



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6164

Projet de loi

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Date de dépôt : 30-07-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2011

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-07-2010	Déposé	6164/00	<u>6</u>
02-12-2010	1) Avis de la Banque centrale du Luxembourg (10.11.2010) 2) Avis de la Banque Centrale Européenne (5.11.2010)	6164/01	<u>63</u>
14-01-2011	Avis de la Chambre de Commerce (5.1.2011)	6164/02	<u>79</u>
09-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6164/03	<u>88</u>
29-03-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6164/04	<u>97</u>
02-05-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6164/05	<u>138</u>
03-05-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.5.2011)	6164/06	<u>141</u>
06-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6164/07	<u>144</u>
12-05-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.05.2011)	6164/08	<u>200</u>
20-05-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2011) Evacué par dispense du second vote (20-05-2011)	6164/09	<u>203</u>
06-05-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 6 mai 2011	30	<u>206</u>
29-04-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal ( 19 ) de la reunion JOINTE du 29 avril 2011	19	<u>212</u>
29-04-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 28 ) de la reunion JOINTE du 29 avril 2011	28	<u>288</u>
29-04-2011	Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Procès verbal ( 17 ) de la reunion JOINTE du 29 avril 2011	17	<u>364</u>
29-03-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 29 mars 2011	27	<u>440</u>
22-03-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 22 mars 2011	26	<u>477</u>
24-05-2011	Publié au Mémorial A n°104 en page 1638	6164	<u>487</u>

# Résumé

**N° 6164**  
**Chambre des Députés**  
**Session ordinaire 2010-2011**

---

---

**Projet de loi**

- portant transposition:**
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;**
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**
- portant modification:**
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Le présent projet de loi a pour objet exclusif la transposition en droit luxembourgeois de deux directives communautaires, à savoir :

La directive 2009/110/CE qui porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne aux fins de promouvoir l'utilisation de cette monnaie comme substitut aux pièces et billets de banque et telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L'objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d'établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d'émission de monnaie électronique.

La directive 2009/110/CE vise à établir un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne, de favoriser la création de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs, de promouvoir une concurrence réelle et effective entre tous les acteurs du marché et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les principales nouveautés prévues par la directive 2009/110/CE sont les suivantes:

- une définition de la monnaie électronique plus simple et neutre d'un point de vue technologique, couvrant toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds ;
- un nouveau régime prudentiel, aligné sur le régime applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement : Les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d'établissement de crédit, mais constituent une catégorie à part d'acteurs financiers.
- une clarification des obligations en matière de remboursement de la monnaie électronique émise : Les consommateurs peuvent récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites établies par les nouvelles règles.

La directive 2009/44/CE qui a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

Les principales modifications prévues par la directive 2009/44/CE consistent, en premier lieu, à étendre la protection de la directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés.

Une autre innovation prévue par cette directive consiste à étendre le champ d'application de la protection à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales.

La directive 2009/44/CE vise également à harmoniser le cadre légal applicable afin d'instaurer des conditions de concurrence égales entre les établissements de crédit dans tous les Etats membres et de favoriser l'utilisation transfrontalière des garanties financières en supprimant la plupart des exigences formelles traditionnellement imposées aux contrats de garantie.

Enfin, la directive 2009/44/CE vise à simplifier et clarifier un certain nombre d'éléments pour faciliter l'application des directives 98/26/CE et 2002/47/CE.

6164/00

**N° 6164****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.7.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles .....	40
5) Tableaux de correspondance .....	51

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Cabasson, le 26 juillet 2010

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet exclusif la transposition en droit luxembourgeois de deux directives communautaires, à savoir:

- 1) la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (désignée ci-après par „la directive 2009/110/CE“), et
- 2) la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (désignée ci-après par „la directive 2009/44/CE“).

La **directive 2009/110/CE** porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne, telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L'objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d'établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d'émission de monnaie électronique. Force est de constater que la monnaie électronique est loin d'avoir connu l'essor auquel on s'attendait au moment de l'adoption de la directive en 2000. A ce jour la monnaie électronique n'est pas encore considérée comme une alternative crédible à l'argent liquide et n'est pas couramment utilisée dans la plupart des Etats membres dont le Luxembourg. L'évaluation par la Commission européenne de l'application de la directive de 2000 a fait apparaître que certaines des dispositions de la directive ont freiné le développement du marché de la monnaie électronique en entravant l'innovation technologique et en imposant des règles prudentielles disproportionnées.

La directive 2009/110/CE vise à remédier aux lacunes constatées en établissant un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne. Le secteur de la monnaie électronique dispose d'un potentiel de croissance inexploité significatif. Les nouvelles règles ont pour objectif de favoriser la création de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs, de promouvoir une concurrence réelle et effective entre tous les acteurs du marché, d'assurer la confiance du public dans la monnaie électronique et de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les principales nouveautés prévues dans la directive 2009/110/CE sont les suivantes:

- une définition de la monnaie électronique plus simple et neutre d'un point de vue technologique, couvrant toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique (p. ex. établissement de monnaie électronique ou établissement de crédit) émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds. La monnaie électronique est donc définie comme une valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds, et qui sert à payer des transactions. Cette définition couvre la monnaie électronique détenue sur des instruments de paiement en la possession du détenteur (cartes prépayées ou porte-monnaie électronique) ou stockée à distance sur un serveur („monnaie de réseau“ ou „cyber-argent“);
- un nouveau régime prudentiel, aligné sur le régime applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement. Les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d'établissement de crédit, mais constituent une catégorie à part d'acteurs financiers. L'exigence de capital initial est revue à la baisse en passant de 1 million d'euros à 350.000 euros de manière à permettre à des acteurs de petite taille d'entrer sur le marché. En outre, les modalités de calcul des fonds propres permanents ont fait l'objet d'une réforme en profondeur. Suite à la suppression du principe d'exclusivité de l'activité, les établissements de monnaie électronique sont dorénavant habilités à exercer d'autres activités que l'activité d'émission de monnaie électronique (p. ex. les télécommunications, le transport ou le commerce de détail) de manière à faciliter le développement de services innovants sur le marché des paiements. Le régime d'exemption, au titre duquel les petits établissements peuvent obtenir une dérogation pour certaines des obligations liées à l'agrément, est aligné sur le régime des établissements de paiement relevant de la directive sur les services de paiement. Enfin, les obligations relatives à la lutte contre

le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont actualisées aux fins d'établir la cohérence avec les régimes dérogatoires prévus dans les directives 2007/64/CE et 2009/110/CE;

- une clarification des obligations en matière de remboursement de la monnaie électronique émise. Les consommateurs peuvent récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites établies par les nouvelles règles.

La directive 2009/110/CE est transposée dans le titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il s'avère nécessaire d'ajuster la structure du titre II dans un souci d'éviter toute redondance et d'assurer la cohérence des règles applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. Sont en outre apportées des modifications à certaines définitions figurant à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et au champ d'application défini à l'article 2 de cette même loi. Par ailleurs, la liste des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen, est mise à jour de manière à assurer que les établissements de crédit peuvent continuer à émettre de la monnaie électronique sur une base transfrontalière, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale. Enfin, les règles concernant l'émission de monnaie électronique dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont révisées de manière à assurer la cohérence avec les régimes dérogatoires des articles 48 et 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et avec la nouvelle définition de monnaie électronique de l'article 1er de cette même loi.

La **directive 2009/44/CE** a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

La directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière sont les deux instruments communautaires principaux en matière de compensation et de règlement et en matière de garantie financière. La directive 98/26/CE assure la protection des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres en cas de défaillance d'un participant à ces systèmes et vise à minimiser le risque systémique, tandis que la directive 2002/47/CE réglemente et facilite l'utilisation transfrontalière des garanties.

Les principales modifications prévues par la directive 2009/44/CE consistent, premièrement, à étendre la protection de la directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés. Les marchés financiers connaissent une évolution importante, qui est la multiplication des liens entre les systèmes. Cette augmentation devrait se poursuivre, voire s'accélérer avec l'introduction du code adopté le 7 novembre 2006 par les fournisseurs de services d'infrastructure des marchés centraux (le „code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison“). Le code a pour objectif d'améliorer l'efficacité des systèmes européens de compensation et de règlement en veillant à ce que les choix proposés aux utilisateurs dans les articles 34 et 46 de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (la „MiFID“) constituent une véritable option plutôt qu'une simple possibilité théorique. Les principes généraux énoncés au chapitre IV du code et les modalités décrites dans la note d'orientation en matière d'accès et d'interopérabilité présentée en juin 2007 par les fournisseurs de services d'infrastructure permettent aux utilisateurs de choisir le prestataire de services en facilitant la mise en place de liens entre les systèmes, c'est-à-dire en assurant l'accès et l'interopérabilité avec les systèmes sur les marchés étrangers. Pour garantir le maintien des objectifs de la directive 98/26/CE dans ce nouveau contexte, la directive 2009/44/CE étend les règles de la directive 98/26/CE aux systèmes dits interopérables.

Deuxièmement, le champ d'application de la protection assurée par les directives 98/26/CE et 2002/47/CE est étendu à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales. Les prêts bancaires ou les „créances privées“ sont devenus une source importante pour les opérations de garantie en croissance constante sur les marchés financiers. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de reconnaître les créances privées comme une catégorie de garanties admissibles pour les opérations de crédit de l'Eurosystème à compter du 1er janvier 2007. Pour obtenir de l'utilisation de créances privées un

impact économique maximal, la Banque centrale européenne a recommandé d'étendre le champ d'application de la directive 2002/47/CE. L'utilisation des créances privées augmentera l'éventail des garanties disponibles. Certains Etats membres, à savoir la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche et les Pays-Bas, acceptaient déjà les créances privées, bien que sous des régimes juridiques différents. La directive 2009/44/CE vise à harmoniser le cadre légal applicable afin d'instaurer des conditions de concurrence égales entre les établissements de crédit dans tous les Etats membres et de favoriser l'utilisation transfrontalière des garanties financières en supprimant la plupart des exigences formelles traditionnellement imposées aux contrats de garantie. La définition d'un cadre légal harmonisé pour l'utilisation des créances privées comme garantie dans les transactions transfrontalières contribue à l'amélioration de la liquidité sur les marchés financiers, sévèrement touchée ces derniers mois. Le fait de faciliter l'utilisation des créances privées en garantie présente également des avantages pour les débiteurs, parce qu'une telle pratique pourrait, à terme, améliorer l'offre de crédit.

Enfin, la directive 2009/44/CE vise à simplifier et clarifier un certain nombre d'éléments pour faciliter l'application des directives 98/26/CE et 2002/47/CE.

La transposition des dispositions de la directive 2009/44/CE portant modification de la directive 98/26/CE se fait dans le titre V de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que les dispositions portant modification de la directive 2002/47/CE sont transposées dans la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.** – *Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le point 1) est modifié comme suit:

„1) „agent“: une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour la fourniture des services de paiement et, suivant les modalités, conditions et limites définies dans la présente loi, pour le compte d'un établissement de monnaie électronique pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique;“.

b) Le point 11) est abrogé.

c) Il est inséré un nouveau point 13bis) de la teneur suivante:

„13bis) „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte);“.

d) Sont insérés deux nouveaux points 14bis) et 14ter) de la teneur suivante:

„14bis) „directive 2009/44/CE“: la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;

14ter) „directive 2009/110/CE“: la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;“.

e) Il est inséré un nouveau point 15bis) de la teneur suivante:

„15bis) „émetteur de monnaie électronique“: l'une des entités ou personnes suivantes:

i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de

crédit ayant leur siège dans un pays tiers, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;

- ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;
- iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;  
est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
- iv) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
- v) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques;
- vi) les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1;“.

f) Le point 17) est remplacé par le libellé suivant:

„17) „établissement de monnaie électronique“: une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II de la directive 2009/110/CE, de la part des autorités compétentes d'un Etat membre un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l'agrément d'émettre de la monnaie électronique en vertu de la section 1 du chapitre 2 du titre II ou de l'article 24-16 de la présente loi;“.

g) Le point 20) est modifié comme suit:

„20) „Etat membre d'accueil“:

i) en ce qui concerne les prestataires de services de paiement:

l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement a un agent ou détient une succursale ou fournit des services de paiement;

ii) en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique:

l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un établissement de monnaie électronique détient une succursale ou a un agent ou émet, distribue ou rembourse de la monnaie électronique ou fournit des services de paiement;“.

h) Le point 29) est remplacé par le libellé suivant:

„29) „monnaie électronique“: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

i) stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, et

ii) émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et

iii) acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;“.

i) Il est inséré un nouveau point 30bis) de la teneur suivante:

„30bis) „moyenne de la monnaie électronique“: la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question;“.

j) Les points i) et ii) du point 37) sont modifiés comme suit:

„i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;

ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE;“.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) le bout de phrase „à l'exception du chapitre 2 du titre II“ est remplacé par „à l'exception des chapitres 2 et 4 du titre II“.

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.

(2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.

(2ter) Les chapitres 2, 3 et 4 du titre II ne s'appliquent pas à la valeur monétaire qui est:

- stockée sur des instruments exclus en vertu de l'article 3, point k), ou
- utilisée pour effectuer des opérations de paiement exclues en vertu de l'article 3, point 1).“.

c) Suite à l'insertion des nouveaux paragraphes (2) à (2ter), l'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe (3) de l'article 2.

d) Sont ajoutés à l'article 2 les nouveaux paragraphes (5) et (6) de la teneur suivante:

„(5) Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.

Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

(6) Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.“.

3) Après l'article 4, il est inséré un nouvel article 4-1 de la teneur suivante:

**„Art. 4-1.– Interdiction à toute personne autre que les émetteurs de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique**

Nul autre qu'un émetteur de monnaie électronique ne peut émettre de la monnaie électronique.“

4) L'intitulé du titre II est modifié comme suit:

**„TITRE II: Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique“.**

5) L'actuel chapitre 2 du titre II est abrogé et est remplacé par un nouveau chapitre 2, qui est inséré après la section 3 du chapitre 1 du titre II. La teneur du nouveau chapitre 2 du titre II est la suivante:

**„Chapitre 2: Etablissements de monnaie électronique**

*Section 1: L'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-1.– Le champ d'application**

La présente section s'applique aux établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

**Art. 24-2.– La nécessité d'un agrément**

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

**Art. 24-3.– La procédure d'agrément**

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la Commission parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-4.- La demande d'agrément**

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en oeuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;
- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.

Aux fins des points d), e) et g), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de monnaie électronique et de ses utilisateurs de

services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

**Art. 24-5.– La forme juridique**

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la Commission.

**Art. 24-6.– Les activités**

(1) Outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer chacune des activités suivantes:

- a) la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe;
- b) l'octroi de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies;
- c) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement visée au point a);
- d) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- e) les activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, dans le respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.

Les crédits visés au point b) ne sont pas octroyés sur la base des fonds reçus en contrepartie de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 24-10, paragraphe (1).

(2) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique sont tenus d'échanger sans délai les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique contre de la monnaie électronique. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Lorsque des établissements de monnaie électronique fournissent, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1, point 29) de la présente loi.

(5) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique fournissant, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique d'exercer, dans le cadre de cette prestation de services de paiement, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Art. 24-7.– L'administration centrale et l'infrastructure**

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer.

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci doit disposer pour ses activités d'émission de monnaie électronique et de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien

défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement, la Commission peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement lorsque les activités autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de la Commission de contrôler si l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles liées à l'émission de monnaie électronique ou à la fourniture de services de paiement doit en informer au préalable la Commission.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, ni de manière à empêcher la Commission de contrôler que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de monnaie électronique de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de son activité d'émission de monnaie électronique ou de fourniture de services de paiement

Lorsque les établissements de monnaie électronique externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de monnaie électronique de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de monnaie électronique avec les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement, ni les obligations de l'établissement de monnaie électronique envers les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;
- c) les conditions que l'établissement de monnaie électronique est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de monnaie électronique a été subordonné n'est levée ou modifiée.

(5) Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte. L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite distribuer et rembourser de la monnaie électronique dans un autre Etat membre en ayant recours à une telle personne physique ou morale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les établissements de monnaie électronique ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte.

Aux fins de l'application du chapitre 2 du titre II, les intermédiaires personnes physiques ou morales qui distribuent et remboursent de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de monnaie électronique sont désignées par „les intermédiaires“.

(6) Tout établissement de monnaie électronique qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la Commission.

Les établissements de monnaie électronique ne sont habilités à fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents que si les exigences énoncées à l'article 18 sont remplies.

Les établissements de monnaie électronique qui ont recours à des agents pour la fourniture de services de paiement peuvent avoir recours à ces agents également pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite faire recours à des agents pour la fourniture de services de paiement et la distribution et le remboursement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

(7) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de monnaie électronique, y compris tout projet de recours à des intermédiaires, à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la Commission. Sans préjudice de l'article 24-16, la Commission peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la Commission de contrôler que l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de monnaie électronique doit également informer au préalable la Commission de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

#### **Art. 24-8.– L'actionnariat**

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 24-4, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de monnaie électronique à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de monnaie électronique a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1er, point 34) dans un établissement de monnaie électronique, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue par elle atteigne, dépasse ou devienne inférieure aux seuils de 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique devienne sa filiale ou cesse de l'être, doit informer au préalable la Commission par écrit de sa décision et communiquer à la Commission le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (5).

(5) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) La Commission peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe (4) s'opposer audit projet d'acquisition si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe (4). Lorsqu'il n'y a pas opposition, la Commission peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe (4).

(7) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de communiquer à la Commission, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés au paragraphe (4).

De même, ils communiquent à la Commission au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

(9) Les obligations prévues aux paragraphes (4) et (7) ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e).

**Art. 24-9.– *L'honorabilité et l'expérience professionnelles***

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de monnaie électronique qui n'exerce pas, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité d'émission de monnaie électronique.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la Commission. La Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La Commission s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique. La décision de la Commission peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-10.– Les exigences en matière de protection des fonds**

(1) Les établissements de monnaie électronique doivent protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise de l'une des deux méthodes suivantes:

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique (pour le compte desquels les fonds sont détenus) et sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et sûrs. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de monnaie électronique et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de monnaie électronique en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de monnaie électronique auprès d'un dépositaire luxembourgeois et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs des détenteurs de monnaie électronique émise par ces établissements de monnaie électronique, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de monnaie électronique en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de monnaie électronique ni par les créanciers des détenteurs de monnaie électronique émise par ces derniers;

ou bien:

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de monnaie électronique ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne nécessitent pas d'être protégés jusqu'à ce qu'ils soient portés au crédit du compte de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition de l'établissement de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la présente loi. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables, tels que définis à l'article 1er, point 27), après l'émission de la monnaie électronique.

(2) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique est obligé de protéger les fonds qu'il a reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément au paragraphe (1) et qu'une partie de ces fonds a été reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant de la valeur monétaire émise en échange des fonds reçus devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la Commission peut autoriser les établissements de monnaie électronique à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

(3) L'établissement de monnaie électronique qui souhaite changer de méthode aux fins des paragraphes (1) et (2) doit en informer au préalable la Commission.

(4) Aux fins du paragraphe (1), des actifs à faible risque et sûrs sont des éléments d'actifs relevant de l'une des catégories figurant au tableau I du point 14 de l'annexe I de la directive 2006/49/CE pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne dépasse pas 1,6% mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles tels que définis au point 15 de ladite annexe.

Aux fins du paragraphe (1), des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs visés au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une justification adéquate, la Commission peut, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur et d'autres facteurs de risque des

actifs visés aux premier et deuxième alinéas, établir lesquels de ces actifs ne constituent pas des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe (1).

(5) L'article 14 s'applique aux établissements de monnaie électronique pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(6) Aux fins des paragraphes (1), (2) et (5), la Commission peut établir la méthode à utiliser par les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds.

**Art. 24-11.– *Le capital initial***

(1) L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 350.000 euros au moins.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué des éléments suivants:

- a) le capital social souscrit et libéré;
- b) les primes d'émission;
- c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

(3) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-12.– *Les fonds propres***

(1) Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des paragraphes (3) à (6) du présent article ou de l'article 24-11.

Si les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.

(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.

La Commission fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) En ce qui concerne les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à l'une des trois méthodes énoncées à l'article 17, paragraphes (1) et (2). La Commission détermine quelle méthode de calcul est appropriée.

En ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à la méthode D exposée au paragraphe (4) du présent article.

Les établissements de monnaie électronique doivent détenir à tout moment des fonds propres qui sont supérieurs ou égaux à la somme des montants requis en vertu des premier et deuxième alinéas.

(4) Méthode D: Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de monnaie électronique s'élèvent à 2% au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(5) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, ou des activités

visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e), et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

(6) La Commission peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, exiger que l'établissement de monnaie électronique détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3), ou autoriser l'établissement de monnaie électronique à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3).

(7) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de monnaie électronique appartenant au même groupe qu'un autre établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de monnaie électronique qui exerce des activités autres que l'émission de monnaie électronique.

La Commission est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de monnaie électronique aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(8) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les paragraphes (3) et (4) à un établissement de monnaie électronique qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.

(9) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

#### **Art. 24-13.– La comptabilité et la révision externe**

(1) Les établissements de monnaie électronique établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant

le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de monnaie électronique confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Aux fins de mettre la Commission en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de monnaie électronique qui exercent, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent fournir à la Commission des informations comptables distinctes pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 24-9, paragraphe (3).

**Art. 24-14.– *Le retrait de l'agrément***

- (1) L'agrément est retiré lorsque l'établissement de monnaie électronique:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois;
  - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
  - c) ne remplit plus les conditions pour son octroi;
  - d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique; ou
  - e) n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l'agrément est rendu public.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de monnaie électronique de droit étranger*

**Art. 24-15.– *Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg***

(1) Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent exercer l'activité d'émission de monnaie électronique et fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

Ces établissements de monnaie électronique peuvent en outre:

- distribuer et rembourser de la monnaie électronique au Luxembourg par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte sous réserve que la Commission en ait été informée au préalable par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/110/CE; ou

– fournir les services de paiement visés à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents sous réserve que les conditions de l'article 17 de la directive 2007/64/CE soient remplies.

(2) Lorsque la Commission soupçonne que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-16.– *Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers***

(1) Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds de détenteurs de monnaie électronique ou d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé à des succursales de sociétés de droit étranger, que si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

*Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-17.– *L'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre***

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des intermédiaires ou à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre, doit informer la Commission de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des intermédiaires ou à des agents;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, y compris de services de paiement envisagés, la structure de l'organisation de la succursale;
- c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE;
- d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;
- e) l'identité des agents auxquels l'établissement de monnaie électronique entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;
- f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;
- g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(3) La Commission peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

**Art. 24-18.– *L'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ou la prestation de services de paiement dans un autre Etat membre***

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui souhaite exercer pour la première fois des activités liées à l'émission de monnaie électronique ou fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la Commission en précisant le type d'opérations, y compris le type de services de paiement, qu'il envisage d'y exercer.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.“.

- 6) A la suite du nouveau chapitre 2, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 3 qui est constitué des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II. Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante:

**„Chapitre 3: *Dispositions communes aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique***

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique établis au Luxembourg*

**Art. 25.– *Le champ d'application***

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

**Art. 26.– *La responsabilité***

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

**Art. 27.– L’archivage**

Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la Commission de contrôler qu’ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

**Art. 28.– Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d’ordre accompagnant les virements de fonds.

**Art. 29.– L’obligation de coopérer avec les autorités**

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l’application des lois leur adressent dans l’exercice de leurs compétences.

**Art. 30.– L’obligation au secret professionnel**

(1) Les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.

(2) L’obligation au secret cesse lorsque la révélation d’un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d’une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L’obligation au secret n’existe pas à l’égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l’autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l’intermédiaire de l’entreprise mère ou de l’actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L’obligation au secret n’existe pas à l’égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l’agrément de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l’établissement de paiement ou de l’établissement de monnaie électronique à l’égard d’un client autre qu’un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l’alinéa qui précède, l’établissement de paiement ou l’établissement de monnaie électronique faisant partie d’un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l’accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d’affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

*Section 2: La surveillance des établissements de paiement  
et des établissements de monnaie électronique*

Sous-section 1: Les autorités compétentes

**Art. 31.– Les autorités compétentes**

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

(2) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de paiement n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et autres que les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de paiement, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou qui exercent en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(2bis) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de monnaie électronique n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique, autres que la prestation des services de paiement visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) et autres que les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) et c).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de monnaie électronique, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point d) ou qui exercent en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point e) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(3) La Commission exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la Commission incluent le droit:

- de demander aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, à leurs succursales, à leurs agents et aux entités vers lesquels ils ont externalisé des activités, toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions;
- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- de procéder à des inspections sur place auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
- de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qu'ils fournissent des informations;
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
- de demander le retrait de l'agrément dans les cas visés aux articles 20 et 24-14;
- de vérifier le respect permanent des conditions de dérogation énoncées aux articles 48 et 48-1.

(5) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission exerce des contrôles qui sont proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont exposés.

**Art. 32.– *Le secret professionnel de la Commission***

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun établissement de paiement individuel ou établissement de monnaie électronique individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Dans les échanges d'informations effectués conformément à l'article 33, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou qu'un établissement de monnaie électronique est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(4) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la Commission en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

(5) La communication d'informations par la Commission autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance doivent être nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées par la Commission doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la Commission accordent le même droit d'information à la Commission,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités visées au premier tiret, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la Commission peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, pour l'imposition de sanctions ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la Commission peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la Commission y consent.

**Art. 33.– La coopération et l'échange d'informations de la Commission**

(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) La Commission peut échanger des informations avec:

- a) les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance,
- b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- c) les autorités de la concurrence des Etats membres, d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la directive 2007/64/CE, de la directive 95/46/CE ou de la directive 2005/60/CE,

- d) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
  - e) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et, le cas échéant, des personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
  - f) les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
  - g) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
- des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 2: La surveillance des établissements de  
paiement et des établissements de monnaie électronique  
fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité  
d'émission de monnaie électronique à l'étranger

**Art. 34.– *La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres***

(1) La surveillance par la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg s'étend également aux activités que cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique exerce dans un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

(2) La surveillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, y compris celle des services de paiement fournis ou des activités liées à l'émission de monnaie électronique exercées au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 21 ou 24-15, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la Commission en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil aux fins de pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévus à l'article 31 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(4) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine aux fins de mettre celles-ci en mesure d'exercer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 21 de la directive 2007/64/CE concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(5) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (3), la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est habilitée, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, à procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à une inspection sur place sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

La Commission est également habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil qu'il soit procédé à cette inspection sur place.

(6) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (4), l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, après en avoir préalablement informé la Commission, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à une inspection sur place au Luxembourg.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut également demander à la Commission qu'il soit procédé à cette inspection sur place. Si la Commission donne suite à cette demande, elle peut soit procéder elle-même à l'inspection sur place, soit désigner à cet effet et à charge de l'établissement concerné un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(7) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité.

(8) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. A cet égard, la Commission transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine à l'égard de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

(9) Les informations visées aux paragraphes (7) et (8) sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

**Art. 35.– *La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans des pays tiers***

La surveillance par la Commission d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg inclut les activités que cet établissement exerce dans un pays tiers, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

Sous-section 3: Les moyens de la surveillance

**Art. 36.– *L'enregistrement et la protection du titre***

(1) La Commission tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg et à l'étranger, ainsi que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation.

Les registres recensent les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est agréé ou pour lesquels la personne bénéficiant d'une

dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés et les établissements de monnaie électronique agréés figurent dans les registres sur une liste distincte de celle des personnes qui ont été inscrites dans le registre en vertu de l'article 48 ou 48-1.

Les registres sont ouverts à la consultation, accessibles sur le site Internet de la Commission et sont régulièrement mis à jour. Ils sont publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(2) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription dans un registre public et de sa soumission à la surveillance de la Commission.

**Art. 37.– Les relations entre la Commission et les réviseurs d'entreprises agréés**

(1) Tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique agréés au Luxembourg et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, sont tenus de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

(2) La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés du fonctionnement et des activités de services de paiement d'un établissement de paiement ou du fonctionnement et des activités d'émission de monnaie électronique et de services de paiement d'un établissement de monnaie électronique. Ce contrôle se fait aux frais de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(3) La Commission peut fixer des règles quant au contenu du rapport d'audit prévu à l'article 19, paragraphe (3) et à l'article 24-13, paragraphe (3) et du compte-rendu analytique prévu au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et
- est de nature à:
  - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
  - ou
  - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique
  - ou
  - entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, de tout fait ou décision concernant cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique par un lien étroit.

(5) La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (4) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

**Art. 38.– Le droit d'injonction et de suspension de la Commission**

(1) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, y compris ses agents, ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les acti-

vités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique ou, le cas échéant, à son agent, de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la Commission peut:

- a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
- b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent;
- c) suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;
- d) suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.

(3) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la Commission fixe par lettre recommandée le délai dans lequel l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la Commission, l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause.

(6) La Commission peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

### *Section 3: Les procédures d'insolvabilité*

#### **Art. 39.– Les dispositions légales applicables**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg sont soumis aux procédures de la gestion contrôlée et de la faillite en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce et de l'arrêté

grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Sous-section 1: La gestion contrôlée

**Art. 40.**– *L'ouverture de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement*

(1) Seuls la Commission, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent demander au Tribunal de prononcer la gestion contrôlée.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir la Commission avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la Commission.

(4) Lorsque la requête émane de la Commission, celle-ci devra la signifier à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.

(6) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires, s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(7) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la Commission et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique. Si la Commission n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(8) Le greffe informe immédiatement la Commission de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou en application de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.

(9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(10) La Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (8) par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(12) Le Tribunal peut limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes.

(13) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et les commissaires, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(14) La Commission exerce de plein droit la fonction de commissaire jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe (2).

(15) Le Tribunal peut, à la demande de la Commission, de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou des commissaires, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

(16) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de gestion contrôlée sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

**Art. 41.– *Les effets de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement***

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.

## Sous-section 2: La liquidation volontaire et la faillite

**Art. 42.– La liquidation volontaire**

(1) Un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique agréé au Luxembourg ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la Commission au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la Commission ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de faillite prévue aux articles 43 et 44.

**Art. 43.– La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement**

(1) Sans préjudice de l'aveu de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, seuls la Commission ou le Procureur d'Etat, la Commission dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(2) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(3) Le greffe informe immédiatement la Commission de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.

(4) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(5) Le jugement prononçant la faillite n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(6) La Commission, le Procureur d'Etat et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (3). L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 44.–** *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement*

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.

**Art. 45.–** *Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique*

(1) En cas de faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, l'agrément de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la Commission en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique dispose de succursales ou fait recours à des agents.

(2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe précédent n'empêche pas le ou les curateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la faillite. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission.

#### *Section 4: Les sanctions*

**Art. 46.–** *Les amendes d'ordre*

Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg ainsi que les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des agents de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- en ce qui concerne les établissements de paiement, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a),
- en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c),
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la Commission,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,

- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la Commission,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(2) Les personnes en charge de la gestion des succursales et des agents établis au Luxembourg par des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, les personnes physiques bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 et les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des personnes morales, y compris de leurs succursales et de leurs agents, bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où elles ne respectent pas les dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III et IV de la présente loi.

(3) La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

**Art. 47.– Les sanctions pénales**

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

*Section 5: Les dérogations*

**Art. 48.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section I du chapitre I et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la Commission n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

(3) Toute personne enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale ou son lieu de résidence.

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont traitées comme des établissements de paiement, sous réserve que les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables.

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées audit paragraphe.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7.

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées.

**Art. 48-1.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section I du chapitre 2 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

(2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.

(3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas à cette personne.

(4) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).

- (5) Les personnes morales visées au paragraphe (1):
- a) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1); et

b) fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.“.

7) A la suite du nouveau chapitre 3, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 4 de la teneur suivante:

**„Chapitre 4: Dispositions communes aux émetteurs de monnaie électronique**

**Art. 48-2.– L'émission et le remboursement de la monnaie électronique**

(1) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds.

(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

(3) Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et de façon bien visible les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, et le détenteur de monnaie électronique doit être informé de ces conditions avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

(4) Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit conformément au paragraphe (3) et uniquement dans un des cas suivants:

- a) le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat;
- b) le contrat spécifie une date d'expiration et le détenteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant cette date; ou
- c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date d'expiration du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

(5) Lorsque le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement de la monnaie électronique en tout ou en partie.

(6) Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date d'expiration du contrat ou dans un délai d'un an après celle-ci,

- a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; ou
- b) lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, tous les fonds dont le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique sont remboursés.

(7) Nonobstant les paragraphes (4), (5) et (6), les droits au remboursement des personnes, autres que les consommateurs, qui acceptent de la monnaie électronique sont soumis à l'accord contractuel entre les émetteurs de monnaie électronique et ces personnes.

**Art. 48-3.– Interdiction des intérêts**

Il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

**Art. 48-4.– Autorité compétente**

La Commission veille au respect des dispositions du présent chapitre par les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par les

personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'émetteurs de monnaie électronique dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.“.

8) A la suite de l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II, l'actuel chapitre 3 du titre II en devient le chapitre 5.

9) L'article 106 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La Commission est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1, des succursales et des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, et pour intervenir auprès de ces prestataires et personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.“.

b) Le premier alinéa du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III à IV de la présente loi par des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 ou par des succursales ou des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine.“.

10) L'article 107 est modifié comme suit:

a) A la fin du premier alinéa du point 6) les termes „et une chambre de compensation“ sont à remplacer par „ , par une chambre de compensation et un opérateur de système“.

b) Le dernier alinéa du point 6) est remplacé par le texte suivant:

„Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.“.

c) Le point 7) est remplacé par le texte suivant:

„7) „participant indirect“: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système;“.

d) Le point 8) est remplacé par le texte suivant:

„8) „opérateur de système“: l'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation;“.

e) Sont à insérer après les mots „d'une banque centrale“ au premier tiret du point 10) les termes „ , d'une contrepartie centrale“.

f) Au point 14) les mots „dépôt de fonds et de titres“ sont à remplacer par „dépôts de fonds ou de titres“.

g) Sont ajoutés à l'article 107 deux nouveaux points de la teneur suivante:

„15) „jour ouvrable“: la période couvrant les règlements effectués de jour et de nuit et englobant tous les événements se produisant durant le cycle d'activité d'un système;

16) „systèmes interopérables“: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l'exécution d'ordres de transfert entre systèmes.“.

11) L'article 109 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), le premier tiret de l'alinéa premier est modifié comme suit:

„– convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants.“.

b) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.“.

c) Le neuvième tiret du paragraphe (2) est supprimé.

d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.“.

12) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (1) de l'article 110 les termes „ , , y compris les opérateurs de ces systèmes.“.

13) L'article 111 est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les deux alinéas suivants:

„Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système et le moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.“.

b) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (2) la phrase suivante:

„Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.“.

c) Le second alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.“.

d) Il est ajouté au paragraphe (3) la phrase suivante:

„Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.“.

e) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.“.

14) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) les mots „y compris de l'argent“ sont remplacés par „y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées,“.

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),

b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,

c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou

d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.“.

c) Sont insérés dans la première phrase du paragraphe (3) après les mots „au bénéfice de participants“ les termes „, d'opérateurs de système“.

15) L'article 114 est modifié comme suit:

**„Art. 114.– L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1)**

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.“.

16) La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 est modifiée comme suit:

„Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la Commission, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010.“.

**Art. 2.– Dispositions modificatives de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) L'actuel unique alinéa du paragraphe (2) est complété par l'ajout de la phrase suivante:

„Sans préjudice des articles 4 et 13, l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit pour identifier les créances et pour prouver la constitution de la garantie financière sur ces créances à l'égard du débiteur et des tiers.“.

b) La seconde phrase du paragraphe (3) est remplacée par le texte suivant:

„Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent des avoirs remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie, le droit de percevoir les produits de tels avoirs par le constituant de la garantie jusqu'à nouvel ordre ainsi que le droit réservé au constituant de la garantie de pouvoir donner des instructions par rapport aux avoirs constitués en garantie, ne portent pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente loi.“.

c) Sont insérés à l'article 2 deux nouveaux paragraphes de la teneur suivante:

„(5) Le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une garantie financière pourra renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à ses droits de compensation ainsi qu'à

toutes autres exceptions à l'égard du créancier de la créance donnée en garantie et à l'égard des personnes en faveur desquelles ce créancier a consenti une cession, un gage ou toute autre mobilisation de la créance en garantie. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.

(6) Les parties à un contrat de garantie financière peuvent convenir que le constituant de la garantie financière renonce, en cas d'exécution de cette garantie, à tout recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.“

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le point a) du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„a) La dépossession des instruments financiers transmissibles par inscription en compte se réalise valablement:

- i) par la conclusion du contrat de gage si le dépositaire de ces instruments financiers est le créancier gagiste;
- ii) par un accord entre le constituant du gage, le créancier gagiste et le dépositaire ou par un accord entre le constituant du gage et le créancier gagiste notifié au dépositaire selon lequel le dépositaire agira conformément aux instructions du créancier gagiste concernant ces instruments financiers et sans autre accord du constituant du gage;
- iii) par l'inscription de ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste;
- iv) par l'inscription de ces instruments financiers, sans spécification de numéro, à un compte ouvert auprès d'un dépositaire au nom du constituant du gage ou d'une personne à convenir agissant comme tiers détenteur, les instruments financiers étant désignés, dans les livres du dépositaire, individuellement ou collectivement par référence au compte pertinent dans lequel ils sont inscrits comme gagés.

La dépossession telle que prévue aux points ii), iii) et iv) vaut renonciation du dépositaire au rang de son gage sur les mêmes instruments financiers, sauf convention contraire ou simple notification au dépositaire conformément au point ii).“

b) Le premier alinéa du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Si le gage est constitué sur des instruments financiers autres que ceux énumérés au paragraphe (2), la dépossession se réalise à l'égard de tous les tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée à ou acceptée par l'émetteur des instruments financiers nantis ou, si les instruments financiers sont tenus par un tiers-détenteur de gage, par la notification à ou l'acceptation de celui-ci.“

c) Il est inséré à l'article 5 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Si le gage est constitué sur des créances, la dépossession se réalise à l'égard du débiteur et des tiers par la conclusion du contrat de gage. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage se libère valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage. La mise en gage d'une créance emporte le droit pour le créancier gagiste d'exercer les droits du constituant du gage liés à la créance gagée.“

d) Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe (4), les actuels paragraphes (4) et (5) deviennent les paragraphes (5) et (6) de l'article 5.

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point (i) du point a) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(i) si le compte pertinent est ouvert au nom du constituant du gage, par l'acceptation des créanciers gagistes de rang supérieur;“

b) Le point e) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„e) pour les instruments financiers, autres que ceux visés à l'article 6 (1) a) à d), nantis conformément à l'article 5 (3) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation ou la notification de la personne destinataire de la notification requise à l'article 5 (3) et par l'acceptation de créanciers gagistes de rang supérieur.“

c) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouveau point f) de la teneur suivante:

- „f) pour les créances nanties conformément à l'article 5 (4) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation de ces créanciers gagistes. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage pourra se libérer valablement entre les mains du constituant du gage ou de tout autre créancier gagiste tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.“.
- 4) L'article 9 est modifié comme suit:  
**„Art. 9.** L'attribution de l'exercice des droits attachés aux instruments financiers nantis est régie par la convention des parties.  
 A défaut de convention contraire, ces droits demeurent acquis au constituant du gage, sauf si un droit d'utilisation a été conféré au créancier gagiste auquel cas ces droits sont acquis à ce dernier.“.
- 5) Le point a) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié comme suit:  
 „a) s'approprier ou faire approprier par un tiers ces avoirs au prix déterminé, avant ou après leur appropriation, suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties; soit“.
- 6) Il est ajouté au second alinéa du paragraphe (2) de l'article 14 la phrase suivante:  
 „Le transfert de propriété à titre de garantie d'une créance emporte le droit pour le cessionnaire d'exercer les droits du cédant liés à la créance cédée.“.
- 7) Le point a) à l'article 19 est modifié comme suit:  
 „a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation et indépendamment du moment où ces clauses, y compris de compensation, ont été convenues ou exécutées,“.
- 8) A l'article 20, paragraphe (4) le bout de phrase „aux contrats de garantie financière et aux contrats de compensation“ est remplacé par „aux contrats de garantie financière, aux contrats de compensation et aux renonciations visées par les articles 2 (5) et 2 (6),“.
- 9) A l'article 23, paragraphe (1) et paragraphe (2) a), b) et c), le terme „garantie“ est à remplacer par „garantie financière“ et au paragraphe (2) b) du même article les termes „en vertu d'un tel contrat“ sont à remplacer par „en vertu d'un contrat de garantie financière“.
- 10) L'article 24 est modifié comme suit:  
**„Art. 24.** Les dispositions nationales visées à l'article 20 (4) sont inapplicables, au cas où le constituant d'une garantie financière ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique est établi à Luxembourg ou y réside.“.

***Art. 3.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme***

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

- 1) Sont ajoutés après les mots „les établissements de paiement“ au point 1. du paragraphe (1) de l'article 2 les mots „et les établissements de monnaie électronique“.
- 2) Sont ajoutés après les termes „l'article 48“ au point 1bis. du paragraphe (1) de l'article 2 les termes „ou 48-1“.
- 3) L'article 3-1, paragraphe (4), point d) est remplacé par le texte suivant:  
 „d) la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;“.

**Art. 4.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Au point 13) de l'article 1er les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 2) Au second tiret de l'article 31 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 3) Au premier tiret de l'article 51-2 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 4) Est ajouté à l'annexe I un nouveau point 15. de la teneur suivante:  
„15. Emission de monnaie électronique“.

**Art. 5.– Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Sont ajoutés après les mots „des établissements de paiement“ au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier les mots „et des établissements de monnaie électronique“.

**Art. 6.– Dispositions transitoires**

(1) Les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre ces activités au Luxembourg et dans tout autre Etat membre conformément aux régimes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II de cette loi.

Ces établissements de monnaie électronique sont tenus de présenter à la Commission de surveillance du secteur financier toutes les informations pertinentes afin de permettre à la Commission de surveillance du secteur financier d'établir, au plus tard le 30 octobre 2011, si lesdits établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et, dans la négative, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité de demander un retrait de l'agrément.

Les établissements de monnaie électronique qui satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont agréés, inscrits dans le registre visé à l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et tenus de se conformer aux exigences de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui ne satisferont pas, au plus tard le 30 octobre 2011, aux exigences de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(2) Si la Commission de surveillance du secteur financier a déjà la preuve que l'établissement de monnaie électronique concerné respecte les exigences définies à la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, elle peut demander par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier d'accorder l'agrément à cet établissement de monnaie électronique. La Commission de surveillance du secteur financier informe les établissements de monnaie électronique concernés avant d'adresser une demande d'agrément pour leur compte au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément à la disposition du droit luxembourgeois portant transposition de l'article 8 de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre, jusqu'au 30 avril 2012, ces activités au Luxembourg conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II ou à l'article 48-1 de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés en vertu de l'article 24-3 de la loi du

10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni exemptés en vertu de l'article 48-1 de cette loi de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) Un ordre de transfert qui est introduit avant le 30 juin 2011 dans un système visé à l'article 108 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, mais qui est exécuté ultérieurement, est réputé être un ordre de transfert aux fins de la présente loi.

(5) La présente loi s'applique aux contrats de garantie financière conclus avant le 30 juin 2011.

**Art. 7.– Dates d'entrée en vigueur**

(1) L'article 1er, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) à (3) de la présente loi entrent en vigueur le 30 avril 2011.

(2) L'article 1er, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5) de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2011.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1er.– Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

*Point 1)*

Les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement en vertu de l'article 24-6, par. (1), point (a) par l'intermédiaire d'agents peuvent avoir recours à ces mêmes agents pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique. Par contre, ils ne peuvent pas avoir recours à des agents pour l'émission de monnaie électronique. Les modifications apportées à la définition d'„agent“ portent transposition de l'article 3, par. 4 et 5 de la directive 2009/110/CE.

Etant donné que le présent projet de loi supprime toute référence à la directive 2000/46/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le point 11) de l'article 1er de cette même loi devient sans objet. Il est dès lors prévu de supprimer ledit point 11) de l'article 1er.

Par contre, sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les définitions des directives 2009/44/CE et 2009/110/CE étant donné que la loi fera à l'avenir référence à ces directives.

Viennent également s'ajouter à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les définitions d'„émetteur de monnaie électronique“ et de „moyenne de la monnaie électronique“ aux fins de la transposition de l'article 2, points 3) et 4) de la directive 2009/110/CE.

La définition d'„établissement de monnaie électronique“ porte transposition de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE. Alors que la directive 2000/28/CE a érigé les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'établissements de crédit à activité particulière, la directive 2009/110/CE établit les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'acteurs financiers sui generis. Le changement est motivé principalement par le souci de définir pour les établissements de monnaie électronique un régime prudentiel adapté à leur activité et, ainsi, d'écarter un obstacle à l'essor de la monnaie électronique dans l'Union européenne. La définition d'un régime prudentiel proche de celui applicable aux établissements de monnaie électronique a en outre pour objet de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne et de faciliter, à un stade ultérieur, l'intégration de la directive 2009/110/CE dans la directive 2007/64/CE.

La définition d'„Etat membre d'accueil“ au point 20) de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est complétée de manière à couvrir expressément le cas des établissements de monnaie électronique.

La définition de monnaie électronique, qui porte transposition de l'article 2, point 2) de la directive 2009/110/CE, couvre toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée, qui peut être utilisée à des fins de paiement car elle est acceptée par des tiers en tant que paiement. La définition de la monnaie électronique comprend à la fois la monnaie électronique ayant pour support un dispositif de paiement que le détenteur de

monnaie électronique a en sa possession et celle qui est stockée à distance sur un serveur et gérée par le détenteur de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un compte spécifique de monnaie électronique. La définition de la monnaie électronique est neutre sur le plan technique et suffisamment générale pour ne pas nuire à l'innovation technologique et pour englober non seulement la totalité des produits de monnaie électronique disponibles aujourd'hui sur le marché, mais également les produits qui pourraient être développés à l'avenir.

Enfin, est transposé au point 37) de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement l'article 3 de la directive 2009/111/CE. Sont également mises à jour dans la définition de „prestataires de services de paiement“ figurant audit point 37) de l'article 1er les références aux dispositions concernées du droit communautaire.

*Point 2)*

La transposition de la directive 2009/110/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement rend nécessaire certains ajustements à l'article 2 de cette loi, sans pour autant introduire de changements quant au fond. C'est le cas des modifications apportées au paragraphe (1) et aux nouveaux paragraphes (2) et (2bis) ainsi que de la renumérotation de l'actuel paragraphe (2) en nouveau paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Quant aux nouveaux paragraphes (2ter), (5) et (6) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ces dispositions transposent l'article 1er, par. 4 et 5 de la directive 2009/110/CE, l'article 86, par. 3 de la directive 2007/64/CE et l'article 16, par. 2 de la directive 2009/110/CE respectivement. Les deux dernières dispositions visent à assurer un niveau de protection élevé des consommateurs.

Conformément à la directive 2009/110/CE, le nouveau paragraphe (2ter) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement précise que ladite loi ne s'applique pas à la valeur monétaire stockée sur des instruments prépayés spécifiques, conçus pour satisfaire des besoins précis et dont l'utilisation est restreinte, soit parce que le détenteur de monnaie électronique ne peut acheter des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur de monnaie électronique ou à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel, soit parce que ces instruments ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services. Un instrument est réputé utilisé à l'intérieur d'un tel réseau limité s'il est valable uniquement pour l'achat de biens et de services dans un magasin donné, dans une chaîne de magasins donnée ou pour un éventail limité de biens ou de services, quelle que soit la situation géographique du point de vente. Il peut s'agir notamment de cartes d'enseigne, de cartes d'essence, de cartes de membre, de cartes de transport en commun, de titres-repas ou de titres de services (tels que des titres de services pour la garde d'enfant, des prestations sociales ou des régimes de prestations subventionnant l'emploi de personnes pour effectuer des tâches ménagères comme le nettoyage, le repassage ou le jardinage) qui font parfois l'objet d'un cadre juridique particulier en matière fiscale ou de droit du travail, destiné à encourager le recours à ces instruments pour atteindre les objectifs fixés dans la législation sociale. L'exclusion du champ d'application de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement cesse si un tel instrument à portée spécifique devient un instrument à portée générale. Il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les instruments pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants enregistrés dans une liste, lesdits instruments étant conçus, en principe, pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre.

En outre, la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne s'applique pas à la valeur monétaire utilisée pour l'achat de biens ou de services numériques lorsque, en raison de la nature du bien ou du service, l'opérateur y apporte une valeur ajoutée intrinsèque, par exemple sous la forme de systèmes d'accès, de recherche ou de distribution, à condition que le bien ou le service en question puisse être utilisé uniquement à l'aide d'un appareil numérique, tel qu'un téléphone portable ou un ordinateur, et à condition que l'opérateur du système de télécommunications, numérique ou ayant recours aux technologies de l'information n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services. Il s'agit d'une situation dans laquelle un abonné à un réseau de téléphonie mobile ou à un autre réseau numérique paie directement l'opérateur du réseau et où il n'y a ni relation directe de paiement ni relation directe de débiteur à créancier entre l'abonné au réseau et un tiers fournisseur de biens ou de services délivrés dans le cadre de la transaction.

*Point 3)*

Le nouvel article 4-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte fidèlement transposition de l'article 10 de la directive 2009/110/CE.

*Point 4)*

La transposition de la directive 2009/110/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement a pour effet que le titre II s'appliquera à l'avenir non seulement aux prestataires de services de paiement, mais également aux émetteurs de monnaie électronique. Etant donné qu'il existe des émetteurs de monnaie électronique qui ne sont pas prestataires de services de paiement (p. ex. les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement), il y a lieu de compléter l'intitulé du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement par une référence expresse aux émetteurs de monnaie électronique.

*Point 5)*

La directive 2000/46/CE a érigé les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'établissements de crédit à activité spécialisée. Il s'ensuit que les règles bancaires s'appliquent également aux établissements de monnaie électronique, sauf dispositions contraires dans la directive 2000/46/CE.

Dans le cadre de son réexamen de la directive 2000/46/CE, la Commission européenne s'est rendue compte de la nécessité de réformer le cadre légal régissant l'activité d'émission de monnaie électronique, certaines dispositions de la directive ayant été jugées préjudiciables à l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique et au développement de services de monnaie électronique innovants et conviviaux.

La directive 2009/110/CE a pour objet de remédier aux faiblesses constatées et d'établir un cadre légal moderne pour l'émission de la monnaie électronique, en définissant un régime prudentiel mieux adapté aux risques encourus par les établissements de monnaie électronique. L'innovation majeure de la directive 2009/110/CE est de calquer le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique sur celui applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE. Les établissements de monnaie électronique n'auront donc à l'avenir plus le statut bancaire, mais constitueront une catégorie d'acteurs financiers sui generis. Les dispositions pertinentes de la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement s'appliqueront mutatis mutandis aux établissements de monnaie électronique, sauf dans des cas très limités où la directive 2009/110/CE en dispose autrement. La nouvelle approche réglementaire tient compte du lien étroit qui existe entre l'émission de monnaie électronique et les paiements électroniques et vise à faciliter, à terme, l'intégration éventuelle des dispositions de la directive 2009/110/CE dans la directive 2007/64/CE.

Les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique sont habilités à émettre de la monnaie électronique. Tel n'est pas le cas pour les établissements de paiement. Alors que la directive 2009/110/CE régit l'activité d'émission de monnaie électronique, y compris le remboursement de la monnaie électronique, la directive 2007/64/CE fixe les règles d'exécution des opérations de paiement lorsque les fonds sont constitués d'espèces ou de monnaie électronique telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE.

Les établissements de monnaie électronique n'exercent pas une activité bancaire. L'émission de monnaie électronique ne constitue en effet pas une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La monnaie électronique est un substitut électronique aux pièces et billets de banque, destiné à être utilisé pour effectuer des paiements, généralement de montants limités. Il ne s'agit pas d'un moyen d'épargne. A cela s'ajoute que les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à octroyer de crédits sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'émission de monnaie électronique.

Au vu du nouveau régime prudentiel applicable aux établissements de monnaie électronique, il est proposé de modifier la structure du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à éviter toute redondance et à assurer la cohérence du texte de loi. Le titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est dorénavant composé de cinq chapitres distincts:

- le nouveau chapitre 1 régit, comme par le passé, l'accès à l'activité d'établissement de paiement; il reprend en l'état les sections actuelles 1 à 3 du chapitre 1 du titre II;
- l'actuel chapitre 2 du titre II est abrogé et est remplacé par un nouveau texte qui vient s'insérer dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement après l'actuelle section 3 du chapitre 1 du titre II. En procédant de la sorte, les changements à apporter à la numérotation actuelle des articles de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement seront minimisés. Le nouveau chapitre 2, qui régit l'accès à l'activité d'établissement de monnaie électronique, porte transposition des articles 3 à 9 et 13 de la directive 2009/110CE;
- le nouveau chapitre 3 intitulé „Dispositions communes aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique“ reprend les actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II en les rendant applicables également aux établissements de monnaie électronique, mais sans y apporter de changements quant au fond;
- le nouveau chapitre 4, qui porte transposition des articles 11 et 12 de la directive 2009/110/CE, définit des dispositions communes à tous les émetteurs de monnaie électronique. Sont visés par les exigences du chapitre 4 non seulement les établissements de monnaie électronique, mais également les autres émetteurs de monnaie électronique dont notamment les établissements de crédit et l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
- le nouveau chapitre 5 reprend les dispositions de l'actuel chapitre 3 du titre II.

#### Section 1 du chapitre 2 du titre II

La section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établit le régime d'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois. Elle s'inspire étroitement de la section 1 du chapitre 1 du titre II qui définit la procédure et les conditions d'agrément des établissements de paiement, ainsi que le retrait de leur agrément. Ainsi, l'agrément est accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission sur base de l'instruction de la demande d'agrément par la Commission.

La directive 2000/46/CE interdit aux établissements de monnaie électronique d'exercer des activités autres que l'émission de monnaie électronique et la prestation de services qui y sont étroitement liés. Cette limitation de l'activité a été identifiée comme un frein à l'essor de la monnaie électronique. En outre, elle n'est pas compatible avec l'absence d'exclusivité dont bénéficient les établissements de paiement qui, conformément à la directive 2007/64/CE, peuvent exercer des activités autres que les services de paiement. La directive 2009/110/CE abandonne le principe de l'exclusivité et laisse la possibilité à toute entreprise commerciale d'émettre de la monnaie électronique à condition de se faire agréer au préalable en tant qu'établissement de monnaie électronique ou d'obtenir une exemption au titre de l'article 9 de la directive 2009/110/CE. A l'instar du statut d'établissement de paiement, le statut d'établissement de monnaie électronique couvre dès lors une population hétérogène aux activités variées dont notamment les entreprises de télécommunications, les entreprises de transport public, les chaînes de magasins de détail.

A noter que les établissements de crédit sont autorisés de plein droit à émettre de la monnaie électronique et ne doivent pas obtenir à cet effet l'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique. Il en est de même au Luxembourg pour l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Les établissements de monnaie électronique sont habilités à fournir les services de paiement visés à l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ils se distinguent des établissements de paiement par le fait qu'ils sont habilités à émettre de la monnaie électronique. L'article 24-6, paragraphe (1) du projet de loi précise les activités que les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer en sus de l'émission de monnaie électronique et de la prestation de services de paiement. Il s'agit notamment de la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement, de l'octroi de crédits liés à des services de paiement et de la gestion de systèmes de paiement.

Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte (p. ex. des kiosques de journaux, les grands magasins, les téléboutiques, les stations à essence). Par contre, ils ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte. Les établissements de monnaie électronique qui fournissent

des services de paiement en faisant appel à des agents peuvent avoir recours à ces mêmes agents pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

En sus de l'abandon du principe de l'exclusivité de l'activité (article 24-6 du projet de loi), les points forts du nouveau régime prudentiel des établissements de monnaie électronique sont les suivants:

- l'application des exigences prudentielles qualitatives du titre II de la directive 2007/64/CE aux établissements de monnaie électronique (articles 24-3, 24-4, 24-5, 24-7, 24-8, 24-9, 24-13 et 24-14 du projet de loi). Ces exigences couvrent la procédure d'agrément et les conditions d'agrément auxquelles sont assujettis les établissements de monnaie électronique;
- la baisse de l'exigence de capital initial, qui passe de EUR 1 million à EUR 350.000.- (article 24-11 du projet de loi). Le montant élevé du capital initial a été identifié comme un obstacle majeur empêchant les petites entreprises de se faire agréer en tant qu'établissement de monnaie électronique;
- la réforme des exigences de fonds propres permanents (article 24-12 du projet de loi). L'exigence de fonds propres liée à l'activité d'émission de monnaie électronique se détermine dorénavant sur base d'une nouvelle méthode simple censée mieux prendre en compte la nature et les risques encourus par les établissements de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique qui fournissent en outre des services de paiement doivent utiliser, pour les besoins du calcul des exigences de fonds propres relatives à ce type d'activités, les méthodes de calcul applicables aux établissements de paiement;
- l'introduction d'exigences en matière de protection des fonds (article 24-10 du projet de loi). Comme les activités des établissements de monnaie électronique ne sont dorénavant plus limitées à l'émission de monnaie électronique, ces nouvelles exigences ont pour objet de protéger les fonds reçus de la part des clients en échange de la monnaie électronique et de faciliter la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique exerçant une activité commerciale ne relevant pas du secteur financier. Le projet de loi prescrit la séparation des fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique de ceux employés par les établissements de monnaie électronique aux fins d'autres activités commerciales. Un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement est assujéti à l'exigence de protection des fonds applicable aux établissements de paiement en vertu de l'article 14 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'absence d'une obligation dans le chef des établissements de monnaie électronique de participer à un système de garantie se justifie du fait que les clients ne confient pas leur épargne à ces établissements, mais leur remettent des fonds en vue de l'échange contre de la monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique n'ont pas le droit de recevoir de dépôts ou autres fonds remboursables du public et ne peuvent utiliser, à d'autres fins, les fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique.

Enfin, le retrait d'agrément des établissements de paiement est régi par l'article 24-14 du projet de loi. Pour les établissements de monnaie électronique qui exercent une activité commerciale visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point e) du projet de loi, le retrait d'agrément vaut pour le volet „émission de monnaie électronique“ de leur activité économique. Le retrait de l'agrément prive en outre l'établissement de monnaie électronique du droit, prévu à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d) du projet de loi, de fournir des services de paiement, d'exercer les services connexes et de gérer un système de paiement.

#### Section 2 du chapitre 2 du titre II

Cette section régit l'établissement d'une succursale, la prestation de services ou le recours à un intermédiaire ou à un agent au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique étranger. Les succursales luxembourgeoises d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un pays tiers sont assujétiées mutatis mutandis aux mêmes conditions d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois. Elles ne disposent pas du passeport européen.

#### Section 3 du chapitre 2 du titre II

Cette section qui constitue l'image miroir de la section 2 traite de l'établissement d'une succursale, de la prestation de services ou du recours à un intermédiaire ou à un agent par un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre.

*Point 6)*

Le nouveau chapitre 3 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement reprend en l'état les dispositions des sections 4 à 8 de l'actuel chapitre 1 du titre II en les rendant applicables également aux établissements de monnaie électronique.

Y est ajouté un nouvel article qui définit les conditions dans lesquelles des personnes morales n'émettant qu'un faible volume de monnaie électronique peuvent obtenir une exemption de l'application de tout ou partie des dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique. Il s'agit de l'article 48-1 du projet de loi qui porte transposition de l'article 9 de la directive 2009/110/CE. Le régime dérogatoire proposé s'inspire directement de celui applicable aux établissements de paiement en vertu de l'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'identité et la localisation des personnes bénéficiant d'une exemption au titre de l'article 48-1 doivent être consignées dans un registre tenu par la Commission de surveillance du secteur financier au titre de l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

*Point 7)*

Le nouveau chapitre 4 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établit les règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique (article 48-2 du projet de loi) et l'interdiction pour les émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou tout autre avantage sauf si ces avantages ne sont pas liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient celle-ci (article 48-3 du projet de loi).

Aux fins d'exclure la création de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la valeur électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds. Ils sont en outre tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. L'obligation de remboursement vise à préserver la confiance des détenteurs de monnaie électronique dans cet instrument de paiement. Le remboursement est gratuit, sauf dans les cas limitativement énumérés au paragraphe (4) de l'article 48-2 du projet de loi. La possibilité de remboursement n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique soient considérés comme des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. C'est d'ailleurs pour bien montrer que les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qu'il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou autres avantages liés à la durée de détention de la monnaie électronique.

L'article 48-4 du projet de loi précise que la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique et l'interdiction d'accorder des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée de détention de la monnaie électronique.

*Point 8)*

Suite à l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, l'actuel chapitre 3 en devient le nouveau chapitre 5.

*Point 9)*

Aux fins de la transposition de l'article 13 de la directive 2009/110/CE, l'article 106 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est étendu aux émetteurs de monnaie électronique et aux personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 du projet de loi.

*Point 10)*

Comme à la fois le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison et la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers favorisent une multiplication des liens entre systèmes qui, à l'époque de la rédaction de la directive 98/26/CE, fonctionnaient presque exclusivement sur une base nationale et indépendante, la directive 2009/44/CE introduit la notion de „systèmes interopérables“ et précise que l'opérateur d'un système est également à considérer comme participant au système aux fins de l'application de la directive. La directive 2009/44/CE définit en

outre les notions d'„opérateur de système“ et de „jour ouvrable“ et élargit la définition de „participant indirect“. Ces changements sont transposés au niveau de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison prévoit un certain nombre de manières permettant de lier les systèmes entre eux. Trois d'entre elles sont pertinentes pour la directive 98/26/CE: l'accès standard, l'accès personnalisé et l'interopérabilité. Les systèmes qui sont liés par l'accès (c'est-à-dire qu'un système devient un participant de l'autre) ne sont pas couverts par la directive de 1998, la définition de participant figurant dans la directive de 1998 n'incluant pas l'opérateur d'un système. Ce manque d'accès risque de poser un problème à l'avenir dans la mesure où à la fois le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison et la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers favorisent une multiplication de liens entre systèmes. La directive 2009/44/CE comble cette lacune en modifiant la définition de „participant“ de manière à ce que les opérateurs de systèmes puissent aussi devenir des participants. Ce changement est transposé par voie d'une modification du point 6) de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La directive 98/26/CE a permis aux Etats membres d'étendre la protection de la directive aux participants indirects, c'est-à-dire de considérer un participant indirect comme participant, s'ils l'estiment justifié du point de vue du risque systémique. Cette possibilité était toutefois limitée aux établissements de crédit qui sont membres des systèmes de paiement. Les autres entités telles que les contreparties centrales, les organes de règlement, les chambres de compensation ne pouvaient pas être considérées comme participants. En outre, la possibilité de considérer un participant indirect comme participant ne s'appliquait pas aux systèmes de règlement. Pour remédier à cette discrimination, la directive 2009/44/CE élargit la définition de „participant indirect“ de manière à y inclure les contreparties centrales, les organes de règlement, les chambres de compensation et les opérateurs de systèmes ayant un lien contractuel avec un participant au système. Le point 7) de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition de ce changement.

*Point 11)*

Les points a) et b), qui portent transposition de l'article 1er, point 5) a) de la directive 2009/44/CE, visent à prendre en compte les nouveaux développements sur les marchés. Le point d) porte transposition de l'obligation qui est dorénavant faite à l'opérateur de système d'indiquer à l'Etat membre concerné les participants au système, y compris les participants indirects, ainsi que tout changement y afférent (cf. second alinéa du paragraphe (1) de l'article 10 de la directive 98/26/CE tel que révisé par le point 11) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE). Etant donné que cette obligation de communiquer l'identité des participants au système est d'ores et déjà prévue, du moins partiellement, à l'article 109, paragraphe (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, article 1er, point 11), il convient de supprimer la disposition concernée dans la loi. C'est l'objet du point c) du projet de loi.

*Point 12)*

Sont à notifier à la Commission européenne non seulement les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres tombant dans le champ d'application de la directive 98/26/CE, mais également les opérateurs de ces systèmes. L'ajout qui est fait à l'article 110, paragraphe (1) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 10 de la directive 98/26/CE tel que révisé par le point 11) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE.

*Point 13)*

Dans le cas des systèmes interopérables, les opérateurs des systèmes doivent se concerter en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert, afin de limiter le risque systémique. L'absence d'une telle concertation peut exposer les participants à un système, voire l'opérateur même du système, aux retombées d'une défaillance dans un autre système.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 111 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement portent transposition des points 6), 7), 8) et 9) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE.

*Point 14)*

Est introduit au paragraphe (1) de l'article 112 la nouvelle définition de garantie financière telle que prévue à l'article 2, point 4) c) de la directive 2009/44/CE. Aux fins de renforcer la sécurité juridique en cas d'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties, l'article 112 est modifié de manière à couvrir le cas des systèmes interopérables.

*Point 15)*

L'article 114 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est révisé en vue de clarifier l'obligation d'information qui incombe aux institutions participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres visés par le titre V de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

*Point 16)*

Le point 16) du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les dérogations prévues à l'article 48 étant accordées par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et non pas par la CSSF elle-même.

*Article 2.- Dispositions modificatives de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière*

*Point 1)*

L'article 2 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière définit certaines règles en matière de preuve. La phrase ajoutée à la fin de ce paragraphe a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 2, point 4) e) ii) de la directive 2009/44/CE en vertu duquel des créances transmises au preneur de garantie peuvent être identifiées par leur inscription sur une simple liste. Cette technique était déjà possible avant l'introduction de cette phrase qui a donc pour seul objet de clarifier le droit positif. La phrase ajoutée prend cependant soin de préciser, en renvoyant aux articles 4 et 13 de la loi sur les contrats de garantie financière, que cette règle probatoire est sans préjudice du fait que la garantie financière puisse porter sur des créances futures qui seront considérées comme données en garantie dès le moment de leur naissance.

La modification de l'article 2 (3) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer l'article 2, point 5) b) de la directive 2009/44/CE en droit luxembourgeois. L'objet de cette modification est de préciser que certains droits qui seraient réservés au constituant d'une garantie financière n'ont pas pour effet de dénaturer cette garantie ni de lui donner une qualification autre que celle de garantie financière.

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer l'article 2, point 6) b) i) de la directive 2009/44/CE en droit luxembourgeois. Ce nouveau paragraphe est particulièrement important en matière de constitution en garantie de créances. En effet, pour que le bénéficiaire de la garantie financière puisse utilement se fier à la valeur de la créance qui lui est constituée en garantie, il est essentiel que ce bénéficiaire soit certain que le débiteur ne puisse invoquer à son encontre un droit de compensation qu'il pourrait faire valoir contre le créancier originaire. La possibilité d'invoquer une telle compensation pourrait avoir pour effet de vider la garantie financière de sa substance. C'est donc la finalité de la garantie financière qui impose la solution.

L'ajout d'un paragraphe relatif au secret bancaire n'est pas nécessaire dans la mesure où la possible renonciation à ce secret visée par l'article 2, point 6) b) ii) de la directive 2009/44/CE rentre déjà dans le champ des exceptions au secret bancaire telles que décrites dans une annexe au rapport d'activités de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (Rapport d'activités 2003, Annexes, pages 196 et suivantes).

Le nouveau paragraphe (6) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière vise à clarifier que le constituant d'une garantie financière peut valablement et définitivement renoncer à toute sorte de recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes, que ce soit un recours subrogatoire ou tout autre recours personnel. La validité d'une telle renonciation définitive est importante notamment dans l'hypothèse où une garantie financière est constituée sur les actions ou parts du débiteur que détient le constituant. L'existence d'un tel recours

pourrait diminuer de manière substantielle, voire réduire à néant, la valeur de ces actions ou parts dès lors que le constituant aurait une créance d'un montant équivalent au prix de réalisation des actions ou parts contre le débiteur, ce qui priverait la garantie financière de toute sa valeur et de toute son efficacité. La doctrine luxembourgeoise admet qu'une renonciation à tout recours de la part du constituant d'une garantie financière devrait être valable en droit luxembourgeois. Néanmoins, vu l'importance de cette question pour la pratique et pour accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières, il convient de confirmer explicitement la validité d'une telle renonciation.

*Point 2)*

Les modifications apportées à l'article 5 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la suite d'une exigence posée par le considérant 9 de la directive 2009/44/CE selon lequel une garantie financière devrait pouvoir être constituée par le seul fait que le preneur de la garantie acquiert le „contrôle“ des actifs faisant l'objet de la garantie financière. La technique du contrôle s'inspire de la législation anglo-saxonne qui utilise la technique des conventions de contrôle („control agreements“) pour rendre un gage opposable aux tiers (en droit anglo-saxon appelé la „perfection“). Les modifications introduisent en droit luxembourgeois les 3 méthodes classiques prévues notamment par les articles 8-106 et 9-104 du Uniform Commercial Code américain comme technique de changement de contrôle („change of control“) tout en maintenant à l'article 5 (2), nouveau point a) iv) la technique de la dépossession connue en droit positif. Ainsi, avec le nouveau texte, deux nouveaux modes de dépossession ont été introduits en droit luxembourgeois à l'article 5 (2), nouveau point a) i) et ii), le troisième mode prévu étant en fait la technique traditionnelle de la dépossession en matière de gage.

Le dernier alinéa de l'article 5 (2), point a) précise que si un dépositaire, qui est bénéficiaire d'un gage sur des instruments financiers tenus en compte auprès de lui, accepte soit de conclure un accord de contrôle, soit de créditer ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, soit de procéder à des inscriptions de ces instruments financiers à un compte spécial ou à des désignations de ces instruments financiers dans ses livres, ces actes sont à considérer comme des renonciations au rang du gage constitué en sa faveur sur ces instruments financiers. Le dépositaire peut, bien évidemment, dans l'accord de contrôle auquel il est partie, prévoir un arrangement contraire ou alors, s'il le souhaite, refuser l'inscription des instruments financiers sur un compte du créancier gagiste ou encore refuser de procéder aux inscriptions prévues par le point iv) s'il souhaite conserver la prééminence de son gage. Si le dépositaire reçoit la notification d'un gage et accepte d'agir conformément à cette notification ceci vaut bien évidemment renonciation par le dépositaire à son propre gage, à moins que le dépositaire n'informe les parties au gage de son intention de réserver son gage et accepte seulement d'inscrire le gage lui notifié comme gage de second rang.

En transposant l'article 2, point 6) a) de la directive 2009/44/CE par l'introduction d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 5 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, le droit luxembourgeois est fondamentalement modifié et modernisé conformément aux exigences communautaires. Tant en vertu du texte ancien de l'article 2074 du Code civil que du texte initial de la loi sur les contrats de garantie financière, la dépossession en matière de gage sur créances n'était valablement réalisée que par la notification du gage au débiteur de cette créance. Désormais, la dépossession se réalise par la seule conclusion du contrat de gage. Afin cependant de protéger le débiteur qui risque de ne pas être au courant de la conclusion de ce contrat de gage, il est prévu que celui-ci puisse se libérer valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.

Dans le contexte de la mise en gage de créances, il est important pour protéger le créancier gagiste, que celui-ci puisse exercer les droits liés à la créance qui fait l'objet du gage constitué en sa faveur. Ces droits comprennent notamment le droit pour le créancier gagiste, en cas de défaillance du débiteur, de dénoncer éventuellement un crédit octroyé à ce débiteur qui est la source de la créance qui lui est affectée en garantie ou alors de demander des garanties supplémentaires en cas d'insuffisance de couverture. La doctrine admet depuis bien longtemps que la cession de tels droits avec la créance à laquelle ces droits sont attachés est autorisée. Il a cependant paru nécessaire de clarifier ce point en le mentionnant explicitement dans la loi sur les contrats de garantie financière.

Les modifications de l'article 5 (3) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la conséquence des modifications décrites ci-avant.

*Point 3)*

Les modifications de l'article 6 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la conséquence des modifications décrites au point 2) du projet de loi ci-avant.

*Point 4)*

La modification apportée à l'article 9 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière vise à clarifier que la notion de droit de vote visée à cet article ne comprend pas seulement le droit de vote au sens strict mais également les autres droits attachés aux instruments financiers, ce qui est admis par la doctrine luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne le droit de requérir la convocation d'assemblées générales. Pour accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières et pour éviter d'éventuelles divergences d'interprétation qui pourraient s'opposer notamment à une exécution efficace du gage, il y a lieu de préciser que l'article 9 s'applique à tous les droits qui sont attachés aux instruments financiers nantis.

*Point 5)*

La pratique récente a montré que le créancier gagiste peut subir un préjudice important s'il n'est pas en mesure de s'approprier les avoirs nantis tant que l'évaluation du prix de ces avoirs n'a pas été achevée, évaluation qui risque de prendre un certain temps et qui fatalement est subséquente à la défaillance du constituant du gage ou du débiteur des obligations financières couvertes. La doctrine luxembourgeoise admet que l'appropriation puisse être faite soit avant soit après la valorisation des avoirs nantis mais afin d'éviter tout doute, il a paru utile de clarifier ce point dans le texte de la loi. La même doctrine a également considéré que les parties à un contrat de gage peuvent convenir que l'appropriation peut être faite non seulement par le créancier gagiste mais aussi par un tiers désigné par le créancier gagiste. La validité de telles stipulations est désormais confirmée par le nouveau point a) de l'article 11 (1) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*Point 6)*

La nouvelle phrase ajoutée au second alinéa de l'article 14 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est destinée à harmoniser les dispositions sur le transfert de propriété à titre de garantie avec les dispositions sur le gage telles que celles-ci ont été modifiées à l'article 5 (4) par le présent projet de loi.

*Point 7)*

Les modifications apportées au point a) de l'article 19 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont purement matérielles.

*Point 8)*

Les modifications apportées à l'article 20 (4) visent à assurer la cohérence de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en matière de protection du bénéficiaire d'une garantie financière en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du constituant de la garantie. De ce fait, les dispositions de l'article 20 (4) sont étendues aux renonciations visées par les nouveaux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*Point 9)*

Les modifications apportées à l'article 23 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont purement matérielles et visent à harmoniser la terminologie utilisée dans la loi.

*Point 10)*

Les modifications apportées à l'article 24 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ont pour objet de clarifier que les dispositions de cet article visent les sûretés et garanties consenties par une partie luxembourgeoise en vertu de la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers et qui ont une nature similaire aux garanties financières visées par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ainsi les sûretés et garanties étrangères consenties par une partie luxembourgeoise bénéficient-elles de la même protection contre les effets des dispositions relatives aux procédures d'insolvabilité et aux autres procédures visées à l'article 20 (4) que les garanties

financières régies par la loi sur les contrats de garantie financière constituées par une partie luxembourgeoise ou par une partie étrangère.

*Article 3.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

Etant donné que les établissements de monnaie électronique ne disposent dorénavant plus du statut bancaire, mais constituent une catégorie d'acteurs financiers sui generis, il s'avère indispensable de les mentionner nommément dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Dans le même ordre d'idées, il est prévu de compléter le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une référence à l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à s'assurer que les personnes émettant de la monnaie électronique et bénéficiant d'une dérogation au titre dudit article 48-1 soient également tenues de respecter les exigences légales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 19 de la directive 2009/110/CE modifie le régime d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle qui s'applique aux établissements de monnaie électronique conformément à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette modification vise à assurer la cohérence du dispositif antiblanchiment avec les dérogations dont peut bénéficier la monnaie électronique au titre des articles 34 et 53 de la directive 2007/64/CE. L'article 3-1, paragraphe (4), point d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié pour refléter ce changement.

*Article 4.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Afin que les établissements de crédit conservent le droit d'émettre de la monnaie électronique et d'exercer cette activité à l'échelle de l'Union européenne, il s'avère nécessaire d'ajouter l'émission de monnaie électronique à la liste des activités pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen. Par ailleurs, la définition d'établissement financier est modifiée de manière à y inclure les établissements qui émettent de la monnaie électronique. Ainsi l'activité d'émission de monnaie électronique sera-t-elle incluse dans le contrôle consolidé exercé à l'égard des établissements de crédit qui choisiront de filialiser cette activité.

*Article 5.– Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

Etant donné que les établissements de monnaie électronique ne disposent dorénavant plus du statut bancaire, il est prévu, dans un souci de transparence, de mettre à jour la liste des attributions de la Commission figurant à l'article 2 de la loi organique de la Commission en y ajoutant les établissements de monnaie électronique.

*Article 6.– Dispositions transitoires*

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 18 de la directive 2009/110/CE définit un régime transitoire permettant aux personnes ayant commencé, avant l'entrée en vigueur de ladite directive, à exercer l'activité d'établissement de monnaie électronique conformément aux dispositions de droit national de transposition de la directive 2000/46/CE de poursuivre cette activité dans l'Etat membre concerné pendant une période donnée. Cette durée est plus longue pour les établissements de monnaie électronique qui ont bénéficié de l'exemption prévue à l'article 8 de la directive 2000/46/CE.

Les paragraphes (1) à (3) de l'article 8 du projet de loi portent fidèlement transposition de l'article 18 de la directive 2009/110/CE. Le paragraphe (4) de l'article 8, qui porte transposition de l'article 1er, point 11) de la directive 2009/44/CE, clarifie que les ordres de transfert introduits dans un système avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais exécutés après cette date, sont soumis aux dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/44/CE. Le paragraphe (5) de l'article 8 précise que les dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/44/CE s'appliquent non seulement aux contrats conclus après le 30 juin 2011, mais également aux contrats conclus avant cette date.

*Article 7.– Dates d'entrée en vigueur*

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE est fixée au 30 avril 2011 conformément à l'article 22 de la directive 2009/110/CE. La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/44/CE est fixée au 30 juin 2011 conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE. On notera que les Etats membres sont tenus de transposer la directive 2009/44/CE au plus tard le 30 décembre 2010. Le décalage entre la date de transposition et la date d'entrée en vigueur permet aux personnes visées par le texte de loi d'adapter leurs systèmes internes aux nouvelles exigences légales.

L'article 7 du projet de loi ne précise pas la date d'entrée en vigueur de l'article 1er, point 16) du projet de loi. Cette disposition, qui a pour objet de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, entre dès lors en vigueur dans le délai usuel suivant la publication de la présente loi au Mémorial.

\*

**TABLEAUX DE CORRESPONDANCE**

**Tableau de correspondance entre la directive 2009/110/CE  
et le projet de loi**

<i>Directive 2009/110/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er, par. 1	Non transposable.
par. 2	Non transposable.
par. 3	Il n'est pas fait usage de cette option dans la mesure où aucun établissement luxembourgeois n'est mentionné à l'article 2 de la directive 2006/48/CE.
par. 4	Article 1er point 2) b) (Article 2, par. (2ter) LSP)
par. 5	Article 1er point 2) b) (Article 2, par. (2ter) LSP)
Article 2, point 1)	Article 1er point 1) f) (Article 1er, point 17) LSP)
point 2)	Article 1er point 1) h) (Article 1er, point 29) LSP)
point 3)	Article 1er point 1) e) (Article 1er, point 15bis) LSP)
point 4)	Article 1er point 1) i) (Article 1er, point 30bis) LSP)
Article 3, par. 1	Article 1er, point 5) (Articles 24-3 à 24-5 + Article 24-7, par. (1) à (4) et (7) + Article 24-8, par. (1) à (3) + Article 24-9 + Article 24-11, par. (3) + Article 24-12, par. (9) + Articles 24-13 à 24-15 + Article 24-17 + Article 24-18 LSP) + Article 1er, point 6) (Articles 26 à 34 + Articles 36 à 38 et 46 + Article 47 LSP) + Article 1er, point 9)
par. 2	Article 1er point 5) (Article 24-10, par. (3) LSP)
par. 3, 1er alinéa	Article 1er point 5) (Article 24-8, par. (4) LSP)
par. 3, 2e alinéa	Article 1er point 5) (Article 24-8, par. (4) à (7) LSP)
par. 3, 3e alinéa	Article 1er point 5) (Article 24-8, par. (8), 1er alinéa LSP)
par. 3, 4e alinéa	Article 1er point 5) (Article 24-8, par. (8), 3e alinéa LSP)
par. 3, 5e alinéa	Article 1er point 5) (Article 24-8, par. (8), 2e alinéa LSP)
par. 3, 6e alinéa	Article 1er point 5) (Article 24-8, par. (9) LSP)

<i>Directive 2009/110/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
par. 4	Article 1er point 5) (Article 24-7, par. (5), 1er alinéa LSP) + Article 1er, point 1) a) (Article 1er, point 1) LSP) + Article 1er, point 5) (Article 24-15, par. (1) et Article 24-17, par. (1) LSP)
par. 5	Article 1er point 5) (Article 24-7, par. (5), 2e alinéa et par. (6) LSP)
Article 4	Article 1er point 5) (Article 24-11, par. (1) et (2) LSP)
Article 5, par. 1	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (1) et (2) LSP)
par. 2	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (3) LSP)
par. 3	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (4) LSP)
par. 4	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (5) LSP)
par. 5	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (6) LSP)
par. 6	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (7) LSP)
par. 7	Article 1er point 5) (Article 24-12, par. (8) LSP)
Article 6, par. 1	Article 1er point 5) (Article 24-6, par. (1) LSP)
par. 2	Article 1er point 5) (Article 24-6, par. (2) LSP)
par. 3	Article 1er point 5) (Article 24-6, par. (3) LSP)
par. 4	Article 1er point 5) (Article 24-6, par. (4) et (5) LSP)
Article 7, par. 1	Article 1er point 5) (Article 24-10, par. (1) et (2) LSP)
par. 2	Article 1er point 5) (Article 24-10, par. (4) LSP)
par. 3	Article 1er point 5) (Article 24-10, par. (5) LSP)
par. 4	Article 1er point 5) (Article 24-10, par. (6) LSP)
Article 8, par. 1	Article 1er point 5) (Article 24-16 LSP)
par. 2	Non transposable.
par. 3	Non transposable.
Article 9, par. 1	Article 1er point 6) (Article 48-1, par. (1) LSP)
par. 2	Article 1er point 6) (Article 48-1, par. (2) LSP)
par. 3	Article 1er point 6) (Article 48-1, par. (3) LSP)
par. 4	Article 1er point 6) (Article 48-1, par. (4) LSP)
par. 5	Article 1er point 6) (Article 48-1, par. (5) LSP)
par. 6	Article 1er point 6) (Article 48-1, par. (6) LSP)
par. 7	Article 1er point 6) (Article 31, par. (4), dernier tiret LSP)
par. 8	Non transposable.
par. 9	Non transposable.
Article 10	Article 1er point 3) (Article 4-1 LSP)
Article 11, par. 1	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (1) LSP)
par. 2	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (2) LSP)
par. 3	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (3) LSP)
par. 4	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (4) LSP)
par. 5	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (5) LSP)
par. 6	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (6) LSP)
par. 7	Article 1er point 7) (Article 48-2, par. (7) LSP)

<i>Directive 2009/110/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 12	Article 1er point 7) (Article 48-3 LSP)
Article 13	Article 1er point 9) (Article 106 LSP)
Article 14	Non transposable.
Article 15	Non transposable.
Article 16, par. 1 par. 2	Non transposable. Article 1er point 2) d) (Article 2, par. (6) LSP)
Article 17	Non transposable.
Article 18, par. 1 par. 2 par. 3	Article 6, par. (1) Article 6, par. (2) Article 6, par. (3)
Article 19, point 1) point 2)	Article 3, points 1) et 2) Article 3, point 3)
Article 20, point 1) a) point 1) b) point 2)	D'ores et déjà transposé à l'article 1er, point 12) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Article 4, point 1) Article 4, point 3)
Article 21	Non transposable.
Article 22, par. 1, 1er alinéa par. 1, 2e alinéa par. 1, 3e alinéa par. 2	Non transposable. Article 7, par. (1) Intitulé du projet de loi. Non transposable.
Article 23	Non transposable.
Article 24	Non transposable.

**Tableau de correspondance entre la directive 2009/44/CE  
et le projet de loi**

<i>Directive 2009/44/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, point 1)	Non transposable.
point 2)	Non transposable.
point 3)	Non transposable.
point 4), lettre a)	D'ores et déjà transposé à l'article 108 LSP.
point 4), lettre b)	D'ores et déjà transposé à l'article 112, par. (2) LSP.
point 5), lettre a)	Article 1er, point 11) a) et b) (Article 109, par. (1) LSP)
point 5), lettre b)	D'ores et déjà transposé à l'article 107, point 2) LSP.
point 5), lettre c)	Article 1er, point 10) a) et b) (Article 107, point 6) LSP)
point 5), lettre d)	Article 1er, point 10) c) (Article 107, point 7) LSP)
point 5), lettre e)	D'ores et déjà transposé à l'article 107, point 9) LSP.
point 5), lettre f)	Article 1er, point 10) e) (Article 107, point 10), 1er tiret LSP)
point 5), lettre g)	Article 1er, point 10) f) (Article 107, point 14) LSP)
point 5), lettre h)	Article 1er, point 14) a) (Article 112, par. (1) LSP)
point 5), lettre i)	Article 1er, point 10) g) et d) (Article 107, points 15) et 16) nouveaux et point 8) LSP)
point 6), lettre a)	Article 1er point 13) b) et c) (Article 111, par. (2) LSP)
point 6), lettre b)	Article 1er, point 13) a) (Article 111, par. (1) LSP)
point 7)	Article 1er, point 13) e) (Article 111, par. (4) LSP)
point 8)	Article 1er, point 13) a) (Article 111, par. (1) LSP)
point 9)	Article 1er, point 13) d) (Article 111, par. (3) LSP)
point 10)	Article 1er, point 14) b) et c) (Article 112, par. (2) et par. (3) LSP)
point 11) (article 10, par. 1 SFD)	Article 1er, point 12) et point 11) c) et d) et point 15) (Article 110, par. (1) et par. (2) + Article 109, par. (2) + Article 114 LSP)
point 11) (article 10, par. 2, 1er alinéa SFD)	Non transposable.
point 11) (article 10, par. 2, 2e alinéa SFD)	Article 6, par. (4)
Article 2, point 1)	Article 2, point 2) a) (Article 5, par. (2), point a) LCGF)
point 2)	Non transposable.
point 3)	Non transposable.
point 4), lettre a)	D'ores et déjà transposé à l'article 1er, point 12) b) LCGF.

<i>Directive 2009/44/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 4, lettre b)	D'ores et déjà transposé à l'article 1er, point 12) c) LCGF.
point 4), lettre c)	D'ores et déjà transposé à l'article 1er, point 1), l'article 3 et l'article 13, 1er alinéa LCGF.
point 4), lettre d)	Option non utilisée.
point 4), lettre e)	Article 2, point 1) a) (Article 2, par. (2) LCGF)
point 5), lettre a) i)	D'ores et déjà transposé à l'article 1er, point 4) LCGF.
point 5), lettre a) ii)	La LCGF couvre les créances en général (Article 1er, point 1) LCGF).
point 5), lettre b)	Article 2, point 1) b) (Article 2, par. (3) LCGF)
point 6), lettre a)	D'ores et déjà transposé à l'article 26 LCGF + Option non utilisée.
point 6), lettre b) i)	Article 2, point 1) c) (Article 2, par. (5) LCGF)
point 6), lettre b) ii)	Article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
point 7), lettre a)	D'ores et déjà transposé à l'article 11, par. (1) LCGF.
point 7), lettre b)	D'ores et déjà transposé à l'article 11, par. (1) a) LCGF.
point 7), lettre c)	Non applicable.
point 8)	Non applicable. L'utilisation d'une créance issue d'un contrat de crédit ne saurait à l'évidence pas donner lieu sous le droit luxembourgeois à un droit d'utilisation parce que le créancier n'en a pas la maîtrise.
point 9)	Non transposable.
Article 3, par. (1), 1er alinéa	Non transposable.
par. (1), 2e alinéa	Article 7, par. (2)
par. (2)	Intitulé du projet de loi.
Article 4	Non transposable.
Article 5	Non transposable.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6164/01

**N° 6164<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Banque centrale du Luxembourg (10.11.2010) .....	2
2) Avis de la Banque centrale européenne (5.11.2010).....	12

\*

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG**  
(10.11.2010)

**TABLE DES MATIERES**

- I. Introduction
- II. Dispositions modifiant la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiements, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres
  - 1. Observations générales
  - 2. Commentaires sur les articles du projet de loi
    - 1.1. Article 1.1: Définitions
    - 1.2. Article 1.2: Régime applicable aux établissements de crédit émettant de la monnaie électronique
    - 1.3. Article 1.5: La procédure d'agrément (article 24-3)
    - 1.4. Article 1.5: Le retrait de l'agrément (article 24-14)
    - 1.5. Article 1.5: Les autorités compétentes (article 31, paragraphes (1) et (4))
    - 1.6. Article 1.5: La coopération et l'échange d'informations de la Commission (art. 33, paragraphes (1) et (2), point b))
    - 1.7. Article 1.5: La procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40(8), 41(2), 43, et 44(2))
    - 1.8. Article 1.7: L'émission et le remboursement de la monnaie électronique
    - 1.9. Article 1.13: Agrément de l'opérateur du système au Luxembourg
- III. Annexes

\*

**I. INTRODUCTION**

Le présent avis répond à la demande du gouvernement qui, par lettre du 17 septembre 2010, a consulté la Banque centrale du Luxembourg (ci-après „la BCL“) au sujet du projet de loi sous rubrique déposé en date du 30 juillet 2010 à la Chambre des Députés.

L'objectif du projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois les directives 2009/44/CE<sup>1</sup> et 2009/110/CE<sup>2</sup>.

Le présent avis se fonde sur les dispositions légales fixant les compétences propres de la BCL en matière de surveillance des systèmes de paiement et des instruments de paiement, en ce compris à l'égard des établissements de monnaie électronique.

<sup>1</sup> Directive 2009/44/CE du Parlement européen du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées, JOUE L 146 du 10 juin 2009, p. 37.

<sup>2</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, JOUE L 267 du 10 octobre 2009, p. 7.

Les compétences de la BCL découlent de la combinaison des articles 2.4, 2.5, 2.6, 27-3 et 32(1) de sa loi organique du 23 décembre 1998, telle que modifiée en particulier par la loi du 10 novembre 2009<sup>3</sup>. Les articles prévoient respectivement ce qui suit:

- Article 2.5 (tel que complété par la loi du 10 novembre 2009)
 

*„Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement.“*
- Article 2.4 (introduit par la loi du 19 décembre 2008)
 

*„La Banque centrale est en charge de la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que le Commissariat aux assurances, dans le respect des compétences légales des parties.“*
- Article 2.6 (introduit par la loi du 19 décembre 2008)
 

*„Au vu de sa mission relative à la politique monétaire et à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que de sa tâche de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, dans le respect de son indépendance et des compétences légales des parties, la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.“*
- Article 27-3 (introduit par la loi du 10 novembre 2009)
 

*„Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2, paragraphe (5), la Banque centrale peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité.“*
- Article 32(1)

*„Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques.“*

Sur base de ces dispositions légales, la BCL assure d'ores et déjà une surveillance à l'égard d'établissements de monnaie électronique<sup>4</sup>. Elle met en oeuvre les règles fixées par l'Eurosystème<sup>5</sup>.

3 Dans son avis relatif à la loi de 2009 relative aux services de paiement, la BCL avait indiqué que „[...] le concept d'instrument de paiement couvre également les dispositifs permettant de transférer de la monnaie électronique [...]“ (avis BCL du 11 septembre 2009, point 2.2).

4 Le besoin d'une surveillance de ces entités par les banques centrales a été rappelé à plusieurs reprises par la BCE (Voir le rapport de 2003 cité dans la note en bas de page (5) „[a]s part of their oversight responsibility for payment systems, central banks have to ensure that all relevant e-money systems comply with the requirements of the 1998 report“ (page 5); voir en dernier lieu l'Avis BCE du 5 décembre 2008 (CON/2008/84).

La surveillance par les banques centrales poursuit plusieurs objectifs: – contrôle en raison de l'impact possible sur la politique monétaire (voir en dernier lieu l'Avis de la BCE précité); – le rapport de 1998 cité dans la note en bas de page (5) mentionne des objectifs additionnels: „(...) i.e. the efficient functioning of payment systems and confidence in payment instruments, the protection of customers and merchants, the stability of financial markets and protection against criminal abuse, also have to be taken into account“ (point 4, page 1).

5 Sont annexés au règlement 2010/6 de la BCL, les documents suivants:

- Report on electronic money, ECB, August 1998;
- Electronic money systems security objectives, ECB, May 2003;
- Harmonised oversight approach and oversight standards for payments instruments, ECB, February, 2009

Les établissements de monnaie électronique sont visés par les deux règlements émis par la BCL à ce jour:

1. *Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2010/No 6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg*
2. *Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/No 4 du 29 avril 2009 relatif à la surveillance de la liquidité*

Le règlement 2010/No 6, d'application générale, s'applique aux établissements de monnaie électronique intervenant, d'une part, dans la gestion de systèmes de paiement (article 3, paragraphe 3) et émettant, d'autre part, des instruments de paiement (article 2, paragraphe (2))<sup>6</sup>. Le règlement 2009/No 4 prévoit, de manière générale, que la BCL peut exercer une surveillance de la liquidité à l'égard des émetteurs d'instruments de paiement dans certains cas déterminés<sup>7</sup>.

Les compétences de la BCL dans le domaine des systèmes de paiement et des instruments de paiement sont des missions propres de banque centrale.

Il importe dès lors, au regard des développements qui précèdent, que le projet de loi reflète les compétences existantes de la BCL. Outre la surveillance pour les systèmes de paiement, il convient de mentionner la compétence de la BCL à l'égard des établissements de monnaie électronique en tant qu'émetteurs d'instruments de paiement. Par ailleurs, il y a lieu de clarifier que la BCL assure les relations extérieures dans le domaine de ses compétences. Dans la mesure où le projet de loi envisage une coopération de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) avec les banques centrales, les modalités de la coopération doivent aussi être clarifiées<sup>8</sup>.

La BCL formule, en outre, un commentaire concernant la transposition de la directive 2009/44/CE modifiant la directive 98/26/CE, plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément des opérateurs de systèmes (voir le point II.2.1.9).

Il est signalé, enfin, que les observations de la BCL sont sans préjudice des commentaires de la Banque centrale européenne qui vient de rendre son avis le 5 novembre dernier et qui limite ses observations aux modifications à introduire à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

\*

## **II. DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2009 relative aux services de paiements, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres**

### **1. Observations générales**

1.1 Les observations et amendements proposés par la BCL ont pour objet plus particulièrement (i) d'associer la BCL à la procédure d'agrément des établissements de monnaie électronique et à son retrait, (ii) de réitérer sa compétence pour la surveillance des instruments de paiement et des systèmes de paiement opérés par les établissements de monnaie électronique et (iii) de confirmer la BCL comme correspondant à l'égard de la BCE et des banques centrales au vu de sa participation à l'Eurosystème, au Système européen de banques centrales et au Comité européen du risque systémique et, enfin, au vu de son réseau de contacts internationaux.

Il convient d'assurer que le projet de loi tienne compte expressément des compétences propres de la BCL. Les modifications proposées sont aussi destinées à assurer une bonne coopération entre les autorités publiques au bénéfice du respect des lois et de la simplification administrative.

<sup>6</sup> Selon cet article: „la Banque centrale exerce la surveillance des instruments de paiement, lesquels sont notamment les virements, les domiciliations, les cartes de paiement et les schémas de monnaie électronique“.

<sup>7</sup> Voir les articles 2 (1) et (2): „peuvent être considérés comme opérateurs de marché au sens du présent règlement: [...] – les émetteurs d'instruments de paiement“

<sup>8</sup> La surveillance par la Banque centrale porte sur la sécurité et l'efficacité des systèmes; elle porte par ailleurs sur la sécurité des instruments de paiement (Article 3.2 du règlement 2010/6).

1.2 La BCL rappelle certaines propositions faites par la BCE à l'occasion de l'adoption des directives 2009/44/CE et 2009/110/CE. Elle constate que de nombreuses recommandations apportées par la BCE n'ont pu être prises en compte. La BCL soutient néanmoins les critiques émises à l'époque relatives en particulier à l'abandon de la qualification des établissements de monnaie électronique en tant qu'établissements de crédit. La BCE avait regretté ce changement qui entraîne des conséquences défavorables pour la conduite de la politique monétaire, chère aux banques centrales de l'Eurosystème, et ce notamment par l'absence d'obligation de constitution de réserves obligatoires dans le chef des établissements de monnaie électronique. Ceci est d'autant plus regrettable que la monnaie électronique peut s'avérer relativement similaire aux moyens de paiement proposés par les établissements de crédit et que l'assiette des réserves se calcule en fonction des éléments du bilan de l'établissement en question. En outre, la BCE avait regretté que le statut et le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique soit calqué sur celui des établissements de paiement alors que ces derniers ne peuvent pas émettre de la monnaie électronique.

1.3 La BCL réitère, pour autant que de besoin, des commentaires formulés à l'occasion de la transposition de la directive sur les services de paiement à Luxembourg.

## 2. Commentaires sur les articles du projet de loi

### 1.1. Article 1.1: Définitions

A l'instar de la définition désignant la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la CSSF) dans l'article 1er, point 4), de la loi de 2009 relative aux services de paiement par le terme abrégé de „Commission“, il convient d'insérer dans ladite loi une définition visant également la BCL, par l'utilisation du terme abrégé: la „Banque centrale“ et de remplacer les termes de „Banque centrale du Luxembourg“ par „Banque Centrale“ dans les autres dispositions du projet de loi.

Il apparaît opportun d'insérer une telle définition à l'occasion des modifications de la loi de 2009 relative aux services de paiement qu'introduit ce projet de loi.

### 1.2. Article 1.2: Régime applicable aux établissements de crédit émettant de la monnaie électronique

L'article 1er, point 2), sous b), du projet de loi dispose que le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi de 2009 relative aux services de paiement est remplacé par le texte suivant:

*„(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.*

*(2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.*

*[...]“*

A l'instar des règles applicables aux établissements de paiement, le projet de loi prévoit des règles de protection des fonds que les établissements de monnaie électronique devront respecter, à savoir des règles de ségrégation afin d'assurer la soustraction de ces fonds de la masse en cas de faillite ou la couverture de ces fonds par une police d'assurance ou une autre garantie comparable.

La BCL estime, au titre de sa mission de surveillance, que le système de protection des fonds, qui est imposé aux établissements de monnaie électronique à l'article 24-10 du nouveau chapitre 2 du titre II, devrait être étendu aux établissements de crédit lorsqu'ils émettent de la monnaie électronique, que l'activité soit exercée par l'intermédiaire d'une filiale ou non<sup>9</sup>.

A cette fin, il est proposé de compléter l'article 1er, point 2), du projet de loi sur ce point.

### 1.3. Article 1.5: La procédure d'agrément (article 24-3)

Conformément à l'article 1er, point 5), du projet de loi, insérant un article 24-3, paragraphe (1): „l'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section. [...]“

<sup>9</sup> Le projet de loi modifie la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour prévoir spécifiquement que les établissements de crédit peuvent émettre de la monnaie électronique au titre de leurs activités énumérées à l'annexe I de ladite loi.

*Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées*“.

Dans la mesure où la BCL exerce, de manière générale, une surveillance des schémas de monnaie électronique en tant qu'instruments de paiement, laquelle s'applique aux émetteurs d'instruments de paiement eux-mêmes, une information systématique de la BCL par la CSSF est préconisée. Cette information est particulièrement utile à l'occasion de la procédure d'agrément des établissements de monnaie électronique et en cas de retrait de l'agrément. Le texte ci-dessus mérite d'être modifié en ce sens<sup>10</sup>.

De surcroît, lorsque l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement, la BCL estime qu'il est d'autant plus approprié qu'elle rende un avis positif, puisqu'elle est en charge de la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement et qu'il s'agit de prévenir tout risque systémique<sup>11</sup>. La BCL dispose ainsi en quelque sorte d'un droit de véto en relation avec l'octroi de l'agrément. En cas d'avis défavorable de la BCL, le Ministre devrait refuser l'agrément.

Enfin, la BCL est d'avis qu'il n'est pas opportun de prévoir que d'„autres autorités publiques appropriées“ puissent être consultées par le Ministre avant d'accorder l'agrément dès lors qu'aucune autre autorité au Luxembourg, à part la BCL, n'est compétente dans les domaines se rapportant aux établissements de monnaie électronique.

#### 1.4. Article 1.5: Le retrait de l'agrément (article 24-14)

L'article 1, point 5), du projet de loi propose d'insérer un article 24-14, paragraphe (1), prévoyant que „[l']agrément est retiré lorsque l'établissement de monnaie électronique:

[...]

d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique [...].“

Le projet de loi ne prévoit pas l'information de la BCL en cas du retrait de l'agrément (voir les développements sous 1.3). Dans le cas particulier visé à l'article ci-dessus, il est proposé d'associer la BCL à la procédure de retrait en prévoyant que celui-ci puisse être retiré lorsque la BCL émet un avis selon lequel l'établissement de monnaie électronique menace la stabilité du système de paiements auquel il participe par l'exercice de ses activités.

La BCL est en charge de la surveillance des systèmes de paiement et elle exerce un regard sur la stabilité du système ainsi que sur les participants. La BCL considère qu'elle seule est à même de connaître le risque systémique c'est pour cela que la BCL est mieux placée pour donner son avis le cas échéant.

Il est noté que le retrait de l'agrément par la CSSF se présente comme une mesure ultime et que cette mesure opère sans préjudice des mécanismes d'exclusion de participants prévus par les systèmes.

Le retrait de l'agrément devrait être prévu lorsque l'établissement de monnaie électronique menace la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique ou en poursuivant son activité de services de paiement également. En effet, la présente disposition est issue de la transposition de la directive 2009/110/CE qui renvoie pour la question du retrait de l'agrément à l'article 12 de la directive 2007/64/CE et précise dans ses considérants que toute référence dans la directive 2007/64/CE à des „services de paiement“ doit se comprendre comme une référence à l'activité de services de paiement et d'émission de monnaie électronique. Par conséquent, la présente disposition doit s'aligner sur cette même terminologie.

#### 1.5. Article 1.5: Les autorités compétentes (article 31, paragraphes (1) et (4))

L'article 1er, point 6), du projet de loi, proposant l'insertion d'un nouveau chapitre 3 au titre II, prévoit dans la section 2, sous-section 1, article 31, paragraphe (1) que „[l]e Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements

<sup>10</sup> L'Avis de la BCE du 26 avril 2006 (BCE/2006/21) sur la proposition de la Directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur est rédigé en ce sens (point 4.8.): „(...) il est suggéré, dans le cas où l'autorité compétente est une entité autre que la banque centrale et où cette dernière est également chargée de la surveillance du système de paiement, de la compléter par d'autres dispositions prévoyant que: i) préalablement à l'octroi ou à la suspension/au retrait d'un agrément, l'autorité compétente doit consulter la banque centrale concernée.“

<sup>11</sup> Voir en ce sens l'Article 3.3 du règlement 2010/6

*de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.*

[...]

*(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exécution de ses fonctions.*

[...]“

L'article ci-dessus ne prend pas en considération les compétences de la BCL en la matière, telles qu'elles sont consacrées par la loi organique de la BCL. Il est proposé de le compléter en ajoutant une référence expresse à la compétence de la BCL en matière de surveillance des systèmes de paiement et des instruments de paiement, de la surveillance de la liquidité et en matière statistique<sup>12</sup>. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les mesures prises par la CSSF le sont sans préjudice des pouvoirs de la BCL dans ces mêmes domaines.

Dans le texte actuel du projet de loi, la coopération de la CSSF avec les banques centrales aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives figure certes dans le nouvel article 33, paragraphe (1), du chapitre 2. Cependant, cette disposition revêt un caractère fortement général et, de plus, le projet de loi semble réserver une compétence limitative pour la BCL<sup>13</sup>.

*1.6. Article 1.5: La coopération et l'échange d'informations de la Commission (art. 33, paragraphes (1) et (2), point b))*

L'article 1, point 6) du projet de loi prévoit d'insérer dans un nouvel article 33, paragraphe (1), suivant lequel „[l]a Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

*(2) La Commission peut échanger des informations avec:*

[...]

*b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,*

[...]“

La BCL propose de modifier le paragraphe (1) afin qu'il soit effectivement précisé que la CSSF coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de la surveillance prudentielle des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique. Cependant, lorsqu'il s'agit de s'adresser à la BCE et aux autres banques centrales en qualité d'autorités monétaires et de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, la CSSF doit s'adresser uniquement à la BCL et coopérer avec celle-ci, qui agit comme le correspondant à l'égard de la BCE et des banques centrales au vu de sa participation à l'Eurosystème, au Système européen de banques centrales, au Comité européen du risque systémique et de l'existence, enfin, de

<sup>12</sup> Cette compétence existe sans préjudice de la collecte de statistiques par la BCE (voir le point 4 de l'Avis BCE du 5 décembre 2008 (CON/2008/84))

<sup>13</sup> Dans la teneur actuelle du projet, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'établissements de monnaie électronique lorsque ces derniers gèrent des systèmes de paiement.

son réseau de contacts internationaux<sup>14</sup>. La proposition de la BCL va dans le sens de l'avis de la BCE du 26 avril 2006 sur la directive régissant les services de paiement<sup>15</sup>.

Cette même remarque vaut pour le paragraphe (2), point b), lequel prévoit que la CSSF peut s'adresser directement à la BCE et aux autres banques centrales agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

En outre, la BCL propose aussi de supprimer toute référence au terme „oversight“ dans l'ensemble de l'article dans la mesure où, depuis la loi de 2009 relative aux services de paiement, le terme „surveillance“ est le seul terme employé dans la loi.

1.7. *Article 1.5: La procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40(8), 41(2), 43, et 44(2))*

L'article 1er, point 6), du projet de loi, insérant un nouvel article 40, paragraphe (8), prévoit que „[l]e greffe informe immédiatement la Commission de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

*Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.“*

Dans la mesure où la BCL a une compétence pour la surveillance des schémas de monnaie électronique, il est préconisé d'informer la BCL de toutes circonstances affectant la vie de ces établissements de monnaie électronique. Une telle information est particulièrement utile, lorsque la situation financière de ces établissements se détériore ou un quelconque problème survient pouvant avoir un effet sur la sécurité de l'instrument de paiement mis à disposition par l'établissement de monnaie électronique en question.

Il est suggéré de prévoir une information par le greffe du tribunal directement. En outre, il n'y a pas lieu de restreindre cette information au seul cas où les établissements en question gèrent des systèmes de paiement.

L'information directe de la BCL par le greffe sur la teneur du jugement de gestion contrôlée ou de liquidation, est déjà prévue aux articles 60-2(9) et 61(6) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier<sup>16</sup>.

Des changements similaires sont proposés aux autres articles du projet de loi ayant trait à la gestion contrôlée et la faillite.

1.8. *Article 1.7: L'émission et le remboursement de la monnaie électronique*

L'article 1, point 7) du projet de loi prévoit dans un nouvel article 48-2, paragraphe (2), que „[l]es émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue“.

<sup>14</sup> Un commentaire similaire a été formulé par la BCL à l'occasion de la loi transposant la directive services de paiement à Luxembourg (voir avis BCL du 11 septembre 2009, point 4.2., pp. 9 et 10).

<sup>15</sup> Voir l'Avis BCE du 26 avril 2006 (BCE/2006/21): „L'article 19 de la directive proposée prévoit que les Etats membres autorisent les échanges d'informations entre leurs autorités compétentes, les banques centrales, le SEBC et la BCE. Si cette disposition est en principe bienvenue, il est suggéré, dans le cas où l'autorité compétente est une entité autre que la banque centrale et où cette dernière est également chargée de la surveillance du système de paiement, de la compléter par d'autres dispositions prévoyant que: i) préalablement à l'octroi ou à la suspension/au retrait d'un agrément, l'autorité compétente doit consulter la banque centrale concernée, et ii) les autorités compétentes sont tenues d'échanger des informations avec la banque centrale concernée. Il serait bénéfique de prévoir de telles dispositions, étant donné la compétence d'ensemble des banques centrales en matière de paiements“ (point 4.8).

<sup>16</sup> Articles 60-2(9) et 61(6) de la loi du 5.4.1993. Ces deux dispositions (identiques) régissent l'assainissement et la liquidation de certains professionnels du secteur financier: „Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement par lettre recommandée“.

Il est proposé d'adapter le nouvel article 48-2, paragraphe (2), tenant compte de l'avis de la BCE du 5 décembre 2008<sup>17</sup>. L'amendement proposé est en ligne, par ailleurs, avec le texte figurant dans la loi originaire du 14 mai 2002 sur les établissements de monnaie électronique<sup>18</sup>.

#### 1.9. Article 1.13: Agrément de l'opérateur du système au Luxembourg

L'article 1er, point 13), sous a), du projet de loi prévoit l'ajout de deux nouveaux alinéas au paragraphe (1) de l'actuel article 111 de la loi de 2009 relative au service de paiements dont la teneur du premier alinéa est la suivante:

*„Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé [texte souligné par nous] au Luxembourg se concerte avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert [...]“.*

Dans la mesure où le projet de loi contient les termes „opérateur du système agréé“, il est signalé que, depuis la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, un agrément formel des opérateurs de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres n'est plus prévu par la loi<sup>19</sup>.

En effet, l'article 109, paragraphe (1), de la loi de 2009 relative aux services de paiement dispose:

*„Peut être désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel:*

- convenu entre trois participants ou davantage, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,*
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,*
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg,*
- qui dispose, de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg, de règles de fonctionnement adéquates, et*
- qui désigne un opérateur du système [texte souligné par nous] qui a son siège social au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. [...]“*

L'opérateur du système est ainsi approuvé de manière implicite, en même temps que le système de paiement ou de règlement des opérations sur titres, lors de la désignation du système par la BCL conformément à l'article 109 précité et sans qu'il ne soit nécessaire de l'agréer de manière spécifique.

En outre, il n'y a pas de disposition équivalente dans la directive 2009/44/CE modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, en ce qui concerne les systèmes liés<sup>20</sup>.

\*

17 Voir l'Avis de la BCE du 5 décembre 2008 (CON/2008/84), point 2.6, in fine: „La BCE suggère de modifier en conséquence l'article 5, paragraphe 1, de la directive proposée, pour garantir que le détenteur de monnaie électronique soit libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère“.

18 L'article 12-12(1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, introduit par la loi du 5 décembre 2002 et abrogé par la loi du 10 novembre 2009, disposait: „Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les 10 ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte“.

19 L'agrément de l'opérateur comme professionnel du secteur financier était prévu par la loi du 12 janvier 2001.

20 Voir l'article 1er, paragraphe 6, sous b), de la directive 2009/44/CE: „Dans le cas de systèmes interopérables, chaque système détermine dans ses propres règles le moment de l'introduction dans son système afin de garantir à cet égard, dans la mesure du possible, une coordination entre les règles de tous les systèmes interopérables concernés. Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles relatives au moment de l'introduction propres à un système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.“ et Article 1, 8) Directive 2009/44/CE: „Dans le cas de systèmes interopérables, chaque système détermine dans ses propres règles le moment de l'irrévocabilité dans son système afin de garantir à cet égard, dans la mesure du possible, une coordination entre les règles de tous les systèmes interopérables concernés. Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles relatives au moment de l'irrévocabilité propres à un système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.“

### III. ANNEXE: AMENDEMENTS PROPOSES

#### 1.1. Article 1er de la loi de 2009 relative aux services de paiement

Insérer après le point 2):

„2bis) „Banque centrale“: la Banque centrale du Luxembourg.“

*Justification – Voir paragraphe II.2.1.1 de l’avis.*

*Prévoir également l’adaptation des autres articles du projet de loi en conséquence (24-3(1), 33(1) et (2), 40(8), 41(2), 43(3), 44(2), 1.11(d))*

#### 1.2. Article 2, paragraphes (2) et (2bis) de la loi de 2009 relative aux services de paiement

*„(2) Le titre II, à l’exception du chapitre 4, s’applique aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.*

*(2bis) L’article 24-10 du chapitre 2 et le chapitre 4 du titre II s’appliquent aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.“*

*Justification – Voir paragraphe II.2.1.2 de l’avis.*

#### 1.3. Article 24-3, paragraphe (1), 4ème alinéa, de la loi de 2009 relative aux services de paiement

*„(1) [...]*

*Avant d’accorder l’agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission ~~peut~~ consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d’autres autorités publiques appropriées. Lorsque le demandeur entend gérer des systèmes de paiement au sens de l’article 24-6 (d), le Ministre doit obtenir de la Banque centrale un avis favorable préalable.“*

*Justification – Voir paragraphe II.2.1.3 de l’avis.*

#### 1.4. Article 24-14, paragraphe (1), sous d), de la loi de 2009 relative aux services de paiement

*„(1) L’agrément est retiré lorsque l’établissement de monnaie électronique:*

*[...]*

*d) représenterait, de l’avis de la Banque centrale, une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d’émission de monnaie électronique ou son activité de services de paiement;*

*[...]“*

*Justification – Voir paragraphe II.2.1.4 de l’avis.*

#### 1.5. Article 31, paragraphes (1) et (4), de la loi de 2009 relative aux services de paiement

*„(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l’autorité compétente pour l’octroi de l’agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l’autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, sans préjudice des compétences de la Banque centrale, en particulier de sa mission de surveillance de la liquidité, de sa compétence en matière statistique et de ses compétences en matière de surveillance de systèmes de paiement ainsi que des instruments de paiement.*

[...]

(4) ~~Aux fins de l'application de la présente loi~~ **Sans préjudice des pouvoirs de la Banque centrale**, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

[...]“

Justification – Voir paragraphe II.2.1.5 de l'avis.

#### **1.6. Article 33, paragraphe (1) et paragraphe (2), sous b), de la loi de 2009 relative aux services de paiement**

„(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, avec la Banque centrale, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres **et des instruments de paiement**, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. **La Banque centrale assure la coopération avec la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales.**

(2) La Commission peut échanger des informations avec:

a) [...]

b) ~~la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“)~~ des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres **et des instruments de paiement. et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“)** des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres. **La Banque centrale assure la transmission des informations à la Banque centrale européenne, aux banques centrales nationales et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres. [...]**“

Justification – Voir paragraphe II.2.1.6 de l'avis.

#### **1.7. Article 40, paragraphe (8), de la loi de 2009 relative aux services de paiement, Article 41, paragraphe (2), 2ème et 3ème alinéas, Article 43, paragraphe (3), Article 44, paragraphe (2), 2ème alinéa**

„Le greffe informe immédiatement la Commission **et la Banque centrale** de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée. (...)“.

Justification – Voir paragraphe II.2.1.7 de l'avis.

#### **1.8. Article 48-2, paragraphe (2), de la loi de 2009 relative aux services de paiement**

„Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, **en pièces et en billets de banque ou par virement sur un compte**, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.“

Justification – Voir paragraphe II.2.1.8 de l'avis.

\*

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

(5.11.2010)

### OPINION OF THE EUROPEAN CENTRAL BANK

of 5 November 2010

**on amendments to the legislation on financial collateral arrangements as regards credit claims (CON/2010/78)**

#### Introduction and legal basis

On 23 September 2010 the European Central Bank (ECB) received a request from the Luxembourg Ministry of Finance for an opinion on a draft law transposing Directive 2009/110/EC of the European Parliament and of the Council of 16 September 2009 on the taking up, pursuit and prudential supervision of the business of electronic money institutions amending Directives 2005/60/EC and EC/2006/48/EC and repealing Directive 2000/46/EC<sup>1</sup> and Directive 2009/44/EC of the European Parliament and of the Council of 6 May 2009 amending Directive 98/26/EC on settlement finality in payment and securities settlement systems and Directive 2002/47/EC on financial collateral arrangements as regards linked systems and credit claims<sup>2</sup> (hereinafter referred to as „the draft law“) which amends (a) the Law of 10 November 2009 relating to payment services, the business of electronic money and settlement finality in payment and securities settlement systems, (b) the Law of 5 August 2005 on financial collateral arrangements, (c) the Law of 12 November 2004 relating to the fight against money laundering and financing of terrorism, (d) the Law of 5 April 1993 relating to the financial sector and (e) the Law of 23 December 1998 establishing a commission for the supervision of the financial sector.

The ECB's competence to deliver an opinion is based on Articles 127(4) and 282(5) of the Treaty on the Functioning of the European Union and the second, fifth and sixth indents of Article 2(1) of Council Decision 98/415/EC of 29 June 1998 on the consultation of the European Central Bank by national authorities regarding draft legislative provisions<sup>3</sup>, as the draft law contains provisions on means of payment, payment and settlement systems as well as rules applicable to financial institutions insofar as they materially influence the stability of financial institutions and markets. The scope of the draft law goes beyond the transposition of Union directives into national law, so the exception contained in Article 1(2) of Decision 98/415/EC does not apply. In accordance with the first sentence of Article 17.5 of the Rules of Procedure of the European Central Bank, the Governing Council has adopted this opinion.

#### 1. Purpose of the draft law

In addition to transposing Directives 2009/110/EC and 2009/44/EC, the draft law amends as follows Article 5(2)(a) of the Law of 5 August 2005 relating to financial collateral arrangements: „Financial instruments that may be transferred by entering into an account may be validly dispossessed:

- (i) by entering into the pledge contract if the depositor of these financial instruments is the pledge creditor;
- (ii) by an agreement between the pledgor, the pledge creditor and the depositor or by an agreement between the pledgor and the pledge creditor notified to the depositor according to which the depositor will act in accordance with instructions from the pledge creditor concerning these financial instruments and without any other agreement by the pledgor;
- (iii) by entering these financial instruments into an account of the pledge creditor;
- (iv) by entering these financial instruments, without indicating the number, onto an account opened for a depositor in the name of the pledgor or a person to be agreed acting as a third party holder, the financial instruments having been designated in the depositor's accounts individually or collectively by reference to the relevant account in which they have been entered as pledged.“<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> OJ L 267, 10.10.2009, p. 7.

<sup>2</sup> OJ L 146, 10.6.2009, p. 37.

<sup>3</sup> OJ L 189, 3.7.1998, p. 42.

<sup>4</sup> Article 2(2)(a).

Article 2(2)(a) *in fine* of the draft law provides that the „dispossession [mechanisms] as provided under points (ii), (iii) and (iv) shall be considered as a waiver by the depositor of their pledge’s ranking over the same financial instruments unless agreed otherwise or merely notified to the depositor in accordance with point (ii).“.

## **2. The financial collateral arrangements as regards credit claims**

2.1 The draft law amends and simplifies the regime for the creation of collateral arrangements as regards credit claims. Under Article 5(3) of the Law of 5 August 2005 on financial collateral arrangements, the creation of a pledge over a credit claim is only valid and effective against third parties upon notification or acceptance by the debtor of the pledged credit claim. Under the draft law, a financial collateral arrangement regarding credit claims is to be valid and enforceable vis-à-vis all third parties, provided that (a) a pledge agreement has been entered into between the collateral taker and the collateral giver<sup>5</sup> and (b) the said claims have been included in a list of claims submitted in writing to the collateral taker or by any other legally equivalent manner<sup>6</sup>. The debtor of the pledged credit claims may also waive the right of set-off as well as of any other exceptions in relation to the creditor of the claim provided as collateral and in relation to persons to whom the creditor has granted an assignment, pledge or any other mobilisation of the claim. Such waiver will be valid between the parties and against third parties<sup>7</sup>.

2.2 In order to avoid the abovementioned notification or acceptance conditions provided under Article 5(3) of the Law of 5 August 2005 on financial collateral arrangements, the Law of 13 July 2007 had introduced, in Article 22(1) of the Organic Statute of the Banque centrale du Luxembourg (BCL), a regime for the creation and enforceability of financial collateral arrangements as regards claims in favour of the BCL, either acting on its own behalf or on behalf of the ECB or other central banks forming an integral part of the European System of Central Banks, within the context of the credit operations of monetary policy. Under that regime, which was subject to a previous ECB opinion<sup>8</sup>, pledges of claims were enforceable vis-à-vis third parties as soon as they were entered in a BCL register and made accessible to third parties for this purpose.

2.3 The draft law would significantly simplify the rules on the creation, enforcement and enforceability of financial collateral arrangements as regards credit claims and would strengthen the overall legal soundness of the relevant mechanism, especially by allowing the debtor to waive its right of set-off and any other exceptions. However, the ECB recommends that the Luxembourg legislator address the interaction between the proposed new regime and the regime governing the pledging of claims in favour of the BCL. The ECB understands that, in the absence of any specific provisions to the contrary, the two regimes would simply co-exist. In the interests of transparency and legal certainty, the draft law should instead extend the possible contractual waiver by the debtor of the pledged claim of its right of set-off or any other exception also to any pledge of claims registered on the BCL register.

## **3. Waiver by the depositor of the ranking of its pledge over the underlying financial instruments subject to financial collateral arrangements in favour of third parties**

3.1 The draft law also simplifies the possible conflict of rank between, on the one hand, a depositor<sup>9</sup> and, on the other hand, the pledge creditor in respect of financial instruments that have either been entered into an account of the pledge creditor, or an account opened with a depositor in the name of the pledgor, or that are governed by an agreement between the pledgor, the depositor and the pledge creditor. In these cases the depositor would act in accordance with the pledge creditor’s instructions

5 Article 2(2)(c).

6 Article 2(1)(a).

7 Article 2(1)(c).

8 ECB Opinion CON/2006/56. All ECB opinions are available on the ECB’s website at [www.europa.eu](http://www.europa.eu).

9 The concept of depositor, under the draft law, is to be understood, in the light of Article 2 of the Law of 1 August 2001 on the circulation of securities and other fungible instruments as encompassing the credit institutions, to be investment firms, professional depositories of securities as well as national and international public bodies established in Luxembourg and acting in the financial sector.

in respect of such instruments. Unless agreed otherwise, if the depositor registers the underlying financial instruments on a separate account or accepts or notifies the agreement entered into between the pledgor and the pledge creditor as regards the management of the account in accordance with the pledge creditor's instructions, this implies the waiver by the depositor of its pledge's ranking over such financial instruments. In this case, the Luxembourg legislator would simplify the rules enabling the creation of higher ranking pledges over such financial instruments<sup>10</sup>, as the depositor's consent would now no longer be required in this respect.

3.2 Under Article 18 of the Statute of the European System of Central Banks and of the European Central Bank, credit operations conducted by the national central banks (NCBs) must be based on adequate collateral. Moreover, pursuant to Standard 1 of the „Standards for the use of EU Securities Settlement Systems in ESCB Credit Operations“ the NCBs' rights in respect of securities held in their accounts in securities settlement systems must be adequately protected<sup>11</sup>. In this context, the financial instruments serving as collateral for monetary policy purposes are transferred by the BCL's counterparties either to the account opened in the name of the BCL with the domestic central securities depository (CSD) or, as regards new collateral management products offered by the BCL to counterparties, to the account opened in the counterparties' names with such CSD. The ECB understands that, without prejudice to the earmarking operations that take place on the BCL's books in the first scenario, such transfer will give effect to the dispossession mechanism described in Article 2(2)(a)(iii) of the draft law and will imply the waiver, by the CSD as depositor, of its pledge's ranking over such financial instruments. The ECB therefore considers that the BCL's rights as first-rank collateral taker will be reinforced by the introduction of such provision into Luxembourg law.

This opinion will be published on the ECB's website.

DONE at Frankfurt am Main, 5 November 2010.

*The President of the ECB,*  
Jean-Claude TRICHET

---

<sup>10</sup> See Article 2(3)(b).

<sup>11</sup> See in this sense paragraph 8 of ECB Opinion CON/2005/12 and paragraph 1 of ECB Opinion CON/2006/40.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6164/02

**N° 6164<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.1.2011)

Le projet de loi No 6164 (ci-après dénommé le „Projet“) a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de deux directives européennes, à savoir:

- 1) la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (ci-après dénommée la „Directive 2009/110/CE“), modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, et
- 2) la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 (ci-après dénommée la „Directive 2009/44/CE“), modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées.

\*

### RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois de deux directives européennes, à savoir la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, d'une part, et la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant notamment les contrats de garantie financière, d'autre part.

La **Directive 2009/110/CE** porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne dans la mesure où il s'est avéré que la monnaie électronique n'avait pas eu, même 10 ans après son introduction, le succès escompté. La raison en est que certaines dispositions de la directive de 2000/46/CE ont freiné le développement du marché de la monnaie électronique en entravant l'innovation technologique et en imposant des règles prudentielles disproportionnées.

En conséquence, cette directive vise à remédier aux lacunes constatées et à promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne en donnant une définition plus simple et neutre de la monnaie électronique d'un point de vue technologique afin de couvrir toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds.

Par ailleurs, le régime prudentiel est aligné sur celui applicable aux établissements de paiement. Il en résulte que les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d'établissement de crédit, mais constitueront une catégorie à part d'acteurs financiers.

En outre, l'exigence de capital initial est abaissée, et passe de € 1 million à € 350.000. Les modalités de calcul des fonds propres permanents ont également été réformées en profondeur, l'exigence de fonds propres liée à l'activité d'émission de monnaie électronique se déterminant dorénavant sur base d'une nouvelle méthode simple censée mieux prendre en compte la nature et les risques encourus par les établissements de monnaie électronique.

Le principe d'exclusivité de l'activité est supprimé: les établissements de monnaie électronique sont dorénavant habilités à exercer d'autres activités que l'activité d'émission de monnaie électronique.

Enfin, les obligations en matière de remboursement ont été clarifiées en ce qu'il est précisé que les consommateurs pourront récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites fixées par les nouvelles règles.

La **Directive 2009/44/CE** s'attache quant à elle à couvrir les derniers développements des marchés financiers. Elle vient ainsi renforcer les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

La nouvelle directive étend ainsi la protection de la Directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés, les liens entre systèmes ne faisant que se multiplier et, probablement croître encore suite à l'adoption le 7 novembre 2006 du code de conduite européen en

matière de compensation et de règlement-livraison par les fournisseurs de services d'infrastructure des marchés centraux. Elle étend encore le champ d'application de la protection assurée par les directives 98/26/CE et 2002/47/CE à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales, afin d'assurer des conditions de concurrence égales, à tout le moins au niveau européen. Un certain *level playing field* devrait ainsi être assuré entre les établissements de crédit de tous les Etats membres et l'utilisation transfrontalière des créances privées favorisée. Dans ce contexte, la plupart des exigences formelles traditionnellement imposées aux contrats de garantie ont été supprimées.

L'utilisation de ce type de garanties devrait par ailleurs augmenter l'éventail des garanties disponibles sur le marché, ce qui devrait avoir un impact positif sur la liquidité des marchés. L'utilisation rendue plus aisée de ce type de garantie devrait *in fine* également avoir un impact favorable sur l'offre de crédit en général.

Pour terminer, la Chambre de Commerce souhaite encore relever l'introduction en droit luxembourgeois de deux nouveaux modes de dépossession d'inspiration anglo-saxonne. Les ajouts aux modes de dépossession d'ores et déjà disponibles rendront l'utilisation des garanties visées plus aisée et flexible. Cette simplification est expressément saluée par la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

#### *Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

Légende: ++ très favorable  
 + favorable  
 0 neutre  
 - défavorable  
 - - très défavorable  
 n.a. non applicable  
 n.d. non disponible

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

La **Directive 2009/110/CE** porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne, telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. Il s'est en effet avéré que la monnaie électronique n'a pas eu le succès escompté. A l'heure actuelle, soit 10 ans après son introduction, elle est toujours loin d'être considérée comme une alternative crédible à l'argent liquide, notamment en raison du fait que certaines des dispositions de la directive de 2000 précitée ont freiné le développement du marché de la monnaie électronique en entravant l'innovation technologique et en imposant des règles prudentielles disproportionnées.

En conséquence, la Directive 2009/110/CE vise à remédier aux lacunes constatées et à promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne.

Les points saillants de la réforme portée par la Directive 2009/110/CE sont les suivants:

- définition plus simple et neutre de la monnaie électronique d'un point de vue technologique afin de couvrir toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet une valeur

stockée prépayée en échange de fonds. La monnaie électronique est ainsi définie comme une valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds et qui sert à payer des transactions. Cette définition couvre la monnaie électronique détenue sur des instruments de paiement en la possession du détenteur (cartes prépayées ou porte-monnaie électronique) ou encore stockée à distance sur un serveur („monnaie de réseau“ ou „cyber-argent“);

- nouveau régime prudentiel: le régime prudentiel applicable aux établissements de monnaie électronique est aligné sur celui applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Il en découle que les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d'établissement de crédit, mais constitueront une catégorie à part d'acteurs financiers. Ce changement préconisé dans le cadre de la révision de la directive de 2000 avait été regretté par la Banque centrale européenne lors de l'élaboration des directives 2009/44/CE et 2009/110/CE, ce que ne manque pas de rappeler la Banque centrale du Luxembourg dans son avis rendu le 10 novembre 2010. Par ailleurs, l'exigence de capital initial est abaissée, et passe de € 1 million à € 350.000. Ceci devrait permettre à des acteurs de petite taille d'entrer sur le marché. Finalement, les modalités de calcul des fonds propres permanents ont été réformées en profondeur: selon l'exposé des motifs, l'exigence de fonds propres liée à l'activité d'émission de monnaie électronique se déterminera dorénavant sur base d'une nouvelle méthode simple censée mieux prendre en compte la nature et les risques encourus par les établissements de monnaie électronique. En ce qui concerne les établissements qui fourniront en outre des services de paiement, ils devront utiliser, pour les besoins du calcul des exigences de fonds propres relatives à ce type d'activités, les méthodes de calcul applicables aux établissements de paiement;
- suppression du principe d'exclusivité de l'activité: les établissements de monnaie électronique sont dorénavant habilités à exercer d'autres activités que l'activité d'émission de monnaie électronique (par exemple télécommunications, transport, commerce de détail, etc.) de manière à faciliter le développement de services innovants sur le marché des paiements, ce que la Chambre de Commerce salue;
- alignement du régime d'exemption au titre duquel les petits établissements peuvent obtenir une dérogation pour certaines des obligations liées à l'agrément sur le régime des établissements de paiement ;
- actualisation des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux fins d'établir la cohérence avec les régimes dérogatoires prévus dans les directives 2007/64/CE et 2009/110/CE; et enfin
- clarification des obligations en matière de remboursement: les consommateurs pourront récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites fixées par les nouvelles règles.

La **Directive 2009/44/CE** a quant à elle pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (ci-après dénommée la „Directive 98/26/CE“) et la directive concernant les contrats de garantie financière (ci-après dénommée la „Directive 2002/47/CE“) <sup>1</sup> aux derniers développements des marchés financiers. Elle vient ainsi renforcer les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

La Directive 2009/44/CE étend ainsi la protection de la Directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés, les liens entre systèmes ne faisant que se multiplier et, probablement croître encore plus suite à l'adoption le 7 novembre 2006 du code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison par les fournisseurs de services d'infrastructure des marchés centraux. Elle étend encore le champ d'application de la protection assurée par les directives 98/26/CE et 2002/47/CE à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales, et

<sup>1</sup> La Directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière sont les deux instruments communautaires principaux en matière de compensation et de règlement et en matière de garantie financière: la Directive 98/26/CE assure la protection des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres en cas de défaillance d'un participant à ces systèmes et vise à minimiser le risque systémique, tandis que la Directive 2002/47/CE réglemente et facilite l'utilisation transfrontalière des garanties.

harmonise ainsi le cadre légal applicable afin d'instaurer des conditions de concurrence égales. Les prêts bancaires ou les „créances privées“ sont en effet devenus une source importante pour les opérations de garantie en croissance constante sur les marchés financiers, et l'harmonisation des règles les concernant, à tout le moins au niveau européen, ainsi que leur intégration dans le régime de protection précité était devenu indispensable afin de garantir un certain *level playing field* entre les établissements de crédit dans tous les Etats membres. Cette initiative devrait avoir un impact positif sur la liquidité des marchés et *in fine* sur l'offre de crédit en général.

La Chambre de Commerce salue finalement l'introduction en droit luxembourgeois de deux nouveaux modes de dépossession d'inspiration anglo-saxonne qui rendront certainement l'utilisation des garanties visées plus simple et plus flexible.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

– *Remarque préalable:*

La Chambre de Commerce salue la présence de tableaux de concordance entre les deux directives faisant l'objet de la transposition et les dispositions projetées, ce qui en facilite largement le travail d'analyse.

*Concernant l'article 1er point 1), e) et j)*

La Chambre de Commerce relève que l'article 1er e) insère un point 15bis) à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement selon lequel l'émetteur de monnaie électronique est: „*l'une des entités ou personnes suivantes: i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers<sup>2</sup>, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers; ...*“, cette nouvelle définition mentionnant à deux reprises la partie de phrase „*dans un pays tiers*“, alors qu'à la première partie de phrase ces termes devraient être remplacés par les termes „*dans un Etat membre, ou ...*“, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de son pendant au point j) traitant du point 17) de l'article 1er précité, en ce qui concerne les prestataires de services de paiement.

En ce qui concerne encore le point j), la Chambre de Commerce relève par ailleurs que celui-ci dispose que:

„*Les points i) et ii) du point 37) sont modifiés comme suit:*

„*i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;*

„*ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE;*“.

La Chambre de Commerce se pose dès lors la question de savoir si le point ii) ne devrait pas être complété par souci de parallélisme avec le point e) dont question ci-avant traitant des établissements de crédit par la phrase „*y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;*“.

*Concernant l'article 1er point 2), a)*

Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2010 relative aux services de paiement est remplacé par le texte suivant:

„*Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique~~(nt)~~<sup>3</sup> aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.*“

<sup>2</sup> Souligné par la Chambre de Commerce.

<sup>3</sup> Supprimé par la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce est soucieuse que la transposition de la Directive 2009/110/CE se fasse de manière à tenir compte de l'activité d'émission de monnaie électronique développée par certains de ses ressortissants et pour laquelle ceux-ci se sont constitués en établissement de crédit.

Il convient en effet de rappeler que la Directive 2009/110/CE vise les établissements de monnaie électronique, son intitulé étant le suivant: „*Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE*“.

Il est crucial pour lesdits ressortissants, et les candidats potentiels qui voudraient s'installer au Luxembourg, de veiller à l'alignement des dispositions contenues dans le Projet sur celles portées par la Directive 2009/110/CE.

Ceci soulève notamment des questions quant aux exigences en matière de protection des fonds. En effet l'article 7 de la Directive 2009/110/CE n'impose des obligations de garantie de fonds qu'aux seuls établissements de monnaie électronique dans la mesure où il s'agit souvent de nouveaux entrants dans le domaine des services financiers.

Les établissements de crédits, par leurs activités de base de prise de fonds, disposent déjà des instruments nécessaires et sont à ce stade légalement encadrés pour satisfaire aux exigences de protection des fonds.

La Chambre de Commerce est d'avis que si, à la suite de la transposition de la disposition visée, les établissements de crédit étaient mis sur un pied d'égalité avec les établissements de monnaie électronique, comme exprimé par ailleurs dans l'avis de la Banque centrale du Luxembourg, ils devraient faire face à une double réglementation, ce qui entraînerait inévitablement des coûts supplémentaires disproportionnés par rapport au risque additionnel. Ceci serait notamment le cas pour les établissements de crédit qui s'investissent à opérer à grande échelle des systèmes de paiement électroniques modernes à partir de Luxembourg, permettant ainsi le développement de nouvelles activités sur la place financière, et supportant d'activités économiques et commerciales innovantes basées sur la disponibilité de monnaie électronique.

Ce désavantage serait encore amplifié par la transposition fidèle dans les autres Etats membres de l'Union européenne et causerait au Luxembourg un désavantage concurrentiel évident.

La Chambre de Commerce recommande par conséquent que cet aspect soit réexaminé afin de s'assurer que tout risque de distorsion de *level playing field*, à tout le moins au niveau communautaire, soit évité pour le Luxembourg.

#### *Concernant l'article 1er point 5)*

La Chambre de Commerce relève qu'au sujet des paragraphes (1) et (3) de l'article 32 projeté les auteurs ont utilisé les termes „*réviseurs agréés*“ et qu'il conviendrait en concordance avec la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit d'utiliser les termes „*réviseurs d'entreprises agréés*“.

#### *Concernant l'article 2 point 1)*

La Chambre de Commerce relève que les commentaires du Projet sous avis relatifs à l'article 2 point 1) disposent que: „*L'ajout d'un paragraphe relatif au secret bancaire n'est pas nécessaire dans la mesure où la possible renonciation à ce secret visée par l'article 2, point 6) b) ii)<sup>4</sup> de la directive 2009/44/CE rentre déjà dans le champ des exceptions au secret bancaire telles que décrites dans une annexe au rapport d'activités<sup>5</sup> de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la „CSSF“).*“

4 L'article 2, point 6) b) ii)<sup>4</sup> de la directive 2009/44/CE prévoit que: „*Sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et des dispositions nationales régissant les clauses contractuelles abusives, les Etats membres veillent à ce que les débiteurs des créances privées puissent valablement renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à: (i) leurs droits de compensation à l'égard des créanciers de la créance privée et à l'égard des personnes en faveur desquelles le créancier a effectué une cession, un nantissement ou toute autre mobilisation de la créance privée en garantie, et (ii) leurs droits découlant des règles du secret bancaire qui, à défaut, auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre la capacité du créancier de la créance privée à fournir des informations sur la créance privée ou sur le débiteur aux fins d'utiliser la créance privée en garantie.*“

5 Rapport d'activités 2003, Annexes, pages 196 et suivantes

La Chambre de Commerce souhaite faire remarquer que le renvoi à l'annexe d'un rapport de la CSSF n'est pas opportun, tant du point de vue formel que du fond.

En effet, d'un point de vue formel, le rapport annuel de la CSSF n'a ni force de loi, ni force de jurisprudence. Il s'agit tout au plus d'un article de doctrine qui est sujet à interprétation, d'une part.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fond, la CSSF rappelle dans cette annexe, précisément que la révélation de données protégées par le secret bancaire ne se conçoit qu'à condition qu'un texte le permette („L'article 41 (2) de la loi du 5 avril 2003 dispose que le secret cesse dès l'instant où la révélation est permise ou imposée par la loi“) ou que le maître du secret y renonce expressément, une renonciation générale étant toujours considérée comme nulle, d'autre part. La CSSF considère en outre que le maître du secret doit connaître le destinataire des renseignements protégés et qu'il ne peut renoncer au secret que pour une durée limitée et doit connaître précisément quelles informations sont communiquées.

Or, une renonciation circonstanciée et limitée dans le temps rendrait extrêmement lourd, voire, dans la pratique, irréalisable, le transport de créances.

Le législateur européen a estimé que le débiteur/emprunteur devait pouvoir renoncer aux règles en matière de secret bancaire (considérant 6 de la Directive 2009/44/CE). De cette manière, le bénéficiaire de la garantie, créancier gagiste de la créance découlant du contrat de crédit, pourra disposer de suffisamment d'informations lui permettant d'évaluer la valeur de la créance donnée en garantie. Il doit ainsi pouvoir disposer de renseignements sur la créance elle-même, mais également sur le débiteur.

La volonté du législateur européen est, comme déjà relevé précédemment, d'obtenir de l'utilisation des créances privées un impact économique maximal et de favoriser la circulation des créances privées. Ceci suppose qu'un portefeuille de créances puisse faire l'objet de transferts successifs entre plusieurs établissements de crédit de pays différents. La circulation des créances suppose que le débiteur renonce de manière générale au secret. A défaut, on ne voit pas comment l'objectif européen pourrait être atteint.

La Chambre de Commerce est d'avis que la disposition européenne visée s'oppose à la conception traditionnelle du secret bancaire à Luxembourg telle que développée précisément dans l'annexe au rapport annuel de la CSSF de 2003. Si le législateur luxembourgeois ne transpose pas l'exception prévue par la Directive 2009/44/CE, l'établissement de crédit-cédant ne disposera d'aucun texte lui permettant d'échapper à l'incrimination portée par l'article 458 du Code pénal.

Par conséquent, afin que les dispositions projetées puissent connaître le cas échéant l'essor accru escompté, il serait souhaitable que le Projet sous avis soit complété afin d'énoncer expressément l'exception visée au secret bancaire.

Concernant les commentaires du Projet sous avis relatifs à l'article 2 point 5) au sujet de l'utilisation des fonds reçus par les établissements de monnaie électronique, la Chambre de Commerce relève que „L'absence d'une obligation dans le chef des établissements de monnaie électronique de participer à un système de garantie se justifie du fait que les clients ne confient pas leur épargne à ces établissements, mais leur remettent des fonds en vue de l'échange contre de la monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique n'ont pas le droit de recevoir de dépôts ou autres fonds remboursables du public et ne peuvent utiliser, à d'autres fins, les fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique.“

La Chambre de Commerce souhaiterait que des précisions soient apportées concernant l'interdiction d'utilisation des fonds reçus. Se pose en effet notamment la question de savoir, par exemple pour une chaîne de grands magasins, si les fonds stockés en tant que monnaie électronique, que ce soit sur une carte ou un serveur centralisé, peuvent être placés temporairement afin de les faire fructifier. Certaines hypothèses, dont un placement sans risque (dépôt à terme, etc.) devraient pouvoir être, le cas échéant, envisagées afin d'augmenter l'attrait de ce type de moyens pour des acteurs relevant de secteurs aussi variés que possible.

#### *Concernant l'article 2 point 2)*

Selon les commentaires des articles, les modifications apportées à l'article 5 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la suite d'une exigence posée par le considérant 9 de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière tel que modifié par la Directive 2009/44/CE. Il en résulte qu'„une garantie financière devrait pouvoir être constituée par le seul fait que le preneur de la garantie acquiert le

*„contrôle“ des actifs faisant l’objet de la garantie financière. La technique du contrôle s’inspire de la législation anglo-saxonne qui utilise la technique des conventions de contrôle („control agreements“) pour rendre un gage opposable aux tiers (en droit anglo-saxon appelé la „perfection“) (...). Les modifications introduisent en droit luxembourgeois les 3 méthodes classiques prévues notamment par les articles 8-106 et 9-104 du Uniform Commercial Code américain comme technique de changement de contrôle („change of control“) tout en maintenant à l’article 5 (2), nouveau point a) iv) la technique de la dépossession connue en droit positif. Ainsi, avec le nouveau texte, deux nouveaux modes de dépossession ont été introduits en droit luxembourgeois à l’article 5 (2), nouveau point a) i) et ii), le troisième mode prévu étant en fait la technique traditionnelle de la dépossession en matière de gage.“*

Sans vouloir entamer un raisonnement quant aux techniques et dispositions de droit étranger citées, la Chambre de Commerce salue l’ajout de deux nouveaux modes de dépossession à ceux d’ores et déjà disponibles en l’état actuel de la législation. Ils devraient en effet sensiblement simplifier le recours aux garanties visées et donc en accroître l’utilisation.

Concernant les autres dispositions du Projet sous avis, la Chambre de Commerce n’a pas de remarques particulières à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

6164/03

**N° 6164<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2011)

Par dépêche du 3 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi élargé et les directives 2009/110/CE et 2009/44/CE.

Selon la lettre de saisine, le ministre des Finances demande au Conseil d'Etat de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de loi en question. D'après la même lettre de saisine, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été demandé concernant le projet de loi sous analyse.

L'avis de la Banque centrale du Luxembourg a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 2 décembre 2010.

L'avis de la Banque centrale européenne et l'avis de la Chambre de commerce lui ont été transmis par dépêche du 13 janvier 2011.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2009/110/CE porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. En effet, l'évaluation par la Commission européenne de l'application de la directive de 2000 conduit à la conclusion que certaines des dispositions ont freiné le développement du marché de la monnaie électronique en entravant l'innovation technologique et en imposant des règles prudentielles trop lourdes. Aux yeux de la Commission, ceci explique le phénomène que la monnaie électronique n'a pas connu l'essor auquel on pouvait s'attendre lors de l'adoption de la directive de 2000. En effet, la monnaie électronique n'est pas considérée comme une alternative crédible à l'argent liquide et n'est pas encore couramment utilisée dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

C'est dans ce sens que la directive 2009/110/CE a comme objectif d'établir un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne. Il s'agit de favoriser la création de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs, de promouvoir une concurrence réelle et effective entre tous les acteurs du marché, d'assurer la confiance du public dans la monnaie électronique et de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

La directive 2009/44/CE qui modifie la directive 98/26/CE et la directive 2002/47/CE a comme objectif de modifier le cadre légal concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et concernant les contrats de garantie financière pour suivre les développements récents des marchés financiers. En particulier, les principales modifications prévues par cette directive consistent à étendre la protection prévue aux règlements en période nocturne et aux règlements entre systèmes liés, et d'améliorer l'efficacité des systèmes européens de compensation. Une autre innovation prévue par cette directive consiste à étendre le champ d'application de la protection à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales. En effet, depuis le 1er janvier 2007, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne reconnaît les créances privées comme une catégorie de garanties admissibles pour les opérations de crédit de l'Eurosystème. L'utilisation des créances privées augmentera ainsi l'éventail des garanties disponibles.

La transposition de toutes ces dispositions en droit luxembourgeois se réalise par le présent projet de loi en modifiant la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE est fixée au 30 avril 2011 et la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie du présent projet de loi se référant à la transposition de la directive 2009/44/CE est fixée au 30 juin 2011. Enfin, les Etats membres sont tenus de transposer la directive 2009/44/CE au plus tard le 30 décembre 2010 pour permettre aux personnes visées par le texte de loi d'adapter leurs systèmes internes aux nouvelles exigences légales.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que le projet de loi entend attribuer à la Commission de surveillance du secteur financier la compétence de décider des amendes d'ordre, qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la Commission de surveillance du secteur financier. Le Conseil d'Etat rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives, qui sont assimilables à des sanctions pénales, peuvent être prononcées par des autorités ne

réunissant pas toutes les caractéristiques du „tribunal“ visé par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction. Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre. Pour des raisons de cohérence et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat insiste à ce que ce type de recours soit également institué contre les amendes d'ordre que la Commission de surveillance est déjà en droit de décider en vertu de dispositions existantes de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, dont notamment l'article 46, et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont notamment l'article 63.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, se pose du reste la question sur l'objet que poursuivent les sanctions pénales prévues à l'article 47 de la loi précitée du 10 novembre 2009.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte du projet de loi se réfère à plusieurs endroits à des directives européennes. Les directives européennes n'étant en principe pas d'effet direct en droit national, le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte renvoie aux dispositions du droit national luxembourgeois ayant transposé les directives concernées.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article modifie les dispositions de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à la lumière des nouvelles directives 2009/44/CE et 2009/110/CE.

#### *Point 1*

Ce point modifie l'article 1er de la loi actuelle et change certaines définitions qui sont à la base du dispositif. Il s'agit en particulier des définitions d'„émetteurs de monnaie électronique“, d'„établissement de monnaie électronique“ et de „monnaie électronique“. Ainsi sont transposés les points 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 de la directive 2009/110/CE. La nouvelle définition d'„établissement de monnaie électronique“ établit les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'acteurs financiers particulière, ceci avec l'objectif de définir pour les établissements de monnaie électronique un régime prudentiel adapté à leurs activités et d'écartier ainsi un obstacle à l'essor de la monnaie électronique dans l'Union européenne. La nouvelle définition de „monnaie électronique“, qui répond notamment aux considérants (7) et (8) de la directive, est destinée à couvrir toutes les situations auxquelles un émetteur de monnaie électronique émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée que le consommateur final peut utiliser à des fins de paiement. Elle comprend ainsi à la fois la monnaie électronique ayant pour support un dispositif de paiement que le détenteur de monnaie électronique a en sa possession et celle qui est stockée à distance sur un serveur géré par le détenteur de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un compte spécifique de monnaie électronique.

Le Conseil d'Etat propose de ne viser au point e) iii) que l'Entreprise des postes et télécommunications qui est au Luxembourg l'office de chèques postaux habilité à émettre de la monnaie électronique. Le point e) iii) prendrait ainsi la teneur suivante:

„iii) l'Entreprise des postes et télécommunications;“

#### *Point 2*

Le point 2 transpose certaines dispositions de la directive 2009/110/CE qui concernent essentiellement le périmètre ou le champ d'application de la nouvelle loi.

#### *Points 3 et 4*

Sans observation.

### Point 5

Le point 5 abroge le chapitre 2 du Titre II de la loi actuelle, en le remplaçant par un nouveau chapitre 2 qui est inséré après la section 3 du chapitre 1er du Titre II. La nouvelle structuration disposée par le point 5 du projet de loi sous examen est la suivante:

Le nouveau chapitre 2, qui s'appelle désormais „Etablissements de monnaie électronique“, régit l'accès à l'activité d'établissements de monnaie électronique et porte transposition des articles 3 à 9 et 13 de la directive 2009/110/CE. Il est divisé en trois sections:

- Section 1: l'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois;
- Section 2: l'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par les établissements de monnaie électronique à l'étranger;
- Section 3: l'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

Les changements essentiels apportés sur le fond sont les suivants:

Toute entreprise commerciale a désormais la possibilité d'émettre de la monnaie électronique à condition de se faire agréer au préalable en tant qu'établissement de monnaie électronique. Le statut d'établissement de monnaie électronique couvre dès lors une population tout à fait hétérogène aux activités variées dont notamment les entreprises de télécommunications, les entreprises de transports publics, les chaînes de magasins de détail... Il est à noter dans ce contexte que les établissements de crédit, de par leur statut, sont autorisés à émettre de la monnaie électronique et ne doivent pas obtenir l'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, ce qui est vrai aussi au Luxembourg pour l'Entreprise des postes et télécommunications.

Désormais, les établissements de monnaie électronique sont habilités à fournir les services de paiement visés à l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ils se distinguent par contre des établissements de paiement par le fait qu'ils sont habilités à émettre de la monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte, comme par exemple les kiosques de journaux, les grands magasins, les téléboutiques, les stations à essence. Par contre, ils ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de ces mêmes canaux.

Un des grands objectifs de la directive 2009/110/CE consiste à établir un cadre légal moderne pour l'émission de la monnaie électronique en définissant un régime prudentiel mieux adapté aux risques encourus par les établissements de monnaie électronique. Pour y arriver, elle calque les régimes prudentiels des établissements de monnaie électronique sur celui applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2004/64/CE. Les établissements de monnaie électronique n'auront plus à l'avenir le statut bancaire mais constituent une catégorie d'acteurs financiers à part. La transposition de ces exigences prudentielles disposée à l'article 3 de la directive trouve son application dans les articles 24-3, 24-4, 24-5, 24-7, 24-8, 24-9, 24-13 et 24-14 du projet de loi sous rubrique.

En vertu de l'article 24-8, paragraphe 8, la Commission de surveillance du secteur financier pourrait „notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique“, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros. Le Conseil d'Etat, se référant à l'observation qu'il a émise à l'endroit des considérations générales du présent avis, exige sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant une amende d'ordre sur base de la disposition sous avis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, en rappelant son opposition de principe à l'emploi du terme „notamment“ dans une disposition normative, d'une part insiste à ce que ce terme qui est employé à la phrase précitée de l'article 24-8, paragraphe 8 sous avis soit supprimé. Le Conseil d'Etat, se demande d'autre part quelles sont les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement visées par l'article 24-8. Les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement incluent-elles les personnes morales? Et qu'en est-il des personnes physiques qui représentent les personnes morales au sein de l'administration ou de la gestion des établissements? Sont-elles également concernées?

Dans le même esprit de dynamisation du marché européen de la monnaie électronique, le capital initial est baissé et passe de 1 million d'euros à 350.000 euros (article 24-11 du projet de loi). Une autre innovation que la directive prévoit dans son article 5 concerne les exigences de fonds propres permanents dont doivent disposer les établissements de monnaie électronique est transposée à l'article 24-12 du projet de loi. Désormais, l'exigence de fonds propres liés à l'activité d'émission de monnaie électronique se détermine sur base d'une nouvelle méthode plus simple censée mieux prendre en compte la nature des risques encourus par les établissements de monnaie électronique. Si ces derniers fournissent en outre des services de paiement, ils doivent utiliser, pour le calcul des exigences de fonds propres relatives à ce type d'activité, les méthodes de calcul applicables aux établissements de paiement. Une autre nouveauté introduite par l'article 7 de la directive concerne les exigences en matière de protection de fonds transposées par l'article 24-10 du projet de loi. Ces nouvelles exigences ont pour objet de protéger les fonds reçus de la part des clients en échange de monnaie électronique et de faciliter la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique exerçant une activité commerciale qui ne relèvent pas du secteur financier. Le projet de loi prescrit la séparation des fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique de ceux employés par les établissements de monnaie électronique à d'autres activités commerciales. Les établissements de monnaie électronique n'ont pas le droit de recevoir de dépôts ou autres fonds remboursables du public et ne peuvent utiliser, à d'autres fins, les fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique; voilà pourquoi les établissements de monnaie électronique n'ont pas l'obligation de participer à un système de garantie.

Quant à l'article 24-10 du projet de loi, qui introduit de nouvelles exigences en matière de protection des fonds et prescrit la séparation des fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique de ceux employés par les établissements de monnaie électronique aux fins d'autres activités commerciales, la Banque centrale du Luxembourg, dans son avis, suggère d'étendre ce système de protection des fonds établissements de crédit lorsqu'ils émettent de la monnaie électronique. Le Conseil d'Etat, estimant que les établissements de crédit sont déjà soumis à des règles prudentielles strictes afin d'assurer la soustraction de ces fonds de la masse notamment en cas de faillite, considère que cette extension des dispositions de protection des fonds correspondant à de la monnaie électronique aux établissements de crédit n'est pas nécessaire.

#### *Point 6*

Le point 6 insère au Titre II un nouveau chapitre 3 qui reprend en l'état les dispositions des sections 4 à 8 de l'actuel chapitre 1er du Titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et étend les dispositions afférentes également aux établissements de monnaie électronique. Il s'agit des articles 24 à 48. Y est ajouté un nouvel article 48-1 du projet de loi qui porte transposition de l'article 9 de la directive 2009/110/CE et qui définit les conditions dans lesquelles des personnes morales n'émettant qu'un faible volume de monnaie électronique peuvent obtenir une exemption de l'application de tout ou d'une partie des dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique.

En ce qui concerne les dispositions de ce chapitre fidèlement repris de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'exception des modifications ci-dessus mentionnées, la Banque centrale européenne, dans son avis, invite les auteurs du projet de loi à profiter de l'occasion pour intégrer dans la nouvelle loi un certain nombre d'amendements conformes à la loi organique du 23 décembre 1988, telle que modifiée en particulier par la loi du 10 novembre 2009, qui donne à la Banque centrale du Luxembourg des compétences précises par rapport au bon fonctionnement des systèmes de paiement, en particulier relatives à l'efficacité et à la sécurité et de manière générale à la situation de la liquidité sur les marchés. C'est dans ce sens que la Banque centrale propose des amendements aux articles 31, 33, 40 et 48-2, amendements qui aux yeux du Conseil d'Etat sont fondés et qui correspondent mieux à la situation légale générale concernant la Banque centrale et les systèmes de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux compétences réelles de la Banque centrale dans ces matières.

Concernant les articles 46, relatif aux amendes d'ordre, et 47, ayant trait aux sanctions pénales, le Conseil d'Etat se pose la question si la loi ne cumule pas des sanctions administratives et pénales pour des faits identiques. En effet, si les incriminations prévues par ces deux articles se recoupent, le risque qu'une personne soit condamnée et poursuivie deux fois pour des faits identiques est réel et le respect du principe du *non bis in idem*, inscrit à l'article 4 du Protocole No 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n'est plus garanti. Selon la Cour européenne des

droits de l'Homme, l'application du principe du *non bis in idem* ne se trouve pas exclue du fait que les sanctions sont l'une administrative et l'autre pénale. La Cour européenne des droits de l'Homme attribue en effet une portée autonome à la matière pénale, ce qui signifie que la Cour ne se trouve pas liée par les qualifications conférées par le droit interne. Dans son arrêt du 8 juin 1976 rendu dans l'affaire *Engel et autres c. Pays-Bas*, la Cour a dégagé les critères que l'on désigne désormais communément sous le nom des „critères Engel“ sur base desquels elle apprécie l'existence ou non d'une accusation pénale dans le cadre de l'affaire dont elle se trouve saisie. Le Conseil d'Etat, en se référant à cet arrêt de principe, a ainsi souligné que „*Le but et la sévérité de la sanction fournissent l'indication ultime, et le plus souvent déterminante, de la matière pénale. Le but de la sanction peut varier. Il n'est parfois que réparateur, visant à effacer seulement les conséquences du fait ou du comportement transgresseur. Dans ce cas, on reste en dehors de la matière pénale. Mais il en va différemment si la sanction vise à produire un effet dissuasif. Ou qu'en d'autres termes, elle a pour but de décourager d'une éventuelle récidive l'auteur du manquement; et de décourager aussi, par là même, tous ceux qui seraient enclins à se comporter de même. Bien entendu, cette finalité dissuasive se traduit dans la sévérité de la sanction prévue (...)*“ (Avis du 7 novembre 1995 concernant le projet de loi portant réforme du Conseil d'Etat, doc. parl. No 3940A, et en ce même sens, l'avis plus récent du 17 juin 2008 concernant le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, doc. parl. No 5855).

Le Conseil d'Etat estime que les amendes d'ordre prévues par l'article 46 sont, eu égard à leur caractère dissuasif, à qualifier d'amendes pénales.

Le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si l'article 46 du projet de loi sous avis ne vise pas à punir d'une amende d'ordre des faits qui sont pénalement sanctionnés par d'autres lois, de sorte que le risque d'un cumul entre sanctions administratives et pénales ne serait pas seulement interne à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, mais s'étendrait également à d'autres lois. Plus particulièrement et à titre d'exemple, il s'interroge si l'incrimination prévue par le sixième tiret de l'article 46 ne rejoint pas celle prévue par l'article 163, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui sanctionne pénalement les gérants et les administrateurs qui ne font pas publier les documents comptables.

Il se doit du reste de rendre attentif à l'arrêt du 10 novembre 2009 de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a précisé que „*La garantie consacrée par l'article 4 du Protocole No 7 entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement est passée en force de chose jugée*“. (*Zolotoukhine c. Russie*, requête 14839/03, *infra* point 83).

Relativement à l'incrimination prévue au troisième tiret de l'article 46, qui permet à la Commission de sanctionner d'une amende d'ordre les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement qui refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, le Conseil d'Etat réitère l'observation qu'il avait déjà émise dans son avis du 6 octobre 2009 concernant le projet de loi relative au services de paiement, à l'activité des établissements de monnaie électronique (...) (doc. parl. No 6015<sup>3</sup>), suivant laquelle l'amende d'ordre infligée dans les cas précités risque de poser problème au regard du principe consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme suivant lequel nul ne peut être contraint de déposer ou de témoigner contre lui-même.

Même si des textes prévoient déjà à l'heure actuelle une disposition similaire, le Conseil d'Etat se doit d'attirer l'attention des auteurs au caractère peu précis de l'incrimination visée au dernier tiret de l'article 46.

Le Conseil d'Etat propose enfin la suppression de l'article 47, paragraphe 4 pour être superfétatoire.

#### *Point 7*

Ce point introduit au Titre II un nouveau chapitre 4 qui porte sur *les dispositions communes aux émetteurs de monnaie électronique*. Il s'agit de la transposition de l'article 11 de la directive 2009/110/CE qui introduit dans les nouveaux articles 48-2, 48-3 et 48-4 les règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique et l'interdiction pour les émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou tout autre avantage sauf si ces avantages ne sont pas liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient celle-ci. Quant aux conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Banque centrale européenne de compléter l'article par une disposition qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre

de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

*Points 8 et 9*

Sans observation.

*Point 10*

Sous ce point sont transposées les dispositions de l'article 1er, point 5 de la directive 2009/44/CE qui conduisent à une modification de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et qui précisent la notion de „systèmes interopérables“ en modifiant ou en introduisant les définitions de „participant“, „participant indirect“ et „opérateur de système“.

*Points 11 et 12*

Sans observation.

*Point 13*

Relativement à la proposition de modifier l'article 111 de la loi précitée du 10 novembre 2009 concernant les services de paiement, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens des termes „procédure de solvabilité“ employés dans le texte appelé à remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 111. Il se demande notamment si cette procédure doit être distinguée des mesures d'assainissement et de la procédure de liquidation visées aux articles 18 et suivants de la loi du 5 août 2005 concernant les contrats de garantie financière et portant transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière. Par ailleurs, quel est l'acte d'ouverture de cette procédure et quels sont les droits des tiers qui risquent d'être affectés? Se pose enfin la question concernant la manière dont l'ouverture de cette procédure serait portée à la connaissance des tiers.

*Points 14 à 16*

Sans observation.

*Article 2*

Cet article vise à modifier la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Il transpose en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2009/44/CE qui modifie

- la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlements des opérations sur titres; et
- la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière.

Ces nouvelles dispositions sont introduites dans la législation luxembourgeoise en modifiant la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, objet de l'article 2 du projet de loi sous examen. L'objectif consiste ici à renforcer les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences des marchés financiers et à garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres. Les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres sont mieux protégés en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants à ces systèmes, ce qui réduit le risque systémique. Ces protections sont désormais étendues au règlement en période nocturne et aux règlements entre systèmes liés dits interopérables. Par ailleurs, les garanties financières sont étendues à de nouveaux types d'outils, en l'occurrence les créances privées, extension qui augmentera l'éventail des garanties disponibles. Ceci constitue une amélioration de la liquidité sur les marchés financiers, d'autant plus que le cadre légal sera désormais harmonisé, ce qui contribue sensiblement à accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières et évitera que d'éventuelles divergences d'interprétation pourraient s'opposer à l'exécution efficace d'un gage sur créances, par exemple.

*Article 3*

Cet article modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il introduit les établissements de monnaie électronique nommément dans le champ d'application de cette loi étant donné que les dispositions précédentes en font une

catégorie d'acteurs financiers à part, si bien qu'ils ne disposent plus dorénavant du statut bancaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler relativement à cet article.

*Article 4*

Cet article modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en ajoutant l'activité d'émission de monnaie électronique à la liste des activités pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen afin que ces derniers conservent le droit d'émettre de la monnaie électronique. De cette manière, l'activité d'émission de monnaie électronique sera incluse dans le périmètre du contrôle consolidé à l'égard des établissements de crédit qui exerceront cette activité.

*Article 5*

Cet article modifie la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier en complétant la liste des attributions de la Commission figurant à l'article 2 de la loi organique, en y ajoutant la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique étant donné que dans le futur ces derniers ne disposent plus du statut bancaire. Le Conseil d'Etat suit la logique des auteurs du projet de loi.

*Article 6*

Cet article introduit quelques dispositions transitoires relatives aux personnes ayant commencé à exercer l'activité d'établissement de monnaie électronique avant l'entrée en vigueur de la directive 2009/110/CE en leur permettant de poursuivre cette activité dans l'Etat membre concerné pendant une période donnée. Il ne donne pas lieu à observation.

*Article 7*

Cet article précise les dates d'entrée en vigueur telles que précisées dans les considérations générales du présent avis.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

6164/04

N° 6164<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.3.2011).....	2
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission des Finances et du Budget (ci-après „la Commission“) l'a élaboré et adopté au cours de sa réunion du 29 mars 2011.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés.

Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements proposés par la Commission sont soulignés et en gras.

**I. Amendement concernant le point 5) de l'article 1er**

*Amendement 1 concernant le paragraphe 8 de l'article 24-8*

*„(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.*

*Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.*

*La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.*

*La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.*

*Motivation de l'amendement*

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant une sanction, les membres de la Commission proposent d'introduire un alinéa supplémentaire à l'endroit de l'article 24-8, paragraphe 8. En outre, le mot „notamment“ est supprimé, à la demande du Conseil d'Etat, dans la seconde phrase dudit paragraphe 8.

**II. Amendements concernant le point 6) de l'article 1er**

*Amendement 2 concernant le paragraphe 8 de l'article 40*

*„(8) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.*

*Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou en application de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.*

Amendement 3 concernant le paragraphe 2 de l'article 41

„(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.~~

Amendement 4 concernant le paragraphe 3 de l'article 43

„(3) Le greffe informe immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.~~

Amendement 5 concernant le paragraphe 2 de l'article 44

„(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent.~~

Motivation des amendements 2 à 5

La Banque centrale du Luxembourg („BCL“), dans son avis du 10 novembre 2010, a proposé d'apporter certaines modifications à la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 41, 43 et 44 figurant au point 6) de l'article 1er du projet de loi). Dans la teneur actuelle du projet de loi, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique lorsque ceux-ci gèrent un système de paiement. Or dans la mesure où la BCL veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de la teneur du jugement affectant l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique.

Les membres de la Commission approuvent la proposition d'ajouter les termes „et la Banque centrale du Luxembourg“, comme l'a d'ailleurs proposé le Conseil d'Etat. En conséquence de ces amendements, les derniers alinéas des paragraphes respectifs deviennent superflus, et il convient de les supprimer.

*Amendement 6 concernant l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 dans l'article 46*

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4 dans l'article 46 qui aura la teneur suivante:

**„(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“**

*Motivation de l'amendement 6*

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier, les membres de la Commission proposent d'introduire également un paragraphe supplémentaire à l'endroit de l'article 46.

**III. Amendement concernant le point 7) de l'article 1er***Amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2*

**„(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, en pièces et en billets de banque ou par virement sur un compte, ~~la valeur monétaire de~~ la monnaie électronique détenue.“**

*Motivation de l'amendement 7*

Concernant les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe 2, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

Les membres de la Commission considèrent en effet que cette précision est de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique et se rallient au Conseil d'Etat et à la BCL.

\*

Compte tenu que la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE est fixée au 30 avril 2011 et la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie du projet de loi se référant à la transposition de la directive 2009/44/CE est fixée au 30 juin 2011, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières de la première semaine de mai.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI 6164

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

**Art. 1er.**– *Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1er est modifié comme suit:
  - a) Le point 1) est modifié comme suit:
    - „1) „agent“: une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour la fourniture des services de paiement et, suivant les modalités, conditions et limites définies dans la présente loi, pour le compte d'un établissement de monnaie électronique pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique;“
  - b) Le point 11) est abrogé.
  - c) Il est inséré un nouveau point 13bis) de la teneur suivante:
    - „13bis) „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte);“
  - d) Sont insérés deux nouveaux points 14bis) et 14ter) de la teneur suivante:
    - „14bis) „directive 2009/44/CE“: la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la

directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;

14ter) „directive 2009/110/CE“: la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;“

e) Il est inséré un nouveau point 15bis) de la teneur suivante:

„15bis) „émetteur de monnaie électronique“: l'une des entités ou personnes suivantes:

- i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
- ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;
- iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;  
est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
- iv) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
- v) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques;
- vi) les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1;“

f) Le point 17) est remplacé par le libellé suivant:

„17) „établissement de monnaie électronique“: une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II de la directive 2009/110/CE, de la part des autorités compétentes d'un Etat membre un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l'agrément d'émettre de la monnaie électronique en vertu de la section 1 du chapitre 2 du titre II ou de l'article 24-16 de la présente loi;“

g) Le point 20) est modifié comme suit:

„20) „Etat membre d'accueil“:

- i) en ce qui concerne les prestataires de services de paiement:  
l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement a un agent ou détient une succursale ou fournit des services de paiement;
- ii) en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique:  
l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un établissement de monnaie électronique détient une succursale ou a un agent ou émet, distribue ou rembourse de la monnaie électronique ou fournit des services de paiement;“

h) Le point 29) est remplacé par le libellé suivant:

„29) „monnaie électronique“: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- i) stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, et
- ii) émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et
- iii) acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;“

i) Il est inséré un nouveau point 30bis) de la teneur suivante:

„30bis) „moyenne de la monnaie électronique“: la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour

les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question;“

j) Les points i) et ii) du point 37) sont modifiés comme suit:

- „i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
- ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE;“

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) le bout de phrase „à l'exception du chapitre 2 du titre II“ est remplacé par „à l'exception des chapitres 2 et 4 du titre II“.

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.

(2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.

(2ter) Les chapitres 2, 3 et 4 du titre II ne s'appliquent pas à la valeur monétaire qui est:

- stockée sur des instruments exclus en vertu de l'article 3, point k), ou
- utilisée pour effectuer des opérations de paiement exclues en vertu de l'article 3, point l).“

c) Suite à l'insertion des nouveaux paragraphes (2) à (2ter), l'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe (3) de l'article 2.

d) Sont ajoutés à l'article 2 les nouveaux paragraphes (5) et (6) de la teneur suivante:

„(5) Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.

Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

(6) Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.“

3) Après l'article 4, il est inséré un nouvel article 4-1 de la teneur suivante:

**„Art. 4-1.– Interdiction à toute personne autre que les émetteurs de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique**

Nul autre qu'un émetteur de monnaie électronique ne peut émettre de la monnaie électronique.“

4) L'intitulé du titre II est modifié comme suit:

**„TITRE II: Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique“**

5) L'actuel chapitre 2 du titre II est abrogé et est remplacé par un nouveau chapitre 2, qui est inséré après la section 3 du chapitre 1 du titre II. La teneur du nouveau chapitre 2 du titre II est la suivante:

**„Chapitre 2: Etablissements de monnaie électronique**

*Section 1: L'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-1.– Le champ d'application**

La présente section s'applique aux établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

**Art. 24-2.– La nécessité d'un agrément**

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

**Art. 24-3.– La procédure d'agrément**

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la Commission parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-4.– La demande d'agrément**

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en oeuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;
- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participa-

tion ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique;

- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.

Aux fins des points d), e) et g), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de monnaie électronique et de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

#### **Art. 24-5.– La forme juridique**

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la Commission.

#### **Art. 24-6.– Les activités**

(1) Outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer chacune des activités suivantes:

- a) la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe;
- b) l'octroi de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies;
- c) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement visée au point a);
- d) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- e) les activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, dans le respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.

Les crédits visés au point b) ne sont pas octroyés sur la base des fonds reçus en contrepartie de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 24-10, paragraphe (1).

(2) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique sont tenus d'échanger sans délai les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique contre de la monnaie électronique. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Lorsque des établissements de monnaie électronique fournissent, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la présente loi.

(5) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique fournissant, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique d'exercer, dans le cadre de cette prestation de services de paiement, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Art. 24-7.– *L'administration centrale et l'infrastructure***

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer.

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci doit disposer pour ses activités d'émission de monnaie électronique et de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement, la Commission peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement lorsque les activités autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de la Commission de contrôler si l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles liées à l'émission de monnaie électronique ou à la fourniture de services de paiement doit en informer au préalable la Commission.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, ni de manière à empêcher la Commission de contrôler que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de monnaie électronique de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de son activité d'émission de monnaie électronique ou de fourniture de services de paiement

Lorsque les établissements de monnaie électronique externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de monnaie électronique de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de monnaie électronique avec les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement, ni les obligations de l'établissement de monnaie électronique envers les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;
- c) les conditions que l'établissement de monnaie électronique est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de monnaie électronique a été subordonné n'est levée ou modifiée.

(5) Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte. L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite distribuer et rembourser de la monnaie électronique dans un autre Etat membre en ayant recours à une telle personne physique ou morale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les établissements de monnaie électronique ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte.

Aux fins de l'application du chapitre 2 du titre II, les intermédiaires personnes physiques ou morales qui distribuent et remboursent de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de monnaie électronique sont désignées par „les intermédiaires“.

(6) Tout établissement de monnaie électronique qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la Commission.

Les établissements de monnaie électronique ne sont habilités à fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents que si les exigences énoncées à l'article 18 sont remplies.

Les établissements de monnaie électronique qui ont recours à des agents pour la fourniture de services de paiement peuvent avoir recours à ces agents également pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite faire recours à des agents pour la fourniture de services de paiement et la distribution et le remboursement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

(7) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de monnaie électronique, y compris tout projet de recours à des intermédiaires, à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la Commission. Sans préjudice de l'article 24-16, la Commission peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la Commission de contrôler que l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de monnaie électronique doit également informer au préalable la Commission de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

#### **Art. 24-8.– L'actionnariat**

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 24-4, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de monnaie électronique à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de monnaie électronique a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1er, point 34) dans un établissement de monnaie électronique, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue par elle atteigne, dépasse ou devienne inférieure aux seuils de 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique devienne sa filiale ou cesse de l'être, doit informer au préalable la

Commission par écrit de sa décision et communiquer à la Commission le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (5).

(5) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) La Commission peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe (4) s'opposer audit projet d'acquisition si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe (4). Lorsqu'il n'y a pas opposition, la Commission peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe (4).

(7) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de communiquer à la Commission, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés au paragraphe (4).

De même, ils communiquent à la Commission au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(9) Les obligations prévues aux paragraphes (4) et (7) ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e).

#### **Art. 24-9.– *L'honorabilité et l'expérience professionnelles***

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de monnaie électronique qui n'exerce pas, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation

de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité d'émission de monnaie électronique.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la Commission. La Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La Commission s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-10.– Les exigences en matière de protection des fonds**

(1) Les établissements de monnaie électronique doivent protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise de l'une des deux méthodes suivantes:

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique (pour le compte desquels les fonds sont détenus) et sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et sûrs. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de monnaie électronique et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de monnaie électronique en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de monnaie électronique auprès d'un dépositaire luxembourgeois et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs des détenteurs de monnaie électronique émise par ces établissements de monnaie électronique, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de monnaie électronique en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de monnaie électronique ni par les créanciers des détenteurs de monnaie électronique émise par ces derniers;

ou bien:

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de monnaie électronique ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne nécessitent pas d'être protégés jusqu'à ce qu'ils soient portés au crédit du compte de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition de l'établissement de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la présente loi. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables, tels que définis à l'article 1er, point 27), après l'émission de la monnaie électronique.

(2) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique est obligé de protéger les fonds qu'il a reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément au paragraphe (1) et qu'une partie de ces fonds a été reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant de la valeur monétaire émise en échange des fonds reçus devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement

relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la Commission peut autoriser les établissements de monnaie électronique à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

(3) L'établissement de monnaie électronique qui souhaite changer de méthode aux fins des paragraphes (1) et (2) doit en informer au préalable la Commission.

(4) Aux fins du paragraphe (1), des actifs à faible risque et sûrs sont des éléments d'actifs relevant de l'une des catégories figurant au tableau 1 du point 14 de l'annexe I de la directive 2006/49/CE pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne dépasse pas 1,6% mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles tels que définis au point 15 de ladite annexe.

Aux fins du paragraphe (1), des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs visés au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une justification adéquate, la Commission peut, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur et d'autres facteurs de risque des actifs visés aux premier et deuxième alinéas, établir lesquels de ces actifs ne constituent pas des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe (1).

(5) L'article 14 s'applique aux établissements de monnaie électronique pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(6) Aux fins des paragraphes (1), (2) et (5), la Commission peut établir la méthode à utiliser par les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds.

#### **Art. 24-11.– *Le capital initial***

(1) L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 350.000 euros au moins.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué des éléments suivants:

- a) le capital social souscrit et libéré;
- b) les primes d'émission;
- c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

(3) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

#### **Art. 24-12.– *Les fonds propres***

(1) Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des paragraphes (3) à (6) du présent article ou de l'article 24-11.

Si les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.

(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.

La Commission fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) En ce qui concerne les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à l'une des trois méthodes énoncées à l'article 17, paragraphes (1) et (2). La Commission détermine quelle méthode de calcul est appropriée.

En ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à la méthode D exposée au paragraphe (4) du présent article.

Les établissements de monnaie électronique doivent détenir à tout moment des fonds propres qui sont supérieurs ou égaux à la somme des montants requis en vertu des premier et deuxième alinéas.

(4) Méthode D: Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de monnaie électronique s'élèvent à 2% au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(5) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e), et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

(6) La Commission peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, exiger que l'établissement de monnaie électronique détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3), ou autoriser l'établissement de monnaie électronique à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3).

(7) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de monnaie électronique appartenant au même groupe qu'un autre établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de monnaie électronique qui exerce des activités autres que l'émission de monnaie électronique.

La Commission est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de monnaie électronique aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(8) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les paragraphes (3) et (4) à un établissement de monnaie électronique qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;

- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.

(9) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-13.– La comptabilité et la révision externe**

(1) Les établissements de monnaie électronique établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de monnaie électronique confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Aux fins de mettre la Commission en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de monnaie électronique qui exercent, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent fournir à la Commission des informations comptables distinctes pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 24-9, paragraphe (3).

**Art. 24-14.– Le retrait de l'agrément**

(1) L'agrément est retiré lorsque l'établissement de monnaie électronique:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions pour son octroi;
- d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique; ou
- e) n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l'agrément est rendu public.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de monnaie électronique de droit étranger*

**Art. 24-15.– Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg**

(1) Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent exercer l'activité d'émission de monnaie électronique et fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

Ces établissements de monnaie électronique peuvent en outre:

- distribuer et rembourser de la monnaie électronique au Luxembourg par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte sous réserve que la Commission en ait été informée au préalable par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/110/CE; ou
- fournir les services de paiement visés à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents sous réserve que les conditions de l'article 17 de la directive 2007/64/CE soient remplies.

(2) Lorsque la Commission soupçonne que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-16.– Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers**

(1) Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds de détenteurs de monnaie électronique ou d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé à des succursales de sociétés de droit étranger, que si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

*Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-17.– L'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre**

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des intermédiaires ou à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre, doit informer la Commission de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des intermédiaires ou à des agents;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, y compris de services de paiement envisagés, la structure de l'organisation de la succursale;
- c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE;
- d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;
- e) l'identité des agents auxquels l'établissement de monnaie électronique entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;
- f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;
- g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(3) La Commission peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

**Art. 24-18.– *L'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ou la prestation de services de paiement dans un autre Etat membre***

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui souhaite exercer pour la première fois des activités liées à l'émission de monnaie électronique ou fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la Commission en précisant le type d'opérations, y compris le type de services de paiement, qu'il envisage d'y exercer.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.“

- 6) A la suite du nouveau chapitre 2, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 3 qui est constitué des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II. Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante:

**„Chapitre 3: *Dispositions communes aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique***

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique établis au Luxembourg*

**Art. 25.– *Le champ d'application***

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

**Art. 26.– *La responsabilité***

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

**Art. 27.– *L'archivage***

Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la Commission de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

**Art. 28.– *Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme***

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

**Art. 29.– *L'obligation de coopérer avec les autorités***

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

**Art. 30.– *L'obligation au secret professionnel***

(1) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseigne-

ments nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

## *Section 2: La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique*

### Sous-section 1: Les autorités compétentes

#### **Art. 31.– Les autorités compétentes**

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

(2) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de paiement n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et autres que les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de paiement, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou qui exercent en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(2bis) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de monnaie électronique n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique, autres que la prestation des services de paiement visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) et autres que les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) et c).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de monnaie électronique, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point d) ou qui exercent en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point e) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(3) La Commission exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la Commission incluent le droit:

- de demander aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, à leurs succursales, à leurs agents et aux entités vers lesquels ils ont externalisé des activités, toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions;
- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- de procéder à des inspections sur place auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
- de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qu'ils fournissent des informations;
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
- de demander le retrait de l'agrément dans les cas visés aux articles 20 et 24-14;
- de vérifier le respect permanent des conditions de dérogation énoncées aux articles 48 et 48-1.

(5) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission exerce des contrôles qui sont proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont exposés.

**Art. 32.– *Le secret professionnel de la Commission***

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun établissement de paiement individuel ou établissement de monnaie électronique individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Dans les échanges d'informations effectués conformément à l'article 33, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou qu'un établissement de monnaie électronique est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(4) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la Commission en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

(5) La communication d'informations par la Commission autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance doivent être nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées par la Commission doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la Commission accordent le même droit d'information à la Commission,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités visées au premier tiret, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la Commission peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, pour l'imposition de sanctions ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la Commission peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la Commission y consent.

**Art. 33.– *La coopération et l'échange d'informations de la Commission***

(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du

Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) La Commission peut échanger des informations avec:

- a) les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance,
- b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- c) les autorités de la concurrence des Etats membres, d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la directive 2007/64/CE, de la directive 95/46/CE ou de la directive 2005/60/CE,
- d) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
- e) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et, le cas échéant, des personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
- f) les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
- g) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,

des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 2: La surveillance des établissements de  
paiement et des établissements de monnaie électronique  
fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité  
d'émission de monnaie électronique à l'étranger

**Art. 34.– La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres**

(1) La surveillance par la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg s'étend également aux activités que cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique exerce dans un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

(2) La surveillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, y compris celle des services de paiement fournis ou des activités liées à l'émission de monnaie électronique exercées au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 21 ou 24-15, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la Commission en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil aux fins de pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 31 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(4) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine aux fins de mettre celles-ci en mesure d'exercer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 21 de la directive 2007/64/CE concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(5) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (3), la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est habilitée, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, à procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à une inspection sur place sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

La Commission est également habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil qu'il soit procédé à cette inspection sur place.

(6) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (4), l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, après en avoir préalablement informé la Commission, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à une inspection sur place au Luxembourg.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut également demander à la Commission qu'il soit procédé à cette inspection sur place. Si la Commission donne suite à cette demande, elle peut soit procéder elle-même à l'inspection sur place, soit désigner à cet effet et à charge de l'établissement concerné un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(7) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité.

(8) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. A cet égard, la Commission transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine à l'égard de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

(9) Les informations visées aux paragraphes (7) et (8) sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

**Art. 35.– *La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans des pays tiers***

La surveillance par la Commission d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg inclut les activités que cet établissement exerce dans un pays tiers, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

Sous-section 3: Les moyens de la surveillance

**Art. 36.– *L'enregistrement et la protection du titre***

(1) La Commission tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg et à l'étranger, ainsi que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation.

Les registres recensent les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est agréé ou pour lesquels la personne bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés et les établissements de monnaie électronique agréés figurent dans les registres sur une liste distincte de celle des personnes qui ont été inscrites dans le registre en vertu de l'article 48 ou 48-1.

Les registres sont ouverts à la consultation, accessibles sur le site Internet de la Commission et sont régulièrement mis à jour. Ils sont publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(2) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription dans un registre public et de sa soumission à la surveillance de la Commission.

**Art. 37.– *Les relations entre la Commission et les réviseurs d'entreprises agréés***

(1) Tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique agréés au Luxembourg et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, sont tenus de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

(2) La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés du fonctionnement et des activités de services de paiement d'un établissement de paiement ou du fonctionnement et des activités d'émission de monnaie électronique et de services de paiement d'un établissement de monnaie électronique. Ce contrôle se fait aux frais de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(3) La Commission peut fixer des règles quant au contenu du rapport d'audit prévu à l'article 19, paragraphe (3) et à l'article 24-13, paragraphe (3) et du compte-rendu analytique prévu au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et
- est de nature à:
  - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
  - ou
  - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique
  - ou

– entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, de tout fait ou décision concernant cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique par un lien étroit.

(5) La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (4) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

**Art. 38.– Le droit d'injonction et de suspension de la Commission**

(1) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, y compris ses agents, ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique ou, le cas échéant, à son agent, de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la Commission peut:

- a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
- b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent;
- c) suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;
- d) suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.

(3) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la Commission fixe par lettre recommandée le délai dans lequel l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la Commission, l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause.

(6) La Commission peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

### *Section 3: Les procédures d'insolvabilité*

#### **Art. 39.– Les dispositions légales applicables**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg sont soumis aux procédures de la gestion contrôlée et de la faillite en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce et de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

#### Sous-section 1: La gestion contrôlée

#### **Art. 40.– L'ouverture de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement**

(1) Seuls la Commission, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent demander au Tribunal de prononcer la gestion contrôlée.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir la Commission avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la Commission.

(4) Lorsque la requête émane de la Commission, celle-ci devra la signifier à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet l'établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.

(6) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires, s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(7) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la Commission et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la

Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique. Si la Commission n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(8) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(10) La Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (8) par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(12) Le Tribunal peut limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes.

(13) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et les commissaires, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(14) La Commission exerce de plein droit la fonction de commissaire jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe (2).

(15) Le Tribunal peut, à la demande de la Commission, de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou des commissaires, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

(16) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de gestion contrôlée sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

**Art. 41.–** *Les effets de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement*

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

## Sous-section 2: La liquidation volontaire et la faillite

### **Art. 42.– La liquidation volontaire**

(1) Un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique agréé au Luxembourg ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la Commission au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la Commission ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de faillite prévue aux articles 43 et 44.

### **Art. 43.– La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement**

(1) Sans préjudice de l'aveu de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, seuls la Commission ou le Procureur d'Etat, la Commission dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(2) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(3) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(4) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(5) Le jugement prononçant la faillite n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(6) La Commission, le Procureur d'Etat et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (3).

L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 44.– *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement***

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

**Art. 45.– *Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique***

(1) En cas de faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, l'agrément de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la Commission en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique dispose de succursales ou fait recours à des agents.

(2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe précédent n'empêche pas le ou les curateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la faillite. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission.

*Section 4: Les sanctions*

**Art. 46.– *Les amendes d'ordre***

(1) Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg ainsi que les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des agents de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- en ce qui concerne les établissements de paiement, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a),
- en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c),

- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la Commission,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la Commission,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(2) Les personnes en charge de la gestion des succursales et des agents établis au Luxembourg par des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, les personnes physiques bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 et les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des personnes morales, y compris de leurs succursales et de leurs agents, bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où elles ne respectent pas les dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III et IV de la présente loi.

(3) La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

#### **Art. 47.– Les sanctions pénales**

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

#### *Section 5: Les dérogations*

#### **Art. 48.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne

- dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la Commission n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

(3) Toute personne enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale ou son lieu de résidence.

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont traitées comme des établissements de paiement, sous réserve que les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables.

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées audit paragraphe.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7.

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées.

**Art. 48-1.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

(2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.

(3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas à cette personne.

(4) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).

(5) Les personnes morales visées au paragraphe (1):

- a) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1); et
- b) fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.“

- 7) A la suite du nouveau chapitre 3, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 4 de la teneur suivante:

**„Chapitre 4: Dispositions communes aux émetteurs  
de monnaie électronique**

**Art. 48-2.- L'émission et le remboursement de la monnaie électronique**

(1) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds.

(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, en pièces et en billets de banque ou par virement sur un compte, la monnaie électronique détenue.

(3) Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et de façon bien visible les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, et le détenteur de monnaie électronique doit être informé de ces conditions avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

(4) Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit conformément au paragraphe (3) et uniquement dans un des cas suivants:

- a) le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat;
- b) le contrat spécifie une date d'expiration et le détenteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant cette date; ou
- c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date d'expiration du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

(5) Lorsque le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement de la monnaie électronique en tout ou en partie.

(6) Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date d'expiration du contrat ou dans un délai d'un an après celle-ci,

- a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; ou
- b) lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, tous les fonds dont le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique sont remboursés.

(7) Nonobstant les paragraphes (4), (5) et (6), les droits au remboursement des personnes, autres que les consommateurs, qui acceptent de la monnaie électronique sont soumis à l'accord contractuel entre les émetteurs de monnaie électronique et ces personnes.

**Art. 48-3.– Interdiction des intérêts**

Il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

**Art. 48-4.– Autorité compétente**

La Commission veille au respect des dispositions du présent chapitre par les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'émetteurs de monnaie électronique dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.“

8) A la suite de l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II, l'actuel chapitre 3 du titre II en devient le chapitre 5.

9) L'article 106 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La Commission est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1, des succursales et des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, et pour intervenir auprès de ces prestataires et personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.“

b) Le premier alinéa du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III à IV de la présente loi par des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 ou par des succursales ou des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine.“

10) L'article 107 est modifié comme suit:

a) A la fin du premier alinéa du point 6) les termes „et une chambre de compensation“ sont à remplacer par „, par une chambre de compensation et un opérateur de système“.

b) Le dernier alinéa du point 6) est remplacé par le texte suivant:

„Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.“

c) Le point 7) est remplacé par le texte suivant:

„7) „participant indirect“: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système;“

d) Le point 8) est remplacé par le texte suivant:

- „8) „opérateur de système“: l’entité ou les entités juridiquement responsables de l’exploitation d’un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu’organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation;“
- e) Sont à insérer après les mots „d’une banque centrale“ au premier tiret du point 10) les termes „ , d’une contrepartie centrale“.
- f) Au point 14) les mots „dépôt de fonds et de titres“ sont à remplacer par „dépôts de fonds ou de titres“.
- g) Sont ajoutés à l’article 107 deux nouveaux points de la teneur suivante:
- „15) „jour ouvrable“: la période couvrant les règlements effectués de jour et de nuit et englobant tous les événements se produisant durant le cycle d’activité d’un système;
- 16) „systèmes interopérables“: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l’exécution d’ordres de transfert entre systèmes.“
- 11) L’article 109 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1), le premier tiret de l’alinéa premier est modifié comme suit:
- „– convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l’opérateur de ce système, auxquels peuvent s’ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu’elle soit effectuée par l’intermédiaire d’une contrepartie centrale ou non, ou pour l’exécution des ordres de transfert entre participants;“
- b) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.“
- c) Le neuvième tiret du paragraphe (2) est supprimé.
- d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „L’opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.“
- 12) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (1) de l’article 110 les termes „ , y compris les opérateurs de ces systèmes.“
- 13) L’article 111 est modifié comme suit:
- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les deux alinéas suivants:
- „Dans le cas de systèmes interopérables, l’opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l’introduction d’un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l’irrévocabilité des ordres de transfert.
- Sauf disposition contraire expresse des règles de l’ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d’un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l’introduction d’un ordre de transfert dans ledit système et le moment de l’irrévocabilité des ordres de transfert ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.“
- b) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (2) la phrase suivante:
- „Ceci vaut même dans le cas où la procédure d’insolvabilité a été ouverte à l’encontre d’un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l’encontre de l’opérateur d’un système interopérable qui n’est pas un participant au système concerné.“
- c) Le second alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
- „Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu’à condition que l’opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n’avait pas connaissance ni n’aurait dû avoir connaissance de l’ouverture de la procédure d’insolvabilité.“
- d) Il est ajouté au paragraphe (3) la phrase suivante:

„Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.“

e) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.“

14) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) les mots „y compris de l'argent“ sont remplacés par „y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées,“.

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.“

c) Sont insérés dans la première phrase du paragraphe (3) après les mots „au bénéfice de participants“ les termes „, d'opérateurs de système“.

15) L'article 114 est modifié comme suit:

**„Art. 114.– L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1)**

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.“

16) La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 est modifiée comme suit:

„Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la Commission, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010.“

**Art. 2.– Dispositions modificatives de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) L'actuel unique alinéa du paragraphe (2) est complété par l'ajout de la phrase suivante:

„Sans préjudice des articles 4 et 13, l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit pour identifier les

créances et pour prouver la constitution de la garantie financière sur ces créances à l'égard du débiteur et des tiers.“

b) La seconde phrase du paragraphe (3) est remplacée par le texte suivant:

„Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent des avoirs remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie, le droit de percevoir les produits de tels avoirs par le constituant de la garantie jusqu'à nouvel ordre ainsi que le droit réservé au constituant de la garantie de pouvoir donner des instructions par rapport aux avoirs constitués en garantie, ne portent pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente loi.“

c) Sont insérés à l'article 2 deux nouveaux paragraphes de la teneur suivante:

„(5) Le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une garantie financière pourra renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à ses droits de compensation ainsi qu'à toutes autres exceptions à l'égard du créancier de la créance donnée en garantie et à l'égard des personnes en faveur desquelles ce créancier a consenti une cession, un gage ou toute autre mobilisation de la créance en garantie. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.

(6) Les parties à un contrat de garantie financière peuvent convenir que le constituant de la garantie financière renonce, en cas d'exécution de cette garantie, à tout recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.“

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le point a) du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„a) La dépossession des instruments financiers transmissibles par inscription en compte se réalise valablement:

- i) par la conclusion du contrat de gage si le dépositaire de ces instruments financiers est le créancier gagiste;
- ii) par un accord entre le constituant du gage, le créancier gagiste et le dépositaire ou par un accord entre le constituant du gage et le créancier gagiste notifié au dépositaire selon lequel le dépositaire agira conformément aux instructions du créancier gagiste concernant ces instruments financiers et sans autre accord du constituant du gage;
- iii) par l'inscription de ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste;
- iv) par l'inscription de ces instruments financiers, sans spécification de numéro, à un compte ouvert auprès d'un dépositaire au nom du constituant du gage ou d'une personne à convenir agissant comme tiers détenteur, les instruments financiers étant désignés, dans les livres du dépositaire, individuellement ou collectivement par référence au compte pertinent dans lequel ils sont inscrits comme gagés.

La dépossession telle que prévue aux points ii), iii) et iv) vaut renonciation du dépositaire au rang de son gage sur les mêmes instruments financiers, sauf convention contraire ou simple notification au dépositaire conformément au point ii).“

b) Le premier alinéa du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Si le gage est constitué sur des instruments financiers autres que ceux énumérés au paragraphe (2), la dépossession se réalise à l'égard de tous les tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée à ou acceptée par l'émetteur des instruments financiers nantis ou, si les instruments financiers sont tenus par un tiers détenteur de gage, par la notification à ou l'acceptation de celui-ci.“

c) Il est inséré à l'article 5 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Si le gage est constitué sur des créances, la dépossession se réalise à l'égard du débiteur et des tiers par la conclusion du contrat de gage. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage se libère valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage. La mise en gage d'une créance emporte le droit pour le créancier gagiste d'exercer les droits du constituant du gage liés à la créance gagée.“

d) Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe (4), les actuels paragraphes (4) et (5) deviennent les paragraphes (5) et (6) de l'article 5.

- 3) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Le point (i) du point a) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:  
„(i) si le compte pertinent est ouvert au nom du constituant du gage, par l'acceptation des créanciers gagistes de rang supérieur;“
  - b) Le point e) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:  
„e) pour les instruments financiers, autres que ceux visés à l'article 6 (1) a) à d), nantis conformément à l'article 5 (3) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation ou la notification de la personne destinataire de la notification requise à l'article 5 (3) et par l'acceptation de créanciers gagistes de rang supérieur.“
  - c) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouveau point f) de la teneur suivante:  
„f) pour les créances nanties conformément à l'article 5 (4) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation de ces créanciers gagistes. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage pourra se libérer valablement entre les mains du constituant du gage ou de tout autre créancier gagiste tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.“
- 4) L'article 9 est modifié comme suit:  
„**Art. 9.** L'attribution de l'exercice des droits attachés aux instruments financiers nantis est régie par la convention des parties.  
A défaut de convention contraire, ces droits demeurent acquis au constituant du gage, sauf si un droit d'utilisation a été conféré au créancier gagiste auquel cas ces droits sont acquis à ce dernier.“
- 5) Le point a) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié comme suit:  
„a) s'approprier ou faire approprier par un tiers ces avoirs au prix déterminé, avant ou après leur appropriation, suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties; soit“.
- 6) Il est ajouté au second alinéa du paragraphe (2) de l'article 14 la phrase suivante:  
„Le transfert de propriété à titre de garantie d'une créance emporte le droit pour le cessionnaire d'exercer les droits du cédant liés à la créance cédée.“
- 7) Le point a) à l'article 19 est modifié comme suit:  
„a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation et indépendamment du moment où ces clauses, y compris de compensation, ont été convenues ou exécutées,“
- 8) A l'article 20, paragraphe (4) le bout de phrase „aux contrats de garantie financière et aux contrats de compensation“ est remplacé par „aux contrats de garantie financière, aux contrats de compensation et aux renonciations visées par les articles 2 (5) et 2 (6),“.
- 9) A l'article 23, paragraphe (1) et paragraphe (2) a), b) et c), le terme „garantie“ est à remplacer par „garantie financière“ et au paragraphe (2) b) du même article les termes „en vertu d'un tel contrat“ sont à remplacer par „en vertu d'un contrat de garantie financière“.
- 10) L'article 24 est modifié comme suit:  
„**Art. 24.** Les dispositions nationales visées à l'article 20 (4) sont inapplicables, au cas où le constituant d'une garantie financière ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique est établi à Luxembourg ou y réside.“

**Art. 3.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

- 1) Sont ajoutés après les mots „les établissements de paiement“ au point 1. du paragraphe (1) de l'article 2 les mots „et les établissements de monnaie électronique“.
- 2) Sont ajoutés après les termes „l'article 48“ au point 1bis. du paragraphe (1) de l'article 2 les termes „ou 48-1“.
- 3) L'article 3-1, paragraphe (4), point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;“

**Art. 4.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Au point 13) de l'article 1er les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 2) Au second tiret de l'article 31 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 3) Au premier tiret de l'article 51-2 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 4) Est ajouté à l'annexe I un nouveau point 15. de la teneur suivante:  
„15. Emission de monnaie électronique.“

**Art. 5.– Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Sont ajoutés après les mots „des établissements de paiement“ au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier les mots „et des établissements de monnaie électronique“.

**Art. 6.– Dispositions transitoires**

(1) Les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre ces activités au Luxembourg et dans tout autre Etat membre conformément aux régimes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II de cette loi.

Ces établissements de monnaie électronique sont tenus de présenter à la Commission de surveillance du secteur financier toutes les informations pertinentes afin de permettre à la Commission de surveillance du secteur financier d'établir, au plus tard le 30 octobre 2011, si lesdits établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et, dans la négative, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité de demander un retrait de l'agrément.

Les établissements de monnaie électronique qui satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont agréés, inscrits dans le registre visé à l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et tenus de se conformer aux exigences de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui ne satisferont pas, au plus tard le 30 octobre 2011, aux exigences de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(2) Si la Commission de surveillance du secteur financier a déjà la preuve que l'établissement de monnaie électronique concerné respecte les exigences définies à la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, elle peut demander par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier d'accorder l'agrément à cet établissement de monnaie électronique. La Commission de surveillance du secteur financier informe les établissements de monnaie électronique concernés avant d'adresser une demande d'agrément pour leur compte au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément à la disposition du droit luxembourgeois portant transposition de l'article 8 de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre, jusqu'au 30 avril 2012, ces activités au Luxembourg conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II ou à l'article 48-1 de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés en vertu de l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni exemptés en vertu de l'article 48-1 de cette loi de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) Un ordre de transfert qui est introduit avant le 30 juin 2011 dans un système visé à l'article 108 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, mais qui est exécuté ultérieurement, est réputé être un ordre de transfert aux fins de la présente loi.

(5) La présente loi s'applique aux contrats de garantie financière conclus avant le 30 juin 2011.

**Art. 7.– Dates d'entrée en vigueur**

(1) L'article 1er, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) à (3) de la présente loi entrent en vigueur le 30 avril 2011.

(2) L'article 1er, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5) de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2011.

6164/05

**N° 6164<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.4.2011)

Monsieur le Président,

Je me réfère à mon courrier du 29 mars 2011 par lequel je vous avais fait parvenir un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique comportant un certain nombre d'amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Au cours de leur réunion du 29 avril 2011, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont décidé de retirer l'amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2 et de maintenir la teneur initiale du libellé.

Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 48-2 se lit comme suit:

*„(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.“*

Par le biais de l'amendement 7, les émetteurs de monnaie électronique devaient rembourser la monnaie électronique soit en pièces et billets de banque, soit par virement sur le compte du détenteur de la monnaie électronique. Dans leur motivation de l'amendement, les membres de la Commission avaient estimé que le fait de garantir au détenteur de monnaie électronique le choix du mode de remboursement était de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

Il s'avère toutefois qu'en réalité le choix du mode de remboursement aurait engendré des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct („face-to-face“). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

Il est dès lors proposé de retirer l'amendement 7 de manière à tenir compte de la variété des modèles d'affaires existant dans le domaine de la monnaie électronique et afin de ne pas freiner l'innovation.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget soulignent que le niveau de la protection offerte aux détenteurs de monnaie électronique n'est pas affecté par le retrait de l'amendement 7, compte tenu de l'obligation qui est faite aux émetteurs de monnaie électronique de rembourser aux détenteurs de monnaie électronique la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6164/06

**N° 6164<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2011)

Par dépêche du 29 mars 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de sept amendements au projet de loi élargé, auxquels étaient joints des motivations et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé. Les amendements et le texte coordonné ont été adoptés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés au cours de la séance du 29 mars 2011.

Par une dépêche du 29 avril 2011, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que lors de la réunion du 29 avril 2011, la Commission des Finances et du Budget a décidé le

retrait de l'amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2. Le Conseil d'Etat limite en conséquence son avis aux six premiers amendements au projet de loi élargé.

\*

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

#### *Amendements 1 et 6*

Les amendements 1 et 6 poursuivent le même objet, respectivement concernent l'article 24-8 que l'article 1er, point 5 du projet de loi entend intégrer dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, et les modifications que l'article 1er, point 6 du projet de loi prévoit d'apporter à l'article 46 de cette même loi.

Ils instituent un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande que le Conseil d'Etat avait formulée, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit des considérations générales de son avis du 8 mars 2011 concernant le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

#### *Amendements 2 à 5*

Ces amendements concernent les modifications que l'article 1er, point 6 entend apporter aux articles 40, 41, 43 et 44 de la loi précitée du 10 novembre 2009 relatifs à la procédure de gestion contrôlée et à la procédure de faillite des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Les amendements font suite à la demande de la Banque centrale du Luxembourg d'être informée par la voie du greffe du tribunal des procédures de gestion contrôlée et de faillite ouvertes contre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, qui avait rencontré l'appui du Conseil d'Etat. Ils n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6164/07

**N° 6164<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(6.5.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

\*

### 1. ANTECEDENTS

Le projet de loi No 6164 a été déposé le 30 juillet 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que des tableaux de correspondance entre les directives et le projet de loi.

Lors de la réunion du 14 septembre 2010, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

La Banque Centrale Européenne a avisé le projet de loi le 5 novembre 2010 et la Banque centrale de Luxembourg le 10 novembre 2010. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 5 janvier 2011.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 8 mars 2011, a été analysé le 22 mars 2011.

Lors de la réunion du 29 mars 2011, les membres de la Commission ont examiné et adopté une série d'amendements.

Au cours de la réunion du 29 avril, les membres de la Commission ont décidé de retirer l'amendement 7 concernant le point 7) de l'article 1er.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 3 mai 2011 a été examiné au cours de la réunion du 6 mai 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 6 mai 2011.

\*

### 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet exclusif la transposition en droit luxembourgeois de deux directives communautaires, à savoir:

- la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, et
- la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées.

#### **La directive 2009/110/CE portant réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne**

La directive 2009/110/CE porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne aux fins de promouvoir l'utilisation de cette monnaie comme substitut aux pièces et billets de banque et telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L'objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d'établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d'émission de monnaie électronique.

A ce jour, la monnaie électronique n'est pas encore considérée comme une alternative crédible à l'argent liquide et n'est pas couramment utilisée dans la plupart des Etats membres dont le Luxembourg. En effet certaines des dispositions de la directive 2000/46/CE précitée ont freiné le développement du marché de la monnaie électronique en imposant des règles prudentielles disproportionnées.

La directive 2009/110/CE vise à remédier aux lacunes constatées en établissant un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne, de favoriser la création de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs, de promouvoir une concurrence réelle et effective entre tous les acteurs du marché et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les principales nouveautés prévues par la directive 2009/110/CE sont les suivantes:

- une définition de la monnaie électronique plus simple et neutre d'un point de vue technologique, couvrant toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds. Cette définition couvre la monnaie électronique détenue sur des instruments de paiement en la possession du détenteur (cartes prépayées ou porte-monnaie électronique) ou stockée à distance sur un serveur („monnaie de réseau“ ou „cyber-argent“);
- un nouveau régime prudentiel, aligné sur le régime applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement. Les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d'établissement de crédit, mais constituent une catégorie à part d'acteurs financiers. L'exigence de capital initial est revue à la baisse en passant de 1 million d'euros à 350.000 euros de manière à permettre à des acteurs de petite taille d'entrer sur le marché. En outre, les modalités de calcul des fonds propres permanents ont fait l'objet d'une réforme en profondeur. Suite à la suppression du principe d'exclusivité de l'activité, les établissements de monnaie électronique sont dorénavant habilités à exercer d'autres activités que l'activité d'émission de monnaie électronique (p. ex. les télécommunications, le transport ou le commerce de détail) de manière à faciliter le développement de services innovants sur le marché des paiements. Le régime d'exemption, au titre duquel les petits établissements peuvent obtenir une dérogation pour certaines des obligations liées à l'agrément, est aligné sur le régime des établissements de paiement relevant de la directive sur les services de paiement. Enfin, les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont actualisées aux fins d'établir la cohérence avec les régimes dérogatoires prévus dans les directives 2007/64/CE et 2009/110/CE;
- une clarification des obligations en matière de remboursement de la monnaie électronique émise. Les consommateurs peuvent récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites établies par les nouvelles règles.

La directive 2009/110/CE est transposée dans le titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il s'avère nécessaire d'ajuster la structure du titre II dans un souci d'éviter toute redondance et d'assurer la cohérence des règles applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. Sont en outre apportées des modifications à certaines définitions figurant à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et au champ d'application défini à l'article 2 de cette même loi. Par ailleurs, la liste des activités figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen, est mise à jour de manière à assurer que les établissements de crédit peuvent continuer à émettre de la monnaie électronique sur une base transfrontalière, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale. Enfin, les règles concernant l'émission de monnaie électronique dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont révisées de manière à assurer la cohérence avec les régimes dérogatoires des articles 48 et 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et avec la nouvelle définition de monnaie électronique de l'article 1er de cette même loi.

**La directive 2009/44/CE adaptant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière aux développements récents des marchés financiers**

La directive 2009/44/CE a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

La directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière sont les deux instruments communautaires principaux en matière de compensation et de règlement et en matière de garantie financière. La directive 98/26/CE assure la protection des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres en cas de défaillance d'un participant à ces systèmes et vise à minimiser le risque systémique, tandis que la directive 2002/47/CE réglemente et facilite l'utilisation transfrontalière des garanties.

Les principales modifications prévues par la directive 2009/44/CE consistent, premièrement, à étendre la protection de la directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés.

Les marchés financiers connaissent une évolution importante, qui est la multiplication des liens entre les systèmes. Cette augmentation devrait se poursuivre, voire s'accélérer avec l'introduction du code adopté le 7 novembre 2006 par les fournisseurs de services d'infrastructure des marchés centraux (le „code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison“). Le code a pour objectif d'améliorer l'efficacité des systèmes européens de compensation et de règlement en veillant à ce que les choix proposés aux utilisateurs dans les articles 34 et 46 de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (la „MiFID“) constituent une véritable option plutôt qu'une simple possibilité théorique. Les principes généraux énoncés au chapitre IV du code et les modalités décrites dans la note d'orientation en matière d'accès et d'interopérabilité présentée en juin 2007 par les fournisseurs de services d'infrastructure permettent aux utilisateurs de choisir le prestataire de services en facilitant la mise en place de liens entre les systèmes, c'est-à-dire en assurant l'accès et l'interopérabilité avec les systèmes sur les marchés étrangers. Pour garantir le maintien des objectifs de la directive 98/26/CE dans ce nouveau contexte, la directive 2009/44/CE étend les règles de la directive 98/26/CE aux systèmes dits interopérables.

Une autre innovation prévue par cette directive consiste à étendre le champ d'application de la protection à de nouveaux types d'actifs, en l'occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales. En effet, depuis le 1er janvier 2007, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne reconnaît les créances privées comme une catégorie de garanties admissibles pour les opérations de crédit de l'Eurosystème. L'utilisation des créances privées augmentera ainsi l'éventail des garanties disponibles. Certains Etats membres, à savoir la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche et les Pays-Bas, acceptaient déjà les créances privées, bien que sous des régimes juridiques différents.

La directive 2009/44/CE vise également à harmoniser le cadre légal applicable afin d'instaurer des conditions de concurrence égales entre les établissements de crédit dans tous les Etats membres et de favoriser l'utilisation transfrontalière des garanties financières en supprimant la plupart des exigences formelles traditionnellement imposées aux contrats de garantie. La définition d'un cadre légal harmonisé pour l'utilisation des créances privées comme garantie dans les transactions transfrontalières contribue à l'amélioration de la liquidité sur les marchés financiers, sévèrement touchée ces derniers mois. Le fait de faciliter l'utilisation des créances privées en garantie présente également des avantages pour les débiteurs, parce qu'une telle pratique pourrait, à terme, améliorer l'offre de crédit.

Enfin, la directive 2009/44/CE vise à simplifier et clarifier un certain nombre d'éléments pour faciliter l'application des directives 98/26/CE et 2002/47/CE.

La transposition des dispositions de la directive 2009/44/CE portant modification de la directive 98/26/CE se fait dans le titre V de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, alors que les dispositions portant modification de la directive 2002/47/CE sont transposées dans la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

\*

### 3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 5 janvier 2011, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis. Elle salue la présence de tableaux de concordance entre les deux directives faisant l'objet de la transposition et les dispositions projetées, ce qui a facilité largement son travail d'analyse. Au sujet de la transposition de la directive 2009/44/CE, la Chambre de Commerce salue l'introduction en droit luxembourgeois de deux nouveaux modes de dépossession d'inspiration anglo-saxonne qui rendront

certainement l'utilisation des garanties pour les opérations de crédit des banques centrales plus simple et plus flexible.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi entend attribuer à la Commission de surveillance du secteur financier la compétence de décider des amendes d'ordre, qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la Commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'Etat rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives, qui sont assimilables à des sanctions pénales, peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du „tribunal“ visé par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre. Pour des raisons de cohérence et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat insiste à ce que ce type de recours soit également institué contre les amendes d'ordre que la Commission de surveillance est déjà en droit de décider en vertu de dispositions existantes de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, dont notamment l'article 46, et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont notamment l'article 63.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, se pose du reste la question sur l'objet que poursuivent les sanctions pénales prévues à l'article 47 de la loi précitée du 10 novembre 2009.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte du projet de loi se réfère à plusieurs endroits à des directives européennes. Les directives européennes n'étant en principe pas d'effet direct en droit national, le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte renvoie aux dispositions du droit national luxembourgeois ayant transposé les directives concernées.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Remarque préliminaire*

Le Conseil d'Etat insiste pour que les références aux directives européennes dans le texte du projet de loi soient remplacées par des références aux lois nationales ayant transposé ces directives. La Commission estime que les références faites dans le texte à des directives européennes sont précisément faites à bon escient. Comme dans bien d'autres lois, il s'agit de se référer aux textes européens pour tenir compte non seulement des textes luxembourgeois les ayant transposés, mais également de leur application dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

##### *Article 1er*

Cet article modifie les dispositions de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à la lumière des nouvelles directives 2009/44/CE et 2009/110/CE.

##### *Point 1)*

Les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement en vertu de l'article 24-6, par. (1), point (a) par l'intermédiaire d'agents peuvent avoir recours à ces mêmes agents pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique. Par contre, ils ne peuvent pas

avoir recours à des agents pour l'émission de monnaie électronique. Les modifications apportées à la définition d'„agent“ portent transposition de l'article 3, par. (4) et (5) de la directive 2009/110/CE.

Sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les définitions des directives 2009/44/CE et 2009/110/CE étant donné que la loi fera à l'avenir référence à ces directives. Viennent également s'ajouter à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les définitions d'„émetteur de monnaie électronique“ et de „moyenne de la monnaie électronique“ aux fins de la transposition de l'article 2, points 3) et 4) de la directive 2009/110/CE.

La définition d'„établissement de monnaie électronique“ porte transposition de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE. Alors que la directive 2000/28/CE a érigé les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'établissements de crédit à activité particulière, la directive 2009/110/CE établit les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'acteurs financiers sui generis. Le changement est motivé principalement par le souci de définir pour les établissements de monnaie électronique un régime prudentiel adapté à leur activité et, ainsi, d'écarter un obstacle à l'essor de la monnaie électronique dans l'Union européenne. La définition d'un régime prudentiel proche de celui applicable aux établissements de monnaie électronique a en outre pour objet de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne et de faciliter, à un stade ultérieur, l'intégration de la directive 2009/110/CE dans la directive 2007/64/CE.

La définition d'„Etat membre d'accueil“ au point 20) de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est complétée de manière à couvrir expressément le cas des établissements de monnaie électronique.

La définition de monnaie électronique, qui porte transposition de l'article 2, point 2) de la directive 2009/110/CE, couvre toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée, qui peut être utilisée à des fins de paiement car elle est acceptée par des tiers en tant que paiement. La définition de la monnaie électronique comprend à la fois la monnaie électronique ayant pour support un dispositif de paiement que le détenteur de monnaie électronique a en sa possession et celle qui est stockée à distance sur un serveur et gérée par le détenteur de monnaie électronique par l'intermédiaire d'un compte spécifique de monnaie électronique. La définition de la monnaie électronique est neutre sur le plan technique et suffisamment générale pour ne pas nuire à l'innovation technologique et pour englober non seulement la totalité des produits de monnaie électronique disponibles aujourd'hui sur le marché, mais également les produits qui pourraient être développés à l'avenir.

Enfin, est transposé au point 37) de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement l'article 3 de la directive 2009/111/CE. Sont également mises à jour dans la définition de „prestataires de services de paiement“ figurant audit point 37) de l'article 1er les références aux dispositions concernées du droit communautaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, propose de ne viser au point e) iii) que l'Entreprise des postes et télécommunications qui est au Luxembourg l'office de chèques postaux habilité à émettre de la monnaie électronique. Le point e) iii) prendrait ainsi la teneur suivante: „iii) l'Entreprise des postes et télécommunications;“.

La Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. En effet, le texte ne vise pas seulement l'Entreprise des postes et télécommunications, mais également des établissements de droit étranger, d'où la nécessité de maintenir une référence générale. Ainsi, le point 1, e) iii) reste inchangé.

#### *Point 2)*

La transposition de la directive 2009/110/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement rend nécessaire certains ajustements à l'article 2 de cette loi, sans pour autant introduire de changements quant au fond.

Les nouveaux paragraphes (2ter), (5) et (6) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement transposent l'article 1er, par. 4 et 5 de la directive 2009/110/CE, l'article 86, par. 3 de la directive 2007/64/CE et l'article 16, par. 2 de la directive 2009/110/CE. Les deux dernières dispositions visent à assurer un niveau de protection élevé des consommateurs.

Conformément à la directive 2009/110/CE, le nouveau paragraphe (2ter) de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement précise que ladite loi ne s'applique pas à la valeur

monétaire stockée sur des instruments prépayés spécifiques, conçus pour satisfaire des besoins précis et dont l'utilisation est restreinte, soit parce que le détenteur de monnaie électronique ne peut acheter des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur de monnaie électronique ou à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel, soit parce que ces instruments ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services. Un instrument est réputé utilisé à l'intérieur d'un tel réseau limité s'il est valable uniquement pour l'achat de biens et de services dans un magasin donné, dans une chaîne de magasins donnée ou pour un éventail limité de biens ou de services, quelle que soit la situation géographique du point de vente. Il peut s'agir notamment de cartes d'enseigne, de cartes d'essence, de cartes de membre, de cartes de transport en commun, de titres-repas ou de titres de services (tels que des titres de services pour la garde d'enfant, des prestations sociales ou des régimes de prestations subventionnant l'emploi de personnes pour effectuer des tâches ménagères comme le nettoyage, le repassage ou le jardinage) qui font parfois l'objet d'un cadre juridique particulier en matière fiscale ou de droit du travail, destiné à encourager le recours à ces instruments pour atteindre les objectifs fixés dans la législation sociale. L'exclusion du champ d'application de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement cesse si un tel instrument à portée spécifique devient un instrument à portée générale. Il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement les instruments pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants enregistrés dans une liste, lesdits instruments étant conçus, en principe, pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre.

En outre, la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne s'applique pas à la valeur monétaire utilisée pour l'achat de biens ou de services numériques lorsque, en raison de la nature du bien ou du service, l'opérateur y apporte une valeur ajoutée intrinsèque, par exemple sous la forme de systèmes d'accès, de recherche ou de distribution, à condition que le bien ou le service en question puisse être utilisé uniquement à l'aide d'un appareil numérique, tel qu'un téléphone portable ou un ordinateur, et à condition que l'opérateur du système de télécommunications, numérique ou ayant recours aux technologies de l'information n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services. Il s'agit d'une situation dans laquelle un abonné à un réseau de téléphonie mobile ou à un autre réseau numérique paie directement l'opérateur du réseau et où il n'y a ni relation directe de paiement ni relation directe de débiteur à créancier entre l'abonné au réseau et un tiers fournisseur de biens ou de services délivrés dans le cadre de la transaction.

*Point 3)*

Le nouvel article 4-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte fidèlement transposition de l'article 10 de la directive 2009/110/CE.

*Point 4)*

La transposition de la directive 2009/110/CE dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement a pour effet que le titre II s'appliquera à l'avenir non seulement aux prestataires de services de paiement, mais également aux émetteurs de monnaie électronique. Etant donné qu'il existe des émetteurs de monnaie électronique qui ne sont pas prestataires de services de paiement (p. ex. les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement), il y a lieu de compléter l'intitulé du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement par une référence expresse aux émetteurs de monnaie électronique.

*Point 5)*

La directive 2000/46/CE a érigé les établissements de monnaie électronique en une catégorie d'établissements de crédit à activité spécialisée. Il s'ensuit que les règles bancaires s'appliquent également aux établissements de monnaie électronique, sauf dispositions contraires dans la directive 2000/46/CE.

Dans le cadre de son réexamen de la directive 2000/46/CE, la Commission européenne s'est rendue compte de la nécessité de réformer le cadre légal régissant l'activité d'émission de monnaie électronique, certaines dispositions de la directive ayant été jugées préjudiciables à l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique et au développement de services de monnaie électronique innovants et conviviaux.

La directive 2009/110/CE a pour objet de remédier aux faiblesses constatées et d'établir un cadre légal moderne pour l'émission de la monnaie électronique, en définissant un régime prudentiel mieux adapté aux risques encourus par les établissements de monnaie électronique. L'innovation majeure de la directive 2009/110/CE est de calquer le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique sur celui applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE. Les établissements de monnaie électronique n'auront donc à l'avenir plus le statut bancaire, mais constitueront une catégorie d'acteurs financiers sui generis. Les dispositions pertinentes de la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement s'appliqueront mutatis mutandis aux établissements de monnaie électronique, sauf dans des cas très limités où la directive 2009/110/CE en dispose autrement. La nouvelle approche réglementaire tient compte du lien étroit qui existe entre l'émission de monnaie électronique et les paiements électroniques et vise à faciliter, à terme, l'intégration éventuelle des dispositions de la directive 2009/110/CE dans la directive 2007/64/CE.

Les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique sont habilités à émettre de la monnaie électronique. Tel n'est pas le cas pour les établissements de paiement. Alors que la directive 2009/110/CE régit l'activité d'émission de monnaie électronique, y compris le remboursement de la monnaie électronique, la directive 2007/64/CE fixe les règles d'exécution des opérations de paiement lorsque les fonds sont constitués d'espèces ou de monnaie électronique telle que définie à l'article 1er, paragraphe (3), point b), de la directive 2000/46/CE.

Les établissements de monnaie électronique n'exercent pas une activité bancaire. L'émission de monnaie électronique ne constitue en effet pas une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La monnaie électronique est un substitut électronique aux pièces et billets de banque, destiné à être utilisé pour effectuer des paiements, généralement de montants limités. Il ne s'agit pas d'un moyen d'épargne. A cela s'ajoute que les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à octroyer de crédits sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'émission de monnaie électronique.

Au vu du nouveau régime prudentiel applicable aux établissements de monnaie électronique, il est proposé de modifier la structure du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à éviter toute redondance et à assurer la cohérence du texte de loi.

Le point 5 abroge le chapitre 2 du titre II de la loi actuelle, en le remplaçant par un nouveau chapitre 2 qui est inséré après la section 3 du chapitre 1er du titre II. La nouvelle structuration disposée par le point 5 du projet de loi sous examen est la suivante:

Le nouveau chapitre 2, qui s'appelle désormais „Etablissements de monnaie électronique“, régit l'accès à l'activité d'établissements de monnaie électronique et porte transposition des articles 3 à 9 et 13 de la directive 2009/110/CE. Il est divisé en trois sections:

- Section 1: l'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois;
- Section 2: l'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par les établissements de monnaie électronique à l'étranger;
- Section 3: l'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

#### Section 1 du chapitre 2 du titre II

Cette section établit le régime d'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois. Elle s'inspire étroitement de la section 1 du chapitre 1 du titre II qui définit la procédure et les conditions d'agrément des établissements de paiement, ainsi que le retrait de leur agrément. Ainsi, l'agrément est accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission sur base de l'instruction de la demande d'agrément par la Commission.

La directive 2000/46/CE interdit aux établissements de monnaie électronique d'exercer des activités autres que l'émission de monnaie électronique et la prestation de services qui y sont étroitement liés. Cette limitation de l'activité a été identifiée comme un frein à l'essor de la monnaie électronique. En outre, elle n'est pas compatible avec l'absence d'exclusivité dont bénéficient les établissements de paiement qui, conformément à la directive 2007/64/CE, peuvent exercer des activités autres que les services de paiement. La directive 2009/110/CE abandonne le principe de l'exclusivité et laisse la possibilité à toute entreprise commerciale d'émettre de la monnaie électronique à condition de se faire

agréer au préalable en tant qu'établissement de monnaie électronique ou d'obtenir une exemption au titre de l'article 9 de la directive 2009/110/CE. A l'instar du statut d'établissement de paiement, le statut d'établissement de monnaie électronique couvre dès lors une population hétérogène aux activités variées dont notamment les entreprises de télécommunications, les entreprises de transport public, les chaînes de magasins de détail.

A noter que les établissements de crédit sont autorisés de plein droit à émettre de la monnaie électronique et ne doivent pas obtenir à cet effet l'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique. Il en est de même au Luxembourg pour l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Les établissements de monnaie électronique sont habilités à fournir les services de paiement visés à l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Ils se distinguent des établissements de paiement par le fait qu'ils sont habilités à émettre de la monnaie électronique. L'article 24-6, paragraphe (1) du projet de loi précise les activités que les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer en sus de l'émission de monnaie électronique et de la prestation de services de paiement. Il s'agit notamment de la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement, de l'octroi de crédits liés à des services de paiement et de la gestion de systèmes de paiement.

Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte (p. ex. des kiosques de journaux, les grands magasins, les téléboutiques, les stations à essence). Par contre, ils ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales qui agissent pour leur compte. Les établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement en faisant appel à des agents peuvent avoir recours à ces mêmes agents pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

En sus de l'abandon du principe de l'exclusivité de l'activité (article 24-6 du projet de loi), les points forts du nouveau régime prudentiel des établissements de monnaie électronique sont les suivants:

- l'application des exigences prudentielles qualitatives du titre II de la directive 2007/64/CE aux établissements de monnaie électronique (articles 24-3, 24-4, 24-5, 24-7, 24-8, 24-9, 24-13 et 24-14 du projet de loi). Ces exigences couvrent la procédure d'agrément et les conditions d'agrément auxquelles sont assujettis les établissements de monnaie électronique;
- la baisse de l'exigence de capital initial, qui passe de EUR 1 million à EUR 350.000.- (article 24-11 du projet de loi). Le montant élevé du capital initial a été identifié comme un obstacle majeur empêchant les petites entreprises de se faire agréer en tant qu'établissement de monnaie électronique;
- la réforme des exigences de fonds propres permanents (article 24-12 du projet de loi). L'exigence de fonds propres liée à l'activité d'émission de monnaie électronique se détermine dorénavant sur base d'une nouvelle méthode simple censée mieux prendre en compte la nature et les risques encourus par les établissements de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique qui fournissent en outre des services de paiement doivent utiliser, pour les besoins du calcul des exigences de fonds propres relatives à ce type d'activités, les méthodes de calcul applicables aux établissements de paiement;
- l'introduction d'exigences en matière de protection des fonds (article 24-10 du projet de loi). Comme les activités des établissements de monnaie électronique ne sont dorénavant plus limitées à l'émission de monnaie électronique, ces nouvelles exigences ont pour objet de protéger les fonds reçus de la part des clients en échange de la monnaie électronique et de faciliter la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique exerçant une activité commerciale ne relevant pas du secteur financier. Le projet de loi prescrit la séparation des fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique de ceux employés par les établissements de monnaie électronique aux fins d'autres activités commerciales. Un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement est assujetti à l'exigence de protection des fonds applicable aux établissements de paiement en vertu de l'article 14 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'absence d'une obligation dans le chef des établissements de monnaie électronique de participer à un système de garantie se justifie du fait que les clients ne confient pas leur épargne à ces établissements, mais leur remettent des fonds en vue de l'échange contre de la monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique n'ont pas le droit de recevoir de dépôts ou autres fonds rem-

boursables du public et ne peuvent utiliser, à d'autres fins, les fonds reçus des clients en échange de monnaie électronique.

Enfin, le retrait d'agrément des établissements de paiement est régi par l'article 24-14 du projet de loi. Pour les établissements de monnaie électronique qui exercent une activité commerciale visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point e) du projet de loi, le retrait d'agrément vaut pour le volet „émission de monnaie électronique“ de leur activité économique. Le retrait de l'agrément prive en outre l'établissement de monnaie électronique du droit, prévu à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d) du projet de loi, de fournir des services de paiement, d'exercer les services connexes et de gérer un système de paiement.

Dans son avis du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 24-8, paragraphe (8), la Commission de surveillance du secteur financier pourrait „*notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique*“, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la CSSF prononçant une amende d'ordre sur base de la disposition sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, rappelle son opposition de principe à l'utilisation du terme „*notamment*“ qui est employé au premier alinéa de l'article 24-8, paragraphe 8.

Pour rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose, par le biais de l'amendement 1, de compléter l'article 24-8 (8) par un nouveau dernier alinéa libellé comme suit: „La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat note que l'amendement 1 vise à instituer un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande que le Conseil d'Etat avait formulée, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit des considérations générales de son avis du 8 mars 2011 concernant le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

La Commission donne à considérer que le délai de recours d'un mois vise à maintenir le statu quo et assurer la cohérence avec les délais de recours en réformation prévus dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le délai d'un mois est usuel dans le secteur financier et s'applique actuellement aux établissements de monnaie électronique du fait que ces établissements de monnaie électronique constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit (cf. teneur actuelle de l'article 49 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement). Partant, la Commission décide de maintenir le délai d'un mois pour l'introduction des recours en réformation.

Par ailleurs la Commission propose de supprimer le mot „*notamment*“ à l'article 24-8 (8).

#### Section 2 du chapitre 2 du titre II

Cette section régit l'établissement d'une succursale, la prestation de services ou le recours à un intermédiaire ou à un agent au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique étranger. Les succursales luxembourgeoises d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un pays tiers sont assujetties mutatis mutandis aux mêmes conditions d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois. Elles ne disposent pas du passeport européen.

#### Section 3 du chapitre 2 du titre II

Cette section, qui constitue l'image miroir de la section 2, traite de l'établissement d'une succursale, de la prestation de services ou du recours à un intermédiaire ou à un agent par un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre.

*Point 6)*

Le nouveau chapitre 3 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement reprend en l'état les dispositions des sections 4 à 8 de l'actuel chapitre 1 du titre II en les rendant applicables également aux établissements de monnaie électronique.

Y est ajouté un nouvel article qui définit les conditions dans lesquelles des personnes morales n'émettant qu'un faible volume de monnaie électronique peuvent obtenir une exemption de l'application de tout ou partie des dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique. Il s'agit de l'article 48-1 du projet de loi qui porte transposition de l'article 9 de la directive 2009/110/CE. Le régime dérogatoire proposé s'inspire directement de celui applicable aux établissements de paiement en vertu de l'article 48 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

L'identité et la localisation des personnes bénéficiant d'une exemption au titre de l'article 48-1 doivent être consignées dans un registre tenu par la Commission de surveillance du secteur financier au titre de l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, salue les amendements proposés par la Banque centrale du Luxembourg („BCL“) en ce qui concerne les articles 31, 33, 40 et 48-2 du projet de loi en estimant que ces amendements correspondent mieux à la situation légale générale concernant la BCL et les systèmes de paiement et de monnaie électronique ainsi qu'aux compétences réelles de la BCL dans ces matières.

Les membres de la Commission décident cependant de ne pas suivre les propositions de la BCL car elles risquent de provoquer des interprétations divergentes. En effet la loi organique met en place une „oversight“ concernant la sécurité et la stabilité des systèmes de paiement, tandis que la loi en projet vise à instaurer une microsurveillance, c'est-à-dire une surveillance de la solidité financière des émetteurs (et non pas des systèmes de paiement).

Une autre proposition de la BCL concerne *la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 42, 43 et 44 du projet de loi)*. Dans la teneur actuelle du projet, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'établissements de monnaie électronique lorsque ces derniers gèrent des systèmes de paiement. Or, dans la mesure où la BCL a une compétence pour la surveillance des schémas de monnaie électronique, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de toutes circonstances affectant la vie de ces établissements de monnaie électronique. Partant la BCL propose d'ajouter les termes „et la Banque centrale“ aux articles 40(8), 41(2), 43(3) et 44(2).

Les membres de la Commission approuvent et décident de reprendre les propositions de la BCL, par le biais des amendements 2 à 5.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat indique que ces amendements n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, exige, sous peine d'opposition formelle, d'introduire un droit de recours contre les amendes d'ordre que la CSSF est déjà en droit de prononcer en vertu de l'article 46 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission, par le biais de l'amendement 6, propose de compléter l'article 46 par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit: „(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat note que l'amendement 6 vise à instituer un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande que le Conseil d'Etat avait formulée, sous peine d'opposition formelle, à l'endroit des considérations générales de son avis du 8 mars 2011 concernant le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

Pour les raisons décrites sous le commentaire du point 5), la Commission décide de maintenir le délai d'un mois pour l'introduction des recours en réformation.

**Le Conseil d'Etat propose enfin la suppression de l'article 47, paragraphe (4) pour être superfétatoire. La Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.**

*Point 7)*

Le nouveau chapitre 4 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établit les règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique (article 48-2 du projet de loi) et l'interdiction pour les émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou tout autre avantage sauf si ces avantages ne sont pas liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient celle-ci (article 48-3 du projet de loi).

Aux fins d'exclure la création de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la valeur électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds. Ils sont en outre tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. L'obligation de remboursement vise à préserver la confiance des détenteurs de monnaie électronique dans cet instrument de paiement. Le remboursement est gratuit, sauf dans les cas limitativement énumérés au paragraphe (4) de l'article 48-2 du projet de loi. La possibilité de remboursement n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique soient considérés comme des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. C'est d'ailleurs pour bien montrer que les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qu'il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'accorder des intérêts ou autres avantages liés à la durée de détention de la monnaie électronique.

L'article 48-4 du projet de loi précise que la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles régissant l'émission et le remboursement de la monnaie électronique et l'interdiction d'accorder des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée de détention de la monnaie électronique.

Quant aux conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe (2), le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

La Commission, dans un premier temps, a suivi la proposition du Conseil d'Etat d'intégrer dans le texte l'amendement proposé par la BCL en ce qui concerne l'article 48-2 dans le projet de loi. Toutefois, au cours de leur réunion du 29 avril 2011, les membres de la Commission ont décidé de retirer l'amendement 7, qui visait à introduire ces précisions dans le paragraphe 2 de l'article 48-2 et de maintenir la teneur initiale du libellé.

Il s'avère qu'en réalité le choix du mode de remboursement aurait engendré des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct („face-to-face“). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

*Point 8)*

Suite à l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, l'actuel chapitre 3 en devient le nouveau chapitre 5.

*Point 9)*

Aux fins de la transposition de l'article 13 de la directive 2009/110/CE, l'article 106 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est étendu aux émetteurs de monnaie électronique et aux personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 du projet de loi.

*Point 10)*

Comme à la fois le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison et la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers favorisent une multiplication des liens entre systèmes qui, à l'époque de la rédaction de la directive 98/26/CE, fonctionnaient presque exclusivement sur une base nationale et indépendante, la directive 2009/44/CE introduit la notion de „systèmes interopérables“ et précise que l'opérateur d'un système est également à considérer comme participant au système aux fins de l'application de la directive. La directive 2009/44/CE définit en outre les notions d'„opérateur de système“ et de „jour ouvrable“ et élargit la définition de „participant indirect“. Ces changements sont transposés au niveau de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison prévoit un certain nombre de manières permettant de lier les systèmes entre eux. Trois d'entre elles sont pertinentes pour la directive 98/26/CE: l'accès standard, l'accès personnalisé et l'interopérabilité. Les systèmes qui sont liés par l'accès (c'est-à-dire qu'un système devient un participant de l'autre) ne sont pas couverts par la directive de 1998, la définition de participant figurant dans la directive de 1998 n'incluant pas l'opérateur d'un système. Ce manque d'accès risque de poser un problème à l'avenir dans la mesure où à la fois le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison et la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers favorisent une multiplication de liens entre systèmes. La directive 2009/44/CE comble cette lacune en modifiant la définition de „participant“ de manière à ce que les opérateurs de systèmes puissent aussi devenir des participants. Ce changement est transposé par voie d'une modification du point 6) de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La directive 98/26/CE a permis aux Etats membres d'étendre la protection de la directive aux participants indirects, c'est-à-dire de considérer un participant indirect comme participant, s'ils l'estiment justifié du point de vue du risque systémique. Cette possibilité était toutefois limitée aux établissements de crédit qui sont membres des systèmes de paiement. Les autres entités telles que les contreparties centrales, les organes de règlement et les chambres de compensation ne pouvaient pas être considérées comme participants. En outre, la possibilité de considérer un participant indirect comme participant ne s'appliquait pas aux systèmes de règlement. Pour remédier à cette discrimination, la directive 2009/44/CE élargit la définition de „participant indirect“ de manière à y inclure les contreparties centrales, les organes de règlement, les chambres de compensation et les opérateurs de systèmes ayant un lien contractuel avec un participant au système. Le point 7) de l'article 107 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition de ce changement.

*Point 11)*

Les points a) et b), qui portent transposition de l'article 1er, point 5) a) de la directive 2009/44/CE, visent à prendre en compte les nouveaux développements sur les marchés. Le point d) porte transposition de l'obligation qui est dorénavant faite à l'opérateur de système d'indiquer à l'Etat membre concerné les participants au système, y compris les participants indirects, ainsi que tout changement y afférent (cf. second alinéa du paragraphe (1) de l'article 10 de la directive 98/26/CE tel que révisé par le point 11) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE). Etant donné que cette obligation de communiquer l'identité des participants au système est d'ores et déjà prévue, du moins partiellement, à l'article 109, paragraphe (2) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, article 1er, point 11), il convient de supprimer la disposition concernée dans la loi. C'est l'objet du point c) du projet de loi.

*Point 12)*

Sont à notifier à la Commission européenne non seulement les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres tombant dans le champ d'application de la directive 98/26/CE, mais également les opérateurs de ces systèmes. L'ajout qui est fait à l'article 110, paragraphe (1) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement porte transposition du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 10 de la directive 98/26/CE tel que révisé par le point 11) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE.

*Point 13)*

Dans le cas des systèmes interopérables, les opérateurs des systèmes doivent se concerter en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un

ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert, afin de limiter le risque systémique. L'absence d'une telle concertation peut exposer les participants à un système, voire l'opérateur même du système, aux retombées d'une défaillance dans un autre système.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 111 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement portent transposition des points 6), 7), 8) et 9) de l'article 1er de la directive 2009/44/CE.

Concernant la proposition de modifier l'article 111 de la loi précitée du 10 novembre 2009 concernant les services de paiement, le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2011, s'interroge sur le sens des termes „procédure de solvabilité“ employés dans le texte appelé à remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 111. Il se demande notamment si cette procédure doit être distinguée des mesures d'assainissement et de la procédure de liquidation visées aux articles 18 et suivants de la loi du 5 août 2005 concernant les contrats de garantie financière et portant transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière. Il se demande en plus quel est l'acte d'ouverture de cette procédure et quels sont les droits des tiers qui risquent d'être affectés. Enfin le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont l'ouverture de cette procédure serait portée à la connaissance des tiers.

La Commission indique que les termes „procédure d'insolvabilité“ tels qu'utilisés à l'article 111 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont définis à l'article 107 de la même loi. La définition se lit comme suit: „procédure d'insolvabilité: toutes mesures de règlement collectif prévues par la législation d'un Etat membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements.“. Une procédure d'insolvabilité englobe dès lors tant les mesures d'assainissement que les procédures de liquidation visées dans la loi du 5 août 2005 concernant les garanties financières.

En ce qui concerne l'acte d'ouverture de la procédure, le point 12) de l'article 107 de cette loi de 2009 définit le „moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité“ comme suit: „Le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'un état membre ou d'un pays tiers rend sa décision.“.

La manière dont l'ouverture d'une telle procédure sera apportée à la connaissance des tiers est définie à l'article 113(2) qui prévoit pour les participants luxembourgeois à un système, un mécanisme de notification par voie du greffe aux autorités. De plus il y aura les mesures de publicité prévues soit par la loi sur la faillite soit par la loi sur le secteur financier.

#### *Point 14)*

Est introduit au paragraphe (1) de l'article 112 la nouvelle définition de garantie financière telle que prévue à l'article 2, point 4) c) de la directive 2009/44/CE. Aux fins de renforcer la sécurité juridique en cas d'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties, l'article 112 est modifié de manière à couvrir le cas des systèmes interopérables.

#### *Point 15)*

L'article 114 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est révisé en vue de clarifier l'obligation d'information qui incombe aux institutions participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres visés par le titre V de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

#### *Point 16)*

Le point 16) du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les dérogations prévues à l'article 48 étant accordées par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et non pas par la CSSF elle-même.

#### *Article 2*

Cet article vise à modifier la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Il transpose en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2009/44/CE qui modifie

- la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlements des opérations sur titres; et
- la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière.

*Point 1)*

L'article 2 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière définit certaines règles en matière de preuve. La phrase ajoutée à la fin de ce paragraphe a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 2, point 4) e) ii) de la directive 2009/44/CE en vertu duquel des créances transmises au preneur de garantie peuvent être identifiées par leur inscription sur une simple liste. Cette technique était déjà possible avant l'introduction de cette phrase qui a donc pour seul objet de clarifier le droit positif. La phrase ajoutée prend cependant soin de préciser, en renvoyant aux articles 4 et 13 de la loi sur les contrats de garantie financière, que cette règle probatoire est sans préjudice du fait que la garantie financière puisse porter sur des créances futures qui seront considérées comme données en garantie dès le moment de leur naissance.

La modification de l'article 2 (3) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer l'article 2, point 5) b) de la directive 2009/44/CE en droit luxembourgeois. L'objet de cette modification est de préciser que certains droits qui seraient réservés au constituant d'une garantie financière n'ont pas pour effet de dénaturer cette garantie ni de lui donner une qualification autre que celle de garantie financière.

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière a pour objet de transposer l'article 2, point 6) b) i) de la directive 2009/44/CE en droit luxembourgeois. Ce nouveau paragraphe est particulièrement important en matière de constitution en garantie de créances. En effet, pour que le bénéficiaire de la garantie financière puisse utilement se fier à la valeur de la créance qui lui est constituée en garantie, il est essentiel que ce bénéficiaire soit certain que le débiteur ne puisse invoquer à son encontre un droit de compensation qu'il pourrait faire valoir contre le créancier originaire. La possibilité d'invoquer une telle compensation pourrait avoir pour effet de vider la garantie financière de sa substance. C'est donc la finalité de la garantie financière qui impose la solution.

L'ajout d'un paragraphe relatif au secret bancaire n'est pas nécessaire dans la mesure où la possible renonciation à ce secret visée par l'article 2, point 6) b) ii) de la directive 2009/44/CE rentre déjà dans le champ des exceptions au secret bancaire telles que décrites dans une annexe au rapport d'activités de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (Rapport d'activités 2003, Annexes, page 196 et suivantes).

Le nouveau paragraphe (6) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière vise à clarifier que le constituant d'une garantie financière peut valablement et définitivement renoncer à toute sorte de recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes, que ce soit un recours subrogatoire ou tout autre recours personnel. La validité d'une telle renonciation définitive est importante notamment dans l'hypothèse où une garantie financière est constituée sur les actions ou parts du débiteur que détient le constituant. L'existence d'un tel recours pourrait diminuer de manière substantielle, voire réduire à néant, la valeur de ces actions ou parts dès lors que le constituant aurait une créance d'un montant équivalent au prix de réalisation des actions ou parts contre le débiteur, ce qui priverait la garantie financière de toute sa valeur et de toute son efficacité. La doctrine luxembourgeoise admet qu'une renonciation à tout recours de la part du constituant d'une garantie financière devrait être valable en droit luxembourgeois. Néanmoins, vu l'importance de cette question pour la pratique et pour accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières, il convient de confirmer explicitement la validité d'une telle renonciation.

*Point 2)*

Les modifications apportées à l'article 5 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la suite d'une exigence posée par le considérant 9 de la directive 2009/44/CE selon lequel une garantie financière devrait pouvoir être constituée par le seul fait que le preneur de la garantie acquiert le „contrôle“ des actifs faisant l'objet de la garantie financière. La technique du contrôle s'inspire de la législation anglo-saxonne qui utilise la technique des conventions de contrôle („control agreements“) pour rendre un gage opposable aux tiers (en droit anglo-saxon appelé la „perfection“). Les modifications introduisent en droit luxembourgeois les 3 méthodes classiques prévues notamment par les articles 8-106 et 9-104 du Uniform Commercial Code américain comme technique de change-

ment de contrôle („change of control“) tout en maintenant à l'article 5 (2), nouveau point a) iv) la technique de la dépossession connue en droit positif. Ainsi, avec le nouveau texte, deux nouveaux modes de dépossession ont été introduits en droit luxembourgeois à l'article 5 (2), nouveau point a) i) et ii), le troisième mode prévu étant en fait la technique traditionnelle de la dépossession en matière de gage.

Le dernier alinéa de l'article 5 (2), point a) précise que si un dépositaire, qui est bénéficiaire d'un gage sur des instruments financiers tenus en compte auprès de lui, accepte soit de conclure un accord de contrôle, soit de créditer ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste ou d'un tiers convenu, soit de procéder à des inscriptions de ces instruments financiers à un compte spécial ou à des désignations de ces instruments financiers dans ses livres, ces actes sont à considérer comme des renoncements au rang du gage constitué en sa faveur sur ces instruments financiers. Le dépositaire peut, bien évidemment, dans l'accord de contrôle auquel il est partie, prévoir un arrangement contraire ou alors, s'il le souhaite, refuser l'inscription des instruments financiers sur un compte du créancier gagiste ou encore refuser de procéder aux inscriptions prévues par le point iv) s'il souhaite conserver la prééminence de son gage. Si le dépositaire reçoit la notification d'un gage et accepte d'agir conformément à cette notification ceci vaut bien évidemment renoncement par le dépositaire à son propre gage, à moins que le dépositaire n'informe les parties au gage de son intention de réserver son gage et accepte seulement d'inscrire le gage lui notifié comme gage de second rang.

En transposant l'article 2, point 6) a) de la directive 2009/44/CE par l'introduction d'un nouveau paragraphe (4) à l'article 5 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, le droit luxembourgeois est fondamentalement modifié et modernisé conformément aux exigences communautaires. Tant en vertu du texte ancien de l'article 2074 du Code civil que du texte initial de la loi sur les contrats de garantie financière, la dépossession en matière de gage sur créances n'était valablement réalisée que par la notification du gage au débiteur de cette créance. Désormais, la dépossession se réalise par la seule conclusion du contrat de gage. Afin cependant de protéger le débiteur qui risque de ne pas être au courant de la conclusion de ce contrat de gage, il est prévu que celui-ci puisse se libérer valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.

Dans le contexte de la mise en gage de créances, afin de protéger le créancier gagiste, il est important que celui-ci puisse exercer les droits liés à la créance qui fait l'objet du gage constitué en sa faveur. Ces droits comprennent notamment le droit pour le créancier gagiste, en cas de défaillance du débiteur, de dénoncer éventuellement un crédit octroyé à ce débiteur qui est la source de la créance qui lui est affectée en garantie ou alors de demander des garanties supplémentaires en cas d'insuffisance de couverture. La doctrine admet depuis bien longtemps que la cession de tels droits avec la créance à laquelle ces droits sont attachés est autorisée. Il a cependant paru nécessaire de clarifier ce point en le mentionnant explicitement dans la loi sur les contrats de garantie financière.

Les modifications de l'article 5 (3) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la conséquence des modifications décrites ci-avant.

*Point 3)*

Les modifications de l'article 6 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont la conséquence des modifications décrites au point 2) du projet de loi ci-avant.

*Point 4)*

La modification apportée à l'article 9 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière vise à clarifier que la notion de droit de vote visée à cet article ne comprend pas seulement le droit de vote au sens strict, mais également les autres droits attachés aux instruments financiers, ce qui est admis par la doctrine luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne le droit de requérir la convocation d'assemblées générales. Pour accroître la sécurité juridique en matière de garanties financières et pour éviter d'éventuelles divergences d'interprétation qui pourraient s'opposer notamment à une exécution efficace du gage, il y a lieu de préciser que l'article 9 s'applique à tous les droits qui sont attachés aux instruments financiers nantis.

*Point 5)*

La pratique récente a montré que le créancier gagiste peut subir un préjudice important s'il n'est pas en mesure de s'approprier les avoirs nantis tant que l'évaluation du prix de ces avoirs n'a pas été

achevée, évaluation qui risque de prendre un certain temps et qui fatalement est subséquente à la défaillance du constituant du gage ou du débiteur des obligations financières couvertes. La doctrine luxembourgeoise admet que l'appropriation puisse être faite soit avant soit après la valorisation des avoirs nantis, mais afin d'éviter tout doute, il a paru utile de clarifier ce point dans le texte de la loi. La même doctrine a également considéré que les parties à un contrat de gage peuvent convenir que l'appropriation peut être faite non seulement par le créancier gagiste mais aussi par un tiers désigné par le créancier gagiste. La validité de telles stipulations est désormais confirmée par le nouveau point a) de l'article 11 (1) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*Point 6)*

La nouvelle phrase ajoutée au second alinéa de l'article 14 (2) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est destinée à harmoniser les dispositions sur le transfert de propriété à titre de garantie avec les dispositions sur le gage telles que celles-ci ont été modifiées à l'article 5 (4) par le présent projet de loi.

*Point 7)*

Les modifications apportées au point a) de l'article 19 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont purement matérielles.

*Point 8)*

Les modifications apportées à l'article 20 (4) visent à assurer la cohérence de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en matière de protection du bénéficiaire d'une garantie financière en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du constituant de la garantie. De ce fait, les dispositions de l'article 20 (4) sont étendues aux renonciations visées par les nouveaux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*Point 9)*

Les modifications apportées à l'article 23 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière sont purement matérielles et visent à harmoniser la terminologie utilisée dans la loi.

*Point 10)*

Les modifications apportées à l'article 24 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ont pour objet de clarifier que les dispositions de cet article visent les sûretés et garanties consenties par une partie luxembourgeoise en vertu de la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers et qui ont une nature similaire aux garanties financières visées par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ainsi les sûretés et garanties étrangères consenties par une partie luxembourgeoise bénéficient de la même protection contre les effets des dispositions relatives aux procédures d'insolvabilité et aux autres procédures visées à l'article 20 (4) que les garanties financières régies par la loi sur les contrats de garantie financière constituées par une partie luxembourgeoise ou par une partie étrangère.

*Article 3*

Cet article modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Etant donné que les établissements de monnaie électronique ne disposent dorénavant plus du statut bancaire, mais constituent une catégorie d'acteurs financiers sui generis, il s'avère indispensable de les mentionner nommément dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Dans le même ordre d'idées, il est prévu de compléter le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une référence à l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à s'assurer que les personnes émettant de la monnaie électronique et bénéficiant d'une dérogation au titre dudit article 48-1 soient également tenues de respecter les exigences légales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 19 de la directive 2009/110/CE modifie le régime d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle qui s'applique aux établissements de monnaie électronique conformément à la

directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette modification vise à assurer la cohérence du dispositif antiblanchiment avec les dérogations dont peut bénéficier la monnaie électronique au titre des articles 34 et 53 de la directive 2007/64/CE. L'article 3-1, paragraphe (4), point d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié pour refléter ce changement.

#### *Article 4*

Cet article modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Afin que les établissements de crédit conservent le droit d'émettre de la monnaie électronique et d'exercer cette activité à l'échelle de l'Union européenne, il s'avère nécessaire d'ajouter l'émission de monnaie électronique à la liste des activités pour lesquelles les établissements de crédit disposent du passeport européen. Par ailleurs, la définition d'établissement financier est modifiée de manière à y inclure les établissements qui émettent de la monnaie électronique. Ainsi, l'activité d'émission de monnaie électronique sera incluse dans le contrôle consolidé exercé à l'égard des établissements de crédit qui choisiront de filialiser cette activité.

#### *Article 5*

Cet article modifie la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier en complétant la liste des attributions de la Commission figurant à l'article 2 de la loi organique, en y ajoutant la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique étant donné que dans le futur ces derniers ne disposent plus du statut bancaire.

#### *Article 6*

Cet article introduit quelques dispositions transitoires.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 18 de la directive 2009/110/CE définit un régime transitoire permettant aux personnes ayant commencé, avant l'entrée en vigueur de ladite directive, à exercer l'activité d'établissement de monnaie électronique conformément aux dispositions de droit national de transposition de la directive 2000/46/CE de poursuivre cette activité dans l'Etat membre concerné pendant une période donnée. Cette durée est plus longue pour les établissements de monnaie électronique qui ont bénéficié de l'exemption prévue à l'article 8 de la directive 2000/46/CE.

Les paragraphes (1) à (3) de l'article 8 du projet de loi portent fidèlement transposition de l'article 18 de la directive 2009/110/CE. Le paragraphe (4) de l'article 8, qui porte transposition de l'article 1er, point 11) de la directive 2009/44/CE, clarifie que les ordres de transfert introduits dans un système avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais exécutés après cette date, sont soumis aux dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/44/CE. Le paragraphe (5) de l'article 8 précise que les dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/44/CE s'appliquent non seulement aux contrats conclus après le 30 juin 2011, mais également aux contrats conclus avant cette date.

#### *Article 7*

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE est fixée au 30 avril 2011 conformément à l'article 22 de la directive 2009/110/CE (article 1er, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) et (3)). La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi portant transposition de la directive 2009/44/CE est fixée au 30 juin 2011 conformément à l'article 3 de la directive 2009/110/CE (article 1er, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5)). On notera que les Etats membres sont tenus de transposer la directive 2009/44/CE au plus tard le 30 décembre 2010. Le décalage entre la date de transposition et la date d'entrée en vigueur permet aux personnes visées par le texte de loi d'adapter leurs systèmes internes aux nouvelles exigences légales.

L'article 7 du projet de loi ne précise pas la date d'entrée en vigueur de l'article 1er, point 16) du projet de loi. Cette disposition, qui a pour objet de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, entre dès lors en vigueur dans le délai usuel suivant la publication de la présente loi au Mémorial.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI 6164**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

**Art. 1er.– Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le point 1) est modifié comme suit:

„1) „agent“: une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour la fourniture des services de paiement et, suivant les modalités, conditions et limites définies dans la présente loi, pour le compte d'un établissement de monnaie électronique pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique;“.

b) Le point 11) est abrogé.

c) Il est inséré un nouveau point 13bis) de la teneur suivante:

„13bis) „directive 2006/49/CE“: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte);“.

- d) Sont insérés deux nouveaux points 14bis) et 14ter) de la teneur suivante:
- „14bis) „directive 2009/44/CE“: la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - 14ter) „directive 2009/110/CE“: la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;“.
- e) Il est inséré un nouveau point 15bis) de la teneur suivante:
- „15bis) „émetteur de monnaie électronique“: l'une des entités ou personnes suivantes:
    - i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
    - ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;
    - iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;
      - est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
    - iv) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
    - v) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques;
    - vi) les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1;“.
- f) Le point 17) est remplacé par le libellé suivant:
- „17) „établissement de monnaie électronique“: une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II de la directive 2009/110/CE, de la part des autorités compétentes d'un Etat membre un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l'agrément d'émettre de la monnaie électronique en vertu de la section 1 du chapitre 2 du titre II ou de l'article 24-16 de la présente loi;“.
- g) Le point 20) est modifié comme suit:
- „20) „Etat membre d'accueil“:
    - i) en ce qui concerne les prestataires de services de paiement:
      - l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement a un agent ou détient une succursale ou fournit des services de paiement;
    - ii) en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique:
      - l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un établissement de monnaie électronique détient une succursale ou a un agent ou émet, distribue ou rembourse de la monnaie électronique ou fournit des services de paiement;“.
- h) Le point 29) est remplacé par le libellé suivant:
- „29) „monnaie électronique“: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:
    - i) stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, et
    - ii) émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et

- iii) acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;“.
- i) Il est inséré un nouveau point 30bis) de la teneur suivante:
- „30bis) „moyenne de la monnaie électronique“: la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question;“.
- j) Les points i) et ii) du point 37) sont modifiés comme suit:
- „i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
- ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE;“.
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) le bout de phrase „à l'exception du chapitre 2 du titre II“ est remplacé par „à l'exception des chapitres 2 et 4 du titre II“.
- b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
- „(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'applique aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.
- (2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.
- (2ter) Les chapitres 2, 3 et 4 du titre II ne s'appliquent pas à la valeur monétaire qui est:
- stockée sur des instruments exclus en vertu de l'article 3, point k), ou
  - utilisée pour effectuer des opérations de paiement exclues en vertu de l'article 3, point l).“.
- c) Suite à l'insertion des nouveaux paragraphes (2) à (2ter), l'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe (3) de l'article 2.
- d) Sont ajoutés à l'article 2 les nouveaux paragraphes (5) et (6) de la teneur suivante:
- „(5) Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.
- Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.
- (6) Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.“.
- 3) Après l'article 4, il est inséré un nouvel article 4-1 de la teneur suivante:
- „Art. 4-1.– Interdiction à toute personne autre que les émetteurs de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique**
- Nul autre qu'un émetteur de monnaie électronique ne peut émettre de la monnaie électronique.“
- 4) L'intitulé du titre II est modifié comme suit:
- „TITRE II: Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique“.**
- 5) L'actuel chapitre 2 du titre II est abrogé et est remplacé par un nouveau chapitre 2, qui est inséré après la section 3 du chapitre 1 du titre II. La teneur du nouveau chapitre 2 du titre II est la suivante:

**„Chapitre 2: Etablissements de monnaie électronique**

*Section 1: L'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-1.– Le champ d'application**

La présente section s'applique aux établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

**Art. 24-2.– La nécessité d'un agrément**

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

**Art. 24-3.– La procédure d'agrément**

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la Commission parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-4.– La demande d'agrément**

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;

- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.

Aux fins des points d), e) et g), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de monnaie électronique et de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

**Art. 24-5.– La forme juridique**

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la Commission.

**Art. 24-6.– Les activités**

(1) Outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer chacune des activités suivantes:

- a) la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe;
- b) l'octroi de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies;
- c) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement visés au point a);
- d) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- e) les activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, dans le respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.

Les crédits visés au point b) ne sont pas octroyés sur la base des fonds reçus en contrepartie de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 24-10, paragraphe (1).

(2) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique sont tenus d'échanger sans délai les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique contre de la monnaie électronique. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables reçus du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Lorsque des établissements de monnaie électronique fournissent, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie

électronique, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la présente loi.

(5) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique fournissant, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique d'exercer, dans le cadre de cette prestation de services de paiement, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Art. 24-7.– *L'administration centrale et l'infrastructure***

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer.

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci doit disposer pour ses activités d'émission de monnaie électronique et de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement, la Commission peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement lorsque les activités autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de la Commission de contrôler si l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles liées à l'émission de monnaie électronique ou à la fourniture de services de paiement doit en informer au préalable la Commission.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, ni de manière à empêcher la Commission de contrôler que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de monnaie électronique de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de son activité d'émission de monnaie électronique ou de fourniture de services de paiement.

Lorsque les établissements de monnaie électronique externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de monnaie électronique de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de monnaie électronique avec les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement, ni les obligations de l'établissement de monnaie

électronique envers les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;

- c) les conditions que l'établissement de monnaie électronique est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de monnaie électronique a été subordonné n'est levée ou modifiée.

(5) Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte. L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite distribuer et rembourser de la monnaie électronique dans un autre Etat membre en ayant recours à une telle personne physique ou morale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les établissements de monnaie électronique ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte.

Aux fins de l'application du chapitre 2 du titre II, les intermédiaires personnes physiques ou morales qui distribuent et remboursent de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de monnaie électronique sont désignées par „les intermédiaires“.

(6) Tout établissement de monnaie électronique qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la Commission.

Les établissements de monnaie électronique ne sont habilités à fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents que si les exigences énoncées à l'article 18 sont remplies.

Les établissements de monnaie électronique qui ont recours à des agents pour la fourniture de services de paiement peuvent avoir recours à ces agents également pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite faire recours à des agents pour la fourniture de services de paiement et la distribution et le remboursement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

(7) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de monnaie électronique, y compris tout projet de recours à des intermédiaires, à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la Commission. Sans préjudice de l'article 24-16, la Commission peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la Commission de contrôler que l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de monnaie électronique doit également informer au préalable la Commission de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

#### **Art. 24-8.– L'actionnariat**

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 24-4, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de monnaie électronique à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de monnaie électronique a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1er, point 34) dans un établissement de monnaie électronique, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue par elle atteigne, dépasse ou devienne inférieure aux seuils de 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique devienne sa filiale ou cesse de l'être, doit informer au préalable la Commission par écrit de sa décision et communiquer à la Commission le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (5).

(5) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) La Commission peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe (4) s'opposer audit projet d'acquisition si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe (4). Lorsqu'il n'y a pas opposition, la Commission peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe (4).

(7) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de communiquer à la Commission, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés au paragraphe (4).

De même, ils communiquent à la Commission au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(9) Les obligations prévues aux paragraphes (4) et (7) ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e).

#### **Art. 24-9.– L'honorabilité et l'expérience professionnelles**

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de monnaie électronique qui n'exerce pas, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité d'émission de monnaie électronique.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la Commission. La Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La Commission s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-10.– Les exigences en matière de protection des fonds**

(1) Les établissements de monnaie électronique doivent protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise de l'une des deux méthodes suivantes:

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique (pour le compte desquels les fonds sont détenus) et sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et sûrs. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de monnaie électronique et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de monnaie électronique en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de monnaie électronique auprès d'un dépositaire luxembourgeois et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs des détenteurs de monnaie électronique émise par ces établissements de monnaie électronique, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de monnaie électronique en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de monnaie électronique ni par les créanciers des détenteurs de monnaie électronique émise par ces derniers;

ou bien:

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de monnaie électronique ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne nécessitent pas d'être protégés jusqu'à ce qu'ils soient portés au crédit du compte de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition de l'établissement de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la présente loi. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables, tels que définis à l'article 1er, point 27), après l'émission de la monnaie électronique.

(2) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique est obligé de protéger les fonds qu'il a reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément au paragraphe (1) et qu'une partie de ces fonds a été reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures

opérations de paiement, le montant restant de la valeur monétaire émise en échange des fonds reçus devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la Commission peut autoriser les établissements de monnaie électronique à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

(3) L'établissement de monnaie électronique qui souhaite changer de méthode aux fins des paragraphes (1) et (2) doit en informer au préalable la Commission.

(4) Aux fins du paragraphe (1), des actifs à faible risque et sûrs sont des éléments d'actifs relevant de l'une des catégories figurant au tableau 1 du point 14 de l'annexe I de la directive 2006/49/CE pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne dépasse pas 1,6% mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles tels que définis au point 15 de ladite annexe.

Aux fins du paragraphe (1), des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs visés au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une justification adéquate, la Commission peut, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur et d'autres facteurs de risque des actifs visés aux premier et deuxième alinéas, établir lesquels de ces actifs ne constituent pas des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe (1).

(5) L'article 14 s'applique aux établissements de monnaie électronique pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(6) Aux fins des paragraphes (1), (2) et (5), la Commission peut établir la méthode à utiliser par les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds.

#### **Art. 24-11.– *Le capital initial***

(1) L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 350.000 euros au moins.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué des éléments suivants:

- a) le capital social souscrit et libéré;
- b) les primes d'émission;
- c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

(3) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

#### **Art. 24-12.– *Les fonds propres***

(1) Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des paragraphes (3) à (6) du présent article ou de l'article 24-11.

Si les fonds propres viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.

(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.

La Commission fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) En ce qui concerne les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à l'une des trois méthodes énoncées à l'article 17, paragraphes (1) et (2). La Commission détermine quelle méthode de calcul est appropriée.

En ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à la méthode D exposée au paragraphe (4) du présent article.

Les établissements de monnaie électronique doivent détenir à tout moment des fonds propres qui sont supérieurs ou égaux à la somme des montants requis en vertu des premier et deuxième alinéas.

(4) Méthode D: Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de monnaie électronique s'élèvent à 2% au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(5) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e), et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

(6) La Commission peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, exiger que l'établissement de monnaie électronique détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3), ou autoriser l'établissement de monnaie électronique à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3).

(7) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de monnaie électronique appartenant au même groupe qu'un autre établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de monnaie électronique qui exerce des activités autres que l'émission de monnaie électronique.

La Commission est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de monnaie électronique aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(8) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les paragraphes (3) et (4) à un établissement de monnaie électronique qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.

(9) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-13.– *La comptabilité et la révision externe***

(1) Les établissements de monnaie électronique établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de monnaie électronique confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Aux fins de mettre la Commission en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de monnaie électronique qui exercent, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique doivent fournir à la Commission des informations comptables distinctes pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 24-9, paragraphe (3).

**Art. 24-14.– *Le retrait de l'agrément***

- (1) L'agrément est retiré lorsque l'établissement de monnaie électronique:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois;
  - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
  - c) ne remplit plus les conditions pour son octroi;
  - d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique; ou
  - e) n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l'agrément est rendu public.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de monnaie électronique de droit étranger*

**Art. 24-15.– Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg**

(1) Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent exercer l'activité d'émission de monnaie électronique et fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

Ces établissements de monnaie électronique peuvent en outre:

- distribuer et rembourser de la monnaie électronique au Luxembourg par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte sous réserve que la Commission en ait été informée au préalable par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/110/CE; ou
- fournir les services de paiement visés à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents sous réserve que les conditions de l'article 17 de la directive 2007/64/CE soient remplies.

(2) Lorsque la Commission soupçonne que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-16.– Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers**

(1) Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds de détenteurs de monnaie électronique ou d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé à des succursales de sociétés de droit étranger, que si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

*Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-17.– L'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre**

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des intermédiaires ou à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre,

doit informer la Commission de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des intermédiaires ou à des agents;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, y compris de services de paiement envisagés, la structure de l'organisation de la succursale;
- c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE;
- d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;
- e) l'identité des agents auxquels l'établissement de monnaie électronique entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;
- f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;
- g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(3) La Commission peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

**Art. 24-18.– *L'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ou la prestation de services de paiement dans un autre Etat membre***

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui souhaite exercer pour la première fois des activités liées à l'émission de monnaie électronique ou fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la Commission en précisant le type d'opérations, y compris le type de services de paiement, qu'il envisage d'y exercer.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en oeuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.“.

- 6) A la suite du nouveau chapitre 2, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 3 qui est constitué des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II. Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre I du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante:

**„Chapitre 3: Dispositions communes aux établissements de paiement  
et aux établissements de monnaie électronique**

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables  
aux établissements de paiement et aux établissements  
de monnaie électronique établis au Luxembourg*

**Art. 25.– Le champ d'application**

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

**Art. 26.– La responsabilité**

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

**Art. 27.– L'archivage**

Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la Commission de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

**Art. 28.– Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (CE) No 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

**Art. 29.– L'obligation de coopérer avec les autorités**

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

**Art. 30.– L'obligation au secret professionnel**

(1) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établis-

sements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

*Section 2: La surveillance des établissements de paiement  
et des établissements de monnaie électronique*

Sous-section 1: Les autorités compétentes

**Art. 31.– Les autorités compétentes**

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

(2) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de paiement n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et autres que les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de paiement, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou qui exercent en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(2bis) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de monnaie électronique n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique, autres que la prestation des services de paiement visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) et autres que les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) et c).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de monnaie électronique, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point d) ou qui exercent en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point e) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(3) La Commission exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la Commission incluent le droit:

- de demander aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, à leurs succursales, à leurs agents et aux entités vers lesquels ils ont externalisé des activités toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions;
- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- de procéder à des inspections sur place auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
- de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qu'ils fournissent des informations;
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;

- de transmettre des informations au Procureur d’Etat en vue de poursuites pénales;
- d’instruire des réviseurs d’entreprises agréés ou des experts d’effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d’adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
- de demander le retrait de l’agrément dans les cas visés aux articles 20 et 24-14;
- de vérifier le respect permanent des conditions de dérogation énoncées aux articles 48 et 48-1.

(5) Aux fins de l’application de la présente loi, la Commission exerce des contrôles qui sont proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont exposés.

**Art. 32.– Le secret professionnel de la Commission**

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l’article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu’ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu’aucun établissement de paiement individuel ou établissement de monnaie électronique individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Dans les échanges d’informations effectués conformément à l’article 33, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.

(3) Lorsqu’un établissement de paiement ou qu’un établissement de monnaie électronique est soumis à une mesure d’assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(4) La réception, l’échange et la transmission d’informations confidentielles par la Commission en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

(5) La communication d’informations par la Commission autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités publiques d’un Etat membre ou d’un pays tiers chargées de l’agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d’investissement, des entreprises d’assurance, des entreprises de réassurance doivent être nécessaires à l’exercice de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées par la Commission doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu’aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d’assurer qu’aucun autre usage n’en sera fait,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes d’un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la Commission accordent le même droit d’information à la Commission,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d’autorités visées au premier tiret, d’autres autorités, d’organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu’avec l’accord explicite de

ces autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la Commission peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, pour l'imposition de sanctions ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la Commission peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la Commission y consent.

**Art. 33.– *La coopération et l'échange d'informations de la Commission***

(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) La Commission peut échanger des informations avec:

- a) les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance,
  - b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance („oversight“) des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
  - c) les autorités de la concurrence des Etats membres, d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la directive 2007/64/CE, de la directive 95/46/CE ou de la directive 2005/60/CE,
  - d) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
  - e) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et, le cas échéant, des personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
  - f) les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
  - g) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
- des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 2: La surveillance des établissements de  
paiement et des établissements de monnaie électronique  
fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité  
d'émission de monnaie électronique à l'étranger

**Art. 34.– *La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres***

(1) La surveillance par la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat

membre d'origine est le Luxembourg s'étend également aux activités que cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique exerce dans un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

(2) La surveillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, y compris celle des services de paiement fournis ou des activités liées à l'émission de monnaie électronique exercées au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 21 ou 24-15, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la Commission en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil aux fins de pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 31 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(4) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine aux fins de mettre celles-ci en mesure d'exercer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires prévues à l'article 21 de la directive 2007/64/CE concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(5) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (3), la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est habilitée, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, à procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à une inspection sur place sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

La Commission est également habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil qu'il soit procédé à cette inspection sur place.

(6) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (4), l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, après en avoir préalablement informé la Commission, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à une inspection sur place au Luxembourg.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut également demander à la Commission qu'il soit procédé à cette inspection sur place. Si la Commission donne suite à cette demande, elle peut soit procéder elle-même à l'inspection sur place, soit désigner à cet effet et à charge de l'établissement concerné un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(7) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité.

(8) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine toute information

essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. A cet égard, la Commission transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine à l'égard de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

(9) Les informations visées aux paragraphes (7) et (8) sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

**Art. 35.– *La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans des pays tiers***

La surveillance par la Commission d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg inclut les activités que cet établissement exerce dans un pays tiers, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

Sous-section 3: Les moyens de la surveillance

**Art. 36.– *L'enregistrement et la protection du titre***

(1) La Commission tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg et à l'étranger, ainsi que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation.

Les registres recensent les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est agréé ou pour lesquels la personne bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés et les établissements de monnaie électronique agréés figurent dans les registres sur une liste distincte de celle des personnes qui ont été inscrites dans le registre en vertu de l'article 48 ou 48-1.

Les registres sont ouverts à la consultation, accessibles sur le site Internet de la Commission et sont régulièrement mis à jour. Ils sont publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(2) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription dans un registre public et de sa soumission à la surveillance de la Commission.

**Art. 37.– *Les relations entre la Commission et les réviseurs d'entreprises agréés***

(1) Tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique agréés au Luxembourg et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, sont tenus de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

(2) La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés du fonctionnement et des activités de services de paiement d'un établissement de paiement ou du fonctionnement et des activités d'émission de monnaie électronique et de services de paiement d'un établissement de monnaie électronique. Ce contrôle se fait aux frais de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(3) La Commission peut fixer des règles quant au contenu du rapport d'audit prévu à l'article 19, paragraphe (3) et à l'article 24-13, paragraphe (3) et du compte-rendu analytique prévu au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et
- est de nature à:
  - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
  - ou
  - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique
  - ou
  - entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, de tout fait ou décision concernant cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique par un lien étroit.

(5) La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (4) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

**Art. 38.– Le droit d'injonction et de suspension de la Commission**

(1) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, y compris ses agents, ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique ou, le cas échéant, à son agent, de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la Commission peut:

- a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
- b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent;
- c) suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;
- d) suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.

(3) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent

en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.

(4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la Commission fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.

(5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la Commission, l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause.

(6) La Commission peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

### *Section 3: Les procédures d'insolvabilité*

#### **Art. 39.– Les dispositions légales applicables**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg sont soumis aux procédures de la gestion contrôlée et de la faillite en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce et de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

#### Sous-section 1: La gestion contrôlée

#### **Art. 40.– L'ouverture de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement**

(1) Seuls la Commission, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent demander au Tribunal de prononcer la gestion contrôlée.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.

(3) Lorsque la requête émane de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir la Commission avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la Commission.

(4) Lorsque la requête émane de la Commission, celle-ci devra la signifier à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

(5) Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.

(6) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation

de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires, s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(7) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la Commission et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique. Si la Commission n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(8) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(10) La Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (8) par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(12) Le Tribunal peut limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes.

(13) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et les commissaires, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(14) La Commission exerce de plein droit la fonction de commissaire jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe (2).

(15) Le Tribunal peut, à la demande de la Commission, de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou des commissaires, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

(16) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de gestion contrôlée sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

**Art. 41.— *Les effets de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement***

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation

de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

#### Sous-section 2: La liquidation volontaire et la faillite

##### **Art. 42.– *La liquidation volontaire***

(1) Un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique agréé au Luxembourg ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la Commission au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la Commission ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de faillite prévue aux articles 43 et 44.

##### **Art. 43.– *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement***

(1) Sans préjudice de l'aveu de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, seuls la Commission ou le Procureur d'Etat, la Commission dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(2) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(3) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(4) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(5) Le jugement prononçant la faillite n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(6) La Commission, le Procureur d'Etat et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (3). L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 44.— *La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement***

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

**Art. 45.— *Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique***

(1) En cas de faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, l'agrément de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la Commission en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique dispose de succursales ou fait recours à des agents.

(2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe précédent n'empêche pas le ou les curateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la faillite. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission.

*Section 4: Les sanctions*

**Art. 46.— *Les amendes d'ordre***

(1) Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg ainsi que les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des agents de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- en ce qui concerne les établissements de paiement, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a),

- en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c),
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la Commission,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la Commission,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(2) Les personnes en charge de la gestion des succursales et des agents établis au Luxembourg par des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, les personnes physiques bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 et les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des personnes morales, y compris de leurs succursales et de leurs agents, bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où elles ne respectent pas les dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III et IV de la présente loi.

(3) La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 47.– Les sanctions pénales**

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a), ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d), ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

*Section 5: Les dérogations*

**Art. 48.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire

ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la Commission n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

(3) Toute personne enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale ou son lieu de résidence.

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont traitées comme des établissements de paiement, sous réserve que les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables.

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées audit paragraphe.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7.

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées.

**Art. 48-1.– Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

(2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.

(3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas à cette personne.

(4) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).

(5) Les personnes morales visées au paragraphe (1):

- a) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1); et
- b) fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.“

7) A la suite du nouveau chapitre 3, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 4 de la teneur suivante:

**„Chapitre 4: Dispositions communes aux émetteurs de monnaie électronique**

**Art. 48-2.– L'émission et le remboursement de la monnaie électronique**

(1) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds.

(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

(3) Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et de façon bien visible les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, et le détenteur de monnaie électronique doit être informé de ces conditions avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

(4) Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit conformément au paragraphe (3) et uniquement dans un des cas suivants:

- a) le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat;
- b) le contrat spécifie une date d'expiration et le détenteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant cette date; ou
- c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date d'expiration du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

(5) Lorsque le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement de la monnaie électronique en tout ou en partie.

(6) Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date d'expiration du contrat ou dans un délai d'un an après celle-ci,

- a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; ou
- b) lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, tous les fonds dont le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique sont remboursés.

(7) Nonobstant les paragraphes (4), (5) et (6), les droits au remboursement des personnes, autres que les consommateurs, qui acceptent de la monnaie électronique sont soumis à l'accord contractuel entre les émetteurs de monnaie électronique et ces personnes.

**Art. 48-3.– Interdiction des intérêts**

Il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

**Art. 48-4.– Autorité compétente**

La Commission veille au respect des dispositions du présent chapitre par les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'émetteurs de monnaie électronique dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.“.

- 8) A la suite de l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II, l'actuel chapitre 3 du titre II en devient le chapitre 5.

- 9) L'article 106 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La Commission est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1, des succursales et des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, et pour intervenir auprès de ces prestataires et personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.“

- b) Le premier alinéa du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III à IV de la présente loi par des prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1er, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 ou par des succursales ou des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine.“.

- 10) L'article 107 est modifié comme suit:

- a) A la fin du premier alinéa du point 6) les termes „et une chambre de compensation“ sont à remplacer par „ , par une chambre de compensation et un opérateur de système“.

- b) Le dernier alinéa du point 6) est remplacé par le texte suivant:

„Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.“

- c) Le point 7) est remplacé par le texte suivant:

„7) „participant indirect“: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle

avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système;“.

- d) Le point 8) est remplacé par le texte suivant:
- „8) „opérateur de système“: l'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation;“.
- e) Sont à insérer après les mots „d'une banque centrale“ au premier tiret du point 10) les termes „ , d'une contrepartie centrale“.
- f) Au point 14) les mots „dépôt de fonds et de titres“ sont à remplacer par „dépôts de fonds ou de titres“.
- g) Sont ajoutés à l'article 107 deux nouveaux points de la teneur suivante:
- „15) „jour ouvrable“: la période couvrant les règlements effectués de jour et de nuit et englobant tous les événements se produisant durant le cycle d'activité d'un système;
- 16) „systèmes interopérables“: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l'exécution d'ordres de transfert entre systèmes.“.
- 11) L'article 109 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1), le premier tiret de l'alinéa premier est modifié comme suit:
- „– convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants;“
- b) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.“.
- c) Le neuvième tiret du paragraphe (2) est supprimé.
- d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.“.
- 12) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (1) de l'article 110 les termes „ , y compris les opérateurs de ces systèmes.“.
- 13) L'article 111 est modifié comme suit:
- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les deux alinéas suivants:
- „Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert.
- Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système et le moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.“
- b) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (2) la phrase suivante:
- „Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.“
- c) Le second alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
- „Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonction-

nement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité."

d) Il est ajouté au au paragraphe (3) la phrase suivante:

„Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant."

e) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable."

14) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) les mots „y compris de l'argent“ sont remplacés par „y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées,".

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties."

c) Sont insérés dans la première phrase du paragraphe (3) après les mots „au bénéfice de participants“ les termes „, d'opérateurs de système“.

15) L'article 114 est modifié comme suit:

**„Art. 114.– L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1)**

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujetti le fonctionnement de ces systèmes.

16) La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 est modifiée comme suit:

„Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la Commission, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010."

**Art. 2.– Dispositions modificatives de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) L'actuel unique alinéa du paragraphe (2) est complété par l'ajout de la phrase suivante:

„Sans préjudice des articles 4 et 13, l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit pour identifier les créances et pour prouver la constitution de la garantie financière sur ces créances à l'égard du débiteur et des tiers.“.

b) La seconde phrase du paragraphe (3) est remplacée par le texte suivant:

„Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent des avoirs remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie, le droit de percevoir les produits de tels avoirs par le constituant de la garantie jusqu'à nouvel ordre ainsi que le droit réservé au constituant de la garantie de pouvoir donner des instructions par rapport aux avoirs constitués en garantie, ne portent pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente loi.“.

c) Sont insérés à l'article 2 deux nouveaux paragraphes de la teneur suivante:

„(5) Le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une garantie financière pourra renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à ses droits de compensation ainsi qu'à toutes autres exceptions à l'égard du créancier de la créance donnée en garantie et à l'égard des personnes en faveur desquelles ce créancier a consenti une cession, un gage ou toute autre mobilisation de la créance en garantie. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.

(6) Les parties à un contrat de garantie financière peuvent convenir que le constituant de la garantie financière renonce, en cas d'exécution de cette garantie, à tout recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.“.

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le point a) du paragraphe (2) est modifié comme suit:

„a) La dépossession des instruments financiers transmissibles par inscription en compte se réalise valablement:

- i) par la conclusion du contrat de gage si le dépositaire de ces instruments financiers est le créancier gagiste;
- ii) par un accord entre le constituant du gage, le créancier gagiste et le dépositaire ou par un accord entre le constituant du gage et le créancier gagiste notifié au dépositaire selon lequel le dépositaire agira conformément aux instructions du créancier gagiste concernant ces instruments financiers et sans autre accord du constituant du gage;
- iii) par l'inscription de ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste;
- iv) par l'inscription de ces instruments financiers, sans spécification de numéro, à un compte ouvert auprès d'un dépositaire au nom du constituant du gage ou d'une personne à convenir agissant comme tiers détenteur, les instruments financiers étant désignés, dans les livres du dépositaire, individuellement ou collectivement par référence au compte pertinent dans lequel ils sont inscrits comme gagés.

La dépossession telle que prévue aux points ii), iii) et iv) vaut renonciation du dépositaire au rang de son gage sur les mêmes instruments financiers, sauf convention contraire ou simple notification au dépositaire conformément au point ii).“.

b) Le premier alinéa du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Si le gage est constitué sur des instruments financiers autres que ceux énumérés au paragraphe (2), la dépossession se réalise à l'égard de tous les tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée à ou acceptée par l'émetteur des instruments financiers nantis ou, si les instruments financiers sont tenus par un tiers détenteur de gage, par la notification à ou l'acceptation de celui-ci.“.

- c) Il est inséré à l'article 5 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Si le gage est constitué sur des créances, la déposition se réalise à l'égard du débiteur et des tiers par la conclusion du contrat de gage. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage se libère valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage. La mise en gage d'une créance emporte le droit pour le créancier gagiste d'exercer les droits du constituant du gage liés à la créance gagée.“
- d) Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe (4), les actuels paragraphes (4) et (5) deviennent les paragraphes (5) et (6) de l'article 5.
- 3) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Le point (i) du point a) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
- „(i) si le compte pertinent est ouvert au nom du constituant du gage, par l'acceptation des créanciers gagistes de rang supérieur;“
- b) Le point e) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
- „e) pour les instruments financiers, autres que ceux visés à l'article 6 (1) a) à d), nantis conformément à l'article 5 (3) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation ou la notification de la personne destinataire de la notification requise à l'article 5 (3) et par l'acceptation de créanciers gagistes de rang supérieur.“
- c) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouveau point f) de la teneur suivante:
- „f) pour les créances nanties conformément à l'article 5 (4) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation de ces créanciers gagistes. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage pourra se libérer valablement entre les mains du constituant du gage ou de tout autre créancier gagiste tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.“
- 4) L'article 9 est modifié comme suit:
- „**Art. 9.**– L'attribution de l'exercice des droits attachés aux instruments financiers nantis est régie par la convention des parties.
- A défaut de convention contraire, ces droits demeurent acquis au constituant du gage, sauf si un droit d'utilisation a été conféré au créancier gagiste auquel cas ces droits sont acquis à ce dernier.“
- 5) Le point a) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié comme suit:
- „a) s'approprier ou faire approprier par un tiers ces avoirs au prix déterminé, avant ou après leur appropriation, suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties; soit“
- 6) Il est ajouté au second alinéa du paragraphe (2) de l'article 14 la phrase suivante:
- „Le transfert de propriété à titre de garantie d'une créance emporte le droit pour le cessionnaire d'exercer les droits du cédant liés à la créance cédée.“
- 7) Le point a) à l'article 19 est modifié comme suit:
- „a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation et indépendamment du moment où ces clauses, y compris de compensation, ont été convenues ou exécutées;“
- 8) A l'article 20, paragraphe (4) le bout de phrase „aux contrats de garantie financière et aux contrats de compensation“ est remplacé par „aux contrats de garantie financière, aux contrats de compensation et aux renonciations visées par les articles 2 (5) et 2 (6),“
- 9) A l'article 23, paragraphe (1) et paragraphe (2) a), b) et c), le terme „garantie“ est à remplacer par „garantie financière“ et au paragraphe (2) b) du même article les termes „en vertu d'un tel contrat“ sont à remplacer par „en vertu d'un contrat de garantie financière“.
- 10) L'article 24 est modifié comme suit:
- „**Art. 24.** Les dispositions nationales visées à l'article 20 (4) sont inapplicables, au cas où le constituant d'une garantie financière ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique est établi à Luxembourg ou y réside.“

**Art. 3.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

- 1) Sont ajoutés après les mots „les établissements de paiement“ au point 1. du paragraphe (1) de l'article 2 les mots „et les établissements de monnaie électronique“.
- 2) Sont ajoutés après les termes „l'article 48“ au point 1bis. du paragraphe (1) de l'article 2 les termes „ou 48-1“.
- 3) L'article 3-1, paragraphe (4), point d) est remplacé par le texte suivant:
 

„d) la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;“.

**Art. 4.– Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Au point 13) de l'article 1er les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 2) Au second tiret de l'article 31 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 3) Au premier tiret de l'article 51-2 les termes „points 2 à 12“ sont remplacés par „points 2 à 12 et 15“.
- 4) Est ajouté à l'annexe I un nouveau point 15. de la teneur suivante:
 

„15. Emission de monnaie électronique.“.

**Art. 5.– Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Sont ajoutés après les mots „des établissements de paiement“ au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier les mots „et des établissements de monnaie électronique“.

**Art. 6.– Dispositions transitoires**

(1) Les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre ces activités au Luxembourg et dans tout autre Etat membre conformément aux régimes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II de cette loi.

Ces établissements de monnaie électronique sont tenus de présenter à la Commission de surveillance du secteur financier toutes les informations pertinentes afin de permettre à la Commission de surveillance du secteur financier d'établir, au plus tard le 30 octobre 2011, si lesdits établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et, dans la négative, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité de demander un retrait de l'agrément.

Les établissements de monnaie électronique qui satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont agréés, inscrits dans le registre visé à l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et tenus de se conformer aux exigences de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui ne satisferont pas, au plus tard le 30 octobre 2011, aux exigences de la loi du 10 novembre 2009

relative aux services de paiement de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(2) Si la Commission de surveillance du secteur financier a déjà la preuve que l'établissement de monnaie électronique concerné respecte les exigences définies à la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, elle peut demander par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier d'accorder l'agrément à cet établissement de monnaie électronique. La Commission de surveillance du secteur financier informe les établissements de monnaie électronique concernés avant d'adresser une demande d'agrément pour leur compte au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément à la disposition du droit luxembourgeois portant transposition de l'article 8 de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre, jusqu'au 30 avril 2012, ces activités au Luxembourg conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II ou à l'article 48-1 de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés en vertu de l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni exemptés en vertu de l'article 48-1 de cette loi de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) Un ordre de transfert qui est introduit avant le 30 juin 2011 dans un système visé à l'article 108 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, mais qui est exécuté ultérieurement, est réputé être un ordre de transfert aux fins de la présente loi.

(5) La présente loi s'applique aux contrats de garantie financière conclus avant le 30 juin 2011.

**Art. 7.- Dates d'entrée en vigueur**

(1) L'article 1er, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) à (3) de la présente loi entrent en vigueur le 30 avril 2011.

(2) L'article 1er, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5) de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2011.

Luxembourg, le 6 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6164/08

**N° 6164<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une série d'erreurs matérielles s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission des Finances et du Budget l'a adopté dans son rapport du 6 mai 2011.

- A l'article 1er, point 5), concernant l'article 24-12, le tiret entre „en“ et „dessous“ est à supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe (1) qui dès lors se lit comme suit:  
*„Si les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.“*
- A la deuxième phrase de l'article 1er, point 6) il y a lieu de lire:  
*„Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre ~~II~~ du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante: (...)“*
- A l'article 1er, point 6), concernant l'article 38 il y a lieu de lire au point c) du paragraphe (2):  
*„suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services ~~de~~ paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;“*
- A l'article 1er, point 6), concernant l'article 38 il y a lieu de lire au point d) du paragraphe (2):  
*„suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services ~~de~~ paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite ~~de~~ la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.“*
- A l'article 1er, point 6), concernant l'article 40, paragraphe (5) il y a lieu de lire:  
*„Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet ~~P~~établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.“*
- A l'article 1er, point 13), point d) il y a lieu de lire:  
*„Il est ajouté ~~au~~ au paragraphe (3) la phrase suivante: (...)“*

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 12 mai 2011 tient compte du redressement de ces erreurs matérielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6164/09

**N° 6164<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mars 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

30



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR:

1. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
  - Présentation et adoption d'un avis politique
  
2. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
3. Approbation du projet de procès-verbal du 8 mars 2011

\*

Présents: M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Gast Gibéryen, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch

\*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)  
- Présentation et adoption d'un avis politique**

Présentation et adoption d'un avis politique

Dans la continuité de la réunion du 3 mai 2011, M. le rapporteur présente aux membres de la Commission un projet d'avis politique (cf. annexe) qui décrit un certain nombre de problèmes soulevés par la proposition de texte et qui ont été évoqués lors de ladite réunion.

Si les membres de la Commission approuvent globalement la teneur de l'avis, ils décident de reformuler le 1<sup>er</sup> alinéa d'une façon plus neutre.

Sous réserve des modifications évoquées ci-dessus, les membres de la Commission adoptent à l'unanimité l'avis en question qui sera déposé sous forme de résolution lors d'une prochaine séance publique. La résolution, une fois adoptée, sera adressée aux Présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil européen ainsi qu'à M. le Premier Ministre.

**2. 6164 Projet de loi**

- portant transposition:

- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;

- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;

- portant modification:

- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif

**du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**  
**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**  
**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**  
**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**  
**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance su secteur financier**

#### Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat se prononce sur les amendements adoptés par la Commission en date du 29 mars 2011. Il est rappelé que la Commission, en date du 29 avril 2011, avait décidé de retirer l'amendement 7.

Concernant les amendements 1 et 6, le Conseil d'Etat note qu'ils visent à introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande du Conseil d'Etat, qui se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

La Commission donne à considérer que le délai de recours d'un mois vise à maintenir le statu quo et à assurer la cohérence avec les délais de recours en réformation prévus dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le délai d'un mois est usuel dans le secteur financier et s'applique actuellement aux établissements de monnaie électronique du fait que ces établissements de monnaie électronique constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit (cf. teneur actuelle de l'article 49 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement). Partant, la Commission décide de maintenir le délai d'un mois pour l'introduction des recours en réformation.

Les amendements 2 à 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 4 mai 2011.

#### Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

### **3. Approbation du projet de procès-verbal du 8 mars 2011**

Le projet de procès-verbal du 8 mars 2011 est adopté.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le mercredi 11 mai 2011 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant : Entrevue avec Monsieur Algirdas Semeta, Commissaire européen en charge de la fiscalité et de l'union douanière, de l'audit et de la lutte anti-fraude. En raison de sa participation à l'entrevue programmée le même jour à 10h45 avec S.E. Mme Prammer, M. le Président ne sera pas en mesure de participer à la réunion de la Commission des Finances et du Budget. Celle-ci sera présidée par M. le Vice-Président, Roger Negri.

Luxembourg, le 6 mai 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

Annexe : projet d'avis politique

# PROJET

## RESOLUTION

### La Chambre des Députés

- Considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés;
- Rappelant que la Commission des Finances et du Budget a été saisie de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (COM (2011)121),  
  
proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- Constatant que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 6 mai 2011 à l'unanimité un avis politique au sujet de l'initiative précitée ;

### **décide de faire sien cet avis politique de la Commission des Finances et du Budget ayant la teneur suivante:**

« La Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg félicite la Commission européenne pour la proposition ambitieuse et structurante de l'ACCIS qui représente une innovation majeure et un pas considérable vers la coordination des systèmes fiscaux des Etats membres.

La Chambre des Députés soutient, d'une part, les efforts menés par la Commission européenne dans la lutte contre les principales entraves fiscales à la croissance dans le marché unique et dans le soutien des entreprises en vue de mener leurs activités dans l'Union en consolidant l'attractivité et la compétitivité du territoire communautaire pour les investisseurs. Elle salue plus particulièrement le fait que l'ACCIS vise à réduire les coûts de mise en conformité liés à l'obligation de respecter les dispositions fiscales en vigueur dans les différents Etats membres. De même, elle souscrit pleinement au caractère optionnel de l'ACCIS.

D'autre part, la Chambre des Députés prend note des résultats de différentes analyses d'impact d'après lesquelles la consolidation des résultats, caractérisée notamment par la compensation transfrontalière des pertes et par l'absence, entre les membres du groupe, de prix de transfert selon l'approche de pleine concurrence, ainsi que le mécanisme de répartition de l'assiette imposable consolidée entre les membres du groupe, basée sur les critères de certains actifs (bâtiments, outils de production, moyens de transport, etc.) des entreprises, de l'emploi (nombre d'employés et coûts salariaux) et du chiffre d'affaires, sont accompagnés d'effets négatifs non négligeables sur les recettes fiscales, le produit intérieur brut et l'emploi de certains Etats membres, dont le Luxembourg.

La Chambre des Députés se doit dès lors d'exprimer son attitude réservée face notamment à la consolidation obligatoire et, plus particulièrement, à la composition de la formule de répartition prévues par la proposition de directive et fait part de ses préoccupations quant à la mise en œuvre future de ces éléments. »





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

TO,CC,CG/pk

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire**  
et  
**Commission des Finances et du Budget**  
et  
**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2011**

ORDRE DU JOUR:

1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la version finale du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014
3. "Evolution de la situation budgétaire"
4. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de

surveillance su secteur financier  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
- Réexamen de l'amendement n° 7

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011
6. Divers

\*

Présents: Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. François Bausch, M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines  
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises  
M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

M. Pierre Rauchs, M. Pierre Thielen, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur  
Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, M. Timon Oesch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. Xavier Bettel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Meisch, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Lucien Clement, M. Gast Gibéryen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire  
M. Michel Wolter, Président de la Commission des Finances et du Budget  
Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

**1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la version finale du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)**

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur présente la version finale du PNR 2020, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de gouvernement ce vendredi matin 29 avril 2011. M. le Ministre appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint*. Pour cet exposé, il est renvoyé aux fiches de cette présentation, jointes en annexe à ce procès-verbal.<sup>1</sup>

L'orateur précise que, par rapport à la version transmise au préalable de cette réunion aux membres des commissions présentes, un seul élément a encore été ajouté par le Conseil de gouvernement. Cet alinéa vise le réseau national des bibliothèques et complète le sous-titre « Le système éducatif et la formation de capital humain ».

*Débat :*

Un député tient à souligner que le PNR 2020 a également été discuté au sein du Comité de coordination tripartite et que ce programme de réforme n'a pas trouvé l'appui des **organisations syndicales**.

M. le Ministre prend acte de cette déclaration, souligne toutefois qu'il n'a pas tiré cette même conclusion des discussions qui ont eu lieu au sein de la Tripartite. La discussion, certes controversée, portait surtout sur la procédure de l'élaboration de ce premier programme national de réforme dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Un consensus fut obtenu sur une meilleure façon de procéder, consistant notamment dans l'inclusion du Conseil économique et social qui devrait pouvoir aviser le programme de réforme dans son ensemble. A cette fin, la période de consultation devrait être étendue. Chacun des partenaires sociaux était conscient que l'élaboration d'un programme de réforme dans cette forme et à ce stade serait à considérer comme un premier exercice et que la procédure d'élaboration et, notamment, de consultation des différents acteurs serait à affiner.

Il est rappelé que tant le PNR 2020 comme le programme de stabilité et de croissance sont des documents du Gouvernement à transmettre aux instances communautaires, même si la Chambre des Députés a été activement consultée.

Concernant l'objectif « émissions de gaz à effet de serre », un député critique que le point des « Principales mesures pour atteindre l'objectif national » n'ait pas davantage été précisé. Ce même intervenant réitère également sa critique quant à l'absence de données chiffrées en ce qui concerne les **implications sur le budget** de l'Etat des objectifs arrêtés par le PNR 2020. Il poursuit en citant les objectifs ambitieux fixés en matière de développement des sources d'énergies renouvelables, tout en soulignant que les **mesures de mise en œuvre** prévues restent peu concrètes et largement en dessous des ambitions affichées et renvoie aux stations de biométhanisation. Ces mêmes critiques pourraient être réitérées en ce qui concerne les objectifs en matière d'« efficacité énergétique ».

---

<sup>1</sup> Suite à l'exposé de M. le Ministre, des copies de cette présentation sont distribuées à l'assistance.

M. le Ministre souligne qu'il n'a jamais été envisagé de transmettre autant de détails, notamment en ce qui concerne l'impact budgétaire des différentes mesures nationales prévues, à la Commission européenne. Les coûts sont largement connus. Ainsi, l'impact budgétaire, endéans quatre années, du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables a été chiffré à 830 millions d'euros.

Quant aux problèmes évoqués en relation avec les stations de biométhanisation, M. le Ministre rappelle que la tarification prévue est à considérer comme une aide d'Etat et doit donc être notifiée à la Commission européenne pour être autorisée. Dès que le Gouvernement aura son feu vert, le règlement grand-ducal afférent saura être adopté.

Quant à l'efficacité énergétique, l'effort d'investissement du Gouvernement est également connu. Le coût d'une série d'autres mesures prévues par le PNR 2020 ne peut, par contre, être évalué avec précision, notamment sur une telle période prolongée. Il ne fait donc peu de sens d'indiquer à quelques endroits l'impact budgétaire et de rester muet à d'autres endroits.

En conclusion, il est rappelé que le PNR 2020, qui sera désormais transmis à la Commission européenne, est à considérer comme le premier programme de ce genre. Il sera évalué par les instances communautaires et il est susceptible d'être précisé à l'avenir.

## **2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014**

Cette entrevue s'inscrit dans la suite des échanges de vues du 17 février et du 29 mars 2011, au cours desquels M. le Ministre avait exposé les implications du "semestre européen", respectivement les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014.

M. le Ministre présente les grandes lignes du document intitulé « 12<sup>e</sup> actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2011-2014 », distribué aux membres de la Commission et joint en annexe au présent procès-verbal (cf. Annexe 2).

L'actualisation du programme de stabilité tient compte des hypothèses externes communes de la Commission européenne en matière de croissance économique, de prix du pétrole et de taux d'intérêt. (cf. « II.2. Prévisions macroéconomiques : l'environnement international » p.6 de l'Annexe 2).

Le tableau « Annexe 2 » (p. 33) résume les hypothèses. Il est rappelé que si celles-ci peuvent paraître optimistes, elles se situent en dessous des performances historiques.

Pour l'évolution des investissements publics, le programme pluriannuel des dépenses en capital est utilisé comme référence. Les dépenses publiques, tout comme les recettes, devraient augmenter de 5% par an en moyenne. Cette augmentation est en phase avec la croissance économique.

Le tableau 2 (p. 29) indique les niveaux de déficit pour la période 2011-2014. Pour la période postérieure à l'année 2012, le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse de « politique inchangée », en attendant la mise en œuvre de la revue à mi-parcours prévue en 2012.

Au niveau de l'administration publique, le déficit se situera entre 1 et 1,5%. Ce résultat n'est pas celui visé par le Gouvernement qui veut rétablir l'équilibre des finances publiques en

2014. Il est rappelé que l'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg est de +0.5% du PIB l'an, afin de pouvoir préfinancer partiellement la future augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. De plus le déficit devrait être réduit de 0,5% par an.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les hypothèses de travail ont été élaborées sur base des chiffres communiqués par le STATEC, eux-mêmes basés sur les prévisions de la Commission européenne, et des résultats des deux dernières années qui ont plaidé en faveur du scénario certes optimiste mais réaliste. Il est précisé que l'hypothèse de survenance de deux chocs externes au niveau du taux de croissance est traitée par l'actualisation du programme de stabilité et de croissance (cf. « III.7. Analyse de sensibilité » p. 18 et 19). Ainsi, en cas de choc de croissance négatif, le déficit se chiffrerait à -1,8% du PIB en fin de période (2014). En cas de choc de croissance positif, le solde budgétaire s'approcherait de 0.
- Le tableau 4 (p.30) retrace l'évolution jusqu'en 2014 de la dette publique en prenant en compte la dette supplémentaire destinée à financer le déficit. Le tableau ne prend pas en compte les remboursements du capital. A l'inverse l'emprunt de 2 milliards est inclus au-delà de son échéance en 2013.
- La croissance du PIB va de pair avec la croissance de l'emploi qui aura des incidences, notamment sur l'environnement et les transports.
- Il est regrettable qu'il n'existe pas de données détaillées ou d'études sectorielles sur la croissance de l'emploi.
- En dépit de la croissance continue de l'emploi, le taux de chômage reste élevé, ce qui peut paraître inquiétant.
- En ce qui concerne l'élasticité, c'est l'hypothèse de 0,9, donc la plus optimiste qui a été retenue. (Pour mémoire les scénarii alternatifs étaient basés sur une élasticité de 0,74 respectivement de 0,8.) Il est toutefois rappelé qu'en dépit du caractère optimiste de l'élasticité, le déficit reste substantiel sur toute la période, ce qui se traduira par une augmentation de la dette publique. En termes d'endettement, l'objectif du Gouvernement est de ne pas excéder le seuil des 25-30 %.
- Il est permis de s'interroger sur l'opportunité de fixer un seuil d'endettement, à l'instar de l'Allemagne par exemple qui l'a inscrit dans sa constitution. On peut estimer en effet que toute dette qui ne sert pas à financer des investissements n'est pas justifiée. Toutefois, il n'existe pas de critères scientifiques pour définir le niveau de ce seuil. Par ailleurs, d'aucuns sont d'avis que la politique ne doit pas se doter de règles contraignantes supplémentaires qui risquent de restreindre le niveau de flexibilité.
- Il est convenu d'organiser, fin juin - début juillet, un débat d'orientation sur l'actualisation du programme de stabilité et de croissance et les recommandations de la Commission européenne.

### **3. "Evolution de la situation budgétaire"**

Monsieur le Ministre rappelle que les premiers mois de l'année ne sont jamais représentatifs pour l'évolution budgétaire au cours d'une année.

#### Evolution des recettes et dépenses

Le premier tableau de l'Annexe 3 permet de retracer la progression des dépenses et des recettes entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Si l'augmentation des dépenses (+3,9%) peut être qualifiée de normale, celle des recettes (+16,9%) est nettement plus forte. Cependant, en dépit des résultats satisfaisants du 1<sup>er</sup> trimestre, le solde reste déficitaire.

#### Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2011

Il ressort du 3<sup>e</sup> tableau de l'Annexe 3 (Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2011), que les recettes du 1<sup>er</sup> trimestre 2011 liées aux impôts directs dépassent de +136,6 MEUR (soit environ 26%) celles du 1<sup>er</sup> trimestre 2010. Ce résultat s'explique par l'encaissement en début d'année des soldes dus au titre de l'impôt sur les collectivités de quelques grandes institutions financières, phénomène exceptionnel qui risque de ne pas se répéter au cours de l'année.

Le ratio soldes/avances concernant l'impôt sur les collectivités est de 50/50.

Du côté des impôts indirects, la variation de +119 MEUR entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2011 s'explique par le recouvrement renforcé et les bons niveaux de recettes liées à la TVA sur l'e-commerce et à la taxe d'abonnement.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est évident que la hausse du prix des carburants s'est également répercutée de manière positive sur le niveau des recettes liées à la TVA.
- La baisse des recettes liées à la retenue sur revenus d'épargne (non-résidents) s'explique essentiellement par le niveau bas des taux d'intérêts et non pas par des retraits d'avoirs.
- Le Ministère des Finances ne dispose pas de données chiffrées sur l'envergure du litige avec le « Finanzamt Trier ».
- La coopération entre les Ministères et les différentes administrations est excellente en ce qui concerne la réalisation des prévisions économiques (cf. réunion COFIBU du 16 juillet 2010). Le Comité de prévision, composé de représentants de différents ministères et administrations, illustre d'ailleurs cette bonne coopération. Or, la BCL, en tant qu'entité indépendante, ne fait pas partie de ce Comité de prévision et réalise ses propres prévisions. Cependant, il n'existe pas de divergences substantielles entre les prévisions effectuées par la BCL et les différentes administrations.
- M. le Ministre propose d'informer la Commission des Finances et du Budget dès qu'il existe des précisions sur le plan d'aide accordé au Portugal.

#### **4. 6164 Projet de loi**

**- portant transposition:**

**- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et**

**abrogeant la directive 2000/46/CE;**

**- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

M. le rapporteur rappelle que l'amendement 7, adopté par la Commission le 29 mars 2011, visait à modifier les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe (2) (sous le point 7) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

Par le biais de l'amendement 7, les émetteurs de monnaie électronique devaient rembourser la monnaie électronique soit en pièces et billets de banque, soit par virement sur le compte du détenteur de la monnaie électronique. Dans leur motivation de l'amendement, les membres de la Commission avaient estimé que le fait de garantir au détenteur de monnaie électronique le choix du mode de remboursement était de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

Il s'avère toutefois qu'en réalité le choix du mode de remboursement risquerait d'engendrer des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct ("face-to-face"). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

Les membres de la Commission décident dès lors de maintenir la teneur initiale du libellé et de retirer l'amendement 7 de manière à tenir compte de la variété des modèles d'affaires existant dans le domaine de la monnaie électronique et afin de ne pas freiner l'innovation.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget soulignent que le niveau de la protection offerte aux détenteurs de monnaie électronique n'est pas affecté par le retrait de l'amendement 7, compte tenu de l'obligation qui est faite aux émetteurs de monnaie électronique de rembourser aux détenteurs de monnaie électronique la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

Par conséquent, le paragraphe (2) de l'article 48-2 se lit comme suit :

*« (2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. »*

Une lettre sera adressée au Président du Conseil d'Etat afin de l'informer de cette décision.

## **5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011**

Le projet de procès-verbal du 21 janvier 2011 est adopté.

## **6. Divers**

M. le Président de la Chambre des Députés a prévu d'effectuer une visite de la BEI le 26 mai 2011, en présence des membres de la Commission des Finances et du Budget. A priori la visite débutera à 11 heures et sera suivie d'un déjeuner sur place, en présence des membres du Comité de direction de la BEI.

Luxembourg, le 2 mai 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de  
l'Economie, du Commerce extérieur et de  
l'Economie solidaire,  
Alex Bodry

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Michel Wolter

Le Président de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Anne Brasseur

Annexe 1 : Présentation Powerpoint « Le programme national de réforme (PNR) Luxembourg 2020 dans le cadre de la stratégie Europe 2020 »

Annexe 2 : 12<sup>e</sup> Actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2011-2014

Annexe 3 : Administration centrale 2011 – Evolution des recettes et dépenses

*« Le programme national de réforme (PNR)  
Luxembourg 2020 dans le cadre de la  
stratégie Europe 2020 »*

Réunion conjointe de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur  
et de l'Économie solidaire / Commission des Finances et du Budget /  
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

29 avril 2011





# 1. Le cadre européen – Europe 2020



## La stratégie Europe 2020 (2010-2020)

- la sortie de la crise doit être le point d'entrée dans une économie sociale de marché durable, une économie plus verte et plus intelligente ;
- afin de réussir cette transformation, l'Europe a besoin d'un agenda commun - la stratégie Europe 2020 ;
- la stratégie Europe 2020 devra se fonder sur les résultats obtenus par la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi (2000-2010);
- en mars 2010 la Commission avait présenté une proposition formelle sur la stratégie Europe 2020 en vue d'une adoption de celle-ci par les Chefs d'Etat et de gouvernement en mars/juin 2010 ;



- le Conseil européen de juin 2010 a arrêté la mise au point de cette nouvelle stratégie, dont la **gouvernance** aura dans le futur lieu à trois niveaux intégrés:

Une surveillance macro-économique (Lignes directrices intégrées n° 1-3) adressant les politiques macro-économiques et structurelles ;

Une coordination thématique (Lignes directrices intégrées n° 4-10). Cette partie couvrira notamment cinq grands objectifs européens, et leur mise en œuvre nationale ;

En parallèle aura lieu la surveillance dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance (PSC).

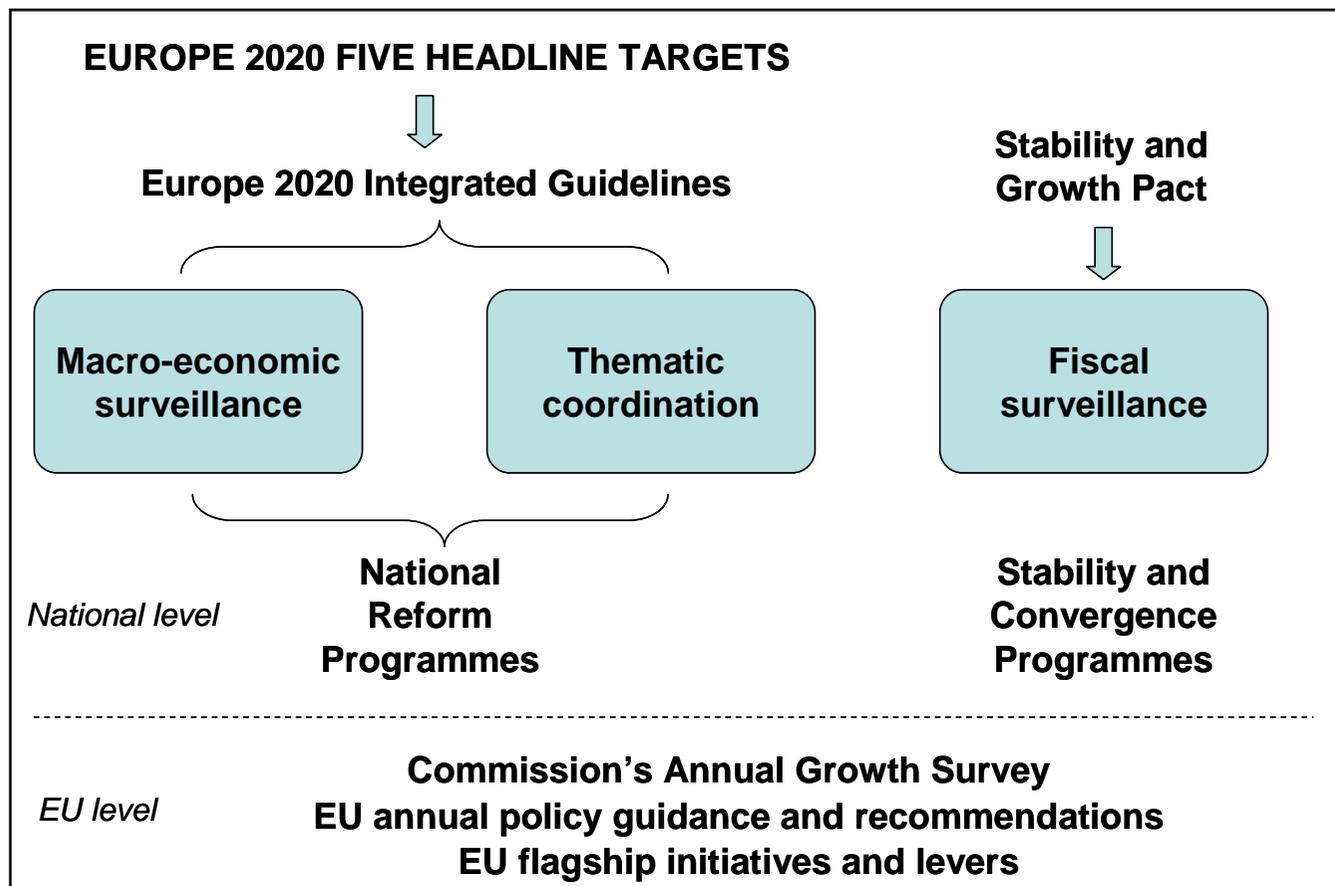


Les lignes directrices intégrées sont comme suit:

- (1) garantir la qualité et la viabilité des finances publiques;
- (2) résorber les déséquilibres macroéconomiques;
- (3) réduire les déséquilibres dans la zone euro;
- (4) optimiser le soutien à la recherche et au développement et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique;
- (5) favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- (6) améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (7) accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel;
- (8) développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- (9) rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur;
- (10) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.



## Gouvernance Europe 2020 – schéma récapitulatif





- le Conseil européen a confirmé, à côté d'une nouvelle gouvernance, trois **priorités** («*croissance intelligente, durable et inclusive*») et cinq grands **objectifs** de l'UE, qui constitueront des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l'UE :

« S'employer à porter à **75 %** le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans (...)

améliorer les conditions de la recherche et développement (R&D), afin en particulier de porter à **3 % du PIB** (...)

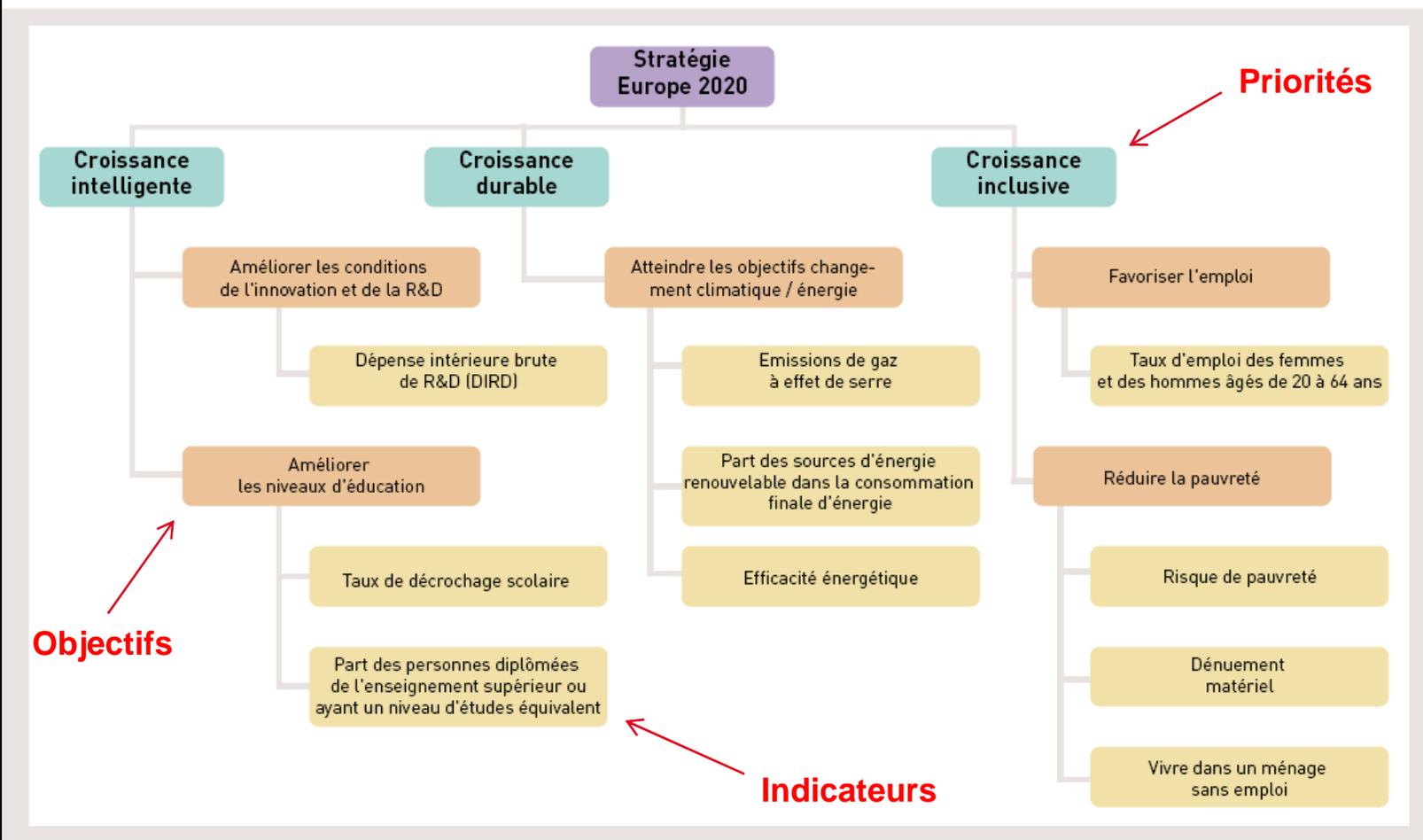
réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de **20 %** de notre efficacité énergétique (...)

améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de **10 %** et en portant à **40 %** au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent ;

favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que **20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion**. Cette population est définie comme étant le nombre de personnes qui sont menacées par la pauvreté et l'exclusion au regard de trois indicateurs (risque de pauvreté, dénuement matériel et fait de vivre dans un ménage sans emploi), les États membres étant libres de fixer leurs objectifs nationaux sur la base des indicateurs qu'ils jugent les plus appropriés parmi ceux-ci. »



Figure 26  
Les priorités, objectifs et indicateurs de la stratégie Europe 2020





## Conclusions du Conseil européen (mars 2011)

### PACTE POUR L'EURO PLUS

#### " (...) *Engagements annuels concrets*

*Pour démontrer une volonté réelle de changement et assurer l'impulsion politique nécessaire pour atteindre nos objectifs communs, les États membres participants conviendront chaque année, au niveau le plus élevé, d'une série d'actions concrètes à mettre en œuvre dans un délai de douze mois. Le choix des mesures politiques spécifiques à mettre en œuvre restera du ressort de chaque pays, mais ce choix sera guidé en particulier par l'examen des éléments mentionnés précédemment. **Ces engagements se refléteront également dans les programmes nationaux de réforme et dans les programmes de stabilité présentés chaque année**, qui seront évalués par la Commission, le Conseil et l'Eurogroupe dans le cadre du semestre européen. "*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Grand-Duché de  
**luxembourg.**

## 2. Le cadre national – Luxembourg 2020



- Chaque Etat membre doit mettre en oeuvre la stratégie Europe 2020 au niveau national à travers un programme national de réforme (PNR) ;
- Ces rapports annuels doivent couvrir un nombre restreint d'éléments-clé, dont:

Un scénario macro-économique ;

Un chapitre dédié à la surveillance macro-économique ;

Les objectifs nationaux traduisant pour chaque Etat membre les cinq grands objectifs européens fixés par le Conseil européen ;

Un chapitre dédié aux questions horizontales de la stratégie: appropriation nationale, communication, évaluation et suivi, etc ;

+ les engagements nationaux annuels dans le cadre de la mise<sup>1</sup> en oeuvre nationale du Pacte pour l'euro ;

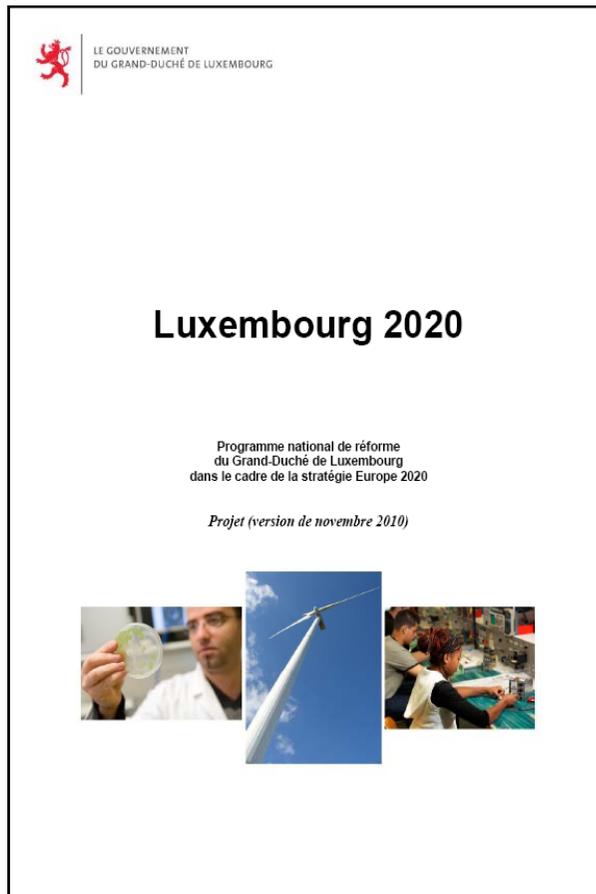


## Lien entre le PNR/PSC au Luxembourg

- Comité de prévision pour les prévisions macro-économiques et budgétaires (Ministère des Finances -IGF, Trésorerie de l'Etat- ; Administration des Contributions directes ; Administration de l'Enregistrement et des domaines ; Administration des Douanes et accises ; Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ; Statec ; IGSS ; CSSF).
  - Réseau interministériel Europe 2020 (départements ministériels concernés par la stratégie Europe 2020, dont le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère des Finances).
- Renforcer le lien PNR/PSC est préconisé dans le cadre du «semestre européen» qui a débuté en janvier 2011.



## PROJET "Luxembourg 2020" (novembre 2010)



✓ PROJET provisoire et transitoire du PNR soumis à la Commission européenne en novembre 2010, en attente du lancement du semestre européen ;

✓ Entre 2010/2011 des consultations ont eu lieu, dont :

- deux débats d'orientation à la Chambre des Députés (juin 2010 et mars 2011) ;
- contributions écrites des Commissions parlementaires (février-avril 2011) ;
- consultation des partenaires sociaux et de la société civile ;
- ...



## PNR “Luxembourg 2020” (avril 2011)

### Chapitre 2. “Scénario macro-économique”

- ✓ le PNR adopte à court et moyen terme les principales prévisions macro-économiques du PSC 2011-2014 ;
- ✓ à long terme, le gouvernement aligne ses principales hypothèses économiques sur le scénario macro-économique utilisé dans le cadre des travaux du « *Working Group on Ageing Populations and Sustainability* » du Comité de politique économique de l'UE.



### Chapitre 3. “Surveillance macro-économique”

- ✓ le PNR fait une synthèse des principaux chiffres budgétaires du PSC 2011-2014 ;
- ✓ le PNR reprend des mesures de compétitivité-prix et compétitivité-coûts ;
- ✓ le PNR répond aux freins macro-structurels à la croissance (“*bottlenecks*”) adressés au Luxembourg par le Conseil Affaires économiques et financières en juin 2010 : système de pensions - secteur financier - marché du travail et de l’emploi - système d’éducation.



## Chapitre 4. “Coordination thématique” - objectifs nationaux

✓ Le PNR comprend les objectifs nationaux suivants:

	Objectif européen pour 2020	Objectif national pour 2020
Objectif 1	« (...) porter à <b>75 %</b> le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans »	<b>73%</b> (71,5% pour 2015)
Objectif 2	« (...) porter à <b>3 %</b> du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés »	<b>Intervalle de 2,3 à 2,6%</b> (2,0% pour 2015)
Objectif 3	« (...) <b>réduire</b> les émissions de gaz à effet de serre de <b>20 %</b> (...) »	<b>- 20% *</b>
	« (...) faire passer à <b>20 %</b> la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie »	<b>11% *</b> (moyenne 2015/2016 5,45%)
	« (...) s'acheminer vers une augmentation de <b>20 %</b> de notre efficacité énergétique »	<b>13% **</b> (10,38% pour 2016)
Objectif 4	« (...) réduire le taux de décrochage scolaire à <b>moins de 10 %</b> »	<b>durablement moins de 10% ***</b>
	« (...) porter à <b>40 % au moins</b> la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent »	<b>40% ***</b>
Objectif 5	« (...) <b>20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.</b> »	/

Remarques:

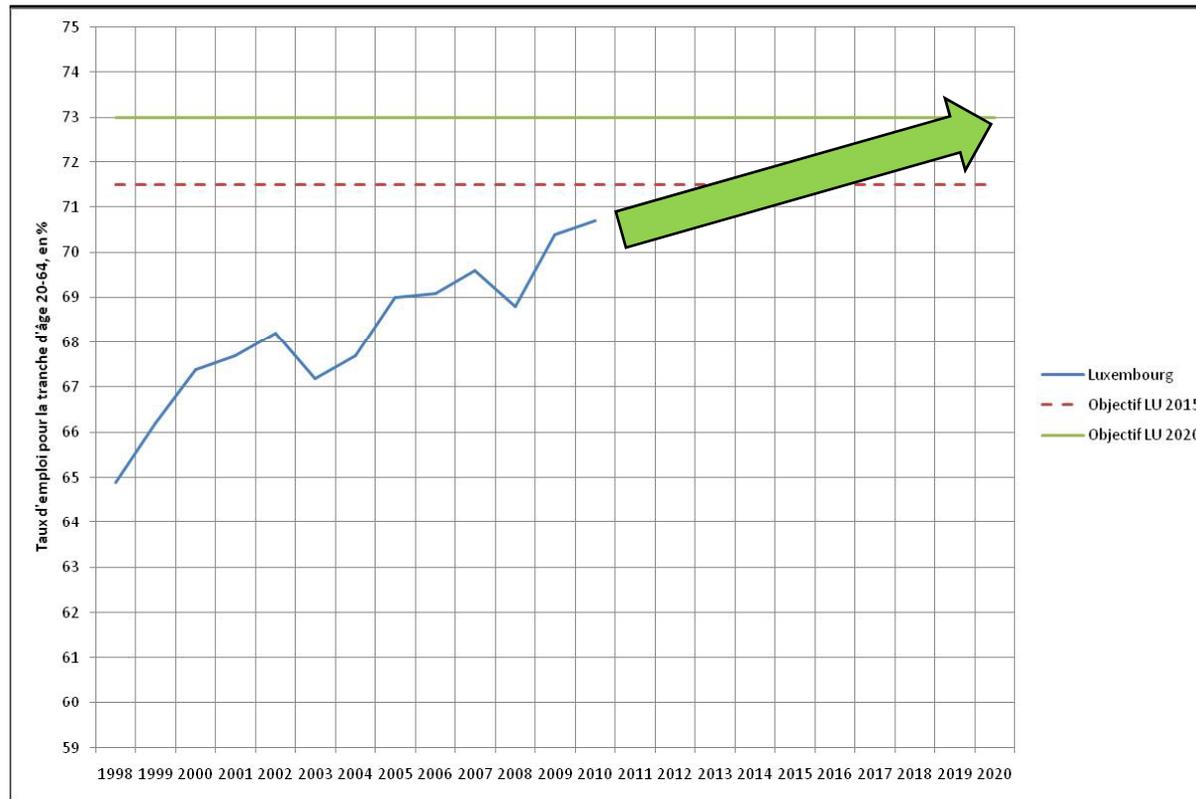
\* Pour les émissions de gaz à effet de serre et les énergies renouvelables des objectifs nationaux contraignants ont déjà existé avant le lancement de Europe 2020.

\*\* Actuellement, il s'agit encore uniquement d'une analyse de faisabilité d'une extension jusqu'en 2020 de l'objectif indicatif national prévu pour 2016 (directive 2006/32/CE)

\*\*\* Des enquêtes nationales seront également utilisées comme instruments de mesure pour ces deux objectifs, car l'indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail », n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Il faut veiller à produire des statistiques qui distinguent les personnes ayant fréquenté les écoles luxembourgeoises, afin de pouvoir mesurer la qualité du système d'éducation nationale (population nationale résidente) et de renseigner sur la capacité du système scolaire luxembourgeois à former des jeunes, en complément de la mesure des besoins du marché du travail.



## Objectif national "Emploi"



✓ **Mesures organiques** (réforme de l'ADEM ; création d'un Observatoire du marché de l'emploi ; encouragement de l'apprentissage tout au long de la vie ; initiatives Fit4Job - financial markets, 45+, génie civil ...)

✓ **Renforcement de l'employabilité des jeunes** (maison de l'orientation ; contrat d'Appui-Emploi, contrat d'initiation à l'emploi ; projet coup de pouce ...)

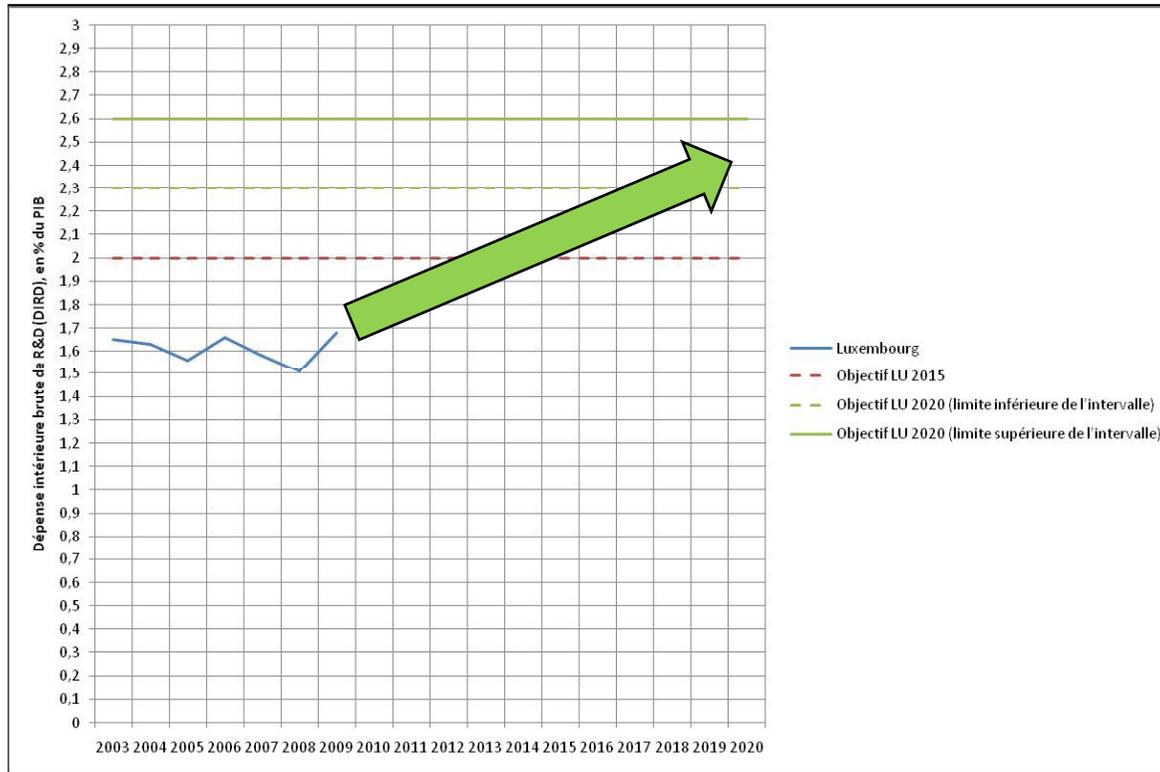
✓ **Participation des femmes dans l'emploi** (réforme du congé parental ; création d'entreprise par les femmes ; crèches ...)

✓ **Politiques en faveur des seniors** (formation et orientation professionnelle ; réforme du système des retraites ...)

✓ **Politiques en faveur des personnes à besoins spécifiques** (*jobcoaching*, accès au premier marché du travail et extension<sup>17</sup> des structures protégées ...)



## Objectif national “Recherche & Développement”

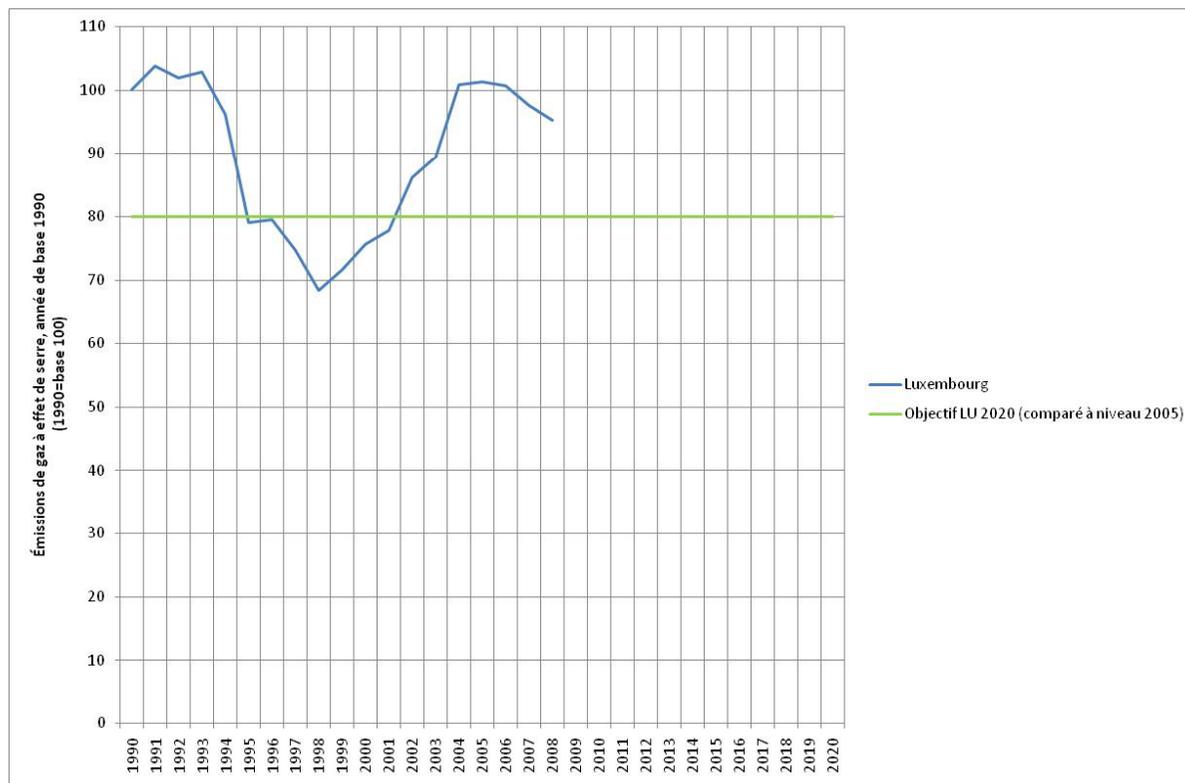


✓ **Recherche publique** (contrat d'établissement 2010-2013 avec l'Université du Luxembourg ; contrats de performance 2011-2013 avec les CRPs, CEPS, FNR, Luxinnovation ; programme CORE du FNR ; programme des aides à la formation recherche ; programmes ATTRACT et PEARL ; soutien aux politiques de diversification économique, dont le centre de compétence en médecine personnalisée ; triangle de la connaissance Esch-Belval ...)

✓ **Recherche privée** (Loi du 5 juin 2009 concernant la promotion de la RDI ; nouveaux pôles d'innovation durables ; plans d'action logistique, technologies de la santé et des écotechnologies ; aides *Fit4Europe* ...)



## Objectif national “Emissions de gaz à effet de serre”



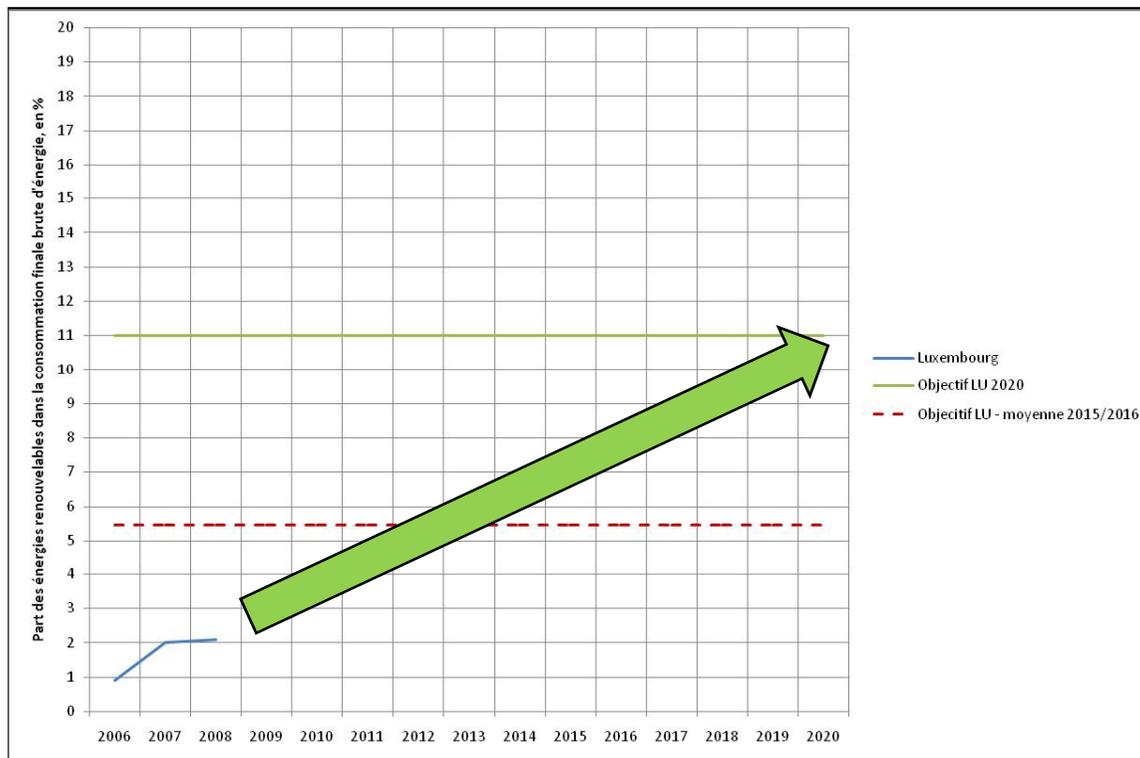
✓ Partenariat pour  
l'environnement et le climat

✓ Plan d'action de réduction  
des émissions de CO<sub>2</sub>

(sera finalisé en mai 2011)



## Objectif national “Energies renouvelables”

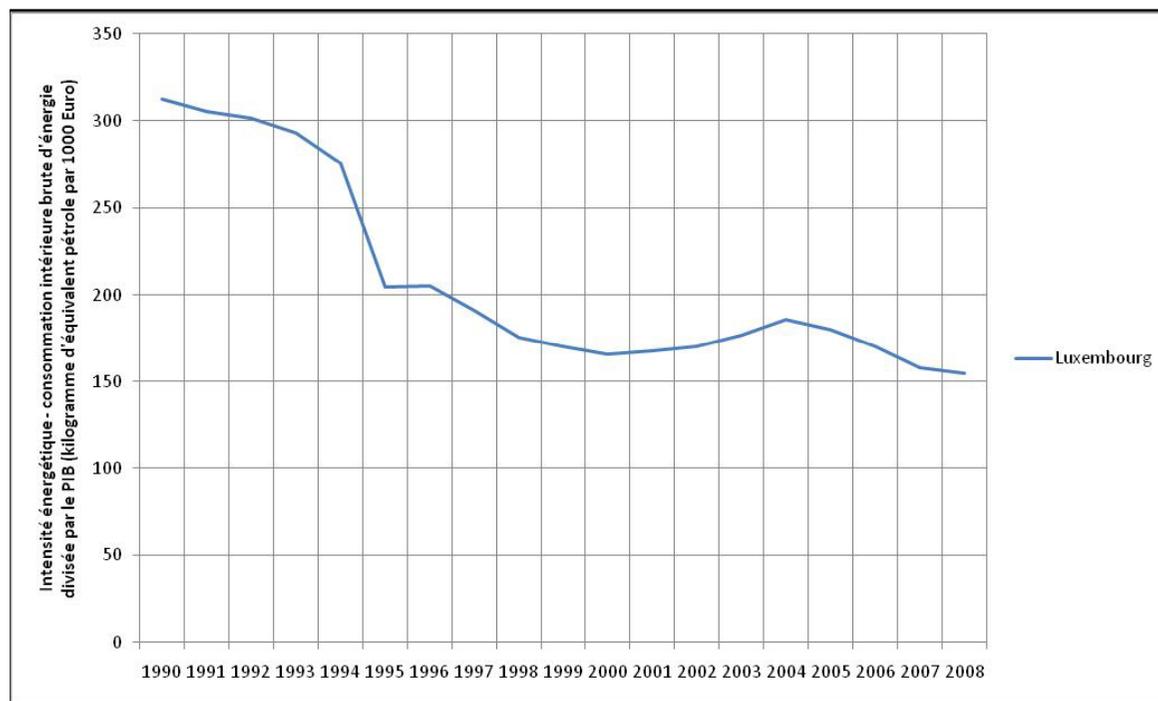


### ✓ Plan d'action en matière d'énergies renouvelables

(production d'électricité et de chaleur /froid à partir de ressources renouvelables ; mélanges de bio-carburants dans la carburants ; mécanisme de coopération entre Etats membres et UE ...)



## Objectif national “Efficacité énergétique”

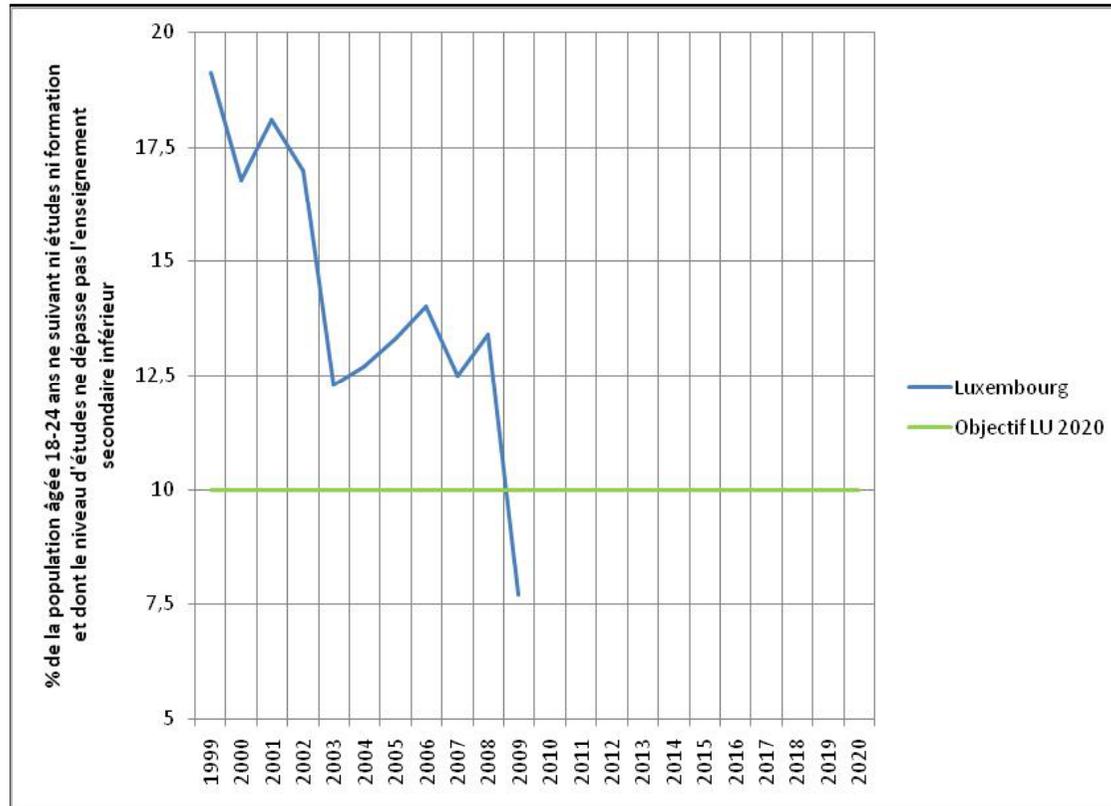


- ✓ **1er Plan national d'efficacité énergétique** en 2007 (calcul de la consommation moyenne annuelle ; calcul de l'objectif indicatif national ; description des mesures - *early action*, mesures nouvelles et mesures projetées possibles ; mesures prises par le secteur public dont mesures d'efficacité énergétique dans la création de nouveaux bâtiments publics ; mécanisme de promotion de l'efficacité énergétique ...)
- ✓ **2ème Plan national d'efficacité énergétique** (sera publié en juin 2011)
- ✓ **3ème Plan national d'efficacité énergétique** (2014)

Remarque: Indicateur de substitution utilisé actuellement par Eurostat pour mesurer l'objectif d'efficacité énergétique de la stratégie Europe 2020. L'indicateur d'efficacité énergétique lui-même est à ce moment toujours en développement auprès de Eurostat.



## Objectif national “Décrochage scolaire”

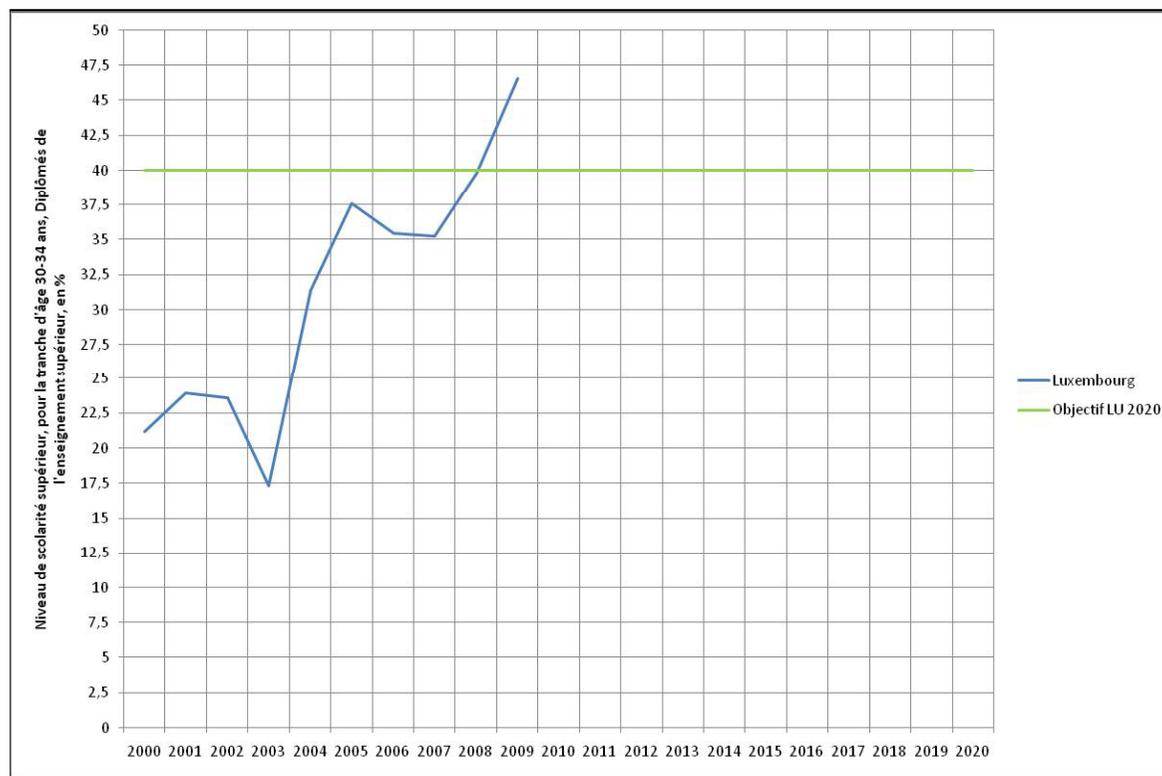


- ✓ **Promotion de la réussite scolaire** (réforme de l'école fondamentale ; réforme des classes inférieures de l'enseignement secondaire ...)
- ✓ **Renforcement des activités d'orientation** (maison d'orientation)
- ✓ **Réintégration dans l'éducation et la formation** (école de la 2ème chance, cours d'orientation et d'initiation professionnelle ...)

Remarque: Cet indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail » (2009: Luxembourg 7,7%) n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Il faut veiller à produire des statistiques qui distinguent les personnes ayant fréquenté les écoles luxembourgeoises, afin de pouvoir mesurer la qualité du système d'éducation nationale (population nationale résidente) et de renseigner sur la capacité du système scolaire luxembourgeois à former des jeunes, en complément de la mesure des besoins de notre marché du travail. Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle calcule un tel indicateur national, et le Luxembourg a affiché en 2008/2009 un taux de 9,0% pour ce décrochage scolaire national.



## Objectif national “Enseignement supérieur”



✓ **Elargissement de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur**

✓ **Relations étroites avec le monde économique**

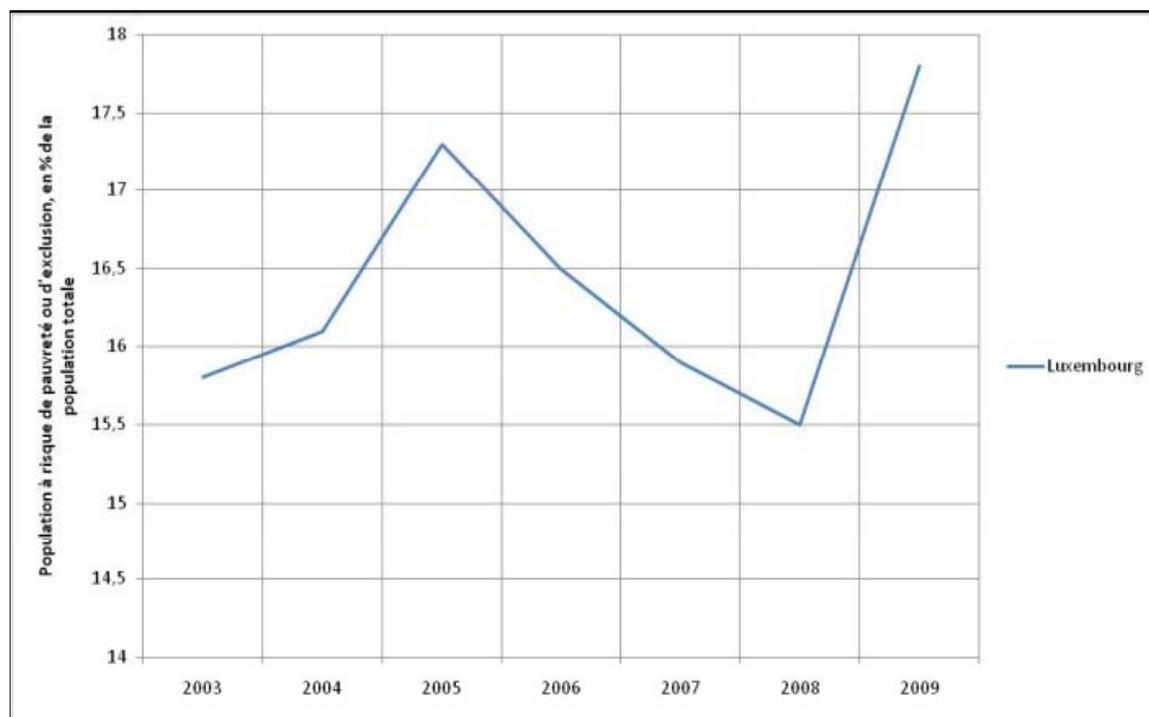
✓ **Validation de l'acquis de l'expérience**

✓ **Systeme de tutorat à l'Université du Luxembourg**

Remarque: Cet indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail » (2009: Luxembourg 46,6%) n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Le Luxembourg a retenu de définir cet indicateur par rapport à la population résidente (ce taux « national » s'oriente actuellement autour des 30%) au lieu d'avoir recours à l'enquête sur les forces de travail (Eurostat). Le Luxembourg souhaite en effet que cet indicateur renseigne sur la capacité du système scolaire national à former des jeunes aptes à achever avec succès une formation post-secondaire, plutôt que d'être le reflet des besoins en qualifications du marché du travail.



## Objectif national “Pauvreté/Inclusion sociale”



✓ Continuation de la politique de l'offre de structures d'accueil socio-éducatif

✓ Sensibilisation des parents bénéficiaires du RMG en vue de l'utilisation du chèque-service accueil

✓ Augmentation du taux d'activation dans le cadre du RMG

✓ Favoriser la transition des jeunes de la vie scolaire à la vie professionnelle (*Not in education, employment or training*, service volontaire d'orientation, plateformes d'information sur les perspectives des jeunes ...)

✓ Introduction du système du tiers payant social

✓ Action au niveau du logement pour favoriser l'inclusion sociale (allocation de logement et de loyer)



## + Pacte pour l'euro: engagements transversaux à travers le PNR

- ✓ Le PNR mentionne les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Pacte pour l'euro (mars 2011) :

retardement de l'application du mécanisme d'indexation des salaires en 2011 - négociation d'un accord de modulation de l'incidence de l'indexation des salaires pour l'année 2012 ;

stabilité des cotisations sociales ;

neutralisation de l'effet du salaire social minimum ;

simplification administrative et infrastructures ;

réforme de l'Administration de l'emploi ;

relèvement du taux de cofinancement de la part de l'Etat de la formation continue ;

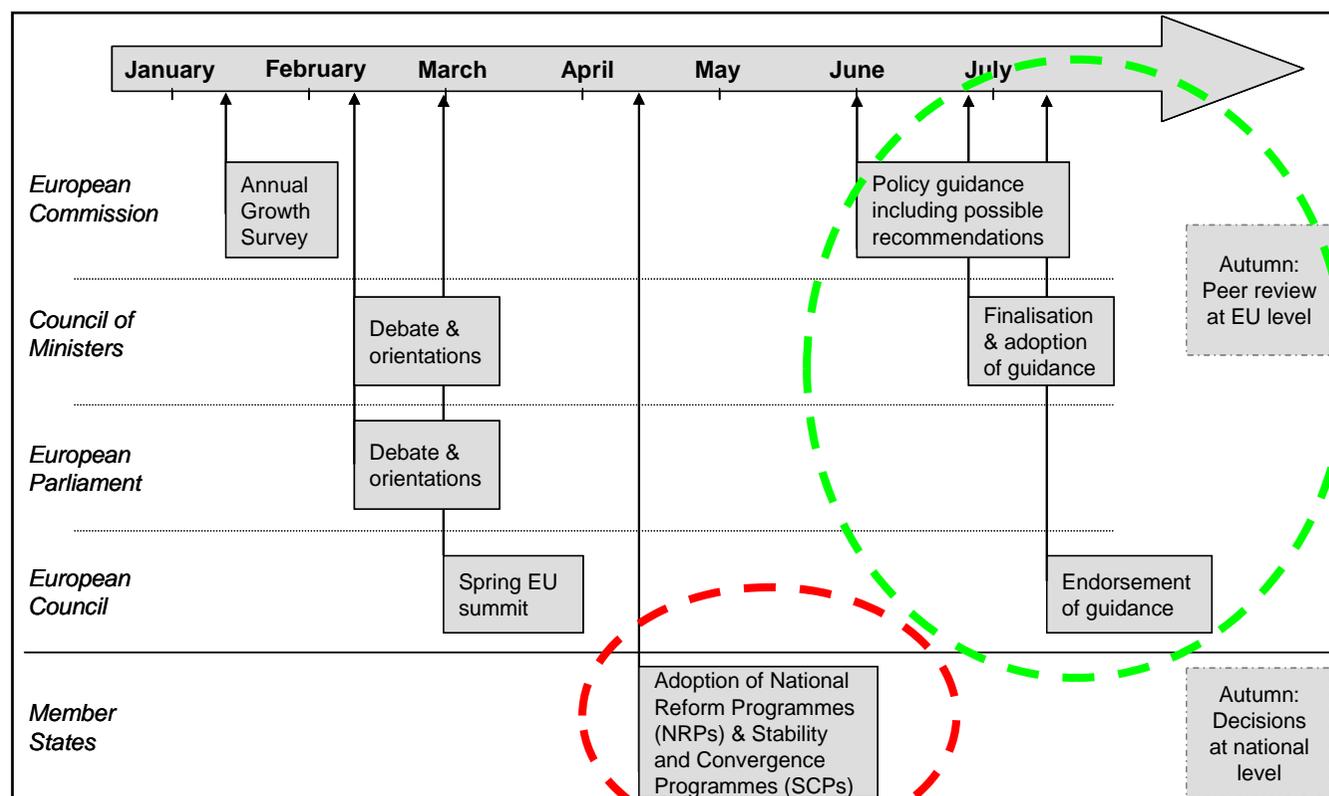
réforme du régime de pensions ;

accroissement de la résistance du secteur financier.



## Prochaine(s) étape(s) – calendrier européen

- ✓ Evaluation des PNR et éventuelles recommandations ;



[http://www.odc\\_public.lu/publications/pnr/index.html](http://www.odc_public.lu/publications/pnr/index.html)



The screenshot shows the website of the Observatoire de la Compétitivité, Grand-Duché de Luxembourg. The header includes the logo (a red lion) and the title "OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG". A search bar is present with the text "RECHERCHE" and "Recherche avancée". Navigation links include "Accueil", "Nouveautés", "Newsletter", "Liens", "Vos réactions", "Contact", "Aide", "Index", and "A propos du site". The date and time are displayed as "27-04-2011 - 09:31 (GMT+0200)".

The main content area is titled "A la Une" and features several news items:

- Consultation Article IV 04-04-2011**: "Lors d'une conférence de presse le 4 avril 2011, le Fonds monétaire international (FMI) a présenté les conclusions préliminaires de sa mission au Luxembourg ...". A small thumbnail image shows a document titled "Luxembourg and the IMF".
- Débat d'orientation sur le projet de programme national de réforme du Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 09-03-2011**: "Le Conseil européen a arrêté au premier semestre 2010 la stratégie Europe 2020 ...". A thumbnail image shows a group of people in a meeting.
- Les Journées de l'Economie 2011 15-02-2011**: "Les 15 et 16 février 2011, les Journées de l'Economie forum". A thumbnail image shows a group of people at a forum.

On the right side, there are sections for "Evénements" (highlighting "Eurostat: Publication des indicateurs Europe 2020") and "Dernières publications" (highlighting "LA LETTRE Europe 2020 - Luxembourg 2020").

At the bottom right, a text box states: "La nouvelle 'Lettre de l'Observatoire de la Compétitivité' peut être téléchargée [ici](#) ou commandée gratuitement auprès de [info@odc\\_public.lu](mailto:info@odc_public.lu)".





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

# **12<sup>e</sup> ACTUALISATION DU PROGRAMME DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE DU GRAND- DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR LA PERIODE 2011-2014**

Luxembourg, 29 avril 2011



## TABLE DES MATIERES

<b><u>I. ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>II. SITUATION ECONOMIQUE ET PREVISIONS MACROECONOMIQUES</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b>II.1. LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 2011</b>	<b>5</b>
<b>II.2. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES : L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL</b>	<b>6</b>
<b>II.3. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES À MOYEN TERME 2012-2014</b>	<b>6</b>
<b><u>III. SITUATION BUDGETAIRE ET DETTE PUBLIQUE</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>III.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE</b>	<b>8</b>
<b>III.2. OBJECTIF BUDGÉTAIRE À MOYEN TERME</b>	<b>8</b>
<b>III.3. LA SITUATION BUDGÉTAIRE EN 2009 ET EN 2010</b>	<b>9</b>
<b>III.4. LE BUDGET POUR L'EXERCICE 2011</b>	<b>10</b>
<b>III.5. LA SITUATION BUDGÉTAIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN 2012-2014</b>	<b>12</b>
<b>III.6. LA DETTE PUBLIQUE</b>	<b>15</b>
<b>III.7 ANALYSE DE SENSIBILITÉ</b>	<b>18</b>
<b>III.8 COMPARAISON AVEC LE SOLDE PROGRAMME DE STABILITÉ ANTÉRIEUR</b>	<b>19</b>
<b><u>V. QUALITE DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>VI. SOUTENABILITE A LONG-TERME DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>24</u></b>
<b>TABLEAU 1A : PERSPECTIVES MACROÉCONOMIQUES</b>	<b>27</b>
<b>TABLEAU 1B : EVOLUTION DES PRIX</b>	<b>27</b>
<b>TABLEAU 1C : EVOLUTION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL</b>	<b>28</b>
<b>TABLEAU 1D : BALANCES SECTORIELLES</b>	<b>28</b>
<b>TABLEAU 2 : SITUATION BUDGÉTAIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE</b>	<b>29</b>
<b>TABLEAU 3 : DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR FONCTION</b>	<b>30</b>
<b>TABLEAU 4 : DETTE PUBLIQUE</b>	<b>30</b>
<b>TABLEAU 5 : EVOLUTION CYCLIQUE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>31</b>
<b>TABLEAU 6 : DIVERGENCES PAR RAPPORT AU PROGRAMME ANTÉRIEUR</b>	<b>31</b>
<b>TABLEAU 7 : SOUTENABILITÉ À LONG TERME DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>32</b>
<b>TABLEAU 8 : SCÉNARIO MACROÉCONOMIQUE – HYPOTHÈSES DE BASE</b>	<b>32</b>

## I. ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

La présente actualisation du programme de stabilité est établie pour la période 2011-2014. Il couvre ainsi la période restante de la législature du Gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009. Elle s'inscrit dans un contexte nouveau, à savoir celui du « semestre européen ». En effet, le Conseil européen de juin 2010 a décidé de la mise en place du semestre européen à partir de 2011 comme cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au niveau communautaire. Par cette décision, les Chefs d'Etat et de Gouvernement visent un double objectif :

- Une mise en parallèle des cycles des processus de politiques budgétaires et de politiques structurelles fondamentales, en imposant aux Etats membres de soumettre leurs programmes de réformes nationaux (PNR) et leurs programmes de stabilité et de croissance (PSC) au même moment, à savoir au plus tard fin avril. Cette mise en parallèle doit encourager les Etats membres à développer des stratégies qui prennent en compte les interdépendances des deux processus. Ainsi les politiques structurelles peuvent avoir des effets doubles sur les finances publiques, d'un côté en augmentant les dépenses publiques par le biais du financement du coût à court et moyen termes de politiques structurelles ou en augmentant les recettes futures par le biais d'une augmentation de la croissance potentielle. De même, la stratégie budgétaire arrêtée par les Etats membres dans le cadre de leurs programmes de stabilité et de croissance doit pouvoir s'imposer comme une contrainte budgétaire à la politique structurelle au risque de compromettre sinon toute la stratégie.
- Le renforcement de la gouvernance économique en Europe par le biais d'une meilleure surveillance et coordination des politiques budgétaires au niveau communautaire. Le semestre européen fait ainsi en sorte que la surveillance et la coordination deviennent un exercice ex ante : les Etats membres sont invités à soumettre des programmes de stabilité et de croissance au plus tard pour la fin avril pour que le Conseil Ecofin puisse émettre ses recommandations au plus tard en juin-juillet, laissant ainsi le temps aux Etats membres de prendre en considération ces recommandations dans l'élaboration du projet de budget pour l'année qui suit.

Pour la mise en œuvre du semestre européen, le Luxembourg n'a pas dû prendre de décision ni réglementaire ni législative, mais le calendrier de la procédure budgétaire

annuelle a été adapté, notamment en avançant la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation en début avril au lieu de début mai. Cet agencement du calendrier a permis de mieux intégrer l'élaboration du programme de stabilité et de croissance dans la procédure budgétaire annuelle et d'impliquer davantage la Chambre des Députés par le biais des débats parlementaires sur la politique budgétaire et économique du Gouvernement.

Dans la déclaration sur l'état de la Nation d'avril 2011, le Gouvernement a réaffirmé l'objectif de préserver des finances publiques soutenables en rétablissant l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard.

Après le maintien d'une politique budgétaire anticyclique jusqu'en 2010, en conformité avec les plans de relance européen décidé en décembre 2008, le Gouvernement a pris ses responsabilités au cours de l'année 2010 pour préparer la sortie des politiques budgétaires de relance et le début d'une politique d'assainissement des finances publiques à partir de 2011. Ainsi, le Gouvernement, suite à des discussions avec les partenaires sociaux, s'est accordé sur un paquet de mesures de consolidation portant sur les années 2011 et 2012. En raison du degré élevé d'incertitude concernant l'évolution du cycle économique et partant des recettes publiques, le Gouvernement s'est également accordé sur une « revue à mi-parcours », c'est-à-dire une évaluation de la situation des finances publiques en 2012 avec, en cas de besoin, la spécification de mesures de consolidation budgétaire additionnelles en vue de réaliser l'objectif affiché d'un retour à l'équilibre en 2014 au niveau de l'administration publique.

Un certain nombre de circonstances font en sorte qu'il est d'autant plus indispensable pour le Luxembourg de préserver des finances publiques solides. En effet, des finances publiques solides et soutenables à long terme jouent un rôle important pour la compétitivité générale d'une économie de petite taille ultra-ouverte comme le Luxembourg qui se caractérise notamment par un ratio entre les exportations et le PIB d'environ 180%. En matière d'activités financières, la crise actuelle aura des ramifications importantes au niveau du secteur financier à l'échelle mondiale et donc aussi au niveau national. Or, les activités financières représentent entre un quart et un tiers de la valeur ajoutée, de l'emploi et des recettes fiscales. En outre, la politique budgétaire est confrontée à une situation de volatilité exceptionnelle des recettes publiques imputable au degré d'ouverture élevé ainsi qu'à la structure de l'économie, alors que simultanément, la structure et le niveau des dépenses publiques sont relativement figés à court et moyen terme.

A côté de la volatilité des recettes, il convient de relever également que l'évolution de la croissance potentielle représente un important risque baissier. En effet, avant la crise, la croissance potentielle se situait autour de 4 à 4.5% l'an. Or, après la crise, la croissance potentielle a diminué et s'établit actuellement autour de 2.5 à 3% l'an ce qui, à terme, aura aussi un effet sur l'évolution de l'emploi et partant sur l'évolution des recettes publiques.

La consolidation budgétaire à court et moyen terme contribue à l'objectif de la soutenabilité des finances publiques. Or, en raison de sa démographie et de la structure de son marché du travail, le Luxembourg est confronté à une forte augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. Afin d'assurer la pérennité du système de sécurité sociale, le Gouvernement s'engage à réformer le système de l'assurance pension. Les traits saillants de la réforme ont été présentés en mars 2011 et font actuellement l'objet de consultations avec les partenaires sociaux.

Finalement, le Gouvernement est soucieux d'éviter une augmentation substantielle de la dette publique et des charges y afférentes. En effet, la crise de la dette souveraine en Europe met en exergue l'importance de la rectitude budgétaire, tandis qu'une trop forte augmentation de la dette publique et des intérêts à payer pour assurer son service rétrécit les marges de manœuvre budgétaires.

## II. SITUATION ECONOMIQUE ET PREVISIONS MACROECONOMIQUES

### II.1. La situation économique en 2011

Après une croissance réelle de 3.5% en 2010, la croissance économique ralentit légèrement à 3.2% en 2011. Ce tassement de la croissance en 2011 reflète un « effet de base » dû à une forte reprise de la croissance en 2010 après la récession profonde de 2009 et une politique budgétaire moins expansive qu'en 2009 et 2010. En outre, le commerce extérieur contribue moins à la croissance qu'en 2010. Finalement, une variation négative des stocks (déstockage) contribue négativement au taux de croissance en 2011.

Le déstockage et la reprise de l'investissement privé peuvent être interprétés comme des signes encourageants pour la solidité de la reprise économique après la profonde récession de 2009. Toutefois, certains « risques externes » prévalent en 2011 et peuvent avoir une incidence négative sur la croissance : il s'agit en particulier de la crise de la « dette souveraine » en Europe et l'évolution des prix pétroliers.

Le taux d'inflation, après avoir connu un niveau très bas en 2009, a resurgi en 2010 et va continuer à monter en 2011, passant de 2.3% à 3.5% (IPCN). Cette hausse du taux d'inflation s'explique par l'amélioration des conditions cycliques et la progression des prix des produits énergétiques.

Dans un contexte de révision à la hausse des anticipations inflationnistes dans la zone euro et de pression continue sur les marchés pétroliers, à la fois à cause d'une forte demande

internationale et des incertitudes géopolitiques, les perspectives d'inflation pour 2011 restent orientées à la hausse.

Alors que le marché du travail a bien résisté au retournement conjoncturel en 2008, l'écart temporel de la réaction du marché du travail à l'évolution cyclique s'est matérialisé en 2009-2010 quand le taux de chômage est passé à 4.4% en 2010 avec des taux de croissance faibles de l'emploi intérieur en 2009 (1%) et 2010 (1.5%). En 2011, malgré la reprise du marché de travail avec un taux de croissance de l'emploi intérieur de 1.9%, le taux de chômage continue à progresser pour atteindre 5.2%.

## II.2. Prévisions macroéconomiques : l'environnement international

Conformément aux hypothèses externes communes de la Commission européenne pour les programmes de stabilité et de croissance, le programme de stabilité luxembourgeois se base sur une hypothèse de croissance économique de la zone euro de 1.8% en 2011 et 1.7% en 2012. Il est supposé qu'en fin de période, 2013-2014, la zone euro atteindra le haut d'un cycle avec des taux de croissance de 2.1% en 2013 et 2.3% en 2014.

En outre, le programme de stabilité est établi en faisant l'hypothèse d'un maintien de conditions normales sur les marchés financiers internationaux, qui poursuivront une trajectoire positive en conformité avec l'hypothèse de haut du cycle en fin de période.

L'évolution des prix pétroliers et du taux de change de l'euro sont sujets à un degré élevé d'incertitude. Pour les besoins du programme de stabilité, les hypothèses techniques suivantes sont adoptées : le prix du pétrole est fixé à USD 113.9 pour un baril de la qualité « Brent » et le taux de change à EUR 1 = USD 1.39 au cours de la période 2012-2014.

Il est par ailleurs prévu que les taux d'intérêt à court terme vont remonter graduellement au cours de la période 2012-2014 pour atteindre 2.4% en 2014 (à partir de 1.5% en 2011). Les taux d'intérêt à long terme vont aussi augmenter graduellement (de 3.8% en 2011 à 4.9% en 2014).

## II.3. Prévisions macroéconomiques à moyen terme 2012-2014

L'économie luxembourgeoise a connu une sortie de la récession en 2009 avec un taux de croissance relativement fort en 2010 (3.5%) et un léger ralentissement en 2011 (3.2%).

Pour la période 2012-2014, le programme de stabilité est basé sur un scénario qui prévoit que l'économie luxembourgeoise, à l'instar de l'économie de la zone euro, va atteindre le haut d'un cycle en fin de période. Par conséquent, le taux de croissance augmente progressivement au cours de la période considérée, passant de 3.5% en 2012 à 3.7% en 2013 pour atteindre 4% en 2014. Avec une moyenne de 3.5% sur la période, le taux de

croissance est supérieur au taux de croissance moyen historique de la zone euro et de l'Union européenne, mais inférieur au taux de croissance à long terme de l'économie luxembourgeoise.

Les facteurs contribuant à la croissance à moyen terme sont la demande intérieure (consommation privée et consommation des administrations publiques), ainsi que les exportations nettes. L'investissement évolue à un rythme moins dynamique que sa moyenne de long terme.

Après l'accélération de l'inflation en 2011, l'évolution du niveau général des prix (IPCN) commence à baisser à partir de 2012 (2.3%) pour se stabiliser en 2013 et 2014 à 1.7-1.8%, soit un taux d'inflation inférieur au taux de 2 % considéré par la BCE comme objectif de stabilité des prix et que le Luxembourg a dépassé systématiquement au cours des années avant la crise. Cette projection reste toutefois conditionnelle au niveau admis des prix pétroliers. Or ces derniers sont supposés constants au cours de la période 2012-2014.

La trajectoire de l'inflation à moyen terme implique que les prochaines tranches indiciaires viennent à échéance en mai 2012 et en septembre 2013.

L'emploi intérieur évolue à un taux de croissance  $\geq$  de 2% l'an au cours de la période 2012-2014 et en parallèle, le taux de chômage diminue graduellement de 5.3% en 2011 à 4.7% en 2014. Notons que le taux de chômage de 4.7% en 2014 est nettement supérieur à la moyenne historique de la période 1990-2009 qui s'établit à 3.3%. Notons également que le taux de chômage ne commence à diminuer qu'à partir d'un taux de croissance supérieur à 3.5%, soulignant que le chômage au Luxembourg comporte une importante composante structurelle.

Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées sous l'hypothèse que la crise économique et financière n'implique pas de choc additionnel spécifique négatif au niveau du secteur financier luxembourgeois. En revanche, le taux de croissance moyen, admis pour la valeur ajoutée du secteur financier sur la période de prévision, est inférieur à la moitié du taux historique observé sur les 20 années précédentes (hors impact de la crise 2008-2009).

Les prévisions tiennent implicitement compte des effets de « rémanence » de la crise, c'est-à-dire que la croissance potentielle de la zone euro et internationale a diminué suite à la crise économique et financière. Ceci se traduit aussi par une baisse de la croissance potentielle du Luxembourg qui s'établit à 2.6% sur la période, soit un niveau inférieur à son niveau de pré-crise (>4%).

### III. SITUATION BUDGETAIRE ET DETTE PUBLIQUE

#### III.1. Orientations générales de la politique budgétaire

L'année 2010 a été caractérisée par le maintien d'une politique budgétaire anticyclique, entamée en 2008-2009, afin d'apporter une réponse politique à la crise économique et financière. Simultanément, pour préparer la phase de consolidation budgétaire, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2010 des consultations avec les partenaires sociaux afin de dégager un consensus autour des objectifs et des mesures à poursuivre en matière de consolidation budgétaire.

Le Gouvernement continue à mettre en œuvre une politique budgétaire prudente. L'objectif affiché de cette politique est le rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard. A cette fin, le Gouvernement approuve en 2010 un paquet de mesures d'assainissement des finances publiques pour les années 2011 et 2012 et prévoit une « revue à mi-parcours » de la politique budgétaire en 2012. Compte tenu du degré élevé d'incertitude lié au cycle économique et de l'importante volatilité des recettes publiques, la revue à mi-parcours consiste en une évaluation de la situation des finances publiques et, en cas de besoin, en la spécification de mesures de consolidation budgétaire additionnelles en vue de réaliser l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire en 2014.

#### III.2. Objectif budgétaire à moyen terme

Conformément aux conclusions du Conseil européen de mars 2005, l'objectif à moyen terme est différencié selon les États membres de manière à tenir compte de la diversité des positions et développements économiques et budgétaires ainsi que des degrés divers du risque budgétaire par rapport à la soutenabilité des finances publiques, compte tenu également des changements démographiques prévisibles.

Les critères et modalités pour prendre en compte les changements démographiques prévisibles ont été approuvés par le Conseil Ecofin en juillet 2009.

A politique inchangée, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique augmenteront fortement à partir de 2020 et les passifs implicites du Luxembourg sont donc substantiellement plus élevés que les passifs « explicites » exprimés par la dette publique brute.

Par conséquent, la prise en compte des passifs implicites dans la détermination de l'objectif à moyen terme implique un solde budgétaire ambitieux afin de préfinancer ces engagements budgétaires futurs.

Ainsi, dans le cas du Luxembourg la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme de +0.5 du PIB en termes structurels et la mise en réserve des excédents budgétaires ainsi dégagés devraient permettre de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le vieillissement démographique d'ici à l'horizon 2040.

### III.3. La situation budgétaire en 2009 et en 2010

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, le Luxembourg a notifié à la Commission européenne un déficit de l'administration publique de -0.9% du PIB en 2009 et de -1.7% du PIB en 2010.

La crise économique et financière a impliqué une détérioration cumulée du solde de financement de l'administration publique de 4.7% du PIB ou 1,882 millions d'euros, à partir d'un excédant de 3% du PIB en 2008.

Cette détérioration s'explique à la fois par l'évolution des recettes publiques et des dépenses publiques.

En effet, le ratio entre les recettes publiques et le PIB est passé de 39.8% en 2008 à 39.5% en 2010, soit une diminution de 0.3%. Or, en même temps le ratio entre les dépenses publiques et le PIB est passé de 36.9% en 2008 à 41.2% en 2010, soit une augmentation 4.3%.

Alors que le ratio entre les recettes publiques et le PIB avait augmenté entre 2008 et 2009, notamment à cause du décalage temporel qui existe entre le cycle économique et l'évolution de certaines recettes, la crise économique a commencé à se répercuter au niveau des recettes à partir de l'exercice 2010 avec une diminution du ratio de -0.8% du PIB.

Toutes les grandes catégories de recettes publiques connaissent une baisse : le ratio entre les impôts indirects et le PIB passe de 11.7% en 2009 à 11.4% en 2010, le ratio entre les impôts directs et le PIB passe de 13.8% à 13.3% et le ratio entre les cotisations sociales et le PIB passe de 12.0% à 11.4%.

A noter toutefois qu'en niveau, les recettes publiques sont plus élevées que les prévisions en début d'année 2010 lors de l'actualisation précédente du programme de stabilité. Ceci est surtout lié à l'amélioration des conditions économiques générales qui s'est notamment traduite par une révision à la hausse du taux de croissance en volume de 1% (de 2.5% à 3.5%) et du taux de croissance en valeur de 5.4% (de 3.9% à 9.3%).

Alors que le ratio entre les dépenses publiques et le PIB a connu une augmentation de 4.9% entre 2008 et 2009, notamment par le jeu des stabilisateurs automatiques impliquant une hausse des transferts sociaux, le ratio a connu une baisse de 0.8% entre 2009 et 2010. Il s'agit d'une baisse moins forte que celle des recettes publiques et à partir d'un niveau plus élevé, ce qui explique le besoin de financement accru. La baisse du ratio entre les dépenses publiques et le PIB est essentiellement la résultante de deux effets : d'un côté un recul des transferts sociaux passant de 20.6% en 2009 à 19.8% en 2010 et, d'un autre côté, d'une augmentation de l'investissement public, passant de 3.7% en 2009 à 4.1% en 2010. Alors que l'évolution des transferts sociaux reflète une situation du marché de travail moins négative que prévu avec un rôle décroissant des stabilisateurs automatiques en 2010, l'évolution de l'investissement public reflète l'effort du Gouvernement à maintenir une politique anticyclique au cours de l'année 2010 dont l'objectif vise à la fois de soutenir l'activité économique et de contribuer au potentiel de croissance.

Ainsi, l'amélioration du solde de financement de l'année 2010 par rapport au budget pour l'exercice 2010 qui prévoyait un déficit de -4.4% du PIB et par rapport au programme de stabilité de janvier 2010 qui prévoyait un déficit de -3.9%, ainsi que par rapport à la notification d'octobre 2010 qui prévoyait un déficit de -2.1% s'explique surtout par l'amélioration conjoncturelle non-anticipée en 2010. Ainsi, l'année 2010 est caractérisée notamment par un taux de croissance réel et nominal plus élevé que prévu dans le programme de stabilité antérieur et une évolution plus dynamique de l'emploi intérieur. En matière de finances publiques, cette amélioration des conditions macroéconomiques a surtout eu un impact positif sur le niveau des recettes publiques et un moindre effet sur les dépenses publiques, par le biais notamment d'une croissance moins importante des transferts sociaux liées à la situation du marché de travail.

#### III.4. Le budget pour l'exercice 2011

Le 5 octobre 2010, le Gouvernement a présenté le projet de budget pour l'exercice 2011 à la Chambre des Députés. Ce projet de budget a prévu un déficit de -1.2% du PIB ou -520 millions d'euros au niveau de l'administration publique et de -3.4% ou -1,400 millions d'euros au niveau de l'administration centrale.

La 12<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité et de croissance présente un déficit de 1.0% du PIB ou -437 millions d'euros au niveau de l'administration publique et un déficit de 2.5% du PIB ou -1,123 millions euros au niveau de l'administration centrale.

Cette amélioration du solde budgétaire par rapport au projet de budget pour l'exercice 2011 est essentiellement imputable aux facteurs suivants:

- Un effet de base positif lié à une révision à la baisse du déficit public pour 2010 ;

- Une révision du scénario macroéconomique pour 2011 par rapport aux prévisions pour 2011 retenues dans le cadre des travaux préparatoires pour le projet de budget ayant un impact positif sur la situation des finances publiques en 2011 (révision à la hausse de la croissance économique de 3% à 3.2% et du taux de croissance de l'emploi de 1.1% à 1.5%);
- Une révision à la hausse de certaines recettes publiques sur base de l'évolution au cours du premier trimestre de 2011.

A noter qu'alors que le besoin de financement de l'administration centrale diminue de 0.9% du PIB par rapport au budget pour l'exercice 2011, le solde de l'administration publique ne connaît qu'une amélioration sensiblement inférieure, à savoir 0.2% du PIB. Ceci est dû à une révision du solde du secteur de la sécurité sociale lié au traitement statistique des revenus de la propriété du Fonds de compensation qui gère les réserves du régime d'assurance pension. Suite à cette révision statistique, le solde de financement de la sécurité sociale est ramené de 2.1% du PIB prévu dans le budget pour l'exercice 2011 à 1.4% du PIB dans le programme de stabilité.

L'évolution de la situation des finances publiques en 2011 est d'un côté tributaire de l'amélioration des conditions macroéconomiques telles que décrites précédemment et de la politique budgétaire menée par le Gouvernement avec l'objectif de rétablir l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard.

A cette fin, le Gouvernement a adopté un paquet de mesures de consolidation budgétaire :

<b>Mesures de consolidation budgétaire et leur effet sur le solde de financement de l'administration publique en 2011</b>		
	<i>en mio. €</i>	<i>en % du PIB</i>
<b>Dépenses</b>		
1) Frais de fonctionnement de l'administration centrale	34	0.1
2) Réaménagement des modalités d'intervention de l'état en faveur des étudiants	33	0.1
3) Ajustement des pensions à l'évolution générale du niveau de vie	37	0.1
4) Transferts en capitaux, y compris subventions en capital aux entreprises	17	0.05
5) Dépenses d'investissement	361	0.8
<b>Total</b>	<b>482</b>	<b>1.1</b>
<b>Recettes</b>		
1) Relèvement du taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu	27	0.1
2) Relèvement de l'impôt de solidarité	66	0.2
3) Introduction d'un prélèvement de crise	73	0.2
<b>Total</b>	<b>166</b>	<b>0.4</b>
<b>Effet global sur le solde de financement de l'administration publique</b>	<b>648</b>	<b>1.5</b>

Pour l'exercice 2011, l'effet global du paquet de mesures se chiffre à 648 millions d'euros ou 1.5% du PIB par rapport un scénario à politique inchangée. L'effort de consolidation budgétaire se répartit entre les dépenses publiques à raison de 75% et les recettes publiques à raison de 25%.

Par ailleurs, le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un report du mécanisme de l'indexation automatique des salaires entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011, c'est-à-dire que l'application de toute tranche indiciaire venant à échéance au cours de cette période est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### III.5. La situation budgétaire de l'administration publique en 2012-2014

Le Gouvernement a approuvé un paquet de mesures de consolidation portant sur les exercices budgétaires 2011 et 2012. Une revue à mi-parcours de la situation des finances publiques est prévue pour l'année 2012. En cas de besoin, c'est-à-dire si le Gouvernement estime que la convergence vers l'objectif d'un solde budgétaire équilibré en 2014 progresse à un rythme insuffisant, des mesures supplémentaires de consolidation budgétaire seront spécifiées lors de cette revue à mi-parcours.

Les mesures de consolidation budgétaire approuvées en 2010 continuent à produire des effets en 2012 :

<b>Mesures de consolidation budgétaire et leur effet sur le solde de financement de l'administration publique en 2012</b>		
	<i>en mio. €</i>	<i>en % du PIB</i>
<b>Dépenses</b>		
1) Frais de fonctionnement de l'administration centrale	34	0.1
2) Réaménagement des modalités d'intervention de l'état en faveur des étudiants	33	0.1
3) Ajustement des pensions à l'évolution générale du niveau de vie	4	0.0
4) Transferts en capitaux, y compris subventions en capital aux entreprises	17	0.05
5) Dépenses d'investissement	392	0.8
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>1.0</b>
<b>Recettes</b>		
1) Relèvement du taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu	39	0.1
2) Relèvement de l'impôt de solidarité	69	0.1
3) Introduction d'un prélèvement de crise	90	0.2
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>0.4</b>
<b>Effet global sur le solde de financement de l'administration publique</b>	<b>678</b>	<b>1.4</b>

Malgré la mise en œuvre de ces mesures de consolidation, il est prévu que le déficit de l'administration publique passe de 1% du PIB en 2011 à 1.5% du PIB en 2012. La diminution du ratio entre les recettes publiques et le PIB passe de 39.7% en 2011 à 39.5% en 2012 reflète le fait que certaines catégories d'impôts – notamment les impôts directs prélevés sur les bénéfices des entreprises – réagissent avec un certain écart temporel à l'évolution de la conjoncture. Malgré la mise en œuvre de mesures visant à contrôler l'évolution des dépenses publiques, le ratio entre les dépenses publiques et le PIB augmente de 40.7% en 2011 à 40.9% en 2012 en raison notamment de la progression des dépenses de rémunération des agents publics et des transferts sociaux.

A noter que dans la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation d'avril 2011, un certain nombre de mesures ayant un impact (positif ou négatif) sur le budget de l'Etat ont été annoncées sans qu'il soit néanmoins possible à ce stade de quantifier leur impact budgétaire ou de spécifier un calendrier pour leur mise en œuvre. Il s'agit notamment de mesures dans les domaines d'action suivants :

- Aides indirectes aux populations vulnérables (par exemple création d'une école pour enfants « à problèmes », mesures en faveur des sans-abri, création de postes du type « streetworkers », structures d'accueil pour les demandeurs d'asile ;
- Promotion de l'efficacité énergétique et de la construction selon des critères écologiques (par exemple appui financier à l'e-mobility, rénovation de bâtiments selon des critères énergétiques, subventions à la construction selon des critères écologiques) ;
- Promotion d'une meilleure réconciliation entre vie professionnelle et vie familiale par le biais de la création de 8,000 placements supplémentaires dans des crèches ou maisons de relais ;
- Réformes dans la fonction publique (par exemple introduction d'une évaluation de la performance, mesures ayant comme effet de maîtriser l'évolution de la masse salariale de l'Etat).

Pour la période postérieure à l'année 2012, le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse de « politique inchangée », en attendant la mise en œuvre de la revue à mi-parcours prévue en 2012.

Au niveau des dépenses publiques, cette hypothèse implique que des taux de croissance historiques sur longue période (1990-2010) ont été utilisés comme référence pour la prévision de certains agrégats de la dépense (consommation intermédiaire, subventions ou transferts courants) tandis que pour d'autres catégories, des hypothèses sur les facteurs déterminants l'évolution de la dépense ont été retenues (rémunérations). Pour l'évolution des investissements publics, le programme pluriannuel des dépenses en capital est utilisé comme référence.

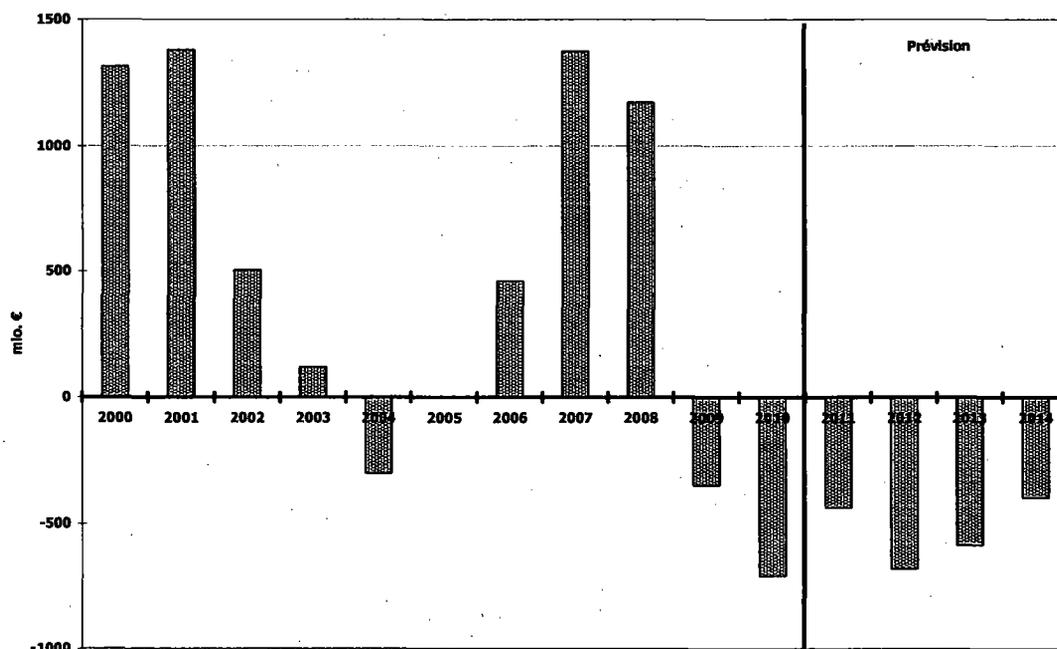
Au niveau des recettes publiques, cette hypothèse technique implique que les lois fiscales en vigueur actuellement, à l'exception de la contribution de crise, restent d'application en 2013 et 2014 et qu'il n'y aura pas de nouveaux impôts ou prélèvements.

Sur cette base, il est prévu que le déficit de l'administration publique se résorbe graduellement en 2013 et 2014, passant de 1.5% du PIB en 2012 à 0.8% du PIB en 2014.

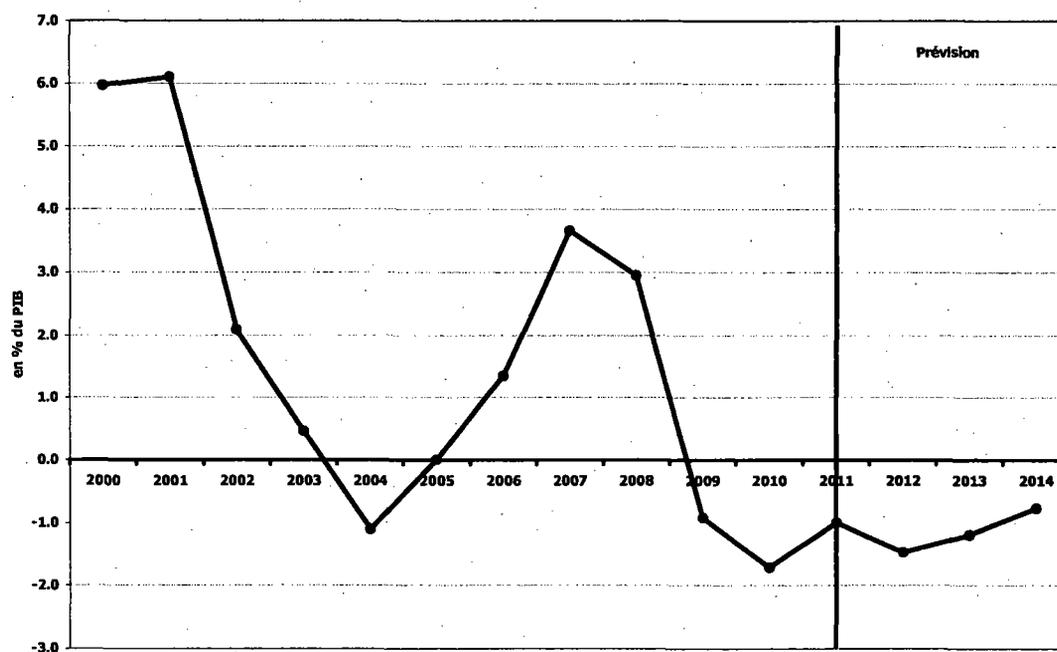
En 2014, le déficit budgétaire de l'administration publique se chiffre à 397 millions d'euros et l'administration centrale éprouve un besoin de financement de 1,227 millions d'euros. Le solde structurel reste également déficitaire (> -1% du PIB).

Graphique 1 : Evolution du solde de financement de l'administration publique, 2000-2014

a. en millions d'euros



b. en pourcent du PIB



Par conséquent, l'objectif affiché du Gouvernement du rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 n'est pas réalisé et le solde de financement de l'administration publique ne converge pas à l'objectif budgétaire à moyen terme d'un solde structurel de +0.5% du PIB endéans l'horizon de prévision du programme de stabilité actuel.

Or, cette conclusion préliminaire est conditionnée par deux considérations importantes : la réalisation du scénario macroéconomique présenté dans ce programme et l'hypothèse de politique inchangée au cours de la période 2013-2014. Ces deux considérations feront l'objet d'un débat politique lors de la revue à mi-parcours des la politique budgétaire en 2012.

### III.6. La dette publique

En 2010, la dette publique du Luxembourg se chiffre à 7.661 millions d'euros, soit 18.4% du PIB. Ainsi, la dette de l'administration publique continue à se situer nettement en-deçà de la valeur de référence de 60% du PIB.

La dette de l'administration publique est composée de la dette de l'administration centrale et de la dette des administrations locales. Le sous-secteur de la sécurité sociale est structurellement excédentaire et ses excédents sont affectés à une réserve de compensation en vue du financement de prestations futures. A fin 2010, cette réserve de compensation a atteint 24.4% du PIB, soit un montant global de 10.2 milliards d'euros. La dette de la sécurité sociale est nulle.

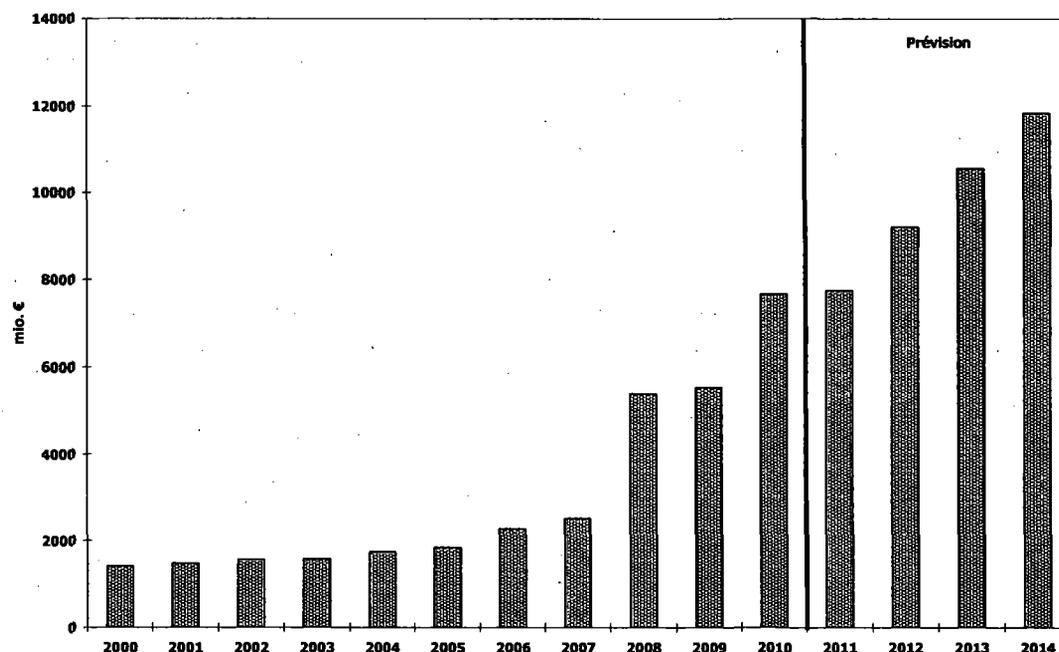
A noter que la dette de l'administration centrale comprend, outre la dette contractée par la Trésorerie de l'Etat, la dette des établissements publics ainsi que les garanties accordées par l'Etat à des promoteurs immobiliers dans le cadre de contrats de location-vente en vue de la construction de certains immeubles présentant un intérêt public (Loi de garantie). Conformément à la décision d'Eurostat du 11 février 2004 sur le traitement statistique des partenariats entre le secteur privé et le secteur public, ces transactions sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'administration publique. Au cours de la période 2010-2014, l'impact de cette décision sur le ratio entre la dette brute et le PIB varie entre 1.5%-1.7% l'an.

Les bons du Trésor émis par l'Etat ne correspondent pas à des fonds récoltés par l'Etat et remboursables. Ils documentent des engagements pluriannuels vis-à-vis d'institutions financières internationales (BERD, FAsD, FIDA, GEF, IDA, MIGA). Ces bons ne portent pas intérêts et ils sont payés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Au 31 décembre 2010, l'encours émis de ces bons se chiffre à 66.3 millions d'euros. Le paiement des bons du Trésor se fait à partir du Fonds de la dette publique. Selon les échéanciers actuellement

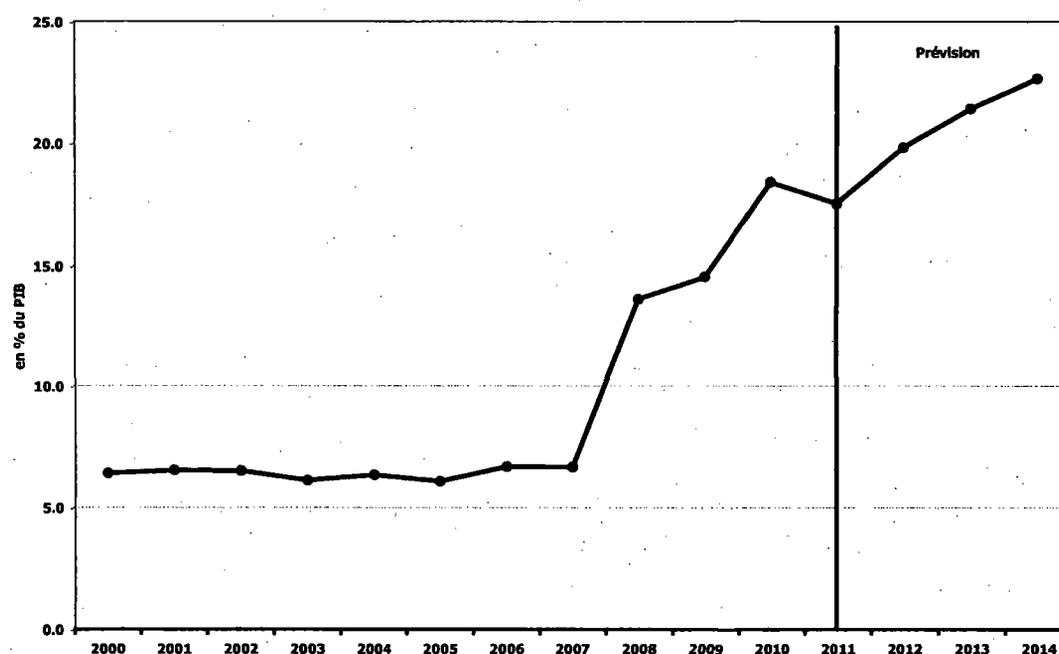
connus, la charge d'amortissement des bons du Trésor sera de 15.0 millions d'euros en 2011, 12.3 millions d'euros en 2012 et 9.5 millions d'euros en 2013.

Graphique 2 : Evolution de la dette publique, 2000-2014

a. en millions d'euros



b. en pourcent du PIB



Le Gouvernement n'a pas procédé à l'émission d'emprunts nouveaux au cours des exercices budgétaires 1998 à 2005. Il a, au contraire, remboursé la totalité de la dette existante remontant à avant 1998.

Dans le contexte de la crise financière, l'Etat a procédé en décembre 2008 à l'émission d'un emprunt obligataire grand-public de 2 milliards d'euros. Cet emprunt obligataire vient à échéance le 4 décembre 2013 et le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse d'un refinancement intégral de cet emprunt via l'émission d'un nouvel emprunt obligataire d'un montant similaire.

Pour couvrir les besoins de financement de l'administration centrale en 2010 et 2011, l'Etat a émis en mai 2010 un emprunt obligataire de 2 milliards d'euros venant à échéance le 18 mai 2020.

Pour les besoins de la présente actualisation du programme de stabilité, il est supposé que les besoins de financement de l'administration centrale en 2012-2014 sont couverts par l'émission d'emprunts nouveaux à hauteur de 1,500 millions d'euros en 2012, 1,300 millions d'euros en 2013 et 1,250 millions d'euros en 2014.

Il convient de relever que la dynamique de la dette publique est déterminée exclusivement par l'évolution du besoin de financement de l'administration centrale (et accessoirement par les besoins de financement des administrations locales dont le recours à l'emprunt est néanmoins strictement réglée par la loi).

L'évolution de la dette publique au cours de la période 2011-2014 prend également en compte l'effet la décision d'Eurostat du 27 janvier 2011 concernant le traitement statistique des opérations de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) et la mise en place à partir de 2013 du Mécanisme Européen de Stabilité (MES).

Sur cette base, la dette consolidée de l'administration publique augmente graduellement de 18.4% du PIB en 2010 à 22.7% du PIB en 2014 (11,836 millions d'euros). Le service de la dette publique passe de 171 millions d'euros en 2010 à 255 millions d'euros en 2014 (0.5% du PIB).

A noter que même si l'équilibre budgétaire nominal au niveau de l'administration publique est rétabli en 2014, le solde de financement de l'administration centrale restera négatif en 2014 et au-delà, impliquant l'existence d'un besoin de financement brut et donc l'augmentation de la dette de l'administration publique en 2014 et au-delà.

### III.7 Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité est basée sur la simulation de deux chocs externes au niveau du taux de croissance dans la zone euro à partir de 2011 : un choc négatif de l'ampleur de -0.5% et un choc positif de +0.5%.

Le choc externe a un impact négatif significatif sur le taux de croissance au cours de la période de projection. Alors que dans le scénario central, la croissance économique s'élève à 3.6% en moyenne sur la période 2011-2014, le scénario alternatif implique un taux de croissance de l'ordre de 3% l'an au cours de la période 2011-2014.

Cette baisse de la croissance économique est essentiellement imputable à une réduction de la contribution positive du commerce extérieur à la croissance et à une baisse plus prononcée du niveau d'investissement dû à des perspectives de croissance moins favorables.

Dans ce scénario alternatif, la trajectoire de l'inflation n'est guère affectée jusqu'en 2012, mais au-delà de 2013 le taux d'inflation repasse en-dessous de 2% l'an.

L'impact sur le taux de chômage est relativement limité, mais la croissance de l'emploi intérieur est plus faible (+/- 1% au cours de la période 2011-2014).

Au niveau des finances publiques, la conséquence d'un choc de croissance négatif dans la zone euro se répercute essentiellement par une baisse des recettes publiques par rapport au scénario central. Ainsi, suite à la survenance de ce choc théorique, le taux de croissance des recettes en 2011 est ramené à 5.9%, contre 6.5% dans le scénario central alors que le taux de croissance des dépenses publiques est ramené à 4.5%, contre 4.7% dans le scénario central. In fine, le choc de croissance négatif implique des déficits budgétaires de l'administration publique plus élevés que prévu dans le scénario central. Ainsi, le déficit public se chiffre à 1.2% du PIB en 2011 au lieu de 1.0% du PIB dans le scénario central. En raison de la nature cumulative de ce choc, le solde de financement en fin de période (2014) se chiffre à -1.8% du PIB, contre -0.8% du PIB dans le scénario central.

En cas de survenance d'un choc de croissance positif dans la zone euro, la croissance économique au Luxembourg est également plus élevée et le cadre macroéconomique est généralement plus propice à la consolidation budgétaire. Ainsi, le taux de croissance économique se chiffre à 4.2% en moyenne au cours de la période 2011-2014, contre 3.6% dans le scénario central et le taux de croissance de l'emploi se situe à 2.5% en moyenne, contre 2.2% dans le scénario central. A noter que le gain de dynamise de l'économie est

accompagnée par une inflation en hausse par rapport au scénario central et le taux d'inflation se situe de façon permanente > 2% au cours de la période 2011-2014.

Le choc de croissance positif a des effets positifs sur la situation des finances publiques par l'intermédiaire d'un plus grand dynamisme des recettes publiques. Ainsi, pour 2011 la survenance de ce choc théorique implique une révision à la hausse du taux de croissance des recettes de 6.5% dans le scénario central à 7.2%. Or, l'augmentation de l'inflation par rapport au scénario central atténue cet effet par une augmentation des dépenses publiques étant donné qu'une part importante des dépenses publiques est liée directement ou indirectement à l'évolution du niveau général des prix. Ainsi, en 2011 le taux de croissance des dépenses publiques passe de 4.7% dans le scénario central à 4.8%. L'effet net sur le solde budgétaire de l'administration publique est néanmoins largement positif. Ainsi, le déficit budgétaire en 2011 est révisé à la baisse de 1% du PIB dans le scénario central à 0.8% du PIB et en vertu de la nature cumulative du choc, l'impulsion provenant de la croissance économique est suffisamment forte pour que le solde budgétaire de l'administration publique redevienne positif dès 2014 (+0.3% du PIB, contre -0.8% du PIB dans le scénario central).

### III.8 Comparaison avec le solde programme de stabilité antérieur

L'évolution de la conjoncture économique a été beaucoup plus favorable en 2010 par rapport à ce que la 11<sup>ème</sup> actualisation du programme de stabilité n'avait prévu. En effet, après l'année de crise de 2009, d'une ampleur sans précédent depuis 1945, les perspectives économiques étaient soumises de très grandes incertitudes. Certes, le Luxembourg était sorti de la récession au cours du dernier trimestre de 2009, mais compte tenu des risques persistants, il était difficile d'anticiper en début de l'année 2010 que la reprise allait être aussi forte. En effet, alors que la 11<sup>ème</sup> actualisation prévoit un taux de croissance de 2.5% pour 2010, le taux de croissance effectif s'est élevé à 3.5%. La correction à la hausse est plus importante encore pour le taux de croissance nominal du PIB : 3.9% dans la 11<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité contre 9.3% dans la présente actualisation.

Compte tenu de cet effet de base positif de 2010 sur les années suivantes et compte tenu de la confirmation de la reprise économique dans la zone euro et donc au Luxembourg, la 12<sup>ème</sup> actualisation comprend une révision des hypothèses de croissance vers la hausse pour toutes les années restantes de la période. Ainsi, c'est surtout en fin de période, où les grandes différences en termes de croissance se manifestent avec un écart de 0.9% du PIB.

La croissance plus forte et la hausse significative des prix pétroliers ont contribué à des taux d'inflation plus élevés en 2010 (2.3% au lieu de 0%) et continuent à y contribuer en 2011 (3.5% au lieu de 2.1%), voire 2012 (2.3% au lieu de 1.8%). Ce n'est qu'en fin de période que les taux d'inflation convergent à nouveau vers un niveau en-dessous de 2% tel que prévu également dans la 11<sup>ème</sup> actualisation.

Quant au marché du travail, le taux de chômage a suivi une trajectoire indiquée par les prévisions. De même, la date de changement de la tendance du taux de chômage dans le scénario macroéconomique sur la période n'a pas changé entre les deux programmes : c'est toujours l'année 2013. Parallèlement, comme conséquence des meilleures conditions économiques, l'emploi a augmenté en 2010 avec 1.5% alors que les prévisions de la 11<sup>ème</sup> actualisation avaient prévu un taux de croissance négatif pour l'emploi (-0.5%).

L'écart des agrégats macroéconomiques par rapport à leur trajectoire anticipée n'est évidemment pas resté sans conséquences pour l'évolution des finances publiques (déficit et dette publique). Ainsi, les besoins de financement éprouvés par l'administration publique en 2010 et 2011 sont nettement moins élevés qu'estimés dans la 11<sup>ème</sup> actualisation du programme de stabilité : pour 2010, le besoin de financement s'élève à 1.7% du PIB au lieu de 3.9% prévu dans le programme antérieur. Pour 2011, le besoin de financement se chiffre à 1% du PIB au lieu de 5% du PIB. Ces écarts sont donc importants. Ils s'expliquent d'un côté par l'amélioration substantielle des conditions macroéconomiques en 2010 et en 2011. D'un autre côté, il convient évidemment de relever l'impact des mesures de consolidation budgétaire sur les soldes de financement de l'administration publique en 2011 et 2012. En total, le besoin de financement cumulé au cours de la période 2010-2014 a été révisé à la baisse de l'ordre de 14.7% du PIB par rapport à la précédente actualisation du programme de stabilité et par conséquent, les prévisions de dette publique ont été révisées à la baisse pour un ordre de grandeur analogue.

## V. QUALITE DES FINANCES PUBLIQUES

Au cours de la période 2005-2008, le solde de financement de l'administration publique était excédentaire. Suite au retournement conjoncturel de 2008-2009 et à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant à stabiliser l'activité économique et l'emploi, la situation budgétaire de l'administration publique est devenue déficitaire à partir de 2009 (-0.9% du PIB). En outre, elle restera déficitaire en 2010-2012 et, à politique inchangée, au cours de toutes les années restantes de la période couverte par le programme actuel.

Alors que le gouvernement a mis à profit la période de croissance économique favorable 2005-2007 pour consolider les finances publiques et pour mettre les excédents budgétaires des années 2005-2008 en réserve, ce qui a permis de créer des marges de manœuvre budgétaires pour le financement d'une politique anticyclique lors du retournement conjoncturel, il faut néanmoins constater que la persistance, depuis 2009, des déficits au niveau de l'administration publique, et en particulier des déficits plus élevés au niveau de l'administration centrale, a fait en sorte que les réserves au niveau de l'administration centrale ont diminué. Ceci a amené le Gouvernement à faire appel aux marchés financiers

pour la première fois depuis longtemps en mai 2010 à travers un emprunt obligataire pour couvrir ses besoins de financement. Dorénavant le Luxembourg sera obligé de faire appel aux marchés financiers pour financer ses déficits.

Toutefois, l'objectif affiché du Gouvernement de faire revenir le solde budgétaire de l'administration publique à l'équilibre témoigne de sa volonté de garder des finances publiques saines et soutenables à moyen et long terme. Le premier paquet de mesures de consolidation décidées en 2010 pour 2011-2012 ne fait que témoigner de la volonté du Gouvernement à réaliser cet objectif. Un objectif supplémentaire de cette stratégie budgétaire du Gouvernement vise également à assurer que le niveau d'endettement public reste aussi bas que possible et bien en-dessous du plafond fixé par les critères de Maastricht (60% du PIB).

Du côté des dépenses publiques, le Gouvernement continue ses efforts visant à privilégier les dépenses susceptibles d'avoir un impact positif sur la croissance potentielle, en conformité notamment avec les objectifs fixés dans les programmes nationaux de réforme dans le cadre de la stratégie UE2020. Dans cette veine, il s'agit plus particulièrement des actions suivantes :

- Maintien de l'investissement public à un niveau élevé ;
- Développement d'infrastructure favorisant la comptabilité entre vie professionnelle et familiale ; augmentation croissante des budgets pour la R&D et l'innovation ;
- Création et développement de l'Université.

Finalement, le Gouvernement s'est également engagé dans son programme gouvernementale à œuvrer en faveur de davantage de sélectivité sociale au niveau de la dépense publique, dont l'objectif consiste entre autres à ce que la dépense publique puisse mieux contribuer à l'équilibre social.

Du côté des recettes, le Gouvernement, conformément à la déclaration gouvernementale, est soucieux de mener politique fiscale prudente, visant à maintenir un cadre fiscal favorable à l'emploi, à l'investissement et au pouvoir d'achat des ménages au cours de la période. Dans ce contexte, on peut rappeler que le paquet de mesures consolidation du Gouvernement se base davantage sur des mesures touchant aux dépenses publiques qu'aux recettes publiques.

Finalement, la situation globale des finances publiques luxembourgeoises ne saurait être appréciée correctement à la seule lecture du solde budgétaire ou de la dette publique sans tenir compte de l'existence de réserves au niveau de la sécurité sociale. Ces réserves ont été constituées pendant les années de croissance économique élevée qui étaient notamment caractérisées par une forte croissance de la masse salariale. Ces réserves, qui s'élèvent aujourd'hui à 24.4% du PIB, doivent être prises en compte pour évaluer la soutenabilité à

long terme des finances publiques. En matière de soutenabilité à long terme des finances publiques, le programme gouvernemental a annoncé la mise en œuvre d'une réforme du système de pension visant à assurer simultanément la viabilité financière, la viabilité sociale, la viabilité politique et la légitimité du système de pensions.

## VI. SOUTENABILITE A LONG-TERME DES FINANCES PUBLIQUES

La soutenabilité financière du système de pension est assurée à moyen terme à cause d'une population en âge de travailler relativement jeune et d'une croissance robuste de l'emploi intérieur à savoir une croissance de 3% annuellement en moyenne au cours des 10 dernières années.

Toutefois, à long terme, il existe un défi réel d'assurer la pérennité des systèmes de sécurité sociale à cause du coût économique et budgétaire croissant lié au vieillissement de la population.

En effet, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique sont projetées de passer, à politique inchangée, de 20% du PIB en 2010 à 38% du PIB en 2060, selon les projections à long terme de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Cet accroissement sera essentiellement imputable à hauteur de 85% à l'évolution des dépenses de pensions (tous secteurs confondus), qui passent de 8.6% du PIB en 2010 à 23.9% du PIB en 2060.

Certes, la position de départ du Luxembourg pour affronter ce défi est relativement favorable. Ainsi il peut se prévaloir d'une position budgétaire qui ne s'est pas trop détériorée (en comparaison internationale) suite à la crise économique et d'une dette publique peu élevée. De même, l'objectif budgétaire à moyen terme de +0.5% du PIB l'an, permettra, s'il est atteint, de préfinancer partiellement la future augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. Par ailleurs, l'existence de la réserve de pension qui passe de 24.4% du PIB en 2010 à plus de 40% en 2020 permettra d'absorber de futurs excédents des dépenses par rapport aux recettes.

Or, indépendamment des hypothèses macroéconomiques sous-jacentes, toutes les projections à long terme confirment l'hypothèse qu'à l'horizon 2050 ou 2060, la pérennité des finances publiques n'est pas assurée.

Ainsi, le solde de financement de la sécurité sociale deviendra négatif à partir de 2025, ce qui fera diminuer la réserve jusqu'à son épuisement aux alentours de 2035. A partir du moment de l'épuisement de la réserve de compensation, le déficit de la sécurité sociale sera couvert

par l'émission de dette publique, impliquant que le ratio entre la dette publique dépassera la valeur de référence de 60% du PIB vers 2040 (et continuera ensuite à augmenter).

Au-delà du caractère fondamentalement insoutenable de ce scénario, il faut noter par ailleurs qu'il se base sur des hypothèses qui doivent encore être vérifiées à l'avenir, à savoir : un niveau de croissance potentielle de 4% jusqu'en 2015 qui baissera ensuite à 2.2% ; un taux de chômage constant à 4.2% ; une augmentation du taux de participation en général et en particulier de celui des travailleurs âgés de 32% à 42% en 2040-2050.

Afin d'assurer la soutenabilité à long terme des systèmes de sécurité sociale et des finances publiques, le Gouvernement, dans sa déclaration gouvernementale de 2009, s'est engagé à aborder ces questions au cours de la première moitié de la législature.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement a présenté en mars 2011 les principales lignes directrices d'une réforme structurelle du système de l'assurance pension.

Les principes directeurs de la réforme sont les suivants :

- Relier la durée de la vie active à la longévité ;
- Assurer l'équité entre les revenus disponibles des actifs et pensionnés ;
- Garantir un niveau de pension adéquat ;
- Eviter la pauvreté des bénéficiaires de pension ;
- Pourvoir une gouvernance appropriée et performante.

La réforme préserve le modèle actuel d'un système de pension par répartition et procède à des ajustements "paramétriques". Ainsi, elle prévoit la réduction du taux de remplacement des retraites et une augmentation de l'âge effectif du départ à la retraite, notamment par le biais de l'introduction dans la formule de calcul des pensions des incitations financières pour prolonger la vie active et décourager ainsi les départs anticipés à la retraite.

La réforme du système de l'assurance pension ne développera ses effets que graduellement, au fur et à mesure que le système réformé s'applique à une part davantage croissante des actifs.

Ainsi, en 2030 l'impact de la réforme réduit les dépenses publiques de pension de 1.6% du PIB par rapport au scénario central. Or, les moindres dépenses par rapport au scénario central se chiffrent à 3.8% du PIB en 2040, 6.2% du PIB en 2050 et 7.3% du PIB en 2060.

## VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES FINANCES PUBLIQUES

Le cadre légal des aspects institutionnels des finances publiques n'a pas changé depuis la dernière actualisation du programme de stabilité. En revanche, un certain nombre d'aménagements ont été effectués en 2011 afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau cycle du « semestre européen » au niveau national. En particulier, deux changements informels ont été introduits :

- La mise en place d'un comité de prévision composé de représentants du Ministère des Finances, des Administrations fiscales, du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, du Statec, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale et de la Commission de Surveillance du Secteur financier, dont la mission principale consiste à fournir au Gouvernement des prévisions économiques et financières à moyen terme ;
- La date de la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation a été avancée d'un mois, de mai à avril, pour y intégrer les grandes orientations de la politique budgétaire et économiques du Gouvernement et d'y associer la Chambre des Députés par le biais des débats parlementaires.

En amont de la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation, le comité de prévision élabore une prévision macroéconomique et budgétaire à moyen terme en adoptant l'hypothèse technique de « politique inchangée ». Cette prévision sert ensuite de base pour l'élaboration du programme de stabilité et de croissance, en tenant comptes des directives politiques issues de la déclaration sur l'état de la Nation, de la transmission par le Commission européenne des « common external assumptions » pour les programmes de stabilité et de croissance (diffusées aux Etats membres en date du 11 avril 2011) et des informations statistiques actualisées (notamment notification des déficits du 1<sup>er</sup> avril, comptes nationaux et recettes et dépenses de l'administration centrale pour le premier trimestre de l'exercice en cours).

A terme, la réforme de la gouvernance économique en Europe, notamment l'entrée en vigueur de la directive du Conseil et du Parlement européen sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, aura d'importantes implications pour les aspects institutionnels en matière de finances publiques.

Le cadre légal des aspects institutionnels des finances publiques est fourni par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans le cadre des orientations pluriannuelles de la politique budgétaire exprimées dans la déclaration gouvernementale de juillet 2009 devant la Chambre des Députés, le gouvernement s'est engagé à « examiner les moyens pour améliorer la procédure d'élaboration, d'exécution et d'évaluation du budget dans un double souci de modernisation du fonctionnement de l'Etat et d'efficacité des dépenses publiques ». Cet objectif fait partie intégrante de la stratégie budgétaire du gouvernement à « réduire durablement la croissance tendancielle des dépenses publiques afin d'éviter la résurgence d'un niveau déficit structurel des finances publiques ».

De par le passé, le programme gouvernemental d'août 2004 prévoyait des adaptations supplémentaires au niveau de la procédure budgétaire : « Etant donné que la procédure annuelle de préparation du budget de l'Etat constitue un facteur essentiel pour pouvoir assurer la maîtrise des finances publiques, le Gouvernement procédera, dès l'exercice budgétaire 2005, à une refonte de la procédure budgétaire actuelle, qui se traduira notamment par le report de l'approbation du projet de budget au niveau gouvernemental du mois d'août au mois d'octobre. En rapprochant ainsi l'adoption du projet de budget du début de l'exercice auquel il se rapporte, la qualité des prévisions budgétaires pourra encore être améliorée grâce à la possibilité de pouvoir prendre en compte les prévisions économiques des organismes statistiques internationaux et nationaux du second semestre dans le cadre des travaux budgétaires. La suppression de la procédure des amendements budgétaires permettra par ailleurs de concentrer encore davantage les ressources disponibles sur l'analyse exhaustive des demandes de crédits et sur la planification pluriannuelle des investissements de l'Etat ».

La nouvelle procédure budgétaire est d'application depuis l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2005, conformément aux principes énoncés dans le programme gouvernemental d'août 2004.

Par ailleurs, la déclaration gouvernementale d'août 2004 prévoyait que : « Tous les projets d'investissements directs et indirects de l'Etat seront soumis à une analyse et procédure plus détaillées ayant pour objectif de réduire le coût des investissements publics. Une attention plus particulière sera également accordée dès la phase de planification à une évaluation des frais de fonctionnement et d'exploitation des nouvelles infrastructures dans le souci de maintenir l'équilibre du budget des dépenses courantes de l'Etat ».

En avril 2006, une nouvelle procédure en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructure fut mise en place. Elle prévoit notamment que tout changement important de programme survenant après le vote d'une loi d'autorisation devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés et que tout dépassement de l'enveloppe financière votée entraîne obligatoirement la présentation d'un nouveau projet de loi au cas où ce dépassement s'avère supérieur à 5%.

Le processus d'élaboration du projet de budget commence désormais par la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation qui présente les grandes orientations de la politique gouvernementale. Elle est suivie par l'envoi de la circulaire budgétaire par le Ministre des Finances à tous les départements ministériels. La circulaire budgétaire inclut des lignes directrices de nature politique (par exemple stratégie budgétaire et objectifs) et de nature technique (par exemple hypothèses macroéconomiques, plafonds de taux de croissance par catégorie de dépenses publiques) à observer par les départements ministériels dans l'établissement de leurs propositions budgétaires.

Suite à la présentation des priorités politiques de l'action gouvernementale, au cadrage des priorités budgétaires des départements ministériels avec ces grandes orientations et à l'avis du Conseil Ecofin sur le programme de stabilité et de croissance, le Ministre des Finances entame en juin des discussions bilatérales avec les autres membres du Gouvernement et le projet de budget est finalisé au niveau du Conseil de Gouvernement vers la fin du mois de septembre.

Début octobre, le projet de budget est alors présenté à la Chambre des Députés.

Le projet de budget comprend trois volumes. Outre la loi budgétaire proprement dite (volume I), le volume II présente le programme pluriannuel des dépenses en capital. Par ailleurs, depuis l'année 2007 le projet de budget est accompagné d'un volume III qui présente de façon détaillée le passage de la « working balance » des différents sous-secteurs de l'administration publique au solde de financement des sous-secteurs établi conformément aux règles et concepts du programme de stabilité (SEC95).

La présentation du volume III du projet de budget permet d'augmenter la transparence des finances publiques tout en insérant la politique budgétaire nationale dans le cadre plus large de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires dans l'Union européenne et du Pacte de Stabilité et de Croissance.

## **ANNEXE 1 : Tableaux détaillés conformément au code de conduite sur le format et le contenu des programmes de stabilité**

Tableau 1A : Perspectives macroéconomiques

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mia. €	%	%	%	%	%
<b>1. PIB réel</b>	B1*g	29.7	3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>2. PIB nominal</b>	B1*g	41.6	9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<b>Sources de la croissance</b>							
<b>3. Dépenses de consommation privée</b>	P.3	11.1	2.0	1.6	3.5	3.2	3.2
<b>4. Dépenses de consommation des administrations publiques</b>	P.3	4.8	2.9	0.5	3.1	1.8	2.2
<b>5. Formation brute de capital fixe</b>	P.51	6.0	2.6	13.7	5.9	5.5	2.9
<b>6. Variation des stocks</b>	P.52 + P.53	...	0.4	0.4	-0.1	0.0	0.0
<b>7. Exportations de biens et services</b>	P.6	55.9	6.3	6.2	6.0	6.9	7.6
<b>8. Importations de biens et services</b>	P.7	48.4	6.8	7.1	6.6	7.3	7.7
<b>Contributions à la croissance du PIB</b>							
<b>9. Demande finale totale</b>		...	1.8	3.4	3.1	2.7	2.2
<b>10. Variation des stocks</b>	P.52 + P.53	...	0.9	-0.4	0.0	0.0	0.0
<b>11. Exportations nettes de biens et services</b>	B.11	...	0.8	0.2	0.4	1.0	1.8

Tableau 1B : Evolution des prix

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
<b>1. Déflateur du PIB</b>		1.4	5.5	1.8	2.0	2.6	2.4
<b>2. Déflateur de la consommation privée</b>		1.2	1.9	3.2	2.0	2.0	2.2
<b>3. Taux d'inflation (ICPH)</b>		...	2.8	3.6	2.1	1.7	1.8
p.m. Taux d'inflation (ICPN)		...	2.3	3.5	2.3	1.8	1.8
<b>4. Déflateur de la consommation des administrations publiques</b>		1.4	2.7	2.7	3.9	3.2	2.6
<b>5. Déflateur des investissements</b>		1.1	1.3	1.9	1.7	1.7	2.0
<b>6. Déflateur des prix à l'exportation</b>		1.3	8.4	4.9	4.9	4.9	4.6
<b>7. Déflateur des prix à l'importation</b>		1.2	7.5	6.6	5.7	5.4	5.1

Tableau 1C : Evolution sur le marché du travail

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
<b>1. Emploi intérieur (x 1.000 personnes)</b>		357.2	1.5	1.9	1.9	2.4	2.5
<b>2. Emploi, nombre d'heures travaillées</b>		340.3	1.6	1.4	1.5	1.9	2.1
<b>3. Taux de chômage (définition Eurostat)</b>		...	4.4	5.2	5.3	4.9	4.7
<b>4. Productivité du travail (PIB réel par personne active)</b>		...	1.9	1.2	1.6	1.3	1.5
<b>5. Productivité du travail (PIB réel par heure travaillée)</b>		...	1.9	1.6	2.0	1.7	1.9
<b>6. Rémunération des salariés (en mia. €)</b>	D.1	18.3	3.1	4.1	6.6	5.4	5.1
<b>7. Rémunération par salarié (x 1.000 € par an)</b>		54.5	1.6	2.2	4.6	2.9	2.4

Tableau 1D : Balances sectorielles

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
<b>1. Solde de financement par rapport au reste du monde</b>	B.9					
<i>dont:</i>						
balance des transactions courantes (biens et services)						
balance des revenus primaires et des transferts						
balance des opérations en capital						
<b>2. Solde de financement du secteur privé</b>	B.9					
<b>3. Solde de financement des administrations publiques</b>	EDP B.9	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<b>4. Ecart statistique</b>						

Tableau 2 : Situation budgétaire de l'administration publique

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mio. €	en % du PIB				
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	<b>-710</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-1.2</b>	<b>-0.8</b>
2. Administration centrale	S.1311	-1 333	-3.2	-2.5	-3.2	-2.7	-2.4
3. [...]	S.1312	...					
4. Administrations locales	S.1313	-6	0.0	0.1	0.2	0.2	0.3
5. Sécurité sociale	S.1314	630	1.5	1.4	1.6	1.3	1.3
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>16 446</b>	<b>39.5</b>	<b>39.7</b>	<b>39.5</b>	<b>39.3</b>	<b>39.2</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>17 156</b>	<b>41.2</b>	<b>40.7</b>	<b>40.9</b>	<b>40.5</b>	<b>39.9</b>
<b>8. Solde de financement</b>	<b>EDP B.9</b>	<b>-710</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-1.2</b>	<b>-0.8</b>
<b>9. Charge d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>171</b>	<b>0.4</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>
<b>10. Solde primaire</b>		<b>-539</b>	<b>-1.3</b>	<b>-0.5</b>	<b>-1.0</b>	<b>-0.7</b>	<b>-0.3</b>
<b>11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		<b>0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>10 326</b>	<b>24.8</b>	<b>25.1</b>	<b>24.7</b>	<b>24.6</b>	<b>24.5</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	4 734	11.4	11.4	11.4	11.2	11.1
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	5 592	13.4	13.6	13.4	13.4	13.4
<b>13. Cotisations sociales</b>	<b>D.61</b>	<b>4 746</b>	<b>11.4</b>	<b>11.4</b>	<b>11.5</b>	<b>11.5</b>	<b>11.4</b>
<b>14. Revenus de la propriété</b>	<b>D.4</b>	<b>568</b>	<b>1.4</b>	<b>1.3</b>	<b>1.3</b>	<b>1.4</b>	<b>1.4</b>
<b>15. Autres</b>		<b>806</b>	<b>1.9</b>	<b>1.8</b>	<b>1.9</b>	<b>1.9</b>	<b>1.9</b>
<b>16.=6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>16 446</b>	<b>39.5</b>	<b>39.7</b>	<b>39.5</b>	<b>39.3</b>	<b>39.2</b>
p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91+D.995)		<b>15 072</b>	<b>36.2</b>	<b>36.5</b>	<b>36.3</b>	<b>36.1</b>	<b>35.8</b>
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>4 669</b>	<b>11.2</b>	<b>10.9</b>	<b>11.1</b>	<b>11.1</b>	<b>11.0</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	3 218	7.7	7.7	7.8	7.7	7.6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	1 452	3.5	3.3	3.4	3.4	3.4
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>8 188</b>	<b>19.7</b>	<b>19.4</b>	<b>19.5</b>	<b>19.4</b>	<b>19.0</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D63131	2 069	5.0	4.9	5.0	4.9	4.8
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	6 119	14.7	14.5	14.6	14.5	14.2
<b>19.=9. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>171</b>	<b>0.4</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>
<b>20. Subsidés</b>	<b>D.3</b>	<b>654</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>
<b>21. Formation brute de capital fixe</b>	<b>P.51</b>	<b>1 687</b>	<b>4.1</b>	<b>3.9</b>	<b>3.6</b>	<b>3.5</b>	<b>3.2</b>
<b>22. Autres</b>		<b>1 787</b>	<b>4.3</b>	<b>4.4</b>	<b>4.6</b>	<b>4.5</b>	<b>4.6</b>
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>17 156</b>	<b>41.2</b>	<b>40.7</b>	<b>40.9</b>	<b>40.5</b>	<b>39.9</b>
p.m. Consommation publique (nominale)		<b>6 731</b>	<b>16.2</b>	<b>15.9</b>	<b>16.1</b>	<b>15.9</b>	<b>15.7</b>

Tableau 3 : Dépenses de l'administration publique par fonction

en % du PIB	Code COFOG	2009	2010	2013
1. Services généraux	1	4.4	4.4	...
2. Défense	2	0.3	0.5	...
3. Ordre et sécurité publics	3	1.0	1.0	...
4. Affaires et services économiques	4	4.8	4.6	...
5. Protection de l'environnement	5	1.1	1.1	...
6. Logement et développement collectif	6	0.8	0.7	...
7. Santé	7	5.0	4.8	...
8. Loisir, culture et cultes	8	1.9	1.7	...
9. Education	9	5.0	4.9	...
10. Protection sociale	10	17.9	17.4	...
<b>11. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42.2</b>	<b>41.2</b>	<b>40.5</b>

Tableau 4 : Dette publique

en % du PIB	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mio. €	%	%	%	%	%
<b>1. Dette brute</b>		7 661	18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
<b>2. Variation de la dette brute</b>		2 120	3.9	-0.9	2.3	1.6	1.2
<b>Éléments contribuant à l'évolution de la dette brute</b>							
<b>3. Solde primaire</b>		-539	-1.3	-0.5	-1.0	-0.7	-0.3
<b>4. Charges d'intérêt</b>	EDP D.41	171	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
<b>5. Variation exogène de la dette ("stock-flow adjustment")</b>		...	11.4	-1.0	1.8	1.6	1.8
<b>p.m.: Taux d'intérêt implicite</b>		...	2.2	2.8	2.4	2.2	2.2
<b>Autres variables pertinentes</b>							
<b>6. Actifs financiers liquides</b>		16 379	39.4	...	...	...	...

Tableau 5 : Evolution cyclique des finances publiques

en % du PIB	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
<b>1. Croissance réelle du PIB (%)</b>		3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>2. Solde de financement de l'administration publique</b>	EDP B.9	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<b>3. Charges d'intérêt</b>	EDP D.41	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
<b>4. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5. Croissance potentielle du PIB (%)		2.9	2.7	2.6	2.6	2.5
6. Output gap		-2.6	-2.2	-1.3	-0.2	1.3
7. Composante cyclique du budget		-1.3	-1.1	-0.6	-0.1	0.6
8. Solde de financement corrigé des variations du cycle		-0.4	0.1	-0.8	-1.1	-1.4
9. Solde primaire corrigé des variations du cycle		0.0	0.6	-0.3	-0.6	-0.9
10. Solde structurel		-0.4	0.1	-0.8	-1.1	-1.4

Tableau 6 : Divergences par rapport au programme antérieur

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Croissance réelle du PIB (%)</b>						
11e actualisation		2.5	3.0	2.7	2.9	3.1
12e actualisation		3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<i>Différence</i>		<i>1.0</i>	<i>0.2</i>	<i>0.8</i>	<i>0.8</i>	<i>0.9</i>
<b>Croissance nominale du PIB (%)</b>						
11e actualisation		3.9	5.4	4.3	4.4	5.4
12e actualisation		9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<i>Différence</i>		<i>5.4</i>	<i>-0.4</i>	<i>1.3</i>	<i>2.0</i>	<i>1.1</i>
<b>Solde de financement (en % du PIB)</b>	EDP B.9					
11e actualisation		-3.9	-5.0	-4.6	-4.3	-3.1
12e actualisation		-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<i>Différence</i>		<i>2.2</i>	<i>4.0</i>	<i>3.1</i>	<i>3.1</i>	<i>2.3</i>
<b>Dettes publiques brutes (en % du PIB)</b>						
11e actualisation		18.3	23.9	29.3	34.1	37.4
12e actualisation		18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
<i>Différence</i>		<i>0.1</i>	<i>-6.4</i>	<i>-9.5</i>	<i>-12.7</i>	<i>-14.7</i>

Tableau 7 : Soutenabilité à long terme des finances publiques

en % du PIB	2015	2020	2030	2040	2050	2060
<b>Dépenses publiques</b>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: dépenses liées au vieillissement démographique</i>	19.6	20.7	25.7	30.9	35.4	37.6
Pensions	8.9	9.9	14.2	18.4	22.1	23.9
Soins de santé	6.1	6.2	6.5	6.8	7.0	7.0
Assurance-dépendance ("long-term care")	1.4	1.5	1.8	2.4	3.0	3.4
Education	3.2	3.1	3.2	3.3	3.3	3.3
Autres dépenses liées au vieillissement démographique	...	...	...	...	...	...
Indemnités de chômage	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Charges d'intérêt	...	...	...	...	...	...
<b>Recettes</b>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: revenus de la propriété</i>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: cotisations sociales</i>	...	...	...	...	...	...
	<b>Hypothèses</b>					
Croissance économique	4.0	2.7	2.1	2.2	2.2	2.0
Emploi	2.1	0.7	0.4	0.5	0.5	0.3
Evolution de la productivité du travail	1.9	2.0	1.7	1.7	1.7	1.7
Taux de participation (hommes, 15-64 ans)	73.6	72.7	71.8	72.5	72.4	72.1
Taux de participation (femmes, 15-64 ans)	60.5	61.1	61.9	62.0	61.7	61.4
Taux de participation total (15-64 ans)	67.1	66.9	66.9	67.3	67.1	66.8
Taux de chômage	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6
Ratio inactifs/actifs (65+ ans/15-64 ans)	35.0	38.0	48.0	56.0	59.0	61.0

Tableau 8 : Scénario macroéconomique – hypothèses de base

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)</b>	0.8	1.5	2.1	2.2	2.4
<b>Taux d'intérêt à long-terme (moyenne annuelle)</b>	3.6	3.8	4.5	4.8	4.9
<b>Taux de change USD/€ (moyenne annuelle)</b>	1.33	1.39	1.39	1.39	1.39
<b>Taux de change effectif nominal</b>	0.6	-0.1	0.0	0.0	0.0
<b>Croissance économique UE</b>	1.8	1.8	1.7	2.1	2.3
<b>Croissance marchés extérieurs pertinents</b>	8.6	6.2	5.7	6.1	6.6
<b>Prix du pétrole (USD)</b>	79.9	111.6	113.9	113.9	113.9

## ANNEXE 2 : Analyse de sensibilité

	2010	2011			2012			2013			2014		
	<i>central</i>	<i>bas</i>	<i>central</i>	<i>haut</i>									
<b>Variables exogènes modifiées</b>													
PIB zone euro	<b>1.8</b>	1.3	<b>1.8</b>	2.3	1.2	<b>1.7</b>	2.2	1.6	<b>2.1</b>	2.6	1.8	<b>2.3</b>	2.8
Demande mondiale biens	<b>12.9</b>	5.7	<b>7.3</b>	8.9	5.3	<b>6.4</b>	7.5	5.5	<b>6.7</b>	7.9	6.5	<b>7.8</b>	9.0
Demande mondiale services	<b>4.3</b>	4.3	<b>5.2</b>	6.1	4.2	<b>4.9</b>	5.7	4.7	<b>5.5</b>	6.3	4.6	<b>5.5</b>	6.3
Indice boursier européen	<b>10.4</b>	3.4	<b>7.9</b>	12.5	8.3	<b>12.1</b>	15.9	7.8	<b>10.2</b>	12.6	6.3	<b>7.8</b>	9.2
<b>Principales variables endogènes</b>													
PIB nominal	<b>9.3</b>	4.3	<b>5.0</b>	5.7	4.5	<b>5.6</b>	6.7	5.1	<b>6.4</b>	7.6	5.2	<b>6.5</b>	7.8
PIB réel	<b>3.5</b>	2.6	<b>3.2</b>	3.8	2.8	<b>3.5</b>	4.2	3.1	<b>3.7</b>	4.3	3.5	<b>4.0</b>	4.5
Emploi total intérieur	<b>1.5</b>	1.8	<b>1.9</b>	2.0	1.6	<b>1.9</b>	2.2	2.0	<b>2.4</b>	2.8	2.1	<b>2.5</b>	2.9
Taux de chômage	<b>6.0</b>	6.1	<b>6.0</b>	6.0	6.3	<b>6.1</b>	6.0	5.9	<b>5.7</b>	5.6	5.7	<b>5.6</b>	5.4
Indice des prix à la consommation (IPCN)	<b>2.3</b>	3.4	<b>3.5</b>	3.6	2.1	<b>2.3</b>	2.5	1.5	<b>1.8</b>	2.1	1.3	<b>1.8</b>	2.2
Coût salarial nominal moyen	<b>1.6</b>	2.0	<b>2.2</b>	2.3	4.4	<b>4.5</b>	4.7	2.6	<b>2.9</b>	3.2	2.0	<b>2.4</b>	2.8
<b>Solde budgétaire de l'administration publique (en % du PIB)</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.2</b>	<b>-1.0</b>	<b>-0.8</b>	<b>-2.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-0.9</b>	<b>-2.0</b>	<b>-1.1</b>	<b>-0.4</b>	<b>-1.8</b>	<b>-0.8</b>	<b>0.3</b>
Recettes publiques	<b>4.6</b>	5.9	<b>6.5</b>	7.2	3.7	<b>4.7</b>	5.6	4.7	<b>5.7</b>	6.7	4.5	<b>5.5</b>	6.5
Dépenses publiques	<b>6.9</b>	4.5	<b>4.7</b>	4.8	5.8	<b>5.9</b>	6.1	4.7	<b>5.0</b>	5.3	4.1	<b>4.4</b>	4.8

## **ANNEXE 3 : « Common external assumptions »**



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE GENERAL  
ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS

Brussels, 11 April 2011

### **Common external assumptions**

---

(Note for the attention of the Economic and Financial Committee)

The newly launched "European Semester" has changed the dates of the reporting cycle for EU economic surveillance, moving it from December to April of each year. At the same time, the Code of Conduct on the content and format of the stability and convergence programmes requires Member States, in particular euro-area Member States and Member States participating in ERM2, to use common assumptions on the main extra-EU variables or, for comparability reasons, to present sensitivity analysis based on the common assumptions for these variables when differences are significant.

In order to adjust to the new assessment cycle in the context of the "European Semester", the Commission is sharing external assumptions at an earlier stage than is normally the case, specifically the external assumptions underlying the provisional storage of the Commission services Spring 2011 forecast (see attachment). This should give Member States the possibility to take the assumptions into account when preparing their stability or convergence programmes and national reform programmes. Please note that the provisional assumptions are confidential. In view of past leaks of the assumptions, distribution is restricted to EFC members only. It is encouraged to limit the distribution within your institution to a minimum.

Furthermore, the uncertainty surrounding the Commission's provisional outlook is particularly high in view of the rapidly unfolding events in the external environment (Japan and MENA region) as well as in some euro-area sovereign-bond markets and their interaction with the real economy. The attached assumptions and outlook may therefore be subject to larger revisions than is usually the case.

**ASSUMPTIONS ON THE EXTERNAL ECONOMIC ENVIRONMENT  
UNDERLYING THE PROVISIONAL STORAGE OF THE SPRING 2011 FORECASTS**

VARIABLE	ASSUMPTIONS FOR				
	2010	2011		2012	
(annual averages)			change*		change*
<b>Interest rates (in % p.a.)</b>					
- euro area: short-term (3-months money markets)	0.81	1.63	+0.24	2.57	+0.86
- euro area: long-term (10-year government bonds, Germany)	2.74	3.37	+0.78	3.67	+0.85
- USA: short-term (3-months money markets)	0.34	0.42	-0.07	1.29	+0.46
- USA: long-term (10-year government bonds)	3.20	3.58	+0.71	4.06	+0.76
<b>Exchange rates ("-" depreciation)</b>					
USD / € (level)	1.33	1.40	0.01	1.41	0.02
Nominal effective exchange rate of the euro area (% change)	-6.7	1.0	+0.8	0.5	+0.5
Nominal effective exchange rate of the EU (% change)	-7.4	2.4	+1.5	0.5	+0.5
Euro exchange rate: (levels)					
Bulgarian lev	1.96	1.96	0.00	1.96	0.00
Czech koruna	25.29	24.47	-0.09	24.51	-0.03
Danish krone	7.45	7.46	0.01	7.46	0.01
Latvian lats	0.71	0.71	0.00	0.71	0.00
Lithuanian litas	3.45	3.45	0.00	3.45	0.00
Hungarian forint	275.35	268.15	-5.28	266.77	-6.66
Polish zloty	3.99	4.00	0.07	4.02	0.09
Romanian leu	4.21	4.14	-0.15	4.11	-0.18
Swedish krona	9.54	8.94	-0.36	8.96	-0.34
UK pound sterling	0.86	0.87	0.01	0.88	0.02

VARIABLE	ASSUMPTIONS FOR				
	2010	2011		2012	
			change*		change*
(annual averages)					
<b>GDP</b>	<b>(in real terms, % change)</b>				
- World, excluding EU (in PPP terms)	5.6	4.6	+0.1	4.7	+0.1
- USA	2.9	2.8	+0.7	2.6	+0.1
- Japan	3.9	0.5	-0.8	1.5	-0.2
- China	10.3	9.3	+0.1	9.0	+0.1
- EU	1.8	1.8	+0.1	2.0	0.0
<b>World trade</b>	<b>(% change, goods and services)</b>				
EU export markets, extra-EU (volumes)	11.5	7.6	+0.1	7.3	+0.4
World import volumes, excluding EU	13.0	8.3	+0.2	7.9	+0.6
World import prices (in USD)	5.6	10.2	+5.2	3.2	+1.2
<b>Commodity prices</b>					
Oil prices (Brent, level in USD/barrel)	80.2	112.8	+23.9	112.0	+21.2
Oil prices (Brent, level in EUR/barrel)	60.6	80.9	+16.9	80.1	+14.8
Non-oil commodity prices (in USD, % change)	26.0	24.8	+19.9	-3.9	-1.4
Non-oil commodity prices (in EUR, % change)	32.7	18.5	+15.2	-4.6	-2.1

20  
11

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

**Administration centrale 2011**  
**Evolution des recettes et dépenses**

(SEC 95)

	2010	2011	variation	
			en millions	en %
<b>Dépenses:</b>				
- 1er trimestre .....	3 121,7	3 244,5	+ 122,8	+3,9%
- Budget .....	12 298,3	12 740,0	+ 441,7	+3,6%
<b>Recettes:</b>				
- 1er trimestre .....	2 628,5	3 072,8	+ 444,3	+16,9%
- Budget .....	10 036,8	11 338,8	+1 302,0	+13,0%
<b>Solde:</b>				
- 1er trimestre .....	-493,1	-171,7	-	-
- Budget .....	-2 261,5	-1 401,2	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

La rubrique "Budget" renseigne les prévisions budgétaires de l'Administration centrale pour 2010 et 2011, selon le SEC 95.

# 2011



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## Administration centrale 2011 Evolution des recettes et dépenses

(SEC 95)

	Situation fin mars			
	2010	2011	variation	
			en millions	en %
<b>Dépenses</b>				
1. Consommation intermédiaire .....	167,1	193,9	+ 26,8	+16,0%
2. Formation de capital .....	160,6	198,1	+ 37,5	+23,3%
3. Rémunération des salariés .....	553,2	583,9	+ 30,7	+5,6%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...) .....	191,8	191,0	- 0,7	-0,4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs) .....	15,6	4,7	- 10,9	-70,0%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...) .....	222,3	269,1	+ 46,8	+21,1%
7. Prestations sociales en nature .....	17,0	20,2	+ 3,2	+18,8%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Allocat. familiales)	1 705,4	1 704,7	- 0,7	-0,0%
9. Transferts en capital .....	91,5	83,5	- 8,0	-8,8%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits .....	-2,8	-4,6	- 1,8	+65,8%
<b>Dépenses totales</b> .....	<b>3 121,6</b>	<b>3 244,5</b>	<b>+ 122,8</b>	<b>+3,9%</b>
<b>Recettes</b>				
11. Impôts sur la production .....	1 111,5	1 319,7	+ 208,2	+18,7%
12. Impôts courants sur le revenu .....	1 296,5	1 536,1	+ 239,5	+18,5%
13. Autres recettes .....	220,5	217,1	- 3,4	-1,6%
<b>Recettes totales</b> .....	<b>2 628,5</b>	<b>3 072,8</b>	<b>+ 444,3</b>	<b>+16,9%</b>
<b>Solde</b> .....	<b>-493,1</b>	<b>-171,7</b>	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 MARS 2011**

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 31.03			Budget	Compte prov.	Compte	Variation 10/11	
	2011	2010	2009	2011	2010	2009	en mio. EUR	en %
<b>I. Contributions directes</b>	<b>1 563,0</b>	<b>1 314,9</b>	<b>1 250,9</b>	<b>5 055</b>	<b>4 864</b>	<b>4 663</b>	<b>248,1</b>	<b>15,9</b>
1. Collectivités [1]	529,1	392,4	307,0	1 450	1 470	1 417	136,6	25,8
2. Assiette [1]	153,1	133,9	117,5	530	529	479	19,2	12,6
3. Salaires et traitements	658,1	600,7	575,2	2 260	2 120	1 996	57,3	8,7
4. Impôt de solidarité	23,9	14,5	13,9	202	110	122	9,4	39,4
5. Revenus de capitaux	59,3	60,0	91,4	220	288	261	-0,6	-1,1
6. Fortune [2]	72,8	44,9	53,3	180	208	211	27,9	38,4
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	18,8	16,5	33,5	35	29	55	2,3	12,4
8. Contribution de crise [3]	1,8	0,0	0,0	73	0	0	1,8	0,0
9. Retenue sur revenus d'épargne (non-résidents)	32,3	39,4	47,1	45	41	58	-7,0	-21,7
10. Jeux de casino (recettes brutes)	3,7	3,2	3,3	22	23	24	0,4	11,9
11. Contributions directes - autres	10,0	9,5	8,7	39	46	40	0,6	5,6
<i>Pour mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	296,9	142,4	112,9	560	586	590	134,6	57,8
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>331,0</b>	<b>281,8</b>	<b>308,8</b>	<b>1 292</b>	<b>1 280</b>	<b>1 255</b>	<b>49,2</b>	<b>14,9</b>
12. Recettes UEBL brutes	247,4	213,1	232,0	970	972	954	34,3	13,9
Versements nets à la Belgique effectués	...	...	...	0	-3	-3	0,0	0,0
Versements nets à la Belgique à effectuer	...	...	...	0	0	0	0,0	0,0
Recettes brutes moins vers. effectués/à effectuer	247,4	213,1	232,0	970	975	957	34,3	13,9
13. Droits d'accises sur huiles minérales	40,3	30,4	28,9	160	144	127	9,9	24,6
14. Droits d'accises sur cigarettes	19,5	16,3	16,3	75	71	65	3,2	16,3
15. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute)	16,3	16,5	21,2	62,5	65	72	-0,1	-0,9
16. Douanes & accises - autres	7,5	5,5	10,4	25	26	33	2,0	26,5
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>976,1</b>	<b>856,8</b>	<b>792,1</b>	<b>3 561</b>	<b>3 358</b>	<b>3 114</b>	<b>119,3</b>	<b>12,2</b>
17. Droits d'enregistrement	27,2	22,9	22,3	160	115	107	4,2	15,6
18. Taxe sur la valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	760,4	676,7	631,1	2 608	2 491	2 364	83,7	11,0
19. Taxe d'abonnement [5]	162,3	135,3	109,2	630	595	479	27,0	16,7
20. Taxe sur les assurances	7,5	7,3	7,0	38	38	38	0,1	1,8
21. Enregistrement & domaines - autres	18,7	14,5	22,6	125	120	127	4,2	22,4
<i>Pour mémoire: Droits de succession [6]</i>	16,9	11,4	10,7	49	46	52	5,5	32,6
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>2 870,1</b>	<b>2 453,5</b>	<b>2 351,8</b>	<b>9 908</b>	<b>9 503</b>	<b>9 032</b>	<b>416,6</b>	<b>14,5</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>45,4</b>	<b>53,1</b>	<b>88,6</b>	<b>209</b>	<b>362</b>	<b>308</b>	<b>-7,8</b>	<b>-17,1</b>
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>2 915,5</b>	<b>2 506,7</b>	<b>2 440,4</b>	<b>10 117</b>	<b>9 864</b>	<b>9 340</b>	<b>408,8</b>	<b>14,0</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] La contribution de crise, à charge des personnes physiques, est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine pour les années 2011 et 2012. Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) contribution assise sur le RNB à verser à l'UE, (c) alimentation du fonds communal de dotation financière et (d) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

## Programme de stabilité 2010-2014: principaux indicateurs

		2010	2011	2012	2013	2014
		<b>Finances publiques</b>				
<b>Solde budgétaire de l'administration publique</b>	<i>en mio. €</i>	-710	-437	-681	-584	-397
	<i>en % du PIB</i>	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<i>Administration centrale</i>	<i>en mio. €</i>	-1 333	-1 123	-1 495	-1 333	-1 227
	<i>en % du PIB</i>	-3.2	-2.5	-3.2	-2.7	-2.4
<i>Administrations locales</i>	<i>en mio. €</i>	-6	65	87	98	142
	<i>en % du PIB</i>	0.0	0.1	0.2	0.2	0.3
<i>Sécurité sociale</i>	<i>en mio. €</i>	630	621	727	650	688
	<i>en % du PIB</i>	1.5	1.4	1.6	1.3	1.3
<b>Recettes publiques</b>	<i>en mio. €</i>	16 446	17 519	18 338	19 381	20 453
	<i>en % du PIB</i>	39.5	39.7	39.5	39.3	39.2
<b>Dépenses publiques</b>	<i>en mio. €</i>	17 156	17 956	19 019	19 965	20 850
	<i>en % du PIB</i>	41.2	40.7	40.9	40.5	39.9
<b>Dettes publiques</b>	<i>en mio. €</i>	7 661	7 743	9 215	10 560	11 836
	<i>en % du PIB</i>	18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
		<b>Hypothèses macroéconomiques</b>				
<b>PIB réel</b>	%	3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>PIB nominal</b>	%	9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<b>Indice des prix à la consommation</b>	%	2.3	3.5	2.3	1.8	1.8
<b>Emploi intérieur</b>	%	1.5	1.9	1.9	2.4	2.5
<b>Taux de chômage (définition Eurostat)</b>	%	4.4	5.2	5.3	4.9	4.7





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

TO,CC,CG/pk

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire**  
et  
**Commission des Finances et du Budget**  
et  
**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2011**

ORDRE DU JOUR:

1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la version finale du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014
3. "Evolution de la situation budgétaire"
4. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de

surveillance su secteur financier  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
- Réexamen de l'amendement n° 7

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011
6. Divers

\*

Présents: Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. François Bausch, M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines  
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises  
M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

M. Pierre Rauchs, M. Pierre Thielen, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur  
Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, M. Timon Oesch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. Xavier Bettel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Meisch, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Lucien Clement, M. Gast Gibéryen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire  
M. Michel Wolter, Président de la Commission des Finances et du Budget  
Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

**1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la version finale du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)**

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur présente la version finale du PNR 2020, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de gouvernement ce vendredi matin 29 avril 2011. M. le Ministre appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint*. Pour cet exposé, il est renvoyé aux fiches de cette présentation, jointes en annexe à ce procès-verbal.<sup>1</sup>

L'orateur précise que, par rapport à la version transmise au préalable de cette réunion aux membres des commissions présentes, un seul élément a encore été ajouté par le Conseil de gouvernement. Cet alinéa vise le réseau national des bibliothèques et complète le sous-titre « Le système éducatif et la formation de capital humain ».

*Débat :*

Un député tient à souligner que le PNR 2020 a également été discuté au sein du Comité de coordination tripartite et que ce programme de réforme n'a pas trouvé l'appui des **organisations syndicales**.

M. le Ministre prend acte de cette déclaration, souligne toutefois qu'il n'a pas tiré cette même conclusion des discussions qui ont eu lieu au sein de la Tripartite. La discussion, certes controversée, portait surtout sur la procédure de l'élaboration de ce premier programme national de réforme dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Un consensus fut obtenu sur une meilleure façon de procéder, consistant notamment dans l'inclusion du Conseil économique et social qui devrait pouvoir aviser le programme de réforme dans son ensemble. A cette fin, la période de consultation devrait être étendue. Chacun des partenaires sociaux était conscient que l'élaboration d'un programme de réforme dans cette forme et à ce stade serait à considérer comme un premier exercice et que la procédure d'élaboration et, notamment, de consultation des différents acteurs serait à affiner.

Il est rappelé que tant le PNR 2020 comme le programme de stabilité et de croissance sont des documents du Gouvernement à transmettre aux instances communautaires, même si la Chambre des Députés a été activement consultée.

Concernant l'objectif « émissions de gaz à effet de serre », un député critique que le point des « Principales mesures pour atteindre l'objectif national » n'ait pas davantage été précisé. Ce même intervenant réitère également sa critique quant à l'absence de données chiffrées en ce qui concerne les **implications sur le budget** de l'Etat des objectifs arrêtés par le PNR 2020. Il poursuit en citant les objectifs ambitieux fixés en matière de développement des sources d'énergies renouvelables, tout en soulignant que les **mesures de mise en œuvre** prévues restent peu concrètes et largement en dessous des ambitions affichées et renvoie aux stations de biométhanisation. Ces mêmes critiques pourraient être réitérées en ce qui concerne les objectifs en matière d'« efficacité énergétique ».

---

<sup>1</sup> Suite à l'exposé de M. le Ministre, des copies de cette présentation sont distribuées à l'assistance.

M. le Ministre souligne qu'il n'a jamais été envisagé de transmettre autant de détails, notamment en ce qui concerne l'impact budgétaire des différentes mesures nationales prévues, à la Commission européenne. Les coûts sont largement connus. Ainsi, l'impact budgétaire, endéans quatre années, du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables a été chiffré à 830 millions d'euros.

Quant aux problèmes évoqués en relation avec les stations de biométhanisation, M. le Ministre rappelle que la tarification prévue est à considérer comme une aide d'Etat et doit donc être notifiée à la Commission européenne pour être autorisée. Dès que le Gouvernement aura son feu vert, le règlement grand-ducal afférent saura être adopté.

Quant à l'efficacité énergétique, l'effort d'investissement du Gouvernement est également connu. Le coût d'une série d'autres mesures prévues par le PNR 2020 ne peut, par contre, être évalué avec précision, notamment sur une telle période prolongée. Il ne fait donc peu de sens d'indiquer à quelques endroits l'impact budgétaire et de rester muet à d'autres endroits.

En conclusion, il est rappelé que le PNR 2020, qui sera désormais transmis à la Commission européenne, est à considérer comme le premier programme de ce genre. Il sera évalué par les instances communautaires et il est susceptible d'être précisé à l'avenir.

## **2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014**

Cette entrevue s'inscrit dans la suite des échanges de vues du 17 février et du 29 mars 2011, au cours desquels M. le Ministre avait exposé les implications du "semestre européen", respectivement les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014.

M. le Ministre présente les grandes lignes du document intitulé « 12<sup>e</sup> actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2011-2014 », distribué aux membres de la Commission et joint en annexe au présent procès-verbal (cf. Annexe 2).

L'actualisation du programme de stabilité tient compte des hypothèses externes communes de la Commission européenne en matière de croissance économique, de prix du pétrole et de taux d'intérêt. (cf. « II.2. Prévisions macroéconomiques : l'environnement international » p.6 de l'Annexe 2).

Le tableau « Annexe 2 » (p. 33) résume les hypothèses. Il est rappelé que si celles-ci peuvent paraître optimistes, elles se situent en dessous des performances historiques.

Pour l'évolution des investissements publics, le programme pluriannuel des dépenses en capital est utilisé comme référence. Les dépenses publiques, tout comme les recettes, devraient augmenter de 5% par an en moyenne. Cette augmentation est en phase avec la croissance économique.

Le tableau 2 (p. 29) indique les niveaux de déficit pour la période 2011-2014. Pour la période postérieure à l'année 2012, le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse de « politique inchangée », en attendant la mise en œuvre de la revue à mi-parcours prévue en 2012.

Au niveau de l'administration publique, le déficit se situera entre 1 et 1,5%. Ce résultat n'est pas celui visé par le Gouvernement qui veut rétablir l'équilibre des finances publiques en

2014. Il est rappelé que l'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg est de +0.5% du PIB l'an, afin de pouvoir préfinancer partiellement la future augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. De plus le déficit devrait être réduit de 0,5% par an.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les hypothèses de travail ont été élaborées sur base des chiffres communiqués par le STATEC, eux-mêmes basés sur les prévisions de la Commission européenne, et des résultats des deux dernières années qui ont plaidé en faveur du scénario certes optimiste mais réaliste. Il est précisé que l'hypothèse de survenance de deux chocs externes au niveau du taux de croissance est traitée par l'actualisation du programme de stabilité et de croissance (cf. « III.7. Analyse de sensibilité » p. 18 et 19). Ainsi, en cas de choc de croissance négatif, le déficit se chiffrerait à -1,8% du PIB en fin de période (2014). En cas de choc de croissance positif, le solde budgétaire s'approcherait de 0.
- Le tableau 4 (p.30) retrace l'évolution jusqu'en 2014 de la dette publique en prenant en compte la dette supplémentaire destinée à financer le déficit. Le tableau ne prend pas en compte les remboursements du capital. A l'inverse l'emprunt de 2 milliards est inclus au-delà de son échéance en 2013.
- La croissance du PIB va de pair avec la croissance de l'emploi qui aura des incidences, notamment sur l'environnement et les transports.
- Il est regrettable qu'il n'existe pas de données détaillées ou d'études sectorielles sur la croissance de l'emploi.
- En dépit de la croissance continue de l'emploi, le taux de chômage reste élevé, ce qui peut paraître inquiétant.
- En ce qui concerne l'élasticité, c'est l'hypothèse de 0,9, donc la plus optimiste qui a été retenue. (Pour mémoire les scénarii alternatifs étaient basés sur une élasticité de 0,74 respectivement de 0,8.) Il est toutefois rappelé qu'en dépit du caractère optimiste de l'élasticité, le déficit reste substantiel sur toute la période, ce qui se traduira par une augmentation de la dette publique. En termes d'endettement, l'objectif du Gouvernement est de ne pas excéder le seuil des 25-30 %.
- Il est permis de s'interroger sur l'opportunité de fixer un seuil d'endettement, à l'instar de l'Allemagne par exemple qui l'a inscrit dans sa constitution. On peut estimer en effet que toute dette qui ne sert pas à financer des investissements n'est pas justifiée. Toutefois, il n'existe pas de critères scientifiques pour définir le niveau de ce seuil. Par ailleurs, d'aucuns sont d'avis que la politique ne doit pas se doter de règles contraignantes supplémentaires qui risquent de restreindre le niveau de flexibilité.
- Il est convenu d'organiser, fin juin - début juillet, un débat d'orientation sur l'actualisation du programme de stabilité et de croissance et les recommandations de la Commission européenne.

### **3. "Evolution de la situation budgétaire"**

Monsieur le Ministre rappelle que les premiers mois de l'année ne sont jamais représentatifs pour l'évolution budgétaire au cours d'une année.

#### Evolution des recettes et dépenses

Le premier tableau de l'Annexe 3 permet de retracer la progression des dépenses et des recettes entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Si l'augmentation des dépenses (+3,9%) peut être qualifiée de normale, celle des recettes (+16,9%) est nettement plus forte. Cependant, en dépit des résultats satisfaisants du 1<sup>er</sup> trimestre, le solde reste déficitaire.

#### Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2011

Il ressort du 3<sup>e</sup> tableau de l'Annexe 3 (Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2011), que les recettes du 1<sup>er</sup> trimestre 2011 liées aux impôts directs dépassent de +136,6 MEUR (soit environ 26%) celles du 1<sup>er</sup> trimestre 2010. Ce résultat s'explique par l'encaissement en début d'année des soldes dus au titre de l'impôt sur les collectivités de quelques grandes institutions financières, phénomène exceptionnel qui risque de ne pas se répéter au cours de l'année.

Le ratio soldes/avances concernant l'impôt sur les collectivités est de 50/50.

Du côté des impôts indirects, la variation de +119 MEUR entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2011 s'explique par le recouvrement renforcé et les bons niveaux de recettes liées à la TVA sur l'e-commerce et à la taxe d'abonnement.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est évident que la hausse du prix des carburants s'est également répercutée de manière positive sur le niveau des recettes liées à la TVA.
- La baisse des recettes liées à la retenue sur revenus d'épargne (non-résidents) s'explique essentiellement par le niveau bas des taux d'intérêts et non pas par des retraits d'avoirs.
- Le Ministère des Finances ne dispose pas de données chiffrées sur l'envergure du litige avec le « Finanzamt Trier ».
- La coopération entre les Ministères et les différentes administrations est excellente en ce qui concerne la réalisation des prévisions économiques (cf. réunion COFIBU du 16 juillet 2010). Le Comité de prévision, composé de représentants de différents ministères et administrations, illustre d'ailleurs cette bonne coopération. Or, la BCL, en tant qu'entité indépendante, ne fait pas partie de ce Comité de prévision et réalise ses propres prévisions. Cependant, il n'existe pas de divergences substantielles entre les prévisions effectuées par la BCL et les différentes administrations.
- M. le Ministre propose d'informer la Commission des Finances et du Budget dès qu'il existe des précisions sur le plan d'aide accordé au Portugal.

#### **4. 6164 Projet de loi**

**- portant transposition:**

**- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et**

**abrogeant la directive 2000/46/CE;**

**- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

M. le rapporteur rappelle que l'amendement 7, adopté par la Commission le 29 mars 2011, visait à modifier les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe (2) (sous le point 7) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

Par le biais de l'amendement 7, les émetteurs de monnaie électronique devaient rembourser la monnaie électronique soit en pièces et billets de banque, soit par virement sur le compte du détenteur de la monnaie électronique. Dans leur motivation de l'amendement, les membres de la Commission avaient estimé que le fait de garantir au détenteur de monnaie électronique le choix du mode de remboursement était de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

Il s'avère toutefois qu'en réalité le choix du mode de remboursement risquerait d'engendrer des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct ("face-to-face"). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

Les membres de la Commission décident dès lors de maintenir la teneur initiale du libellé et de retirer l'amendement 7 de manière à tenir compte de la variété des modèles d'affaires existant dans le domaine de la monnaie électronique et afin de ne pas freiner l'innovation.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget soulignent que le niveau de la protection offerte aux détenteurs de monnaie électronique n'est pas affecté par le retrait de l'amendement 7, compte tenu de l'obligation qui est faite aux émetteurs de monnaie électronique de rembourser aux détenteurs de monnaie électronique la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

Par conséquent, le paragraphe (2) de l'article 48-2 se lit comme suit :

*« (2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. »*

Une lettre sera adressée au Président du Conseil d'Etat afin de l'informer de cette décision.

## **5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011**

Le projet de procès-verbal du 21 janvier 2011 est adopté.

## **6. Divers**

M. le Président de la Chambre des Députés a prévu d'effectuer une visite de la BEI le 26 mai 2011, en présence des membres de la Commission des Finances et du Budget. A priori la visite débutera à 11 heures et sera suivie d'un déjeuner sur place, en présence des membres du Comité de direction de la BEI.

Luxembourg, le 2 mai 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de  
l'Economie, du Commerce extérieur et de  
l'Economie solidaire,  
Alex Bodry

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Michel Wolter

Le Président de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Anne Brasseur

Annexe 1 : Présentation Powerpoint « Le programme national de réforme (PNR) Luxembourg 2020 dans le cadre de la stratégie Europe 2020 »

Annexe 2 : 12<sup>e</sup> Actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2011-2014

Annexe 3 : Administration centrale 2011 – Evolution des recettes et dépenses

*« Le programme national de réforme (PNR)  
Luxembourg 2020 dans le cadre de la  
stratégie Europe 2020 »*

Réunion conjointe de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur  
et de l'Économie solidaire / Commission des Finances et du Budget /  
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

29 avril 2011





# 1. Le cadre européen – Europe 2020



## La stratégie Europe 2020 (2010-2020)

- la sortie de la crise doit être le point d'entrée dans une économie sociale de marché durable, une économie plus verte et plus intelligente ;
- afin de réussir cette transformation, l'Europe a besoin d'un agenda commun - la stratégie Europe 2020 ;
- la stratégie Europe 2020 devra se fonder sur les résultats obtenus par la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi (2000-2010);
- en mars 2010 la Commission avait présenté une proposition formelle sur la stratégie Europe 2020 en vue d'une adoption de celle-ci par les Chefs d'Etat et de gouvernement en mars/juin 2010 ;



- le Conseil européen de juin 2010 a arrêté la mise au point de cette nouvelle stratégie, dont la **gouvernance** aura dans le futur lieu à trois niveaux intégrés:

Une surveillance macro-économique (Lignes directrices intégrées n° 1-3) adressant les politiques macro-économiques et structurelles ;

Une coordination thématique (Lignes directrices intégrées n° 4-10). Cette partie couvrira notamment cinq grands objectifs européens, et leur mise en œuvre nationale ;

En parallèle aura lieu la surveillance dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance (PSC).

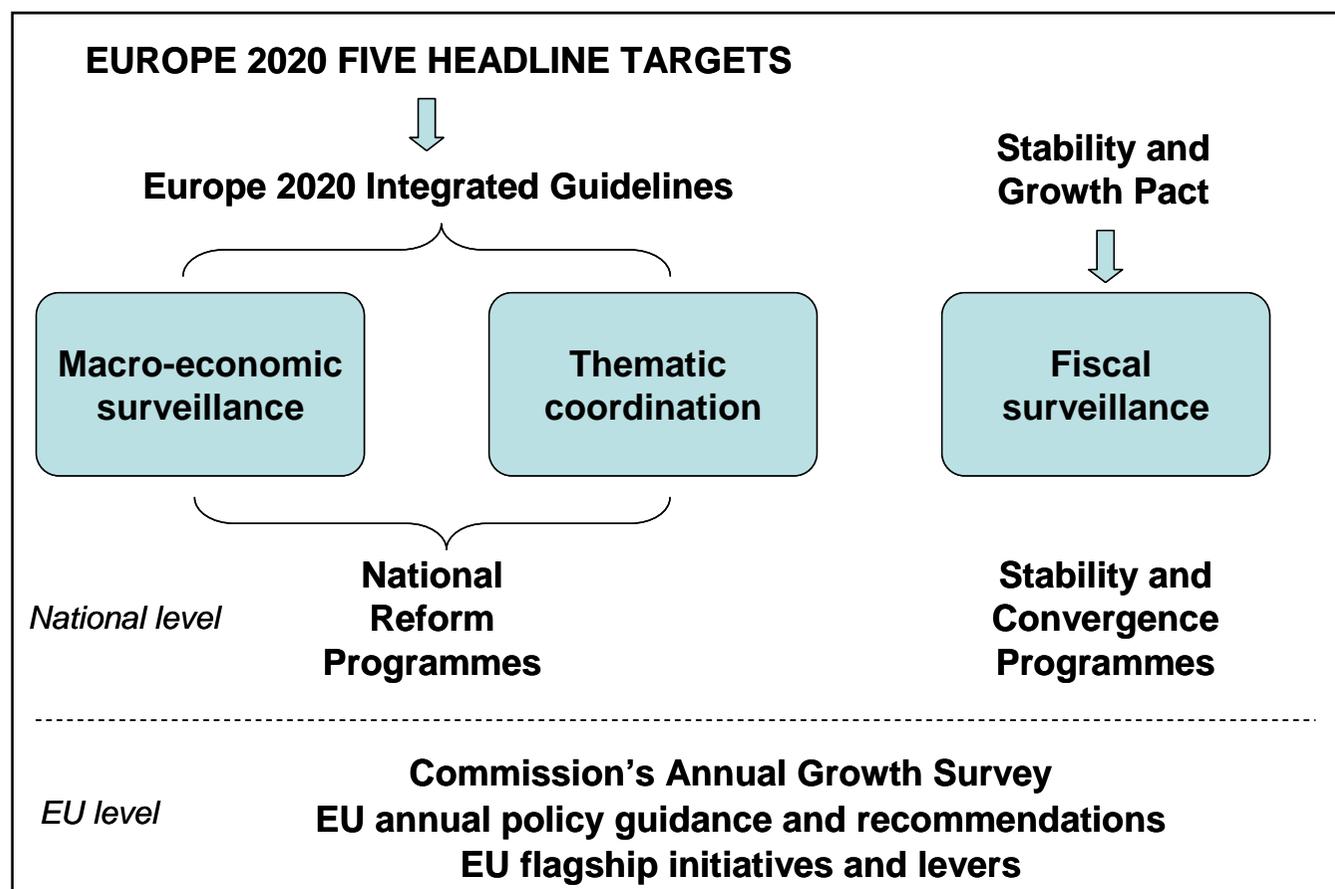


Les lignes directrices intégrées sont comme suit:

- (1) garantir la qualité et la viabilité des finances publiques;
- (2) résorber les déséquilibres macroéconomiques;
- (3) réduire les déséquilibres dans la zone euro;
- (4) optimiser le soutien à la recherche et au développement et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique;
- (5) favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- (6) améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (7) accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel;
- (8) développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- (9) rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur;
- (10) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.



## Gouvernance Europe 2020 – schéma récapitulatif





- le Conseil européen a confirmé, à côté d'une nouvelle gouvernance, trois **priorités** («*croissance intelligente, durable et inclusive*») et cinq grands **objectifs** de l'UE, qui constitueront des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l'UE :

« S'employer à porter à **75 %** le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans (...)

améliorer les conditions de la recherche et développement (R&D), afin en particulier de porter à **3 % du PIB** (...)

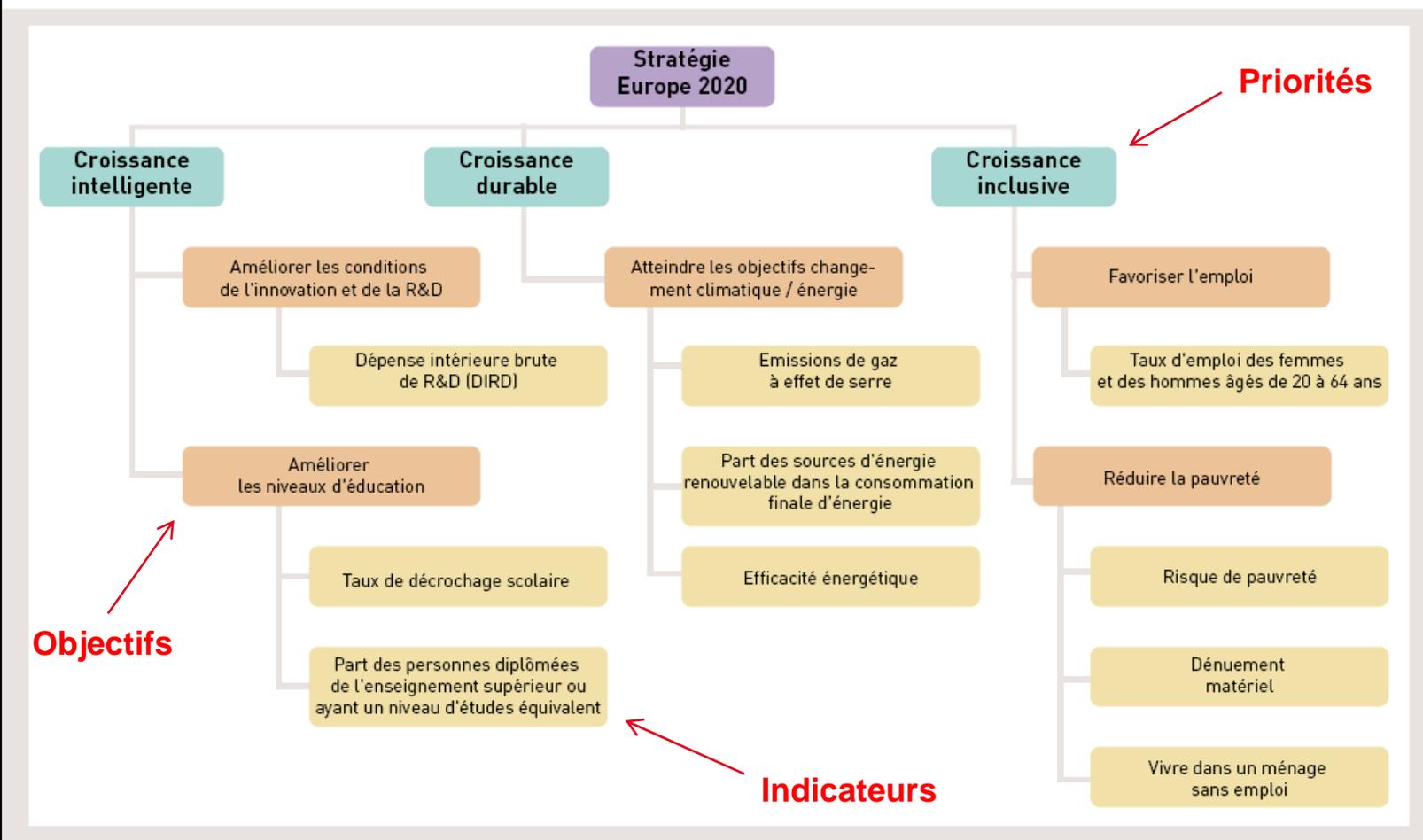
réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de **20 %** de notre efficacité énergétique (...)

améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de **10 %** et en portant à **40 %** au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent ;

favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que **20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion**. Cette population est définie comme étant le nombre de personnes qui sont menacées par la pauvreté et l'exclusion au regard de trois indicateurs (risque de pauvreté, dénuement matériel et fait de vivre dans un ménage sans emploi), les États membres étant libres de fixer leurs objectifs nationaux sur la base des indicateurs qu'ils jugent les plus appropriés parmi ceux-ci. »



Figure 26  
Les priorités, objectifs et indicateurs de la stratégie Europe 2020



6164 - Dossier consolidé : 304



## Conclusions du Conseil européen (mars 2011)

### PACTE POUR L'EURO PLUS

#### " (...) *Engagements annuels concrets*

*Pour démontrer une volonté réelle de changement et assurer l'impulsion politique nécessaire pour atteindre nos objectifs communs, les États membres participants conviendront chaque année, au niveau le plus élevé, d'une série d'actions concrètes à mettre en œuvre dans un délai de douze mois. Le choix des mesures politiques spécifiques à mettre en œuvre restera du ressort de chaque pays, mais ce choix sera guidé en particulier par l'examen des éléments mentionnés précédemment. **Ces engagements se refléteront également dans les programmes nationaux de réforme et dans les programmes de stabilité présentés chaque année**, qui seront évalués par la Commission, le Conseil et l'Eurogroupe dans le cadre du semestre européen. "*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Grand-Duché de  
**luxembourg.**

## 2. Le cadre national – Luxembourg 2020



- Chaque Etat membre doit mettre en oeuvre la stratégie Europe 2020 au niveau national à travers un programme national de réforme (PNR) ;
- Ces rapports annuels doivent couvrir un nombre restreint d'éléments-clé, dont:

Un scénario macro-économique ;

Un chapitre dédié à la surveillance macro-économique ;

Les objectifs nationaux traduisant pour chaque Etat membre les cinq grands objectifs européens fixés par le Conseil européen ;

Un chapitre dédié aux questions horizontales de la stratégie: appropriation nationale, communication, évaluation et suivi, etc ;

+ les engagements nationaux annuels dans le cadre de la mise<sup>1</sup> en oeuvre nationale du Pacte pour l'euro ;

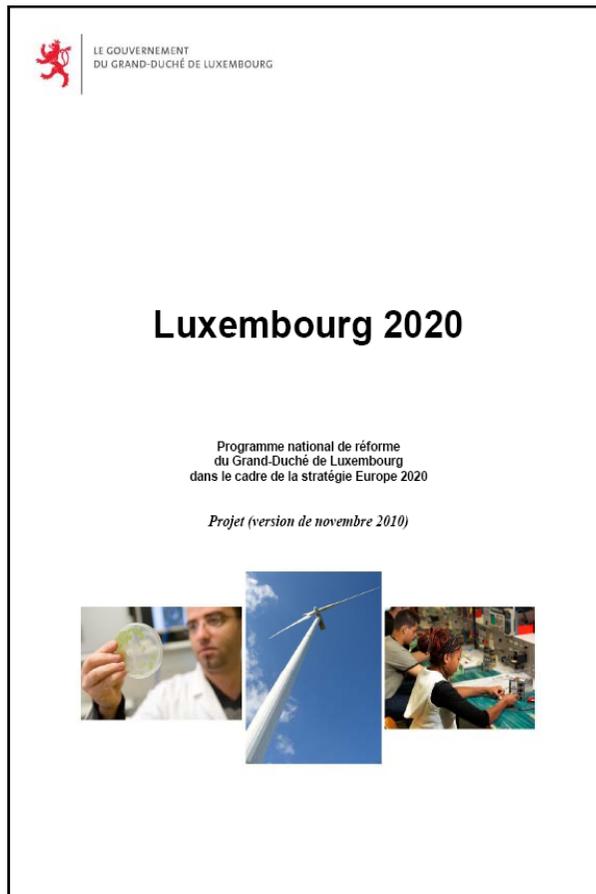


## Lien entre le PNR/PSC au Luxembourg

- Comité de prévision pour les prévisions macro-économiques et budgétaires (Ministère des Finances -IGF, Trésorerie de l'Etat- ; Administration des Contributions directes ; Administration de l'Enregistrement et des domaines ; Administration des Douanes et accises ; Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ; Statec ; IGSS ; CSSF).
  - Réseau interministériel Europe 2020 (départements ministériels concernés par la stratégie Europe 2020, dont le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère des Finances).
- Renforcer le lien PNR/PSC est préconisé dans le cadre du «semestre européen» qui a débuté en janvier 2011.



## PROJET "Luxembourg 2020" (novembre 2010)



✓ PROJET provisoire et transitoire du PNR soumis à la Commission européenne en novembre 2010, en attente du lancement du semestre européen ;

✓ Entre 2010/2011 des consultations ont eu lieu, dont :

- deux débats d'orientation à la Chambre des Députés (juin 2010 et mars 2011) ;
- contributions écrites des Commissions parlementaires (février-avril 2011) ;
- consultation des partenaires sociaux et de la société civile ;
- ...



## PNR “Luxembourg 2020” (avril 2011)

### Chapitre 2. “Scénario macro-économique”

- ✓ le PNR adopte à court et moyen terme les principales prévisions macro-économiques du PSC 2011-2014 ;
- ✓ à long terme, le gouvernement aligne ses principales hypothèses économiques sur le scénario macro-économique utilisé dans le cadre des travaux du « *Working Group on Ageing Populations and Sustainability* » du Comité de politique économique de l'UE.



### Chapitre 3. “Surveillance macro-économique”

- ✓ le PNR fait une synthèse des principaux chiffres budgétaires du PSC 2011-2014 ;
- ✓ le PNR reprend des mesures de compétitivité-prix et compétitivité-coûts ;
- ✓ le PNR répond aux freins macro-structurels à la croissance (“*bottlenecks*”) adressés au Luxembourg par le Conseil Affaires économiques et financières en juin 2010 : système de pensions - secteur financier - marché du travail et de l’emploi - système d’éducation.



## Chapitre 4. “Coordination thématique” - objectifs nationaux

✓ Le PNR comprend les objectifs nationaux suivants:

	Objectif européen pour 2020	Objectif national pour 2020
Objectif 1	« (...) porter à <b>75 %</b> le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans »	<b>73%</b> (71,5% pour 2015)
Objectif 2	« (...) porter à <b>3 %</b> du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés »	<b>Intervalle de 2,3 à 2,6%</b> (2,0% pour 2015)
Objectif 3	« (...) <b>réduire</b> les émissions de gaz à effet de serre de <b>20 %</b> (...) »	<b>- 20% *</b>
	« (...) faire passer à <b>20 %</b> la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie »	<b>11% *</b> (moyenne 2015/2016 5,45%)
	« (...) s'acheminer vers une augmentation de <b>20 %</b> de notre efficacité énergétique »	<b>13% **</b> (10,38% pour 2016)
Objectif 4	« (...) réduire le taux de décrochage scolaire à <b>moins de 10 %</b> »	<b>durablement moins de 10% ***</b>
	« (...) porter à <b>40 % au moins</b> la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent »	<b>40% ***</b>
Objectif 5	« (...) <b>20 millions de personnes</b> au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»	/

Remarques:

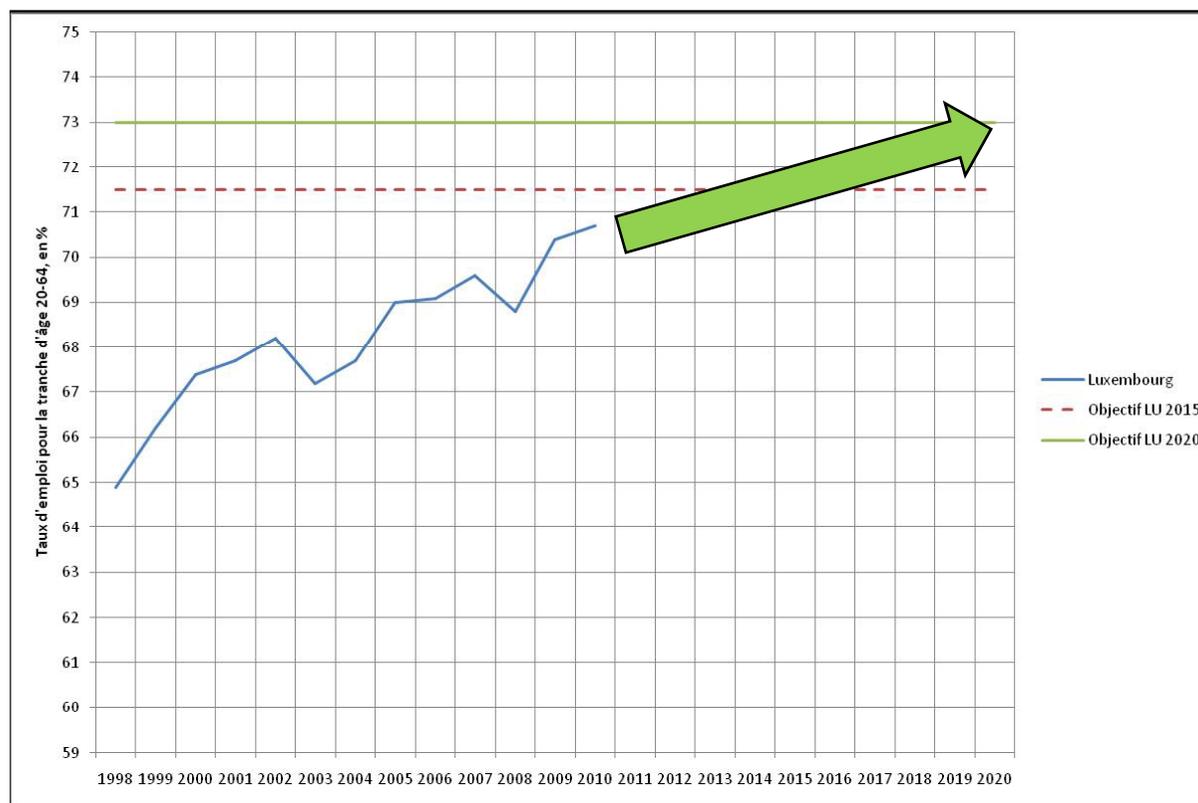
\* Pour les émissions de gaz à effet de serre et les énergies renouvelables des objectifs nationaux contraignants ont déjà existé avant le lancement de Europe 2020.

\*\* Actuellement, il s'agit encore uniquement d'une analyse de faisabilité d'une extension jusqu'en 2020 de l'objectif indicatif national prévu pour 2016 (directive 2006/32/CE)

\*\*\* Des enquêtes nationales seront également utilisées comme instruments de mesure pour ces deux objectifs, car l'indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail », n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Il faut veiller à produire des statistiques qui distinguent les personnes ayant fréquenté les écoles luxembourgeoises, afin de pouvoir mesurer la qualité du système d'éducation nationale (population nationale résidente) et de renseigner sur la capacité du système scolaire luxembourgeois à former des jeunes, en complément de la mesure des besoins du marché du travail.



## Objectif national "Emploi"



✓ **Mesures organiques** (réforme de l'ADEM ; création d'un Observatoire du marché de l'emploi ; encouragement de l'apprentissage tout au long de la vie ; initiatives Fit4Job - financial markets, 45+, génie civil ...)

✓ **Renforcement de l'employabilité des jeunes** (maison de l'orientation ; contrat d'Appui-Emploi, contrat d'initiation à l'emploi ; projet coup de pouce ...)

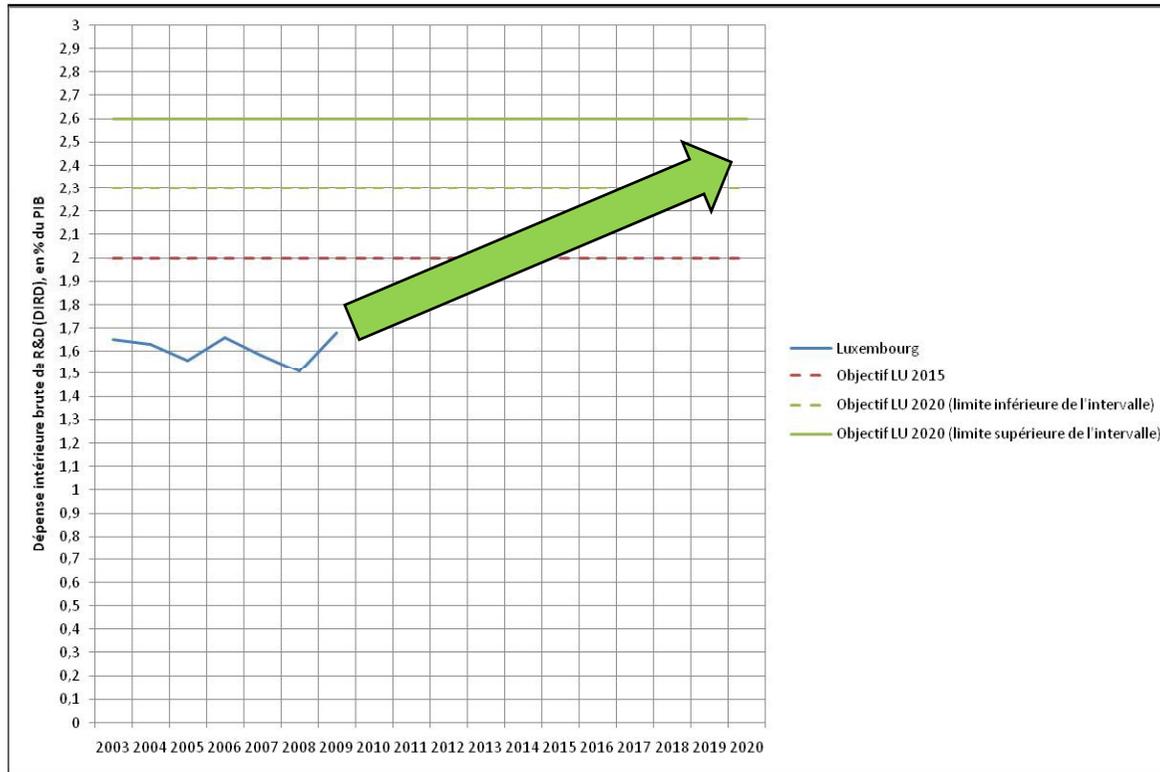
✓ **Participation des femmes dans l'emploi** (réforme du congé parental ; création d'entreprise par les femmes ; crèches ...)

✓ **Politiques en faveur des seniors** (formation et orientation professionnelle ; réforme du système des retraites ...)

✓ **Politiques en faveur des personnes à besoins spécifiques** (*jobcoaching*, accès au premier marché du travail et extension<sup>17</sup> des structures protégées ...)



## Objectif national “Recherche & Développement”

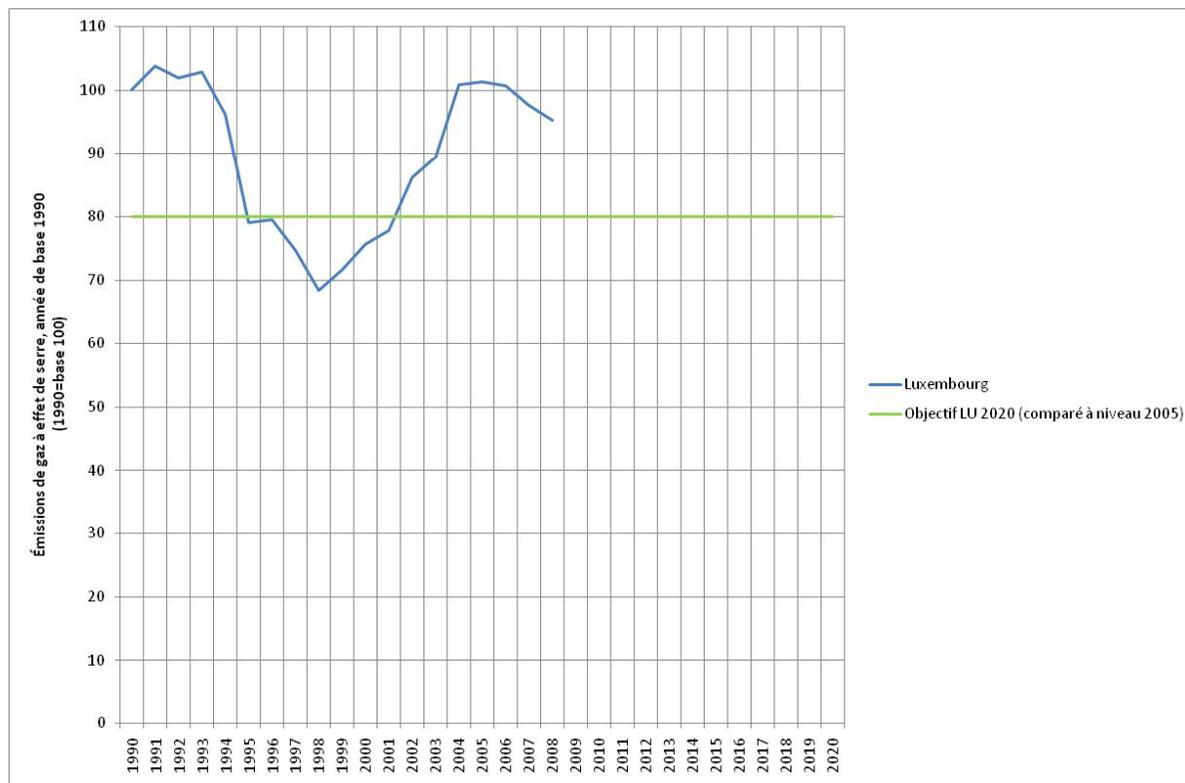


✓ **Recherche publique** (contrat d'établissement 2010-2013 avec l'Université du Luxembourg ; contrats de performance 2011-2013 avec les CRPs, CEPS, FNR, Luxinnovation ; programme CORE du FNR ; programme des aides à la formation recherche ; programmes ATTRACT et PEARL ; soutien aux politiques de diversification économique, dont le centre de compétence en médecine personnalisée ; triangle de la connaissance Esch-Belval ...)

✓ **Recherche privée** (Loi du 5 juin 2009 concernant la promotion de la RDI ; nouveaux pôles d'innovation durables ; plans d'action logistique, technologies de la santé et des écotechnologies ; aides *Fit4Europe* ...)



## Objectif national “Emissions de gaz à effet de serre”



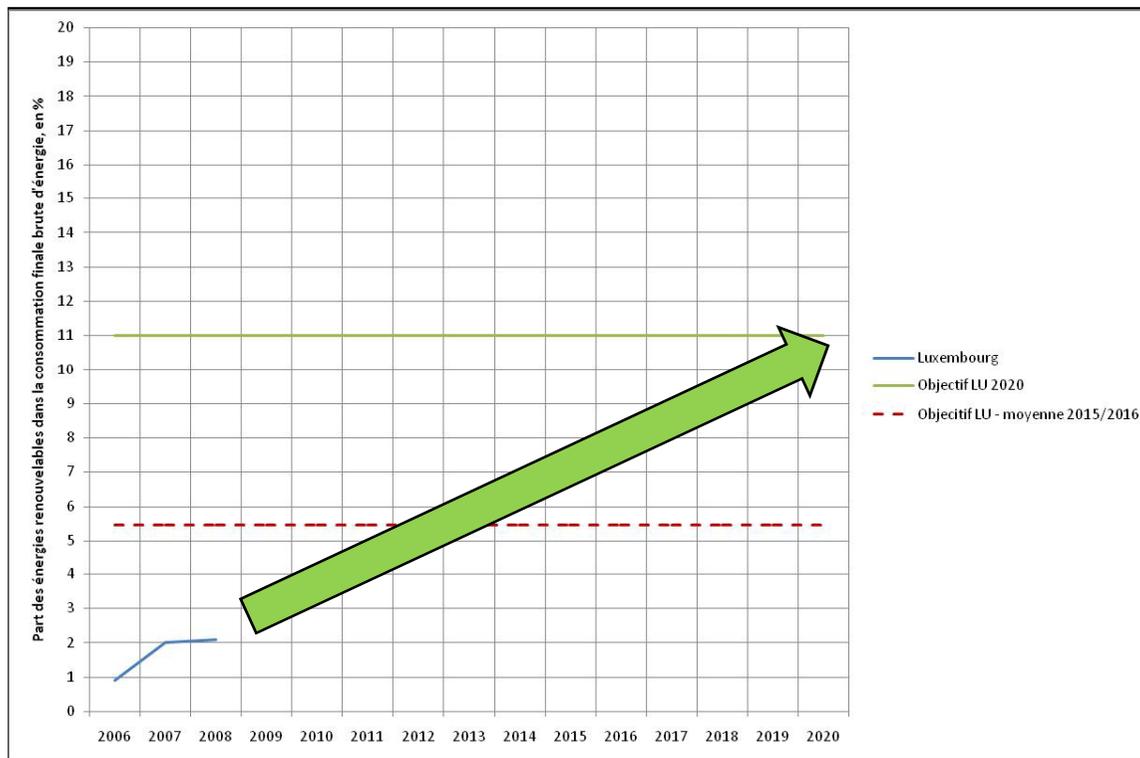
✓ Partenariat pour  
l'environnement et le climat

✓ Plan d'action de réduction  
des émissions de CO<sub>2</sub>

(sera finalisé en mai 2011)



## Objectif national “Energies renouvelables”



### ✓ Plan d'action en matière d'énergies renouvelables

(production d'électricité et de chaleur /froid à partir de ressources renouvelables ; mélanges de bio-carburants dans la carburants ; mécanisme de coopération entre Etats membres et UE ...)



## Objectif national “Efficacité énergétique”



✓ **1er Plan national d'efficacité énergétique** en 2007 (calcul de la consommation moyenne annuelle ; calcul de l'objectif indicatif national ; description des mesures - *early action*, mesures nouvelles et mesures projetées possibles ; mesures prises par le secteur public dont mesures d'efficacité énergétique dans la création de nouveaux bâtiments publics ; mécanisme de promotion de l'efficacité énergétique ...)

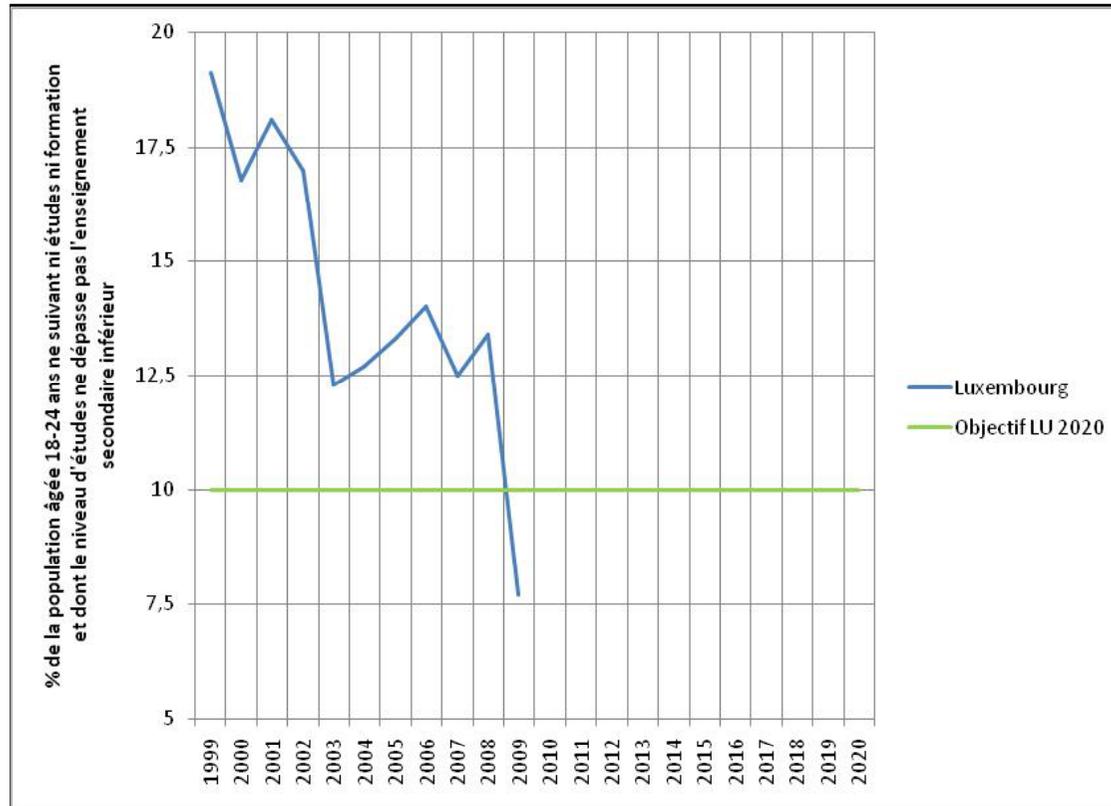
✓ **2ème Plan national d'efficacité énergétique** (sera publié en juin 2011)

✓ **3ème Plan national d'efficacité énergétique** (2014)

Remarque: Indicateur de substitution utilisé actuellement par Eurostat pour mesurer l'objectif d'efficacité énergétique de la stratégie Europe 2020. L'indicateur d'efficacité énergétique lui-même est à ce moment toujours en développement auprès de Eurostat.



## Objectif national “Décrochage scolaire”

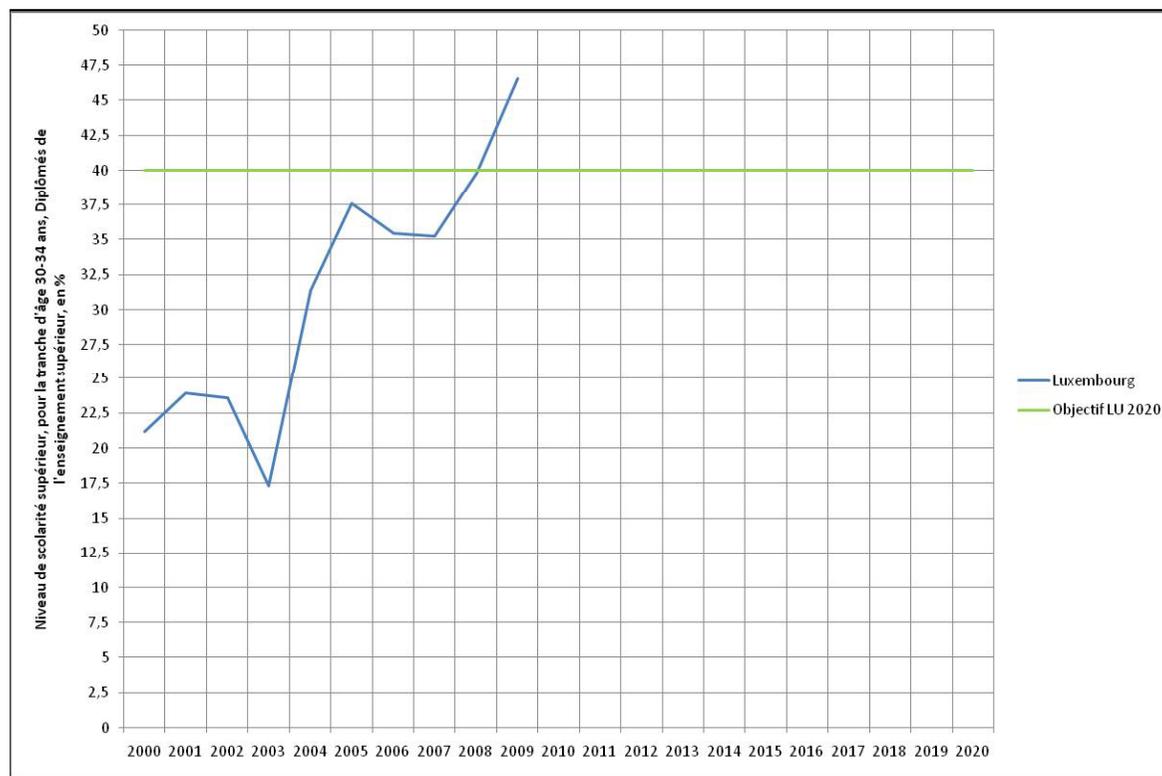


- ✓ **Promotion de la réussite scolaire** (réforme de l'école fondamentale ; réforme des classes inférieures de l'enseignement secondaire ...)
- ✓ **Renforcement des activités d'orientation** (maison d'orientation)
- ✓ **Réintégration dans l'éducation et la formation** (école de la 2ème chance, cours d'orientation et d'initiation professionnelle ...)

Remarque: Cet indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail » (2009: Luxembourg 7,7%) n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Il faut veiller à produire des statistiques qui distinguent les personnes ayant fréquenté les écoles luxembourgeoises, afin de pouvoir mesurer la qualité du système d'éducation nationale (population nationale résidente) et de renseigner sur la capacité du système scolaire luxembourgeois à former des jeunes, en complément de la mesure des besoins de notre marché du travail. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle calcule un tel indicateur national, et le Luxembourg a affiché en 2008/2009 un taux de 9,0% pour ce décrochage scolaire national.



## Objectif national “Enseignement supérieur”



✓ **Elargissement de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur**

✓ **Relations étroites avec le monde économique**

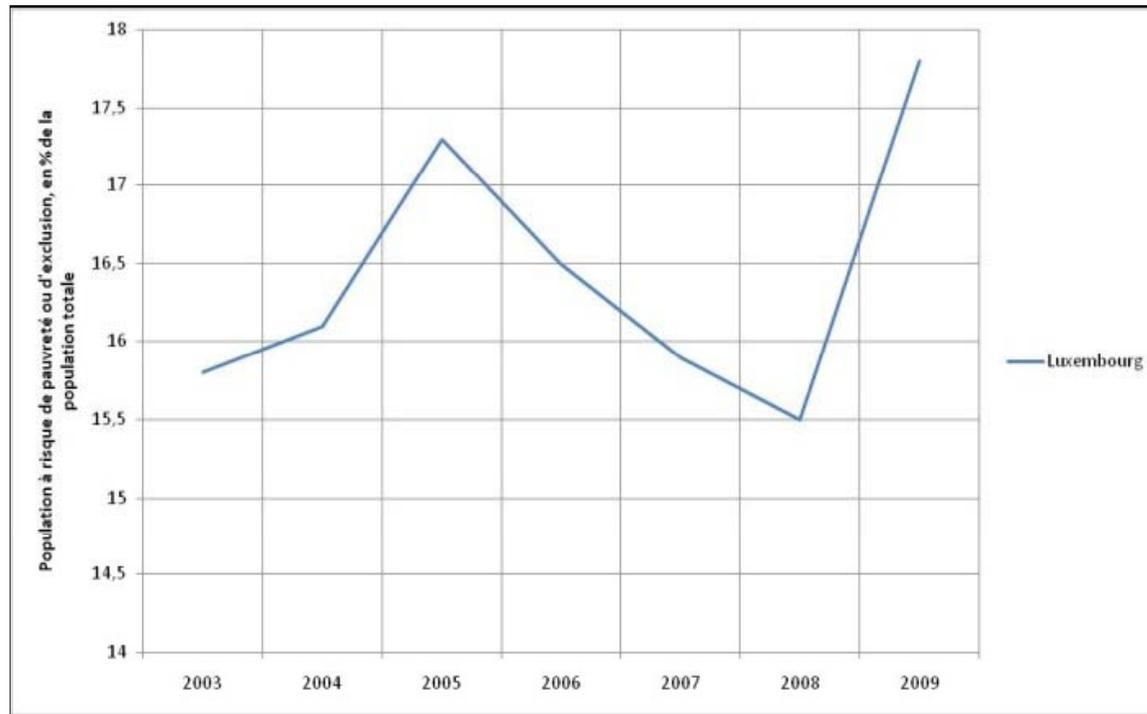
✓ **Validation de l'acquis de l'expérience**

✓ **Systeme de tutorat à l'Université du Luxembourg**

Remarque: Cet indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail » (2009: Luxembourg 46,6%) n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Le Luxembourg a retenu de définir cet indicateur par rapport à la population résidente (ce taux « national » s'oriente actuellement autour des 30%) au lieu d'avoir recours à l'enquête sur les forces de travail (Eurostat). Le Luxembourg souhaite en effet que cet indicateur renseigne sur la capacité du système scolaire national à former des jeunes aptes à achever avec succès une formation post-secondaire, plutôt que d'être le reflet des besoins en qualifications du marché du travail.



## Objectif national “Pauvreté/Inclusion sociale”



✓ Continuation de la politique de l'offre de structures d'accueil socio-éducatif

✓ Sensibilisation des parents bénéficiaires du RMG en vue de l'utilisation du chèque-service accueil

✓ Augmentation du taux d'activation dans le cadre du RMG

✓ Favoriser la transition des jeunes de la vie scolaire à la vie professionnelle (*Not in education, employment or training*, service volontaire d'orientation, plateformes d'information sur les perspectives des jeunes ...)

✓ Introduction du système du tiers payant social

✓ Action au niveau du logement pour favoriser l'inclusion sociale (allocation de logement et de loyer)



## **+ Pacte pour l'euro: engagements transversaux à travers le PNR**

- ✓ Le PNR mentionne les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Pacte pour l'euro (mars 2011) :

retardement de l'application du mécanisme d'indexation des salaires en 2011 - négociation d'un accord de modulation de l'incidence de l'indexation des salaires pour l'année 2012 ;

stabilité des cotisations sociales ;

neutralisation de l'effet du salaire social minimum ;

simplification administrative et infrastructures ;

réforme de l'Administration de l'emploi ;

relèvement du taux de cofinancement de la part de l'Etat de la formation continue ;

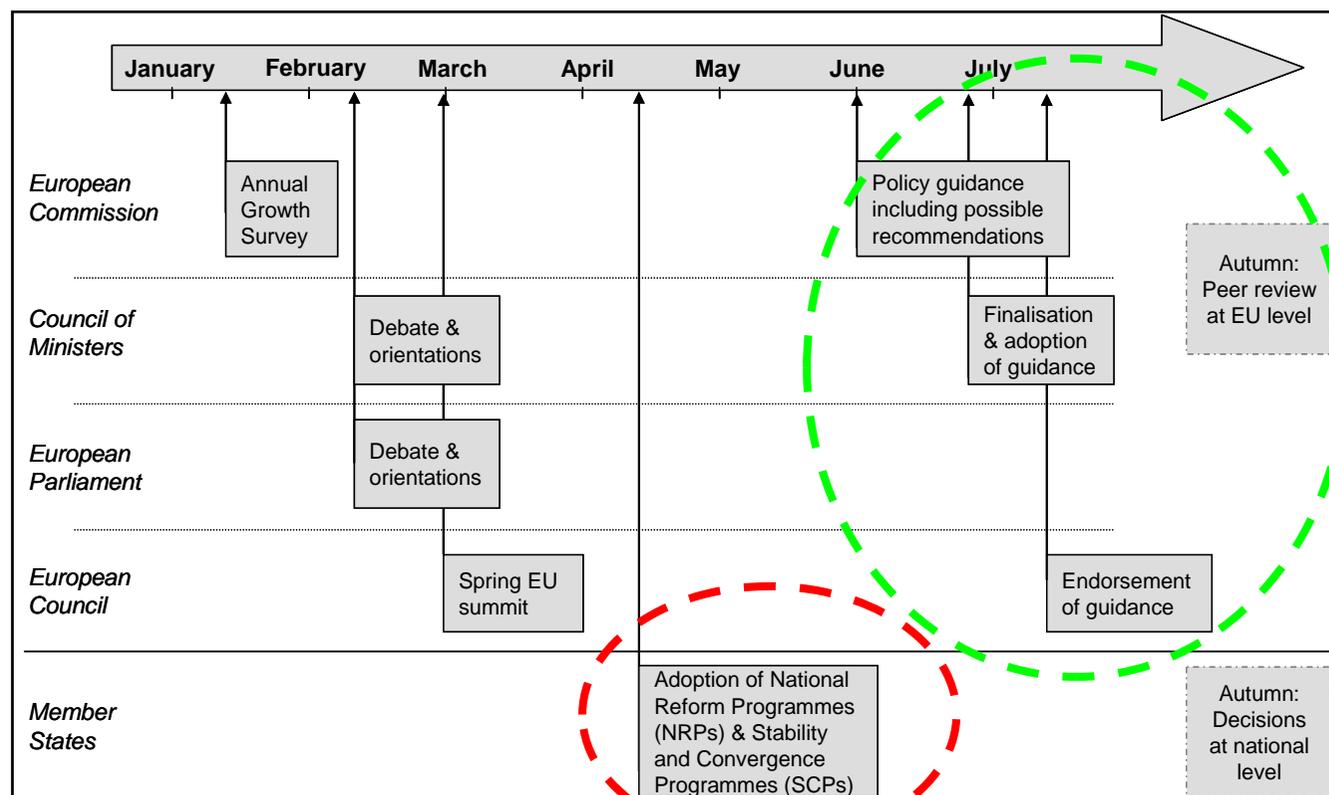
réforme du régime de pensions ;

accroissement de la résistance du secteur financier.



## Prochaine(s) étape(s) – calendrier européen

- ✓ Evaluation des PNR et éventuelles recommandations ;



[http://www.odc\\_public.lu/publications/pnr/index.html](http://www.odc_public.lu/publications/pnr/index.html)



The screenshot shows the website of the Observatoire de la Compétitivité, Grand-Duché de Luxembourg. The header includes the logo (a red lion) and the title "OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG". A search bar is present with the text "RECHERCHE" and "Recherche avancée". Navigation links include "Accueil", "Nouveautés", "Newsletter", "Liens", "Vos réactions", "Contact", "Aide", "Index", and "A propos du site". The date and time are displayed as "27-04-2011 - 09:31 (GMT+0200)".

The main content area is titled "A la Une" and features several articles:

- Consultation Article IV 04-04-2011**: "Lors d'une conférence de presse le 4 avril 2011, le Fonds monétaire international (FMI) a présenté les conclusions préliminaires de sa mission au Luxembourg ...". A small thumbnail image shows a document titled "Luxembourg and the IMF".
- Débat d'orientation sur le projet de programme national de réforme du Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 09-03-2011**: "Le Conseil européen a arrêté au premier semestre 2010 la stratégie Europe 2020 ...". A thumbnail image shows a group of people in a meeting.
- Les Journées de l'Economie 2011 15-02-2011**: "Les 15 et 16 février 2011, les Journées de l'Economie forum". A thumbnail image shows a group of people at a forum.

On the right side, there are sections for "Evénements" (Eurostat: Publication des indicateurs Europe 2020) and "Dernières publications" (LA LETTRE Europe 2020 - Luxembourg 2020). A footer note states: "La nouvelle 'Lettre de l'Observatoire de la Compétitivité' peut être téléchargée ici ou commandée gratuitement auprès de info@odc\_public.lu".





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

# **12<sup>e</sup> ACTUALISATION DU PROGRAMME DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE DU GRAND- DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR LA PERIODE 2011-2014**

Luxembourg, 29 avril 2011



## TABLE DES MATIERES

<b><u>I. ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>II. SITUATION ECONOMIQUE ET PREVISIONS MACROECONOMIQUES</u></b>	<b><u>5</u></b>
II.1. LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 2011	5
II.2. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES : L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL	6
II.3. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES À MOYEN TERME 2012-2014	6
<b><u>III. SITUATION BUDGETAIRE ET DETTE PUBLIQUE</u></b>	<b><u>8</u></b>
III.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE	8
III.2. OBJECTIF BUDGÉTAIRE À MOYEN TERME	8
III.3. LA SITUATION BUDGÉTAIRE EN 2009 ET EN 2010	9
III.4. LE BUDGET POUR L'EXERCICE 2011	10
III.5. LA SITUATION BUDGÉTAIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN 2012-2014	12
III.6. LA DETTE PUBLIQUE	15
III.7 ANALYSE DE SENSIBILITÉ	18
III.8 COMPARAISON AVEC LE SOLDE PROGRAMME DE STABILITÉ ANTÉRIEUR	19
<b><u>V. QUALITE DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>VI. SOUTENABILITE A LONG-TERME DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>24</u></b>
TABLEAU 1A : PERSPECTIVES MACROÉCONOMIQUES	27
TABLEAU 1B : EVOLUTION DES PRIX	27
TABLEAU 1C : EVOLUTION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL	28
TABLEAU 1D : BALANCES SECTORIELLES	28
TABLEAU 2 : SITUATION BUDGÉTAIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	29
TABLEAU 3 : DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR FONCTION	30
TABLEAU 4 : DETTE PUBLIQUE	30
TABLEAU 5 : EVOLUTION CYCLIQUE DES FINANCES PUBLIQUES	31
TABLEAU 6 : DIVERGENCES PAR RAPPORT AU PROGRAMME ANTÉRIEUR	31
TABLEAU 7 : SOUTENABILITÉ À LONG TERME DES FINANCES PUBLIQUES	32
TABLEAU 8 : SCÉNARIO MACROÉCONOMIQUE – HYPOTHÈSES DE BASE	32

## I. ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

La présente actualisation du programme de stabilité est établie pour la période 2011-2014. Il couvre ainsi la période restante de la législature du Gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009. Elle s'inscrit dans un contexte nouveau, à savoir celui du « semestre européen ». En effet, le Conseil européen de juin 2010 a décidé de la mise en place du semestre européen à partir de 2011 comme cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au niveau communautaire. Par cette décision, les Chefs d'Etat et de Gouvernement visent un double objectif :

- Une mise en parallèle des cycles des processus de politiques budgétaires et de politiques structurelles fondamentales, en imposant aux Etats membres de soumettre leurs programmes de réformes nationaux (PNR) et leurs programmes de stabilité et de croissance (PSC) au même moment, à savoir au plus tard fin avril. Cette mise en parallèle doit encourager les Etats membres à développer des stratégies qui prennent en compte les interdépendances des deux processus. Ainsi les politiques structurelles peuvent avoir des effets doubles sur les finances publiques, d'un côté en augmentant les dépenses publiques par le biais du financement du coût à court et moyen termes de politiques structurelles ou en augmentant les recettes futures par le biais d'une augmentation de la croissance potentielle. De même, la stratégie budgétaire arrêtée par les Etats membres dans le cadre de leurs programmes de stabilité et de croissance doit pouvoir s'imposer comme une contrainte budgétaire à la politique structurelle au risque de compromettre sinon toute la stratégie.
- Le renforcement de la gouvernance économique en Europe par le biais d'une meilleure surveillance et coordination des politiques budgétaires au niveau communautaire. Le semestre européen fait ainsi en sorte que la surveillance et la coordination deviennent un exercice ex ante : les Etats membres sont invités à soumettre des programmes de stabilité et de croissance au plus tard pour la fin avril pour que le Conseil Ecofin puisse émettre ses recommandations au plus tard en juin-juillet, laissant ainsi le temps aux Etats membres de prendre en considération ces recommandations dans l'élaboration du projet de budget pour l'année qui suit.

Pour la mise en œuvre du semestre européen, le Luxembourg n'a pas dû prendre de décision ni réglementaire ni législative, mais le calendrier de la procédure budgétaire

annuelle a été adapté, notamment en avançant la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation en début avril au lieu de début mai. Cet agencement du calendrier a permis de mieux intégrer l'élaboration du programme de stabilité et de croissance dans la procédure budgétaire annuelle et d'impliquer davantage la Chambre des Députés par le biais des débats parlementaires sur la politique budgétaire et économique du Gouvernement.

Dans la déclaration sur l'état de la Nation d'avril 2011, le Gouvernement a réaffirmé l'objectif de préserver des finances publiques soutenables en rétablissant l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard.

Après le maintien d'une politique budgétaire anticyclique jusqu'en 2010, en conformité avec les plans de relance européen décidé en décembre 2008, le Gouvernement a pris ses responsabilités au cours de l'année 2010 pour préparer la sortie des politiques budgétaires de relance et le début d'une politique d'assainissement des finances publiques à partir de 2011. Ainsi, le Gouvernement, suite à des discussions avec les partenaires sociaux, s'est accordé sur un paquet de mesures de consolidation portant sur les années 2011 et 2012. En raison du degré élevé d'incertitude concernant l'évolution du cycle économique et partant des recettes publiques, le Gouvernement s'est également accordé sur une « revue à mi-parcours », c'est-à-dire une évaluation de la situation des finances publiques en 2012 avec, en cas de besoin, la spécification de mesures de consolidation budgétaire additionnelles en vue de réaliser l'objectif affiché d'un retour à l'équilibre en 2014 au niveau de l'administration publique.

Un certain nombre de circonstances font en sorte qu'il est d'autant plus indispensable pour le Luxembourg de préserver des finances publiques solides. En effet, des finances publiques solides et soutenables à long terme jouent un rôle important pour la compétitivité générale d'une économie de petite taille ultra-ouverte comme le Luxembourg qui se caractérise notamment par un ratio entre les exportations et le PIB d'environ 180%. En matière d'activités financières, la crise actuelle aura des ramifications importantes au niveau du secteur financier à l'échelle mondiale et donc aussi au niveau national. Or, les activités financières représentent entre un quart et un tiers de la valeur ajoutée, de l'emploi et des recettes fiscales. En outre, la politique budgétaire est confrontée à une situation de volatilité exceptionnelle des recettes publiques imputable au degré d'ouverture élevé ainsi qu'à la structure de l'économie, alors que simultanément, la structure et le niveau des dépenses publiques sont relativement figés à court et moyen terme.

A côté de la volatilité des recettes, il convient de relever également que l'évolution de la croissance potentielle représente un important risque baissier. En effet, avant la crise, la croissance potentielle se situait autour de 4 à 4.5% l'an. Or, après la crise, la croissance potentielle a diminué et s'établit actuellement autour de 2.5 à 3% l'an ce qui, à terme, aura aussi un effet sur l'évolution de l'emploi et partant sur l'évolution des recettes publiques.

La consolidation budgétaire à court et moyen terme contribue à l'objectif de la soutenabilité des finances publiques. Or, en raison de sa démographie et de la structure de son marché du travail, le Luxembourg est confronté à une forte augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. Afin d'assurer la pérennité du système de sécurité sociale, le Gouvernement s'engage à réformer le système de l'assurance pension. Les traits saillants de la réforme ont été présentés en mars 2011 et font actuellement l'objet de consultations avec les partenaires sociaux.

Finalement, le Gouvernement est soucieux d'éviter une augmentation substantielle de la dette publique et des charges y afférentes. En effet, la crise de la dette souveraine en Europe met en exergue l'importance de la rectitude budgétaire, tandis qu'une trop forte augmentation de la dette publique et des intérêts à payer pour assurer son service rétrécit les marges de manœuvre budgétaires.

## II. SITUATION ECONOMIQUE ET PREVISIONS MACROECONOMIQUES

### II.1. La situation économique en 2011

Après une croissance réelle de 3.5% en 2010, la croissance économique ralentit légèrement à 3.2% en 2011. Ce tassement de la croissance en 2011 reflète un « effet de base » dû à une forte reprise de la croissance en 2010 après la récession profonde de 2009 et une politique budgétaire moins expansive qu'en 2009 et 2010. En outre, le commerce extérieur contribue moins à la croissance qu'en 2010. Finalement, une variation négative des stocks (déstockage) contribue négativement au taux de croissance en 2011.

Le déstockage et la reprise de l'investissement privé peuvent être interprétés comme des signes encourageants pour la solidité de la reprise économique après la profonde récession de 2009. Toutefois, certains « risques externes » prévalent en 2011 et peuvent avoir une incidence négative sur la croissance : il s'agit en particulier de la crise de la « dette souveraine » en Europe et l'évolution des prix pétroliers.

Le taux d'inflation, après avoir connu un niveau très bas en 2009, a resurgi en 2010 et va continuer à monter en 2011, passant de 2.3% à 3.5% (IPCN). Cette hausse du taux d'inflation s'explique par l'amélioration des conditions cycliques et la progression des prix des produits énergétiques.

Dans un contexte de révision à la hausse des anticipations inflationnistes dans la zone euro et de pression continue sur les marchés pétroliers, à la fois à cause d'une forte demande

internationale et des incertitudes géopolitiques, les perspectives d'inflation pour 2011 restent orientées à la hausse.

Alors que le marché du travail a bien résisté au retournement conjoncturel en 2008, l'écart temporel de la réaction du marché du travail à l'évolution cyclique s'est matérialisé en 2009-2010 quand le taux de chômage est passé à 4.4% en 2010 avec des taux de croissance faibles de l'emploi intérieur en 2009 (1%) et 2010 (1.5%). En 2011, malgré la reprise du marché de travail avec un taux de croissance de l'emploi intérieur de 1.9%, le taux de chômage continue à progresser pour atteindre 5.2%.

## II.2. Prévisions macroéconomiques : l'environnement international

Conformément aux hypothèses externes communes de la Commission européenne pour les programmes de stabilité et de croissance, le programme de stabilité luxembourgeois se base sur une hypothèse de croissance économique de la zone euro de 1.8% en 2011 et 1.7% en 2012. Il est supposé qu'en fin de période, 2013-2014, la zone euro atteindra le haut d'un cycle avec des taux de croissance de 2.1% en 2013 et 2.3% en 2014.

En outre, le programme de stabilité est établi en faisant l'hypothèse d'un maintien de conditions normales sur les marchés financiers internationaux, qui poursuivront une trajectoire positive en conformité avec l'hypothèse de haut du cycle en fin de période.

L'évolution des prix pétroliers et du taux de change de l'euro sont sujets à un degré élevé d'incertitude. Pour les besoins du programme de stabilité, les hypothèses techniques suivantes sont adoptées : le prix du pétrole est fixé à USD 113.9 pour un baril de la qualité « Brent » et le taux de change à EUR 1 = USD 1.39 au cours de la période 2012-2014.

Il est par ailleurs prévu que les taux d'intérêt à court terme vont remonter graduellement au cours de la période 2012-2014 pour atteindre 2.4% en 2014 (à partir de 1.5% en 2011). Les taux d'intérêt à long terme vont aussi augmenter graduellement (de 3.8% en 2011 à 4.9% en 2014).

## II.3. Prévisions macroéconomiques à moyen terme 2012-2014

L'économie luxembourgeoise a connu une sortie de la récession en 2009 avec un taux de croissance relativement fort en 2010 (3.5%) et un léger ralentissement en 2011 (3.2%).

Pour la période 2012-2014, le programme de stabilité est basé sur un scénario qui prévoit que l'économie luxembourgeoise, à l'instar de l'économie de la zone euro, va atteindre le haut d'un cycle en fin de période. Par conséquent, le taux de croissance augmente progressivement au cours de la période considérée, passant de 3.5% en 2012 à 3.7% en 2013 pour atteindre 4% en 2014. Avec une moyenne de 3.5% sur la période, le taux de

croissance est supérieur au taux de croissance moyen historique de la zone euro et de l'Union européenne, mais inférieur au taux de croissance à long terme de l'économie luxembourgeoise.

Les facteurs contribuant à la croissance à moyen terme sont la demande intérieure (consommation privée et consommation des administrations publiques), ainsi que les exportations nettes. L'investissement évolue à un rythme moins dynamique que sa moyenne de long terme.

Après l'accélération de l'inflation en 2011, l'évolution du niveau général des prix (IPCN) commence à baisser à partir de 2012 (2.3%) pour se stabiliser en 2013 et 2014 à 1.7-1.8%, soit un taux d'inflation inférieur au taux de 2 % considéré par la BCE comme objectif de stabilité des prix et que le Luxembourg a dépassé systématiquement au cours des années avant la crise. Cette projection reste toutefois conditionnelle au niveau admis des prix pétroliers. Or ces derniers sont supposés constants au cours de la période 2012-2014.

La trajectoire de l'inflation à moyen terme implique que les prochaines tranches indiciaires viennent à échéance en mai 2012 et en septembre 2013.

L'emploi intérieur évolue à un taux de croissance  $\geq$  de 2% l'an au cours de la période 2012-2014 et en parallèle, le taux de chômage diminue graduellement de 5.3% en 2011 à 4.7% en 2014. Notons que le taux de chômage de 4.7% en 2014 est nettement supérieur à la moyenne historique de la période 1990-2009 qui s'établit à 3.3%. Notons également que le taux de chômage ne commence à diminuer qu'à partir d'un taux de croissance supérieur à 3.5%, soulignant que le chômage au Luxembourg comporte une importante composante structurelle.

Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées sous l'hypothèse que la crise économique et financière n'implique pas de choc additionnel spécifique négatif au niveau du secteur financier luxembourgeois. En revanche, le taux de croissance moyen, admis pour la valeur ajoutée du secteur financier sur la période de prévision, est inférieur à la moitié du taux historique observé sur les 20 années précédentes (hors impact de la crise 2008-2009).

Les prévisions tiennent implicitement compte des effets de « rémanence » de la crise, c'est-à-dire que la croissance potentielle de la zone euro et internationale a diminué suite à la crise économique et financière. Ceci se traduit aussi par une baisse de la croissance potentielle du Luxembourg qui s'établit à 2.6% sur la période, soit un niveau inférieur à son niveau de pré-crise (>4%).

### III. SITUATION BUDGETAIRE ET DETTE PUBLIQUE

#### III.1. Orientations générales de la politique budgétaire

L'année 2010 a été caractérisée par le maintien d'une politique budgétaire anticyclique, entamée en 2008-2009, afin d'apporter une réponse politique à la crise économique et financière. Simultanément, pour préparer la phase de consolidation budgétaire, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2010 des consultations avec les partenaires sociaux afin de dégager un consensus autour des objectifs et des mesures à poursuivre en matière de consolidation budgétaire.

Le Gouvernement continue à mettre en œuvre une politique budgétaire prudente. L'objectif affiché de cette politique est le rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard. A cette fin, le Gouvernement approuve en 2010 un paquet de mesures d'assainissement des finances publiques pour les années 2011 et 2012 et prévoit une « revue à mi-parcours » de la politique budgétaire en 2012. Compte tenu du degré élevé d'incertitude lié au cycle économique et de l'importante volatilité des recettes publiques, la revue à mi-parcours consiste en une évaluation de la situation des finances publiques et, en cas de besoin, en la spécification de mesures de consolidation budgétaire additionnelles en vue de réaliser l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire en 2014.

#### III.2. Objectif budgétaire à moyen terme

Conformément aux conclusions du Conseil européen de mars 2005, l'objectif à moyen terme est différencié selon les États membres de manière à tenir compte de la diversité des positions et développements économiques et budgétaires ainsi que des degrés divers du risque budgétaire par rapport à la soutenabilité des finances publiques, compte tenu également des changements démographiques prévisibles.

Les critères et modalités pour prendre en compte les changements démographiques prévisibles ont été approuvés par le Conseil Ecofin en juillet 2009.

A politique inchangée, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique augmenteront fortement à partir de 2020 et les passifs implicites du Luxembourg sont donc substantiellement plus élevés que les passifs « explicites » exprimés par la dette publique brute.

Par conséquent, la prise en compte des passifs implicites dans la détermination de l'objectif à moyen terme implique un solde budgétaire ambitieux afin de préfinancer ces engagements budgétaires futurs.

Ainsi, dans le cas du Luxembourg la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme de +0.5 du PIB en termes structurels et la mise en réserve des excédents budgétaires ainsi dégagés devraient permettre de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le vieillissement démographique d'ici à l'horizon 2040.

### III.3. La situation budgétaire en 2009 et en 2010

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, le Luxembourg a notifié à la Commission européenne un déficit de l'administration publique de -0.9% du PIB en 2009 et de -1.7% du PIB en 2010.

La crise économique et financière a impliqué une détérioration cumulée du solde de financement de l'administration publique de 4.7% du PIB ou 1,882 millions d'euros, à partir d'un excédant de 3% du PIB en 2008.

Cette détérioration s'explique à la fois par l'évolution des recettes publiques et des dépenses publiques.

En effet, le ratio entre les recettes publiques et le PIB est passé de 39.8% en 2008 à 39.5% en 2010, soit une diminution de 0.3%. Or, en même temps le ratio entre les dépenses publiques et le PIB est passé de 36.9% en 2008 à 41.2% en 2010, soit une augmentation 4.3%.

Alors que le ratio entre les recettes publiques et le PIB avait augmenté entre 2008 et 2009, notamment à cause du décalage temporel qui existe entre le cycle économique et l'évolution de certaines recettes, la crise économique a commencé à se répercuter au niveau des recettes à partir de l'exercice 2010 avec une diminution du ratio de -0.8% du PIB.

Toutes les grandes catégories de recettes publiques connaissent une baisse : le ratio entre les impôts indirects et le PIB passe de 11.7% en 2009 à 11.4% en 2010, le ratio entre les impôts directs et le PIB passe de 13.8% à 13.3% et le ratio entre les cotisations sociales et le PIB passe de 12.0% à 11.4%.

A noter toutefois qu'en niveau, les recettes publiques sont plus élevées que les prévisions en début d'année 2010 lors de l'actualisation précédente du programme de stabilité. Ceci est surtout lié à l'amélioration des conditions économiques générales qui s'est notamment traduite par une révision à la hausse du taux de croissance en volume de 1% (de 2.5% à 3.5%) et du taux de croissance en valeur de 5.4% (de 3.9% à 9.3%).

Alors que le ratio entre les dépenses publiques et le PIB a connu une augmentation de 4.9% entre 2008 et 2009, notamment par le jeu des stabilisateurs automatiques impliquant une hausse des transferts sociaux, le ratio a connu une baisse de 0.8% entre 2009 et 2010. Il s'agit d'une baisse moins forte que celle des recettes publiques et à partir d'un niveau plus élevé, ce qui explique le besoin de financement accru. La baisse du ratio entre les dépenses publiques et le PIB est essentiellement la résultante de deux effets : d'un côté un recul des transferts sociaux passant de 20.6% en 2009 à 19.8% en 2010 et, d'un autre côté, d'une augmentation de l'investissement public, passant de 3.7% en 2009 à 4.1% en 2010. Alors que l'évolution des transferts sociaux reflète une situation du marché de travail moins négative que prévu avec un rôle décroissant des stabilisateurs automatiques en 2010, l'évolution de l'investissement public reflète l'effort du Gouvernement à maintenir une politique anticyclique au cours de l'année 2010 dont l'objectif vise à la fois de soutenir l'activité économique et de contribuer au potentiel de croissance.

Ainsi, l'amélioration du solde de financement de l'année 2010 par rapport au budget pour l'exercice 2010 qui prévoyait un déficit de -4.4% du PIB et par rapport au programme de stabilité de janvier 2010 qui prévoyait un déficit de -3.9%, ainsi que par rapport à la notification d'octobre 2010 qui prévoyait un déficit de -2.1% s'explique surtout par l'amélioration conjoncturelle non-anticipée en 2010. Ainsi, l'année 2010 est caractérisée notamment par un taux de croissance réel et nominal plus élevé que prévu dans le programme de stabilité antérieur et une évolution plus dynamique de l'emploi intérieur. En matière de finances publiques, cette amélioration des conditions macroéconomiques a surtout eu un impact positif sur le niveau des recettes publiques et un moindre effet sur les dépenses publiques, par le biais notamment d'une croissance moins importante des transferts sociaux liées à la situation du marché de travail.

#### III.4. Le budget pour l'exercice 2011

Le 5 octobre 2010, le Gouvernement a présenté le projet de budget pour l'exercice 2011 à la Chambre des Députés. Ce projet de budget a prévu un déficit de -1.2% du PIB ou -520 millions d'euros au niveau de l'administration publique et de -3.4% ou -1,400 millions d'euros au niveau de l'administration centrale.

La 12<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité et de croissance présente un déficit de 1.0% du PIB ou -437 millions d'euros au niveau de l'administration publique et un déficit de 2.5% du PIB ou -1,123 millions euros au niveau de l'administration centrale.

Cette amélioration du solde budgétaire par rapport au projet de budget pour l'exercice 2011 est essentiellement imputable aux facteurs suivants:

- Un effet de base positif lié à une révision à la baisse du déficit public pour 2010 ;

- Une révision du scénario macroéconomique pour 2011 par rapport aux prévisions pour 2011 retenues dans le cadre des travaux préparatoires pour le projet de budget ayant un impact positif sur la situation des finances publiques en 2011 (révision à la hausse de la croissance économique de 3% à 3.2% et du taux de croissance de l'emploi de 1.1% à 1.5%);
- Une révision à la hausse de certaines recettes publiques sur base de l'évolution au cours du premier trimestre de 2011.

A noter qu'alors que le besoin de financement de l'administration centrale diminue de 0.9% du PIB par rapport au budget pour l'exercice 2011, le solde de l'administration publique ne connaît qu'une amélioration sensiblement inférieure, à savoir 0.2% du PIB. Ceci est dû à une révision du solde du secteur de la sécurité sociale lié au traitement statistique des revenus de la propriété du Fonds de compensation qui gère les réserves du régime d'assurance pension. Suite à cette révision statistique, le solde de financement de la sécurité sociale est ramené de 2.1% du PIB prévu dans le budget pour l'exercice 2011 à 1.4% du PIB dans le programme de stabilité.

L'évolution de la situation des finances publiques en 2011 est d'un côté tributaire de l'amélioration des conditions macroéconomiques telles que décrites précédemment et de la politique budgétaire menée par le Gouvernement avec l'objectif de rétablir l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard.

A cette fin, le Gouvernement a adopté un paquet de mesures de consolidation budgétaire :

<b>Mesures de consolidation budgétaire et leur effet sur le solde de financement de l'administration publique en 2011</b>		
	<i>en mio. €</i>	<i>en % du PIB</i>
<b>Dépenses</b>		
1) Frais de fonctionnement de l'administration centrale	34	0.1
2) Réaménagement des modalités d'intervention de l'état en faveur des étudiants	33	0.1
3) Ajustement des pensions à l'évolution générale du niveau de vie	37	0.1
4) Transferts en capitaux, y compris subventions en capital aux entreprises	17	0.05
5) Dépenses d'investissement	361	0.8
<b>Total</b>	<b>482</b>	<b>1.1</b>
<b>Recettes</b>		
1) Relèvement du taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu	27	0.1
2) Relèvement de l'impôt de solidarité	66	0.2
3) Introduction d'un prélèvement de crise	73	0.2
<b>Total</b>	<b>166</b>	<b>0.4</b>
<b>Effet global sur le solde de financement de l'administration publique</b>	<b>648</b>	<b>1.5</b>

Pour l'exercice 2011, l'effet global du paquet de mesures se chiffre à 648 millions d'euros ou 1.5% du PIB par rapport un scénario à politique inchangée. L'effort de consolidation budgétaire se répartit entre les dépenses publiques à raison de 75% et les recettes publiques à raison de 25%.

Par ailleurs, le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un report du mécanisme de l'indexation automatique des salaires entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011, c'est-à-dire que l'application de toute tranche indiciaire venant à échéance au cours de cette période est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### III.5. La situation budgétaire de l'administration publique en 2012-2014

Le Gouvernement a approuvé un paquet de mesures de consolidation portant sur les exercices budgétaires 2011 et 2012. Une revue à mi-parcours de la situation des finances publiques est prévue pour l'année 2012. En cas de besoin, c'est-à-dire si le Gouvernement estime que la convergence vers l'objectif d'un solde budgétaire équilibré en 2014 progresse à un rythme insuffisant, des mesures supplémentaires de consolidation budgétaire seront spécifiées lors de cette revue à mi-parcours.

Les mesures de consolidation budgétaire approuvées en 2010 continuent à produire des effets en 2012 :

<b>Mesures de consolidation budgétaire et leur effet sur le solde de financement de l'administration publique en 2012</b>		
	<i>en mio. €</i>	<i>en % du PIB</i>
<b>Dépenses</b>		
1) Frais de fonctionnement de l'administration centrale	34	0.1
2) Réaménagement des modalités d'intervention de l'état en faveur des étudiants	33	0.1
3) Ajustement des pensions à l'évolution générale du niveau de vie	4	0.0
4) Transferts en capitaux, y compris subventions en capital aux entreprises	17	0.05
5) Dépenses d'investissement	392	0.8
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>1.0</b>
<b>Recettes</b>		
1) Relèvement du taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu	39	0.1
2) Relèvement de l'impôt de solidarité	69	0.1
3) Introduction d'un prélèvement de crise	90	0.2
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>0.4</b>
<b>Effet global sur le solde de financement de l'administration publique</b>	<b>678</b>	<b>1.4</b>

Malgré la mise en œuvre de ces mesures de consolidation, il est prévu que le déficit de l'administration publique passe de 1% du PIB en 2011 à 1.5% du PIB en 2012. La diminution du ratio entre les recettes publiques et le PIB passe de 39.7% en 2011 à 39.5% en 2012 reflète le fait que certaines catégories d'impôts – notamment les impôts directs prélevés sur les bénéfices des entreprises – réagissent avec un certain écart temporel à l'évolution de la conjoncture. Malgré la mise en œuvre de mesures visant à contrôler l'évolution des dépenses publiques, le ratio entre les dépenses publiques et le PIB augmente de 40.7% en 2011 à 40.9% en 2012 en raison notamment de la progression des dépenses de rémunération des agents publics et des transferts sociaux.

A noter que dans la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation d'avril 2011, un certain nombre de mesures ayant un impact (positif ou négatif) sur le budget de l'Etat ont été annoncées sans qu'il soit néanmoins possible à ce stade de quantifier leur impact budgétaire ou de spécifier un calendrier pour leur mise en œuvre. Il s'agit notamment de mesures dans les domaines d'action suivants :

- Aides indirectes aux populations vulnérables (par exemple création d'une école pour enfants « à problèmes », mesures en faveur des sans-abri, création de postes du type « streetworkers », structures d'accueil pour les demandeurs d'asile ;
- Promotion de l'efficacité énergétique et de la construction selon des critères écologiques (par exemple appui financier à l'e-mobility, rénovation de bâtiments selon des critères énergétiques, subventions à la construction selon des critères écologiques) ;
- Promotion d'une meilleure réconciliation entre vie professionnelle et vie familiale par le biais de la création de 8,000 placements supplémentaires dans des crèches ou maisons de relais ;
- Réformes dans la fonction publique (par exemple introduction d'une évaluation de la performance, mesures ayant comme effet de maîtriser l'évolution de la masse salariale de l'Etat).

Pour la période postérieure à l'année 2012, le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse de « politique inchangée », en attendant la mise en œuvre de la revue à mi-parcours prévue en 2012.

Au niveau des dépenses publiques, cette hypothèse implique que des taux de croissance historiques sur longue période (1990-2010) ont été utilisés comme référence pour la prévision de certains agrégats de la dépense (consommation intermédiaire, subventions ou transferts courants) tandis que pour d'autres catégories, des hypothèses sur les facteurs déterminants l'évolution de la dépense ont été retenues (rémunérations). Pour l'évolution des investissements publics, le programme pluriannuel des dépenses en capital est utilisé comme référence.

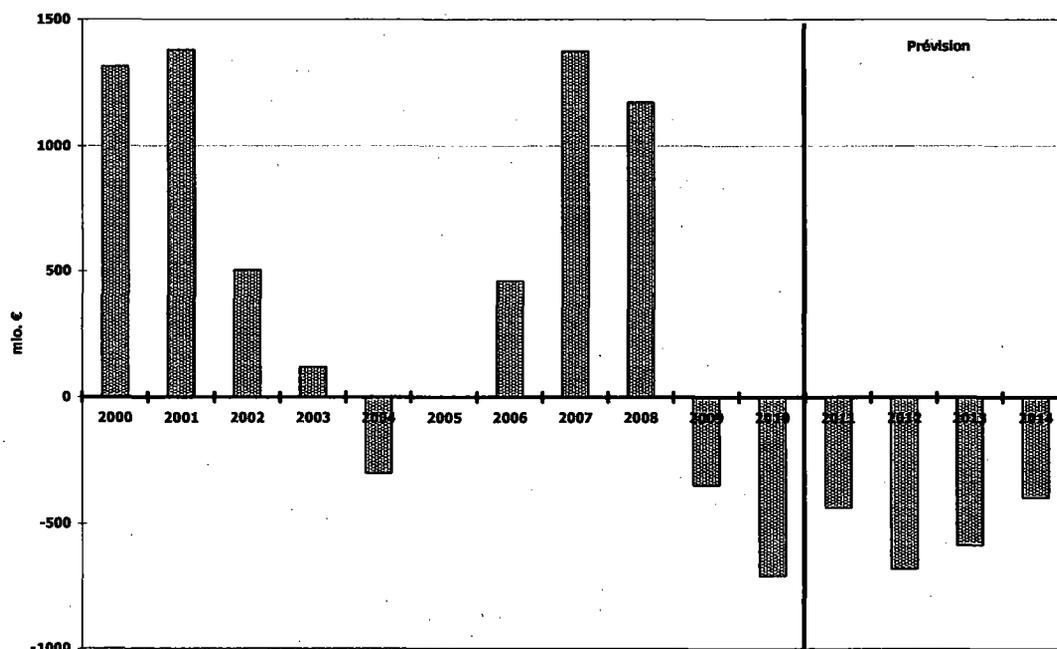
Au niveau des recettes publiques, cette hypothèse technique implique que les lois fiscales en vigueur actuellement, à l'exception de la contribution de crise, restent d'application en 2013 et 2014 et qu'il n'y aura pas de nouveaux impôts ou prélèvements.

Sur cette base, il est prévu que le déficit de l'administration publique se résorbe graduellement en 2013 et 2014, passant de 1.5% du PIB en 2012 à 0.8% du PIB en 2014.

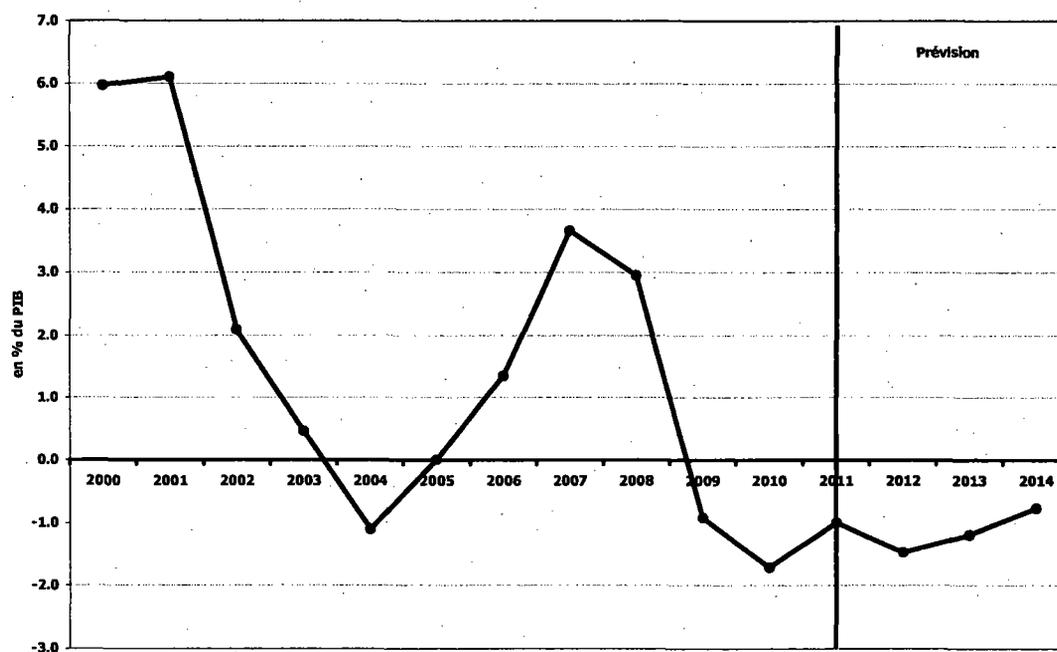
En 2014, le déficit budgétaire de l'administration publique se chiffre à 397 millions d'euros et l'administration centrale éprouve un besoin de financement de 1,227 millions d'euros. Le solde structurel reste également déficitaire (> -1% du PIB).

Graphique 1 : Evolution du solde de financement de l'administration publique, 2000-2014

a. en millions d'euros



b. en pourcent du PIB



Par conséquent, l'objectif affiché du Gouvernement du rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 n'est pas réalisé et le solde de financement de l'administration publique ne converge pas à l'objectif budgétaire à moyen terme d'un solde structurel de +0.5% du PIB endéans l'horizon de prévision du programme de stabilité actuel.

Or, cette conclusion préliminaire est conditionnée par deux considérations importantes : la réalisation du scénario macroéconomique présenté dans ce programme et l'hypothèse de politique inchangée au cours de la période 2013-2014. Ces deux considérations feront l'objet d'un débat politique lors de la revue à mi-parcours des la politique budgétaire en 2012.

### III.6. La dette publique

En 2010, la dette publique du Luxembourg se chiffre à 7.661 millions d'euros, soit 18.4% du PIB. Ainsi, la dette de l'administration publique continue à se situer nettement en-deçà de la valeur de référence de 60% du PIB.

La dette de l'administration publique est composée de la dette de l'administration centrale et de la dette des administrations locales. Le sous-secteur de la sécurité sociale est structurellement excédentaire et ses excédents sont affectés à une réserve de compensation en vue du financement de prestations futures. A fin 2010, cette réserve de compensation a atteint 24.4% du PIB, soit un montant global de 10.2 milliards d'euros. La dette de la sécurité sociale est nulle.

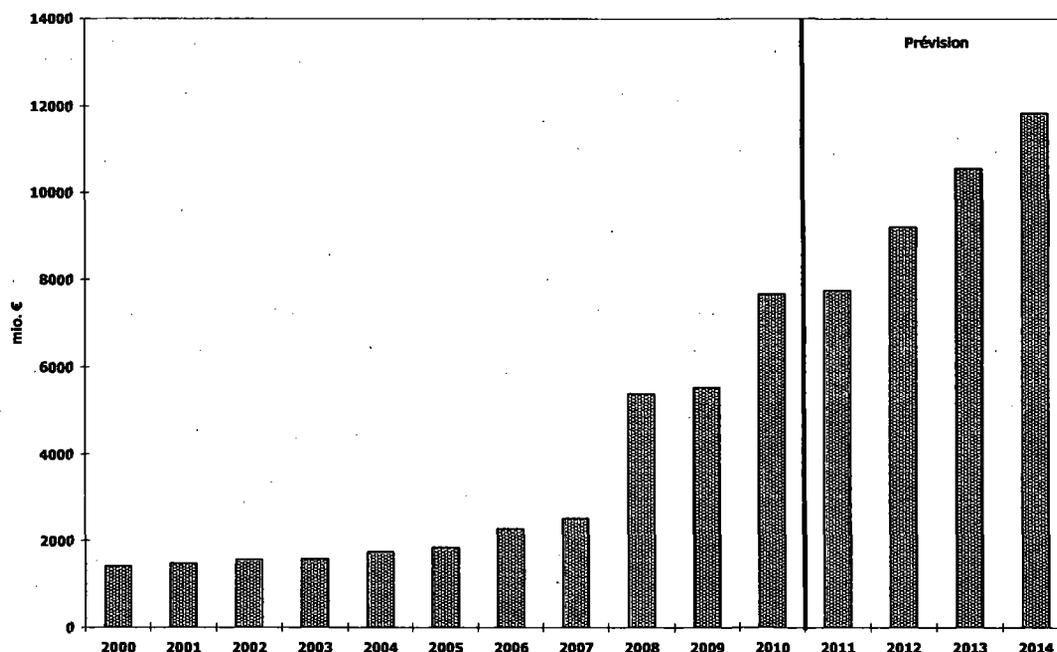
A noter que la dette de l'administration centrale comprend, outre la dette contractée par la Trésorerie de l'Etat, la dette des établissements publics ainsi que les garanties accordées par l'Etat à des promoteurs immobiliers dans le cadre de contrats de location-vente en vue de la construction de certains immeubles présentant un intérêt public (Loi de garantie). Conformément à la décision d'Eurostat du 11 février 2004 sur le traitement statistique des partenariats entre le secteur privé et le secteur public, ces transactions sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'administration publique. Au cours de la période 2010-2014, l'impact de cette décision sur le ratio entre la dette brute et le PIB varie entre 1.5%-1.7% l'an.

Les bons du Trésor émis par l'Etat ne correspondent pas à des fonds récoltés par l'Etat et remboursables. Ils documentent des engagements pluriannuels vis-à-vis d'institutions financières internationales (BERD, FAsD, FIDA, GEF, IDA, MIGA). Ces bons ne portent pas intérêts et ils sont payés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Au 31 décembre 2010, l'encours émis de ces bons se chiffre à 66.3 millions d'euros. Le paiement des bons du Trésor se fait à partir du Fonds de la dette publique. Selon les échéanciers actuellement

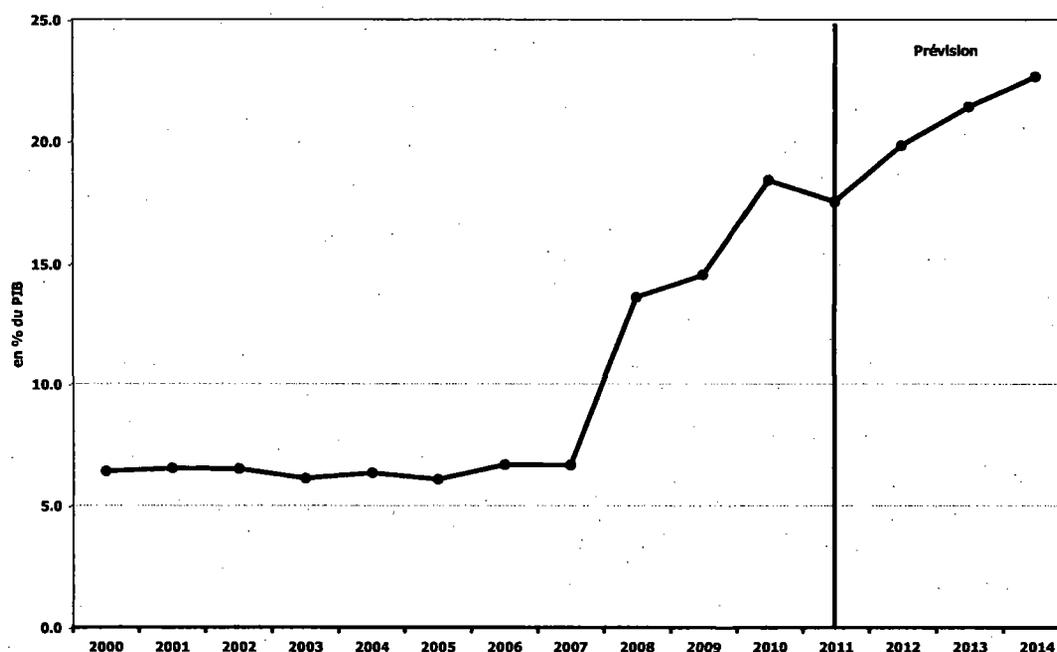
connus, la charge d'amortissement des bons du Trésor sera de 15.0 millions d'euros en 2011, 12.3 millions d'euros en 2012 et 9.5 millions d'euros en 2013.

Graphique 2 : Evolution de la dette publique, 2000-2014

a. en millions d'euros



b. en pourcent du PIB



Le Gouvernement n'a pas procédé à l'émission d'emprunts nouveaux au cours des exercices budgétaires 1998 à 2005. Il a, au contraire, remboursé la totalité de la dette existante remontant à avant 1998.

Dans le contexte de la crise financière, l'Etat a procédé en décembre 2008 à l'émission d'un emprunt obligataire grand-public de 2 milliards d'euros. Cet emprunt obligataire vient à échéance le 4 décembre 2013 et le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse d'un refinancement intégral de cet emprunt via l'émission d'un nouvel emprunt obligataire d'un montant similaire.

Pour couvrir les besoins de financement de l'administration centrale en 2010 et 2011, l'Etat a émis en mai 2010 un emprunt obligataire de 2 milliards d'euros venant à échéance le 18 mai 2020.

Pour les besoins de la présente actualisation du programme de stabilité, il est supposé que les besoins de financement de l'administration centrale en 2012-2014 sont couverts par l'émission d'emprunts nouveaux à hauteur de 1,500 millions d'euros en 2012, 1,300 millions d'euros en 2013 et 1,250 millions d'euros en 2014.

Il convient de relever que la dynamique de la dette publique est déterminée exclusivement par l'évolution du besoin de financement de l'administration centrale (et accessoirement par les besoins de financement des administrations locales dont le recours à l'emprunt est néanmoins strictement réglée par la loi).

L'évolution de la dette publique au cours de la période 2011-2014 prend également en compte l'effet la décision d'Eurostat du 27 janvier 2011 concernant le traitement statistique des opérations de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) et la mise en place à partir de 2013 du Mécanisme Européen de Stabilité (MES).

Sur cette base, la dette consolidée de l'administration publique augmente graduellement de 18.4% du PIB en 2010 à 22.7% du PIB en 2014 (11,836 millions d'euros). Le service de la dette publique passe de 171 millions d'euros en 2010 à 255 millions d'euros en 2014 (0.5% du PIB).

A noter que même si l'équilibre budgétaire nominal au niveau de l'administration publique est rétabli en 2014, le solde de financement de l'administration centrale restera négatif en 2014 et au-delà, impliquant l'existence d'un besoin de financement brut et donc l'augmentation de la dette de l'administration publique en 2014 et au-delà.

### III.7 Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité est basée sur la simulation de deux chocs externes au niveau du taux de croissance dans la zone euro à partir de 2011 : un choc négatif de l'ampleur de -0.5% et un choc positif de +0.5%.

Le choc externe a un impact négatif significatif sur le taux de croissance au cours de la période de projection. Alors que dans le scénario central, la croissance économique s'élève à 3.6% en moyenne sur la période 2011-2014, le scénario alternatif implique un taux de croissance de l'ordre de 3% l'an au cours de la période 2011-2014.

Cette baisse de la croissance économique est essentiellement imputable à une réduction de la contribution positive du commerce extérieur à la croissance et à une baisse plus prononcée du niveau d'investissement dû à des perspectives de croissance moins favorables.

Dans ce scénario alternatif, la trajectoire de l'inflation n'est guère affectée jusqu'en 2012, mais au-delà de 2013 le taux d'inflation repasse en-dessous de 2% l'an.

L'impact sur le taux de chômage est relativement limité, mais la croissance de l'emploi intérieur est plus faible (+/- 1% au cours de la période 2011-2014).

Au niveau des finances publiques, la conséquence d'un choc de croissance négatif dans la zone euro se répercute essentiellement par une baisse des recettes publiques par rapport au scénario central. Ainsi, suite à la survenance de ce choc théorique, le taux de croissance des recettes en 2011 est ramené à 5.9%, contre 6.5% dans le scénario central alors que le taux de croissance des dépenses publiques est ramené à 4.5%, contre 4.7% dans le scénario central. In fine, le choc de croissance négatif implique des déficits budgétaires de l'administration publique plus élevés que prévu dans le scénario central. Ainsi, le déficit public se chiffre à 1.2% du PIB en 2011 au lieu de 1.0% du PIB dans le scénario central. En raison de la nature cumulative de ce choc, le solde de financement en fin de période (2014) se chiffre à -1.8% du PIB, contre -0.8% du PIB dans le scénario central.

En cas de survenance d'un choc de croissance positif dans la zone euro, la croissance économique au Luxembourg est également plus élevée et le cadre macroéconomique est généralement plus propice à la consolidation budgétaire. Ainsi, le taux de croissance économique se chiffre à 4.2% en moyenne au cours de la période 2011-2014, contre 3.6% dans le scénario central et le taux de croissance de l'emploi se situe à 2.5% en moyenne, contre 2.2% dans le scénario central. A noter que le gain de dynamise de l'économie est

accompagnée par une inflation en hausse par rapport au scénario central et le taux d'inflation se situe de façon permanente > 2% au cours de la période 2011-2014.

Le choc de croissance positif a des effets positifs sur la situation des finances publiques par l'intermédiaire d'un plus grand dynamisme des recettes publiques. Ainsi, pour 2011 la survenance de ce choc théorique implique une révision à la hausse du taux de croissance des recettes de 6.5% dans le scénario central à 7.2%. Or, l'augmentation de l'inflation par rapport au scénario central atténue cet effet par une augmentation des dépenses publiques étant donné qu'une part importante des dépenses publiques est liée directement ou indirectement à l'évolution du niveau général des prix. Ainsi, en 2011 le taux de croissance des dépenses publiques passe de 4.7% dans le scénario central à 4.8%. L'effet net sur le solde budgétaire de l'administration publique est néanmoins largement positif. Ainsi, le déficit budgétaire en 2011 est révisé à la baisse de 1% du PIB dans le scénario central à 0.8% du PIB et en vertu de la nature cumulative du choc, l'impulsion provenant de la croissance économique est suffisamment forte pour que le solde budgétaire de l'administration publique redevienne positif dès 2014 (+0.3% du PIB, contre -0.8% du PIB dans le scénario central).

### III.8 Comparaison avec le solde programme de stabilité antérieur

L'évolution de la conjoncture économique a été beaucoup plus favorable en 2010 par rapport à ce que la 11<sup>ème</sup> actualisation du programme de stabilité n'avait prévu. En effet, après l'année de crise de 2009, d'une ampleur sans précédent depuis 1945, les perspectives économiques étaient soumises de très grandes incertitudes. Certes, le Luxembourg était sorti de la récession au cours du dernier trimestre de 2009, mais compte tenu des risques persistants, il était difficile d'anticiper en début de l'année 2010 que la reprise allait être aussi forte. En effet, alors que la 11<sup>ème</sup> actualisation prévoit un taux de croissance de 2.5% pour 2010, le taux de croissance effectif s'est élevé à 3.5%. La correction à la hausse est plus importante encore pour le taux de croissance nominal du PIB : 3.9% dans la 11<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité contre 9.3% dans la présente actualisation.

Compte tenu de cet effet de base positif de 2010 sur les années suivantes et compte tenu de la confirmation de la reprise économique dans la zone euro et donc au Luxembourg, la 12<sup>ème</sup> actualisation comprend une révision des hypothèses de croissance vers la hausse pour toutes les années restantes de la période. Ainsi, c'est surtout en fin de période, où les grandes différences en termes de croissance se manifestent avec un écart de 0.9% du PIB.

La croissance plus forte et la hausse significative des prix pétroliers ont contribué à des taux d'inflation plus élevés en 2010 (2.3% au lieu de 0%) et continuent à y contribuer en 2011 (3.5% au lieu de 2.1%), voire 2012 (2.3% au lieu de 1.8%). Ce n'est qu'en fin de période que les taux d'inflation convergent à nouveau vers un niveau en-dessous de 2% tel que prévu également dans la 11<sup>ème</sup> actualisation.

Quant au marché du travail, le taux de chômage a suivi une trajectoire indiquée par les prévisions. De même, la date de changement de la tendance du taux de chômage dans le scénario macroéconomique sur la période n'a pas changé entre les deux programmes : c'est toujours l'année 2013. Parallèlement, comme conséquence des meilleures conditions économiques, l'emploi a augmenté en 2010 avec 1.5% alors que les prévisions de la 11<sup>ème</sup> actualisation avaient prévu un taux de croissance négatif pour l'emploi (-0.5%).

L'écart des agrégats macroéconomiques par rapport à leur trajectoire anticipée n'est évidemment pas resté sans conséquences pour l'évolution des finances publiques (déficit et dette publique). Ainsi, les besoins de financement éprouvés par l'administration publique en 2010 et 2011 sont nettement moins élevés qu'estimés dans la 11<sup>ème</sup> actualisation du programme de stabilité : pour 2010, le besoin de financement s'élève à 1.7% du PIB au lieu de 3.9% prévu dans le programme antérieur. Pour 2011, le besoin de financement se chiffre à 1% du PIB au lieu de 5% du PIB. Ces écarts sont donc importants. Ils s'expliquent d'un côté par l'amélioration substantielle des conditions macroéconomiques en 2010 et en 2011. D'un autre côté, il convient évidemment de relever l'impact des mesures de consolidation budgétaire sur les soldes de financement de l'administration publique en 2011 et 2012. En total, le besoin de financement cumulé au cours de la période 2010-2014 a été révisé à la baisse de l'ordre de 14.7% du PIB par rapport à la précédente actualisation du programme de stabilité et par conséquent, les prévisions de dette publique ont été révisées à la baisse pour un ordre de grandeur analogue.

## V. QUALITE DES FINANCES PUBLIQUES

Au cours de la période 2005-2008, le solde de financement de l'administration publique était excédentaire. Suite au retournement conjoncturel de 2008-2009 et à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant à stabiliser l'activité économique et l'emploi, la situation budgétaire de l'administration publique est devenue déficitaire à partir de 2009 (-0.9% du PIB). En outre, elle restera déficitaire en 2010-2012 et, à politique inchangée, au cours de toutes les années restantes de la période couverte par le programme actuel.

Alors que le gouvernement a mis à profit la période de croissance économique favorable 2005-2007 pour consolider les finances publiques et pour mettre les excédents budgétaires des années 2005-2008 en réserve, ce qui a permis de créer des marges de manœuvre budgétaires pour le financement d'une politique anticyclique lors du retournement conjoncturel, il faut néanmoins constater que la persistance, depuis 2009, des déficits au niveau de l'administration publique, et en particulier des déficits plus élevés au niveau de l'administration centrale, a fait en sorte que les réserves au niveau de l'administration centrale ont diminué. Ceci a amené le Gouvernement à faire appel aux marchés financiers

pour la première fois depuis longtemps en mai 2010 à travers un emprunt obligataire pour couvrir ses besoins de financement. Dorénavant le Luxembourg sera obligé de faire appel aux marchés financiers pour financer ses déficits.

Toutefois, l'objectif affiché du Gouvernement de faire revenir le solde budgétaire de l'administration publique à l'équilibre témoigne de sa volonté de garder des finances publiques saines et soutenables à moyen et long terme. Le premier paquet de mesures de consolidation décidées en 2010 pour 2011-2012 ne fait que témoigner de la volonté du Gouvernement à réaliser cet objectif. Un objectif supplémentaire de cette stratégie budgétaire du Gouvernement vise également à assurer que le niveau d'endettement public reste aussi bas que possible et bien en-dessous du plafond fixé par les critères de Maastricht (60% du PIB).

Du côté des dépenses publiques, le Gouvernement continue ses efforts visant à privilégier les dépenses susceptibles d'avoir un impact positif sur la croissance potentielle, en conformité notamment avec les objectifs fixés dans les programmes nationaux de réforme dans le cadre de la stratégie UE2020. Dans cette veine, il s'agit plus particulièrement des actions suivantes :

- Maintien de l'investissement public à un niveau élevé ;
- Développement d'infrastructure favorisant la comptabilité entre vie professionnelle et familiale ; augmentation croissante des budgets pour la R&D et l'innovation ;
- Création et développement de l'Université.

Finalement, le Gouvernement s'est également engagé dans son programme gouvernementale à œuvrer en faveur de davantage de sélectivité sociale au niveau de la dépense publique, dont l'objectif consiste entre autres à ce que la dépense publique puisse mieux contribuer à l'équilibre social.

Du côté des recettes, le Gouvernement, conformément à la déclaration gouvernementale, est soucieux de mener politique fiscale prudente, visant à maintenir un cadre fiscal favorable à l'emploi, à l'investissement et au pouvoir d'achat des ménages au cours de la période. Dans ce contexte, on peut rappeler que le paquet de mesures consolidation du Gouvernement se base davantage sur des mesures touchant aux dépenses publiques qu'aux recettes publiques.

Finalement, la situation globale des finances publiques luxembourgeoises ne saurait être appréciée correctement à la seule lecture du solde budgétaire ou de la dette publique sans tenir compte de l'existence de réserves au niveau de la sécurité sociale. Ces réserves ont été constituées pendant les années de croissance économique élevée qui étaient notamment caractérisées par une forte croissance de la masse salariale. Ces réserves, qui s'élèvent aujourd'hui à 24.4% du PIB, doivent être prises en compte pour évaluer la soutenabilité à

long terme des finances publiques. En matière de soutenabilité à long terme des finances publiques, le programme gouvernemental a annoncé la mise en œuvre d'une réforme du système de pension visant à assurer simultanément la viabilité financière, la viabilité sociale, la viabilité politique et la légitimité du système de pensions.

## VI. SOUTENABILITE A LONG-TERME DES FINANCES PUBLIQUES

La soutenabilité financière du système de pension est assurée à moyen terme à cause d'une population en âge de travailler relativement jeune et d'une croissance robuste de l'emploi intérieur à savoir une croissance de 3% annuellement en moyenne au cours des 10 dernières années.

Toutefois, à long terme, il existe un défi réel d'assurer la pérennité des systèmes de sécurité sociale à cause du coût économique et budgétaire croissant lié au vieillissement de la population.

En effet, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique sont projetées de passer, à politique inchangée, de 20% du PIB en 2010 à 38% du PIB en 2060, selon les projections à long terme de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Cet accroissement sera essentiellement imputable à hauteur de 85% à l'évolution des dépenses de pensions (tous secteurs confondus), qui passent de 8.6% du PIB en 2010 à 23.9% du PIB en 2060.

Certes, la position de départ du Luxembourg pour affronter ce défi est relativement favorable. Ainsi il peut se prévaloir d'une position budgétaire qui ne s'est pas trop détériorée (en comparaison internationale) suite à la crise économique et d'une dette publique peu élevée. De même, l'objectif budgétaire à moyen terme de +0.5% du PIB l'an, permettra, s'il est atteint, de préfinancer partiellement la future augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. Par ailleurs, l'existence de la réserve de pension qui passe de 24.4% du PIB en 2010 à plus de 40% en 2020 permettra d'absorber de futurs excédents des dépenses par rapport aux recettes.

Or, indépendamment des hypothèses macroéconomiques sous-jacentes, toutes les projections à long terme confirment l'hypothèse qu'à l'horizon 2050 ou 2060, la pérennité des finances publiques n'est pas assurée.

Ainsi, le solde de financement de la sécurité sociale deviendra négatif à partir de 2025, ce qui fera diminuer la réserve jusqu'à son épuisement aux alentours de 2035. A partir du moment de l'épuisement de la réserve de compensation, le déficit de la sécurité sociale sera couvert

par l'émission de dette publique, impliquant que le ratio entre la dette publique dépassera la valeur de référence de 60% du PIB vers 2040 (et continuera ensuite à augmenter).

Au-delà du caractère fondamentalement insoutenable de ce scénario, il faut noter par ailleurs qu'il se base sur des hypothèses qui doivent encore être vérifiées à l'avenir, à savoir : un niveau de croissance potentielle de 4% jusqu'en 2015 qui baissera ensuite à 2.2% ; un taux de chômage constant à 4.2% ; une augmentation du taux de participation en général et en particulier de celui des travailleurs âgés de 32% à 42% en 2040-2050.

Afin d'assurer la soutenabilité à long terme des systèmes de sécurité sociale et des finances publiques, le Gouvernement, dans sa déclaration gouvernementale de 2009, s'est engagé à aborder ces questions au cours de la première moitié de la législature.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement a présenté en mars 2011 les principales lignes directrices d'une réforme structurelle du système de l'assurance pension.

Les principes directeurs de la réforme sont les suivants :

- Relier la durée de la vie active à la longévité ;
- Assurer l'équité entre les revenus disponibles des actifs et pensionnés ;
- Garantir un niveau de pension adéquat ;
- Eviter la pauvreté des bénéficiaires de pension ;
- Pourvoir une gouvernance appropriée et performante.

La réforme préserve le modèle actuel d'un système de pension par répartition et procède à des ajustements "paramétriques". Ainsi, elle prévoit la réduction du taux de remplacement des retraites et une augmentation de l'âge effectif du départ à la retraite, notamment par le biais de l'introduction dans la formule de calcul des pensions des incitations financières pour prolonger la vie active et décourager ainsi les départs anticipés à la retraite.

La réforme du système de l'assurance pension ne développera ses effets que graduellement, au fur et à mesure que le système réformé s'applique à une part davantage croissante des actifs.

Ainsi, en 2030 l'impact de la réforme réduit les dépenses publiques de pension de 1.6% du PIB par rapport au scénario central. Or, les moindres dépenses par rapport au scénario central se chiffrent à 3.8% du PIB en 2040, 6.2% du PIB en 2050 et 7.3% du PIB en 2060.

## VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES FINANCES PUBLIQUES

Le cadre légal des aspects institutionnels des finances publiques n'a pas changé depuis la dernière actualisation du programme de stabilité. En revanche, un certain nombre d'aménagements ont été effectués en 2011 afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau cycle du « semestre européen » au niveau national. En particulier, deux changements informels ont été introduits :

- La mise en place d'un comité de prévision composé de représentants du Ministère des Finances, des Administrations fiscales, du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, du Statec, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale et de la Commission de Surveillance du Secteur financier, dont la mission principale consiste à fournir au Gouvernement des prévisions économiques et financières à moyen terme ;
- La date de la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation a été avancée d'un mois, de mai à avril, pour y intégrer les grandes orientations de la politique budgétaire et économiques du Gouvernement et d'y associer la Chambre des Députés par le biais des débats parlementaires.

En amont de la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation, le comité de prévision élabore une prévision macroéconomique et budgétaire à moyen terme en adoptant l'hypothèse technique de « politique inchangée ». Cette prévision sert ensuite de base pour l'élaboration du programme de stabilité et de croissance, en tenant comptes des directives politiques issues de la déclaration sur l'état de la Nation, de la transmission par le Commission européenne des « common external assumptions » pour les programmes de stabilité et de croissance (diffusées aux Etats membres en date du 11 avril 2011) et des informations statistiques actualisées (notamment notification des déficits du 1<sup>er</sup> avril, comptes nationaux et recettes et dépenses de l'administration centrale pour le premier trimestre de l'exercice en cours).

A terme, la réforme de la gouvernance économique en Europe, notamment l'entrée en vigueur de la directive du Conseil et du Parlement européen sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, aura d'importantes implications pour les aspects institutionnels en matière de finances publiques.

Le cadre légal des aspects institutionnels des finances publiques est fourni par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans le cadre des orientations pluriannuelles de la politique budgétaire exprimées dans la déclaration gouvernementale de juillet 2009 devant la Chambre des Députés, le gouvernement s'est engagé à « examiner les moyens pour améliorer la procédure d'élaboration, d'exécution et d'évaluation du budget dans un double souci de modernisation du fonctionnement de l'Etat et d'efficacité des dépenses publiques ». Cet objectif fait partie intégrante de la stratégie budgétaire du gouvernement à « réduire durablement la croissance tendancielle des dépenses publiques afin d'éviter la résurgence d'un niveau déficit structurel des finances publiques ».

De par le passé, le programme gouvernemental d'août 2004 prévoyait des adaptations supplémentaires au niveau de la procédure budgétaire : « Etant donné que la procédure annuelle de préparation du budget de l'Etat constitue un facteur essentiel pour pouvoir assurer la maîtrise des finances publiques, le Gouvernement procédera, dès l'exercice budgétaire 2005, à une refonte de la procédure budgétaire actuelle, qui se traduira notamment par le report de l'approbation du projet de budget au niveau gouvernemental du mois d'août au mois d'octobre. En rapprochant ainsi l'adoption du projet de budget du début de l'exercice auquel il se rapporte, la qualité des prévisions budgétaires pourra encore être améliorée grâce à la possibilité de pouvoir prendre en compte les prévisions économiques des organismes statistiques internationaux et nationaux du second semestre dans le cadre des travaux budgétaires. La suppression de la procédure des amendements budgétaires permettra par ailleurs de concentrer encore davantage les ressources disponibles sur l'analyse exhaustive des demandes de crédits et sur la planification pluriannuelle des investissements de l'Etat ».

La nouvelle procédure budgétaire est d'application depuis l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2005, conformément aux principes énoncés dans le programme gouvernemental d'août 2004.

Par ailleurs, la déclaration gouvernementale d'août 2004 prévoyait que : « Tous les projets d'investissements directs et indirects de l'Etat seront soumis à une analyse et procédure plus détaillées ayant pour objectif de réduire le coût des investissements publics. Une attention plus particulière sera également accordée dès la phase de planification à une évaluation des frais de fonctionnement et d'exploitation des nouvelles infrastructures dans le souci de maintenir l'équilibre du budget des dépenses courantes de l'Etat ».

En avril 2006, une nouvelle procédure en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructure fut mise en place. Elle prévoit notamment que tout changement important de programme survenant après le vote d'une loi d'autorisation devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés et que tout dépassement de l'enveloppe financière votée entraîne obligatoirement la présentation d'un nouveau projet de loi au cas où ce dépassement s'avère supérieur à 5%.

Le processus d'élaboration du projet de budget commence désormais par la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation qui présente les grandes orientations de la politique gouvernementale. Elle est suivie par l'envoi de la circulaire budgétaire par le Ministre des Finances à tous les départements ministériels. La circulaire budgétaire inclut des lignes directrices de nature politique (par exemple stratégie budgétaire et objectifs) et de nature technique (par exemple hypothèses macroéconomiques, plafonds de taux de croissance par catégorie de dépenses publiques) à observer par les départements ministériels dans l'établissement de leurs propositions budgétaires.

Suite à la présentation des priorités politiques de l'action gouvernementale, au cadrage des priorités budgétaires des départements ministériels avec ces grandes orientations et à l'avis du Conseil Ecofin sur le programme de stabilité et de croissance, le Ministre des Finances entame en juin des discussions bilatérales avec les autres membres du Gouvernement et le projet de budget est finalisé au niveau du Conseil de Gouvernement vers la fin du mois de septembre.

Début octobre, le projet de budget est alors présenté à la Chambre des Députés.

Le projet de budget comprend trois volumes. Outre la loi budgétaire proprement dite (volume I), le volume II présente le programme pluriannuel des dépenses en capital. Par ailleurs, depuis l'année 2007 le projet de budget est accompagné d'un volume III qui présente de façon détaillée le passage de la « working balance » des différents sous-secteurs de l'administration publique au solde de financement des sous-secteurs établi conformément aux règles et concepts du programme de stabilité (SEC95).

La présentation du volume III du projet de budget permet d'augmenter la transparence des finances publiques tout en insérant la politique budgétaire nationale dans le cadre plus large de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires dans l'Union européenne et du Pacte de Stabilité et de Croissance.

## **ANNEXE 1 : Tableaux détaillés conformément au code de conduite sur le format et le contenu des programmes de stabilité**

Tableau 1A : Perspectives macroéconomiques

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mia. €	%	%	%	%	%
<b>1. PIB réel</b>	B1*g	29.7	3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>2. PIB nominal</b>	B1*g	41.6	9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<b>Sources de la croissance</b>							
<b>3. Dépenses de consommation privée</b>	P.3	11.1	2.0	1.6	3.5	3.2	3.2
<b>4. Dépenses de consommation des administrations publiques</b>	P.3	4.8	2.9	0.5	3.1	1.8	2.2
<b>5. Formation brute de capital fixe</b>	P.51	6.0	2.6	13.7	5.9	5.5	2.9
<b>6. Variation des stocks</b>	P.52 + P.53	...	0.4	0.4	-0.1	0.0	0.0
<b>7. Exportations de biens et services</b>	P.6	55.9	6.3	6.2	6.0	6.9	7.6
<b>8. Importations de biens et services</b>	P.7	48.4	6.8	7.1	6.6	7.3	7.7
<b>Contributions à la croissance du PIB</b>							
<b>9. Demande finale totale</b>		...	1.8	3.4	3.1	2.7	2.2
<b>10. Variation des stocks</b>	P.52 + P.53	...	0.9	-0.4	0.0	0.0	0.0
<b>11. Exportations nettes de biens et services</b>	B.11	...	0.8	0.2	0.4	1.0	1.8

Tableau 1B : Evolution des prix

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
<b>1. Déflateur du PIB</b>		1.4	5.5	1.8	2.0	2.6	2.4
<b>2. Déflateur de la consommation privée</b>		1.2	1.9	3.2	2.0	2.0	2.2
<b>3. Taux d'inflation (ICPH)</b>		...	2.8	3.6	2.1	1.7	1.8
p.m. Taux d'inflation (ICPN)		...	2.3	3.5	2.3	1.8	1.8
<b>4. Déflateur de la consommation des administrations publiques</b>		1.4	2.7	2.7	3.9	3.2	2.6
<b>5. Déflateur des investissements</b>		1.1	1.3	1.9	1.7	1.7	2.0
<b>6. Déflateur des prix à l'exportation</b>		1.3	8.4	4.9	4.9	4.9	4.6
<b>7. Déflateur des prix à l'importation</b>		1.2	7.5	6.6	5.7	5.4	5.1

Tableau 1C : Evolution sur le marché du travail

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
<b>1. Emploi intérieur (x 1.000 personnes)</b>		357.2	1.5	1.9	1.9	2.4	2.5
<b>2. Emploi, nombre d'heures travaillées</b>		340.3	1.6	1.4	1.5	1.9	2.1
<b>3. Taux de chômage (définition Eurostat)</b>		...	4.4	5.2	5.3	4.9	4.7
<b>4. Productivité du travail (PIB réel par personne active)</b>		...	1.9	1.2	1.6	1.3	1.5
<b>5. Productivité du travail (PIB réel par heure travaillée)</b>		...	1.9	1.6	2.0	1.7	1.9
<b>6. Rémunération des salariés (en mia. €)</b>	D.1	18.3	3.1	4.1	6.6	5.4	5.1
<b>7. Rémunération par salarié (x 1.000 € par an)</b>		54.5	1.6	2.2	4.6	2.9	2.4

Tableau 1D : Balances sectorielles

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
<b>1. Solde de financement par rapport au reste du monde</b>	B.9					
<i>dont:</i>						
balance des transactions courantes (biens et services)						
balance des revenus primaires et des transferts						
balance des opérations en capital						
<b>2. Solde de financement du secteur privé</b>	B.9					
<b>3. Solde de financement des administrations publiques</b>	EDP B.9	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<b>4. Ecart statistique</b>						

Tableau 2 : Situation budgétaire de l'administration publique

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mio. €	en % du PIB				
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	<b>-710</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-1.2</b>	<b>-0.8</b>
2. Administration centrale	S.1311	-1 333	-3.2	-2.5	-3.2	-2.7	-2.4
3. [...]	S.1312	...					
4. Administrations locales	S.1313	-6	0.0	0.1	0.2	0.2	0.3
5. Sécurité sociale	S.1314	630	1.5	1.4	1.6	1.3	1.3
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>16 446</b>	<b>39.5</b>	<b>39.7</b>	<b>39.5</b>	<b>39.3</b>	<b>39.2</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>17 156</b>	<b>41.2</b>	<b>40.7</b>	<b>40.9</b>	<b>40.5</b>	<b>39.9</b>
<b>8. Solde de financement</b>	<b>EDP B.9</b>	<b>-710</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-1.2</b>	<b>-0.8</b>
<b>9. Charge d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>171</b>	<b>0.4</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>
<b>10. Solde primaire</b>		<b>-539</b>	<b>-1.3</b>	<b>-0.5</b>	<b>-1.0</b>	<b>-0.7</b>	<b>-0.3</b>
<b>11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		<b>0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>10 326</b>	<b>24.8</b>	<b>25.1</b>	<b>24.7</b>	<b>24.6</b>	<b>24.5</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	4 734	11.4	11.4	11.4	11.2	11.1
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	5 592	13.4	13.6	13.4	13.4	13.4
<b>13. Cotisations sociales</b>	<b>D.61</b>	<b>4 746</b>	<b>11.4</b>	<b>11.4</b>	<b>11.5</b>	<b>11.5</b>	<b>11.4</b>
<b>14. Revenus de la propriété</b>	<b>D.4</b>	<b>568</b>	<b>1.4</b>	<b>1.3</b>	<b>1.3</b>	<b>1.4</b>	<b>1.4</b>
<b>15. Autres</b>		<b>806</b>	<b>1.9</b>	<b>1.8</b>	<b>1.9</b>	<b>1.9</b>	<b>1.9</b>
<b>16.=6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>16 446</b>	<b>39.5</b>	<b>39.7</b>	<b>39.5</b>	<b>39.3</b>	<b>39.2</b>
p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91+D.995)		<b>15 072</b>	<b>36.2</b>	<b>36.5</b>	<b>36.3</b>	<b>36.1</b>	<b>35.8</b>
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>4 669</b>	<b>11.2</b>	<b>10.9</b>	<b>11.1</b>	<b>11.1</b>	<b>11.0</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	3 218	7.7	7.7	7.8	7.7	7.6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	1 452	3.5	3.3	3.4	3.4	3.4
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>8 188</b>	<b>19.7</b>	<b>19.4</b>	<b>19.5</b>	<b>19.4</b>	<b>19.0</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D63131	2 069	5.0	4.9	5.0	4.9	4.8
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	6 119	14.7	14.5	14.6	14.5	14.2
<b>19.=9. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>171</b>	<b>0.4</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>
<b>20. Subsidés</b>	<b>D.3</b>	<b>654</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>
<b>21. Formation brute de capital fixe</b>	<b>P.51</b>	<b>1 687</b>	<b>4.1</b>	<b>3.9</b>	<b>3.6</b>	<b>3.5</b>	<b>3.2</b>
<b>22. Autres</b>		<b>1 787</b>	<b>4.3</b>	<b>4.4</b>	<b>4.6</b>	<b>4.5</b>	<b>4.6</b>
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>17 156</b>	<b>41.2</b>	<b>40.7</b>	<b>40.9</b>	<b>40.5</b>	<b>39.9</b>
p.m. Consommation publique (nominale)		<b>6 731</b>	<b>16.2</b>	<b>15.9</b>	<b>16.1</b>	<b>15.9</b>	<b>15.7</b>

Tableau 3 : Dépenses de l'administration publique par fonction

en % du PIB	Code COFOG	2009	2010	2013
1. Services généraux	1	4.4	4.4	...
2. Défense	2	0.3	0.5	...
3. Ordre et sécurité publics	3	1.0	1.0	...
4. Affaires et services économiques	4	4.8	4.6	...
5. Protection de l'environnement	5	1.1	1.1	...
6. Logement et développement collectif	6	0.8	0.7	...
7. Santé	7	5.0	4.8	...
8. Loisir, culture et cultes	8	1.9	1.7	...
9. Education	9	5.0	4.9	...
10. Protection sociale	10	17.9	17.4	...
<b>11. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42.2</b>	<b>41.2</b>	<b>40.5</b>

Tableau 4 : Dette publique

en % du PIB	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mio. €	%	%	%	%	%
<b>1. Dette brute</b>		7 661	18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
<b>2. Variation de la dette brute</b>		2 120	3.9	-0.9	2.3	1.6	1.2
<b>Éléments contribuant à l'évolution de la dette brute</b>							
<b>3. Solde primaire</b>		-539	-1.3	-0.5	-1.0	-0.7	-0.3
<b>4. Charges d'intérêt</b>	EDP D.41	171	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
<b>5. Variation exogène de la dette ("stock-flow adjustment")</b>		...	11.4	-1.0	1.8	1.6	1.8
<b>p.m.: Taux d'intérêt implicite</b>		...	2.2	2.8	2.4	2.2	2.2
<b>Autres variables pertinentes</b>							
<b>6. Actifs financiers liquides</b>		16 379	39.4	...	...	...	...

Tableau 5 : Evolution cyclique des finances publiques

en % du PIB	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
<b>1. Croissance réelle du PIB (%)</b>		3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>2. Solde de financement de l'administration publique</b>	EDP B.9	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<b>3. Charges d'intérêt</b>	EDP D.41	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
<b>4. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5. Croissance potentielle du PIB (%)		2.9	2.7	2.6	2.6	2.5
6. Output gap		-2.6	-2.2	-1.3	-0.2	1.3
7. Composante cyclique du budget		-1.3	-1.1	-0.6	-0.1	0.6
8. Solde de financement corrigé des variations du cycle		-0.4	0.1	-0.8	-1.1	-1.4
9. Solde primaire corrigé des variations du cycle		0.0	0.6	-0.3	-0.6	-0.9
10. Solde structurel		-0.4	0.1	-0.8	-1.1	-1.4

Tableau 6 : Divergences par rapport au programme antérieur

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Croissance réelle du PIB (%)</b>						
11e actualisation		2.5	3.0	2.7	2.9	3.1
12e actualisation		3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<i>Différence</i>		<i>1.0</i>	<i>0.2</i>	<i>0.8</i>	<i>0.8</i>	<i>0.9</i>
<b>Croissance nominale du PIB (%)</b>						
11e actualisation		3.9	5.4	4.3	4.4	5.4
12e actualisation		9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<i>Différence</i>		<i>5.4</i>	<i>-0.4</i>	<i>1.3</i>	<i>2.0</i>	<i>1.1</i>
<b>Solde de financement (en % du PIB)</b>	EDP B.9					
11e actualisation		-3.9	-5.0	-4.6	-4.3	-3.1
12e actualisation		-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<i>Différence</i>		<i>2.2</i>	<i>4.0</i>	<i>3.1</i>	<i>3.1</i>	<i>2.3</i>
<b>Dettes publiques brutes (en % du PIB)</b>						
11e actualisation		18.3	23.9	29.3	34.1	37.4
12e actualisation		18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
<i>Différence</i>		<i>0.1</i>	<i>-6.4</i>	<i>-9.5</i>	<i>-12.7</i>	<i>-14.7</i>

Tableau 7 : Soutenabilité à long terme des finances publiques

en % du PIB	2015	2020	2030	2040	2050	2060
<b>Dépenses publiques</b>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: dépenses liées au vieillissement démographique</i>	19.6	20.7	25.7	30.9	35.4	37.6
Pensions	8.9	9.9	14.2	18.4	22.1	23.9
Soins de santé	6.1	6.2	6.5	6.8	7.0	7.0
Assurance-dépendance ("long-term care")	1.4	1.5	1.8	2.4	3.0	3.4
Education	3.2	3.1	3.2	3.3	3.3	3.3
Autres dépenses liées au vieillissement démographique	...	...	...	...	...	...
Indemnités de chômage	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Charges d'intérêt	...	...	...	...	...	...
<b>Recettes</b>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: revenus de la propriété</i>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: cotisations sociales</i>	...	...	...	...	...	...
	<b>Hypothèses</b>					
Croissance économique	4.0	2.7	2.1	2.2	2.2	2.0
Emploi	2.1	0.7	0.4	0.5	0.5	0.3
Evolution de la productivité du travail	1.9	2.0	1.7	1.7	1.7	1.7
Taux de participation (hommes, 15-64 ans)	73.6	72.7	71.8	72.5	72.4	72.1
Taux de participation (femmes, 15-64 ans)	60.5	61.1	61.9	62.0	61.7	61.4
Taux de participation total (15-64 ans)	67.1	66.9	66.9	67.3	67.1	66.8
Taux de chômage	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6
Ratio inactifs/actifs (65+ ans/15-64 ans)	35.0	38.0	48.0	56.0	59.0	61.0

Tableau 8 : Scénario macroéconomique – hypothèses de base

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)</b>	0.8	1.5	2.1	2.2	2.4
<b>Taux d'intérêt à long-terme (moyenne annuelle)</b>	3.6	3.8	4.5	4.8	4.9
<b>Taux de change USD/€ (moyenne annuelle)</b>	1.33	1.39	1.39	1.39	1.39
<b>Taux de change effectif nominal</b>	0.6	-0.1	0.0	0.0	0.0
<b>Croissance économique UE</b>	1.8	1.8	1.7	2.1	2.3
<b>Croissance marchés extérieurs pertinents</b>	8.6	6.2	5.7	6.1	6.6
<b>Prix du pétrole (USD)</b>	79.9	111.6	113.9	113.9	113.9

## **ANNEXE 2 : Analyse de sensibilité**

	2010	2011			2012			2013			2014		
	<i>central</i>	<i>bas</i>	<i>central</i>	<i>haut</i>									
<b>Variables exogènes modifiées</b>													
PIB zone euro	<b>1.8</b>	1.3	<b>1.8</b>	2.3	1.2	<b>1.7</b>	2.2	1.6	<b>2.1</b>	2.6	1.8	<b>2.3</b>	2.8
Demande mondiale biens	<b>12.9</b>	5.7	<b>7.3</b>	8.9	5.3	<b>6.4</b>	7.5	5.5	<b>6.7</b>	7.9	6.5	<b>7.8</b>	9.0
Demande mondiale services	<b>4.3</b>	4.3	<b>5.2</b>	6.1	4.2	<b>4.9</b>	5.7	4.7	<b>5.5</b>	6.3	4.6	<b>5.5</b>	6.3
Indice boursier européen	<b>10.4</b>	3.4	<b>7.9</b>	12.5	8.3	<b>12.1</b>	15.9	7.8	<b>10.2</b>	12.6	6.3	<b>7.8</b>	9.2
<b>Principales variables endogènes</b>													
PIB nominal	<b>9.3</b>	4.3	<b>5.0</b>	5.7	4.5	<b>5.6</b>	6.7	5.1	<b>6.4</b>	7.6	5.2	<b>6.5</b>	7.8
PIB réel	<b>3.5</b>	2.6	<b>3.2</b>	3.8	2.8	<b>3.5</b>	4.2	3.1	<b>3.7</b>	4.3	3.5	<b>4.0</b>	4.5
Emploi total intérieur	<b>1.5</b>	1.8	<b>1.9</b>	2.0	1.6	<b>1.9</b>	2.2	2.0	<b>2.4</b>	2.8	2.1	<b>2.5</b>	2.9
Taux de chômage	<b>6.0</b>	6.1	<b>6.0</b>	6.0	6.3	<b>6.1</b>	6.0	5.9	<b>5.7</b>	5.6	5.7	<b>5.6</b>	5.4
Indice des prix à la consommation (IPCN)	<b>2.3</b>	3.4	<b>3.5</b>	3.6	2.1	<b>2.3</b>	2.5	1.5	<b>1.8</b>	2.1	1.3	<b>1.8</b>	2.2
Coût salarial nominal moyen	<b>1.6</b>	2.0	<b>2.2</b>	2.3	4.4	<b>4.5</b>	4.7	2.6	<b>2.9</b>	3.2	2.0	<b>2.4</b>	2.8
<b>Solde budgétaire de l'administration publique (en % du PIB)</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.2</b>	<b>-1.0</b>	<b>-0.8</b>	<b>-2.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-0.9</b>	<b>-2.0</b>	<b>-1.1</b>	<b>-0.4</b>	<b>-1.8</b>	<b>-0.8</b>	<b>0.3</b>
Recettes publiques	<b>4.6</b>	5.9	<b>6.5</b>	7.2	3.7	<b>4.7</b>	5.6	4.7	<b>5.7</b>	6.7	4.5	<b>5.5</b>	6.5
Dépenses publiques	<b>6.9</b>	4.5	<b>4.7</b>	4.8	5.8	<b>5.9</b>	6.1	4.7	<b>5.0</b>	5.3	4.1	<b>4.4</b>	4.8

**ANNEXE 3 : « Common external assumptions »**

EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE GENERAL  
ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS

Brussels, 11 April 2011

**Common external assumptions**

---

(Note for the attention of the Economic and Financial Committee)

The newly launched "European Semester" has changed the dates of the reporting cycle for EU economic surveillance, moving it from December to April of each year. At the same time, the Code of Conduct on the content and format of the stability and convergence programmes requires Member States, in particular euro-area Member States and Member States participating in ERM2, to use common assumptions on the main extra-EU variables or, for comparability reasons, to present sensitivity analysis based on the common assumptions for these variables when differences are significant.

In order to adjust to the new assessment cycle in the context of the "European Semester", the Commission is sharing external assumptions at an earlier stage than is normally the case, specifically the external assumptions underlying the provisional storage of the Commission services Spring 2011 forecast (see attachment). This should give Member States the possibility to take the assumptions into account when preparing their stability or convergence programmes and national reform programmes. Please note that the provisional assumptions are confidential. In view of past leaks of the assumptions, distribution is restricted to EFC members only. It is encouraged to limit the distribution within your institution to a minimum.

Furthermore, the uncertainty surrounding the Commission's provisional outlook is particularly high in view of the rapidly unfolding events in the external environment (Japan and MENA region) as well as in some euro-area sovereign-bond markets and their interaction with the real economy. The attached assumptions and outlook may therefore be subject to larger revisions than is usually the case.

**ASSUMPTIONS ON THE EXTERNAL ECONOMIC ENVIRONMENT  
UNDERLYING THE PROVISIONAL STORAGE OF THE SPRING 2011 FORECASTS**

VARIABLE	ASSUMPTIONS FOR				
	2010	2011		2012	
(annual averages)			change*		change*
<b>Interest rates (in % p.a.)</b>					
- euro area: short-term (3-months money markets)	0.81	1.63	+0.24	2.57	+0.86
- euro area: long-term (10-year government bonds, Germany)	2.74	3.37	+0.78	3.67	+0.85
- USA: short-term (3-months money markets)	0.34	0.42	-0.07	1.29	+0.46
- USA: long-term (10-year government bonds)	3.20	3.58	+0.71	4.06	+0.76
<b>Exchange rates ("-" depreciation)</b>					
USD / € (level)	1.33	1.40	0.01	1.41	0.02
Nominal effective exchange rate of the euro area (% change)	-6.7	1.0	+0.8	0.5	+0.5
Nominal effective exchange rate of the EU (% change)	-7.4	2.4	+1.5	0.5	+0.5
<b>Euro exchange rate: (levels)</b>					
Bulgarian lev	1.96	1.96	0.00	1.96	0.00
Czech koruna	25.29	24.47	-0.09	24.51	-0.03
Danish krone	7.45	7.46	0.01	7.46	0.01
Latvian lats	0.71	0.71	0.00	0.71	0.00
Lithuanian litas	3.45	3.45	0.00	3.45	0.00
Hungarian forint	275.35	268.15	-5.28	266.77	-6.66
Polish zloty	3.99	4.00	0.07	4.02	0.09
Romanian leu	4.21	4.14	-0.15	4.11	-0.18
Swedish krona	9.54	8.94	-0.36	8.96	-0.34
UK pound sterling	0.86	0.87	0.01	0.88	0.02

VARIABLE	ASSUMPTIONS FOR				
	2010	2011		2012	
(annual averages)			change*		change*
<b>GDP</b>	<b>(in real terms, % change)</b>				
- World, excluding EU (in PPP terms)	5.6	4.6	+0.1	4.7	+0.1
- USA	2.9	2.8	+0.7	2.6	+0.1
- Japan	3.9	0.5	-0.8	1.5	-0.2
- China	10.3	9.3	+0.1	9.0	+0.1
- EU	1.8	1.8	+0.1	2.0	0.0
<b>World trade</b>	<b>(% change, goods and services)</b>				
EU export markets, extra-EU (volumes)	11.5	7.6	+0.1	7.3	+0.4
World import volumes, excluding EU	13.0	8.3	+0.2	7.9	+0.6
World import prices (in USD)	5.6	10.2	+5.2	3.2	+1.2
<b>Commodity prices</b>					
Oil prices (Brent, level in USD/barrel)	80.2	112.8	+23.9	112.0	+21.2
Oil prices (Brent, level in EUR/barrel)	60.6	80.9	+16.9	80.1	+14.8
Non-oil commodity prices (in USD, % change)	26.0	24.8	+19.9	-3.9	-1.4
Non-oil commodity prices (in EUR, % change)	32.7	18.5	+15.2	-4.6	-2.1

20  
11

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

**Administration centrale 2011**  
**Evolution des recettes et dépenses**

(SEC 95)

	2010	2011	variation	
			en millions	en %
<b>Dépenses:</b>				
- 1er trimestre .....	3 121,7	3 244,5	+ 122,8	+3,9%
- Budget .....	12 298,3	12 740,0	+ 441,7	+3,6%
<b>Recettes:</b>				
- 1er trimestre .....	2 628,5	3 072,8	+ 444,3	+16,9%
- Budget .....	10 036,8	11 338,8	+1 302,0	+13,0%
<b>Solde:</b>				
- 1er trimestre .....	-493,1	-171,7	-	-
- Budget .....	-2 261,5	-1 401,2	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

La rubrique "Budget" renseigne les prévisions budgétaires de l'Administration centrale pour 2010 et 2011, selon le SEC 95.

# 2011



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## Administration centrale 2011 Evolution des recettes et dépenses

(SEC 95)

	Situation fin mars			
	2010	2011	variation	
			en millions	en %
<b>Dépenses</b>				
1. Consommation intermédiaire .....	167,1	193,9	+ 26,8	+16,0%
2. Formation de capital .....	160,6	198,1	+ 37,5	+23,3%
3. Rémunération des salariés .....	553,2	583,9	+ 30,7	+5,6%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...) .....	191,8	191,0	- 0,7	-0,4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs) .....	15,6	4,7	- 10,9	-70,0%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...) .....	222,3	269,1	+ 46,8	+21,1%
7. Prestations sociales en nature .....	17,0	20,2	+ 3,2	+18,8%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Allocat. familiales)	1 705,4	1 704,7	- 0,7	-0,0%
9. Transferts en capital .....	91,5	83,5	- 8,0	-8,8%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits .....	-2,8	-4,6	- 1,8	+65,8%
<b>Dépenses totales</b> .....	<b>3 121,6</b>	<b>3 244,5</b>	<b>+ 122,8</b>	<b>+3,9%</b>
<b>Recettes</b>				
11. Impôts sur la production .....	1 111,5	1 319,7	+ 208,2	+18,7%
12. Impôts courants sur le revenu .....	1 296,5	1 536,1	+ 239,5	+18,5%
13. Autres recettes .....	220,5	217,1	- 3,4	-1,6%
<b>Recettes totales</b> .....	<b>2 628,5</b>	<b>3 072,8</b>	<b>+ 444,3</b>	<b>+16,9%</b>
<b>Solde</b> .....	<b>-493,1</b>	<b>-171,7</b>	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 MARS 2011**

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 31.03			Budget	Compte prov.	Compte	Variation 10/11	
	2011	2010	2009	2011	2010	2009	en mio. EUR	en %
<b>I. Contributions directes</b>	<b>1 563,0</b>	<b>1 314,9</b>	<b>1 250,9</b>	<b>5 055</b>	<b>4 864</b>	<b>4 663</b>	<b>248,1</b>	<b>15,9</b>
1. Collectivités [1]	529,1	392,4	307,0	1 450	1 470	1 417	136,6	25,8
2. Assiette [1]	153,1	133,9	117,5	530	529	479	19,2	12,6
3. Salaires et traitements	658,1	600,7	575,2	2 260	2 120	1 996	57,3	8,7
4. Impôt de solidarité	23,9	14,5	13,9	202	110	122	9,4	39,4
5. Revenus de capitaux	59,3	60,0	91,4	220	288	261	-0,6	-1,1
6. Fortune [2]	72,8	44,9	53,3	180	208	211	27,9	38,4
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	18,8	16,5	33,5	35	29	55	2,3	12,4
8. Contribution de crise [3]	1,8	0,0	0,0	73	0	0	1,8	0,0
9. Retenue sur revenus d'épargne (non-résidents)	32,3	39,4	47,1	45	41	58	-7,0	-21,7
10. Jeux de casino (recettes brutes)	3,7	3,2	3,3	22	23	24	0,4	11,9
11. Contributions directes - autres	10,0	9,5	8,7	39	46	40	0,6	5,6
<i>Pour mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	296,9	142,4	112,9	560	586	590	134,6	57,8
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>331,0</b>	<b>281,8</b>	<b>308,8</b>	<b>1 292</b>	<b>1 280</b>	<b>1 255</b>	<b>49,2</b>	<b>14,9</b>
12. Recettes UEBL brutes	247,4	213,1	232,0	970	972	954	34,3	13,9
Versements nets à la Belgique effectués	...	...	...	0	-3	-3	0,0	0,0
Versements nets à la Belgique à effectuer	...	...	...	0	0	0	0,0	0,0
Recettes brutes moins vers. effectués/à effectuer	247,4	213,1	232,0	970	975	957	34,3	13,9
13. Droits d'accises sur huiles minérales	40,3	30,4	28,9	160	144	127	9,9	24,6
14. Droits d'accises sur cigarettes	19,5	16,3	16,3	75	71	65	3,2	16,3
15. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute)	16,3	16,5	21,2	62,5	65	72	-0,1	-0,9
16. Douanes & accises - autres	7,5	5,5	10,4	25	26	33	2,0	26,5
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>976,1</b>	<b>856,8</b>	<b>792,1</b>	<b>3 561</b>	<b>3 358</b>	<b>3 114</b>	<b>119,3</b>	<b>12,2</b>
17. Droits d'enregistrement	27,2	22,9	22,3	160	115	107	4,2	15,6
18. Taxe sur la valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	760,4	676,7	631,1	2 608	2 491	2 364	83,7	11,0
19. Taxe d'abonnement [5]	162,3	135,3	109,2	630	595	479	27,0	16,7
20. Taxe sur les assurances	7,5	7,3	7,0	38	38	38	0,1	1,8
21. Enregistrement & domaines - autres	18,7	14,5	22,6	125	120	127	4,2	22,4
<i>Pour mémoire: Droits de succession [6]</i>	16,9	11,4	10,7	49	46	52	5,5	32,6
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>2 870,1</b>	<b>2 453,5</b>	<b>2 351,8</b>	<b>9 908</b>	<b>9 503</b>	<b>9 032</b>	<b>416,6</b>	<b>14,5</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>45,4</b>	<b>53,1</b>	<b>88,6</b>	<b>209</b>	<b>362</b>	<b>308</b>	<b>-7,8</b>	<b>-17,1</b>
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>2 915,5</b>	<b>2 506,7</b>	<b>2 440,4</b>	<b>10 117</b>	<b>9 864</b>	<b>9 340</b>	<b>408,8</b>	<b>14,0</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] La contribution de crise, à charge des personnes physiques, est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine pour les années 2011 et 2012. Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) contribution assise sur le RNB à verser à l'UE, (c) alimentation du fonds communal de dotation financière et (d) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

## Programme de stabilité 2010-2014: principaux indicateurs

		2010	2011	2012	2013	2014
		<b>Finances publiques</b>				
<b>Solde budgétaire de l'administration publique</b>	<i>en mio. €</i>	-710	-437	-681	-584	-397
	<i>en % du PIB</i>	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<i>Administration centrale</i>	<i>en mio. €</i>	-1 333	-1 123	-1 495	-1 333	-1 227
	<i>en % du PIB</i>	-3.2	-2.5	-3.2	-2.7	-2.4
<i>Administrations locales</i>	<i>en mio. €</i>	-6	65	87	98	142
	<i>en % du PIB</i>	0.0	0.1	0.2	0.2	0.3
<i>Sécurité sociale</i>	<i>en mio. €</i>	630	621	727	650	688
	<i>en % du PIB</i>	1.5	1.4	1.6	1.3	1.3
<b>Recettes publiques</b>	<i>en mio. €</i>	16 446	17 519	18 338	19 381	20 453
	<i>en % du PIB</i>	39.5	39.7	39.5	39.3	39.2
<b>Dépenses publiques</b>	<i>en mio. €</i>	17 156	17 956	19 019	19 965	20 850
	<i>en % du PIB</i>	41.2	40.7	40.9	40.5	39.9
<b>Dettes publiques</b>	<i>en mio. €</i>	7 661	7 743	9 215	10 560	11 836
	<i>en % du PIB</i>	18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
		<b>Hypothèses macroéconomiques</b>				
<b>PIB réel</b>	%	3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>PIB nominal</b>	%	9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<b>Indice des prix à la consommation</b>	%	2.3	3.5	2.3	1.8	1.8
<b>Emploi intérieur</b>	%	1.5	1.9	1.9	2.4	2.5
<b>Taux de chômage (définition Eurostat)</b>	%	4.4	5.2	5.3	4.9	4.7





P.V. ECEES 19  
P.V. FI 28  
P.V. CEB 17

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

TO,CC,CG/pk

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire**  
et  
**Commission des Finances et du Budget**  
et  
**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2011**

ORDRE DU JOUR:

1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la version finale du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014
3. "Evolution de la situation budgétaire"
4. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de

surveillance su secteur financier  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
- Réexamen de l'amendement n° 7

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011
6. Divers

\*

Présents: Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. François Bausch, M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines  
M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des Douanes et Accises  
M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

M. Pierre Rauchs, M. Pierre Thielen, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur  
Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, M. Timon Oesch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

M. Xavier Bettel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Meisch, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Lucien Clement, M. Gast Gibéryen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire  
M. Michel Wolter, Président de la Commission des Finances et du Budget  
Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

**1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la version finale du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (PNR 2020)**

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur présente la version finale du PNR 2020, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de gouvernement ce vendredi matin 29 avril 2011. M. le Ministre appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint*. Pour cet exposé, il est renvoyé aux fiches de cette présentation, jointes en annexe à ce procès-verbal.<sup>1</sup>

L'orateur précise que, par rapport à la version transmise au préalable de cette réunion aux membres des commissions présentes, un seul élément a encore été ajouté par le Conseil de gouvernement. Cet alinéa vise le réseau national des bibliothèques et complète le sous-titre « Le système éducatif et la formation de capital humain ».

*Débat :*

Un député tient à souligner que le PNR 2020 a également été discuté au sein du Comité de coordination tripartite et que ce programme de réforme n'a pas trouvé l'appui des **organisations syndicales**.

M. le Ministre prend acte de cette déclaration, souligne toutefois qu'il n'a pas tiré cette même conclusion des discussions qui ont eu lieu au sein de la Tripartite. La discussion, certes controversée, portait surtout sur la procédure de l'élaboration de ce premier programme national de réforme dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Un consensus fut obtenu sur une meilleure façon de procéder, consistant notamment dans l'inclusion du Conseil économique et social qui devrait pouvoir aviser le programme de réforme dans son ensemble. A cette fin, la période de consultation devrait être étendue. Chacun des partenaires sociaux était conscient que l'élaboration d'un programme de réforme dans cette forme et à ce stade serait à considérer comme un premier exercice et que la procédure d'élaboration et, notamment, de consultation des différents acteurs serait à affiner.

Il est rappelé que tant le PNR 2020 comme le programme de stabilité et de croissance sont des documents du Gouvernement à transmettre aux instances communautaires, même si la Chambre des Députés a été activement consultée.

Concernant l'objectif « émissions de gaz à effet de serre », un député critique que le point des « Principales mesures pour atteindre l'objectif national » n'ait pas davantage été précisé. Ce même intervenant réitère également sa critique quant à l'absence de données chiffrées en ce qui concerne les **implications sur le budget** de l'Etat des objectifs arrêtés par le PNR 2020. Il poursuit en citant les objectifs ambitieux fixés en matière de développement des sources d'énergies renouvelables, tout en soulignant que les **mesures de mise en œuvre** prévues restent peu concrètes et largement en dessous des ambitions affichées et renvoie aux stations de biométhanisation. Ces mêmes critiques pourraient être réitérées en ce qui concerne les objectifs en matière d'« efficacité énergétique ».

---

<sup>1</sup> Suite à l'exposé de M. le Ministre, des copies de cette présentation sont distribuées à l'assistance.

M. le Ministre souligne qu'il n'a jamais été envisagé de transmettre autant de détails, notamment en ce qui concerne l'impact budgétaire des différentes mesures nationales prévues, à la Commission européenne. Les coûts sont largement connus. Ainsi, l'impact budgétaire, endéans quatre années, du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables a été chiffré à 830 millions d'euros.

Quant aux problèmes évoqués en relation avec les stations de biométhanisation, M. le Ministre rappelle que la tarification prévue est à considérer comme une aide d'Etat et doit donc être notifiée à la Commission européenne pour être autorisée. Dès que le Gouvernement aura son feu vert, le règlement grand-ducal afférent saura être adopté.

Quant à l'efficacité énergétique, l'effort d'investissement du Gouvernement est également connu. Le coût d'une série d'autres mesures prévues par le PNR 2020 ne peut, par contre, être évalué avec précision, notamment sur une telle période prolongée. Il ne fait donc peu de sens d'indiquer à quelques endroits l'impact budgétaire et de rester muet à d'autres endroits.

En conclusion, il est rappelé que le PNR 2020, qui sera désormais transmis à la Commission européenne, est à considérer comme le premier programme de ce genre. Il sera évalué par les instances communautaires et il est susceptible d'être précisé à l'avenir.

## **2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014**

Cette entrevue s'inscrit dans la suite des échanges de vues du 17 février et du 29 mars 2011, au cours desquels M. le Ministre avait exposé les implications du "semestre européen", respectivement les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014.

M. le Ministre présente les grandes lignes du document intitulé « 12<sup>e</sup> actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2011-2014 », distribué aux membres de la Commission et joint en annexe au présent procès-verbal (cf. Annexe 2).

L'actualisation du programme de stabilité tient compte des hypothèses externes communes de la Commission européenne en matière de croissance économique, de prix du pétrole et de taux d'intérêt. (cf. « II.2. Prévisions macroéconomiques : l'environnement international » p.6 de l'Annexe 2).

Le tableau « Annexe 2 » (p. 33) résume les hypothèses. Il est rappelé que si celles-ci peuvent paraître optimistes, elles se situent en dessous des performances historiques.

Pour l'évolution des investissements publics, le programme pluriannuel des dépenses en capital est utilisé comme référence. Les dépenses publiques, tout comme les recettes, devraient augmenter de 5% par an en moyenne. Cette augmentation est en phase avec la croissance économique.

Le tableau 2 (p. 29) indique les niveaux de déficit pour la période 2011-2014. Pour la période postérieure à l'année 2012, le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse de « politique inchangée », en attendant la mise en œuvre de la revue à mi-parcours prévue en 2012.

Au niveau de l'administration publique, le déficit se situera entre 1 et 1,5%. Ce résultat n'est pas celui visé par le Gouvernement qui veut rétablir l'équilibre des finances publiques en

2014. Il est rappelé que l'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg est de +0.5% du PIB l'an, afin de pouvoir préfinancer partiellement la future augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. De plus le déficit devrait être réduit de 0,5% par an.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les hypothèses de travail ont été élaborées sur base des chiffres communiqués par le STATEC, eux-mêmes basés sur les prévisions de la Commission européenne, et des résultats des deux dernières années qui ont plaidé en faveur du scénario certes optimiste mais réaliste. Il est précisé que l'hypothèse de survenance de deux chocs externes au niveau du taux de croissance est traitée par l'actualisation du programme de stabilité et de croissance (cf. « III.7. Analyse de sensibilité » p. 18 et 19). Ainsi, en cas de choc de croissance négatif, le déficit se chiffrerait à -1,8% du PIB en fin de période (2014). En cas de choc de croissance positif, le solde budgétaire s'approcherait de 0.
- Le tableau 4 (p.30) retrace l'évolution jusqu'en 2014 de la dette publique en prenant en compte la dette supplémentaire destinée à financer le déficit. Le tableau ne prend pas en compte les remboursements du capital. A l'inverse l'emprunt de 2 milliards est inclus au-delà de son échéance en 2013.
- La croissance du PIB va de pair avec la croissance de l'emploi qui aura des incidences, notamment sur l'environnement et les transports.
- Il est regrettable qu'il n'existe pas de données détaillées ou d'études sectorielles sur la croissance de l'emploi.
- En dépit de la croissance continue de l'emploi, le taux de chômage reste élevé, ce qui peut paraître inquiétant.
- En ce qui concerne l'élasticité, c'est l'hypothèse de 0,9, donc la plus optimiste qui a été retenue. (Pour mémoire les scénarii alternatifs étaient basés sur une élasticité de 0,74 respectivement de 0,8.) Il est toutefois rappelé qu'en dépit du caractère optimiste de l'élasticité, le déficit reste substantiel sur toute la période, ce qui se traduira par une augmentation de la dette publique. En termes d'endettement, l'objectif du Gouvernement est de ne pas excéder le seuil des 25-30 %.
- Il est permis de s'interroger sur l'opportunité de fixer un seuil d'endettement, à l'instar de l'Allemagne par exemple qui l'a inscrit dans sa constitution. On peut estimer en effet que toute dette qui ne sert pas à financer des investissements n'est pas justifiée. Toutefois, il n'existe pas de critères scientifiques pour définir le niveau de ce seuil. Par ailleurs, d'aucuns sont d'avis que la politique ne doit pas se doter de règles contraignantes supplémentaires qui risquent de restreindre le niveau de flexibilité.
- Il est convenu d'organiser, fin juin - début juillet, un débat d'orientation sur l'actualisation du programme de stabilité et de croissance et les recommandations de la Commission européenne.

### **3. "Evolution de la situation budgétaire"**

Monsieur le Ministre rappelle que les premiers mois de l'année ne sont jamais représentatifs pour l'évolution budgétaire au cours d'une année.

#### Evolution des recettes et dépenses

Le premier tableau de l'Annexe 3 permet de retracer la progression des dépenses et des recettes entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Si l'augmentation des dépenses (+3,9%) peut être qualifiée de normale, celle des recettes (+16,9%) est nettement plus forte. Cependant, en dépit des résultats satisfaisants du 1<sup>er</sup> trimestre, le solde reste déficitaire.

#### Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2011

Il ressort du 3<sup>e</sup> tableau de l'Annexe 3 (Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 mars 2011), que les recettes du 1<sup>er</sup> trimestre 2011 liées aux impôts directs dépassent de +136,6 MEUR (soit environ 26%) celles du 1<sup>er</sup> trimestre 2010. Ce résultat s'explique par l'encaissement en début d'année des soldes dus au titre de l'impôt sur les collectivités de quelques grandes institutions financières, phénomène exceptionnel qui risque de ne pas se répéter au cours de l'année.

Le ratio soldes/avances concernant l'impôt sur les collectivités est de 50/50.

Du côté des impôts indirects, la variation de +119 MEUR entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2011 s'explique par le recouvrement renforcé et les bons niveaux de recettes liées à la TVA sur l'e-commerce et à la taxe d'abonnement.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est évident que la hausse du prix des carburants s'est également répercutée de manière positive sur le niveau des recettes liées à la TVA.
- La baisse des recettes liées à la retenue sur revenus d'épargne (non-résidents) s'explique essentiellement par le niveau bas des taux d'intérêts et non pas par des retraits d'avoirs.
- Le Ministère des Finances ne dispose pas de données chiffrées sur l'envergure du litige avec le « Finanzamt Trier ».
- La coopération entre les Ministères et les différentes administrations est excellente en ce qui concerne la réalisation des prévisions économiques (cf. réunion COFIBU du 16 juillet 2010). Le Comité de prévision, composé de représentants de différents ministères et administrations, illustre d'ailleurs cette bonne coopération. Or, la BCL, en tant qu'entité indépendante, ne fait pas partie de ce Comité de prévision et réalise ses propres prévisions. Cependant, il n'existe pas de divergences substantielles entre les prévisions effectuées par la BCL et les différentes administrations.
- M. le Ministre propose d'informer la Commission des Finances et du Budget dès qu'il existe des précisions sur le plan d'aide accordé au Portugal.

#### **4. 6164 Projet de loi**

**- portant transposition:**

**- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et**

**abrogeant la directive 2000/46/CE;**

**- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

M. le rapporteur rappelle que l'amendement 7, adopté par la Commission le 29 mars 2011, visait à modifier les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe (2) (sous le point 7) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

Par le biais de l'amendement 7, les émetteurs de monnaie électronique devaient rembourser la monnaie électronique soit en pièces et billets de banque, soit par virement sur le compte du détenteur de la monnaie électronique. Dans leur motivation de l'amendement, les membres de la Commission avaient estimé que le fait de garantir au détenteur de monnaie électronique le choix du mode de remboursement était de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

Il s'avère toutefois qu'en réalité le choix du mode de remboursement risquerait d'engendrer des difficultés pour certains émetteurs de monnaie électronique. En effet, si les établissements de crédit n'auraient pas de difficulté pour remplir cette nouvelle obligation, il n'en serait pas de même pour d'autres émetteurs de monnaie électronique dont la relation d'affaires avec la clientèle a lieu exclusivement à distance sans aucun contact direct ("face-to-face"). L'obligation faite à ces autres émetteurs de monnaie électronique de procéder, à la demande de leurs clients, à un remboursement en espèces de la monnaie électronique détenue ne serait pas compatible avec le modèle d'affaires de ces émetteurs de monnaie électronique.

Les membres de la Commission décident dès lors de maintenir la teneur initiale du libellé et de retirer l'amendement 7 de manière à tenir compte de la variété des modèles d'affaires existant dans le domaine de la monnaie électronique et afin de ne pas freiner l'innovation.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget soulignent que le niveau de la protection offerte aux détenteurs de monnaie électronique n'est pas affecté par le retrait de l'amendement 7, compte tenu de l'obligation qui est faite aux émetteurs de monnaie électronique de rembourser aux détenteurs de monnaie électronique la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

Par conséquent, le paragraphe (2) de l'article 48-2 se lit comme suit :

*« (2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. »*

Une lettre sera adressée au Président du Conseil d'Etat afin de l'informer de cette décision.

## **5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011**

Le projet de procès-verbal du 21 janvier 2011 est adopté.

## **6. Divers**

M. le Président de la Chambre des Députés a prévu d'effectuer une visite de la BEI le 26 mai 2011, en présence des membres de la Commission des Finances et du Budget. A priori la visite débutera à 11 heures et sera suivie d'un déjeuner sur place, en présence des membres du Comité de direction de la BEI.

Luxembourg, le 2 mai 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président de la Commission de  
l'Economie, du Commerce extérieur et de  
l'Economie solidaire,  
Alex Bodry

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Michel Wolter

Le Président de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Anne Brasseur

Annexe 1 : Présentation Powerpoint « Le programme national de réforme (PNR) Luxembourg 2020 dans le cadre de la stratégie Europe 2020 »

Annexe 2 : 12<sup>e</sup> Actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2011-2014

Annexe 3 : Administration centrale 2011 – Evolution des recettes et dépenses

« *Le programme national de réforme (PNR)  
Luxembourg 2020 dans le cadre de la  
stratégie Europe 2020* »

Réunion conjointe de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur  
et de l'Économie solidaire / Commission des Finances et du Budget /  
Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

29 avril 2011





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Grand-Duché de  
**luxembourg.**

# 1. Le cadre européen – Europe 2020



## La stratégie Europe 2020 (2010-2020)

- la sortie de la crise doit être le point d'entrée dans une économie sociale de marché durable, une économie plus verte et plus intelligente ;
- afin de réussir cette transformation, l'Europe a besoin d'un agenda commun - la stratégie Europe 2020 ;
- la stratégie Europe 2020 devra se fonder sur les résultats obtenus par la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi (2000-2010);
- en mars 2010 la Commission avait présenté une proposition formelle sur la stratégie Europe 2020 en vue d'une adoption de celle-ci par les Chefs d'Etat et de gouvernement en mars/juin 2010 ;



- le Conseil européen de juin 2010 a arrêté la mise au point de cette nouvelle stratégie, dont la **gouvernance** aura dans le futur lieu à trois niveaux intégrés:

Une surveillance macro-économique (Lignes directrices intégrées n° 1-3) adressant les politiques macro-économiques et structurelles ;

Une coordination thématique (Lignes directrices intégrées n° 4-10). Cette partie couvrira notamment cinq grands objectifs européens, et leur mise en œuvre nationale ;

En parallèle aura lieu la surveillance dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance (PSC).

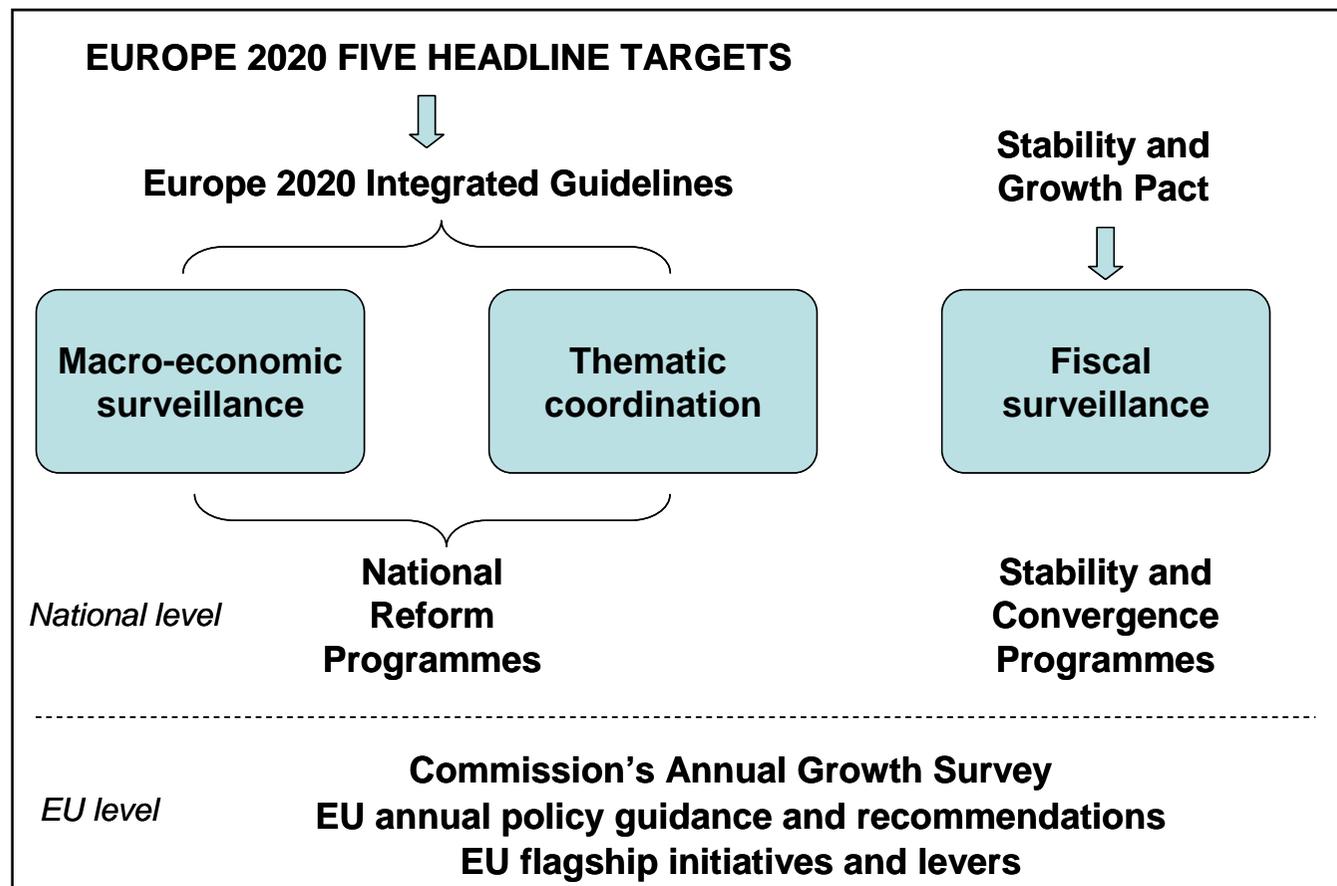


Les lignes directrices intégrées sont comme suit:

- (1) garantir la qualité et la viabilité des finances publiques;
- (2) résorber les déséquilibres macroéconomiques;
- (3) réduire les déséquilibres dans la zone euro;
- (4) optimiser le soutien à la recherche et au développement et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique;
- (5) favoriser une utilisation plus efficace des ressources et réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- (6) améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (7) accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel;
- (8) développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail, promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- (9) rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et augmenter la participation à l'enseignement supérieur;
- (10) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.



## Gouvernance Europe 2020 – schéma récapitulatif





- le Conseil européen a confirmé, à côté d'une nouvelle gouvernance, trois **priorités** («*croissance intelligente, durable et inclusive*») et cinq grands **objectifs** de l'UE, qui constitueront des objectifs communs guidant l'action des États membres et de l'UE :

« S'employer à porter à **75 %** le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans (...)

améliorer les conditions de la recherche et développement (R&D), afin en particulier de porter à **3 % du PIB** (...)

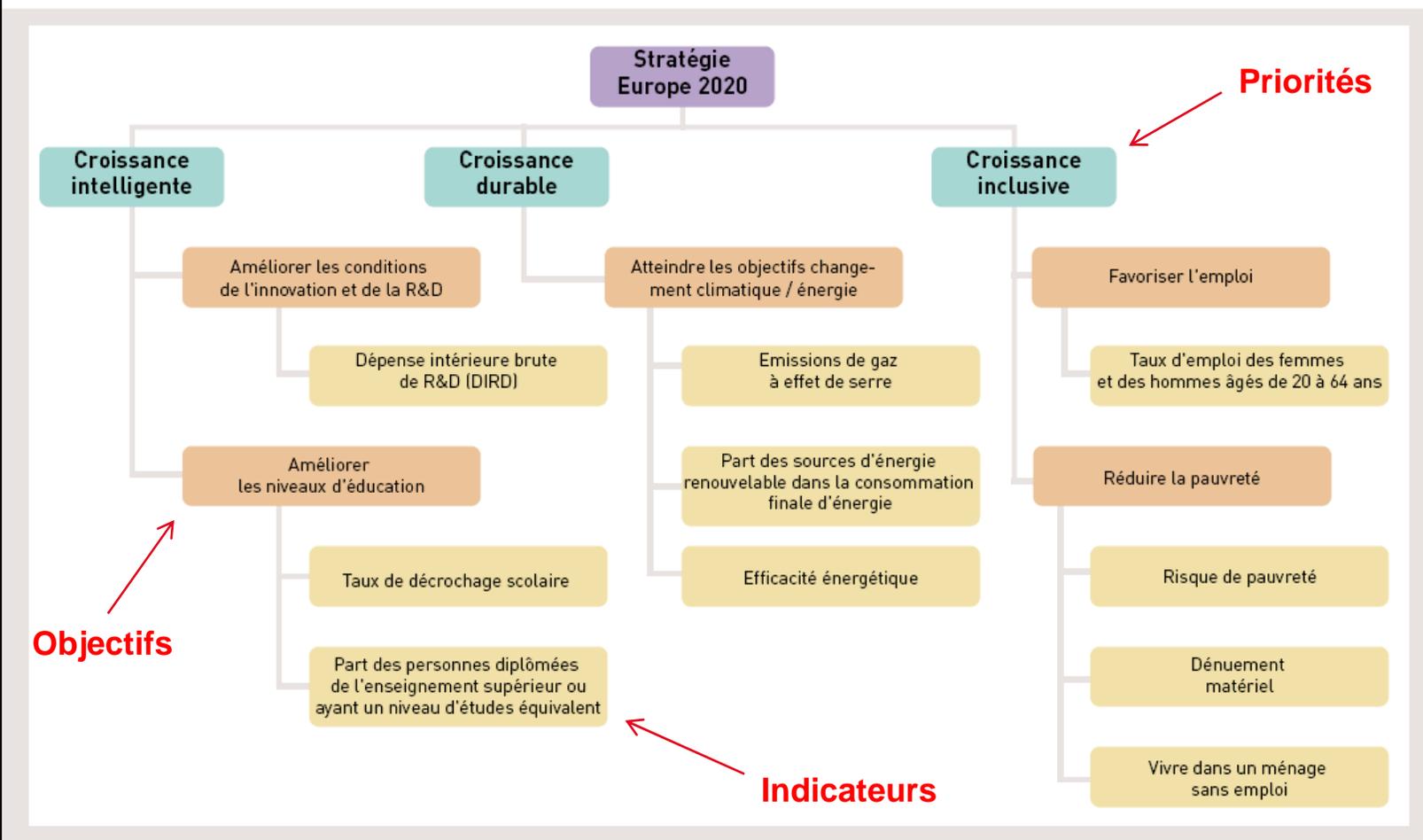
réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie; et s'acheminer vers une augmentation de **20 %** de notre efficacité énergétique (...)

améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire à moins de **10 %** et en portant à **40 %** au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent ;

favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté, en s'attachant à ce que **20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion**. Cette population est définie comme étant le nombre de personnes qui sont menacées par la pauvreté et l'exclusion au regard de trois indicateurs (risque de pauvreté, dénuement matériel et fait de vivre dans un ménage sans emploi), les États membres étant libres de fixer leurs objectifs nationaux sur la base des indicateurs qu'ils jugent les plus appropriés parmi ceux-ci. »



Figure 26  
Les priorités, objectifs et indicateurs de la stratégie Europe 2020



6164 - Dossier consolidé : 380



## Conclusions du Conseil européen (mars 2011)

### PACTE POUR L'EURO PLUS

#### " (...) *Engagements annuels concrets*

*Pour démontrer une volonté réelle de changement et assurer l'impulsion politique nécessaire pour atteindre nos objectifs communs, les États membres participants conviendront chaque année, au niveau le plus élevé, d'une série d'actions concrètes à mettre en œuvre dans un délai de douze mois. Le choix des mesures politiques spécifiques à mettre en œuvre restera du ressort de chaque pays, mais ce choix sera guidé en particulier par l'examen des éléments mentionnés précédemment. **Ces engagements se refléteront également dans les programmes nationaux de réforme et dans les programmes de stabilité présentés chaque année**, qui seront évalués par la Commission, le Conseil et l'Eurogroupe dans le cadre du semestre européen. "*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Grand-Duché de  
**luxembourg.**

## 2. Le cadre national – Luxembourg 2020



- Chaque Etat membre doit mettre en oeuvre la stratégie Europe 2020 au niveau national à travers un programme national de réforme (PNR) ;
- Ces rapports annuels doivent couvrir un nombre restreint d'éléments-clé, dont:

Un scénario macro-économique ;

Un chapitre dédié à la surveillance macro-économique ;

Les objectifs nationaux traduisant pour chaque Etat membre les cinq grands objectifs européens fixés par le Conseil européen ;

Un chapitre dédié aux questions horizontales de la stratégie: appropriation nationale, communication, évaluation et suivi, etc ;

+ les engagements nationaux annuels dans le cadre de la mise<sup>1</sup> en oeuvre nationale du Pacte pour l'euro ;

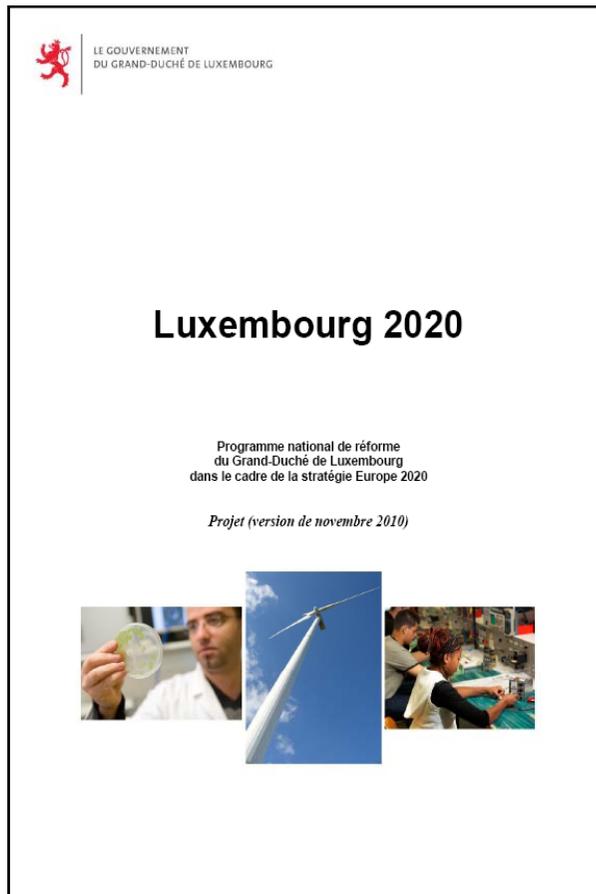


## Lien entre le PNR/PSC au Luxembourg

- Comité de prévision pour les prévisions macro-économiques et budgétaires (Ministère des Finances -IGF, Trésorerie de l'Etat- ; Administration des Contributions directes ; Administration de l'Enregistrement et des domaines ; Administration des Douanes et accises ; Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ; Statec ; IGSS ; CSSF).
  - Réseau interministériel Europe 2020 (départements ministériels concernés par la stratégie Europe 2020, dont le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère des Finances).
- Renforcer le lien PNR/PSC est préconisé dans le cadre du «semestre européen» qui a débuté en janvier 2011.



## PROJET "Luxembourg 2020" (novembre 2010)



✓ PROJET provisoire et transitoire du PNR soumis à la Commission européenne en novembre 2010, en attente du lancement du semestre européen ;

✓ Entre 2010/2011 des consultations ont eu lieu, dont :

- deux débats d'orientation à la Chambre des Députés (juin 2010 et mars 2011) ;
- contributions écrites des Commissions parlementaires (février-avril 2011) ;
- consultation des partenaires sociaux et de la société civile ;
- ...



## PNR “Luxembourg 2020” (avril 2011)

### Chapitre 2. “Scénario macro-économique”

- ✓ le PNR adopte à court et moyen terme les principales prévisions macro-économiques du PSC 2011-2014 ;
- ✓ à long terme, le gouvernement aligne ses principales hypothèses économiques sur le scénario macro-économique utilisé dans le cadre des travaux du « *Working Group on Ageing Populations and Sustainability* » du Comité de politique économique de l'UE.



### Chapitre 3. “Surveillance macro-économique”

- ✓ le PNR fait une synthèse des principaux chiffres budgétaires du PSC 2011-2014 ;
- ✓ le PNR reprend des mesures de compétitivité-prix et compétitivité-coûts ;
- ✓ le PNR répond aux freins macro-structurels à la croissance (“*bottlenecks*”) adressés au Luxembourg par le Conseil Affaires économiques et financières en juin 2010 : système de pensions - secteur financier - marché du travail et de l’emploi - système d’éducation.



## Chapitre 4. “Coordination thématique” - objectifs nationaux

✓ Le PNR comprend les objectifs nationaux suivants:

	Objectif européen pour 2020	Objectif national pour 2020
Objectif 1	« (...) porter à <b>75 %</b> le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans »	<b>73%</b> (71,5% pour 2015)
Objectif 2	« (...) porter à <b>3 %</b> du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés »	<b>Intervalle de 2,3 à 2,6%</b> (2,0% pour 2015)
Objectif 3	« (...) <b>réduire</b> les émissions de gaz à effet de serre de <b>20 %</b> (...) »	<b>- 20% *</b>
	« (...) faire passer à <b>20 %</b> la part des sources d'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie »	<b>11% *</b> (moyenne 2015/2016 5,45%)
	« (...) s'acheminer vers une augmentation de <b>20 %</b> de notre efficacité énergétique »	<b>13% **</b> (10,38% pour 2016)
Objectif 4	« (...) réduire le taux de décrochage scolaire à <b>moins de 10 %</b> »	<b>durablement moins de 10% ***</b>
	« (...) porter à <b>40 % au moins</b> la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteint un niveau d'études équivalent »	<b>40% ***</b>
Objectif 5	« (...) <b>20 millions de personnes</b> au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.»	/

Remarques:

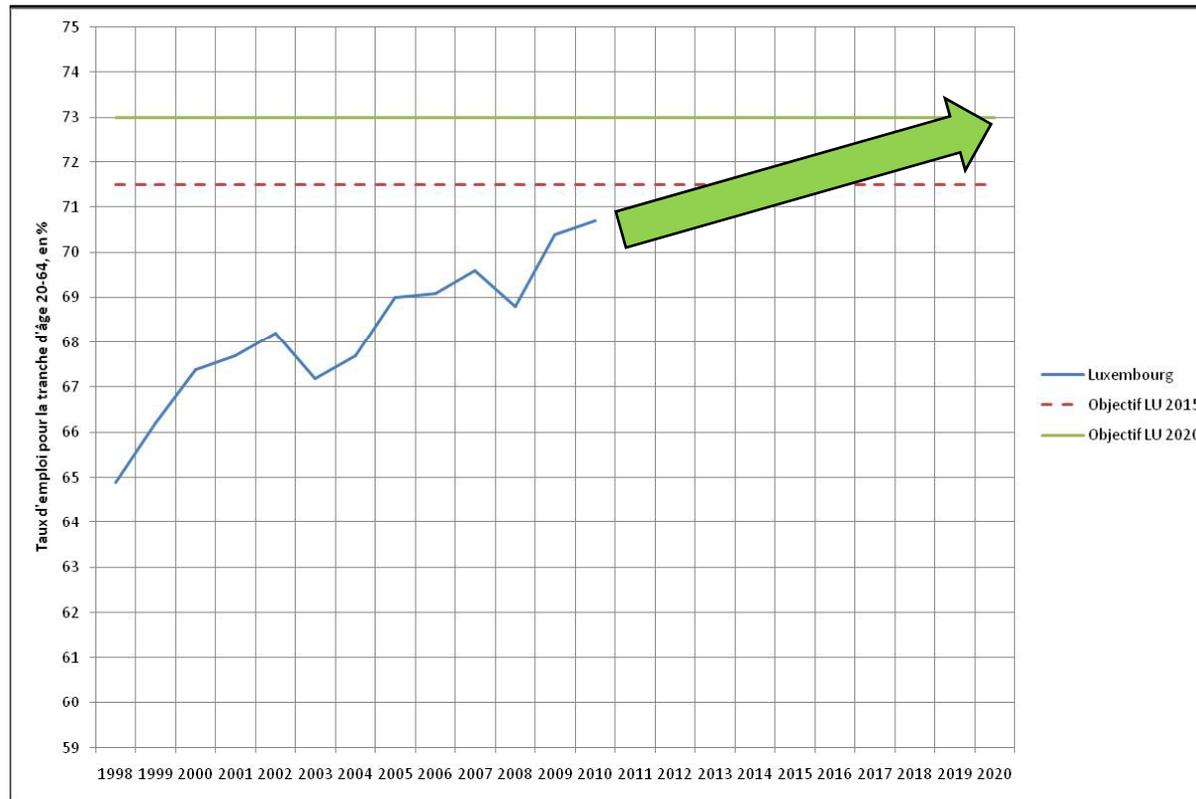
\* Pour les émissions de gaz à effet de serre et les énergies renouvelables des objectifs nationaux contraignants ont déjà existé avant le lancement de Europe 2020.

\*\* Actuellement, il s'agit encore uniquement d'une analyse de faisabilité d'une extension jusqu'en 2020 de l'objectif indicatif national prévu pour 2016 (directive 2006/32/CE)

\*\*\* Des enquêtes nationales seront également utilisées comme instruments de mesure pour ces deux objectifs, car l'indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail », n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Il faut veiller à produire des statistiques qui distinguent les personnes ayant fréquenté les écoles luxembourgeoises, afin de pouvoir mesurer la qualité du système d'éducation nationale (population nationale résidente) et de renseigner sur la capacité du système scolaire luxembourgeois à former des jeunes, en complément de la mesure des besoins du marché du travail.



## Objectif national “Emploi”



✓ **Mesures organiques** (réforme de l'ADEM ; création d'un Observatoire du marché de l'emploi ; encouragement de l'apprentissage tout au long de la vie ; initiatives Fit4Job - financial markets, 45+, génie civil ...)

✓ **Renforcement de l'employabilité des jeunes** (maison de l'orientation ; contrat d'Appui-Emploi, contrat d'initiation à l'emploi ; projet coup de pouce ...)

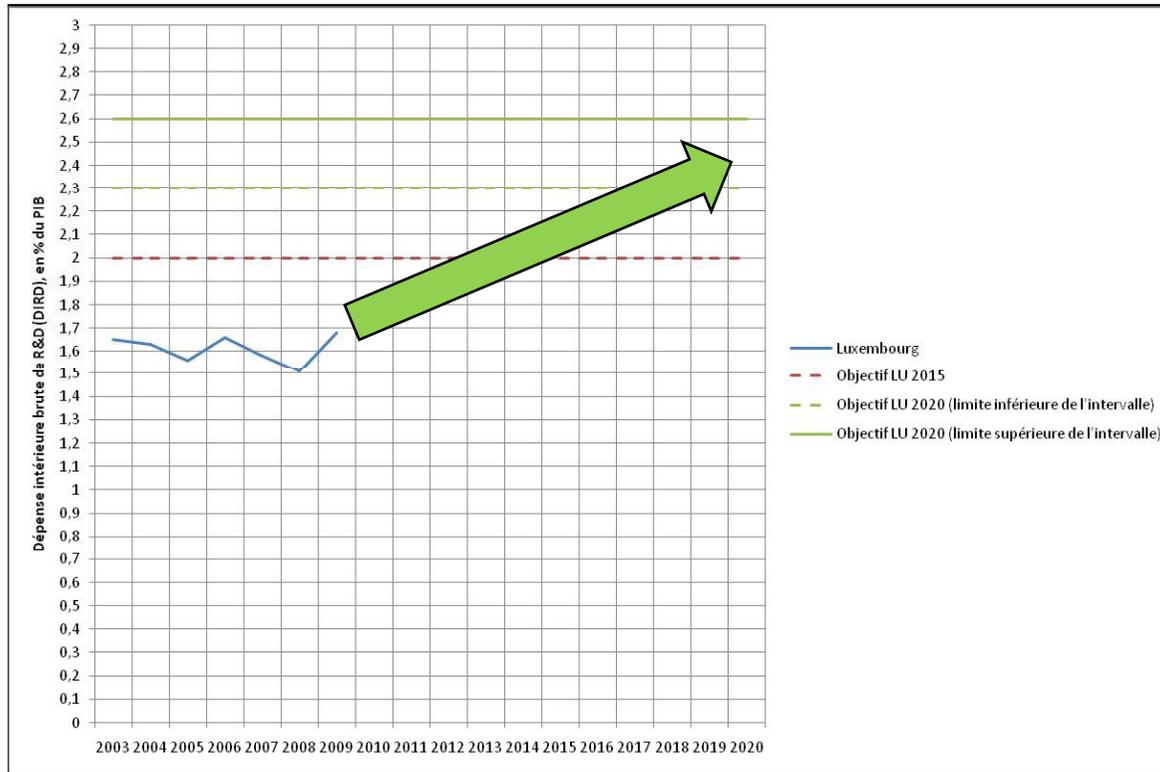
✓ **Participation des femmes dans l'emploi** (réforme du congé parental ; création d'entreprise par les femmes ; crèches ...)

✓ **Politiques en faveur des seniors** (formation et orientation professionnelle ; réforme du système des retraites ...)

✓ **Politiques en faveur des personnes à besoins spécifiques** (*jobcoaching*, accès au premier marché du travail et extension<sup>17</sup> des structures protégées ...)



## Objectif national “Recherche & Développement”

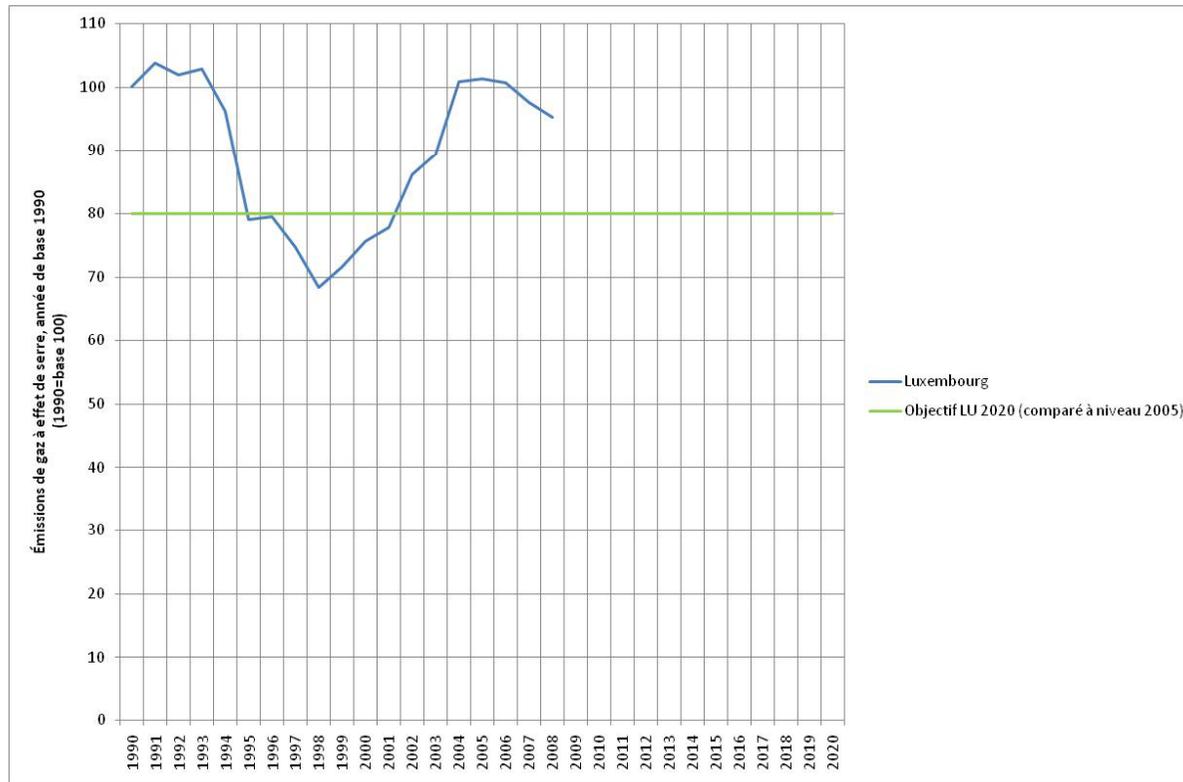


✓ **Recherche publique** (contrat d'établissement 2010-2013 avec l'Université du Luxembourg ; contrats de performance 2011-2013 avec les CRPs, CEPS, FNR, Luxinnovation ; programme CORE du FNR ; programme des aides à la formation recherche ; programmes ATTRACT et PEARL ; soutien aux politiques de diversification économique, dont le centre de compétence en médecine personnalisée ; triangle de la connaissance Esch-Belval ...)

✓ **Recherche privée** (Loi du 5 juin 2009 concernant la promotion de la RDI ; nouveaux pôles d'innovation durables ; plans d'action logistique, technologies de la santé et des écotechnologies ; aides *Fit4Europe* ...)



## Objectif national “Emissions de gaz à effet de serre”



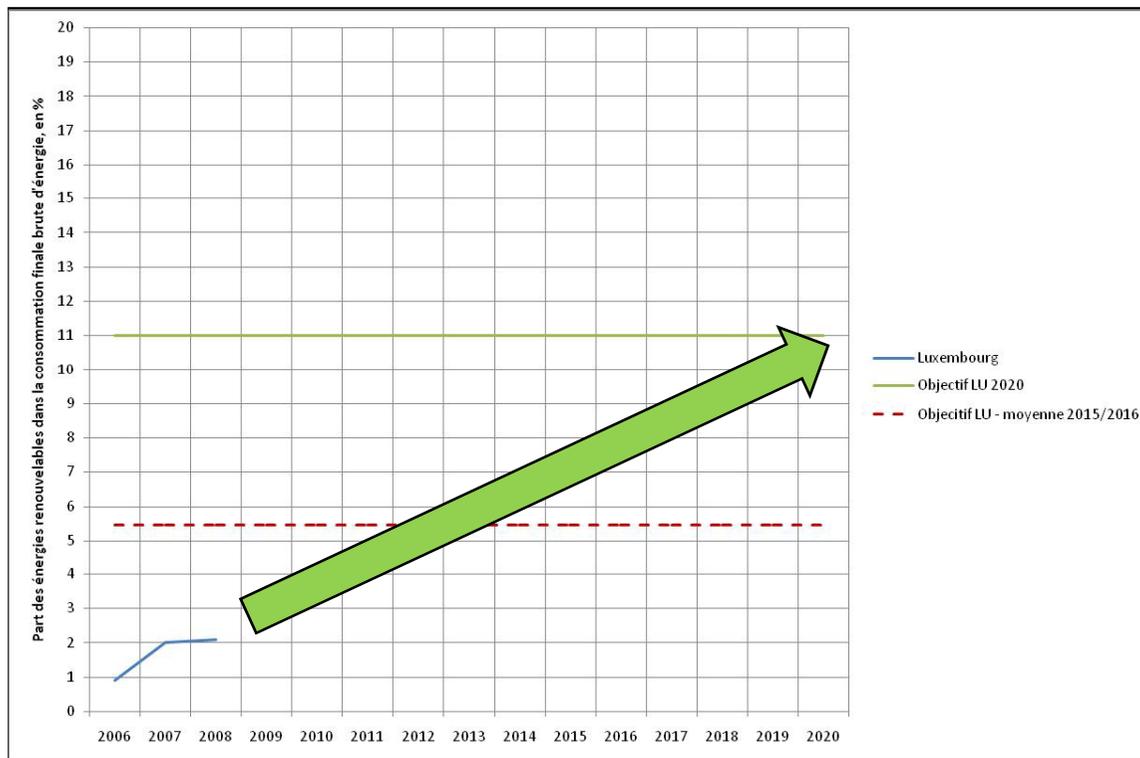
✓ Partenariat pour  
l'environnement et le climat

✓ Plan d'action de réduction  
des émissions de CO<sub>2</sub>

(sera finalisé en mai 2011)



## Objectif national “Energies renouvelables”



### ✓ Plan d'action en matière d'énergies renouvelables

(production d'électricité et de chaleur /froid à partir de ressources renouvelables ; mélanges de bio-carburants dans la carburants ; mécanisme de coopération entre Etats membres et UE ...)



## Objectif national “Efficacité énergétique”



✓ **1er Plan national d'efficacité énergétique** en 2007 (calcul de la consommation moyenne annuelle ; calcul de l'objectif indicatif national ; description des mesures - *early action*, mesures nouvelles et mesures projetées possibles ; mesures prises par le secteur public dont mesures d'efficacité énergétique dans la création de nouveaux bâtiments publics ; mécanisme de promotion de l'efficacité énergétique ...)

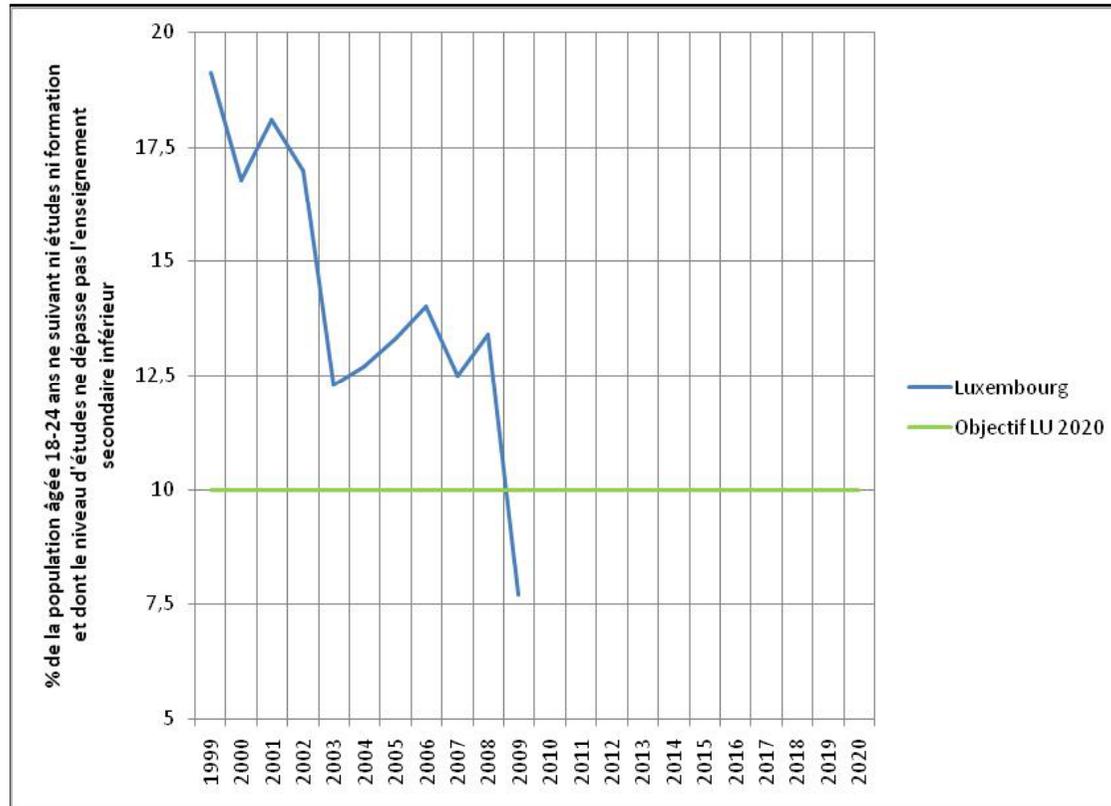
✓ **2ème Plan national d'efficacité énergétique** (sera publié en juin 2011)

✓ **3ème Plan national d'efficacité énergétique** (2014)

Remarque: Indicateur de substitution utilisé actuellement par Eurostat pour mesurer l'objectif d'efficacité énergétique de la stratégie Europe 2020. L'indicateur d'efficacité énergétique lui-même est à ce moment toujours en développement auprès de Eurostat.



## Objectif national “Décrochage scolaire”

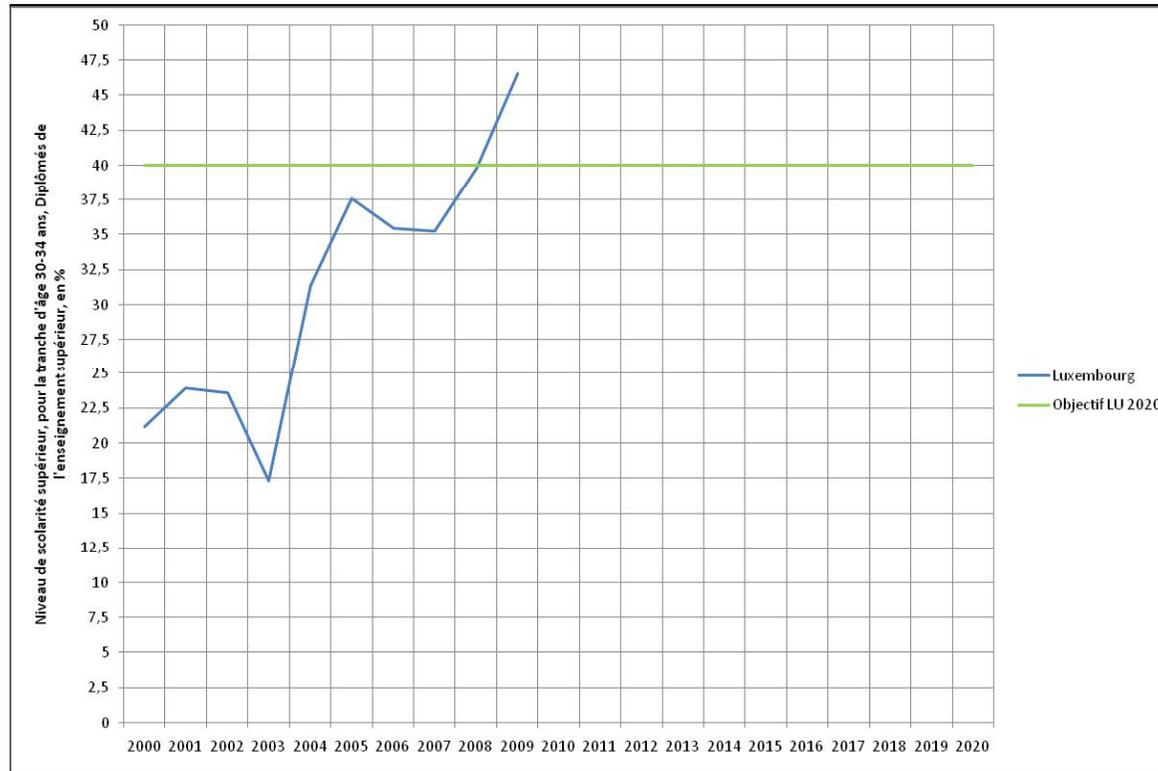


- ✓ **Promotion de la réussite scolaire** (réforme de l'école fondamentale ; réforme des classes inférieures de l'enseignement secondaire ...)
- ✓ **Renforcement des activités d'orientation** (maison d'orientation)
- ✓ **Réintégration dans l'éducation et la formation** (école de la 2ème chance, cours d'orientation et d'initiation professionnelle ...)

Remarque: Cet indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail » (2009: Luxembourg 7,7%) n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Il faut veiller à produire des statistiques qui distinguent les personnes ayant fréquenté les écoles luxembourgeoises, afin de pouvoir mesurer la qualité du système d'éducation nationale (population nationale résidente) et de renseigner sur la capacité du système scolaire luxembourgeois à former des jeunes, en complément de la mesure des besoins de notre marché du travail. Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle calcule un tel indicateur national, et le Luxembourg a affiché en 2008/2009 un taux de 9,0% pour ce décrochage scolaire national.



## Objectif national “Enseignement supérieur”



✓ **Elargissement de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur**

✓ **Relations étroites avec le monde économique**

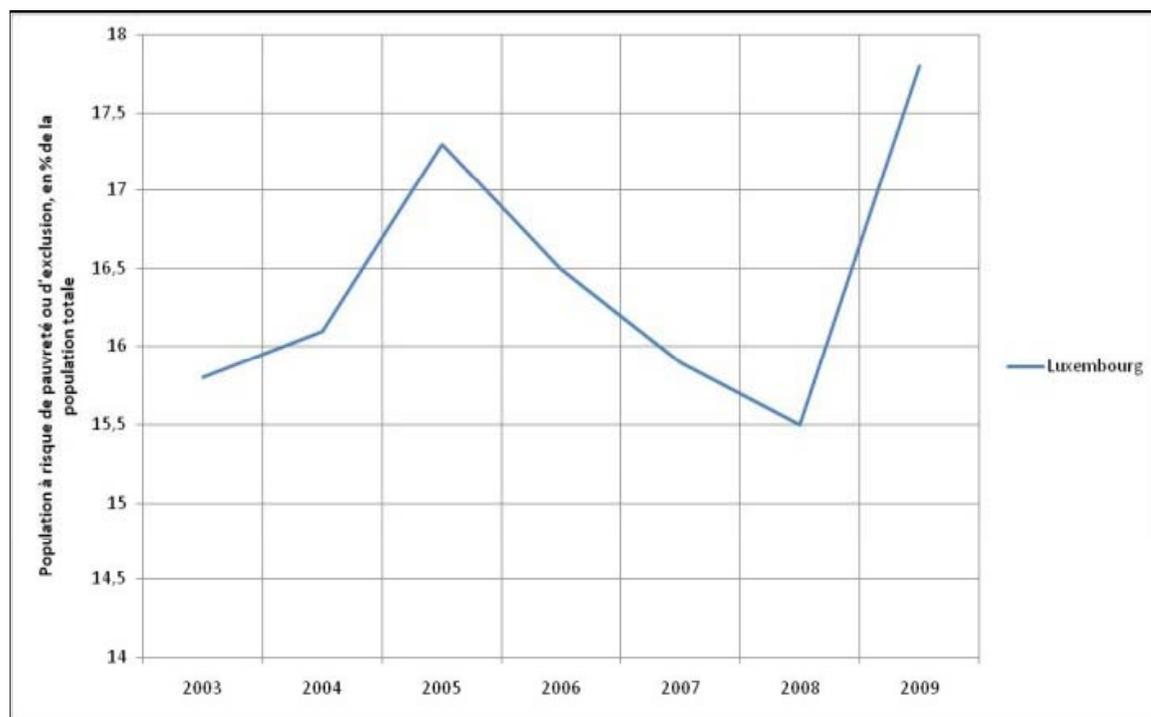
✓ **Validation de l'acquis de l'expérience**

✓ **Systeme de tutorat à l'Université du Luxembourg**

Remarque: Cet indicateur calculé par Eurostat, issu de l'enquête « Forces de travail » (2009: Luxembourg 46,6%) n'est pas totalement représentatif pour le Luxembourg. Le Luxembourg a retenu de définir cet indicateur par rapport à la population résidente (ce taux « national » s'oriente actuellement autour des 30%) au lieu d'avoir recours à l'enquête sur les forces de travail (Eurostat). Le Luxembourg souhaite en effet que cet indicateur renseigne sur la capacité du système scolaire national à former des jeunes aptes à achever avec succès une formation post-secondaire, plutôt que d'être le reflet des besoins en qualifications du marché du travail.



## Objectif national “Pauvreté/Inclusion sociale”



✓ Continuation de la politique de l'offre de structures d'accueil socio-éducatif

✓ Sensibilisation des parents bénéficiaires du RMG en vue de l'utilisation du chèque-service accueil

✓ Augmentation du taux d'activation dans le cadre du RMG

✓ Favoriser la transition des jeunes de la vie scolaire à la vie professionnelle (*Not in education, employment or training*, service volontaire d'orientation, plateformes d'information sur les perspectives des jeunes ...)

✓ Introduction du système du tiers payant social

✓ Action au niveau du logement pour favoriser l'inclusion sociale (allocation de logement et de loyer)



## **+ Pacte pour l'euro: engagements transversaux à travers le PNR**

- ✓ Le PNR mentionne les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Pacte pour l'euro (mars 2011) :

retardement de l'application du mécanisme d'indexation des salaires en 2011 - négociation d'un accord de modulation de l'incidence de l'indexation des salaires pour l'année 2012 ;

stabilité des cotisations sociales ;

neutralisation de l'effet du salaire social minimum ;

simplification administrative et infrastructures ;

réforme de l'Administration de l'emploi ;

relèvement du taux de cofinancement de la part de l'Etat de la formation continue ;

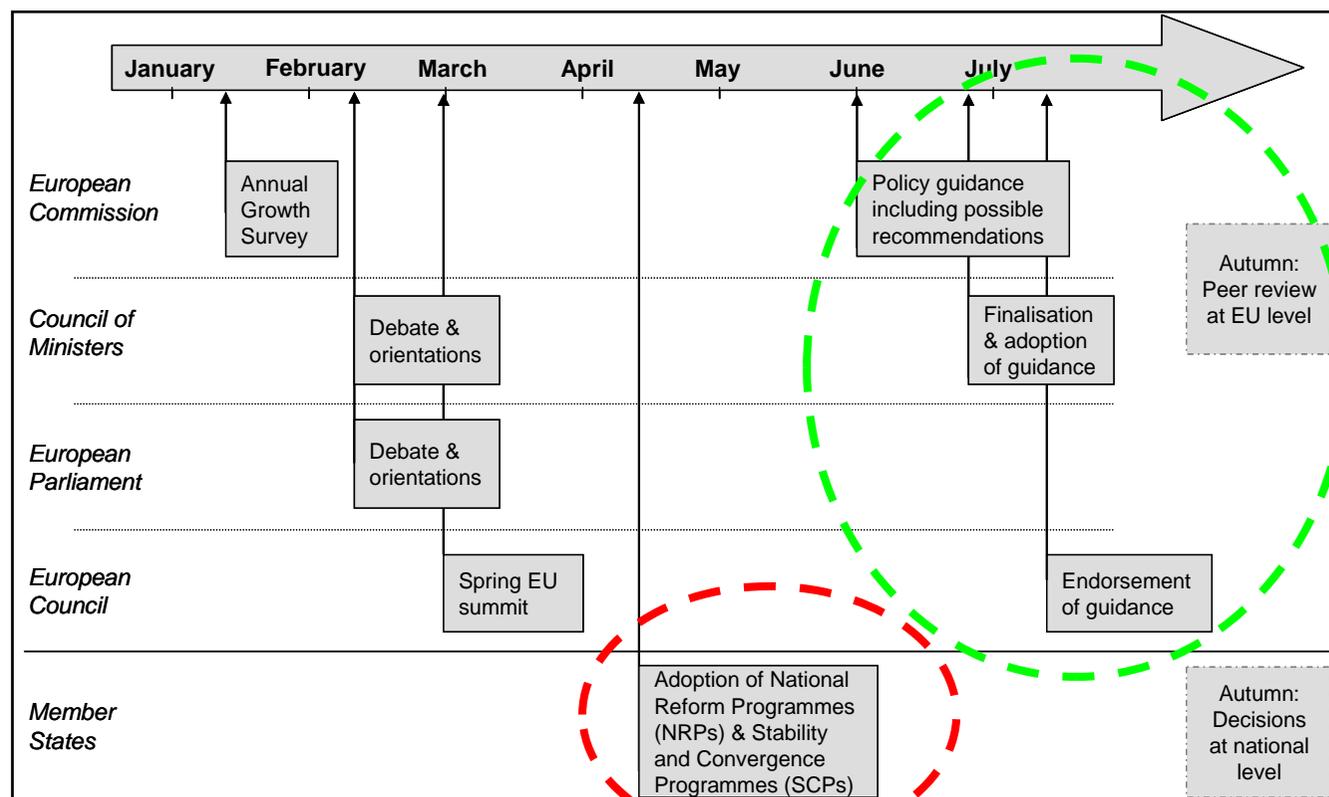
réforme du régime de pensions ;

accroissement de la résistance du secteur financier.



## Prochaine(s) étape(s) – calendrier européen

- ✓ Evaluation des PNR et éventuelles recommandations ;



[http://www.odc\\_public.lu/publications/pnr/index.html](http://www.odc_public.lu/publications/pnr/index.html)



The screenshot shows the website of the Observatoire de la Compétitivité, Grand-Duché de Luxembourg. The header features the red lion logo and the title "OBSERVATOIRE DE LA COMPÉTITIVITÉ GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG". A search bar and navigation menu are visible. The main content area is divided into several sections:

- Accueil**: A section titled "A la Une" featuring a "Consultation Article IV 04-04-2011" article. The article text reads: "Lors d'une conférence de presse le 4 avril 2011, le Fonds monétaire international (FMI) a présenté les conclusions préliminaires de sa mission au Luxembourg ...".
- Evénements**: A section titled "Eurostat: Publication des indicateurs Europe 2020".
- Dernières publications**: A section titled "Débat d'orientation sur le projet de programme national de réforme du Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 09-03-2011". The text below reads: "Le Conseil européen a arrêté au premier semestre 2010 la stratégie Europe 2020 ...".
- Les Journées de l'Economie 2011 15-02-2011**: A section with a photo of a forum. The text reads: "Les 15 et 16 février 2011, les Journées de l'Economie forum".

On the left side of the page, there is a vertical navigation menu with the following items: "L'OBSERVATOIRE", "ACTIVITÉS", "ACTUALITÉS", "INDICATEURS", and "PUBLICATIONS".





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

# **12<sup>e</sup> ACTUALISATION DU PROGRAMME DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE DU GRAND- DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR LA PERIODE 2011-2014**

Luxembourg, 29 avril 2011



## TABLE DES MATIERES

<b><u>I. ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>II. SITUATION ECONOMIQUE ET PREVISIONS MACROECONOMIQUES</u></b>	<b><u>5</u></b>
II.1. LA SITUATION ÉCONOMIQUE EN 2011	5
II.2. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES : L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL	6
II.3. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES À MOYEN TERME 2012-2014	6
<b><u>III. SITUATION BUDGETAIRE ET DETTE PUBLIQUE</u></b>	<b><u>8</u></b>
III.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE	8
III.2. OBJECTIF BUDGÉTAIRE À MOYEN TERME	8
III.3. LA SITUATION BUDGÉTAIRE EN 2009 ET EN 2010	9
III.4. LE BUDGET POUR L'EXERCICE 2011	10
III.5. LA SITUATION BUDGÉTAIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN 2012-2014	12
III.6. LA DETTE PUBLIQUE	15
III.7 ANALYSE DE SENSIBILITÉ	18
III.8 COMPARAISON AVEC LE SOLDE PROGRAMME DE STABILITÉ ANTÉRIEUR	19
<b><u>V. QUALITE DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>VI. SOUTENABILITE A LONG-TERME DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES FINANCES PUBLIQUES</u></b>	<b><u>24</u></b>
TABLEAU 1A : PERSPECTIVES MACROÉCONOMIQUES	27
TABLEAU 1B : EVOLUTION DES PRIX	27
TABLEAU 1C : EVOLUTION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL	28
TABLEAU 1D : BALANCES SECTORIELLES	28
TABLEAU 2 : SITUATION BUDGÉTAIRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	29
TABLEAU 3 : DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR FONCTION	30
TABLEAU 4 : DETTE PUBLIQUE	30
TABLEAU 5 : EVOLUTION CYCLIQUE DES FINANCES PUBLIQUES	31
TABLEAU 6 : DIVERGENCES PAR RAPPORT AU PROGRAMME ANTÉRIEUR	31
TABLEAU 7 : SOUTENABILITÉ À LONG TERME DES FINANCES PUBLIQUES	32
TABLEAU 8 : SCÉNARIO MACROÉCONOMIQUE – HYPOTHÈSES DE BASE	32

## I. ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

La présente actualisation du programme de stabilité est établie pour la période 2011-2014. Il couvre ainsi la période restante de la législature du Gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009. Elle s'inscrit dans un contexte nouveau, à savoir celui du « semestre européen ». En effet, le Conseil européen de juin 2010 a décidé de la mise en place du semestre européen à partir de 2011 comme cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au niveau communautaire. Par cette décision, les Chefs d'Etat et de Gouvernement visent un double objectif :

- Une mise en parallèle des cycles des processus de politiques budgétaires et de politiques structurelles fondamentales, en imposant aux Etats membres de soumettre leurs programmes de réformes nationaux (PNR) et leurs programmes de stabilité et de croissance (PSC) au même moment, à savoir au plus tard fin avril. Cette mise en parallèle doit encourager les Etats membres à développer des stratégies qui prennent en compte les interdépendances des deux processus. Ainsi les politiques structurelles peuvent avoir des effets doubles sur les finances publiques, d'un côté en augmentant les dépenses publiques par le biais du financement du coût à court et moyen termes de politiques structurelles ou en augmentant les recettes futures par le biais d'une augmentation de la croissance potentielle. De même, la stratégie budgétaire arrêtée par les Etats membres dans le cadre de leurs programmes de stabilité et de croissance doit pouvoir s'imposer comme une contrainte budgétaire à la politique structurelle au risque de compromettre sinon toute la stratégie.
- Le renforcement de la gouvernance économique en Europe par le biais d'une meilleure surveillance et coordination des politiques budgétaires au niveau communautaire. Le semestre européen fait ainsi en sorte que la surveillance et la coordination deviennent un exercice ex ante : les Etats membres sont invités à soumettre des programmes de stabilité et de croissance au plus tard pour la fin avril pour que le Conseil Ecofin puisse émettre ses recommandations au plus tard en juin-juillet, laissant ainsi le temps aux Etats membres de prendre en considération ces recommandations dans l'élaboration du projet de budget pour l'année qui suit.

Pour la mise en œuvre du semestre européen, le Luxembourg n'a pas dû prendre de décision ni réglementaire ni législative, mais le calendrier de la procédure budgétaire

annuelle a été adapté, notamment en avançant la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation en début avril au lieu de début mai. Cet agencement du calendrier a permis de mieux intégrer l'élaboration du programme de stabilité et de croissance dans la procédure budgétaire annuelle et d'impliquer davantage la Chambre des Députés par le biais des débats parlementaires sur la politique budgétaire et économique du Gouvernement.

Dans la déclaration sur l'état de la Nation d'avril 2011, le Gouvernement a réaffirmé l'objectif de préserver des finances publiques soutenables en rétablissant l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard.

Après le maintien d'une politique budgétaire anticyclique jusqu'en 2010, en conformité avec les plans de relance européen décidé en décembre 2008, le Gouvernement a pris ses responsabilités au cours de l'année 2010 pour préparer la sortie des politiques budgétaires de relance et le début d'une politique d'assainissement des finances publiques à partir de 2011. Ainsi, le Gouvernement, suite à des discussions avec les partenaires sociaux, s'est accordé sur un paquet de mesures de consolidation portant sur les années 2011 et 2012. En raison du degré élevé d'incertitude concernant l'évolution du cycle économique et partant des recettes publiques, le Gouvernement s'est également accordé sur une « revue à mi-parcours », c'est-à-dire une évaluation de la situation des finances publiques en 2012 avec, en cas de besoin, la spécification de mesures de consolidation budgétaire additionnelles en vue de réaliser l'objectif affiché d'un retour à l'équilibre en 2014 au niveau de l'administration publique.

Un certain nombre de circonstances font en sorte qu'il est d'autant plus indispensable pour le Luxembourg de préserver des finances publiques solides. En effet, des finances publiques solides et soutenables à long terme jouent un rôle important pour la compétitivité générale d'une économie de petite taille ultra-ouverte comme le Luxembourg qui se caractérise notamment par un ratio entre les exportations et le PIB d'environ 180%. En matière d'activités financières, la crise actuelle aura des ramifications importantes au niveau du secteur financier à l'échelle mondiale et donc aussi au niveau national. Or, les activités financières représentent entre un quart et un tiers de la valeur ajoutée, de l'emploi et des recettes fiscales. En outre, la politique budgétaire est confrontée à une situation de volatilité exceptionnelle des recettes publiques imputable au degré d'ouverture élevé ainsi qu'à la structure de l'économie, alors que simultanément, la structure et le niveau des dépenses publiques sont relativement figés à court et moyen terme.

A côté de la volatilité des recettes, il convient de relever également que l'évolution de la croissance potentielle représente un important risque baissier. En effet, avant la crise, la croissance potentielle se situait autour de 4 à 4.5% l'an. Or, après la crise, la croissance potentielle a diminué et s'établit actuellement autour de 2.5 à 3% l'an ce qui, à terme, aura aussi un effet sur l'évolution de l'emploi et partant sur l'évolution des recettes publiques.

La consolidation budgétaire à court et moyen terme contribue à l'objectif de la soutenabilité des finances publiques. Or, en raison de sa démographie et de la structure de son marché du travail, le Luxembourg est confronté à une forte augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. Afin d'assurer la pérennité du système de sécurité sociale, le Gouvernement s'engage à réformer le système de l'assurance pension. Les traits saillants de la réforme ont été présentés en mars 2011 et font actuellement l'objet de consultations avec les partenaires sociaux.

Finalement, le Gouvernement est soucieux d'éviter une augmentation substantielle de la dette publique et des charges y afférentes. En effet, la crise de la dette souveraine en Europe met en exergue l'importance de la rectitude budgétaire, tandis qu'une trop forte augmentation de la dette publique et des intérêts à payer pour assurer son service rétrécit les marges de manœuvre budgétaires.

## II. SITUATION ECONOMIQUE ET PREVISIONS MACROECONOMIQUES

### II.1. La situation économique en 2011

Après une croissance réelle de 3.5% en 2010, la croissance économique ralentit légèrement à 3.2% en 2011. Ce tassement de la croissance en 2011 reflète un « effet de base » dû à une forte reprise de la croissance en 2010 après la récession profonde de 2009 et une politique budgétaire moins expansive qu'en 2009 et 2010. En outre, le commerce extérieur contribue moins à la croissance qu'en 2010. Finalement, une variation négative des stocks (déstockage) contribue négativement au taux de croissance en 2011.

Le déstockage et la reprise de l'investissement privé peuvent être interprétés comme des signes encourageants pour la solidité de la reprise économique après la profonde récession de 2009. Toutefois, certains « risques externes » prévalent en 2011 et peuvent avoir une incidence négative sur la croissance : il s'agit en particulier de la crise de la « dette souveraine » en Europe et l'évolution des prix pétroliers.

Le taux d'inflation, après avoir connu un niveau très bas en 2009, a resurgi en 2010 et va continuer à monter en 2011, passant de 2.3% à 3.5% (IPCN). Cette hausse du taux d'inflation s'explique par l'amélioration des conditions cycliques et la progression des prix des produits énergétiques.

Dans un contexte de révision à la hausse des anticipations inflationnistes dans la zone euro et de pression continue sur les marchés pétroliers, à la fois à cause d'une forte demande

internationale et des incertitudes géopolitiques, les perspectives d'inflation pour 2011 restent orientées à la hausse.

Alors que le marché du travail a bien résisté au retournement conjoncturel en 2008, l'écart temporel de la réaction du marché du travail à l'évolution cyclique s'est matérialisé en 2009-2010 quand le taux de chômage est passé à 4.4% en 2010 avec des taux de croissance faibles de l'emploi intérieur en 2009 (1%) et 2010 (1.5%). En 2011, malgré la reprise du marché de travail avec un taux de croissance de l'emploi intérieur de 1.9%, le taux de chômage continue à progresser pour atteindre 5.2%.

## II.2. Prévisions macroéconomiques : l'environnement international

Conformément aux hypothèses externes communes de la Commission européenne pour les programmes de stabilité et de croissance, le programme de stabilité luxembourgeois se base sur une hypothèse de croissance économique de la zone euro de 1.8% en 2011 et 1.7% en 2012. Il est supposé qu'en fin de période, 2013-2014, la zone euro atteindra le haut d'un cycle avec des taux de croissance de 2.1% en 2013 et 2.3% en 2014.

En outre, le programme de stabilité est établi en faisant l'hypothèse d'un maintien de conditions normales sur les marchés financiers internationaux, qui poursuivront une trajectoire positive en conformité avec l'hypothèse de haut du cycle en fin de période.

L'évolution des prix pétroliers et du taux de change de l'euro sont sujets à un degré élevé d'incertitude. Pour les besoins du programme de stabilité, les hypothèses techniques suivantes sont adoptées : le prix du pétrole est fixé à USD 113.9 pour un baril de la qualité « Brent » et le taux de change à EUR 1 = USD 1.39 au cours de la période 2012-2014.

Il est par ailleurs prévu que les taux d'intérêt à court terme vont remonter graduellement au cours de la période 2012-2014 pour atteindre 2.4% en 2014 (à partir de 1.5% en 2011). Les taux d'intérêt à long terme vont aussi augmenter graduellement (de 3.8% en 2011 à 4.9% en 2014).

## II.3. Prévisions macroéconomiques à moyen terme 2012-2014

L'économie luxembourgeoise a connu une sortie de la récession en 2009 avec un taux de croissance relativement fort en 2010 (3.5%) et un léger ralentissement en 2011 (3.2%).

Pour la période 2012-2014, le programme de stabilité est basé sur un scénario qui prévoit que l'économie luxembourgeoise, à l'instar de l'économie de la zone euro, va atteindre le haut d'un cycle en fin de période. Par conséquent, le taux de croissance augmente progressivement au cours de la période considérée, passant de 3.5% en 2012 à 3.7% en 2013 pour atteindre 4% en 2014. Avec une moyenne de 3.5% sur la période, le taux de

croissance est supérieur au taux de croissance moyen historique de la zone euro et de l'Union européenne, mais inférieur au taux de croissance à long terme de l'économie luxembourgeoise.

Les facteurs contribuant à la croissance à moyen terme sont la demande intérieure (consommation privée et consommation des administrations publiques), ainsi que les exportations nettes. L'investissement évolue à un rythme moins dynamique que sa moyenne de long terme.

Après l'accélération de l'inflation en 2011, l'évolution du niveau général des prix (IPCN) commence à baisser à partir de 2012 (2.3%) pour se stabiliser en 2013 et 2014 à 1.7-1.8%, soit un taux d'inflation inférieur au taux de 2 % considéré par la BCE comme objectif de stabilité des prix et que le Luxembourg a dépassé systématiquement au cours des années avant la crise. Cette projection reste toutefois conditionnelle au niveau admis des prix pétroliers. Or ces derniers sont supposés constants au cours de la période 2012-2014.

La trajectoire de l'inflation à moyen terme implique que les prochaines tranches indiciaires viennent à échéance en mai 2012 et en septembre 2013.

L'emploi intérieur évolue à un taux de croissance  $\geq$  de 2% l'an au cours de la période 2012-2014 et en parallèle, le taux de chômage diminue graduellement de 5.3% en 2011 à 4.7% en 2014. Notons que le taux de chômage de 4.7% en 2014 est nettement supérieur à la moyenne historique de la période 1990-2009 qui s'établit à 3.3%. Notons également que le taux de chômage ne commence à diminuer qu'à partir d'un taux de croissance supérieur à 3.5%, soulignant que le chômage au Luxembourg comporte une importante composante structurelle.

Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées sous l'hypothèse que la crise économique et financière n'implique pas de choc additionnel spécifique négatif au niveau du secteur financier luxembourgeois. En revanche, le taux de croissance moyen, admis pour la valeur ajoutée du secteur financier sur la période de prévision, est inférieur à la moitié du taux historique observé sur les 20 années précédentes (hors impact de la crise 2008-2009).

Les prévisions tiennent implicitement compte des effets de « rémanence » de la crise, c'est-à-dire que la croissance potentielle de la zone euro et internationale a diminué suite à la crise économique et financière. Ceci se traduit aussi par une baisse de la croissance potentielle du Luxembourg qui s'établit à 2.6% sur la période, soit un niveau inférieur à son niveau de pré-crise (>4%).

### III. SITUATION BUDGETAIRE ET DETTE PUBLIQUE

#### III.1. Orientations générales de la politique budgétaire

L'année 2010 a été caractérisée par le maintien d'une politique budgétaire anticyclique, entamée en 2008-2009, afin d'apporter une réponse politique à la crise économique et financière. Simultanément, pour préparer la phase de consolidation budgétaire, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2010 des consultations avec les partenaires sociaux afin de dégager un consensus autour des objectifs et des mesures à poursuivre en matière de consolidation budgétaire.

Le Gouvernement continue à mettre en œuvre une politique budgétaire prudente. L'objectif affiché de cette politique est le rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard. A cette fin, le Gouvernement approuve en 2010 un paquet de mesures d'assainissement des finances publiques pour les années 2011 et 2012 et prévoit une « revue à mi-parcours » de la politique budgétaire en 2012. Compte tenu du degré élevé d'incertitude lié au cycle économique et de l'importante volatilité des recettes publiques, la revue à mi-parcours consiste en une évaluation de la situation des finances publiques et, en cas de besoin, en la spécification de mesures de consolidation budgétaire additionnelles en vue de réaliser l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire en 2014.

#### III.2. Objectif budgétaire à moyen terme

Conformément aux conclusions du Conseil européen de mars 2005, l'objectif à moyen terme est différencié selon les États membres de manière à tenir compte de la diversité des positions et développements économiques et budgétaires ainsi que des degrés divers du risque budgétaire par rapport à la soutenabilité des finances publiques, compte tenu également des changements démographiques prévisibles.

Les critères et modalités pour prendre en compte les changements démographiques prévisibles ont été approuvés par le Conseil Ecofin en juillet 2009.

A politique inchangée, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique augmenteront fortement à partir de 2020 et les passifs implicites du Luxembourg sont donc substantiellement plus élevés que les passifs « explicites » exprimés par la dette publique brute.

Par conséquent, la prise en compte des passifs implicites dans la détermination de l'objectif à moyen terme implique un solde budgétaire ambitieux afin de préfinancer ces engagements budgétaires futurs.

Ainsi, dans le cas du Luxembourg la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme de +0.5 du PIB en termes structurels et la mise en réserve des excédents budgétaires ainsi dégagés devraient permettre de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le vieillissement démographique d'ici à l'horizon 2040.

### III.3. La situation budgétaire en 2009 et en 2010

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, le Luxembourg a notifié à la Commission européenne un déficit de l'administration publique de -0.9% du PIB en 2009 et de -1.7% du PIB en 2010.

La crise économique et financière a impliqué une détérioration cumulée du solde de financement de l'administration publique de 4.7% du PIB ou 1,882 millions d'euros, à partir d'un excédant de 3% du PIB en 2008.

Cette détérioration s'explique à la fois par l'évolution des recettes publiques et des dépenses publiques.

En effet, le ratio entre les recettes publiques et le PIB est passé de 39.8% en 2008 à 39.5% en 2010, soit une diminution de 0.3%. Or, en même temps le ratio entre les dépenses publiques et le PIB est passé de 36.9% en 2008 à 41.2% en 2010, soit une augmentation 4.3%.

Alors que le ratio entre les recettes publiques et le PIB avait augmenté entre 2008 et 2009, notamment à cause du décalage temporel qui existe entre le cycle économique et l'évolution de certaines recettes, la crise économique a commencé à se répercuter au niveau des recettes à partir de l'exercice 2010 avec une diminution du ratio de -0.8% du PIB.

Toutes les grandes catégories de recettes publiques connaissent une baisse : le ratio entre les impôts indirects et le PIB passe de 11.7% en 2009 à 11.4% en 2010, le ratio entre les impôts directs et le PIB passe de 13.8% à 13.3% et le ratio entre les cotisations sociales et le PIB passe de 12.0% à 11.4%.

A noter toutefois qu'en niveau, les recettes publiques sont plus élevées que les prévisions en début d'année 2010 lors de l'actualisation précédente du programme de stabilité. Ceci est surtout lié à l'amélioration des conditions économiques générales qui s'est notamment traduite par une révision à la hausse du taux de croissance en volume de 1% (de 2.5% à 3.5%) et du taux de croissance en valeur de 5.4% (de 3.9% à 9.3%).

Alors que le ratio entre les dépenses publiques et le PIB a connu une augmentation de 4.9% entre 2008 et 2009, notamment par le jeu des stabilisateurs automatiques impliquant une hausse des transferts sociaux, le ratio a connu une baisse de 0.8% entre 2009 et 2010. Il s'agit d'une baisse moins forte que celle des recettes publiques et à partir d'un niveau plus élevé, ce qui explique le besoin de financement accru. La baisse du ratio entre les dépenses publiques et le PIB est essentiellement la résultante de deux effets : d'un côté un recul des transferts sociaux passant de 20.6% en 2009 à 19.8% en 2010 et, d'un autre côté, d'une augmentation de l'investissement public, passant de 3.7% en 2009 à 4.1% en 2010. Alors que l'évolution des transferts sociaux reflète une situation du marché de travail moins négative que prévu avec un rôle décroissant des stabilisateurs automatiques en 2010, l'évolution de l'investissement public reflète l'effort du Gouvernement à maintenir une politique anticyclique au cours de l'année 2010 dont l'objectif vise à la fois de soutenir l'activité économique et de contribuer au potentiel de croissance.

Ainsi, l'amélioration du solde de financement de l'année 2010 par rapport au budget pour l'exercice 2010 qui prévoyait un déficit de -4.4% du PIB et par rapport au programme de stabilité de janvier 2010 qui prévoyait un déficit de -3.9%, ainsi que par rapport à la notification d'octobre 2010 qui prévoyait un déficit de -2.1% s'explique surtout par l'amélioration conjoncturelle non-anticipée en 2010. Ainsi, l'année 2010 est caractérisée notamment par un taux de croissance réel et nominal plus élevé que prévu dans le programme de stabilité antérieur et une évolution plus dynamique de l'emploi intérieur. En matière de finances publiques, cette amélioration des conditions macroéconomiques a surtout eu un impact positif sur le niveau des recettes publiques et un moindre effet sur les dépenses publiques, par le biais notamment d'une croissance moins importante des transferts sociaux liées à la situation du marché de travail.

#### III.4. Le budget pour l'exercice 2011

Le 5 octobre 2010, le Gouvernement a présenté le projet de budget pour l'exercice 2011 à la Chambre des Députés. Ce projet de budget a prévu un déficit de -1.2% du PIB ou -520 millions d'euros au niveau de l'administration publique et de -3.4% ou -1,400 millions d'euros au niveau de l'administration centrale.

La 12<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité et de croissance présente un déficit de 1.0% du PIB ou -437 millions d'euros au niveau de l'administration publique et un déficit de 2.5% du PIB ou -1,123 millions euros au niveau de l'administration centrale.

Cette amélioration du solde budgétaire par rapport au projet de budget pour l'exercice 2011 est essentiellement imputable aux facteurs suivants:

- Un effet de base positif lié à une révision à la baisse du déficit public pour 2010 ;

- Une révision du scénario macroéconomique pour 2011 par rapport aux prévisions pour 2011 retenues dans le cadre des travaux préparatoires pour le projet de budget ayant un impact positif sur la situation des finances publiques en 2011 (révision à la hausse de la croissance économique de 3% à 3.2% et du taux de croissance de l'emploi de 1.1% à 1.5%);
- Une révision à la hausse de certaines recettes publiques sur base de l'évolution au cours du premier trimestre de 2011.

A noter qu'alors que le besoin de financement de l'administration centrale diminue de 0.9% du PIB par rapport au budget pour l'exercice 2011, le solde de l'administration publique ne connaît qu'une amélioration sensiblement inférieure, à savoir 0.2% du PIB. Ceci est dû à une révision du solde du secteur de la sécurité sociale lié au traitement statistique des revenus de la propriété du Fonds de compensation qui gère les réserves du régime d'assurance pension. Suite à cette révision statistique, le solde de financement de la sécurité sociale est ramené de 2.1% du PIB prévu dans le budget pour l'exercice 2011 à 1.4% du PIB dans le programme de stabilité.

L'évolution de la situation des finances publiques en 2011 est d'un côté tributaire de l'amélioration des conditions macroéconomiques telles que décrites précédemment et de la politique budgétaire menée par le Gouvernement avec l'objectif de rétablir l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 au plus tard.

A cette fin, le Gouvernement a adopté un paquet de mesures de consolidation budgétaire :

<b>Mesures de consolidation budgétaire et leur effet sur le solde de financement de l'administration publique en 2011</b>		
	<i>en mio. €</i>	<i>en % du PIB</i>
<b>Dépenses</b>		
1) Frais de fonctionnement de l'administration centrale	34	0.1
2) Réaménagement des modalités d'intervention de l'état en faveur des étudiants	33	0.1
3) Ajustement des pensions à l'évolution générale du niveau de vie	37	0.1
4) Transferts en capitaux, y compris subventions en capital aux entreprises	17	0.05
5) Dépenses d'investissement	361	0.8
<b>Total</b>	<b>482</b>	<b>1.1</b>
<b>Recettes</b>		
1) Relèvement du taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu	27	0.1
2) Relèvement de l'impôt de solidarité	66	0.2
3) Introduction d'un prélèvement de crise	73	0.2
<b>Total</b>	<b>166</b>	<b>0.4</b>
<b>Effet global sur le solde de financement de l'administration publique</b>	<b>648</b>	<b>1.5</b>

Pour l'exercice 2011, l'effet global du paquet de mesures se chiffre à 648 millions d'euros ou 1.5% du PIB par rapport un scénario à politique inchangée. L'effort de consolidation budgétaire se répartit entre les dépenses publiques à raison de 75% et les recettes publiques à raison de 25%.

Par ailleurs, le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un report du mécanisme de l'indexation automatique des salaires entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011, c'est-à-dire que l'application de toute tranche indiciaire venant à échéance au cours de cette période est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### III.5. La situation budgétaire de l'administration publique en 2012-2014

Le Gouvernement a approuvé un paquet de mesures de consolidation portant sur les exercices budgétaires 2011 et 2012. Une revue à mi-parcours de la situation des finances publiques est prévue pour l'année 2012. En cas de besoin, c'est-à-dire si le Gouvernement estime que la convergence vers l'objectif d'un solde budgétaire équilibré en 2014 progresse à un rythme insuffisant, des mesures supplémentaires de consolidation budgétaire seront spécifiées lors de cette revue à mi-parcours.

Les mesures de consolidation budgétaire approuvées en 2010 continuent à produire des effets en 2012 :

<b>Mesures de consolidation budgétaire et leur effet sur le solde de financement de l'administration publique en 2012</b>		
	<i>en mio. €</i>	<i>en % du PIB</i>
<b>Dépenses</b>		
1) Frais de fonctionnement de l'administration centrale	34	0.1
2) Réaménagement des modalités d'intervention de l'état en faveur des étudiants	33	0.1
3) Ajustement des pensions à l'évolution générale du niveau de vie	4	0.0
4) Transferts en capitaux, y compris subventions en capital aux entreprises	17	0.05
5) Dépenses d'investissement	392	0.8
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>1.0</b>
<b>Recettes</b>		
1) Relèvement du taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu	39	0.1
2) Relèvement de l'impôt de solidarité	69	0.1
3) Introduction d'un prélèvement de crise	90	0.2
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>0.4</b>
<b>Effet global sur le solde de financement de l'administration publique</b>	<b>678</b>	<b>1.4</b>

Malgré la mise en œuvre de ces mesures de consolidation, il est prévu que le déficit de l'administration publique passe de 1% du PIB en 2011 à 1.5% du PIB en 2012. La diminution du ratio entre les recettes publiques et le PIB passe de 39.7% en 2011 à 39.5% en 2012 reflète le fait que certaines catégories d'impôts – notamment les impôts directs prélevés sur les bénéfices des entreprises – réagissent avec un certain écart temporel à l'évolution de la conjoncture. Malgré la mise en œuvre de mesures visant à contrôler l'évolution des dépenses publiques, le ratio entre les dépenses publiques et le PIB augmente de 40.7% en 2011 à 40.9% en 2012 en raison notamment de la progression des dépenses de rémunération des agents publics et des transferts sociaux.

A noter que dans la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation d'avril 2011, un certain nombre de mesures ayant un impact (positif ou négatif) sur le budget de l'Etat ont été annoncées sans qu'il soit néanmoins possible à ce stade de quantifier leur impact budgétaire ou de spécifier un calendrier pour leur mise en œuvre. Il s'agit notamment de mesures dans les domaines d'action suivants :

- Aides indirectes aux populations vulnérables (par exemple création d'une école pour enfants « à problèmes », mesures en faveur des sans-abri, création de postes du type « streetworkers », structures d'accueil pour les demandeurs d'asile ;
- Promotion de l'efficacité énergétique et de la construction selon des critères écologiques (par exemple appui financier à l'e-mobility, rénovation de bâtiments selon des critères énergétiques, subventions à la construction selon des critères écologiques) ;
- Promotion d'une meilleure réconciliation entre vie professionnelle et vie familiale par le biais de la création de 8,000 placements supplémentaires dans des crèches ou maisons de relais ;
- Réformes dans la fonction publique (par exemple introduction d'une évaluation de la performance, mesures ayant comme effet de maîtriser l'évolution de la masse salariale de l'Etat).

Pour la période postérieure à l'année 2012, le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse de « politique inchangée », en attendant la mise en œuvre de la revue à mi-parcours prévue en 2012.

Au niveau des dépenses publiques, cette hypothèse implique que des taux de croissance historiques sur longue période (1990-2010) ont été utilisés comme référence pour la prévision de certains agrégats de la dépense (consommation intermédiaire, subventions ou transferts courants) tandis que pour d'autres catégories, des hypothèses sur les facteurs déterminants l'évolution de la dépense ont été retenues (rémunérations). Pour l'évolution des investissements publics, le programme pluriannuel des dépenses en capital est utilisé comme référence.

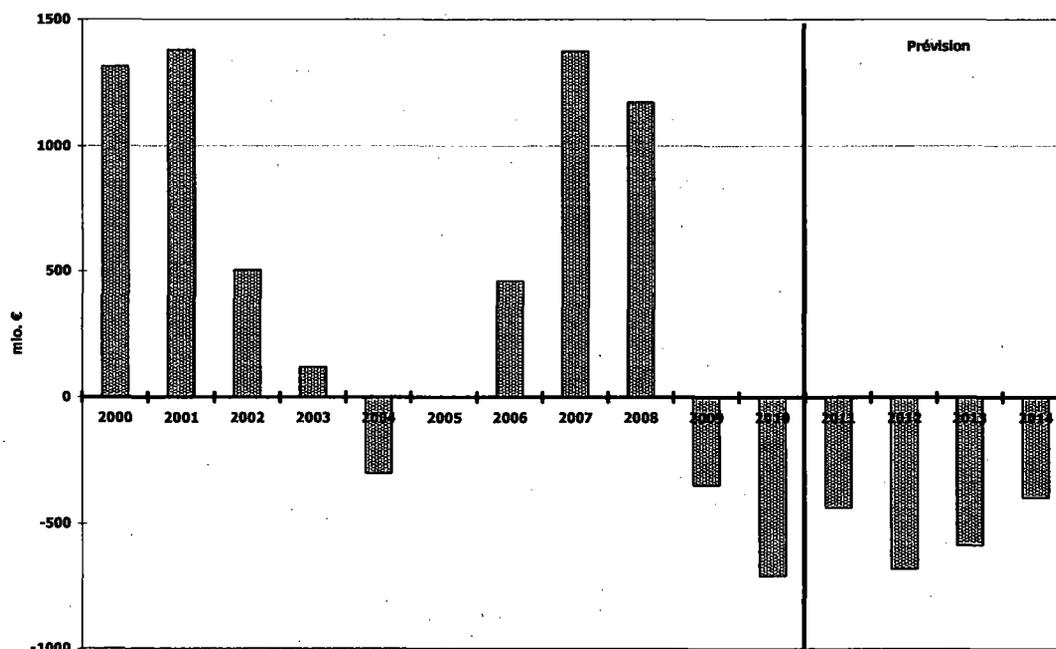
Au niveau des recettes publiques, cette hypothèse technique implique que les lois fiscales en vigueur actuellement, à l'exception de la contribution de crise, restent d'application en 2013 et 2014 et qu'il n'y aura pas de nouveaux impôts ou prélèvements.

Sur cette base, il est prévu que le déficit de l'administration publique se résorbe graduellement en 2013 et 2014, passant de 1.5% du PIB en 2012 à 0.8% du PIB en 2014.

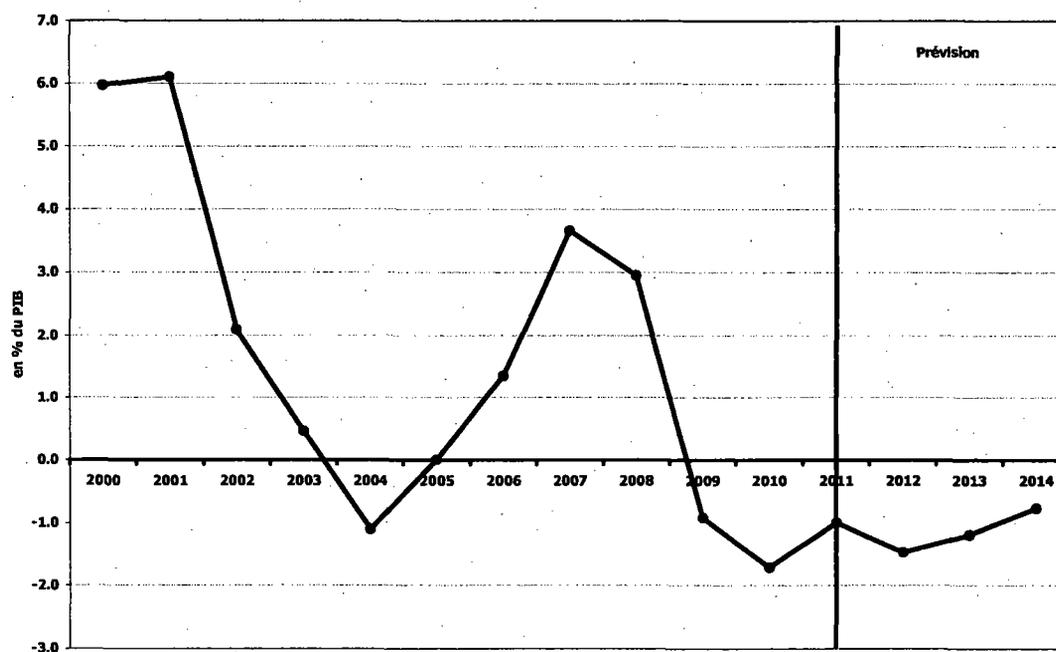
En 2014, le déficit budgétaire de l'administration publique se chiffre à 397 millions d'euros et l'administration centrale éprouve un besoin de financement de 1,227 millions d'euros. Le solde structurel reste également déficitaire (> -1% du PIB).

Graphique 1 : Evolution du solde de financement de l'administration publique, 2000-2014

a. en millions d'euros



b. en pourcent du PIB



Par conséquent, l'objectif affiché du Gouvernement du rétablissement de l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014 n'est pas réalisé et le solde de financement de l'administration publique ne converge pas à l'objectif budgétaire à moyen terme d'un solde structurel de +0.5% du PIB endéans l'horizon de prévision du programme de stabilité actuel.

Or, cette conclusion préliminaire est conditionnée par deux considérations importantes : la réalisation du scénario macroéconomique présenté dans ce programme et l'hypothèse de politique inchangée au cours de la période 2013-2014. Ces deux considérations feront l'objet d'un débat politique lors de la revue à mi-parcours des la politique budgétaire en 2012.

### III.6. La dette publique

En 2010, la dette publique du Luxembourg se chiffre à 7.661 millions d'euros, soit 18.4% du PIB. Ainsi, la dette de l'administration publique continue à se situer nettement en-deçà de la valeur de référence de 60% du PIB.

La dette de l'administration publique est composée de la dette de l'administration centrale et de la dette des administrations locales. Le sous-secteur de la sécurité sociale est structurellement excédentaire et ses excédents sont affectés à une réserve de compensation en vue du financement de prestations futures. A fin 2010, cette réserve de compensation a atteint 24.4% du PIB, soit un montant global de 10.2 milliards d'euros. La dette de la sécurité sociale est nulle.

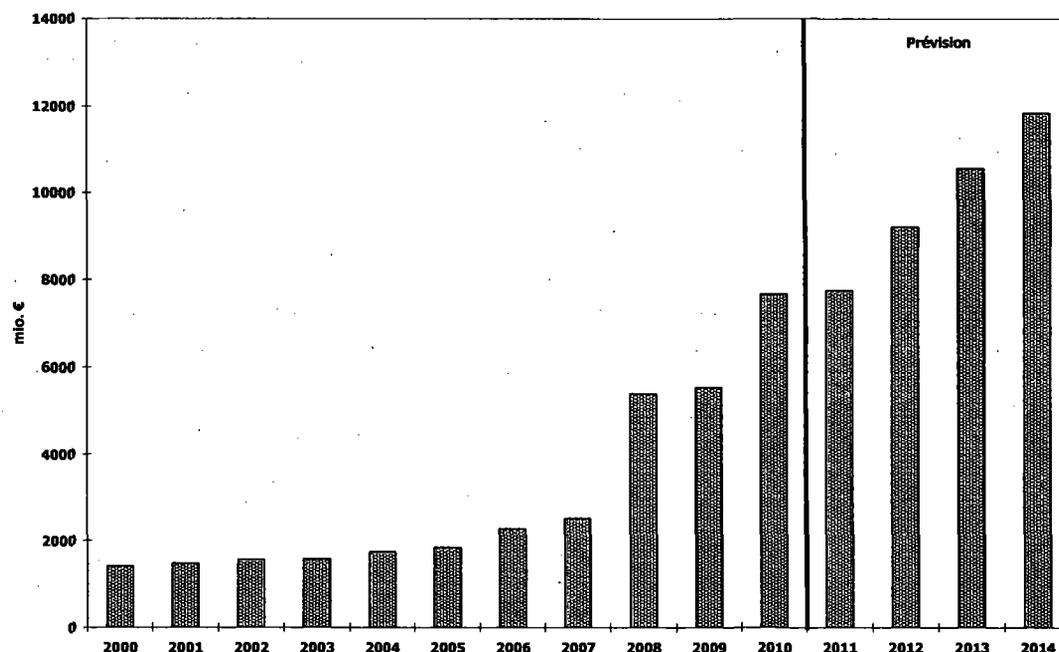
A noter que la dette de l'administration centrale comprend, outre la dette contractée par la Trésorerie de l'Etat, la dette des établissements publics ainsi que les garanties accordées par l'Etat à des promoteurs immobiliers dans le cadre de contrats de location-vente en vue de la construction de certains immeubles présentant un intérêt public (Loi de garantie). Conformément à la décision d'Eurostat du 11 février 2004 sur le traitement statistique des partenariats entre le secteur privé et le secteur public, ces transactions sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'administration publique. Au cours de la période 2010-2014, l'impact de cette décision sur le ratio entre la dette brute et le PIB varie entre 1.5%-1.7% l'an.

Les bons du Trésor émis par l'Etat ne correspondent pas à des fonds récoltés par l'Etat et remboursables. Ils documentent des engagements pluriannuels vis-à-vis d'institutions financières internationales (BERD, FAsD, FIDA, GEF, IDA, MIGA). Ces bons ne portent pas intérêts et ils sont payés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Au 31 décembre 2010, l'encours émis de ces bons se chiffre à 66.3 millions d'euros. Le paiement des bons du Trésor se fait à partir du Fonds de la dette publique. Selon les échéanciers actuellement

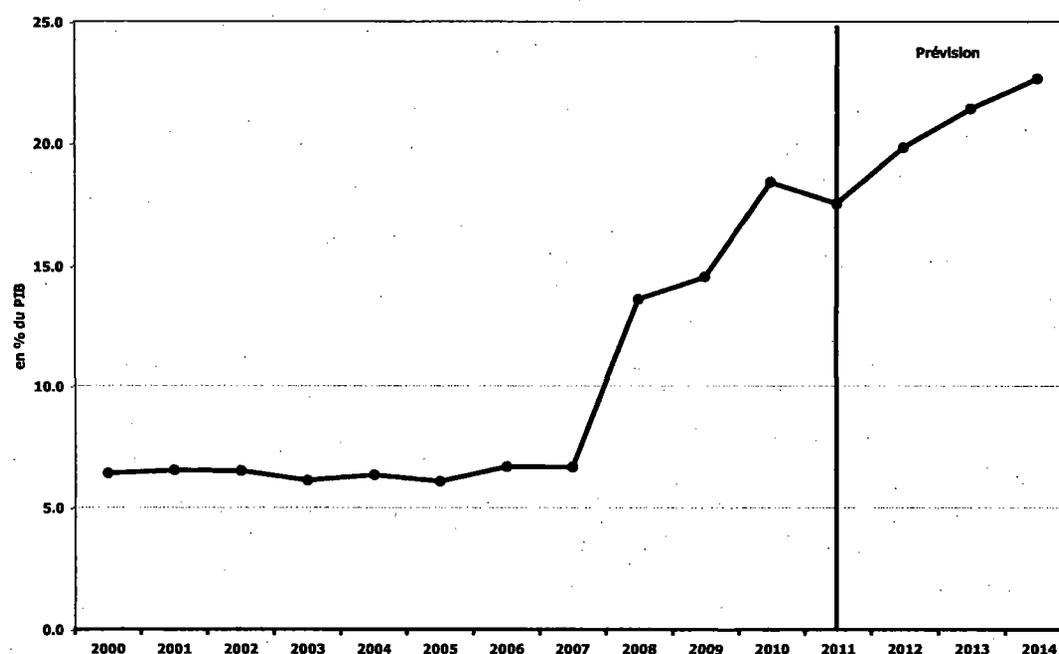
connus, la charge d'amortissement des bons du Trésor sera de 15.0 millions d'euros en 2011, 12.3 millions d'euros en 2012 et 9.5 millions d'euros en 2013.

Graphique 2 : Evolution de la dette publique, 2000-2014

a. en millions d'euros



b. en pourcent du PIB



Le Gouvernement n'a pas procédé à l'émission d'emprunts nouveaux au cours des exercices budgétaires 1998 à 2005. Il a, au contraire, remboursé la totalité de la dette existante remontant à avant 1998.

Dans le contexte de la crise financière, l'Etat a procédé en décembre 2008 à l'émission d'un emprunt obligataire grand-public de 2 milliards d'euros. Cet emprunt obligataire vient à échéance le 4 décembre 2013 et le programme de stabilité est basé sur l'hypothèse d'un refinancement intégral de cet emprunt via l'émission d'un nouvel emprunt obligataire d'un montant similaire.

Pour couvrir les besoins de financement de l'administration centrale en 2010 et 2011, l'Etat a émis en mai 2010 un emprunt obligataire de 2 milliards d'euros venant à échéance le 18 mai 2020.

Pour les besoins de la présente actualisation du programme de stabilité, il est supposé que les besoins de financement de l'administration centrale en 2012-2014 sont couverts par l'émission d'emprunts nouveaux à hauteur de 1,500 millions d'euros en 2012, 1,300 millions d'euros en 2013 et 1,250 millions d'euros en 2014.

Il convient de relever que la dynamique de la dette publique est déterminée exclusivement par l'évolution du besoin de financement de l'administration centrale (et accessoirement par les besoins de financement des administrations locales dont le recours à l'emprunt est néanmoins strictement réglée par la loi).

L'évolution de la dette publique au cours de la période 2011-2014 prend également en compte l'effet la décision d'Eurostat du 27 janvier 2011 concernant le traitement statistique des opérations de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) et la mise en place à partir de 2013 du Mécanisme Européen de Stabilité (MES).

Sur cette base, la dette consolidée de l'administration publique augmente graduellement de 18.4% du PIB en 2010 à 22.7% du PIB en 2014 (11,836 millions d'euros). Le service de la dette publique passe de 171 millions d'euros en 2010 à 255 millions d'euros en 2014 (0.5% du PIB).

A noter que même si l'équilibre budgétaire nominal au niveau de l'administration publique est rétabli en 2014, le solde de financement de l'administration centrale restera négatif en 2014 et au-delà, impliquant l'existence d'un besoin de financement brut et donc l'augmentation de la dette de l'administration publique en 2014 et au-delà.

### III.7 Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité est basée sur la simulation de deux chocs externes au niveau du taux de croissance dans la zone euro à partir de 2011 : un choc négatif de l'ampleur de -0.5% et un choc positif de +0.5%.

Le choc externe a un impact négatif significatif sur le taux de croissance au cours de la période de projection. Alors que dans le scénario central, la croissance économique s'élève à 3.6% en moyenne sur la période 2011-2014, le scénario alternatif implique un taux de croissance de l'ordre de 3% l'an au cours de la période 2011-2014.

Cette baisse de la croissance économique est essentiellement imputable à une réduction de la contribution positive du commerce extérieur à la croissance et à une baisse plus prononcée du niveau d'investissement dû à des perspectives de croissance moins favorables.

Dans ce scénario alternatif, la trajectoire de l'inflation n'est guère affectée jusqu'en 2012, mais au-delà de 2013 le taux d'inflation repasse en-dessous de 2% l'an.

L'impact sur le taux de chômage est relativement limité, mais la croissance de l'emploi intérieur est plus faible (+/- 1% au cours de la période 2011-2014).

Au niveau des finances publiques, la conséquence d'un choc de croissance négatif dans la zone euro se répercute essentiellement par une baisse des recettes publiques par rapport au scénario central. Ainsi, suite à la survenance de ce choc théorique, le taux de croissance des recettes en 2011 est ramené à 5.9%, contre 6.5% dans le scénario central alors que le taux de croissance des dépenses publiques est ramené à 4.5%, contre 4.7% dans le scénario central. In fine, le choc de croissance négatif implique des déficits budgétaires de l'administration publique plus élevés que prévu dans le scénario central. Ainsi, le déficit public se chiffre à 1.2% du PIB en 2011 au lieu de 1.0% du PIB dans le scénario central. En raison de la nature cumulative de ce choc, le solde de financement en fin de période (2014) se chiffre à -1.8% du PIB, contre -0.8% du PIB dans le scénario central.

En cas de survenance d'un choc de croissance positif dans la zone euro, la croissance économique au Luxembourg est également plus élevée et le cadre macroéconomique est généralement plus propice à la consolidation budgétaire. Ainsi, le taux de croissance économique se chiffre à 4.2% en moyenne au cours de la période 2011-2014, contre 3.6% dans le scénario central et le taux de croissance de l'emploi se situe à 2.5% en moyenne, contre 2.2% dans le scénario central. A noter que le gain de dynamise de l'économie est

accompagnée par une inflation en hausse par rapport au scénario central et le taux d'inflation se situe de façon permanente > 2% au cours de la période 2011-2014.

Le choc de croissance positif a des effets positifs sur la situation des finances publiques par l'intermédiaire d'un plus grand dynamisme des recettes publiques. Ainsi, pour 2011 la survenance de ce choc théorique implique une révision à la hausse du taux de croissance des recettes de 6.5% dans le scénario central à 7.2%. Or, l'augmentation de l'inflation par rapport au scénario central atténue cet effet par une augmentation des dépenses publiques étant donné qu'une part importante des dépenses publiques est liée directement ou indirectement à l'évolution du niveau général des prix. Ainsi, en 2011 le taux de croissance des dépenses publiques passe de 4.7% dans le scénario central à 4.8%. L'effet net sur le solde budgétaire de l'administration publique est néanmoins largement positif. Ainsi, le déficit budgétaire en 2011 est révisé à la baisse de 1% du PIB dans le scénario central à 0.8% du PIB et en vertu de la nature cumulative du choc, l'impulsion provenant de la croissance économique est suffisamment forte pour que le solde budgétaire de l'administration publique redevienne positif dès 2014 (+0.3% du PIB, contre -0.8% du PIB dans le scénario central).

### III.8 Comparaison avec le solde programme de stabilité antérieur

L'évolution de la conjoncture économique a été beaucoup plus favorable en 2010 par rapport à ce que la 11<sup>ème</sup> actualisation du programme de stabilité n'avait prévu. En effet, après l'année de crise de 2009, d'une ampleur sans précédent depuis 1945, les perspectives économiques étaient soumises de très grandes incertitudes. Certes, le Luxembourg était sorti de la récession au cours du dernier trimestre de 2009, mais compte tenu des risques persistants, il était difficile d'anticiper en début de l'année 2010 que la reprise allait être aussi forte. En effet, alors que la 11<sup>ème</sup> actualisation prévoit un taux de croissance de 2.5% pour 2010, le taux de croissance effectif s'est élevé à 3.5%. La correction à la hausse est plus importante encore pour le taux de croissance nominal du PIB : 3.9% dans la 11<sup>e</sup> actualisation du programme de stabilité contre 9.3% dans la présente actualisation.

Compte tenu de cet effet de base positif de 2010 sur les années suivantes et compte tenu de la confirmation de la reprise économique dans la zone euro et donc au Luxembourg, la 12<sup>ème</sup> actualisation comprend une révision des hypothèses de croissance vers la hausse pour toutes les années restantes de la période. Ainsi, c'est surtout en fin de période, où les grandes différences en termes de croissance se manifestent avec un écart de 0.9% du PIB.

La croissance plus forte et la hausse significative des prix pétroliers ont contribué à des taux d'inflation plus élevés en 2010 (2.3% au lieu de 0%) et continuent à y contribuer en 2011 (3.5% au lieu de 2.1%), voire 2012 (2.3% au lieu de 1.8%). Ce n'est qu'en fin de période que les taux d'inflation convergent à nouveau vers un niveau en-dessous de 2% tel que prévu également dans la 11<sup>ème</sup> actualisation.

Quant au marché du travail, le taux de chômage a suivi une trajectoire indiquée par les prévisions. De même, la date de changement de la tendance du taux de chômage dans le scénario macroéconomique sur la période n'a pas changé entre les deux programmes : c'est toujours l'année 2013. Parallèlement, comme conséquence des meilleures conditions économiques, l'emploi a augmenté en 2010 avec 1.5% alors que les prévisions de la 11<sup>ème</sup> actualisation avaient prévu un taux de croissance négatif pour l'emploi (-0.5%).

L'écart des agrégats macroéconomiques par rapport à leur trajectoire anticipée n'est évidemment pas resté sans conséquences pour l'évolution des finances publiques (déficit et dette publique). Ainsi, les besoins de financement éprouvés par l'administration publique en 2010 et 2011 sont nettement moins élevés qu'estimés dans la 11<sup>ème</sup> actualisation du programme de stabilité : pour 2010, le besoin de financement s'élève à 1.7% du PIB au lieu de 3.9% prévu dans le programme antérieur. Pour 2011, le besoin de financement se chiffre à 1% du PIB au lieu de 5% du PIB. Ces écarts sont donc importants. Ils s'expliquent d'un côté par l'amélioration substantielle des conditions macroéconomiques en 2010 et en 2011. D'un autre côté, il convient évidemment de relever l'impact des mesures de consolidation budgétaire sur les soldes de financement de l'administration publique en 2011 et 2012. En total, le besoin de financement cumulé au cours de la période 2010-2014 a été révisé à la baisse de l'ordre de 14.7% du PIB par rapport à la précédente actualisation du programme de stabilité et par conséquent, les prévisions de dette publique ont été révisées à la baisse pour un ordre de grandeur analogue.

## V. QUALITE DES FINANCES PUBLIQUES

Au cours de la période 2005-2008, le solde de financement de l'administration publique était excédentaire. Suite au retournement conjoncturel de 2008-2009 et à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles visant à stabiliser l'activité économique et l'emploi, la situation budgétaire de l'administration publique est devenue déficitaire à partir de 2009 (-0.9% du PIB). En outre, elle restera déficitaire en 2010-2012 et, à politique inchangée, au cours de toutes les années restantes de la période couverte par le programme actuel.

Alors que le gouvernement a mis à profit la période de croissance économique favorable 2005-2007 pour consolider les finances publiques et pour mettre les excédents budgétaires des années 2005-2008 en réserve, ce qui a permis de créer des marges de manœuvre budgétaires pour le financement d'une politique anticyclique lors du retournement conjoncturel, il faut néanmoins constater que la persistance, depuis 2009, des déficits au niveau de l'administration publique, et en particulier des déficits plus élevés au niveau de l'administration centrale, a fait en sorte que les réserves au niveau de l'administration centrale ont diminué. Ceci a amené le Gouvernement à faire appel aux marchés financiers

pour la première fois depuis longtemps en mai 2010 à travers un emprunt obligataire pour couvrir ses besoins de financement. Dorénavant le Luxembourg sera obligé de faire appel aux marchés financiers pour financer ses déficits.

Toutefois, l'objectif affiché du Gouvernement de faire revenir le solde budgétaire de l'administration publique à l'équilibre témoigne de sa volonté de garder des finances publiques saines et soutenables à moyen et long terme. Le premier paquet de mesures de consolidation décidées en 2010 pour 2011-2012 ne fait que témoigner de la volonté du Gouvernement à réaliser cet objectif. Un objectif supplémentaire de cette stratégie budgétaire du Gouvernement vise également à assurer que le niveau d'endettement public reste aussi bas que possible et bien en-dessous du plafond fixé par les critères de Maastricht (60% du PIB).

Du côté des dépenses publiques, le Gouvernement continue ses efforts visant à privilégier les dépenses susceptibles d'avoir un impact positif sur la croissance potentielle, en conformité notamment avec les objectifs fixés dans les programmes nationaux de réforme dans le cadre de la stratégie UE2020. Dans cette veine, il s'agit plus particulièrement des actions suivantes :

- Maintien de l'investissement public à un niveau élevé ;
- Développement d'infrastructure favorisant la comptabilité entre vie professionnelle et familiale ; augmentation croissante des budgets pour la R&D et l'innovation ;
- Création et développement de l'Université.

Finalement, le Gouvernement s'est également engagé dans son programme gouvernementale à œuvrer en faveur de davantage de sélectivité sociale au niveau de la dépense publique, dont l'objectif consiste entre autres à ce que la dépense publique puisse mieux contribuer à l'équilibre social.

Du côté des recettes, le Gouvernement, conformément à la déclaration gouvernementale, est soucieux de mener politique fiscale prudente, visant à maintenir un cadre fiscal favorable à l'emploi, à l'investissement et au pouvoir d'achat des ménages au cours de la période. Dans ce contexte, on peut rappeler que le paquet de mesures consolidation du Gouvernement se base davantage sur des mesures touchant aux dépenses publiques qu'aux recettes publiques.

Finalement, la situation globale des finances publiques luxembourgeoises ne saurait être appréciée correctement à la seule lecture du solde budgétaire ou de la dette publique sans tenir compte de l'existence de réserves au niveau de la sécurité sociale. Ces réserves ont été constituées pendant les années de croissance économique élevée qui étaient notamment caractérisées par une forte croissance de la masse salariale. Ces réserves, qui s'élèvent aujourd'hui à 24.4% du PIB, doivent être prises en compte pour évaluer la soutenabilité à

long terme des finances publiques. En matière de soutenabilité à long terme des finances publiques, le programme gouvernemental a annoncé la mise en œuvre d'une réforme du système de pension visant à assurer simultanément la viabilité financière, la viabilité sociale, la viabilité politique et la légitimité du système de pensions.

## VI. SOUTENABILITE A LONG-TERME DES FINANCES PUBLIQUES

La soutenabilité financière du système de pension est assurée à moyen terme à cause d'une population en âge de travailler relativement jeune et d'une croissance robuste de l'emploi intérieur à savoir une croissance de 3% annuellement en moyenne au cours des 10 dernières années.

Toutefois, à long terme, il existe un défi réel d'assurer la pérennité des systèmes de sécurité sociale à cause du coût économique et budgétaire croissant lié au vieillissement de la population.

En effet, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique sont projetées de passer, à politique inchangée, de 20% du PIB en 2010 à 38% du PIB en 2060, selon les projections à long terme de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Cet accroissement sera essentiellement imputable à hauteur de 85% à l'évolution des dépenses de pensions (tous secteurs confondus), qui passent de 8.6% du PIB en 2010 à 23.9% du PIB en 2060.

Certes, la position de départ du Luxembourg pour affronter ce défi est relativement favorable. Ainsi il peut se prévaloir d'une position budgétaire qui ne s'est pas trop détériorée (en comparaison internationale) suite à la crise économique et d'une dette publique peu élevée. De même, l'objectif budgétaire à moyen terme de +0.5% du PIB l'an, permettra, s'il est atteint, de préfinancer partiellement la future augmentation des dépenses publiques liées au vieillissement démographique. Par ailleurs, l'existence de la réserve de pension qui passe de 24.4% du PIB en 2010 à plus de 40% en 2020 permettra d'absorber de futurs excédents des dépenses par rapport aux recettes.

Or, indépendamment des hypothèses macroéconomiques sous-jacentes, toutes les projections à long terme confirment l'hypothèse qu'à l'horizon 2050 ou 2060, la pérennité des finances publiques n'est pas assurée.

Ainsi, le solde de financement de la sécurité sociale deviendra négatif à partir de 2025, ce qui fera diminuer la réserve jusqu'à son épuisement aux alentours de 2035. A partir du moment de l'épuisement de la réserve de compensation, le déficit de la sécurité sociale sera couvert

par l'émission de dette publique, impliquant que le ratio entre la dette publique dépassera la valeur de référence de 60% du PIB vers 2040 (et continuera ensuite à augmenter).

Au-delà du caractère fondamentalement insoutenable de ce scénario, il faut noter par ailleurs qu'il se base sur des hypothèses qui doivent encore être vérifiées à l'avenir, à savoir : un niveau de croissance potentielle de 4% jusqu'en 2015 qui baissera ensuite à 2.2% ; un taux de chômage constant à 4.2% ; une augmentation du taux de participation en général et en particulier de celui des travailleurs âgés de 32% à 42% en 2040-2050.

Afin d'assurer la soutenabilité à long terme des systèmes de sécurité sociale et des finances publiques, le Gouvernement, dans sa déclaration gouvernementale de 2009, s'est engagé à aborder ces questions au cours de la première moitié de la législature.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement a présenté en mars 2011 les principales lignes directrices d'une réforme structurelle du système de l'assurance pension.

Les principes directeurs de la réforme sont les suivants :

- Relier la durée de la vie active à la longévité ;
- Assurer l'équité entre les revenus disponibles des actifs et pensionnés ;
- Garantir un niveau de pension adéquat ;
- Eviter la pauvreté des bénéficiaires de pension ;
- Pourvoir une gouvernance appropriée et performante.

La réforme préserve le modèle actuel d'un système de pension par répartition et procède à des ajustements "paramétriques". Ainsi, elle prévoit la réduction du taux de remplacement des retraites et une augmentation de l'âge effectif du départ à la retraite, notamment par le biais de l'introduction dans la formule de calcul des pensions des incitations financières pour prolonger la vie active et décourager ainsi les départs anticipés à la retraite.

La réforme du système de l'assurance pension ne développera ses effets que graduellement, au fur et à mesure que le système réformé s'applique à une part davantage croissante des actifs.

Ainsi, en 2030 l'impact de la réforme réduit les dépenses publiques de pension de 1.6% du PIB par rapport au scénario central. Or, les moindres dépenses par rapport au scénario central se chiffrent à 3.8% du PIB en 2040, 6.2% du PIB en 2050 et 7.3% du PIB en 2060.

## VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES FINANCES PUBLIQUES

Le cadre légal des aspects institutionnels des finances publiques n'a pas changé depuis la dernière actualisation du programme de stabilité. En revanche, un certain nombre d'aménagements ont été effectués en 2011 afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau cycle du « semestre européen » au niveau national. En particulier, deux changements informels ont été introduits :

- La mise en place d'un comité de prévision composé de représentants du Ministère des Finances, des Administrations fiscales, du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, du Statec, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale et de la Commission de Surveillance du Secteur financier, dont la mission principale consiste à fournir au Gouvernement des prévisions économiques et financières à moyen terme ;
- La date de la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation a été avancée d'un mois, de mai à avril, pour y intégrer les grandes orientations de la politique budgétaire et économiques du Gouvernement et d'y associer la Chambre des Députés par le biais des débats parlementaires.

En amont de la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation, le comité de prévision élabore une prévision macroéconomique et budgétaire à moyen terme en adoptant l'hypothèse technique de « politique inchangée ». Cette prévision sert ensuite de base pour l'élaboration du programme de stabilité et de croissance, en tenant comptes des directives politiques issues de la déclaration sur l'état de la Nation, de la transmission par le Commission européenne des « common external assumptions » pour les programmes de stabilité et de croissance (diffusées aux Etats membres en date du 11 avril 2011) et des informations statistiques actualisées (notamment notification des déficits du 1<sup>er</sup> avril, comptes nationaux et recettes et dépenses de l'administration centrale pour le premier trimestre de l'exercice en cours).

A terme, la réforme de la gouvernance économique en Europe, notamment l'entrée en vigueur de la directive du Conseil et du Parlement européen sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, aura d'importantes implications pour les aspects institutionnels en matière de finances publiques.

Le cadre légal des aspects institutionnels des finances publiques est fourni par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans le cadre des orientations pluriannuelles de la politique budgétaire exprimées dans la déclaration gouvernementale de juillet 2009 devant la Chambre des Députés, le gouvernement s'est engagé à « examiner les moyens pour améliorer la procédure d'élaboration, d'exécution et d'évaluation du budget dans un double souci de modernisation du fonctionnement de l'Etat et d'efficacité des dépenses publiques ». Cet objectif fait partie intégrante de la stratégie budgétaire du gouvernement à « réduire durablement la croissance tendancielle des dépenses publiques afin d'éviter la résurgence d'un niveau déficit structurel des finances publiques ».

De par le passé, le programme gouvernemental d'août 2004 prévoyait des adaptations supplémentaires au niveau de la procédure budgétaire : « Etant donné que la procédure annuelle de préparation du budget de l'Etat constitue un facteur essentiel pour pouvoir assurer la maîtrise des finances publiques, le Gouvernement procédera, dès l'exercice budgétaire 2005, à une refonte de la procédure budgétaire actuelle, qui se traduira notamment par le report de l'approbation du projet de budget au niveau gouvernemental du mois d'août au mois d'octobre. En rapprochant ainsi l'adoption du projet de budget du début de l'exercice auquel il se rapporte, la qualité des prévisions budgétaires pourra encore être améliorée grâce à la possibilité de pouvoir prendre en compte les prévisions économiques des organismes statistiques internationaux et nationaux du second semestre dans le cadre des travaux budgétaires. La suppression de la procédure des amendements budgétaires permettra par ailleurs de concentrer encore davantage les ressources disponibles sur l'analyse exhaustive des demandes de crédits et sur la planification pluriannuelle des investissements de l'Etat ».

La nouvelle procédure budgétaire est d'application depuis l'élaboration du projet de budget pour l'exercice 2005, conformément aux principes énoncés dans le programme gouvernemental d'août 2004.

Par ailleurs, la déclaration gouvernementale d'août 2004 prévoyait que : « Tous les projets d'investissements directs et indirects de l'Etat seront soumis à une analyse et procédure plus détaillées ayant pour objectif de réduire le coût des investissements publics. Une attention plus particulière sera également accordée dès la phase de planification à une évaluation des frais de fonctionnement et d'exploitation des nouvelles infrastructures dans le souci de maintenir l'équilibre du budget des dépenses courantes de l'Etat ».

En avril 2006, une nouvelle procédure en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructure fut mise en place. Elle prévoit notamment que tout changement important de programme survenant après le vote d'une loi d'autorisation devra faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre des Députés et que tout dépassement de l'enveloppe financière votée entraîne obligatoirement la présentation d'un nouveau projet de loi au cas où ce dépassement s'avère supérieur à 5%.

Le processus d'élaboration du projet de budget commence désormais par la déclaration du Premier Ministre sur l'état de la Nation qui présente les grandes orientations de la politique gouvernementale. Elle est suivie par l'envoi de la circulaire budgétaire par le Ministre des Finances à tous les départements ministériels. La circulaire budgétaire inclut des lignes directrices de nature politique (par exemple stratégie budgétaire et objectifs) et de nature technique (par exemple hypothèses macroéconomiques, plafonds de taux de croissance par catégorie de dépenses publiques) à observer par les départements ministériels dans l'établissement de leurs propositions budgétaires.

Suite à la présentation des priorités politiques de l'action gouvernementale, au cadrage des priorités budgétaires des départements ministériels avec ces grandes orientations et à l'avis du Conseil Ecofin sur le programme de stabilité et de croissance, le Ministre des Finances entame en juin des discussions bilatérales avec les autres membres du Gouvernement et le projet de budget est finalisé au niveau du Conseil de Gouvernement vers la fin du mois de septembre.

Début octobre, le projet de budget est alors présenté à la Chambre des Députés.

Le projet de budget comprend trois volumes. Outre la loi budgétaire proprement dite (volume I), le volume II présente le programme pluriannuel des dépenses en capital. Par ailleurs, depuis l'année 2007 le projet de budget est accompagné d'un volume III qui présente de façon détaillée le passage de la « working balance » des différents sous-secteurs de l'administration publique au solde de financement des sous-secteurs établi conformément aux règles et concepts du programme de stabilité (SEC95).

La présentation du volume III du projet de budget permet d'augmenter la transparence des finances publiques tout en insérant la politique budgétaire nationale dans le cadre plus large de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires dans l'Union européenne et du Pacte de Stabilité et de Croissance.

## **ANNEXE 1 : Tableaux détaillés conformément au code de conduite sur le format et le contenu des programmes de stabilité**

Tableau 1A : Perspectives macroéconomiques

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mia. €	%	%	%	%	%
<b>1. PIB réel</b>	B1*g	29.7	3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>2. PIB nominal</b>	B1*g	41.6	9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<b>Sources de la croissance</b>							
<b>3. Dépenses de consommation privée</b>	P.3	11.1	2.0	1.6	3.5	3.2	3.2
<b>4. Dépenses de consommation des administrations publiques</b>	P.3	4.8	2.9	0.5	3.1	1.8	2.2
<b>5. Formation brute de capital fixe</b>	P.51	6.0	2.6	13.7	5.9	5.5	2.9
<b>6. Variation des stocks</b>	P.52 + P.53	...	0.4	0.4	-0.1	0.0	0.0
<b>7. Exportations de biens et services</b>	P.6	55.9	6.3	6.2	6.0	6.9	7.6
<b>8. Importations de biens et services</b>	P.7	48.4	6.8	7.1	6.6	7.3	7.7
<b>Contributions à la croissance du PIB</b>							
<b>9. Demande finale totale</b>		...	1.8	3.4	3.1	2.7	2.2
<b>10. Variation des stocks</b>	P.52 + P.53	...	0.9	-0.4	0.0	0.0	0.0
<b>11. Exportations nettes de biens et services</b>	B.11	...	0.8	0.2	0.4	1.0	1.8

Tableau 1B : Evolution des prix

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
<b>1. Déflateur du PIB</b>		1.4	5.5	1.8	2.0	2.6	2.4
<b>2. Déflateur de la consommation privée</b>		1.2	1.9	3.2	2.0	2.0	2.2
<b>3. Taux d'inflation (ICPH)</b>		...	2.8	3.6	2.1	1.7	1.8
p.m. Taux d'inflation (ICPN)		...	2.3	3.5	2.3	1.8	1.8
<b>4. Déflateur de la consommation des administrations publiques</b>		1.4	2.7	2.7	3.9	3.2	2.6
<b>5. Déflateur des investissements</b>		1.1	1.3	1.9	1.7	1.7	2.0
<b>6. Déflateur des prix à l'exportation</b>		1.3	8.4	4.9	4.9	4.9	4.6
<b>7. Déflateur des prix à l'importation</b>		1.2	7.5	6.6	5.7	5.4	5.1

Tableau 1C : Evolution sur le marché du travail

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
<b>1. Emploi intérieur (x 1.000 personnes)</b>		357.2	1.5	1.9	1.9	2.4	2.5
<b>2. Emploi, nombre d'heures travaillées</b>		340.3	1.6	1.4	1.5	1.9	2.1
<b>3. Taux de chômage (définition Eurostat)</b>		...	4.4	5.2	5.3	4.9	4.7
<b>4. Productivité du travail (PIB réel par personne active)</b>		...	1.9	1.2	1.6	1.3	1.5
<b>5. Productivité du travail (PIB réel par heure travaillée)</b>		...	1.9	1.6	2.0	1.7	1.9
<b>6. Rémunération des salariés (en mia. €)</b>	D.1	18.3	3.1	4.1	6.6	5.4	5.1
<b>7. Rémunération par salarié (x 1.000 € par an)</b>		54.5	1.6	2.2	4.6	2.9	2.4

Tableau 1D : Balances sectorielles

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
<b>1. Solde de financement par rapport au reste du monde</b>	B.9					
<i>dont:</i>						
balance des transactions courantes (biens et services)						
balance des revenus primaires et des transferts						
balance des opérations en capital						
<b>2. Solde de financement du secteur privé</b>	B.9					
<b>3. Solde de financement des administrations publiques</b>	EDP B.9	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<b>4. Ecart statistique</b>						

Tableau 2 : Situation budgétaire de l'administration publique

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mio. €	en % du PIB				
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	<b>-710</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-1.2</b>	<b>-0.8</b>
2. Administration centrale	S.1311	-1 333	-3.2	-2.5	-3.2	-2.7	-2.4
3. [...]	S.1312	...					
4. Administrations locales	S.1313	-6	0.0	0.1	0.2	0.2	0.3
5. Sécurité sociale	S.1314	630	1.5	1.4	1.6	1.3	1.3
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>16 446</b>	<b>39.5</b>	<b>39.7</b>	<b>39.5</b>	<b>39.3</b>	<b>39.2</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>17 156</b>	<b>41.2</b>	<b>40.7</b>	<b>40.9</b>	<b>40.5</b>	<b>39.9</b>
<b>8. Solde de financement</b>	<b>EDP B.9</b>	<b>-710</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-1.2</b>	<b>-0.8</b>
<b>9. Charge d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>171</b>	<b>0.4</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>
<b>10. Solde primaire</b>		<b>-539</b>	<b>-1.3</b>	<b>-0.5</b>	<b>-1.0</b>	<b>-0.7</b>	<b>-0.3</b>
<b>11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		<b>0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>10 326</b>	<b>24.8</b>	<b>25.1</b>	<b>24.7</b>	<b>24.6</b>	<b>24.5</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	4 734	11.4	11.4	11.4	11.2	11.1
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	5 592	13.4	13.6	13.4	13.4	13.4
<b>13. Cotisations sociales</b>	<b>D.61</b>	<b>4 746</b>	<b>11.4</b>	<b>11.4</b>	<b>11.5</b>	<b>11.5</b>	<b>11.4</b>
<b>14. Revenus de la propriété</b>	<b>D.4</b>	<b>568</b>	<b>1.4</b>	<b>1.3</b>	<b>1.3</b>	<b>1.4</b>	<b>1.4</b>
<b>15. Autres</b>		<b>806</b>	<b>1.9</b>	<b>1.8</b>	<b>1.9</b>	<b>1.9</b>	<b>1.9</b>
<b>16.=6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>16 446</b>	<b>39.5</b>	<b>39.7</b>	<b>39.5</b>	<b>39.3</b>	<b>39.2</b>
p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91+D.995)		<b>15 072</b>	<b>36.2</b>	<b>36.5</b>	<b>36.3</b>	<b>36.1</b>	<b>35.8</b>
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>4 669</b>	<b>11.2</b>	<b>10.9</b>	<b>11.1</b>	<b>11.1</b>	<b>11.0</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	3 218	7.7	7.7	7.8	7.7	7.6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	1 452	3.5	3.3	3.4	3.4	3.4
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>8 188</b>	<b>19.7</b>	<b>19.4</b>	<b>19.5</b>	<b>19.4</b>	<b>19.0</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	2 069	5.0	4.9	5.0	4.9	4.8
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	6 119	14.7	14.5	14.6	14.5	14.2
<b>19.=9. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>171</b>	<b>0.4</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>
<b>20. Subsidés</b>	<b>D.3</b>	<b>654</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>
<b>21. Formation brute de capital fixe</b>	<b>P.51</b>	<b>1 687</b>	<b>4.1</b>	<b>3.9</b>	<b>3.6</b>	<b>3.5</b>	<b>3.2</b>
<b>22. Autres</b>		<b>1 787</b>	<b>4.3</b>	<b>4.4</b>	<b>4.6</b>	<b>4.5</b>	<b>4.6</b>
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>17 156</b>	<b>41.2</b>	<b>40.7</b>	<b>40.9</b>	<b>40.5</b>	<b>39.9</b>
p.m. Consommation publique (nominale)		<b>6 731</b>	<b>16.2</b>	<b>15.9</b>	<b>16.1</b>	<b>15.9</b>	<b>15.7</b>

Tableau 3 : Dépenses de l'administration publique par fonction

en % du PIB	Code COFOG	2009	2010	2013
1. Services généraux	1	4.4	4.4	...
2. Défense	2	0.3	0.5	...
3. Ordre et sécurité publics	3	1.0	1.0	...
4. Affaires et services économiques	4	4.8	4.6	...
5. Protection de l'environnement	5	1.1	1.1	...
6. Logement et développement collectif	6	0.8	0.7	...
7. Santé	7	5.0	4.8	...
8. Loisir, culture et cultes	8	1.9	1.7	...
9. Education	9	5.0	4.9	...
10. Protection sociale	10	17.9	17.4	...
<b>11. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42.2</b>	<b>41.2</b>	<b>40.5</b>

Tableau 4 : Dette publique

en % du PIB	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mio. €	%	%	%	%	%
<b>1. Dette brute</b>		7 661	18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
<b>2. Variation de la dette brute</b>		2 120	3.9	-0.9	2.3	1.6	1.2
		<b>Éléments contribuant à l'évolution de la dette brute</b>					
<b>3. Solde primaire</b>		-539	-1.3	-0.5	-1.0	-0.7	-0.3
<b>4. Charges d'intérêt</b>	EDP D.41	171	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
<b>5. Variation exogène de la dette ("stock-flow adjustment")</b>		...	11.4	-1.0	1.8	1.6	1.8
<b>p.m.: Taux d'intérêt implicite</b>		...	2.2	2.8	2.4	2.2	2.2
		<b>Autres variables pertinentes</b>					
<b>6. Actifs financiers liquides</b>		16 379	39.4	...	...	...	...

Tableau 5 : Evolution cyclique des finances publiques

en % du PIB	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
<b>1. Croissance réelle du PIB (%)</b>		3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>2. Solde de financement de l'administration publique</b>	EDP B.9	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<b>3. Charges d'intérêt</b>	EDP D.41	0.4	0.5	0.5	0.5	0.5
<b>4. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5. Croissance potentielle du PIB (%)		2.9	2.7	2.6	2.6	2.5
6. Output gap		-2.6	-2.2	-1.3	-0.2	1.3
7. Composante cyclique du budget		-1.3	-1.1	-0.6	-0.1	0.6
8. Solde de financement corrigé des variations du cycle		-0.4	0.1	-0.8	-1.1	-1.4
9. Solde primaire corrigé des variations du cycle		0.0	0.6	-0.3	-0.6	-0.9
10. Solde structurel		-0.4	0.1	-0.8	-1.1	-1.4

Tableau 6 : Divergences par rapport au programme antérieur

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Croissance réelle du PIB (%)</b>						
11e actualisation		2.5	3.0	2.7	2.9	3.1
12e actualisation		3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<i>Différence</i>		1.0	0.2	0.8	0.8	0.9
<b>Croissance nominale du PIB (%)</b>						
11e actualisation		3.9	5.4	4.3	4.4	5.4
12e actualisation		9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<i>Différence</i>		5.4	-0.4	1.3	2.0	1.1
<b>Solde de financement (en % du PIB)</b>	EDP B.9					
11e actualisation		-3.9	-5.0	-4.6	-4.3	-3.1
12e actualisation		-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<i>Différence</i>		2.2	4.0	3.1	3.1	2.3
<b>Dettes publiques brutes (en % du PIB)</b>						
11e actualisation		18.3	23.9	29.3	34.1	37.4
12e actualisation		18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
<i>Différence</i>		0.1	-6.4	-9.5	-12.7	-14.7

Tableau 7 : Soutenabilité à long terme des finances publiques

en % du PIB	2015	2020	2030	2040	2050	2060
<b>Dépenses publiques</b>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: dépenses liées au vieillissement démographique</i>	19.6	20.7	25.7	30.9	35.4	37.6
Pensions	8.9	9.9	14.2	18.4	22.1	23.9
Soins de santé	6.1	6.2	6.5	6.8	7.0	7.0
Assurance-dépendance ("long-term care")	1.4	1.5	1.8	2.4	3.0	3.4
Education	3.2	3.1	3.2	3.3	3.3	3.3
Autres dépenses liées au vieillissement démographique	...	...	...	...	...	...
Indemnités de chômage	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
Charges d'intérêt	...	...	...	...	...	...
<b>Recettes</b>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: revenus de la propriété</i>	...	...	...	...	...	...
<i>Dont: cotisations sociales</i>	...	...	...	...	...	...
	<b>Hypothèses</b>					
Croissance économique	4.0	2.7	2.1	2.2	2.2	2.0
Emploi	2.1	0.7	0.4	0.5	0.5	0.3
Evolution de la productivité du travail	1.9	2.0	1.7	1.7	1.7	1.7
Taux de participation (hommes, 15-64 ans)	73.6	72.7	71.8	72.5	72.4	72.1
Taux de participation (femmes, 15-64 ans)	60.5	61.1	61.9	62.0	61.7	61.4
Taux de participation total (15-64 ans)	67.1	66.9	66.9	67.3	67.1	66.8
Taux de chômage	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6
Ratio inactifs/actifs (65+ ans/15-64 ans)	35.0	38.0	48.0	56.0	59.0	61.0

Tableau 8 : Scénario macroéconomique – hypothèses de base

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	0.8	1.5	2.1	2.2	2.4
Taux d'intérêt à long-terme (moyenne annuelle)	3.6	3.8	4.5	4.8	4.9
Taux de change USD/€ (moyenne annuelle)	1.33	1.39	1.39	1.39	1.39
Taux de change effectif nominal	0.6	-0.1	0.0	0.0	0.0
Croissance économique UE	1.8	1.8	1.7	2.1	2.3
Croissance marchés extérieurs pertinents	8.6	6.2	5.7	6.1	6.6
Prix du pétrole (USD)	79.9	111.6	113.9	113.9	113.9

## **ANNEXE 2 : Analyse de sensibilité**

	2010	2011			2012			2013			2014		
	<i>central</i>	<i>bas</i>	<i>central</i>	<i>haut</i>									
<b>Variables exogènes modifiées</b>													
PIB zone euro	<b>1.8</b>	1.3	<b>1.8</b>	2.3	1.2	<b>1.7</b>	2.2	1.6	<b>2.1</b>	2.6	1.8	<b>2.3</b>	2.8
Demande mondiale biens	<b>12.9</b>	5.7	<b>7.3</b>	8.9	5.3	<b>6.4</b>	7.5	5.5	<b>6.7</b>	7.9	6.5	<b>7.8</b>	9.0
Demande mondiale services	<b>4.3</b>	4.3	<b>5.2</b>	6.1	4.2	<b>4.9</b>	5.7	4.7	<b>5.5</b>	6.3	4.6	<b>5.5</b>	6.3
Indice boursier européen	<b>10.4</b>	3.4	<b>7.9</b>	12.5	8.3	<b>12.1</b>	15.9	7.8	<b>10.2</b>	12.6	6.3	<b>7.8</b>	9.2
<b>Principales variables endogènes</b>													
PIB nominal	<b>9.3</b>	4.3	<b>5.0</b>	5.7	4.5	<b>5.6</b>	6.7	5.1	<b>6.4</b>	7.6	5.2	<b>6.5</b>	7.8
PIB réel	<b>3.5</b>	2.6	<b>3.2</b>	3.8	2.8	<b>3.5</b>	4.2	3.1	<b>3.7</b>	4.3	3.5	<b>4.0</b>	4.5
Emploi total intérieur	<b>1.5</b>	1.8	<b>1.9</b>	2.0	1.6	<b>1.9</b>	2.2	2.0	<b>2.4</b>	2.8	2.1	<b>2.5</b>	2.9
Taux de chômage	<b>6.0</b>	6.1	<b>6.0</b>	6.0	6.3	<b>6.1</b>	6.0	5.9	<b>5.7</b>	5.6	5.7	<b>5.6</b>	5.4
Indice des prix à la consommation (IPCN)	<b>2.3</b>	3.4	<b>3.5</b>	3.6	2.1	<b>2.3</b>	2.5	1.5	<b>1.8</b>	2.1	1.3	<b>1.8</b>	2.2
Coût salarial nominal moyen	<b>1.6</b>	2.0	<b>2.2</b>	2.3	4.4	<b>4.5</b>	4.7	2.6	<b>2.9</b>	3.2	2.0	<b>2.4</b>	2.8
<b>Solde budgétaire de l'administration publique (en % du PIB)</b>	<b>-1.7</b>	<b>-1.2</b>	<b>-1.0</b>	<b>-0.8</b>	<b>-2.0</b>	<b>-1.5</b>	<b>-0.9</b>	<b>-2.0</b>	<b>-1.1</b>	<b>-0.4</b>	<b>-1.8</b>	<b>-0.8</b>	<b>0.3</b>
Recettes publiques	<b>4.6</b>	5.9	<b>6.5</b>	7.2	3.7	<b>4.7</b>	5.6	4.7	<b>5.7</b>	6.7	4.5	<b>5.5</b>	6.5
Dépenses publiques	<b>6.9</b>	4.5	<b>4.7</b>	4.8	5.8	<b>5.9</b>	6.1	4.7	<b>5.0</b>	5.3	4.1	<b>4.4</b>	4.8

## **ANNEXE 3 : « Common external assumptions »**



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE GENERAL  
ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS

Brussels, 11 April 2011

### **Common external assumptions**

---

(Note for the attention of the Economic and Financial Committee)

The newly launched "European Semester" has changed the dates of the reporting cycle for EU economic surveillance, moving it from December to April of each year. At the same time, the Code of Conduct on the content and format of the stability and convergence programmes requires Member States, in particular euro-area Member States and Member States participating in ERM2, to use common assumptions on the main extra-EU variables or, for comparability reasons, to present sensitivity analysis based on the common assumptions for these variables when differences are significant.

In order to adjust to the new assessment cycle in the context of the "European Semester", the Commission is sharing external assumptions at an earlier stage than is normally the case, specifically the external assumptions underlying the provisional storage of the Commission services Spring 2011 forecast (see attachment). This should give Member States the possibility to take the assumptions into account when preparing their stability or convergence programmes and national reform programmes. Please note that the provisional assumptions are confidential. In view of past leaks of the assumptions, distribution is restricted to EFC members only. It is encouraged to limit the distribution within your institution to a minimum.

Furthermore, the uncertainty surrounding the Commission's provisional outlook is particularly high in view of the rapidly unfolding events in the external environment (Japan and MENA region) as well as in some euro-area sovereign-bond markets and their interaction with the real economy. The attached assumptions and outlook may therefore be subject to larger revisions than is usually the case.

**ASSUMPTIONS ON THE EXTERNAL ECONOMIC ENVIRONMENT  
UNDERLYING THE PROVISIONAL STORAGE OF THE SPRING 2011 FORECASTS**

VARIABLE	ASSUMPTIONS FOR				
	2010	2011		2012	
(annual averages)			change*		change*
<b>Interest rates (in % p.a.)</b>					
- euro area: short-term (3-months money markets)	0.81	1.63	+0.24	2.57	+0.86
- euro area: long-term (10-year government bonds, Germany)	2.74	3.37	+0.78	3.67	+0.85
- USA: short-term (3-months money markets)	0.34	0.42	-0.07	1.29	+0.46
- USA: long-term (10-year government bonds)	3.20	3.58	+0.71	4.06	+0.76
<b>Exchange rates ("-" depreciation)</b>					
USD / € (level)	1.33	1.40	0.01	1.41	0.02
Nominal effective exchange rate of the euro area (% change)	-6.7	1.0	+0.8	0.5	+0.5
Nominal effective exchange rate of the EU (% change)	-7.4	2.4	+1.5	0.5	+0.5
<b>Euro exchange rate: (levels)</b>					
Bulgarian lev	1.96	1.96	0.00	1.96	0.00
Czech koruna	25.29	24.47	-0.09	24.51	-0.03
Danish krone	7.45	7.46	0.01	7.46	0.01
Latvian lats	0.71	0.71	0.00	0.71	0.00
Lithuanian litas	3.45	3.45	0.00	3.45	0.00
Hungarian forint	275.35	268.15	-5.28	266.77	-6.66
Polish zloty	3.99	4.00	0.07	4.02	0.09
Romanian leu	4.21	4.14	-0.15	4.11	-0.18
Swedish krona	9.54	8.94	-0.36	8.96	-0.34
UK pound sterling	0.86	0.87	0.01	0.88	0.02

VARIABLE	ASSUMPTIONS FOR				
	2010	2011		2012	
			change*		change*
(annual averages)					
<b>GDP</b>	<b>(in real terms, % change)</b>				
- World, excluding EU (in PPP terms)	5.6	4.6	+0.1	4.7	+0.1
- USA	2.9	2.8	+0.7	2.6	+0.1
- Japan	3.9	0.5	-0.8	1.5	-0.2
- China	10.3	9.3	+0.1	9.0	+0.1
- EU	1.8	1.8	+0.1	2.0	0.0
<b>World trade</b>	<b>(% change, goods and services)</b>				
EU export markets, extra-EU (volumes)	11.5	7.6	+0.1	7.3	+0.4
World import volumes, excluding EU	13.0	8.3	+0.2	7.9	+0.6
World import prices (in USD)	5.6	10.2	+5.2	3.2	+1.2
<b>Commodity prices</b>					
Oil prices (Brent, level in USD/barrel)	80.2	112.8	+23.9	112.0	+21.2
Oil prices (Brent, level in EUR/barrel)	60.6	80.9	+16.9	80.1	+14.8
Non-oil commodity prices (in USD, % change)	26.0	24.8	+19.9	-3.9	-1.4
Non-oil commodity prices (in EUR, % change)	32.7	18.5	+15.2	-4.6	-2.1

20  
11

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

**Administration centrale 2011**  
**Evolution des recettes et dépenses**

(SEC 95)

	2010	2011	variation	
			en millions	en %
<b>Dépenses:</b>				
- 1er trimestre .....	3 121,7	3 244,5	+ 122,8	+3,9%
- Budget .....	12 298,3	12 740,0	+ 441,7	+3,6%
<b>Recettes:</b>				
- 1er trimestre .....	2 628,5	3 072,8	+ 444,3	+16,9%
- Budget .....	10 036,8	11 338,8	+1 302,0	+13,0%
<b>Solde:</b>				
- 1er trimestre .....	-493,1	-171,7	-	-
- Budget .....	-2 261,5	-1 401,2	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

La rubrique "Budget" renseigne les prévisions budgétaires de l'Administration centrale pour 2010 et 2011, selon le SEC 95.

# 20 11



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## Administration centrale 2011 Evolution des recettes et dépenses

(SEC 95)

	Situation fin mars			
	2010	2011	variation	
			en millions	en %
<b>Dépenses</b>				
1. Consommation intermédiaire .....	167,1	193,9	+ 26,8	+16,0%
2. Formation de capital .....	160,6	198,1	+ 37,5	+23,3%
3. Rémunération des salariés .....	553,2	583,9	+ 30,7	+5,6%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...) .....	191,8	191,0	- 0,7	-0,4%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs) .....	15,6	4,7	- 10,9	-70,0%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...) .....	222,3	269,1	+ 46,8	+21,1%
7. Prestations sociales en nature .....	17,0	20,2	+ 3,2	+18,8%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Allocat. familiales)	1 705,4	1 704,7	- 0,7	-0,0%
9. Transferts en capital .....	91,5	83,5	- 8,0	-8,8%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits .....	-2,8	-4,6	- 1,8	+65,8%
<b>Dépenses totales</b> .....	<b>3 121,6</b>	<b>3 244,5</b>	<b>+ 122,8</b>	<b>+3,9%</b>
<b>Recettes</b>				
11. Impôts sur la production .....	1 111,5	1 319,7	+ 208,2	+18,7%
12. Impôts courants sur le revenu .....	1 296,5	1 536,1	+ 239,5	+18,5%
13. Autres recettes .....	220,5	217,1	- 3,4	-1,6%
<b>Recettes totales</b> .....	<b>2 628,5</b>	<b>3 072,8</b>	<b>+ 444,3</b>	<b>+16,9%</b>
<b>Solde</b> .....	<b>-493,1</b>	<b>-171,7</b>	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 MARS 2011**

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 31.03			Budget	Compte prov.	Compte	Variation 10/11	
	2011	2010	2009	2011	2010	2009	en mio. EUR	en %
<b>I. Contributions directes</b>	<b>1 563,0</b>	<b>1 314,9</b>	<b>1 250,9</b>	<b>5 055</b>	<b>4 864</b>	<b>4 663</b>	<b>248,1</b>	<b>15,9</b>
1. Collectivités [1]	529,1	392,4	307,0	1 450	1 470	1 417	136,6	25,8
2. Assiette [1]	153,1	133,9	117,5	530	529	479	19,2	12,6
3. Salaires et traitements	658,1	600,7	575,2	2 260	2 120	1 996	57,3	8,7
4. Impôt de solidarité	23,9	14,5	13,9	202	110	122	9,4	39,4
5. Revenus de capitaux	59,3	60,0	91,4	220	288	261	-0,6	-1,1
6. Fortune [2]	72,8	44,9	53,3	180	208	211	27,9	38,4
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	18,8	16,5	33,5	35	29	55	2,3	12,4
8. Contribution de crise [3]	1,8	0,0	0,0	73	0	0	1,8	0,0
9. Retenue sur revenus d'épargne (non-résidents)	32,3	39,4	47,1	45	41	58	-7,0	-21,7
10. Jeux de casino (recettes brutes)	3,7	3,2	3,3	22	23	24	0,4	11,9
11. Contributions directes - autres	10,0	9,5	8,7	39	46	40	0,6	5,6
<i>Pour mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	296,9	142,4	112,9	560	586	590	134,6	57,8
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>331,0</b>	<b>281,8</b>	<b>308,8</b>	<b>1 292</b>	<b>1 280</b>	<b>1 255</b>	<b>49,2</b>	<b>14,9</b>
12. Recettes UEBL brutes	247,4	213,1	232,0	970	972	954	34,3	13,9
Versements nets à la Belgique effectués	...	...	...	0	-3	-3	0,0	0,0
Versements nets à la Belgique à effectuer	...	...	...	0	0	0	0,0	0,0
Recettes brutes moins vers. effectués/à effectuer	247,4	213,1	232,0	970	975	957	34,3	13,9
13. Droits d'accises sur huiles minérales	40,3	30,4	28,9	160	144	127	9,9	24,6
14. Droits d'accises sur cigarettes	19,5	16,3	16,3	75	71	65	3,2	16,3
15. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute)	16,3	16,5	21,2	62,5	65	72	-0,1	-0,9
16. Douanes & accises - autres	7,5	5,5	10,4	25	26	33	2,0	26,5
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>976,1</b>	<b>856,8</b>	<b>792,1</b>	<b>3 561</b>	<b>3 358</b>	<b>3 114</b>	<b>119,3</b>	<b>12,2</b>
17. Droits d'enregistrement	27,2	22,9	22,3	160	115	107	4,2	15,6
18. Taxe sur la valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	760,4	676,7	631,1	2 608	2 491	2 364	83,7	11,0
19. Taxe d'abonnement [5]	162,3	135,3	109,2	630	595	479	27,0	16,7
20. Taxe sur les assurances	7,5	7,3	7,0	38	38	38	0,1	1,8
21. Enregistrement & domaines - autres	18,7	14,5	22,6	125	120	127	4,2	22,4
<i>Pour mémoire: Droits de succession [6]</i>	16,9	11,4	10,7	49	46	52	5,5	32,6
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>2 870,1</b>	<b>2 453,5</b>	<b>2 351,8</b>	<b>9 908</b>	<b>9 503</b>	<b>9 032</b>	<b>416,6</b>	<b>14,5</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>45,4</b>	<b>53,1</b>	<b>88,6</b>	<b>209</b>	<b>362</b>	<b>308</b>	<b>-7,8</b>	<b>-17,1</b>
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>2 915,5</b>	<b>2 506,7</b>	<b>2 440,4</b>	<b>10 117</b>	<b>9 864</b>	<b>9 340</b>	<b>408,8</b>	<b>14,0</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] La contribution de crise, à charge des personnes physiques, est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine pour les années 2011 et 2012. Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) contribution assise sur le RNB à verser à l'UE, (c) alimentation du fonds communal de dotation financière et (d) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

## Programme de stabilité 2010-2014: principaux indicateurs

		2010	2011	2012	2013	2014
		<b>Finances publiques</b>				
<b>Solde budgétaire de l'administration publique</b>	<i>en mio. €</i>	-710	-437	-681	-584	-397
	<i>en % du PIB</i>	-1.7	-1.0	-1.5	-1.2	-0.8
<i>Administration centrale</i>	<i>en mio. €</i>	-1 333	-1 123	-1 495	-1 333	-1 227
	<i>en % du PIB</i>	-3.2	-2.5	-3.2	-2.7	-2.4
<i>Administrations locales</i>	<i>en mio. €</i>	-6	65	87	98	142
	<i>en % du PIB</i>	0.0	0.1	0.2	0.2	0.3
<i>Sécurité sociale</i>	<i>en mio. €</i>	630	621	727	650	688
	<i>en % du PIB</i>	1.5	1.4	1.6	1.3	1.3
<b>Recettes publiques</b>	<i>en mio. €</i>	16 446	17 519	18 338	19 381	20 453
	<i>en % du PIB</i>	39.5	39.7	39.5	39.3	39.2
<b>Dépenses publiques</b>	<i>en mio. €</i>	17 156	17 956	19 019	19 965	20 850
	<i>en % du PIB</i>	41.2	40.7	40.9	40.5	39.9
<b>Dettes publiques</b>	<i>en mio. €</i>	7 661	7 743	9 215	10 560	11 836
	<i>en % du PIB</i>	18.4	17.5	19.8	21.4	22.7
		<b>Hypothèses macroéconomiques</b>				
<b>PIB réel</b>	%	3.5	3.2	3.5	3.7	4.0
<b>PIB nominal</b>	%	9.3	5.0	5.6	6.4	6.5
<b>Indice des prix à la consommation</b>	%	2.3	3.5	2.3	1.8	1.8
<b>Emploi intérieur</b>	%	1.5	1.9	1.9	2.4	2.5
<b>Taux de chômage (définition Eurostat)</b>	%	4.4	5.2	5.3	4.9	4.7



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec Monsieur le Ministre des Finances sur les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014
2. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6165 Projet de loi portant
  - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
  - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du

Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;

- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
  - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
  - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
  - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

#### 4. Divers

\*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

\*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

### 1. **Echange de vues avec Monsieur le Ministre des Finances sur les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014**

Cette réunion fait suite à l'échange de vues du 17 février 2011 concernant les implications du Semestre européen et s'inscrit dans le calendrier communiqué aux membres de la Commission. Pour mémoire le calendrier pour la fin du mois de mars 2011 prévoit que : « *Le Conseil de Gouvernement sera appelé à approuver les prévisions économiques et budgétaires à moyen terme, ainsi que les objectifs budgétaires pour la période 2011-2014. Le Gouvernement présente les objectifs budgétaires pour les années 2011 à 2014 à la Chambre des Députés et au public.* »

M. le Ministre indique que les chiffres concernant les recettes et les dépenses au 31 décembre 2010 sont d'ores et déjà arrêtés. Le premier tableau de l'Annexe 1 fait apparaître un déficit au niveau de l'administration publique de -1,7% du PIB (soit -709,9 MEUR).

L'analyse du deuxième tableau permet de conclure que la discipline budgétaire définie par le Gouvernement a été respectée : en effet les dépenses totales ne dépassent que légèrement (de +0,5%) le budget voté 2010. Les recettes, quant à elles, sont substantiellement supérieures au budget : la variation s'élève à +990 MEUR (dont 750 MEUR ont été encaissées au titre de recettes fiscales et 200 MEUR au titre de dividendes).

Cette variation s'explique, d'une part, par des estimations prudentes et, d'autre part, par l'accélération du rythme des recouvrements pratiqués par les administrations fiscales.

Le troisième tableau établit la comparaison entre les comptes 2009 et 2010 pour les principales recettes budgétaires et prouve que, exception faite pour la taxe d'abonnement, les variations sont faibles. L'examen du quatrième tableau démontre que les estimations du budget 2010 étaient prudentes, surtout en ce qui concerne les recettes liées à l'IRC.

M. le Ministre donne à considérer que le niveau des recettes a certes permis de réduire le déficit qui demeure néanmoins important.

Un « Comité de prévision », composé de représentants de différents ministères et administrations (Ministère des Finances (IGF, Trésorerie de l'Etat), administrations fiscales, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Statec, IGSS et CSSF), a été chargé d'élaborer des prévisions macroéconomiques et budgétaires pour la période de 2011 à 2014. Ces prévisions, publiées sous forme d'une note (cf. Annexe 2), prennent comme cadre de référence, un scénario à « politique inchangée ».

Le programme de stabilité sera élaboré sur base des prévisions et études réalisées, et des consultations, notamment de la Chambre des Députés et des partenaires sociaux. Fin avril le programme de stabilité sera approuvé par le Conseil de Gouvernement, présenté à la Chambre des Députés et transmis à la Commission européenne.

La principale innovation mise en œuvre par le « Comité de prévision » réside dans sa méthode de travail qui peut être qualifiée de méthode « hybride » interactive, en ce qu'elle est basée à la fois sur la modélisation économétrique et sur une démarche empirique.

Le tableau 1 (cf. p. 3 de l'Annexe 2) indique les hypothèses de base sur lesquelles est fondé le scénario macroéconomique qui est - par ailleurs - utilisé pour l'élaboration du PNR. Le taux de croissance (cf. tableau 2 p. 3) est estimé à 3% pour 2011, et 3,5% en moyenne pour les années suivantes. Cette moyenne est toutefois largement inférieure aux taux historiques. Au vu de l'évolution des prix (cf. tableau 3 p. 3), selon le scénario, une tranche indiciaire supplémentaire pourrait être due en mai 2012. Le tableau 4 fait apparaître une croissance timide de l'emploi. Les résultats renseignés dans les tableaux 2 à 4 constituent la base pour l'estimation des recettes et des dépenses.

La note du « Comité de prévision » explique également les différences entre le budget et la notification. Ainsi, les dépenses d'investissement ont été revues à la hausse (+134 MEUR) (cf. p. 5 de l'Annexe 2). Or, cette révision ne résulte pas d'une modification structurelle, mais d'un changement d'approche méthodologique. En effet, dans le passé, la Commission européenne considérait que les partenariats public-privé (« PPP ») ne pouvaient pas être classés comme dépenses de l'Etat, car le risque était supporté par le secteur privé. Or, en décembre 2010, elle a revu son interprétation. Dans la hausse de 134 MEUR on retrouve ainsi les 120 MEUR du Lycée de Mersch.

Le tableau 6 (cf. p. 9 de l'Annexe 2) indique les principaux résultats issus des trois scénarii qui se distinguent par des taux différents d'élasticité des recettes. En effet, le tableau de l'Annexe 3 prouve que l'élasticité est procyclique. En fonction du scénario retenu en 2014, le déficit varie de -0,4% à -2,2%, et la dette se situe entre 19,9% et 23,7% du PIB.

Pour de plus amples détails concernant les prévisions macroéconomiques et l'évolution des finances publiques, il est prié de se référer à l'Annexe 2.

L'Annexe 4 est à rapprocher des tableaux publiés aux pages 13 à 17 de l'Annexe 2.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'autorisation d'emprunts de 500 MEUR prévue par le budget 2011, le Gouvernement n'envisage actuellement pas de faire usage de cette autorisation.
- L'évolution des finances publiques « à politique inchangée » décrit le développement de la situation des finances publiques dans l'hypothèse où le gouvernement ne prendrait aucune mesure discrétionnaire au cours de la période 2011-2014 pour assainir la situation des finances publiques.
- La contribution de crise n'est pas prise en compte dans les recettes au-delà de 2012.
- Le Luxembourg et l'Estonie sont les deux seuls pays de la zone euro qui respectent les critères du pacte de stabilité en termes de déficit et de dette publique.
- Deux autres critères européens ne sont pas respectés à 100% par la note du « Comité de prévision », à savoir le *medium term objective* (MTO) de +0,5% du PIB en termes structurels et la réduction annuelle du déficit de 0,5%. Ces critères devront être intégrés dans l'actualisation du programme de stabilité et de croissance.
- Le 2 avril 2011, certains membres du Gouvernement rencontreront les représentants des organisations syndicales et patronales dans le cadre d'une réunion tripartite pour aborder notamment la situation des finances publiques, ainsi que l'actualisation du programme national de stabilité.
- La déclaration de politique générale sur l'état de la nation est prévue le 5 avril 2011.

## **2. 6164 Projet de loi**

**- portant transposition:**

**- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;**

**- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le**

**blanchiment et contre le financement du terrorisme;**  
**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**  
**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

### Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011 et à la réunion de la Commission du 22 mars 2011, M. le rapporteur présente une série d'amendements qui tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat précité.

#### **I. Amendement concernant le point 5) de l'article 1<sup>er</sup>**

##### **Amendement 1 concernant le paragraphe 8 de l'article 24-8**

« (8) *Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.*

*Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.*

*La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.*

**La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

### Motivation de l'amendement

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant une sanction, les membres de la Commission proposent d'introduire un alinéa supplémentaire à l'endroit de l'article 24-8, paragraphe 8. En outre, le mot « notamment » est supprimé, à la demande du Conseil d'Etat, dans la seconde phrase dudit paragraphe 8.

#### **II. Amendements concernant le point 6) de l'article 1<sup>er</sup>**

##### **Amendement 2 concernant le paragraphe 8 de l'article 40**

« (8) *Le greffe informe immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.*

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou en application de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. ».~~

#### **Amendement 3 concernant le paragraphe 2 de l'article 41**

« (2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. »~~

#### **Amendement 4 concernant le paragraphe 3 de l'article 43**

« (3) Le greffe informe immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. »~~

#### **Amendement 5 concernant le paragraphe 2 de l'article 44**

« (2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. ».~~

#### Motivation des amendements 2 à 5

La Banque centrale du Luxembourg (« BCL »), dans son avis du 10 novembre 2010, a proposé d'apporter certaines modifications à la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 41, 43 et 44 figurant au point 6) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi). Dans la teneur actuelle du projet de loi, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique lorsque ceux-ci gèrent un système de paiement. Or, dans la mesure où la BCL veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de la teneur du jugement affectant l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique.

Les membres de la Commission approuvent la proposition d'ajouter les termes « et la Banque centrale du Luxembourg », comme l'a d'ailleurs proposé le Conseil d'Etat. En conséquence de ces amendements, les derniers alinéas des paragraphes respectifs deviennent superfétatoires et il convient de les supprimer.

#### **Amendement 6 concernant l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 dans l'article 46**

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4 dans l'article 46 qui aura la teneur suivante :

**« (4) La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

#### Motivation de l'amendement 6

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier, les membres de la Commission proposent d'introduire également un paragraphe supplémentaire à l'endroit de l'article 46.

### **III. Amendement concernant le point 7) de l'article 1<sup>er</sup>**

#### **Amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2**

**« (2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, en pièces et en billets de banque ou par virement sur un compte, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. »**

#### Motivation de l'amendement 7

Concernant les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe 2, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition

qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

Les membres de la Commission considèrent en effet que cette précision est de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique et se rallient au Conseil d'Etat et à la BCL.

\*

Suite à un échange de vues sur le libellé des amendements 1 et 6, les membres de la Commission décident de supprimer les termes « sous peine de forclusion ». Par conséquent, l'alinéa et le paragraphe supplémentaires introduits par les deux amendements auront la teneur suivante :

**« La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

\*

#### Adoption d'une série d'amendements

A l'issue de l'échange de vues, les membres de la Commission adoptent les amendements à l'unanimité.

### **3. 6165 Projet de loi portant**

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

## Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique les 25 et 28 mars 2011.

## Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique qui pourrait avoir lieu le 7 avril 2011.

## **4. Divers**

### Calendrier des réunions

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 29 avril 2011 à 14h30, avec l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011
2. "Evolution de la situation budgétaire"
3. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014
4. Divers

Luxembourg, le 29 mars 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

### Annexes :

- Annexe 1 : Ministère des Finances – tableaux
- Annexe 2 : Note du Comité de prévision
- Annexe 3 : Stavec : Graphique recettes et PIB en valeur
- Annexe 4 : SEC : Explications des principales catégories de dépenses et de recettes

20  
11

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 1. Finances publiques

- En % du PIB

	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Budget 2011
<b>Administration publique</b>	0,0%	1,4%	3,7%	3,0%	-0,9%	-1,7%	-1,2%
Administration centrale	-1,2%	-0,6%	0,9%	-0,2%	-2,7%	-3,2%	-3,4%
Administrations locales	-0,3%	0,2%	0,4%	0,4%	-0,1%	0,0%	0,1%
Sécurité sociale	1,5%	1,8%	2,3%	2,7%	1,9%	1,5%	2,1%

- En millions

	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Budget 2011
<b>Administration publique</b>	6,0	459,2	1 373,7	1 172,1	-347,8	-709,9	-521,3
Administration centrale	-359,7	-219,1	355,9	-69,6	-1 026,1	-1 333,4	-1 401,2
Administrations locales	-88,2	71,3	138,7	170,1	-46,9	-6,4	22,3
Sécurité sociale	453,9	607,1	879,1	1 071,6	725,2	629,9	857,6

# 2011



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 2. Solde de l'administration centrale (selon le SEC95)

	2009 Compte	2010 Budget	2010 Compte	Variation*	
				en mio.	en %
<b>Dépenses totales. ....</b>	<b>11 470,3</b>	<b>12 298,3</b>	<b>12 361,0</b>	<b>+62,7</b>	<b>+0,5%</b>
1. Consommation Intermédiaire. ....	881,4	927,7	943,2	+15,5	+1,7%
2. Formation de capital. ....	750,9	1 107,3	1 028,8	-78,5	-7,1%
3. Rémunération des salariés. ....	2 255,6	2 371,1	2 444,9	+73,8	+3,1%
4. Subventions. ....	578,4	632,9	619,9	-13,0	-2,1%
5. Revenus de la propriété. ....	131,9	183,0	169,1	-13,9	-7,6%
6. Prestations sociales autres qu'en nature.	981,2	998,8	1 022,7	+23,9	+2,4%
7. Prestations sociales en nature. ....	81,1	67,4	87,9	+20,5	+30,4%
8. Autres transferts courants. ....	5 140,0	5 244,7	5 571,6	+326,9	+6,2%
9. Transferts en capital. ....	667,1	767,2	675,4	-91,8	-12,0%
10. Corrections sur actifs non financiers. .	2,3	-1,8	-2,8	-1,0	+55,6%
<b>Recettes totales. ....</b>	<b>10 444,2</b>	<b>10 036,8</b>	<b>11 027,6</b>	<b>+990,8</b>	<b>+9,9%</b>
11. Impôts sur la production. ....	4 427,3	4 445,1	4 689,8	+244,7	+5,5%
12. Impôts courants sur le revenu. ....	4 679,5	4 359,8	4 935,3	+575,5	+13,2%
13. Autres recettes. ....	1 337,4	1 232,0	1 402,5	+170,5	+13,8%
<b>Capacité/besoin de financement. ....</b>	<b>-1 026,1</b>	<b>-2 261,4</b>	<b>-1 333,4</b>	<b>+928,0</b>	<b>-</b>

Note: - Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

.\* Variation par rapport au budget de 2010 des prévisions de 2010.

# 20 11



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 3. Principales recettes budgétaires

	Compte 2009	Compte 2010	Variation en %
Impôt sur le revenu des collectivités .....	1 417	1 460	+3%
Impôt sur les traitements et salaires des pers. physiques.	1 996	2 115	+6%
Taxe sur la valeur ajoutée nette .....	1 886	2 026	+7%
Taxe d'abonnement sur les titres de société .....	479	595	+24%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

# 20 11



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 4. Principales recettes budgétaires

	Budget 2010	Compte 2010	Variation en %
Impôt sur le revenu des collectivités .....	1 200	1 460	+22%
Impôt sur les traitements et salaires des pers. physiques.	2 055	2 115	+3%
Taxe sur la valeur ajoutée nette .....	1 900	2 026	+7%
Taxe d'abonnement sur les titres de société .....	550	595	+8%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

**NOTE DU COMITE DE PREVISION****PREVISIONS MACROECONOMIQUES ET  
EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES, 2010-2014**

La prévision macroéconomique et budgétaire ci-dessous a été élaborée par le **comité de prévision**.

La méthode de travail utilisée est une **méthode « hybride »** basée sur la **modélisation économétrique** et « calibrée » par la démarche **empirique** des administrations compétentes.

Le cadre de référence pour cette prévision à moyen terme est un scénario à « **politique inchangée** ».

**A. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE**La situation économique en 2011

- **Croissance économique de 3% en 2011** (ralentissement de la croissance par rapport à 2010 → 3,8%).
- Ralentissement de la croissance en 2011 en vertu d'un « effet de base » (forte croissance en 2010 suite à la récession profonde de 2009) et d'une politique budgétaire moins expansive (diminution des dépenses publiques et augmentations d'impôts).
- Par ailleurs, risques « externes » toujours élevés (particulièrement en Europe) : crise de la dette souveraine, augmentation des prix pétroliers etc.
- Sous l'impulsion notamment de l'évolution des prix pétroliers, l'**inflation accélère** : l'indice des prix national) accélère de 2,8% en 2010 à 3,3% en 2011.
- En théorie, une **tranche indiciaire** vient à échéance en mai 2011 ; or, en vertu des accords « bipartite » entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'application de cette tranche indiciaire est reporté à **octobre 2011**.
- L'**emploi** intérieur augmenterait de 1,9% en 2011, soit une création nette de +/- 6.800 emplois.
- Le **taux de chômage** devrait se stabiliser en 2011 après avoir augmenté fortement deux années durant (taux "ADEM", au sens strict est égal à 6%).

---

\* Le **comité de prévision** est composé de représentants des ministères et administrations suivants : Ministère des Finances (IGF, Trésorerie de l'Etat), Administration des Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des domaines, Administration des Douanes et accises, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Statec, IGSS, CSSF.

Les prévisions macro-économiques à moyen-terme, 2012-2014

- **Croissance économique de l'ordre de 3,5% l'an au cours de la période 2012-2014.**
- Ce taux de croissance est supérieur au taux de croissance moyen historique de la zone euro et de l'UE, mais **inférieur au taux de croissance à long terme de l'économie luxembourgeoise.**
- Les facteurs contribuant à la croissance à moyen terme sont la demande intérieure (consommation privée et consommation des administrations publiques), ainsi que les exportations nettes.
- L'investissement évolue à un rythme moins dynamique que sa moyenne de long terme.
- Après l'accélération de l'inflation en 2011, le niveau général des prix augmenterait de l'ordre de 2% l'an (soit autour de 2% mais en-dessous de 2%) au cours de la période 2012-2014, mais cette projection est conditionnelle au niveau admis des prix pétroliers; or ces derniers sont supposés constants (cf. ci-après).
- La trajectoire de l'inflation à moyen terme implique que les prochaines **tranches indiciaires** viennent à échéance en **mai 2012** et en **septembre 2013**.
- Il convient de relever que la trajectoire de l'inflation dépend fortement de l'hypothèse concernant l'évolution des prix pétroliers ; l'hypothèse retenue pour cette prévision est un prix moyen du baril de pétrole de 102,1 USD en 2011 et 102,6 USD au cours de la période 2012-2014.
- L'emploi intérieur évolue à un taux de croissance  $\geq$  de 2% l'an au cours de la période 2012-2014 et en parallèle, le taux de chômage diminuerait graduellement de 5,4% en 2011 à 4,8% en 2014.
- **Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées sous l'hypothèse que la crise économique et financière n'implique pas de choc additionnel spécifique négatif au niveau du secteur financier luxembourgeois. En revanche, le taux de croissance moyen, admis pour la valeur ajoutée du secteur financier sur la période de prévision, est inférieur à la moitié du taux historique observé sur les 20 années précédentes (hors impact de la crise 2008/2009).**
- Les prévisions tiennent implicitement compte des effets de « rémanence » de la crise, c'est-à-dire que la croissance potentielle de la zone euro et internationale ait diminué suite à la crise économique et financière.

TABLEAU 1 : Hypothèses de bases – scénario macroéconomique

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	0.8	1.1	1.8	2.2	2.4
Taux d'intérêt à long-terme (moyenne annuelle)	3.6	3.8	4.5	4.8	4.9
Taux de change USD/€ (moyenne annuelle)	1.3	1.4	1.4	1.4	1.4
Taux de change effectif nominal	0.6	-0.1	0.0	0.0	0.0
Croissance économique zone euro	1.8	1.7	2.0	2.1	2.3
Croissance marchés extérieurs pertinents	8.6	6.1	6.1	6.1	6.7
Prix du pétrole (USD)	79.9	102.1	102.6	102.6	102.6

TABLEAU 2 : Principaux indicateurs macroéconomiques

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mia. €	%	%	%	%	%
1. PIB réel	B1*g	29.6	3.8	3.0	3.6	3.5	3.5
2. PIB nominal	B1*g	41.3	8.4	6.1	6.1	6.1	5.9
Sources de la croissance							
3. Dépenses de consommation privée	P.3	11.2	2.3	2.0	2.9	3.9	2.9
4. Dépenses de consommation des administrations publiques	P.3	4.7	2.3	0.9	3.2	2.0	2.6
5. Formation brute de capital fixe	P.51	6.3	7.8	8.4	0.4	-1.2	-0.7
6. Variation des stocks	P.52 + P.53	...	-0.1	-0.1	-0.1	0.0	0.0
7. Exportations de biens et services	P.6	58.7	7.8	6.5	6.0	6.5	7.4
8. Importations de biens et services	P.7	49.2	8.5	7.4	5.7	6.4	7.3
Contributions à la croissance du PIB							
9. Demande finale totale		...	2.8	2.6	1.8	1.5	1.3
10. Variation des stocks	P.52 + P.53	...	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0
11. Exportations nettes de biens et services	B.11	...	0.9	0.3	1.9	2.0	2.2

TABLEAU 3 : Evolution des prix

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
1. Déflateur du PIB		4.5	3.0	2.4	2.5	2.3
2. Déflateur de la consommation privée		2.1	2.6	2.0	2.1	2.3
3. Taux d'inflation (ICPH)		2.8	3.3	2.0	1.7	1.8
4. Déflateur de la consommation des administrations publiques		3.1	2.7	3.4	2.9	2.4
5. Déflateur des investissements		1.5	1.7	1.5	1.4	1.8
6. Déflateur des prix à l'exportation		7.2	5.9	5.6	4.6	4.1
7. Déflateur des prix à l'importation		7.2	7.1	6.1	5.2	4.7

TABLEAU 4 : Evolution sur le marché du travail

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
1. Emploi intérieur (x 1.000 personnes)		357.1	1.4	1.9	2.1	2.5	2.3
2. Emploi, nombre d'heures travaillées		340.2	1.5	1.5	1.6	2.0	1.9
3. Taux de chômage (définition Eurostat)		...	5.4	5.4	5.3	5.0	4.8
4. Productivité du travail (PIB réel par personne active)		...	2.3	1.1	1.6	1.0	1.2
5. Productivité du travail (PIB réel par heure travaillée)		...	2.2	1.5	2.0	1.4	1.6
6. Rémunération des salariés (en mia. €)	D.1	18.4	3.4	4.2	6.3	5.3	5.2
7. Rémunération par salarié (x 1.000 € par an)		54.6	1.9	2.2	4.1	2.8	2.8

## B. FINANCES PUBLIQUES

Les prévisions de finances publiques sont élaborées à politique inchangée.

L'annexe à cette note fournit des **informations détaillées** concernant les **hypothèses** retenues pour établir les prévisions des différentes catégories de recettes et de dépenses publiques.

En matière de dépenses publiques, il convient de relever les hypothèses suivantes :

- Les **décisions « bipartite »** sont prises en compte dans la prévision.
- Pendant la période de prévision, trois « **tranches indiciaires** » viennent à échéance : en octobre 2011, en mai 2012 (sous réserve des modifications éventuelles résultant des décisions « bipartite ») et en septembre 2013.
- Les **effectifs de l'administration centrale** augmentent de +/- 300 unités par an au cours de la période 2011-2014; par ailleurs les effectifs du secteur public dans son ensemble (approche "SEC95") évolueraient de quelque 1100 personnes par an.
- Les **dépenses d'investissement** sont basées sur le programme pluriannuel.

En matière de recettes publiques, il est présumé que les **taux d'imposition** et de **cotisations sociales** restent **inchangés au cours de la période 2011-2014** et que la contribution de crise est prélevée en 2011 et 2012 uniquement.

### La notification "Maastricht" du 1er avril 2011

- En 2010, solde de financement déficitaire de l'administration publique de **-710 mio. € (-1,7% du PIB)**.
- Par rapport à la notification d'octobre 2010, **révision/amélioration du solde de +170 mio. € (+0,4% du PIB)**.
- La révision du solde pour l'exercice 2010 est expliquée notamment par une révision technique liée au traitement statistique des revenus de la propriété du **Fonds de compensation** (réserve de pension). De plus amples détails sont fournis en annexe.
- Par ailleurs, l'amélioration du solde budgétaire en 2010 est liée à une révision à la hausse des **impôts directs (+186 mio. € ou +0,5% du PIB)** qui s'explique notamment par la perception au cours de dernier trimestre de l'exercice 2010 de soldes d'imposition liés à des exercices antérieurs.
- L'année 2011 est une année « **transitoire** » entre une politique budgétaire « **expansionniste** » et une politique budgétaire « **neutre** ».
- Selon la notification du 1<sup>er</sup> avril 2011, le **déficit budgétaire de l'administration publique se chiffre à 640 mio. €, soit 1,5% du PIB**.

- Par rapport à l'exercice 2010, le solde de financement de l'administration publique s'est amélioré de 70 mio. € (+0,2% du PIB).
  - L'**administration centrale** éprouve un besoin de financement de **1.291 mio. € (-2,9% du PIB)** ; a priori, ce besoin de financement est couvert par l'emprunt émis en mai 2010.
  - Le solde de financement des **administrations locales** est proche de l'équilibre (**+31 mio. € ou +0,1% du PIB**).
  - La **sécurité sociale** dégage une capacité de financement de **619 mio. €, soit +1,4% du PIB**.
  - L'évolution des recettes et des dépenses publiques reflète l'amélioration du contexte macroéconomique et l'impact des mesures décidées par le Gouvernement.
  - Ainsi, les **recettes publiques** augmentent de 5,3% (contre +4,6% en 2010) et les dépenses publiques augmentent de 4,7% (contre 6,8% en 2010).
  - Au niveau des recettes publiques, il convient de relever le dynamisme des impôts directs (+6,5% en 2011 contre +4,9% en 2010) et des cotisations sociales (+6,4% en 2011 contre +3,6% en 2010).
  - Les explications pour ces évolutions ont été identifiées ci-dessus : l'amélioration de la conjoncture et notamment son impact sur le marché du travail et l'emploi et les mesures fiscales (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt de solidarité et contribution de crise).
  - Au niveau des **dépenses publiques**, il convient de relever l'impact des mesures d'économie décidées par le Gouvernement.
  - Ainsi, les dépenses de consommation intermédiaire (« frais de fonctionnement ») diminuent de 0,4% par rapport à 2010 et le taux de progression des investissements publics passe de 20,7% en 2010 à 2,1% en 2011.
- 
- La **notification du 1<sup>er</sup> avril 2011** prend en compte le scénario macroéconomique révisé présenté dans la première partie de la note, les « effets de base » résultant de la révision des données pour l'exercice 2010 et les observations « empiriques » concernant l'évolution des recettes et dépenses de l'administration publique au premier trimestre de l'exercice budgétaire en cours.
  - Par conséquent, les **données** pour l'exercice 2011 tels que présentées dans la notification du 1<sup>er</sup> avril **divergent du budget voté pour l'exercice 2011**.
  - Par rapport au budget voté, le solde de financement notifié au 1<sup>er</sup> avril 2011 présente une **détérioration de 119 mio. € (-0,3% du PIB)**.
  - Cette détérioration résulte d'une **révision à la hausse des dépenses de l'ordre de 163 mio. € (0,4% du PIB)** ; la hausse est compensée partiellement par une **révision à la hausse des recettes de l'ordre de 44 mio. € (+0,1% du PIB)**.
  - Au niveau des dépenses, il convient de relever notamment la révision à la hausse des dépenses d'investissement (+134 mio. €) et des dépenses de prestations sociales en espèces (+76 mio. €).
  - Au niveau des recettes, il convient de relever la révision à la hausse des impôts directs (+230 mio. €) et des cotisations sociales (+63 mio. €).

- A noter que la révision technique concernant les revenus de la propriété du Fonds de compensation produit également des effets significatifs en 2011.

#### Les prévisions à moyen terme, 2012-2014

- **A politique inchangée, la situation budgétaire de l'administration centrale reste déficitaire au cours de la période 2012-2014.**
- La tendance à la réduction du déficit public est inversée en 2012 : en effet, le déficit public passe de 1,5% du PIB en 2011 (-640 mio. €) à 2,3% du PIB en 2012 (-1.066 mio. €).
- **Selon le scénario de base, le déficit de l'administration publique reste > 2% du PIB en 2013 et 2014.**
- Dans ce scénario, la dette publique passe de 7.712 mio. € en 2011 (17,6% du PIB) à 12.295 mio. € en 2014 (23,7% du PIB).
- L'évolution à moyen terme des dépenses publiques reflète les décisions gouvernementales prises en 2010. Ainsi, les dépenses publiques évoluent à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal et le ratio entre les dépenses publiques et le PIB passe de 41,6% en 2010 à 39,9% en 2014, soit une réduction de 1,7% du PIB.
- Or, selon le scénario de base, les recettes publiques évoluent également à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal. Ainsi, le ratio entre les recettes publiques et le PIB passe de 39,9% en 2010 à 37,7% en 2014, soit une diminution de 2,2% du PIB.
- En partant d'une situation budgétaire déficitaire en 2010, l'écart de croissance entre les recettes et les dépenses publiques implique donc que le déficit public augmente en 2011-2014 malgré la mise en œuvre à partir de 2011 des mesures de réduction du déficit.
- *Au cours de la période 2011-2014, l'élasticité des recettes publiques au PIB (qui mesure le degré de « sensibilité » des recettes à la croissance économique) est en moyenne égale à 0,74, c'est-à-dire une augmentation du taux de croissance du PIB de 1% implique une augmentation des recettes de 0,74%.*
- Or, la moyenne historique de l'élasticité des recettes publiques au PIB depuis 1990 se situe à +/- 0,9 (quoi qu'il convient de relever que l'élasticité est très volatile autour de cette moyenne).
- L'évolution des recettes publiques dans le scénario de base se situe donc en-deçà des taux de croissance historiques.
- Ceci s'explique notamment par l'effet retardé de la crise économique sur les recettes publiques (notamment au niveau des impôts directs → IRC) et par certains changements de structure (par exemple au niveau de la taxe d'abonnement).
- Néanmoins, afin de refléter les incertitudes qui entourent les prévisions de recettes publiques, deux scénarios alternatifs sont simulés dans lesquels l'impact de

facteurs d'élasticité plus élevés sont simulés, on l'occurrence des élasticités de 0,8 et de 0,9.

- Dans le **premier scénario alternatif (e = 0,8)**, le déficit public se chiffre à 555 mio. € en 2011 (-1,3% du PIB). En vertu du décalage entre recettes et le cycle économique décrit ci-dessus, le déficit augmente en 2012 et 2013 et puis diminue en 2014. En fin de période, le déficit public se chiffre à 695 mio. € (-1,3% du PIB) et la dette publique est égale à 11.395 mio. € (21,8% du PIB).
- Dans le **second scénario alternatif (e = 0,9)**, le déficit public se chiffre à 435 mio. € en 2011 (-1,0% du PIB). En vertu du décalage entre recettes et le cycle économique décrit ci-dessus, le déficit augmente en 2012 et puis diminue en 2013 et 2014. En fin de période, le déficit public se chiffre à 204 mio. € (-0,4% du PIB) et la dette publique est égale à 10.395 mio. € (19,9% du PIB).

#### La politique budgétaire par rapport aux critères du Pacte de Stabilité et de Croissance

- A politique inchangée, le Luxembourg continue, au cours de la période 2011-2014, à respecter les valeurs de référence de 3% du PIB pour le déficit public et de 60% du PIB pour la dette publique définies par le Pacte de Stabilité et de Croissance.
- Or, tout au long de la période 2011-2014, le solde budgétaire reste négatif et le Luxembourg s'écarte de son objectif budgétaire à moyen terme d'un solde budgétaire « structurel » de +0,5% du PIB.
- La variation du solde budgétaire de l'administration publique sur une base annuelle se situe, selon les différents scénarios, dans un intervalle de -0,8% du PIB à +0,4% du PIB. Pour rappel, le Pacte de Stabilité prévoit que les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme doivent procéder à un ajustement budgétaire de l'ordre de 0,5% du PIB (+/- 125 mio. €) en termes structurels jusqu'à ce que l'objectif budgétaire à moyen terme soit atteint.
- Par ailleurs, dans les trois scénarios présentés ci-dessus, le solde de financement de l'administration publique est négatif en 2014 (entre -200 et -1.128 mio. € ou entre -0,4 et -2,2% du PIB).

**TABLEAU 5a : Notification « Maastricht » du 1<sup>er</sup> avril 2011 – recettes et dépenses des administrations publiques en 2010 et 2011 et comparaison avec la notification du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (en mio. €)**

		2010			2011		
		notification	notification	différence	budget voté	notification	différence
		X-2010	IV-2011			IV-2011	
	Dépenses	17 265	17 158	-108	17 793	17 958	163
	variation en %	7.6%	6.8%		3.1%	4.7%	
P.2	Consommation intermédiaire	1 443	1 452	+9	1 442	1 448	+4
P.5	Formation de capital	1 841	1 987	+146	1 589	1 723	+134
D.1	Rémunération des salariés	3 219	3 218	-1	3 406	3 394	-22
D.28	Autres impôts sur la production	12	8	-3	11	3	-8
D.3	Subventions à payer	674	684	+20	656	694	+38
D.4	Revenus de la propriété	228	171	-57	274	214	-80
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0	0	+0	0	0	+0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	6 108	6 118	+11	6 341	6 417	+76
D.6311+	Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	2 065	2 069	+14	2 179	2 145	-34
D.7	Autres transferts courants	1 285	1 231	-23	1 303	1 339	+36
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0	0	+0	0	0	+0
D.9	Transferts en capital à payer	614	538	-76	566	569	+3
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	18	9	-9	26	21	-5
	Recettes	16 384	16 446	+61	17 271	17 318	+44
	variation en %	3.8%	4.8%		3.4%	5.3%	
P.11	Production marchande	387	379	-18	411	380	-52
P.12	Production pour usage final propre	0.0	0.0	+0	0.0	0.0	+0
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande	342	342	-1	352	383	+31
D.2	Impôts sur la production et les importations	4 694	4 734	+40	4 998	4 930	-68
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir	0.0	0.0	+0	0.0	0.0	+0
D.4	Revenus de la propriété	723	568	-155	700	564	-136
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	5 390	5 548	+158	5 679	5 909	+230
D.61	Cotisations sociales	4 743	4 749	+3	4 985	5 049	+63
D.7	Autres transferts courants	50	58	+8	50	52	+2
D.9	Transferts en capital à recevoir	78	74	-3	85	69	-16
B.9	Capacité/besoin de financement	-860	-710	+170	-821	-840	-118

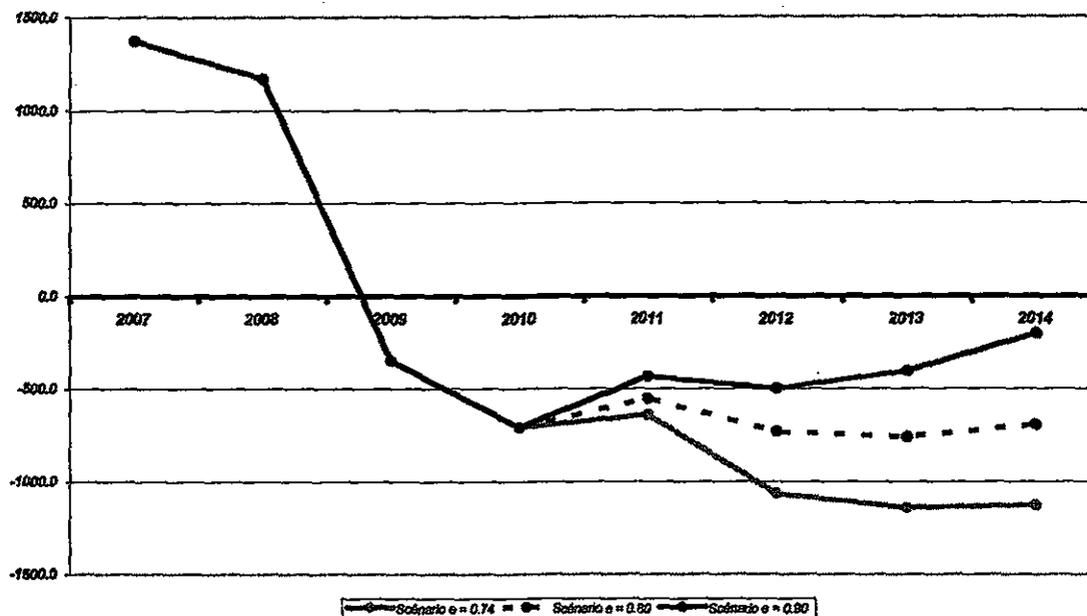
**TABLEAU 5a : Notification « Maastricht » du 1<sup>er</sup> avril 2011 – recettes et dépenses des administrations publiques en 2010 et 2011 et comparaison avec la notification du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (en % du PIB)**

		2010			2011		
		notification	notification	différence	budget voté	notification	différence
		X-2010	IV-2011			IV-2011	
	Dépenses	41.9	41.6	-0.3	40.8	41.0	0.4
P.2	Consommation intermédiaire	3.5	3.5	0.0	3.3	3.3	0.0
P.5	Formation de capital	4.0	4.1	0.1	3.8	3.9	0.3
D.1	Rémunération des salariés	7.8	7.8	0.0	7.8	7.7	-0.1
D.28	Autres impôts sur la production	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.3	Subventions à payer	1.6	1.6	0.0	1.6	1.6	0.1
D.4	Revenus de la propriété	0.6	0.4	-0.1	0.6	0.5	-0.1
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	14.8	14.8	0.0	14.5	14.7	0.2
D.6311+	Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	5.0	5.0	0.0	5.0	4.9	-0.1
D.7	Autres transferts courants	3.0	3.0	-0.1	3.0	3.1	0.1
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.9	Transferts en capital à payer	1.5	1.3	-0.2	1.3	1.3	0.0
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0
	Recettes	39.7	39.9	0.1	39.6	39.6	0.1
P.11	Production marchande	1.0	0.9	0.0	0.9	0.8	-0.1
P.12	Production pour usage final propre	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande	0.8	0.8	0.0	0.8	0.9	0.1
D.2	Impôts sur la production et les importations	11.4	11.5	0.1	11.4	11.3	-0.2
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.4	Revenus de la propriété	1.6	1.4	-0.4	1.6	1.3	-0.3
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	13.0	13.4	0.6	13.0	13.5	0.5
D.61	Cotisations sociales	11.5	11.5	0.0	11.4	11.5	0.1
D.7	Autres transferts courants	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0
D.9	Transferts en capital à recevoir	0.2	0.2	0.0	0.2	0.2	0.0
B.9	Capacité/besoin de financement	-2.1	-1.7	0.4	-1.2	-1.5	-0.3

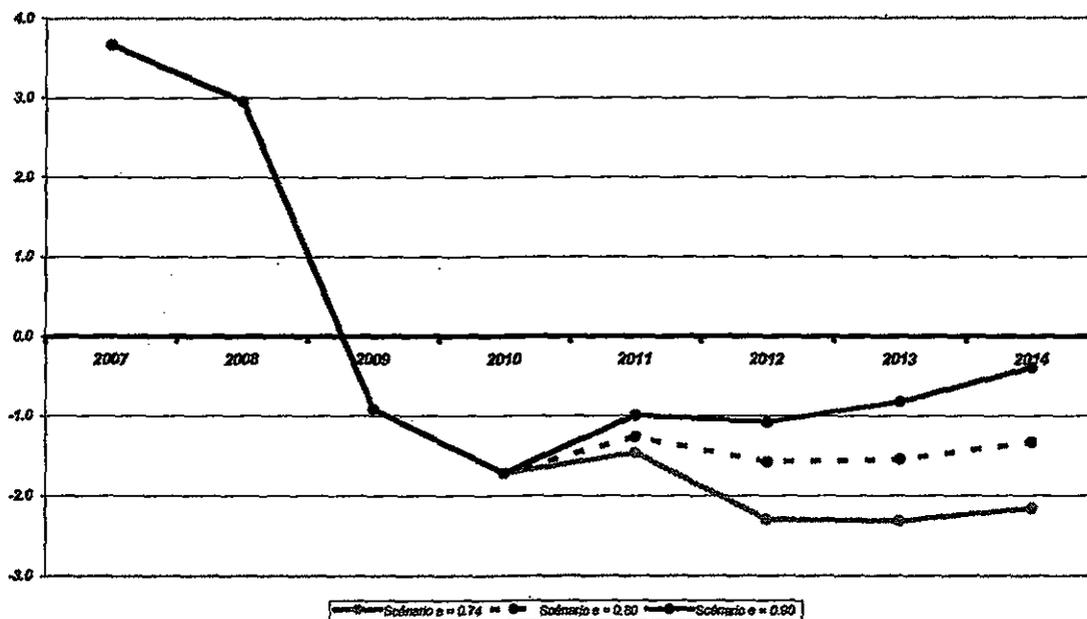
TABLEAU 6 : Administration publique – recettes, dépenses, solde budgétaire et dette publique, 2011-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Scénario de base: élasticité recettes = 0,74</b>						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 695	20 628
Recettes	15 716	16 446	17 314	17 922	18 758	19 700
Solde en mio. €	-348	-710	-845	-1 067	-1 136	-1 128
Solde en % du PIB	-0,9	-1,7	-1,5	-2,3	-2,3	-2,2
Dette publique en mio. €	5 541	7 661	7 712	9 198	10 838	12 395
Dette publique en % du PIB	14,6	18,6	17,6	19,6	22,0	23,7
<b>Scénario: élasticité recettes = 0,80</b>						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 695	20 628
Recettes	15 716	16 446	17 404	18 256	19 144	20 133
Solde en mio. €	-348	-710	-555	-733	-750	-695
Solde en % du PIB	-0,9	-1,7	-1,3	-1,6	-1,5	-1,3
Dette publique en mio. €	5 541	7 661	7 712	8 898	10 236	11 395
Dette publique en % du PIB	14,6	18,6	17,6	19,2	20,6	21,6
<b>Scénario: élasticité recettes = 0,90</b>						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 695	20 628
Recettes	15 716	16 446	17 523	18 489	19 501	20 624
Solde en mio. €	-348	-710	-436	-501	-394	-204
Solde en % du PIB	-0,9	-1,7	-1,0	-1,1	-0,8	-0,4
Dette publique en mio. €	5 541	7 661	7 712	8 696	9 736	10 395
Dette publique en % du PIB	14,6	18,6	17,6	18,7	19,8	19,9

**GRAPHIQUE 1 : Evolution du solde de financement de l'administration publique dans les trois scénarios, 2011-2014 (en mio. €)**



**GRAPHIQUE 2 : Evolution du solde de financement de l'administration publique dans les trois scénarios, 2011-2014 (en % du PIB)**



## ANNEXE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET HYPOTHESES

### Approche générale

Le scénario macroéconomique de base retenu sur est un scénario construit « à politique inchangée » de l'évolution des finances publiques. Ceci signifie qu'il y a une **symétrie par rapport aux risques positifs ou négatifs** : les chances d'avoir un scénario améliorée ou détériorée sont identiques. Un tel choix se distingue d'une approche prudente qui consiste à prendre davantage en compte la matérialisation d'un certain nombre de risques négatifs

Dans ce contexte, il faut de prime abord mentionner le fait que **le scénario ne tient pas compte d'un choc spécifique négatif additionnel sur le secteur financier**, ceci est vrai à la fois au niveau des hypothèses sur l'indice boursier qui impacte sur la taxe d'abonnement comme au niveau des recettes liées à l'emploi dans le secteur financier ou liées à l'impôt sur les collectivités. Si la crise financière actuelle et certaines incertitudes concernant différentes activités du secteur financier devaient produire des effets négatifs supplémentaires, le scénario présent part de l'hypothèse que ces effets ne se produiront qu'après la période considérée, i.e. après 2014.

### Construction d'un scénario à politique inchangée

Un certain nombre de principes méthodologiques ont été retenus pour la construction des estimations des finances publiques dans un **scénario à politique inchangée**.

Pour les **dépenses publiques** :

- les **taux de croissance historiques** en volume sur longue période (1990-2010) ont été utilisés comme référence pour la prévision de certains agrégats de la dépense publique (consommation intermédiaire, subventions ou transferts courants),
- le **programme pluriannuel** est utilisé comme référence pour la prévision de l'**investissement public et des transferts en capital**,
- pour certaines autres catégories, des hypothèses sur les facteurs déterminants de l'évolution de la dépense ont été retenues (rémunérations).

Pour les **recettes publiques** :

une approche mixte a été retenue prenant en compte l'influence d'agrégats macroéconomiques sur les recettes et le rôle de facteurs de nature microéconomique, moins liés au cycle économique, émanant de l'**expertise des administrations fiscales**.

### Hypothèses Internationales

Pour la croissance dans la zone euro, le scénario se base sur les dernières prévisions disponibles de la **Commission européenne** pour les années 2011-2012, alors qu'il prend en compte la prévision à moyen terme de l'**OCDE** pour la deuxième moitié de la période, i.e. 2013-2014.

Quant à l'évolution de l'indice boursier Eurostoxx, il s'agit d'une prévision réalisée par le STATEC. La prévision prévoit que l'indice boursier rejoint son niveau d'avant crise (2007) en fin de période en 2014. Une telle évolution est largement tributaire de l'**absence d'une nouvelle crise économique et financière** au niveau international et d'une résolution progressive de la crise de la dette publique en Europe.

## HYPOTHESES DETAILLEES CONCERNANT LES DEPENSES PUBLIQUES

CATEGORIE	Description/sous-catégorie	Description des principales hypothèses	Niveau en 2011 (en mio. €)
Rémunérations		<p>La prévision prend en compte les facteurs principaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ échelle mobile des salaires liée à l'évolution du taux d'inflation en prenant en compte les décisions « bipartite »;</li> <li>▪ les effets de structure liés à l'ancienneté et les promotions ;</li> <li>▪ évolution du volume net de l'emploi : <b>+300 postes par an pour l'administration centrale</b> ; progression de l'emploi dans l'ensemble du secteur (SEC95) au taux historique moyen (2.5%);</li> <li>▪ croissance des pensions supérieure à la croissance de la masse salariale dans l'administration publique sur une base historique.</li> </ul>	3384
Consommation intermédiaire	Dépenses courantes de l'administration publique (frais, loyers, acquisitions)	Le <b>taux de croissance</b> en volume de la consommation intermédiaire est fixé à <b>5.2% l'an</b> , ce qui reflète le <b>taux de croissance historique</b> de longue période (1990-2010), i.e. 5.5% par en termes réels. Un léger freinage en fin de période explique le taux moyen en-dessous du taux historique.	1446
Transferts sociaux en nature		<p>Les projections de l'assurance maladie/maternité se basent sur les hypothèses suivantes : taux de cotisation unique de 5,60% avec une majoration de 0,50% pour les assurés couverts par les indemnités pécuniaires, contribution de l'Etat de 40% de l'ensemble des cotisations, dotation spéciale de l'Etat de 20 millions d'euros destinée à compenser de façon forfaitaire l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie/maternité, économies directes sur les tarifs des prestataires de soins à hauteur de 20 millions d'euros et adaptations statutaires des prestations et des participations des patients à hauteur de 20 millions d'euros.</p> <p>Il est supposé que les prestations en nature de la Caisse nationale de santé progressent en volume à un rythme constant de l'ordre de 3% sur la période 2012-2014. L'augmentation des prix est égale à celle de l'échelle mobile.</p> <p>Les prestations en nature de l'assurance dépendance sont supposées augmenter de 2,8% en volume sur la période 2012-2014, ce qui correspond à l'évolution probable du nombre des bénéficiaires du régime suite au vieillissement de la population protégée. De nouveau, l'échelle mobile est appliquée pour adapter l'évolution des prix sur la période de projection.</p> <p>Pour l'administration centrale, le niveau des transferts sociaux en nature va atteindre 80 millions en 2014 sur base d'une progression historique sur la période.</p>	2145
Transferts sociaux en espèces		<p>La croissance moyenne en volume des dépenses pour prestations en espèces du régime général de pension est estimée à 3% sur la période 2012-2014.</p> <p>Les prestations en espèces autres que les prestations familiales (désindexées depuis 2007) sont ajustées à l'évolution des prix selon les hypothèses de l'évolution de l'échelle mobile.</p>	6417

		<p>Des ajustements à l'évolution du niveau de vie des prestations de pension et des rentes de l'ordre de 1% sont considérés en 2011 et 2012 et de l'ordre de 2% en 2013 (augmentation nominale des dépenses de l'ordre de 70 millions euro par tranche d'ajustement de 2%). Il est à rappeler que l'ajustement des pensions et des rentes est calculé sur base de l'évolution du salaire horaire moyen, déduction faite des salaires élevés et des salaires réduits, et de ce fait il est à supposer que le facteur d'ajustement restera proche des valeurs calculées dans le passé.</p> <p>L'augmentation en volume des prestations en espèces des autres régimes est globalement alignée sur l'évolution de l'emploi sur la période 2012-2014.</p> <p>Suite à la réforme relative aux prestations de la Caisse nationale des prestations familiales, une stagnation des dépenses de ce régime est supposée.</p> <p>Quant à l'administration centrale, le niveau des transferts sociaux va s'élever à 1,2 milliards d'euros en 2014. Les principales composantes en termes de montants sont le RMG, le Fonds pour l'emploi et le Fonds des pensions</p>	
Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale	Assurance dépendance	Dans l'hypothèse retenue, la participation de l'Etat est maintenue à 140 millions.	
	Mutuelle des employeurs	<p>Il est tenu compte du versement de 25 millions par an de l'Etat à la Mutuelle décidé dans le cadre de la bipartite avec les employeurs et visant à compenser les charges salariales découlant de l'augmentation du salaire social minimum au 1.1.2011.</p> <p>Ce transfert est ajouté aux recettes normales de la Mutuelle des employeurs, mais son affectation n'est pas prévue, de sorte que ce versement augmente la réserve.</p> <p>En cas d'affectation de cette recette à un versement aux entreprises, ou à une réduction du taux de cotisation, le solde de la Sécurité sociale et de l'Administration publique diminuerait de 25 millions par an pour les années 2011 à 2014.</p>	
	RMG	Augmentation du nombre de bénéficiaires de 5% par an	144
	Fonds pour l'emploi	Augmentation du nombre de bénéficiaires de 5% par an	358
	Fonds des pensions	Croissance annuelle se basant sur une approche historique.	490
Charges d'intérêt/revenus de la propriété		L'estimation dépend du taux d'intérêt dans le scénario macroéconomique.	214
Subsides		Approche historique : le taux de croissance des dépenses en volume suit le taux de croissance historique sur la période (1990-2010) en volume, i.e. 3.5% par an.	694
Formation brut de capital fixe		Prise en compte des données sur la formation brut de capital fixe telles qu'indiquées dans le programme pluriannuel du budget	1723
Autres transferts courants	Transferts UE, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux écoles privées, transferts aux ASBL pour ménages etc.	Approche historique : le taux de croissance des dépenses en volume suit avec 5.7% le taux de croissance historique sur longue période (1990-2010) en volume, 5.8%.	1339

28.3.2011

<b>Transferts en capital à payer</b>	Aides à l'investissement aux entreprises, Fonds pour la coopération au développement, Fonds Kyoto etc.	Prise en compte des données sur la formation brut de capital fixe telles qu'indiquées dans le programme pluriannuel	569
--------------------------------------	--	---	-----

## HYPOTHESES CONCERNANT LES RECETTES PUBLIQUES

CATEGORIE	Description/sous-catégorie	Description des principales hypothèses	Niveau en 2011 (en mio. €)
Production marchande		<b>Approche historique</b> : le taux de croissance des recettes en volume est fixé à 3,7%, le taux de croissance historique de longue période (1990-2010) en volume étant égal à 3,0%.	360
Production non-marchande		<b>Approche historique</b> : le taux de croissance des recettes en volume est fixé à 5,1%, le taux de croissance historique de longue période (1990-2010) en volume étant égal à 6,6%.	383
Impôts sur la production et les importations			4930
	Taxe d'abonnement	L'évolution des recettes dépend des facteurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ corrélation avec l'indice boursier dans le scénario macroéconomique,</li> <li>▪ prise en compte des effets de structure, i.e. une part croissante de fonds auxquels s'applique un taux d'imposition inférieur au taux plein de 0,05%;</li> <li>▪ prise en compte des effets des décisions sur l'abolition du régime holding 1929 et exonération ETF.</li> </ul> Par rapport aux nouveaux régimes qui seront mis en place (UCITS IV, AIMF) pendant cette période, une appréciation légèrement positive sur le secteur des fonds d'investissement est prise en compte.	634
	TVA nette	Les recettes dépendent de trois facteurs: croissance finale des ménages dans le scénario macroéconomique; les taux de croissance historiques (période 2001-2005), une hypothèse sur les remboursements.	2074
	Commerce électronique	Cette recette n'est pas directement liée à un agrégat macroéconomique national. Compte tenu de la perspective d'un changement de régime (passage à un autre système de taxation en 2015), l'hypothèse centrale se base sur une stabilisation en termes réels à partir de 2012. Ceci correspond à une croissance nominale de 2,5% identique au taux d'inflation.	394
	Douanes et accises	<b>Approche historique</b> car ces recettes dépendent de nombreux facteurs non-déterminés par le cycle économique. Ainsi est retenu un taux croissance moyen des recettes de sensiblement supérieur à 1% par an correspondant à la croissance historique moyenne sur la période (2006-2010). Le scénario prend en compte les éléments contextuels suivants: en matière d'accises, la politique actuelle des différentiels est maintenue et aucune nouvelle décision au niveau UE suite à la décision Ecofin de 2009 en matière de taux n'est attendue. Quant au domaine de la santé (i.e. vente de cigarettes), une approche modérée en termes d'interdiction est supposée (i.e. pas d'interdiction totale dans les pays européens).	
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital			5958
	Impôt retenu sur les traitements et salaires	Les recettes dépendent de la masse salariale dans le scénario macroéconomique qui ne prévoit pas de développement négatif du secteur financier. Prise en compte de la non-indexation des barèmes.	2300
	Impôt sur le revenu des	Cet impôt est moins lié à la masse salariale: croissance plus importante en 2012 due à l'application du	540

	personnes physiques fixé par voie d'assiette	taux marginal maximal de 39%, croissance modérée entre 2-4% sur le reste de la période. Prise en compte de la non-indexation des barèmes.	
	Contribution de crise	En vigueur pendant deux ans (2011 et 2012 et perception d'arriérés en 2013) : total 175 millions euros.	
	Impôt sur le revenu des collectivités	67% de l'IRC provient du <b>secteur financier</b> . L'évolution de cette recette dépend des hypothèses retenues sur le secteur financier ( <b>aucun choc sur la rentabilité et la compétitivité n'est considéré</b> ) et sur le traitement des <b>soldes dus d'années antérieures</b> . Le scénario retenu part d'une résorption majeure des soldes ouverts des années précédentes en fin 2011, ce qui induit une chute des recettes en 2012 (de 200 millions euros) car l'effet des soldes ouverts jouera beaucoup moins. Une croissance légère en 2013 et 2014 suit l'évolution positive prévue dans le secteur financier.	1550
	<b>Cotisations sociales</b>	Les cotisations sociales des organismes de sécurité sociale à charge des ménages et des entreprises sont estimées sur base des hypothèses du STATEC concernant l'évolution de l'emploi, du taux de chômage, de l'échelle mobile, du coût salarial unitaire, ajustées en fonction des différences entre la constitution de la masse salariale globale et l'assiette cotisable des différents régimes sur la période 2010-2014.  Les <b>taux de cotisation restent inchangés</b> sur l'ensemble de la période de projection, à part le taux applicable dans le cadre de la Mutuelle des employeurs, lequel présente des <b>diminutions successives</b> à partir de 2012, suite au fait qu'après une première étape de trois ans pendant laquelle les entreprises occupant du personnel ouvrier bénéficient du différentiel sur la part "assuré", les assurés concernés récupèrent progressivement ce différentiel à partir de la quatrième année.	5049
	<b>Revenus de la propriété</b>		564
	Intérêts de fonds en dépôt	Baisse liée à un niveau moins élevé de liquidités au niveau de la Trésorerie de l'Etat.	50
	Participation de l'Etat dans bénéfice d'entreprises ou dividendes	La part des bénéfices des entreprises et le niveau des dividendes croient avec les hypothèses faites sur l'indice boursier.	
	Fonds de compensation	Les revenus de la propriété du régime général de pension sont estimés sur base d'un <b>taux de rendement global de 4%</b> sur la réserve de compensation du régime de pension gérée par le Fonds de compensation sur la période 2011-2014.  Sur l'ensemble des revenus de la réserve, une distinction s'impose entre <b>bénéfices réalisés et non-réalisés</b> . A ce sujet, les projections fixent la part du revenu réalisé à 50% des revenus calculés en 2011. Pour 2012-2014, les projections maintiennent le montant du revenu non-réalisé au niveau de 2011 de manière à ce que sur cette période la part du revenu réalisé progresse en pourcentage.	207

## ANNEXE 2 : ESTIMATIONS DES REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Une partie non négligeable du solde du régime d'assurance pension est générée par les revenus de la fortune de la réserve de compensation du régime (40% en 2009). Dans le cadre du SEC95, ce revenu de la fortune rentre sous les revenus de la propriété du secteur de la sécurité sociale, déduction des plus et moins-values non réalisées sur actifs financiers. Dans le cadre des projections de septembre 2010, l'IGSS s'est basée pour l'année 2010 sur les chiffres renseignés sur le revenu de la fortune dans le budget interne du régime. De même, Les projections sur la période 2011-2014 appliquaient un taux de rendement de 4% sur l'ensemble de la réserve de compensation du régime. Cette approche semblait à ce stade conservatrice et appropriée. Compte tenu du fait que 1) il est impossible de disposer à cette période de l'année d'une indication fiable sur le revenu de la fortune du régime (fixé lors de l'évaluation des actifs financiers au 31 décembre de l'année), que 2) l'IGSS ne voulait pas à ce stade se prononcer sur une quelconque répartition possible entre revenus réalisés et non réalisés (faute de séries temporelles fiables, la stratégie d'investissement du régime n'a débuté qu'au cours de l'année 2008) et que 3) l'impact de la crise financière est fort imprévisible (taux d'intérêts...), l'IGSS a choisi de retenir à ce stade le chiffre renseigné dans le budget interne du régime comme meilleure estimation du revenu réalisé (de l'ordre de 300 millions EUR pour 2010). A posteriori les décomptes provisoires du régime renseignent que les revenus de la fortune avoisinent les 500 millions, dont 200 millions EUR de revenus réalisés à inclure dans les revenus de la propriété du secteur de la sécurité sociale, de manière à ce que l'estimation de l'IGSS en septembre 2010 surévaluait les revenus réalisés par le régime en 2010 de quelque 100 millions EUR. Sur base de cette expérience peu réjouissante du point de vue modélisation, l'IGSS a décidé d'inclure une répartition entre revenus réalisés et non-réalisés dans le cadre des projections de mars 2011. Dès à présent les projections fixent la part du revenu réalisé à 50% des revenus de la fortune du régime, ce qui explique que les estimations du revenu de la propriété pour l'année 2011 dans le cadre des projections de mars 2011 baissent de l'ordre de 50% en comparaison aux estimations de septembre 2010, soit de 250 millions EUR. Or cette répartition entre revenus réalisés et non-réalisés est purement théorique et il est hasardeux de prédire avec grande précision les revenus réalisés sur l'ensemble du portefeuille du Fonds de compensation, ni pour 2011, ni à l'horizon 2014. Ainsi la nouvelle approche retenue par l'IGSS minimise d'un côté les corrections inévitables à introduire à posteriori au niveau du revenu de la propriété du secteur de la sécurité sociale, tout en sachant d'un autre côté des corrections seront inévitables. Suite au niveau important de la réserve de compensation (dépassant les 10 milliards EUR) et au fait que cette réserve augmentera davantage à court et moyen terme, l'exercice de projection du solde du secteur de la sécurité sociale dépendra majoritairement, voir exclusivement, des hypothèses retenues.

### ANNEXE 3 : SCENARIO DE BASE – RESULTATS DETAILLES DE PREVISIONS DE FINANCES PUBLIQUES, 2010-2014

*Recettes et dépenses de l'administration publique (en mio. €)*

	Code SEC	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1. Administration publique	S.13	-347.8	-709.9	-840.7	-1088.1	-1140.8	-1128.9
2. Administration centrale	S.1311	-1026.1	-1333.4	-1291.0	-1765.3	-1701.8	-1681.2
3. (...)	S.1312	...	...	...	...	...	...
4. Administrations locales	S.1313	-46.9	-8.4	31.0	-29.8	-58.9	-65.8
5. Sécurité sociale	S.1314	725.2	629.9	819.3	718.8	819.9	620.8
6. Recettes totales	TR	15715.9	16445.9	17315.7	17822.3	18763.1	19700.5
7. Dépenses totales	TE	16063.7	17155.9	17856.5	18988.2	19904.0	20826.4
8. Solde de financement	EDP B.9	-347.8	-710.0	-640.8	-1065.9	-1140.9	-1125.8
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	139.8	170.6	214.3	224.3	237.1	254.4
10. Solde primaire		-208.0	-539.4	-426.5	-841.6	-903.8	-871.5
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12. Impôts (12=(12a+12b+12c))		9803.3	10326.2	10888.7	11110.9	11587.6	12127.0
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	4473.3	4734.3	4930.3	5180.5	5410.7	5643.1
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	5330.1	5592.0	5958.4	5930.3	6176.8	6483.9
13. Cotisations sociales	D.61	4580.5	4745.9	5049.0	5336.4	5575.1	5838.8
14. Revenus de la propriété	D.4	498.7	587.7	563.5	605.7	672.9	749.7
15. Autres		833.4	808.1	814.5	869.3	927.4	885.2
16.=8. Recettes totales p.m.: Pression fiscale (D.2+D.8+D.61+D.91-D.95)	TR	15715.9	16445.9	17315.7	17822.3	18763.1	19700.5
17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire		4401.7	4669.5	4830.1	5168.0	5452.4	5747.3
17a. Rémunération des salariés	D.1	3026.4	3217.5	3384.1	3595.0	3772.4	3946.3
17b. Consommation intermédiaire	P.2	1375.3	1452.0	1446.0	1573.0	1680.0	1801.0
18. Transferts sociaux (18=18a+18b)		7849.0	8187.8	8562.3	8050.0	8496.1	8916.4
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	1974.1	2069.0	2144.9	2295.8	2397.1	2504.4
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	5874.8	6118.8	6417.4	6754.1	7098.9	7412.0
19.=9. Charges d'intérêt	EDP D.41	139.8	170.6	214.3	224.3	237.1	254.4
20. Subsidés	D.3	607.9	654.1	693.7	736.2	781.3	821.1
21. Formation brute de capital fixe	P.51	1398.5	1686.6	1723.1	1676.0	1701.9	1699.9
22. Autres		1666.9	1787.3	1933.0	2131.8	2235.1	2397.3
23.=7. Dépenses totales	TE	16063.7	17155.9	17856.5	18988.2	19904.0	20826.4

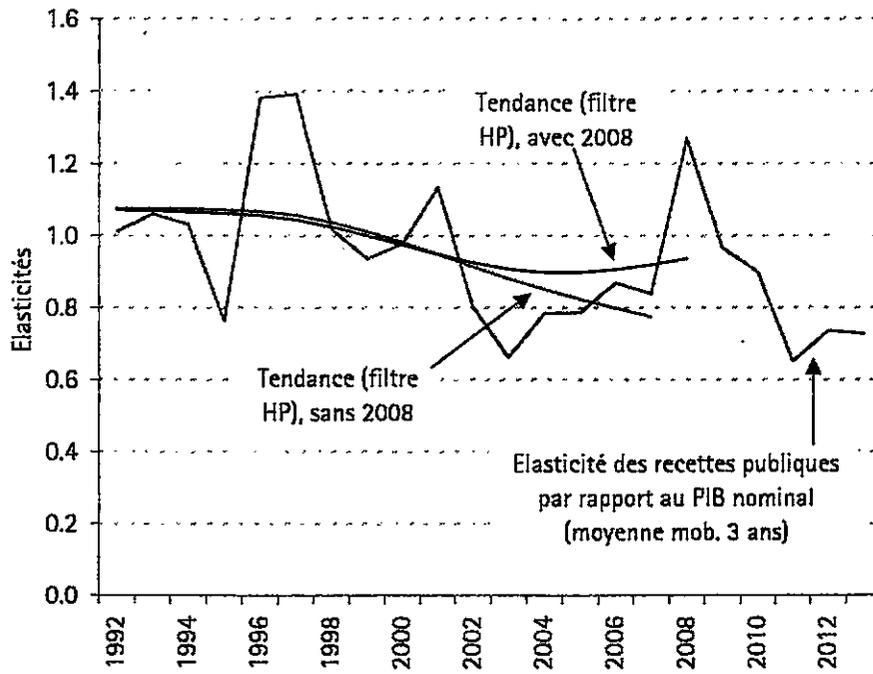
## Recettes et dépenses de l'administration publique (variation en %)

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	...	...	...	...	...
2. Administration centrale	S.1311	...	...	...	...	...
3. [...]	S.1312	...	...	...	...	...
4. Administrations locales	S.1313	...	...	...	...	...
5. Sécurité sociale	S.1314	...	...	...	...	...
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>4.6</b>	<b>5.3</b>	<b>3.5</b>	<b>4.7</b>	<b>5.0</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>6.8</b>	<b>4.7</b>	<b>5.7</b>	<b>4.8</b>	<b>4.6</b>
<b>8. Solde de financement</b>	<b>EDP B.9</b>	...	...	...	...	...
<b>9. Charge d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>22.1</b>	<b>25.1</b>	<b>4.7</b>	<b>5.8</b>	<b>7.3</b>
<b>10. Solde primaire</b>		...	...	...	...	...
<b>11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		...	...	...	...	...
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>5.3</b>	<b>5.5</b>	<b>2.0</b>	<b>4.3</b>	<b>4.7</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	5.8	4.1	5.1	4.4	4.3
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	4.9	6.5	-0.5	4.2	5.0
<b>13. Cotisations sociales</b>	<b>D.61</b>	<b>3.6</b>	<b>6.4</b>	<b>5.7</b>	<b>4.5</b>	<b>4.7</b>
<b>14. Revenus de la propriété</b>	<b>D.4</b>	<b>13.8</b>	<b>-0.7</b>	<b>7.4</b>	<b>11.1</b>	<b>11.4</b>
<b>15. Autres</b>		<b>-3.2</b>	<b>1.1</b>	<b>6.6</b>	<b>6.7</b>	<b>6.3</b>
<b>16.=6. Recettes totales p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)</b>	<b>TR</b>	<b>4.6</b>	<b>5.3</b>	<b>3.5</b>	<b>4.7</b>	<b>5.0</b>
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>6.1</b>	<b>3.4</b>	<b>7.0</b>	<b>5.5</b>	<b>5.4</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	6.3	5.2	6.2	4.9	4.6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	5.6	-0.4	6.8	6.6	7.2
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>4.3</b>	<b>4.6</b>	<b>5.7</b>	<b>4.9</b>	<b>4.7</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D63131	4.8	3.7	7.0	4.4	4.5
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	4.2	4.9	5.3	5.1	4.4
<b>19.=9. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>22.1</b>	<b>25.1</b>	<b>4.7</b>	<b>5.8</b>	<b>7.3</b>
<b>20. Subsidés</b>	<b>D.3</b>	<b>7.6</b>	<b>6.1</b>	<b>6.1</b>	<b>6.1</b>	<b>5.1</b>
<b>21. Formation brute de capital fixe</b>	<b>P.51</b>	<b>20.7</b>	<b>2.1</b>	<b>-2.6</b>	<b>1.4</b>	<b>-0.7</b>
<b>22. Autres</b>		<b>7.2</b>	<b>8.2</b>	<b>10.3</b>	<b>4.8</b>	<b>7.2</b>
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>6.8</b>	<b>4.7</b>	<b>5.7</b>	<b>4.8</b>	<b>4.6</b>

## Recettes et dépenses de l'administration publique (en % du PIB)

	Code SEC	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	<b>-0,9</b>	<b>-1,7</b>	<b>-1,6</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,2</b>
2. Administration centrale	S.1311	-2,7	-3,2	-2,9	-3,8	-3,5	-3,2
3. [...]	S.1312	...	...	...	...	...	...
4. Administrations locales	S.1313	-0,1	0,0	0,1	-0,1	-0,1	-0,1
5. Sécurité sociale	S.1314	1,9	1,5	1,4	1,5	1,3	1,2
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>41,3</b>	<b>39,9</b>	<b>39,8</b>	<b>38,6</b>	<b>38,1</b>	<b>37,7</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42,2</b>	<b>41,8</b>	<b>41,0</b>	<b>40,9</b>	<b>40,4</b>	<b>39,9</b>
8. Solde de financement	EDP B.9	-0,8	-1,7	-1,5	-2,3	-2,3	-2,2
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
10. Solde primaire		-0,6	-1,3	-1,0	-1,8	-1,8	-1,7
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>25,8</b>	<b>25,0</b>	<b>24,9</b>	<b>23,9</b>	<b>23,5</b>	<b>23,2</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	11,8	11,5	11,3	11,2	11,0	10,8
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	14,0	13,8	13,8	12,8	12,5	12,4
13. Cotisations sociales	D.81	12,0	11,5	11,5	11,5	11,3	11,2
14. Revenus de la propriété	D.4	1,3	1,4	1,3	1,3	1,4	1,4
15. Autres		2,2	2,0	1,9	1,9	1,9	1,9
<b>16.=6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>41,3</b>	<b>39,9</b>	<b>39,8</b>	<b>38,6</b>	<b>38,1</b>	<b>37,7</b>
p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)		37,8	36,6	36,4	35,4	34,8	34,4
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>11,8</b>	<b>11,3</b>	<b>11,0</b>	<b>11,1</b>	<b>11,1</b>	<b>11,0</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	8,0	7,8	7,7	7,7	7,7	7,6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	3,6	3,5	3,3	3,4	3,4	3,5
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>20,6</b>	<b>19,8</b>	<b>19,8</b>	<b>19,5</b>	<b>19,3</b>	<b>19,0</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	5,2	5,0	4,9	4,9	4,9	4,8
18b. Transferts sociaux en espèces	D.82	15,4	14,8	14,7	14,5	14,4	14,2
<b>19.=8. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>
20. Subsidés	D.3	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
21. Formation brute de capital fixe	P.51	3,7	4,1	3,9	3,6	3,5	3,2
22. Autres		4,4	4,3	4,4	4,6	4,5	4,6
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42,2</b>	<b>41,8</b>	<b>41,0</b>	<b>40,9</b>	<b>40,4</b>	<b>39,9</b>

Graphique: Recettes et PIB en valeur



Source: STATEC

## SEC: Explications des principales catégories de dépenses et de recettes

Code SEC		
	<b>Dépenses</b>	
P2	1) Consommation intermédiaire.....	Indemnités pour services de tiers ; Frais de route et de séjour ; Frais d'exploitation de véhicules automoteurs ; Frais de bureau ; Exploitation et entretien de bâtiments ; Loyers d'immeubles et charges locatives ; Frais d'experts et études ; Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil ; Location de logiciels informatiques
P5	2) Formation de capital .....	Achats de bâtiments ; Construction de bâtiments ; Réalisation d'ouvrages de génie civil ; Acquisitions de véhicules automoteurs ; Acquisition d'équipements informatiques ; Acquisition de mobilier de bureau
D1	3) Rémunération des salaires .....	Traitements des fonctionnaires ; Indemnités des employés ; Salaires des ouvriers ; Pensions ; Indemnités d'habillement ; Indemnités pour service extraordinaire ; Indemnités pour heures supplémentaires
D3	4) Subventions.....	Aide au logement: subventions d'intérêt ; Subventions aux Services publics ferroviaires ; Subventions aux Services publics d'autobus ; Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ; etc.
D4	5) Revenus de la propriété (intérêts débiteurs) .....	Intérêts de la dette publique
D62	6) Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature .....	Dotations du fonds national de solidarité ; Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers ; Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger
P3	7) Prestations sociales en nature .....	Allocation pour frais de chauffage ; Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire ; Transports effectués dans l'intérêt des élèves handicapés
D7	8) Autres transferts courants.....	Transferts à la Sécurité sociale (maladie, pension, dépendance), aux communes (fonds de dotation financière), aux organismes sans but lucratif ; Transferts à l'enseignement privé ; Allocations familiales
D9	9) Transferts en capital à payer .....	Aides à l'investissement aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages, aux communes
K2	10) Aquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits .....	Achats et de ventes de terrains.
	<b>Recettes</b>	
P11	11) Production marchande .....	Loyers d'immeubles ; Taxes d'atterrissage et de stationnement ; Taxes complémentaires sur les passagers au décollage ; Recettes en relation avec la publication au mémorial
P131	12) Paiements au titre de l'autre production non marchande.....	Production qui est fournie soit gratuitement soit à des prix économiquement non significatifs
D2	13) Impôts sur la production et les importations .....	TVA ; Droits d'accises ; Droits d'enregistrement ; Taxe sur les assurances ; Taxe d'abonnement
D4	14) Revenus de la propriété .....	Intérêts créditeurs ; Participations au bénéfice ; Dividendes
D5	15) Impôts courants sur le revenu; le patrimoine; etc. ...	Impôt sur le revenu des collectivités ; Impôt sur les traitements et salaires ; Impôt fixé par voie d'assiette ; Impôts de solidarité ; Impôt sur les revenus de capitaux ; Impôt sur les revenus de l'épargne (non résidents) ; Retenue libératoire sur les intérêts (résidents) ; Impôt sur la fortune ; Impôt sur la fortune
D61	16) Cotisations sociales .....	Cotisations sociales ; Fonds de pensions fonctionnaires
D7	17) Autres transferts courants.....	Fonds communal de dotation financière ; Transferts de cotisations
D9	18) Transferts en capital à recevoir.....	Fonds agricole

Annexe 4



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 17 février 2011, du 1er et du 8 mars 2011
2. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6165 Projet de loi portant
  - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
  - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du

Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;

- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
  - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
  - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
  - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### 4. Divers

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. François Bausch, M. Fernand Boden

\*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

#### 1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 17 février 2011, du 1er et du 8 mars 2011**

Les projets de procès-verbaux des réunions du 17 février 2011, du 1er et du 8 mars 2011 sont approuvés.

#### 2. **6164 Projet de loi**

- portant transposition:

- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;

- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du

**règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise principalement à transposer en droit luxembourgeois deux directives communautaires.

- La directive 2009/110/CE porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne, telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L'objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d'établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d'émission de monnaie électronique. Force est de constater que la monnaie électronique est loin d'avoir connu l'essor auquel on s'attendait au moment de l'adoption de la directive en 2000. Partant la directive 2009/110/CE vise à remédier aux lacunes constatées en établissant un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne.
- La directive 2009/44/CE a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mars 2011, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Point 1*

Le Conseil d'Etat propose de ne viser au point e) iii) que l'Entreprise des postes et télécommunications (« EPT ») qui est au Luxembourg l'office de chèques postaux habilité à émettre de la monnaie électronique. Le point e) iii) prendrait ainsi la teneur suivante: „iii) l'Entreprise des postes et télécommunications;“.

Les membres de la Commission décident de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. En effet, le texte ne vise pas seulement l'EPT, mais également des établissements de droit étranger, d'où la nécessité de maintenir une référence générale.

#### *Points 2, 3 et 4*

Sans observation

#### *Point 5*

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant une sanction, les membres de la Commission proposent d'introduire un alinéa supplémentaire à l'endroit de l'article 24-8, paragraphe 8 qui pourrait avoir la teneur suivante :

*« La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »*

Ils proposent en outre de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le terme « notamment »

#### *Point 6*

La Banque centrale du Luxembourg (« BCL »), dans son avis du 10 novembre 2010, propose une série d'amendements (concernant les articles 31, 33, 40 et 48-2) afin d'introduire dans le projet de loi certaines dispositions inscrites dans la loi organique de la BCL. D'après le Conseil d'Etat ces propositions d'amendements sont fondées.

Cependant la représentante du Ministère des Finances donne à considérer que la loi organique et la loi en projet ont deux approches différentes. En effet la loi organique met en place une « oversight » sur les systèmes de paiement, tandis que la loi en projet vise à instaurer une microsurveillance, c'est-à-dire une surveillance prudentielle des émetteurs de monnaie électronique (et non pas des systèmes de paiement).

Partant, les membres de la Commission décident de ne pas suivre les propositions de la BCL.

Une autre proposition de la BCL consiste à apporter certaines modifications à la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 41, 43 et 44 figurant au point 6) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi). Dans la teneur actuelle du projet, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'établissements de monnaie électronique lorsque ces derniers gèrent des systèmes de paiement. Or, dans la mesure où la BCL veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de la teneur du jugement affectant l'établissement de monnaie électronique.

Partant, la BCL propose d'ajouter les termes « et la Banque centrale du Luxembourg » aux articles 40(8), 41(2) 2<sup>e</sup> alinéa, 43 (3), et 44(2) 2<sup>e</sup> alinéa.

Les membres de la Commission approuvent et décident de reprendre les propositions de la BCL.

En conséquence de ces modifications, les derniers alinéas des paragraphes respectifs deviennent superfétatoires, et il convient de les supprimer.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de prononcer une sanction de la Commission de surveillance du secteur financier, les membres de la Commission proposent d'introduire également un paragraphe supplémentaire à l'endroit de l'article 46.

#### *Point 7*

Concernant les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe 2, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

Les membres de la Commission se rallient au Conseil d'Etat et à la BCL. En effet, cette disposition est de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

#### *Points 8 à 16*

Sans observation

#### Articles 2 à 7

Sans observation

\*

Il est précisé que la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE (article 1<sup>er</sup>, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) et (3)) est fixée au 30 avril 2011 et la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie du projet de loi se référant à la transposition de la directive 2009/44/CE (article 1<sup>er</sup>, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5)) est fixée au 30 juin 2011.

Le vote de ce projet de loi présente par conséquent un caractère urgent.

### **3. 6165 Projet de loi portant**

- **transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;**
- **transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;**

- **modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- **modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- **modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Les autres modifications prévues par le projet de loi et qui ont trait à différentes lois sont motivées, d'une part, par la volonté d'améliorer la qualité et la lisibilité des textes et, d'autre part, par la volonté de modifier ponctuellement le fond des textes actuels pour clarifier certains points techniques tout en parachevant la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions ponctuelles de directives européennes.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mars 2011, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

### Article I

Sans observation

### Article II

Le Conseil d'Etat conseille la suppression du point r) ii) de l'article II du projet de loi qui précise que le secret professionnel du banquier perdure au-delà du contrat ou de la relation qui y a donné lieu, aux motifs que le fait d'ajouter cette précision « (...) *expressis verbis dans la loi de 1993, mais pas dans d'autres textes, pourrait ouvrir la porte à des raisonnements a contrario pour le moins néfastes, sinon carrément préjudiciables pour la sécurité juridique* ».

Alors que le Conseil d'Etat relève les risques d'une éventuelle argumentation *a contrario*, il convient de mentionner que le principe en question de la pérennité du secret professionnel est non seulement bien établi et consacré en jurisprudence, mais également que de nombreux autres textes légaux relatifs au secret professionnel consacrent déjà explicitement le même principe. Ainsi, par exemple, l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier précise que toutes les personnes « (...) *exerçant ou ayant exercé une fonction pour la CSSF, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». Il en va de même dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, où l'article 22 dispose que « *Tout réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle* ». En outre, la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières dispose dans ses articles 23 et 44 que « *Les informations ainsi échangées doivent être couvertes par le secret professionnel* ».

auquel sont tenues les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes qui reçoivent ces informations. » Ces dispositions illustrent bien explicitement le principe que le secret perdure au-delà de la relation qui donne lieu à sa naissance.

Partant la Commission des Finances et du Budget n'est pas d'avis que la disposition pourrait donner lieu à des interprétations *a contrario* et décide de maintenir le point r) ii).

Concernant le point s), le Conseil d'Etat note qu'il donne à la CSSF des pouvoirs non négligeables face à un établissement en carence de liquidités. D'après le Conseil d'Etat, on peut considérer que ces pouvoirs, notamment celui d'exiger des actifs liquides supérieurs aux minima prescrits par la loi, et celui d'interdire ou de limiter la distribution de dividendes, sont des pouvoirs exorbitants et soulèvent de ce fait une série de questions.

Selon le Conseil d'Etat, l'ajout d'un pouvoir d'appréciation en matière de distribution de dividendes conduirait à un changement exponentiel de la nature de ces pouvoirs, la CSSF risquant de se retrouver, éventuellement malgré elle, dans une situation de dirigeant de fait susceptible de voir mettre en cause sa responsabilité par omission ou par commission. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de supprimer ce tiret.

Quant à l'exigence de fonds propres ou d'actifs liquides au-delà des minima légaux, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique à voir fixer une grille de paramètres objectifs connus d'avance pour un acteur potentiellement concerné.

Bien que la Commission des Finances et du Budget estime qu'il serait utile de renforcer les pouvoirs d'intervention de la CSSF afin de lui permettre d'exercer une surveillance prudentielle efficace répondant aux standards internationaux, elle décide à ce stade de supprimer le point s) de l'article II du projet de loi aux fins de ne pas retarder l'adoption urgente du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il sera toujours possible de renforcer les pouvoirs d'intervention de la CSSF dans le cadre de projets de loi futurs, la priorité à ce stade étant l'adoption sans délai du présent projet de loi.

Suite à la suppression du point s), les points subséquents sont renumérotés.

### Article III

Sans observation

### Article IV

Le Conseil d'Etat note que le point c) adopte un nouveau libellé de certaines compétences de la CSSF. Il s'agit entre autres de tenir compte des compétences de la CSSF en matière de supervision consolidée au niveau communautaire de même que de transférer la substance de l'article 53 actuel de la loi modifiée de 1993 relative au secteur financier (article modifié par l'article II, sous s)) du projet sous avis) vers la loi organique de la CSSF, tout en l'adaptant pour combler certaines lacunes ou évolutions.

Cette manière de procéder donne lieu dans sa généralité à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui demande à laisser inscrits les pouvoirs de la CSSF dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce, et non de les placer d'une façon déconnectée de toutes dispositions de procédure et de sanctions régissant ou découlant de ces pouvoirs, dans la loi organique sur la CSSF. De même, la généralité de l'inscription dans la loi organique aurait pour conséquence que ces pouvoirs s'exerceraient d'une manière indistincte sur toute personne pouvant tomber *ratione materiae*, et non seulement *ratione personae*, dans la compétence de la CSSF. Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'une opposition formelle basée sur le principe de la

sécurité juridique, aux auteurs du projet de revoir tout le point c) de l'article IV dans cette perspective et d'insérer les dispositions afférentes dans les lois spéciales concernées, dont notamment celle de 1993 relative au secteur financier, le cas échéant, en complétant cette loi par la précision des pouvoirs de la CSSF requise, tout en tenant compte des observations du Conseil d'Etat ci-après.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat s'oppose encore formellement à la substance, indépendamment de l'endroit où elle figurera en fin de compte, à la disposition de l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, cela en l'absence de tous critères et procédures régissant le gel et la séquestration d'actifs y prévus. En effet, en l'absence de toutes précisions, les principes constitutionnels fondamentaux relatifs à la protection du droit de propriété, de même qu'à la sécurité juridique, se trouvent violés.

Enfin, le Conseil d'Etat est d'avis que le dernier tiret du nouvel article 3-3, quel que soit l'endroit où figurera cette disposition, est superfétatoire, dans la mesure où les autorités dirigeantes de la CSSF, ayant toutes le statut de fonctionnaires, prises *ut singuli*, tombent dans le champ d'application de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle et n'ont de ce fait non seulement le droit, mais l'obligation, d'informer le procureur d'Etat de faits de la nature y visée.

Afin de ne pas retarder l'adoption urgente du projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 3-3 au point c) de l'article IV du projet de loi. La référence à l'article 3-3 dans l'introduction du point c) devra donc également être supprimée.

La suppression conjointe de l'article 3-3 au point c) de l'article IV du projet de loi et du point s) de l'article II du projet de loi revient à renoncer à un transfert des pouvoirs de la CSSF vers la loi organique de la CSSF et à une modification des pouvoirs de la CSSF établis dans l'actuel article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. De la sorte, le statu quo est préservé dans l'attente de l'adoption de futurs projets de loi qui régleraient les pouvoirs d'intervention et de sanction de la CSSF de manière horizontale. En attendant, la CSSF garde tous les pouvoirs dont elle dispose aujourd'hui.

Il est en effet indispensable de maintenir pour le moins le statu quo afin de ne pas priver la CSSF des pouvoirs essentiels dont elle doit disposer aux fins de remplir sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de satisfaire pleinement à ses obligations de coopération avec les autorités de surveillance étrangères et avec les nouvelles autorités européennes de surveillance. En outre, les examinateurs du GAFI ont attaché une attention toute particulière aux pouvoirs dont la CSSF dispose au titre de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les examinateurs du GAFI considèrent que ces pouvoirs sont une condition *sine qua non* pour que la CSSF puisse contribuer de manière efficace à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

#### Article V

Sans observation

#### Article VI

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article II, sous r).

Pour les raisons évoquées dans le commentaire de l'article II, point r), la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir inchangé l'article VI du projet de loi.

#### Article VII

Sans observation

#### 4. Divers

- La Chambre des Députés, réunie en séance plénière le 8 mars 2011, a renvoyé devant la Commission des Finances et du Budget, la motion N°1 de Monsieur François Bausch relative à la gouvernance économique au sein de l'UE et le pacte de convergence et de compétitivité.  
Les membres de la Commission des Finances et du Budget expriment le souhait de recevoir de la part du Ministre des Finances un avis circonstancié au sujet de la motion précitée.
- Le groupe parlementaire DP a adressé, en date du 16 mars 2011, une demande à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, visant à inviter Monsieur le Ministre des Finances à une prochaine réunion de la Commission afin de donner des précisions sur la reprise de la Banque KBL.  
Suite à un échange de vues sur l'opportunité d'organiser une telle réunion, les membres de la Commission décident d'aborder ce sujet lors de la réunion du 29 mars, qui se tiendra en présence de Monsieur le Ministre.

\*

Les membres de la Commission décident d'un commun accord d'ajouter le point suivant sur l'ordre du jour :

#### 5. **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012** **- Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 22 mars 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

6164

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 104**

**24 mai 2011**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 20 mai 2011**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ..... page **1638**

**Loi du 20 mai 2011**

- portant transposition:
  - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
  - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
- portant modification:
  - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
  - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
  - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.**

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) Le point 1) est modifié comme suit:

«1) «agent»: une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour la fourniture des services de paiement et, suivant les modalités, conditions et limites définies dans la présente loi, pour le compte d'un établissement de monnaie électronique pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique;».

b) Le point 11) est abrogé.

c) Il est inséré un nouveau point 13bis) de la teneur suivante:

«13bis) «directive 2006/49/CE»: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte);».

d) Sont insérés deux nouveaux points 14bis) et 14ter) de la teneur suivante:

«14bis) «directive 2009/44/CE»: la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;

14ter) «directive 2009/110/CE»: la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;».

e) Il est inséré un nouveau point 15bis) de la teneur suivante:

«15bis) «émetteur de monnaie électronique»: l'une des entités ou personnes suivantes:

- i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE y compris, conformément au droit national, les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
- ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE, y compris, conformément à l'article 8 de la directive 2009/110/CE et au droit national, les succursales établies dans l'Union européenne d'un établissement de monnaie électronique ayant son siège statutaire dans un pays tiers;

- iii) les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à émettre de la monnaie électronique;  
est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
  - iv) la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou autres autorités publiques;
  - v) les Etats membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques;
  - vi) les personnes morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1;».
- f) Le point 17) est remplacé par le libellé suivant:
- «17) «établissement de monnaie électronique»: une personne morale qui a obtenu, en vertu du titre II de la directive 2009/110/CE, de la part des autorités compétentes d'un Etat membre un agrément l'autorisant à émettre de la monnaie électronique. Est visée au Luxembourg toute personne morale qui a obtenu l'agrément d'émettre de la monnaie électronique en vertu de la section 1 du chapitre 2 du titre II ou de l'article 24-16 de la présente loi;».
- g) Le point 20) est modifié comme suit:
- «20) «Etat membre d'accueil»:
- i) en ce qui concerne les prestataires de services de paiement:  
l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un prestataire de services de paiement a un agent ou détient une succursale ou fournit des services de paiement;
  - ii) en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique:  
l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un établissement de monnaie électronique détient une succursale ou a un agent ou émet, distribue ou rembourse de la monnaie électronique ou fournit des services de paiement;».
- h) Le point 29) est remplacé par le libellé suivant:
- «29) «monnaie électronique»: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:
- i) stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, et
  - ii) émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement, et
  - iii) acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;».
- i) Il est inséré un nouveau point 30bis) de la teneur suivante:
- «30bis) «moyenne de la monnaie électronique»: la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois calendaires précédents, calculée sur le premier jour calendaire de chaque mois calendaire et appliquée pour le mois calendaire en question;».
- j) Les points i) et ii) du point 37) sont modifiés comme suit:
- «i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3) de ladite directive, établies dans l'Union européenne, des établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, dans un pays tiers;
  - ii) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2009/110/CE;».
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) le bout de phrase «à l'exception du chapitre 2 du titre II» est remplacé par «à l'exception des chapitres 2 et 4 du titre II».
- b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:
- «(2) Le titre II, à l'exception du chapitre 4, s'appliquent aux prestataires de services de paiement dont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, établis au Luxembourg.
- (2bis) Le chapitre 4 du titre II s'applique aux émetteurs de monnaie électronique établis au Luxembourg.
- (2ter) Les chapitres 2, 3 et 4 du titre II ne s'appliquent pas à la valeur monétaire qui est:
- stockée sur des instruments exclus en vertu de l'article 3, point k), ou
  - utilisée pour effectuer des opérations de paiement exclues en vertu de l'article 3, point l).».
- c) Suite à l'insertion des nouveaux paragraphes (2) à (2ter), l'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe (3) de l'article 2.
- d) Sont ajoutés à l'article 2 les nouveaux paragraphes (5) et (6) de la teneur suivante:
- «(5) Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des utilisateurs de services de paiement, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.

Les prestataires de services de paiement peuvent toutefois décider d'accorder des conditions plus favorables aux utilisateurs de services de paiement.

- (6) Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à déroger, au détriment des détenteurs de monnaie électronique, aux dispositions de la présente loi, sauf dans les cas où une telle dérogation est expressément autorisée par celle-ci.»

3) Après l'article 4, il est inséré un nouvel article 4-1 de la teneur suivante:

**«Art. 4-1. Interdiction à toute personne autre que les émetteurs de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique.»**

Nul autre qu'un émetteur de monnaie électronique ne peut émettre de la monnaie électronique.»

4) L'intitulé du titre II est modifié comme suit:

**«TITRE II: PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT ET EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE».**

5) L'actuel chapitre 2 du titre II est abrogé et est remplacé par un nouveau chapitre 2, qui est inséré après la section 3 du chapitre 1 du titre II. La teneur du nouveau chapitre 2 du titre II est la suivante:

**«CHAPITRE 2: ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE**

*Section 1: L'agrément des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-1. Le champ d'application.**

La présente section s'applique aux établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

**Art. 24-2. La nécessité d'un agrément.**

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

**Art. 24-3. La procédure d'agrément.**

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la Commission parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

**Art. 24-4. La demande d'agrément.**

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le payeur accompagnant les virements de fonds;

- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant.

Aux fins des points d), e) et g), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de monnaie électronique et de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

#### **Art. 24-5. La forme juridique.**

(1) L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

(2) Toute modification de la forme juridique et de la dénomination doit être communiquée au préalable à la Commission.

#### **Art. 24-6. Les activités.**

(1) Outre l'émission de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique sont habilités à exercer chacune des activités suivantes:

- a) la prestation des services de paiement énumérés dans l'annexe;
- b) l'octroi de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4, 5 ou 7 de l'annexe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies;
- c) la prestation de services opérationnels et de services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement visés au point a);
- d) la gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57;
- e) les activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, dans le respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.

Les crédits visés au point b) ne sont pas octroyés sur la base des fonds reçus en contrepartie de monnaie électronique et détenus conformément à l'article 24-10, paragraphe (1).

(2) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique de recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique sont tenus d'échanger sans délai les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique contre de la monnaie électronique. Ces fonds ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Lorsque des établissements de monnaie électronique fournissent, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de monnaie électronique en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 29) de la présente loi.

(5) Il est interdit aux établissements de monnaie électronique fournissant, conformément au paragraphe (1), point a), un ou plusieurs services de paiement non liés à l'activité d'émission de monnaie électronique d'exercer, dans le cadre de cette prestation de services de paiement, l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

#### **Art. 24-7. L'administration centrale et l'infrastructure.**

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer.

(2) Compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci doit disposer pour ses activités d'émission de monnaie électronique et de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Ce dispositif, ces processus et ces mécanismes sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement, la Commission peut exiger qu'une entité distincte soit créée pour les activités liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement lorsque les activités autres que l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique ou à la capacité de la Commission de contrôler si l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations imposées par la présente loi.

(4) Tout établissement de monnaie électronique qui entend externaliser des fonctions opérationnelles liées à l'émission de monnaie électronique ou à la fourniture de services de paiement doit en informer au préalable la Commission.

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas se faire de manière à nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, ni de manière à empêcher la Commission de contrôler que cet établissement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa précédent, une fonction opérationnelle est considérée comme importante lorsqu'une défaillance partielle ou totale dans son exercice est susceptible de nuire sensiblement à la capacité de l'établissement de monnaie électronique de se conformer en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations au titre de la présente loi, ou à ses performances financières, ou à la qualité ou à la continuité de son activité d'émission de monnaie électronique ou de fourniture de services de paiement.

Lorsque les établissements de monnaie électronique externalisent des fonctions opérationnelles importantes, ils doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'externalisation ne doit pas avoir pour effet une délégation par la direction de l'établissement de monnaie électronique de sa responsabilité;
- b) ni la relation de l'établissement de monnaie électronique avec les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement, ni les obligations de l'établissement de monnaie électronique envers les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement en vertu de la présente loi, ne doivent être changées;
- c) les conditions que l'établissement de monnaie électronique est tenu de remplir en vertu du présent chapitre pour recevoir puis conserver son agrément ne sont pas compromises; et
- d) aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'établissement de monnaie électronique a été subordonné n'est levée ou modifiée.

(5) Les établissements de monnaie électronique peuvent distribuer et rembourser de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte. L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite distribuer et rembourser de la monnaie électronique dans un autre Etat membre en ayant recours à une telle personne physique ou morale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les établissements de monnaie électronique ne sont pas habilités à émettre de la monnaie électronique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte.

Aux fins de l'application du chapitre 2 du titre II, les intermédiaires personnes physiques ou morales qui distribuent et remboursent de la monnaie électronique pour le compte d'un établissement de monnaie électronique sont désignées par «les intermédiaires».

(6) Tout établissement de monnaie électronique qui entend fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents doit en informer au préalable la Commission.

Les établissements de monnaie électronique ne sont habilités à fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'agents que si les exigences énoncées à l'article 18 sont remplies.

Les établissements de monnaie électronique qui ont recours à des agents pour la fourniture de services de paiement peuvent avoir recours à ces agents également pour la distribution et le remboursement de la monnaie électronique.

L'article 24-17 s'applique lorsqu'un établissement de monnaie électronique souhaite faire recours à des agents pour la fourniture de services de paiement et la distribution et le remboursement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

(7) Toute modification de l'organisation structurelle de l'établissement de monnaie électronique, y compris tout projet de recours à des intermédiaires, à des agents, à des succursales ou à des accords d'externalisation, doit être communiquée au préalable à la Commission. Sans préjudice de l'article 24-16, la Commission peut s'opposer au projet de modification de la structure organisationnelle si cette modification empêche la Commission de contrôler que l'établissement de monnaie électronique respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'établissement de monnaie électronique doit également informer au préalable la Commission de tout projet de participation à un système de paiement national ou international.

**Art. 24-8. L'actionnariat.**

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations, conformément à l'article 24-4, point h).

L'agrément est refusé si, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de monnaie électronique à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(3) L'agrément n'est accordé que si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de monnaie électronique a des liens étroits ou si les difficultés liées à l'application desdites dispositions n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 34) dans un établissement de monnaie électronique, ou d'augmenter ou de réduire, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de parts de capital ou de droits de vote détenue par elle atteigne, dépasse ou devienne inférieure aux seuils de 20%, 30% ou 50% ou que l'établissement de monnaie électronique devienne sa filiale ou cesse de l'être, doit informer au préalable la Commission par écrit de sa décision et communiquer à la Commission le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (5).

(5) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la notification et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) La Commission peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe (4) s'opposer audit projet d'acquisition si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne visée au paragraphe (4). Lorsqu'il n'y a pas opposition, la Commission peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet visé au paragraphe (4).

(7) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de communiquer à la Commission, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations qualifiées dans leur capital qui font franchir, vers le haut ou vers le bas, l'un des seuils visés au paragraphe (4).

De même, ils communiquent à la Commission au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant de ces participations, tel qu'il résulte par exemple des informations communiquées lors des assemblées générales annuelles des actionnaires ou associés, ou reçues conformément aux dispositions applicables aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(8) Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.

La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(9) Les obligations prévues aux paragraphes (4) et (7) ne s'appliquent pas aux établissements de monnaie électronique qui exercent une ou plusieurs des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e).

**Art. 24-9. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.**

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion d'un établissement de monnaie électronique qui n'exerce pas, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

Lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, l'expérience professionnelle s'apprécie dans le chef des personnes chargées de la gestion de l'activité d'émission de monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique. Ces personnes doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité d'émission de monnaie électronique.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées aux paragraphes (1) et (2) doit être communiquée au préalable à la Commission. La Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La Commission s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

#### **Art. 24-10. Les exigences en matière de protection des fonds.**

(1) Les établissements de monnaie électronique doivent protéger les fonds qui ont été reçus en échange de la monnaie électronique émise de l'une des deux méthodes suivantes:

a) ces fonds ne sont jamais mélangés avec les fonds de personnes autres que les détenteurs de monnaie électronique (pour le compte desquels les fonds sont détenus) et sont déposés sur un compte distinct auprès d'un établissement de crédit ou investis en actifs à faible risque et sûrs. Les fonds ainsi ségrégués ne font pas partie du patrimoine propre de l'établissement de monnaie électronique et sont soustraits, pour le seul bénéfice des détenteurs de monnaie électronique, aux recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique. Ils ne tombent pas dans la masse des avoirs de l'établissement de monnaie électronique en cas de liquidation, de faillite ou de toute autre situation de concours de ce dernier. Les avoirs inscrits en comptes d'instruments financiers et en comptes d'espèces tenus en leur nom par des établissements de monnaie électronique auprès d'un dépositaire luxembourgeois et identifiés auprès du dépositaire comme avoirs des détenteurs de monnaie électronique émise par ces établissements de monnaie électronique, ne peuvent sous peine de nullité être affectés en garantie par l'établissement de monnaie électronique en couverture de ses obligations ou de celles d'un tiers ni être saisis ni par les créanciers de ces établissements de monnaie électronique ni par les créanciers des détenteurs de monnaie électronique émise par ces derniers;

ou bien:

b) ces fonds sont couverts par une police d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique lui-même pour un montant équivalent à celui qui aurait été ségrégué en l'absence d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable, payable au cas où l'établissement de monnaie électronique ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Les fonds reçus sous forme de paiement par un instrument de paiement ne nécessitent pas d'être protégés jusqu'à ce qu'ils soient portés au crédit du compte de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou mis par tout autre moyen à la disposition de l'établissement de monnaie électronique, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution énoncées dans la présente loi. En tout état de cause, ces fonds doivent être protégés au plus tard cinq jours ouvrables, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 27), après l'émission de la monnaie électronique.

(2) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique est obligé de protéger les fonds qu'il a reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément au paragraphe (1) et qu'une partie de ces fonds a été reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement, le montant restant de la valeur monétaire émise en échange des fonds reçus devant être affecté à des services autres que des services de paiement, la partie des fonds reçue en échange de valeur monétaire émise aux fins d'être utilisée pour de futures opérations de paiement relève aussi des obligations au titre du paragraphe (1). Si cette partie est variable ou ne peut être déterminée à l'avance, la Commission peut autoriser les établissements de monnaie électronique à appliquer le présent paragraphe en supposant qu'une partie représentative des fonds servira aux services de paiement, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

(3) L'établissement de monnaie électronique qui souhaite changer de méthode aux fins des paragraphes (1) et (2) doit en informer au préalable la Commission.

(4) Aux fins du paragraphe (1), des actifs à faible risque et sûrs sont des éléments d'actifs relevant de l'une des catégories figurant au tableau 1 du point 14 de l'annexe I de la directive 2006/49/CE pour lesquels l'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne dépasse pas 1,6% mais à l'exclusion d'autres éléments éligibles tels que définis au point 15 de ladite annexe.

Aux fins du paragraphe (1), des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui n'investit que dans des actifs visés au premier alinéa sont aussi des actifs à faible risque et sûrs.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant une justification adéquate, la Commission peut, après évaluation de la sécurité, de l'échéance, de la valeur et d'autres facteurs de risque des actifs visés aux premier et deuxième alinéas, établir lesquels de ces actifs ne constituent pas des actifs à faible risque et sûrs aux fins du paragraphe (1).

(5) L'article 14 s'applique aux établissements de monnaie électronique pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(6) Aux fins des paragraphes (1), (2) et (5), la Commission peut établir la méthode à utiliser par les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds.

**Art. 24-11. Le capital initial.**

(1) L'agrément d'un établissement de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital initial d'une valeur de 350.000 euros au moins.

(2) Le capital initial visé au paragraphe (1) est constitué des éléments suivants:

- a) le capital social souscrit et libéré;
- b) les primes d'émission;
- c) les réserves au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, y compris la réserve de réévaluation, et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

(3) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-12. Les fonds propres.**

(1) Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au plus élevé des montants exigés au titre des paragraphes (3) à (6) du présent article ou de l'article 24-11.

Si les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement de monnaie électronique régularise sa situation ou cesse ses activités.

(2) Les fonds propres au sens du présent article sont définis en conformité avec les dispositions luxembourgeoises portant transposition des articles 57 à 61, 63, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE.

La Commission fixe les modalités détaillées du calcul des fonds propres.

(3) En ce qui concerne les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à l'une des trois méthodes énoncées à l'article 17, paragraphes (1) et (2). La Commission détermine quelle méthode de calcul est appropriée.

En ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, les fonds propres requis d'un établissement de monnaie électronique sont calculés conformément à la méthode D exposée au paragraphe (4) du présent article.

Les établissements de monnaie électronique doivent détenir à tout moment des fonds propres qui sont supérieurs ou égaux à la somme des montants requis en vertu des premier et deuxième alinéas.

(4) Méthode D: Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de monnaie électronique s'élèvent à 2% au minimum de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(5) Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a), qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique, ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e), et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

(6) La Commission peut, sur la base d'une évaluation des processus de gestion des risques, de bases de données concernant les risques de pertes et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement de monnaie électronique, exiger que l'établissement de monnaie électronique détienne un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% supérieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3), ou autoriser l'établissement de monnaie électronique à détenir un montant de fonds propres pouvant être jusqu'à 20% inférieur au montant qui résulterait de l'application de la méthode appropriée conformément au paragraphe (3).

(7) L'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres est interdite pour tout établissement de monnaie électronique appartenant au même groupe qu'un autre établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Cette interdiction s'applique également pour tout établissement de monnaie électronique qui exerce des activités autres que l'émission de monnaie électronique.

La Commission est habilitée à déterminer les mesures à prendre par les établissements de monnaie électronique aux fins d'éviter l'utilisation multiple d'éléments éligibles pour le calcul des fonds propres.

(8) La Commission peut renoncer à appliquer, sur une base individuelle, les paragraphes (3) et (4) à un établissement de monnaie électronique qui est la filiale d'un établissement de crédit au Luxembourg, si la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de cet établissement de crédit. Par ailleurs, toutes les conditions suivantes doivent être remplies, de manière à garantir une répartition adéquate des fonds propres entre l'entreprise mère et sa filiale:

- a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère;
- b) soit l'entreprise mère donne toute garantie à la Commission en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et déclare, avec le consentement de la Commission, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
- c) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- d) l'entreprise mère détient plus de 50% des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions dans le capital de la filiale et/ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction chargés de la gestion de la filiale.

(9) Nonobstant les exigences du présent article, la Commission est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 31, paragraphe (4) pour assurer des capitaux suffisants pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et pour la fourniture de services de paiement, notamment lorsque les activités autres que celles liées à l'émission de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la solidité financière de l'établissement de monnaie électronique.

#### **Art. 24-13. La comptabilité et la révision externe.**

(1) Les établissements de monnaie électronique établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Sauf dérogation prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'agrément est subordonné à la condition que l'établissement de monnaie électronique confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(3) Aux fins de mettre la Commission en mesure d'exercer effectivement sa mission de surveillance, les établissements de monnaie électronique qui exercent, conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique doivent fournir à la Commission des informations comptables distinctes pour l'activité liée à l'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d). Ces informations doivent faire l'objet d'un rapport d'audit établi par un réviseur d'entreprises agréé. La désignation de ce réviseur d'entreprises agréé est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de monnaie électronique.

(4) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission conformément à l'article 24-9, paragraphe (3).

#### **Art. 24-14. Le retrait de l'agrément.**

(1) L'agrément est retiré lorsque l'établissement de monnaie électronique:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions pour son octroi;
- d) représenterait une menace pour la stabilité du système de paiement auquel il participe en poursuivant son activité d'émission de monnaie électronique; ou
- e) n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis des créanciers.

(2) Tout retrait d'agrément doit être motivé et communiqué aux intéressés.

(3) Le retrait de l'agrément est rendu public.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services au Luxembourg par des établissements de monnaie électronique de droit étranger*

#### **Art. 24-15. Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.**

(1) Les établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg peuvent exercer l'activité d'émission de monnaie électronique et fournir des services de paiement au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

Ces établissements de monnaie électronique peuvent en outre:

- distribuer et rembourser de la monnaie électronique au Luxembourg par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales agissant pour leur compte sous réserve que la Commission en ait été informée au préalable par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2009/110/CE; ou
- fournir les services de paiement visés à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) au Luxembourg par l'intermédiaire d'agents sous réserve que les conditions de l'article 17 de la directive 2007/64/CE soient remplies.

(2) Lorsque la Commission soupçonne que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale ou de recours à un agent, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de cette succursale ou le recours à cet agent pourraient accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'établissement de monnaie électronique.

**Art. 24-16. Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers.**

(1) Les établissements de monnaie électronique ayant leur siège statutaire dans un pays tiers qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la détention de fonds de détenteurs de monnaie électronique ou d'utilisateurs de services de paiement ne peut être accordé à des succursales de sociétés de droit étranger, que si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

*Section 3: L'établissement de succursales, le recours à des intermédiaires ou à des agents et la prestation de services dans un autre Etat membre par des établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois*

**Art. 24-17. L'établissement de succursales et le recours à des intermédiaires ou à des agents dans un autre Etat membre.**

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui souhaite établir une succursale ou recourir à des intermédiaires ou à des agents sur le territoire d'un autre Etat membre, doit informer la Commission de son intention, en accompagnant cette communication des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ou de recourir à des intermédiaires ou à des agents;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, y compris de services de paiement envisagés, la structure de l'organisation de la succursale;
- c) une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par les succursales ou les agents pour se conformer aux obligations définies dans la directive 2005/60/CE;
- d) l'adresse de la succursale dans l'Etat membre d'accueil;
- e) l'identité des agents auxquels l'établissement de monnaie électronique entend recourir dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que leur adresse dans l'Etat membre d'accueil;
- f) le nom des personnes responsables de la gestion de la succursale;
- g) l'identité des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, des membres des organes d'administration de l'agent auquel il sera fait appel sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et la preuve de l'expérience et de l'honorabilité professionnelles de ces personnes.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.

(3) La Commission peut s'opposer à un projet d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre ou, faire usage de son droit de suspension prévu à l'article 38 si la succursale est déjà établie sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsqu'elle est informée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil que celles-ci soupçonnent que, en liaison avec le projet d'établissement de la succursale, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu, ou que l'établissement de la succursale pourrait accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

**Art. 24-18. L'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ou la prestation de services de paiement dans un autre Etat membre.**

(1) Un établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois qui souhaite exercer pour la première fois des activités liées à l'émission de monnaie électronique ou fournir pour la première fois des services de paiement sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit en informer la Commission en précisant le type d'opérations, y compris le type de services de paiement, qu'il envisage d'y exercer.

Dans le mois suivant la réception de ces informations, la Commission les communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(2) En cas de modification des informations communiquées conformément au paragraphe (1), l'établissement de monnaie électronique en informe par écrit la Commission, au moins un mois avant de mettre la modification en œuvre. La Commission informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la modification.».

6) A la suite du nouveau chapitre 2, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 3 qui est constitué des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II. Les dispositions des actuelles sections 4 à 8 du chapitre 1 du titre II sont étendues aux établissements de monnaie électronique, sans y apporter de changements quant au fond. Le nouveau chapitre 3 du titre II a la teneur suivante:

**«CHAPITRE 3: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT  
ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE**

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique établis au Luxembourg*

**Art. 25. Le champ d'application.**

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

**Art. 26. La responsabilité.**

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

**Art. 27. L'archivage.**

Sans préjudice de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la Commission de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

**Art. 28. Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.**

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

**Art. 29. L'obligation de coopérer avec les autorités.**

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

**Art. 30. L'obligation au secret professionnel.**

(1) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.

(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.

(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des professionnels visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

(6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(7) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(8) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(9) Dans le cas des établissements de paiement qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement conformément à l'article 10, paragraphe (1), point c), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), points a) et b).

(10) Dans le cas des établissements de monnaie électronique qui exercent des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique conformément à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), l'obligation au secret professionnel défini au présent article n'existe que pour leurs activités liées à l'émission de monnaie électronique et pour leur activité de services de paiement, y compris pour les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à d).

*Section 2: La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique**Sous-section 1: Les autorités compétentes***Art. 31. Les autorités compétentes.**

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

(2) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de paiement n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de paiement autres que la prestation de services de paiement et autres que les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de paiement, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou qui exercent en vertu de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(2bis) La surveillance exercée par la Commission à l'égard des établissements de monnaie électronique n'implique en aucune manière que la Commission soit tenue de surveiller les activités des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique, autres que la prestation des services de paiement visée à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) et autres que les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) et c).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la Commission peut demander aux établissements de monnaie électronique, qui gèrent un système de paiement en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point d) ou qui exercent en vertu de l'article 24-6, paragraphe (1), point e) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance.

(3) La Commission exerce ses attributions de surveillance exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(4) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la Commission incluent le droit:

- de demander aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, à leurs succursales, à leurs agents et aux entités vers lesquels ils ont externalisé des activités toute information utile à l'accomplissement de ses fonctions;
- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- de procéder à des inspections sur place auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi;
- de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qu'ils fournissent des informations;
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, de leurs succursales, de leurs agents et des entités vers lesquels ils ont externalisé des activités;
- d'adopter des recommandations, des orientations et, le cas échéant, des dispositions administratives contraignantes;
- de demander le retrait de l'agrément dans les cas visés aux articles 20 et 24-14;
- de vérifier le respect permanent des conditions de dérogation énoncées aux articles 48 et 48-1.

(5) Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission exerce des contrôles qui sont proportionnés, adéquats et adaptés aux risques auxquels les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont exposés.

### **Art. 32. Le secret professionnel de la Commission.**

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun établissement de paiement individuel ou établissement de monnaie électronique individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Dans les échanges d'informations effectués conformément à l'article 33, un secret professionnel strict est appliqué, afin de garantir la protection des droits des particuliers et des entreprises.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou qu'un établissement de monnaie électronique est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(4) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la Commission en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

(5) La communication d'informations par la Commission autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées à des autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance doivent être nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées par la Commission doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités visées au premier tiret, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la Commission accordent le même droit d'information à la Commission,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités visées au premier tiret, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la Commission peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, pour l'imposition de sanctions ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la Commission peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la Commission y consent.

### **Art. 33. La coopération et l'échange d'informations de la Commission.**

(1) La Commission coopère avec les autorités publiques des autres Etats membres chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, avec la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les banques centrales nationales des autres Etats membres, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance («oversight») des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) La Commission peut échanger des informations avec:

- a) les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers chargées de l'agrément ou de la surveillance des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance,
- b) la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg, les banques centrales nationales des autres Etats membres et de pays tiers, agissant en qualité d'autorités monétaires et de surveillance («oversight») des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres et, le cas échéant, avec d'autres autorités publiques chargées de la surveillance («oversight») des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- c) les autorités de la concurrence des Etats membres, d'autres autorités compétentes désignées en vertu de la directive 2007/64/CE, de la directive 95/46/CE ou de la directive 2005/60/CE,
- d) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, les personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
- e) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et, le cas échéant, des personnes chargées du contrôle légal des comptes consolidés qui comprennent les comptes des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique,
- f) les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,
- g) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance,

des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.

Sous-section 2: La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique à l'étranger

### **Art. 34. La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans plusieurs Etats membres.**

(1) La surveillance par la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg s'étend également aux activités que cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique exerce dans un autre Etat membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

(2) La surveillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, y compris celle des services de paiement fournis ou des activités liées à l'émission de monnaie électronique exercées au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 21 ou 24-15, incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la Commission en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

(3) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil aux fins de pouvoir exercer les contrôles et prendre les mesures nécessaires prévus à l'article 31 concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(4) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, coopère avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine aux fins de mettre celles-ci en mesure d'exercer les contrôles et de prendre les mesures nécessaires prévus à l'article 21 de la directive 2007/64/CE concernant un agent, une succursale ou une entité vers laquelle des activités sont externalisées.

(5) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (3), la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est habilitée, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, à procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à une inspection sur place sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

La Commission est également habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil qu'il soit procédé à cette inspection sur place.

(6) Au titre de la coopération prévue au paragraphe (4), l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut, après en avoir préalablement informé la Commission, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à une inspection sur place au Luxembourg.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine peut également demander à la Commission qu'il soit procédé à cette inspection sur place. Si la Commission donne suite à cette demande, elle peut soit procéder elle-même à l'inspection sur place, soit désigner à cet effet et à charge de l'établissement concerné un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(7) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg a recours à des agents situés sur le territoire d'un autre Etat membre, dispose de succursales situées sur le territoire d'un autre Etat membre ou externalise des activités vers des entités situées sur le territoire d'un autre Etat membre, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité.

(8) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg a recours à des agents situés au Luxembourg, dispose de succursales situées au Luxembourg ou externalise des activités vers des entités situées au Luxembourg, la Commission, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, échange avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine toute information essentielle ou pertinente, notamment en cas d'infraction ou d'infraction présumée de la part d'un agent, d'une succursale ou d'une entité. A cet égard, la Commission transmet, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle à l'exercice de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine à l'égard de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique.

(9) Les informations visées aux paragraphes (7) et (8) sont considérées comme essentielles si elles peuvent avoir une incidence importante sur l'évaluation de la solidité financière d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique dans un autre Etat membre.

**Art. 35. La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement ou exerçant l'activité d'émission de monnaie électronique dans des pays tiers.**

La surveillance par la Commission d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg inclut les activités que cet établissement exerce dans un pays tiers, tant au moyen de l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent que par voie de prestation de services.

Sous-section 3: Les moyens de la surveillance

**Art. 36. L'enregistrement et la protection du titre.**

(1) La Commission tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg et à l'étranger, ainsi

que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents et succursales au Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation.

Les registres recensent les services de paiement pour lesquels l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique est agréé ou pour lesquels la personne bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 a été enregistrée. Les établissements de paiement agréés et les établissements de monnaie électronique agréés figurent dans les registres sur une liste distincte de celle des personnes qui ont été inscrites dans le registre en vertu de l'article 48 ou 48-1.

Les registres sont ouverts à la consultation, accessibles sur le site Internet de la Commission et sont régulièrement mis à jour. Ils sont publiés au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(2) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription dans un registre public et de sa soumission à la surveillance de la Commission.

### **Art. 37. Les relations entre la Commission et les réviseurs d'entreprises agréés.**

(1) Tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique agréés au Luxembourg et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, sont tenus de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

(2) La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés du fonctionnement et des activités de services de paiement d'un établissement de paiement ou du fonctionnement et des activités d'émission de monnaie électronique et de services de paiement d'un établissement de monnaie électronique. Ce contrôle se fait aux frais de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(3) La Commission peut fixer des règles quant au contenu du rapport d'audit prévu à l'article 19, paragraphe (3) et à l'article 24-13, paragraphe (3) et du compte-rendu analytique prévu au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la Commission rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision:

- concerne cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et
- est de nature à:
  - constituer une violation grave des dispositions de la présente loi
  - ou
  - porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique
  - ou
  - entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, de tout fait ou décision concernant cet établissement de paiement ou cet établissement de monnaie électronique et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique par un lien étroit.

(5) La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (4) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

### **Art. 38. Le droit d'injonction et de suspension de la Commission.**

(1) Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique pour lequel l'Etat membre d'origine est le Luxembourg, y compris ses agents, ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements, la Commission enjoint, par lettre recommandée, à cet établissement de paiement ou à cet établissement de monnaie électronique ou, le cas échéant, à son agent, de remédier à la situation constatée ou de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a) ou régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission en application du paragraphe précédent, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la Commission peut:

- a) suspendre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée ou dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;

- b) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent;
  - c) suspendre la poursuite de l'activité de services de paiement de l'établissement de paiement ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité;
  - d) suspendre la poursuite de l'activité d'émission de monnaie électronique ou de l'activité de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent ou, si la situation constatée concerne un type déterminé de services de paiement ou d'activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c), la poursuite de la prestation de ce service ou de l'exercice de cette activité.
- (3) Les décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe précédent sortent leurs effets à l'égard de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause à dater de leur notification par lettre recommandée ou de leur signification par exploit d'huissier.
- (4) Lorsque par suite d'une suspension prononcée en application du paragraphe (2), un organe d'administration, de direction ou de gestion ne comporte plus le minimum légal ou statutaire de membres, la Commission fixe par lettre recommandée, le délai dans lequel l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent concerné doit pourvoir au remplacement des personnes suspendues.
- (5) Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été pourvu au remplacement des personnes suspendues, il y sera pourvu provisoirement par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur requête de la Commission, l'établissement de paiement, l'établissement de monnaie électronique ou l'agent en cause dûment entendu ou appelé. Les personnes ainsi nommées disposent des mêmes pouvoirs que les personnes qu'elles remplacent. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de la suspension de ces personnes. Leurs honoraires sont taxés par le magistrat qui les a nommées; ils sont ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent article, à charge de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou de l'agent en cause.
- (6) La Commission peut rendre publiques les mesures prises en vertu des paragraphes (1) et (2), à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

### *Section 3: Les procédures d'insolvabilité*

#### **Art. 39. Les dispositions légales applicables.**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg sont soumis aux procédures de la gestion contrôlée et de la faillite en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce et de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

#### Sous-section 1: La gestion contrôlée

#### **Art. 40. L'ouverture de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.**

- (1) Seuls la Commission, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent demander au Tribunal de prononcer la gestion contrôlée.
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal.
- (3) Lorsque la requête émane de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, celui-ci est tenu sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir la Commission avant de saisir le Tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement la Commission.
- (4) Lorsque la requête émane de la Commission, celle-ci devra la signifier à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (5) Le dépôt de la requête par l'établissement de paiement ou par l'établissement de monnaie électronique ou, en cas d'initiative de la Commission, la signification de la requête entraîne de plein droit au profit de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique et interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la Commission ou dispositions légales contraires.
- (6) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires, s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(7) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. Si le Tribunal a reçu des observations de la Commission et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique. Si la Commission n'a pas déposé ses observations et si le Tribunal l'estime nécessaire, il convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(8) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(9) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(10) La Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (8) par voie de déclaration au greffe du Tribunal. L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

(11) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(12) Le Tribunal peut limiter le champ des opérations soumises à autorisation. Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes.

(13) En cas d'opposition entre les organes de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique et les commissaires, il est statué par le Tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

(14) La Commission exerce de plein droit la fonction de commissaire jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue au paragraphe (2).

(15) Le Tribunal peut, à la demande de la Commission, de l'établissement de paiement, de l'établissement de monnaie électronique ou des commissaires, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

(16) Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le Tribunal sur la requête peuvent être produits ou déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans le cadre de la procédure de gestion contrôlée sont exempts du droit de titre, de tous droits d'enregistrement ou de timbre.

**Art. 41. Les effets de la procédure de gestion contrôlée des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.**

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de telles sûretés, sont valables et opposables aux tiers, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique et aux commissaires s'ils précèdent la décision du Tribunal déléguant un juge ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance du bénéficiaire, de cette délégation d'un juge.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

Sous-section 2: La liquidation volontaire et la faillite

**Art. 42. La liquidation volontaire.**

(1) Un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique agréé au Luxembourg ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la Commission au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation. Sous peine de nullité, cette convocation contient l'ordre du jour et est faite par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans au moins deux journaux luxembourgeois et un journal étranger à diffusion adéquate.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève ni à la Commission ni au Procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer applicable la procédure de faillite prévues aux articles 43 et 44.

**Art. 43. La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui n'exercent pas au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg qui n'exercent pas au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.**

(1) Sans préjudice de l'aveu de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, seuls la Commission ou le Procureur d'Etat, la Commission dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.

(2) Le Tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

(3) Le greffe informe immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

(4) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(5) Le jugement prononçant la faillite n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

(6) La Commission, le Procureur d'Etat et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du Tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe (3). L'appel est jugé d'urgence par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Le ministère d'avocat à la cour n'est pas requis. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

(7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 44. La procédure de faillite des établissements de paiement agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 10, paragraphe (1), point c) des activités autres que la prestation de services de paiement, et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, qui exercent au titre de l'article 24-6, paragraphe (1) des activités commerciales autres que l'émission de monnaie électronique et autres que la prestation de services de paiement.**

(1) Les paiements, opérations et autres actes, y compris ceux relatifs à la constitution de sûretés effectuées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique et la réalisation de sûretés accordées par un établissement de paiement ou par un établissement de monnaie électronique, sont valables et opposables aux tiers et aux curateurs, s'ils précèdent le prononcé du jugement de faillite ou s'ils ont été effectués dans l'ignorance de la faillite.

(2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission et la Banque centrale du Luxembourg de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, à la Banque centrale du Luxembourg et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

**Art. 45. Le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique.**

(1) En cas de faillite d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, l'agrément de cet établissement de paiement ou de cet établissement de monnaie électronique est retiré. En cas de retrait de l'agrément, la Commission en informe les autorités compétentes des Etats où l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique dispose de succursales ou fait recours à des agents.

(2) Le retrait de l'agrément prévu au paragraphe précédent n'empêche pas le ou les curateurs de poursuivre certaines des activités de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la faillite. Ces activités sont menées avec l'accord et sous le contrôle de la Commission.

*Section 4: Les sanctions***Art. 46. Les amendes d'ordre.**

(1) Les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg ainsi que les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des agents de ces établissements de paiement et de ces établissements de monnaie électronique peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où:

- en ce qui concerne les établissements de paiement, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité de services de paiement et les activités visées à l'article 10, paragraphe (1), point a),
- en ce qui concerne les établissements de monnaie électronique, elles ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires régissant l'activité d'émission de monnaie électronique et les activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points a) à c),
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'inspection de la Commission,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la Commission,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné.

(2) Les personnes en charge de la gestion des succursales et des agents établis au Luxembourg par des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg, les personnes physiques bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 et les personnes en charge de l'administration ou de la gestion des personnes morales, y compris de leurs succursales et de leurs agents, bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 peuvent être sanctionnées par la Commission d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où elles ne respectent pas les dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III et IV de la présente loi.

(3) La Commission peut rendre publiques les amendes d'ordre prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 47. Les sanctions pénales.**

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevvenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

*Section 5: Les dérogations***Art. 48. Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement.**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes dans le registre des établissements de paiement prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la Commission n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

(2) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

(3) Toute personne enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale ou son lieu de résidence.

(4) Les personnes visées au paragraphe (1) sont traitées comme des établissements de paiement, sous réserve que les articles 23 et 24 ne leur sont pas applicables.

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées audit paragraphe.

Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 7.

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total moyen des opérations de paiement exécutées.

**Art. 48-1. Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique.**

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la Commission peut exempter, après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, et la Commission peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la Commission autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la Commission. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Commission.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

(2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.

(3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, les articles 24-17 et 24-18 ne s'appliquent pas à cette personne.

(4) Le Ministre ayant dans ses attributions la Commission est habilité à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).

(5) Les personnes morales visées au paragraphe (1):

- a) informent la Commission de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1); et
- b) fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

(6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.»

7) A la suite du nouveau chapitre 3, il est inséré au titre II un nouveau chapitre 4 de la teneur suivante:

**«CHAPITRE 4: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉMETTEURS  
DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE**

**Art. 48-2. L'émission et le remboursement de la monnaie électronique.**

(1) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus d'émettre de la monnaie électronique à la valeur nominale contre la remise de fonds.

(2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue.

(3) Le contrat conclu entre l'émetteur de monnaie électronique et le détenteur de monnaie électronique doit établir clairement et de façon bien visible les conditions de remboursement, y compris les frais éventuels y afférents, et le détenteur de monnaie électronique doit être informé de ces conditions avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre.

(4) Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit conformément au paragraphe (3) et uniquement dans un des cas suivants:

- a) le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat;
- b) le contrat spécifie une date d'expiration et le détenteur de monnaie électronique a mis fin au contrat avant cette date; ou
- c) le remboursement est demandé plus d'un an après la date d'expiration du contrat.

Le montant des frais doit être proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par l'émetteur de monnaie électronique.

(5) Lorsque le remboursement est demandé avant l'expiration du contrat, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement de la monnaie électronique en tout ou en partie.

(6) Lorsque le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique à la date d'expiration du contrat ou dans un délai d'un an après celle-ci,

- a) la valeur monétaire totale de la monnaie électronique détenue est remboursée; ou
- b) lorsque l'établissement de monnaie électronique exerce une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1), point e), et que la proportion des fonds qui seront utilisés sous forme de monnaie électronique n'est pas connue à l'avance, tous les fonds dont le remboursement est demandé par le détenteur de monnaie électronique sont remboursés.

(7) Nonobstant les paragraphes (4), (5) et (6), les droits au remboursement des personnes, autres que les consommateurs, qui acceptent de la monnaie électronique sont soumis à l'accord contractuel entre les émetteurs de monnaie électronique et ces personnes.

#### **Art. 48-3. Interdiction des intérêts.**

Il est interdit aux émetteurs de monnaie électronique d'octroyer des intérêts ou tout autre avantage liés à la durée pendant laquelle le détenteur de monnaie électronique détient de la monnaie électronique.

#### **Art. 48-4. Autorité compétente.**

La Commission veille au respect des dispositions du présent chapitre par les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1, ainsi que par les succursales luxembourgeoises d'émetteurs de monnaie électronique dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg.».

8) A la suite de l'insertion des nouveaux chapitres 3 et 4 au titre II, l'actuel chapitre 3 du titre II en devient le chapitre 5.

9) L'article 106 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) La Commission est compétente pour recevoir les réclamations des clients des prestataires de services de paiement visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1, des succursales et des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine, et pour intervenir auprès de ces prestataires et personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.».

b) Le premier alinéa du paragraphe (2) est modifié comme suit:

«Les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la Commission en cas de violation alléguée des dispositions du chapitre 4 du titre II et des titres III à IV de la présente loi par des prestataires de services de paiement visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par des émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 15bis), points i) à iii) et agréés au Luxembourg, par des personnes bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1 ou par des succursales ou des agents établis au Luxembourg par des prestataires de services de paiement de paiement ou par des émetteurs de monnaie électronique pour lesquels le Luxembourg n'est pas l'Etat membre d'origine.».

10) L'article 107 est modifié comme suit:

a) A la fin du premier alinéa du point 6) les termes «et une chambre de compensation» sont à remplacer par «, par une chambre de compensation et un opérateur de système».

b) Le dernier alinéa du point 6) est remplacé par le texte suivant:

«Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.».

c) Le point 7) est remplacé par le texte suivant:

«7) «participant indirect»: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système;».

d) Le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) «opérateur de système»: l'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation;».

e) Sont à insérer après les mots «d'une banque centrale» au premier tiret du point 10) les termes «, d'une contrepartie centrale».

f) Au point 14) les mots «dépôt de fonds et de titres» sont à remplacer par «dépôts de fonds ou de titres».

g) Sont ajoutés à l'article 107 deux nouveaux points de la teneur suivante:

«15) «jour ouvrable»: la période couvrant les règlements effectués de jour et de nuit et englobant tous les événements se produisant durant le cycle d'activité d'un système;

16) «systèmes interopérables»: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l'exécution d'ordres de transfert entre systèmes.».

11) L'article 109 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), le premier tiret de l'alinéa premier est modifié comme suit:

«— convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants.».

b) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.».

c) Le neuvième tiret du paragraphe (2) est supprimé.

d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

«L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.».

12) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (1) de l'article 110 les termes «, y compris les opérateurs de ces systèmes.».

13) L'article 111 est modifié comme suit:

a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les deux alinéas suivants:

«Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se consulte avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables et au moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système et le moment de l'irrévocabilité des ordres de transfert ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.».

b) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (2) la phrase suivante:

«Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.».

c) Le second alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.».

d) Il est ajouté au paragraphe (3) la phrase suivante:

«Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.».

e) Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

«(4) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.»

14) L'article 112 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) les mots «y compris de l'argent» sont remplacés par «y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées,».

b) Le paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.»

c) Sont insérés dans la première phrase du paragraphe (3) après les mots «au bénéfice de participants» les termes «, d'opérateurs de système».

15) L'article 114 est modifié comme suit:

**«Article 114. L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1).**

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.

16) La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 116 est modifiée comme suit:

«Si les personnes concernées n'ont pas obtenu dans ce délai une dérogation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la Commission, il leur sera interdit, conformément à l'article 4, de continuer à fournir des services de paiement à partir du 26 décembre 2010.»

## **Art. 2. Dispositions modificatives de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.**

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) L'actuel unique alinéa du paragraphe (2) est complété par l'ajout de la phrase suivante:

«Sans préjudice des articles 4 et 13, l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit pour identifier les créances et pour prouver la constitution de la garantie financière sur ces créances à l'égard du débiteur et des tiers.»

b) La seconde phrase du paragraphe (3) est remplacée par le texte suivant:

«Le droit de substitution ou de retrait de l'excédent des avoirs remis à titre de garantie en faveur du constituant de la garantie, le droit de percevoir les produits de tels avoirs par le constituant de la garantie jusqu'à nouvel ordre ainsi que le droit réservé au constituant de la garantie de pouvoir donner des instructions par rapport aux avoirs constitués en garantie, ne portent pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente loi.»

c) Sont insérés à l'article 2 deux nouveaux paragraphes de la teneur suivante:

«(5) Le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une garantie financière pourra renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à ses droits de compensation ainsi qu'à toutes autres exceptions à l'égard du créancier de la créance donnée en garantie et à l'égard des personnes en faveur desquelles ce créancier a consenti une cession, un gage ou toute autre mobilisation de la créance en garantie. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.

- (6) Les parties à un contrat de garantie financière peuvent convenir que le constituant de la garantie financière renonce, en cas d'exécution de cette garantie, à tout recours qu'il pourrait avoir contre le débiteur des obligations financières couvertes. Une telle renonciation est valable entre parties et opposable aux tiers.».

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le point a) du paragraphe (2) est modifié comme suit:

- «a) La dépossession des instruments financiers transmissibles par inscription en compte se réalise valablement:
- i) par la conclusion du contrat de gage si le dépositaire de ces instruments financiers est le créancier gagiste;
  - ii) par un accord entre le constituant du gage, le créancier gagiste et le dépositaire ou par un accord entre le constituant du gage et le créancier gagiste notifié au dépositaire selon lequel le dépositaire agira conformément aux instructions du créancier gagiste concernant ces instruments financiers et sans autre accord du constituant du gage;
  - iii) par l'inscription de ces instruments financiers sur un compte du créancier gagiste;
  - iv) par l'inscription de ces instruments financiers, sans spécification de numéro, à un compte ouvert auprès d'un dépositaire au nom du constituant du gage ou d'une personne à convenir agissant comme tiers détenteur, les instruments financiers étant désignés, dans les livres du dépositaire, individuellement ou collectivement par référence au compte pertinent dans lequel ils sont inscrits comme gagés.

La dépossession telle que prévue aux points ii), iii) et iv) vaut renonciation du dépositaire au rang de son gage sur les mêmes instruments financiers, sauf convention contraire ou simple notification au dépositaire conformément au point ii).».

b) Le premier alinéa du paragraphe (3) est modifié comme suit:

«Si le gage est constitué sur des instruments financiers autres que ceux énumérés au paragraphe (2), la dépossession se réalise à l'égard de tous les tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée à ou acceptée par l'émetteur des instruments financiers nantis ou, si les instruments financiers sont tenus par un tiers-détenteur de gage, par la notification à ou l'acceptation de celui-ci.».

c) Il est inséré à l'article 5 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

«(4) Si le gage est constitué sur des créances, la dépossession se réalise à l'égard du débiteur et des tiers par la conclusion du contrat de gage. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage se libère valablement entre les mains du constituant du gage tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage. La mise en gage d'une créance emporte le droit pour le créancier gagiste d'exercer les droits du constituant du gage liés à la créance gagée.».

d) Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe (4), les actuels paragraphes (4) et (5) deviennent les paragraphes (5) et (6) de l'article 5.

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point (i) du point a) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

«(i) si le compte pertinent est ouvert au nom du constituant du gage, par l'acceptation des créanciers gagistes de rang supérieur;».

b) Le point e) du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

«e) pour les instruments financiers, autres que ceux visés à l'article 6 (1) a) à d), nantis conformément à l'article 5 (3) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation ou la notification de la personne destinataire de la notification requise à l'article 5 (3) et par l'acceptation de créanciers gagistes de rang supérieur.».

c) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouveau point f) de la teneur suivante:

«f) pour les créances nantis conformément à l'article 5 (4) en faveur de créanciers gagistes de rang supérieur, par l'acceptation de ces créanciers gagistes. Néanmoins, le débiteur d'une créance donnée en gage pourra se libérer valablement entre les mains du constituant du gage ou de tout autre créancier gagiste tant qu'il n'a pas connaissance de la constitution du gage.».

4) L'article 9 est modifié comme suit:

«Art. 9. L'attribution de l'exercice des droits attachés aux instruments financiers nantis est régie par la convention des parties.

A défaut de convention contraire, ces droits demeurent acquis au constituant du gage, sauf si un droit d'utilisation a été conféré au créancier gagiste auquel cas ces droits sont acquis à ce dernier.».

5) Le point a) du paragraphe (1) de l'article 11 est modifié comme suit:

«a) s'approprier ou faire approprier par un tiers ces avoirs au prix déterminé, avant ou après leur appropriation, suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties; soit».

- 6) Il est ajouté au second alinéa du paragraphe (2) de l'article 14 la phrase suivante:  
«Le transfert de propriété à titre de garantie d'une créance emporte le droit pour le cessionnaire d'exercer les droits du cédant liés à la créance cédée.».
- 7) Le point a) à l'article 19 est modifié comme suit:  
«a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une mesure d'assainissement ou d'une procédure de liquidation et indépendamment du moment où ces clauses, y compris de compensation, ont été convenues ou exécutées.».
- 8) A l'article 20, paragraphe (4) le bout de phrase «aux contrats de garantie financière et aux contrats de compensation» est remplacé par «aux contrats de garantie financière, aux contrats de compensation et aux renonciations visées par les articles 2 (5) et 2 (6),».
- 9) A l'article 23, paragraphe (1) et paragraphe (2) a), b) et c), le terme «garantie» est à remplacer par «garantie financière» et au paragraphe (2) b) du même article les termes «en vertu d'un tel contrat» sont à remplacer par «en vertu d'un contrat de garantie financière».
- 10) L'article 24 est modifié comme suit:  
«Art. 24. Les dispositions nationales visées à l'article 20 (4) sont inapplicables, au cas où le constituant d'une garantie financière ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique est établi à Luxembourg ou y réside.».

**Art. 3. Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

- 1) Sont ajoutés après les mots «les établissements de paiement» au point 1. du paragraphe (1) de l'article 2 les mots «et les établissements de monnaie électronique».
- 2) Sont ajoutés après les termes «l'article 48» au point 1bis. du paragraphe (1) de l'article 2 les termes «ou 48-1».
- 3) L'article 3-1, paragraphe (4), point d) est remplacé par le texte suivant:  
«d) la monnaie électronique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;».

**Art. 4. Dispositions modificatives de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Au point 13) de l'article 1<sup>er</sup> les termes «points 2 à 12» sont remplacés par «points 2 à 12 et 15».
- 2) Au second tiret de l'article 31 les termes «points 2 à 12» sont remplacés par «points 2 à 12 et 15».
- 3) Au premier tiret de l'article 51-2 les termes «points 2 à 12» sont remplacés par «points 2 à 12 et 15».
- 4) Est ajouté à l'annexe I un nouveau point 15. de la teneur suivante:  
«15. Émission de monnaie électronique.».

**Art. 5. Disposition modificative de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.**

Sont ajoutés après les mots «des établissements de paiement» au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier les mots «et des établissements de monnaie électronique».

**Art. 6. Dispositions transitoires.**

(1) Les établissements de monnaie électronique de droit luxembourgeois, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre ces activités au Luxembourg et dans tout autre Etat membre conformément aux régimes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II de cette loi.

Ces établissements de monnaie électronique sont tenus de présenter à la Commission de surveillance du secteur financier toutes les informations pertinentes afin de permettre à la Commission de surveillance du secteur financier d'établir, au plus tard le 30 octobre 2011, si lesdits établissements de monnaie électronique satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et, dans la négative, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité de demander un retrait de l'agrément.

Les établissements de monnaie électronique qui satisfont aux exigences de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont agréés, inscrits dans le registre visé à l'article 36 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et tenus de se conformer aux exigences de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui ne satisferont pas, au plus tard le 30 octobre 2011, aux exigences de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(2) Si la Commission de surveillance du secteur financier a déjà la preuve que l'établissement de monnaie électronique concerné respecte les exigences définies à la section 1 du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, elle peut demander par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier d'accorder l'agrément à cet établissement de monnaie électronique. La Commission de surveillance du secteur financier informe les établissements de monnaie électronique concernés avant d'adresser une demande d'agrément pour leur compte au Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) Les établissements de monnaie électronique, qui ont commencé avant le 30 avril 2011 leurs activités conformément à la disposition du droit luxembourgeois portant transposition de l'article 8 de la directive 2000/46/CE, sont autorisés à poursuivre, jusqu'au 30 avril 2012, ces activités au Luxembourg conformément aux dispositions du droit luxembourgeois portant transposition de la directive 2000/46/CE sans devoir solliciter un agrément conformément à l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni se conformer aux autres dispositions visées à la section 1 du chapitre 2 du titre II ou à l'article 48-1 de ladite loi. Il sera interdit aux établissements de monnaie électronique qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés en vertu de l'article 24-3 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ni exemptés en vertu de l'article 48-1 de cette loi de continuer à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) Un ordre de transfert qui est introduit avant le 30 juin 2011 dans un système visé à l'article 108 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, mais qui est exécuté ultérieurement, est réputé être un ordre de transfert aux fins de présente loi.

(5) La présente loi s'applique aux contrats de garantie financière conclus avant le 30 juin 2011.

**Art. 7. Dates d'entrée en vigueur.**

(1) L'article 1<sup>er</sup>, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) à (3) de la présente loi entrent en vigueur le 30 avril 2011.

(2) L'article 1<sup>er</sup>, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5) de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 20 mai 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6164; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/44/CE et 2009/110/CE.